DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

COMMUNE DE SERQUEUX

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

1

ELABORATION :

Prescrite le : 24 mars 2017

Enquête Publique : du 12 septembre au 14 octobre 2025

Approuvée par délibération
du conseil municipal le : 16 janvier 2026

Approuvée par arrêté préfectoral le : 3 avril 2026

CACHET DE LA MAIRIE

signature

Euclyd Eurotop
Géomètres-Experts
Agence d'Urbanisme

SOMMAIRE

PREAMBULE : la Carte Communale, contenu et procédure ..... p. 2

CHAPITRE 1 DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE ..... p. 6
1. Généralités ..... p. 7
2. Population et habitat ..... p. 13
3. Emploi et activités économiques et sociales..... p. 19
4. Equipements et services publics..... p. 34
5. Le territoire communal dans son environnement proche ..... p. 39
6. Bilan de l'urbanisation et capacités de densification ..... p. 51

CHAPITRE 2 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... p.55
1. Environnement physique p.56
2. Les milieux naturels p.64
3. La ressource en eau p.100
4. La gestion des ressources naturelles p.116
5. La gestion des déchets p.122
6. Risques naturels et technologiques p.123
7. Les pollutions et nuisances p.139
8. Analyse du patrimoine paysager p.142
9. L'organisation urbaine du territoire p.153
10. Le patrimoine bâti..... p.162

CHAPITRE 3 CONTEXTE, ENJEUX ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU TERRITOIRE p.168
1. Documents supra communaux et prescriptions particulières p.169
2. Enjeux du territoire p.218
3. Perspectives d'évolution p.220

CHAPITRE 4 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT..... p.224
1. Objectifs de développement et d'aménagement p.225
2. Explication des choix retenus en matière d'aménagement p.228
3. Dispositions relatives aux secteurs constructibles p.240
4. Prise en compte des servitudes d'utilité publique p.248

CHAPITRE 5 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE..... p.249
1. Articulation avec les autres documents et plans p.250
2. Analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 ..... p.258
3. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable p.263
4. Evaluation des incidences du plan sur l'environnement p.272
5. Justification des choix au regard des objectifs environnementaux p.286
   5.1. Au regard des objectifs de protection de l'environnement p.286
   5.2. Justification des choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées p.294
   5.3. Compatibilité avec les dispositions des textes internationaux, européens et nationaux .. p.295
6. Mesures d'évitement, de réduction et compensation p.297
7. Description de la méthode d'évaluation employée p.298
8. Suivi des effets du plan en matière d'évaluation environnementale p.301

CHAPITRE 6 SUIVI DU PLAN ET DE SES EFFETS p.302

Préambule : la Carte Communale, contenu et procédure

La commune de SERQUEUX possédait un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 9 juin 1983 qui avait fait l'objet de plusieurs modifications. Celui-ci a été caduc au 1er janvier 2017 de par les dispositions de la loi Alur. La commune est donc actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Dotée d'aucun document d'urbanisme auparavant, l'ensemble du territoire communal est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L111-1 dites « règles nationales d'urbanisme », et le « principe de constructibilité limité » institué par l'article L111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou être accordée.

Aujourd'hui, la commune, soucieuse de suivre l'évolution et le développement de son territoire, a souhaité engager une procédure d'élaboration d'une carte communale par délibération du conseil municipal du 24 mars 2017 afin de préciser les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

Le régime juridique des cartes communales :

L'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain insère dans le titre II relatif aux prévisions et règles d'urbanisme du livre 1er du code de l'urbanisme un chapitre relatif aux cartes communales consacrant législativement les cartes communales et donnant ainsi à ces documents le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- Les cartes communales sont devenues de véritables documents d'urbanisme au même titre que les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme.
- Elles sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est plus limitée.
- Enfin les cartes communales approuvées sont opposables au tiers et pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ainsi, selon l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Article L.132-1
Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Article L132-2
L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents :
1° Le cadre législatif et règlementaire à respecter ;
2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants.
L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme.
Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Article L132-3
Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Article L132-4
L'autorité administrative compétente de l'Etat transmet aux maires et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de politique locale de l'habitat qui en font la demande la liste des immeubles situés sur le territoire des communes où ils exercent leur compétence et appartenant à l'Etat et à ses établissements publics.

Modalités d'élaboration :

Article L160-1 du code de l'urbanisme.
Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale.

En application des articles L161-2 à L161-4 du code de l'urbanisme, la carte communale doit :
- respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 ;
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4.
- préciser les modalités d'application de la réglementation de l'urbanisme, communément appelées règles nationales d'urbanisme, prises en application de l'article L. 101-3.
- délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :
  1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
  2° Des constructions et installations nécessaires :
  a) A des équipements collectifs ;

b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En application des articles L163-4 à L163-7 du code de l'urbanisme, la carte communale :

- est soumise pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.
- A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.
- Après enquête publique, est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'Etat est réputée avoir approuvé la carte.
  La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Articles R163-1 et R.163-2 du code de l'urbanisme.
Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent conduit la procédure d'élaboration ou de révision de la carte communale.
Le préfet, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, transmet les dispositions et documents mentionnés à l'article L. 132-2. Il peut procéder à cette transmission de sa propre initiative.

Article R163-9 du code de l'urbanisme.
La délibération et l'arrêté préfectoral qui approuvent ou révisent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie ou au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
L'arrêté préfectoral est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
La délibération est en outre publiée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales ou, lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du même code, lorsqu'il existe.
Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.
L'approbation ou la révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le contenu du document :

En application de l'article L161-1, la carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques. Elle comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

● **Le rapport de présentation :**

A partir des caractéristiques géographiques de la commune, le rapport de présentation :

1º analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2º explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations ;

3º évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce rapport expose également les motifs des modalités d'application des règles nationales d'urbanisme qui ont été précisées dans la carte communale et de la délimitation des secteurs constructibles ou non constructibles.

● **Les documents graphiques**

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

— à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

— à l'exploitation agricole ou forestière ;

— à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L. 122-12.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Le cas échant et sans que cela nuise la lisibilité de ces documents graphiques, il peut être reporté sur ces derniers un certain nombre d'informations utiles à l'instruction des demandes d'occuper ou d'utiliser le sol : les réseaux, les risques naturels et technologiques et les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol.

● **Les annexes**

Article R161-8

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

Effets de la carte communale :

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre Ier du titre Ier du livre Ier et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Chapitre 1

Diagnostic socio-économique

1. PRESENTATION GENERALE

1.1 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

La commune de Serqueux, commune rurale, se situe en région Normandie, dans le département de SEINE-MARITIME. Elle appartient au canton de Gournay en Bray et à l'arrondissement de DIEPPE.

La commune s'étend sur une superficie 576 hectares pour une population de 965 habitants (INSEE 2024-données 2020), soit une densité de population forte, 167 hab./km^2, inférieure aux moyennes départementale (197 hab./km^2), mais supérieur aux moyennes régionale (145 hab./km^2) et nationale (108 hab./km^2).

La commune fait partie de la Communauté de Communes des Quatre Rivières et du Syndicat du Pays de Bray (PETR).

Le futur projet de carte communale devra être en cohérence avec les documents d'urbanisme des communes riveraines. Les communes limitrophes recensées sont par ordre alphabétique :

- *Beaubec la Rosière, RNU et PLU en cours ;*
- *Compainville,*
- *Forges les Eaux, RNU,*
- *Roncherolles sur le Vivier, RNU,*
- *Le Thil Riberpré, RNU.*

La commune de Serqueux se situe au centre Est du département de Seine-Maritime, au sein de l'entité géographique du Pays de Bray. Elle est limitrophe de Forges-les-Eaux, la zone commerciale du Pont de Charleval faisant le lien entre les deux agglomérations. La commune est située à 7 km de Gaillefontaine et à 15 km de Neufchâtel-en-Bray et de Buchy.

Elle bénéficie d'une bonne situation géographique.
Voisine de Forges les Eaux, elle se situe à quasi égale distance entre Neufchâtel en Bray (à 13 km) et Gournay en Bray (à 21 km) et non loi de Rouen (à 38 km) et de Dieppe et son littoral (50 km).
Elle bénéficie alors des nombreuses infrastructures de transport proches : A28 à 16 km, A29 à 20 km, RD915 à 2 km, RD919 à 2 km, RD930 à 22 km.

Elle est également traversée par la RD1314 reliant Neufchâtel en Bray à Forges les Eaux et par la ligne de chemin de fer permettant les liaisons Rouen-Amiens, Le Havre-Amiens ou encore Dieppe-Cergy Pontoise.

La commune est un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens Rouen et Paris-Saint-Lazare—Dieppe. À la suite de la fermeture en 1988 de la ligne ferroviaire Serqueux-Dieppe, le parcours est emprunté par l'avenue verte, itinéraire cyclable qui relie Paris à Londres.

1.2 - HISTOIRE DE LA COMMUNE

Les 37 bombardements alliés visant la gare de Serqueux, en particulier celui du 6 septembre 1943, ont détruit en grande partie le bourg, dont l'église (mais pas le bâtiment de la gare, qui a conservé son architecture typique de la Compagnie du Nord). La commune est décorée de la Croix de Guerre de 1939-1945.

Origine : de Sarqueuw, Sarqueuz ou Sarcuil qui titre son nom du latin sarcophagi. Serqueux semble avoir été le lieu de la découverte de nombreux cercueils ou un centre de fabrication de sarcophages en pierre.
L'histoire de Serqueux est liée à celle de la famille de Béthencourt qui y possède une gentilhommière jusqu'à la fin du 18ème siècle, aujourd'hui appelée Ferme du Plix. A la fin du 14 siècle Jean de Béthencourt découvre et conquiert les îles Canaries. Récompensé par le roi Henri III de Castille, il obtient la Seigneurerie des îles, le droit de frapper monnaie et de percevoir des impôts. De la branche normande de cette famille,

on peut retenir Jacques, qui publie en latin, en 1525 un traité consacré aux maladies vénériennes, et Marguerite, qui est la dernière prieure de l'abbaye du Clair Ruissel à Gaillefontaine. Après les Béthencourt, la gentilhommière est acquise par différents propriétaires, dont le compositeur Raoul de Montalent.

La Gare :
Construite à la charnière des deux siècles, la gare est conjointement financée par la compagnie des chemins de fer du Nord et par celle de l'Ouest, puisque la structure de croisement et d'embranchement est un point de contact entre trois lignes ferroviaires :
Rouen- Amiens ouverte en 1867, Paris Dieppe, dont les travaux s'échelonnent entre 1872 et 1910, et Serqueux-Charleval, commencée en 1906 et ouverte quatre ans plus tard. Dans le sillage de ce réseau de transport, le pays de Bray se désenclave rapidement, par la création d'industries laitières et fromagères, de houillères et de céramiques. La mode de certaines stations balnéaires comme Dieppe a également contribué à l'essor de cette gare qui compte plus de 500 départs à partir de 1925 jusqu'en 1950.

L'église :
La gare représentant un enjeux stratégique important par son réseau ferroviaire, le village est bombardé à trente-sept reprises entre 1942 e 194. Le 6 septembre 1943, la petite église du 16ème siècle est détruite, ainsi que le retable de la Renaissance qu'elle abritait.
La nouvelle église Saint-Martin a été inaugurée en 1959. Elle a été construite par l'architecte Michel Percheron.

Evolution de la population :

1793	1800	1806	1821	1831	1836	1841	1846	1851
320	369	420	430	403	374	371	381	358

1856	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
390	304	381	391	408	540	623	603	603

1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954
638	692	723	736	809	842	947	806	846

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
879	816	767	764	853	988	1 064	998	999

2021	-	-	-	-	-	-	-	-
957	-	-	-	-	-	-	-	-

1.3 - CONFIGURATION ET REPARTITION DU TERRITOIRE COMMUNAL

Le territoire de forme triangulaire est traversé en son centre par la RD1314 et la ligne SNCF venant du Nord et s'échappant vers le Sud-Ouest et sa pointe.

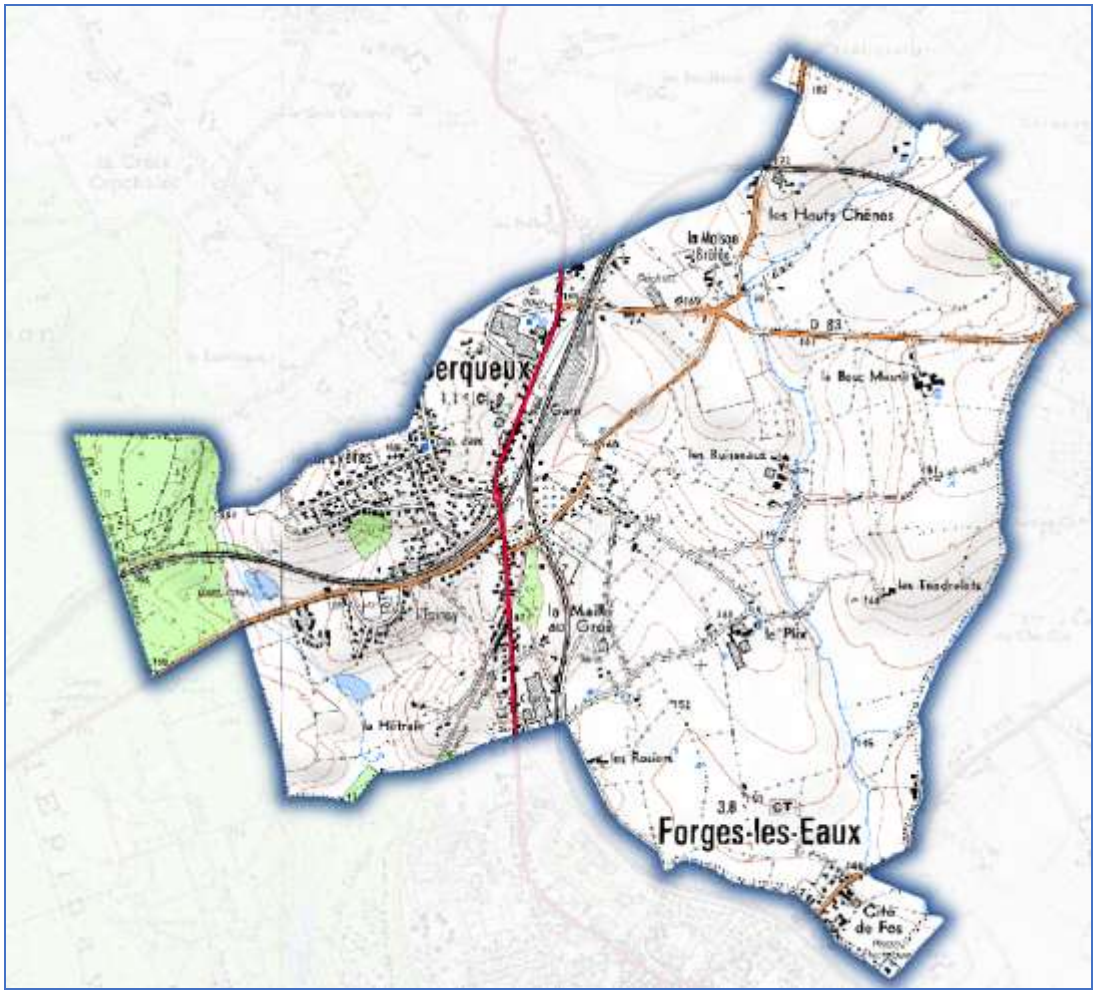

Toute bosselée de collines et sillonnée de petits ruisseaux, la commune est typique du Pays de Bray. Son paysage de bocage est parcouru par un réseau de haies buissonnantes, vives ou taillées basses. Entre ces mailles arborées, l'espace agricole se découpe en parcelles de tailles et de formes variées. Celles-ci sont principalement consacrées aux herbages pour l'élevage et la production de lait mais on y trouve également des prés-vergers et quelques cultures céréalières ici et là.

La commune de Serqueux est principalement occupée par des espaces agricoles à 69% du territoire communal (378, 54 ha) à dominante de prairies (avec une répartition à 40% en terres cultivées et à 60% en prairies permanentes et cultures fourragères). Les espaces boisés représentent 13% et se situent sur la partie Ouest sur trois secteurs. Les surfaces en eau représentent 0,66% du territoire et notamment l'Andelle, un affluent de la Seine, prend sa source à Serqueux.

Tandis que les espaces urbanisés et les voiries font 15,50% du territoire et se composent ainsi :

- d'un centre-bourg, qui se situe en quasi continuité avec la ville de Forges les Eaux au Sud ;
- d'un secteur urbanisé au Sud, Cité de Fos, qui est aggloméré au centre-ville de Forges les Eaux,
- d'écarts ou petits hameaux, secteurs à dominante agricole ou se côtoient grande(s) ferme(s) agricole(s) et quelques habitations : Le Plix, Les Ruisseaux, La Maison Brulée, les Hauts Chênes, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, La Hêtraie ;
- d'habitations isolées ;
- d'un secteur d'activités situé en face de la gare SNCF entre la limite du territoire et cette ligne de chemin de fer.

La commune est traversée par une ligne de chemin de fer. Elle possède une gare SNCF qui est un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens-Rouen et Paris-Saint-Lazare—Dieppe.
La commune est également traversée par plusieurs routes départementales : 919, 141, 83, 13.

Données OSCOM 2015

Type d'espace	Superficie en hectares	Part du territoire
Espaces mixtes	8,84	1,61%
Zones urbanisées	28,00	5,11%
Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication	39,43	7,20%
Espaces verts artificialisés	17,21	3,14%
Espaces non bâtis en attente de requalification	0,79	0,14%
Autres terres arables	1,94	0,35%
Terres arables	39,54	7,22%
Terres agricoles mixtes	184,7	33,71%
Cultures Permanentes	5,56	1,01%
Prairies	146,8	26,79%
Forêts	32,07	5,85%
Milieux à végétation arbustive	39,43	7,20%
Surfaces en eau	3,63	0,66%
Total	**547,94**	**100%**

L'occupation des sols en 2015 (OSCOM)

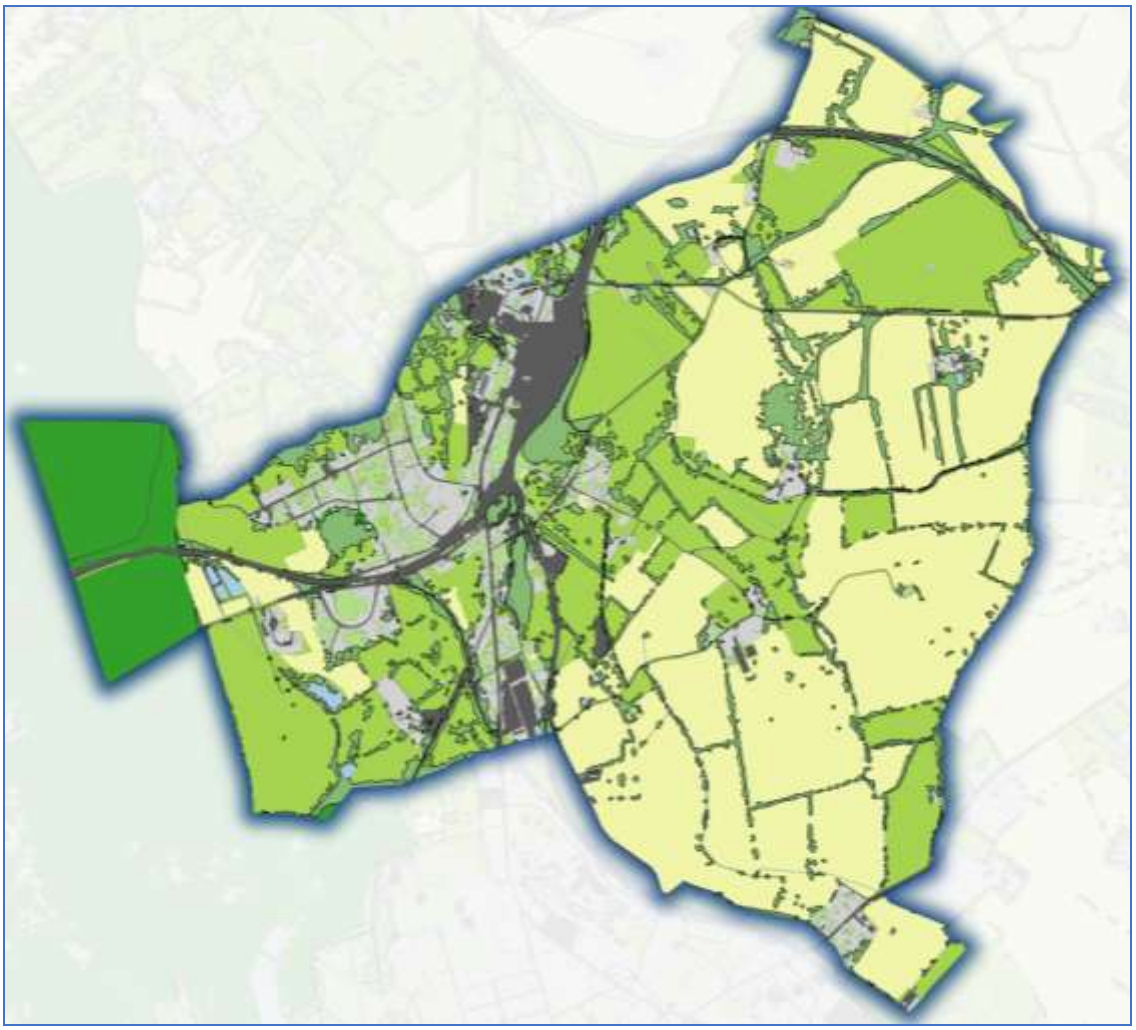

2. LA POPULATION ET L'HABITAT

2. 1. POPULATION

2. 1. 1. Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	816	767	764	853	988	1031	1012	965

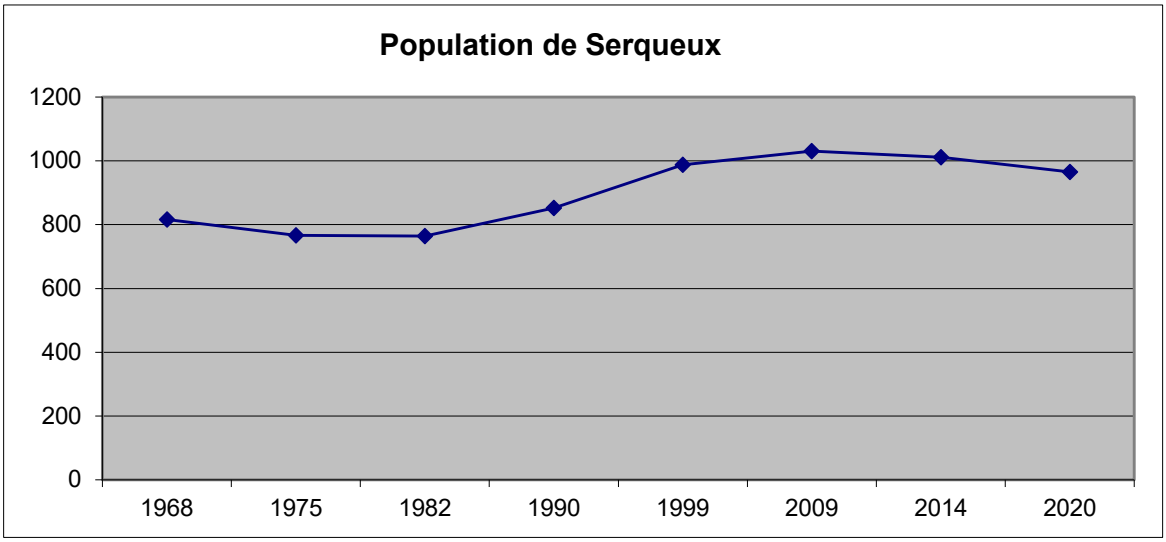

Sur 52 ans, la population de Serqueux suit une évolution générale à la croissance. Elle passe de 816 habitants en 1968 à 965 habitants en 2020. Cela représente une augmentation de 18,25%, soit une croissance moyenne annuelle de +0,35% équivalent à 2,86 habitants supplémentaires par an.

Cette évolution générale n'a pas été constante dans le temps et a connu 4 phases distinctes.

Après une crise démographique au début des années 70, de l'ordre de -0,85% l'an, soit -7 habitants chaque année, la population a connu une phase de stagnation sur la seconde moitié des années 70.
A partir des années 80, une croissance démographique s'amorce et va continuer jusqu'à 2009, soit pendant près de 30 ans. Elle sera de +1,3% par an équivalent à 9,9 habitants supplémentaires par an.
Enfin, depuis 2009, la population est en crise démographique. Elle diminue de -0,46% par an équivalent à –6 habitants par an.

1968-1975 :
Crise démographique de l'ordre de 0,85% l'an, soit -7 habitants chaque année.

1975-1982 :
stagnation

1982-2009 :
croissance démographique de l'ordre de 1,3% l'an, soit +9,9 habitants chaque année.

2009-2020 :
Crise démographique de l'ordre de 0,46% l'an, soit -6 habitants chaque année.

A l'échelle du SCOT du Pays de Bray

Une population en augmentation

La population du Pays de Bray a globalement augmenté ces quatre dernières décennies. Les communautés de communes du Bosc d'Eawy et de Saint-Saëns – Porte de Bray ont connu la plus forte augmentation, tandis que les communautés de communes du canton de Londinières et du Pays Neufchâtelois ont diminué. Cependant, la tendance est à la hausse depuis les années 90. En effet, ces deux dernières décennies ont connu une augmentation de la population du Pays de Bray, également constatée au sein de chaque communauté de communes

Les communautés de communes du territoire les plus peuplées sont celles du canton de Gournay-en-Bray, du Pays Neufchâtelois et du canton de Forges-les-Eaux. C'est également la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray la plus densément peuplée avec 69 habitants par km². Cette valeur est supérieure à la moyenne du Pays de Bray de 47 hab/km² mais largement inférieure à la densité de la Seine-Maritime de 199 habitants par km²

Tableau 4 : Evolution de la population du territoire entre 1990 et 2010 (Source : CCI, INSEE, recensements de la population)

	C.C. Canton de Gournay-en-Bray	C.C. Pays Neufchâtelois	C.C. Canton de Forges-les-Eaux	C.C. Saint-Saëns Porte de Bray	C.C. Bosc d'Eawy	C.C. Monts et Andelle	C.C. Londinières	Pays de Bray
Population								
1990	11 629	11 627	9 914	6 650	6 751	4 591	5 038	56 200
1999	12 134	11 430	10 334	7 513	6 985	4 802	4 996	58 194
2010	**13 125**	12 154	10 986	8 713	7 497	5 657	**5 483**	63 615
Densité (hab/km²)	**69**	52	48	56	51	30	**26**	47

Un taux de croissance positif principalement lié au mouvement migratoire apparent, mais une tendance au vieillissement

Entre 1999 et 2010, la population municipale du territoire du Pays de Bray a connu un taux de croissance global de 9,3 %. Les communautés de communes des Monts et de l'Andelle et Saint-Saëns – Porte de Bray présentent les taux de croissance les plus importants avec respectivement 17,8 % et 16,0 %. Les communautés de communes du Pays Neufchâtelois et du Canton de Forges-les-Eaux présentent un taux de croissance nettement inférieur, de 6,3 %. Ce taux de croissance est largement supérieur à celui du département de la Seine-Maritime de 0,9 %. Le taux de croissance positif est principalement lié au mouvement migratoire apparent. Le solde naturel est globalement positif entre 1999 et 2010, excepté sur la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux (- 129). Le solde naturel le plus important est observé sur le territoire de la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray (+ 443).

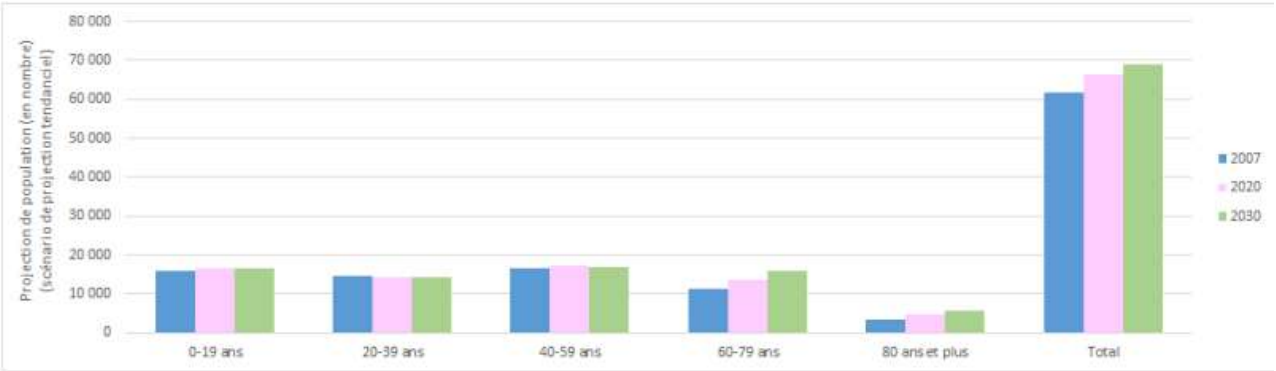

Figure 14 : Projections de population à l'horizon 2020 et 2030 (Source : Insee, recensement de la population - 2007 ; projections Omphale2010 - scénario tendanciel)

2. 1. 2. Variations de la population

variations annuelles en %	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Solde naturel	0,2	0,2	0,4	0,4	0,2	-0,1	-0,5
Solde migratoire	-1,1	-0,2	1	1,2	0,3	-0,3	-0,3
Variation démographique	-0,9	0	1,4	1,6	0,5	-0,4	-0,8

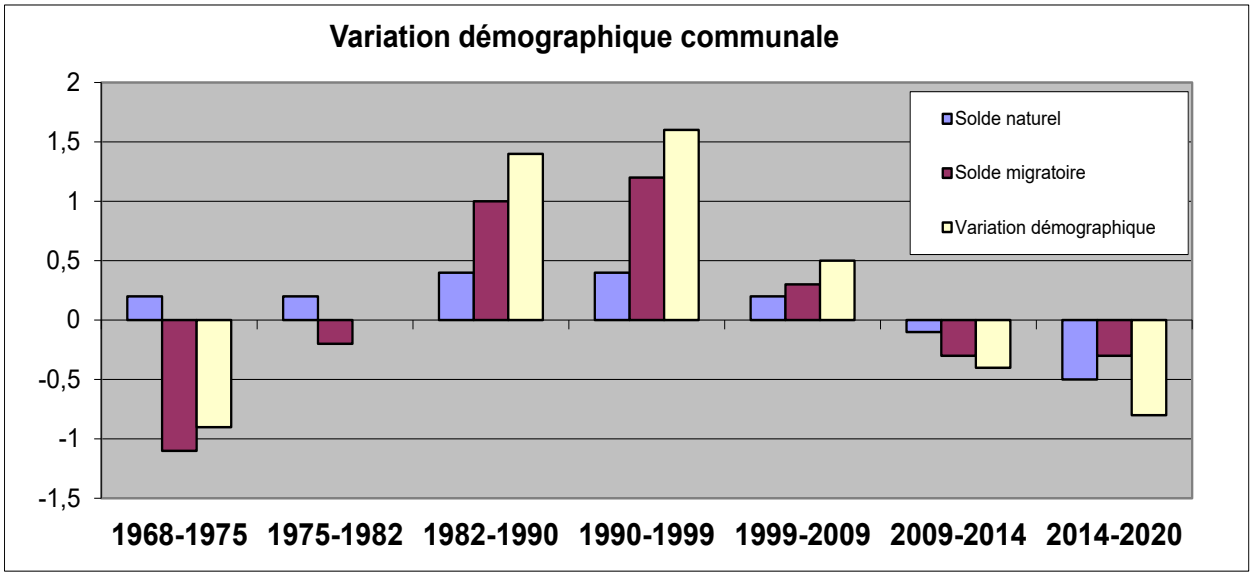

Les variations démographiques de la population s'expliquent surtout par les mouvements migratoires. Quand le solde migratoire est positif, la population augmente, quand il est négatif, elle baisse.
Le solde migratoire participe en effet à hauteur de 60 à 100% à l'évolution démographique de la population.

A noter que le solde naturel est toujours positif entre 1968 et 2009 mais il devient négatif à partir de 2009 et c'est lui qui participe grandement à la crise démographique depuis 2014.

	1968-75	1975-82	1982-90	1990-99	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Taux de natalité	16,80 ‰	12,40 ‰	11,40 ‰	13,00 ‰	10,30 ‰	10,40 ‰	8,60 ‰
Taux de mortalité	14,40 ‰	10,60 ‰	7,30 ‰	8,60 ‰	8,70 ‰	11,30‰	13,10‰

Le taux de natalité ne cesse de baisser depuis 1968, soit une baisse de 48,8% passant de 16,8‰ à 8,6‰.

Le taux de mortalité quant à lui a baissé mais uniquement de 1968 à 1990 car, à partir de 1999, il repart à la hausse. Le taux de mortalité devient alors supérieur au taux de natalité à partir de 2009, créant ainsi un solde naturel négatif.

2. 1. 3. Structure de la population

	données brutes			évolution	pourcentage	
	2009	2014	2020	2009-2020	2009	2020
0-14 ans	173	169	160	-7,5%	16,7%	16,6%
15-29 ans	174	169	134	-23,0%	16,8%	13,9%
30-44 ans	174	146	136	-21,8%	16,8%	14,1%
45-59 ans	226	240	201	-11,1%	21,9%	20,8%
60-74 ans	175	165	212	21,1%	16,9%	22,0%
75 ans et plus	111	123	122	9,9%	10,7%	12,6%
TOTAL	1033	1012	965	-32,4%	100,0%	100,0%

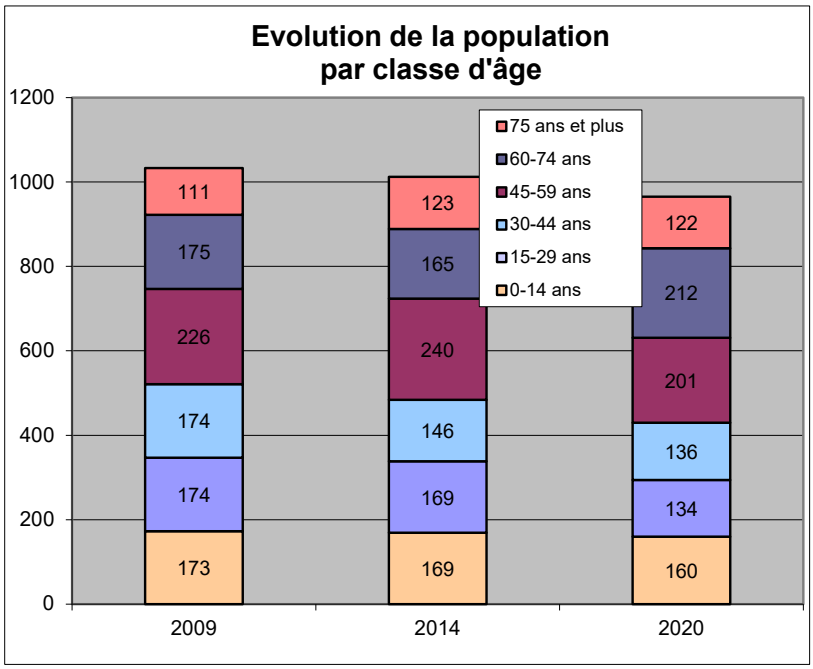

La population est plutôt âgée car 44,6% ont moins de 45 ans et elle tend au vieillissement car les tranches d'âge les plus jeunes diminue leur part au sein de la population total entre 2009 et 2020.
A l'inverse, les tranches d'âges les plus âgées ne cessent d'augmenter leur part au sein de la population totale.
Ainsi, alors que la tranche 60-745 ans n'était que la seconde tranche de population en 2009 avec 16,9% de la population totale, elle passe à 22% de la population totale en 2020 et devient la première tranche d'âge.

Le taux d'équipement automobile est important : en 2020, 88,9% des ménages ont au moins une voiture (proportion du département : 80%) et 43,1% ont au moins deux voitures.

2. 2. HABITAT

2. 2. 1. Evolution du parc immobilier

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	évolution 1968-2020
Résidences principales	277	263	266	300	367	427	429	425	53,4%
Résidences secondaires	9	20	25	28	17	5	6	5	-44,4%
Logements vacants	15	14	24	15	15	30	42	40	166,7%
Total	301	297	315	343	399	462	477	470	56,1%
Taille des ménages	2,91	2,92	2,84	2,84	2,66	2,42	2,32	2,24	-23,0%

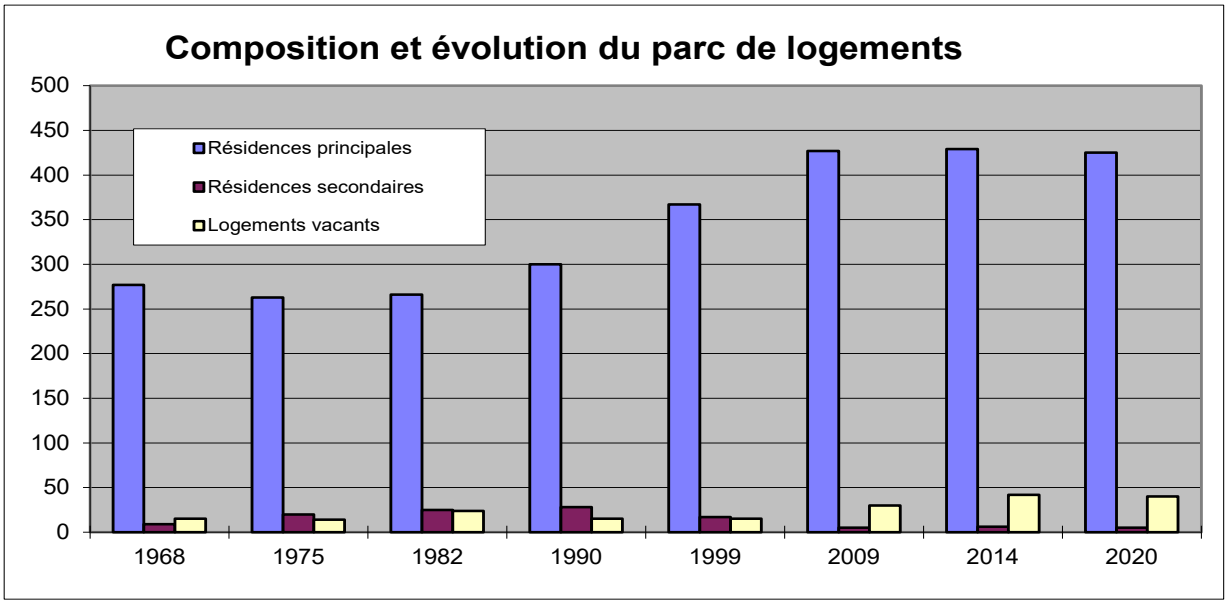

Le nombre de logement a augmenté de 56,1% en 52 ans, passant de 301 en 1968 à 470 en 2020.
Cela correspond à une hausse de 3,25 logements par an.

Il est composé à 90,3% de résidences principales. La part des résidences secondaires est faible à 1,1% et les logements vacants représentent 8,5%.
La part des résidences secondaires baisse depuis 1990 alors que celle des logements vacants augmente à partie de 2009.

94,1% des résidences principales sont des maisons individuelles en 2020 pour 5,7% d'appartements.
La grande majorité des habitants de la commune est propriétaire de son logement, soit 69,9% des ménages.
Les locataires représentent 28,3% des ménages (dont 8,3% en HLM) et les logés à titre gratuit représentent 1,9%.

Le nombre moyen de pièces par maison est de 4,4 en 2020 et est en constante augmentation (4,4 en 2009).
La taille moyenne des ménages est de 2,24 personnes par foyer en 2020 et diminue fortement depuis 52 ans (2,91 en 1968).

2. 2. 2. Ancienneté et qualité du parc immobilier

	Epoque d'achèvement des résidences principales					
	avant 1945	1945-1970	1971-1990	1991-2005	2006 à 2017	TOTAL
2020	105	105	88	98	24	420

L'habitat de la commune est plutôt récent. En effet, plus de 75% des logements ont été construits après 1945. Cette situation est meilleure que celle du Département dont l'ensemble des communes ne possède un parc immobilier récent qu'à 65,4%.

	Qualité des résidences principales					
	Qualité sanitaire		Chauffage central			
	ni baignoire ni douche	baignoire ou douche	collectif	individuel	sans chauffage central	*TOTAL*
2009	10	417	3	288	136	427
2014	103	326	20	259	150	429
2020	10	415	3	283	139	425

Les installations sanitaires et le moyen de chauffage sont des éléments objectifs de la qualité des logements. En 2020, la qualité des logements est plutôt bonne puisque 97,6% des logements sont équipés d'installations sanitaires suffisantes (W-C, baignoire ou une douche à l'intérieur du logement).
En revanche, certains logements manquent encore de confort puisque 32,7% des résidences principales est dépourvu de chauffage central collectif ou individuel.

3. EMPLOI ET ACTIVITES ECONOMIQUES

3. 1. EMPLOI SUR LA COMMUNE

3. 1. 1. La population active

(Recensement INSEE 2020)

	Commune		Arrondissement		Département	
Population active	402		107 030		575 679	
hommes	203	50,5%	55 999	52,3%	295 306	51,3%
femmes	199	49,5%	51 031	47,7%	280 373	48,7%
Population active occupée	361		83 192		499 458	
salariés	311	86,1%	71 783	86,3%	450 940	90,3%
non salariés	50	13,9%	11 409	13,7%	48 518	9,7%
Chômeurs	56		14 755		89 098	
Taux de chômage	13,9		13,8		15,5	
Taux d'activité 15-64 ans	72%		73.3%		72.3%	

En 2020, moins d'un habitant sur deux est actif, 41,7 % exactement (402 actifs pour 965 habitants).
La population active occupée est moindre, 37,4% (361 actifs occupent un emploi).

86,1% des actifs sont salariés.

La commune présente un taux de chômage fort (13,9%) identique à celui de l'arrondissement. Ce taux reste toutefois inférieur à celui de l'arrondissement (15,5%). Le chômage touche surtout les jeunes (15-24 ans) avec un taux de 19,4% alors que les séniors sont moins impactés (10,8% pour les 55-64 ans).

Le taux d'activité, part de la population active par rapport à la population en âge de travailler (15-64 ans), est de 72%. Le taux d'activité est plus important sur la catégorie 25-54 ans avec 90,8% de la tranche 25-54 ans qui travaille. Le nombre d'actifs par ménage est peu élevé. Il est en moyenne de 0,95 actif pour un ménage moyen de 2,24 personnes, soit 42% du ménage.

	Population active : classe d'âge et sexe			
	15-24 ans	25-54 ans	55-64 ans	TOTAL
Hommes	30	137	36	203
Femmes	19	134	47	200
TOTAL	49	271	83	403

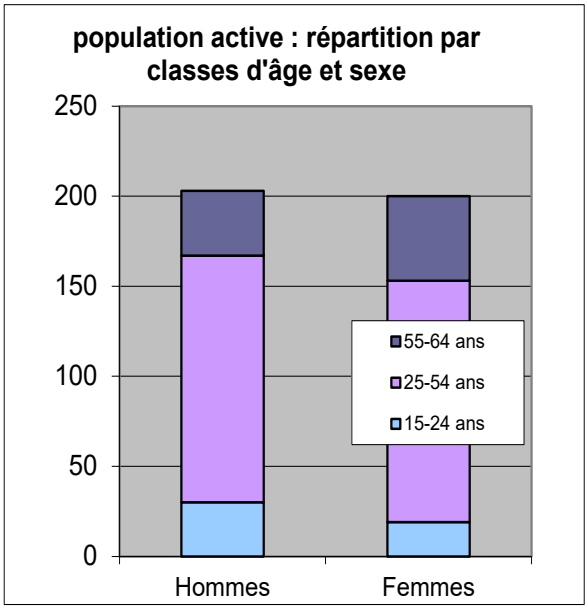

(Recensement INSEE 2020)

Les caractéristiques de la population active de Serqueux sont les mêmes qu'au niveau national.

A savoir une période d'activité qui est essentiellement concentrée sur la tranche d'âge 25-54 ans : cette tranche représente 67,2% de la population active totale.

La population active est bien répartie entre les hommes et les femmes à quasi parité : avec 49,7% de femmes pour 50,3% d'hommes.

Cette proportion est légèrement différente de celle du Département où les hommes dominent à 51,3%.

La population active est plutôt âgée. En effet, si la tranche d'âge 25-54 ans domine (67,2% des actifs), la tranche 55-64 ans est très nettement supérieure à la tranche 15-24 ans : 20,6% des actifs contre 8,9%.

3. 1. 2. Les lieux de travail des actifs saussayais

	dans la Commune de résidence	dans une autre commune du même département
Nombre d'actifs travaillant	69	282
%age d'actifs travaillant	19,7%	80,3%

(Recensement INSEE 2020)

19,7% de la population active travaille sur la commune. Le reste de la population active travaille dans une autre commune à 80,3%, principalement vers les pôles d'emploi majeurs que sont les agglomérations rouennaise et dieppoise. Les actifs effectuent généralement leurs déplacements domicile-travail vers des villes essentiellement comprises dans un rayon d'une trentaine de km et, plus localement vers Forges-Les-Eaux (à 1 km), Neufchâtel en Bray (à 13 km) et Gournay en Bray (à 21 km).

3. 1. 3. Les moyens de transport des actifs saussayais

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020
(actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi) – INSEE 2020

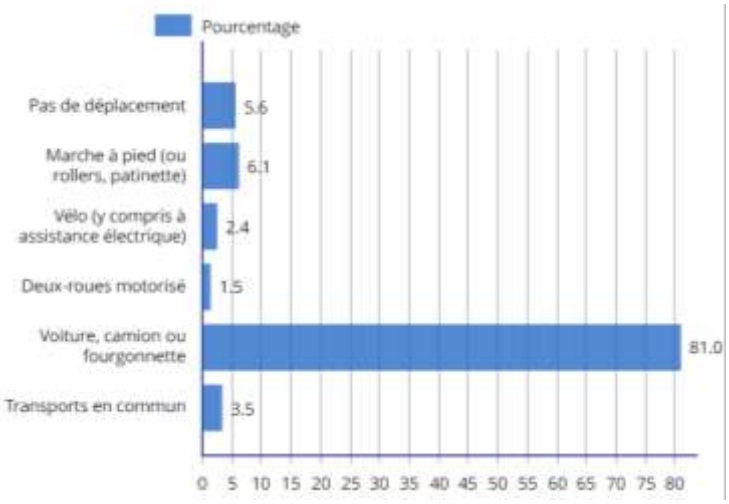

Le principal mode de transport pour se rendre au travail est le véhicule personnel (voiture, camion, fourgonnette) pour 81% des actifs. Les modes doux (marche à pied et vélo) sont le second mode de transport avec 8,5%.
Les transports en commun sont le troisième mode de transport pour 3,5% des actifs alors que les deux roues motorisées représentent 1,5% des modes de transport.

3. 2. EMPLOI ET ACTIVITES ECONOMIQUES A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS DE BRAY

Deux grands pôles d'emploi : Neufchâtel et Gournay

Le Pays de Bray abrite au total 5 457 établissements (industriels, commerce, services), ce qui représente 6,75 % des établissements du département de la Seine-Maritime. Les communautés de communes du canton de Gournay-en-Bray, du Canton de Forges-les-Eaux et du Pays Neufchâtelois abritent chacune environ 20 % de ces établissements.

La communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray offre davantage d'emplois que les autres intercommunalités (29 %) (cf. Figure 16), avec un taux d'emploi largement supérieur à ceux des communautés de communes des Monts et de l'Andelle et du canton de Londinières, respectivement de 5 et 6 %. Entre 1999 et 2010, l'emploi a augmenté de 5,6 % sur l'ensemble du Pays de Bray, avec une très forte progression sur la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray (+ 20,6 %). La part de l'emploi a augmenté dans une moindre mesure sur les autres communautés de communes, avec +11,9 % sur le Pays Neufchâtelois, + 5,5 % sur le Canton de Gournay-en-Bray, +5,4 % sur le Bosc d'Eawy. L'emploi sur la communauté de communes du Canton de Forges-les-Eaux n'a pas évolué. Les communautés de communes des Monts et Andelle et du Canton de Londinières ont quant à elles vu leur nombre d'emplois diminuer (respectivement de 7,4 % et 4,8 %).

Des emplois agricoles et industriels en régression, à l'inverse des secteurs de la construction et du tertiaire en progression

Depuis 1999, l'emploi agricole tend à diminuer, à l'exception de la communauté de communes du Bosc d'Eawy.

L'emploi industriel a également fortement diminué (-16,4 % sur le Pays de Bray). La plus forte régression concerne les communautés de communes du Bosc d'Eawy (-47,9 %), le Pays Neufchâtelois (-46,3 %), et les Monts et Andelle (-43,5 %). Les communautés de communes du Canton de Londinières et du Canton de Forges-les-Eaux ont quant à elles vu la part de l'emploi industriel augmenter (respectivement + 20,3 % et + 15,1 %). Par exemple, l'emploi industriel à Neufchâtel-en-Bray a fortement diminué à la suite du départ de l'usine Danone. Cependant, la reconversion du site en zone commerciale et artisanale a permis de conserver les emplois, mais dans un autre domaine d'activité.

Le secteur de la construction a connu une très forte augmentation entre 1999 et 2010 sur l'ensemble du territoire du Pays de Bray, comme au niveau départemental, à l'exception de la communauté de communes du Bosc d'Eawy. Les augmentations les plus importantes sont relevées sur le Pays Neufchâtelois et le Canton de Gournay-en-Bray. Enfin, le secteur tertiaire connait une évolution variant selon les portions de territoire, avec une baisse de 5 % sur la communauté de communes des Monts et de l'Andelle, et une augmentation allant jusqu'à + 36,3 % sur la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray. Globalement, à l'échelle du Pays de Bray, l'emploi tertiaire a augmenté de 12,5 %. Cette progression est inférieure à celle observée en Seine-Maritime, de +14,5 %.

Un dynamisme dans la création d'établissements dans le secteur des services

Le Pays de Bray présente un taux de création d'établissements (hors agriculture et services non marchands) équivalent à celui de la Seine-Maritime, de 13,1 %. Le secteur principalement concerné par la création est le secteur des services avec une part de création d'établissements de 50,3 %. L'industrie est le secteur le moins concerné (8 %). Dans près de 95 % des cas, la création d'établissements concerne des établissements sans salariés.

Des « grands établissements » largement minoritaires

39 « grands établissements », c'est-à-dire avec plus de 50 salariés, étaient recensés en janvier 2013, avec notamment de grosses industries employeuses sur le territoire.

Tableau 5 : Exemples de grands établissements (+ de 50 salariés) en Pays de Bray (Source : CCI, INSEE, CLAP)

Industrie	Commerce	Services
Autoliv France Gournay-en-Bray (757) **Danone Produits Frais France** Ferrières-en-Bray (350) **Sika France** Gournay-en-Bray (227) **MGI Coutier** Gournay-en-Bray (164) **Ramery Travaux Publics** Grumesnil (104)	**Leclerc** Neufchâtel-en-Bray (127) **Super U** Serqueux (77) **Leclerc** Gournay-en-Bray (75) **Simply Market** Ferrières-en-Bray (59)	**Casino de Forges** Forges-les-Eaux (288) **Centre hospitalier** Neufchâtel-en-Bray (238) **Centre hospitalier** Gournay-en-Bray (122)

** Hors établissements scolaires.*

Des petits établissements industriels en progression à l'inverse des plus importants

Le secteur automobile, important en Haute-Normandie, du fait notamment de la présence du constructeur Renault (plus gros employeur industriel de la région) a un fort impact pour le Pays de Bray, avec la présence de grands équipementiers (Autoliv France, MGI Coutier, Sika France). L'agro-alimentaire est également une filière importante pour la Haute-Normandie et pour le Pays de Bray avec la présence de Danone, Evialis, Moulin Paul Dupuis…

Avec 326 établissements (en 2011), le secteur industriel rassemble 3 241 salariés. Les salariés de l'industrie sont principalement répartis entre trois catégories :

- la fabrication d'autres produits industriels (36 %),
- la fabrication de matériels de transports (31 %),

- la fabrication de denrées alimentaires (25 %).

Entre 2003 et 2012, le nombre d'établissements industriels du Pays de Bray a globalement augmenté (+ 10,8 %). Ce sont principalement les petits établissements, sans salarié, qui ont vu leur nombre augmenter (+ 48 %), atteignant ainsi environ 150. Les établissements de 10 à 19 salariés ont également fortement augmenté (+ 71,4 %), mais leur nombre reste inférieur aux précédents. Les établissements de 6 à 9 salariés et de plus de 20 salariés ont quant à eux connu une baisse, avec une diminution de 30 %. Ainsi, la part de l'industrie dans l'emploi a connu un recul, avec la diminution du nombre d'établissements de plus de 20 salariés.

Les établissements de 20 salariés et plus

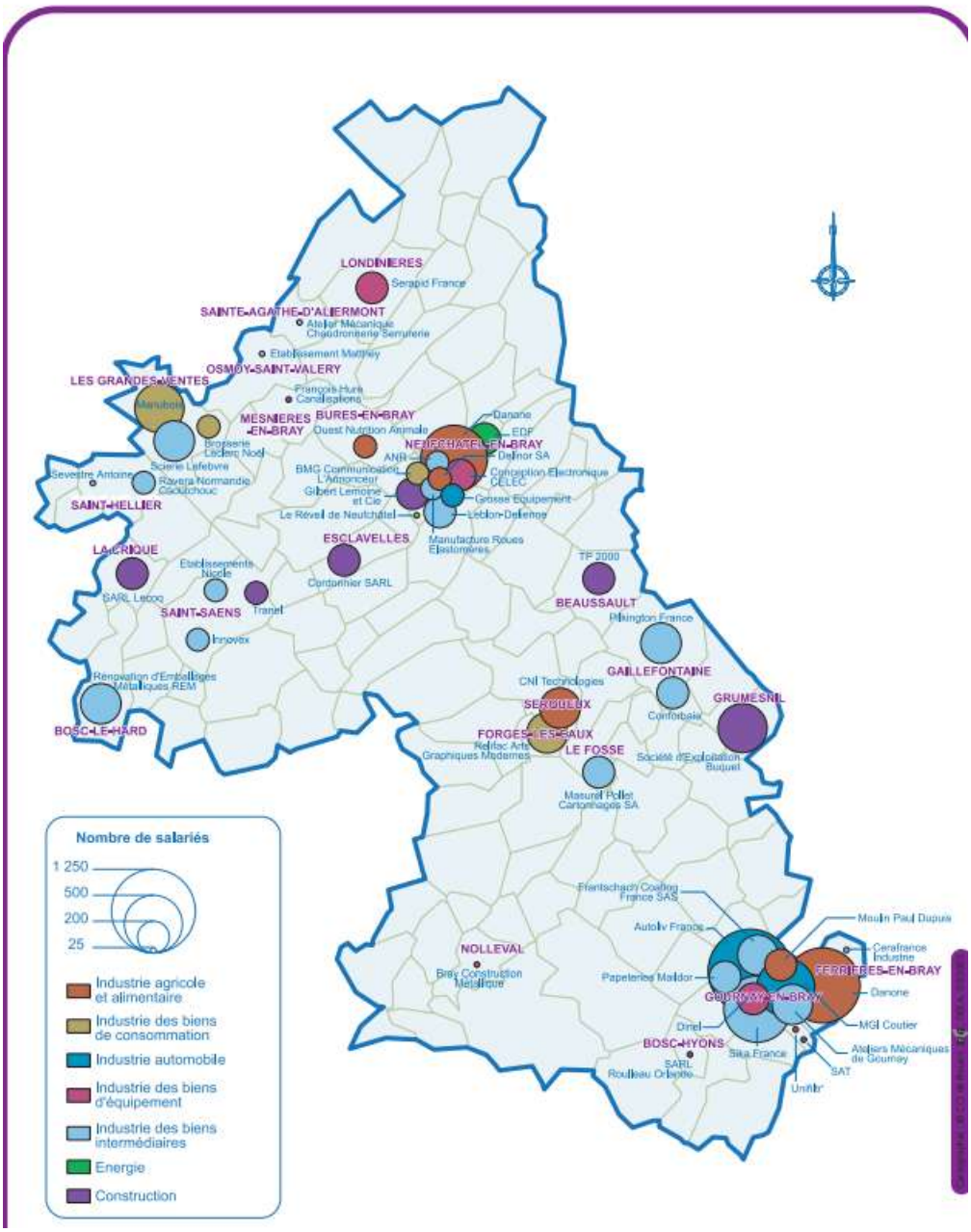

Un nombre de commerces en hausse

Le Pays de Bray compte 771 établissements de commerce, principalement des commerces de détail (63,7 %). La communauté de communes du Canton de Gournay-en-Bray abrite 27 % des commerces du Pays de Bray, la communauté de communes du Canton de Forges-les-Eaux 20,5 % et la communauté de communes du Pays Neufchâtelois 19,6 %. La communauté de communes des Monts et Andelle abrite moins de commerces que les autres territoires, avec 43 commerces, soit 5,5 % des commerces brayons.

En termes d'emplois, le commerce regroupe 17 % des salariés. Les effectifs salariés du commerce sont en progression, contrairement à la moyenne départementale qui présente un léger recul.

Entre 2003 et 2012, le nombre d'établissements du commerce a augmenté de 18,1 %. Les commerces et la réparation automobile ont connu une plus forte hausse.

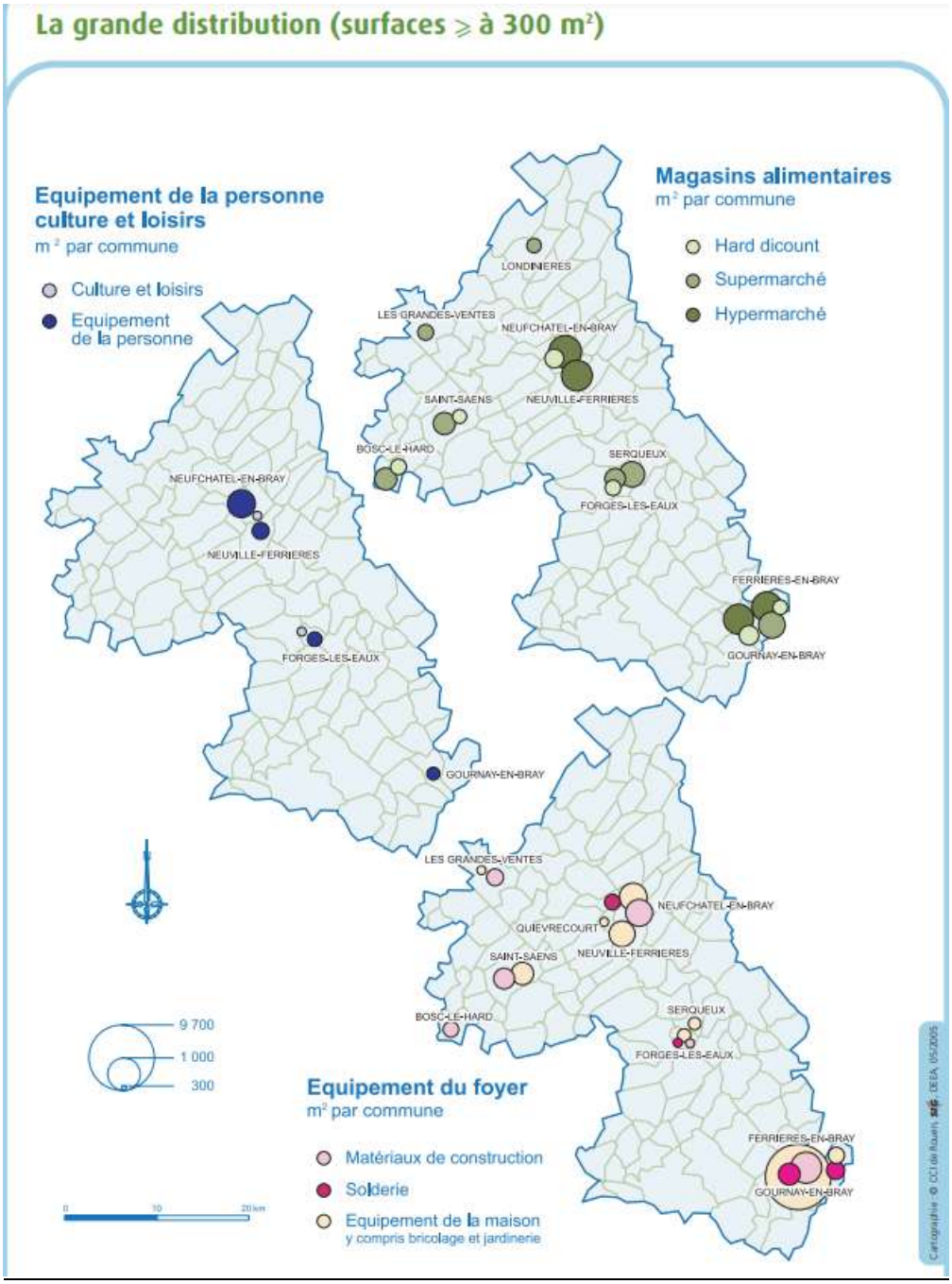

Des entreprises artisanales bien présentes

D'après les données de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime, le Pays de Bray compte de nombreuses entreprises artisanales (1 347) réparties selon trois grandes catégories : Alimentation, Bâtiment, Fabrication, Services. Les entreprises dans le domaine de la fabrication sont les plus nombreuses et représentent 43 % des entreprises artisanales.

Un secteur des services représentant une part importante de l'emploi du territoire

Le Pays de Bray compte 2 269 établissements de services, soit 41,6 % du nombre total d'établissements du territoire, principalement des administrations publiques, d'enseignement, de santé et d'action sociale (31,7 %), les activités scientifiques et techniques ainsi que les services administratifs (20 %) et les autres activités de service (19 %). L'hébergement / restauration et les activités immobilières représentent 8 % des établissements (cf. Figure 20).

Les zones d'activités

Le territoire du Pays de Bray abrite plusieurs zones d'activités, réparties sur le territoire des différents cantons ou communautés de communes ainsi qu'en fonction de la desserte. Des terrains sont disponibles sur certaines zones. De plus des projets d'extension sont en cours sur le territoire, et notamment sur la Feuillie.

Tableau 6 : Caractéristiques des zones d'activités en Pays de Bray (Source : Seine Maritime Expansion, CCI de Rouen)

Commune	Zone d'activité	Surface disponible	Surface de la zone	Lot maximum	Nombre d'entreprises
Bosc-le-Hard	Zone d'activités mixte et artisanale	1 ha	2 ha	-	3
Callengeville	ZA de Callengeville	3 ha	8 ha	1,6 ha	-
Esclavelles	ZA des Hayons mixte	4,5 ha	10 ha	2,5 ha	2
Ferrières-en-Bray	Zone artisanale	0 ha	3,3 ha	-	7
	Zone commerciale Promenade du Pays de Bray	0 ha	4,8 ha	-	11
Forges-les-Eaux	Zone industrielle mixte	0 ha	14 ha	-	9
Gaillefontaine	Zone industrielle mixte	1 ha	13 ha	0,8 ha	7
Gournay en Bray	Zone d'activités de la Garenne mixte	9 ha	25 ha	0,4 ha	22
	Zone industrielle de l'Europe	0 ha	35 ha	-	12
La Feuillie	ZA de la Feuillie Mixte et artisanale		7 ha	1,4 ha	1
	Projet d'extension	-	2,4 ha	-	-
Londinières	ZA de Londinières Mixte et artisanale	2 ha	5 ha	2,2 ha	-
Mesnières-en-Bray	Zone d'activités artisanale	0 ha	3 ha	-	6
Neufchâtel en Bray	Zone d'activités commerciale	0 ha	20 ha	-	-
	Zone industrielle Sainte-Radegonde	0 ha	26 ha	-	35
	mixte				
Neuf-Marché	Zone d'activités mixte et artisanale	0 ha	2 ha	-	4
Saint-Saëns	Zone industrielle des Aulnaies mixte et artisanale	0 ha	9 ha	-	11
	Zone industrielle du Pucheuil mixte	19 ha	30 ha	-	4
Serqueux	Zone d'activités mixte	5 ha	14 ha	-	1

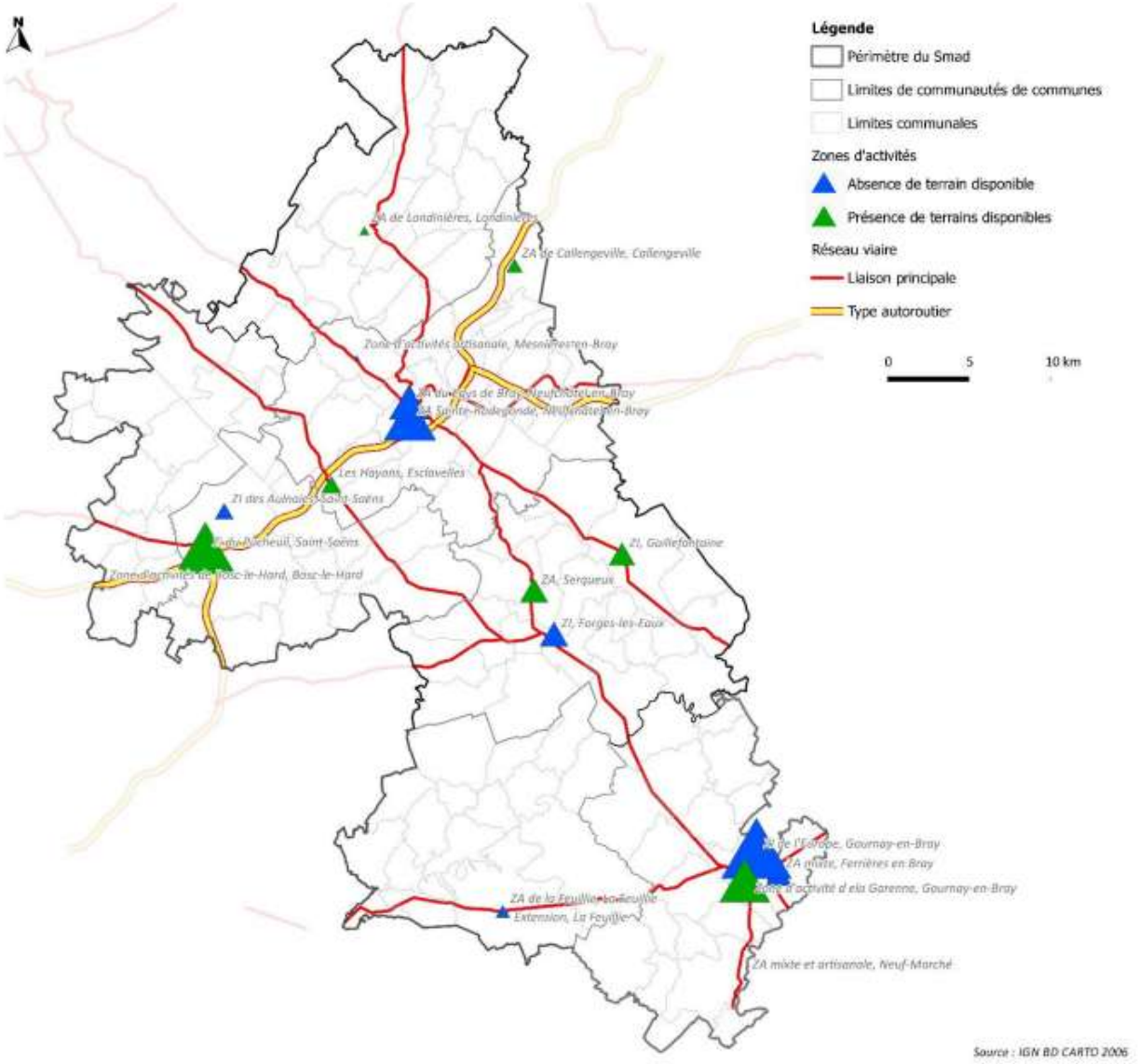

Figure 27: Localisation des zones d'activités en Pays de Bray

3. 3. LES DEPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL A L'ECHELLE DU SCOT DU PAYS DE BRAY

Le territoire de la CREA polarise fortement le Pays de Bray avec 14 % des flux. La voiture particulière est le mode de déplacement le plus utilisé, facilité par l'autoroute A 28 entre Neufchâtel-en-Bray et Rouen. Vers l'Ile-de-France, les déplacements en voiture sont moins importants. Les territoires voisins (le Pays Dieppois, le Pays Bresle-Yères ou le Pays Entre Seine et Bray) attirent également des actifs du Pays de Bray

Le Pays de Bray voit deux fois plus d'actifs quitter son territoire que d'actifs y pénétrer pour travailler, du fait notamment de la dissymétrie des flux avec la CREA (3600 sorties pour 1 000 entrées). En effet, le Pays de Bray se situe majoritairement dans la zone d'emploi de Rouen. Seule la portion nord du Pays se trouve en dehors (Source : CCI de Rouen). Les autres flux significatifs se font vers le Pays Dieppois, le Pays Bresle-Yères ou le Pays Entre Seine et Bray

Les actifs occupés travaillant en dehors du territoire sont plus nombreux en Pays de Bray, qu'en moyenne sur les territoires. Aussi, la distance médiane des déplacements domicile-travail des actifs travaillant en dehors du territoire est plus importante pour le Pays de Bray que pour la moyenne des territoires de la région.

D'une manière générale, les principaux flux de déplacements domicile-travail se font en direction des pôles majeurs d'emploi que sont la métropole de Rouen ou l'agglomération dieppoise, ainsi que vers les communautés de communes limitrophes ou relativement proches

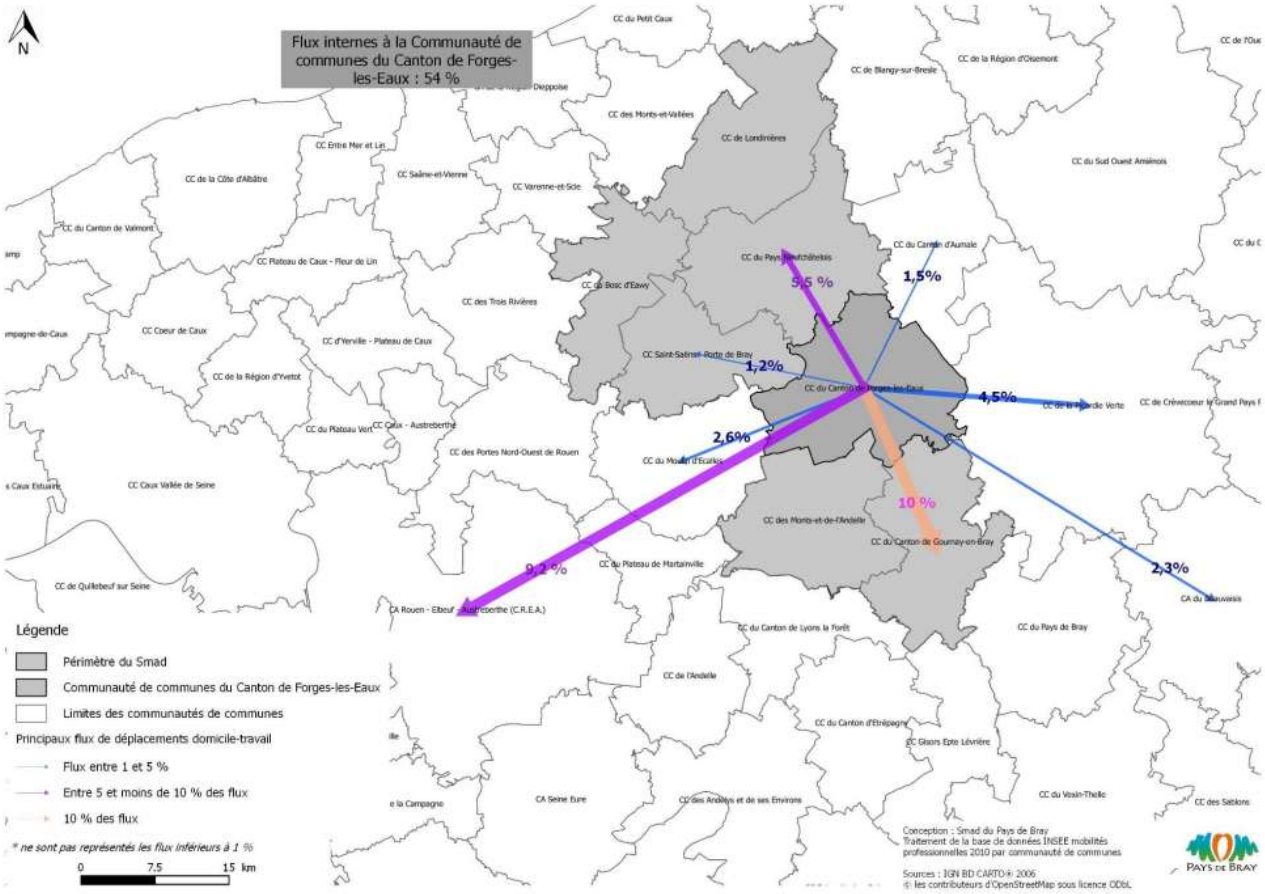

Figure 131 : Principaux flux de déplacements domicile-travail en communauté de communes du Canton de Forges-les-Eaux

3. 2. ACTIVITES ECONOMIQUES

3. 2. 1. L'activité agricole

Type d'agriculture

Les espaces à vocation agricole couvrent 69% du territoire communal.

La commune de Serqueux a une orientation technico économique de type « polyélevage dominant ».

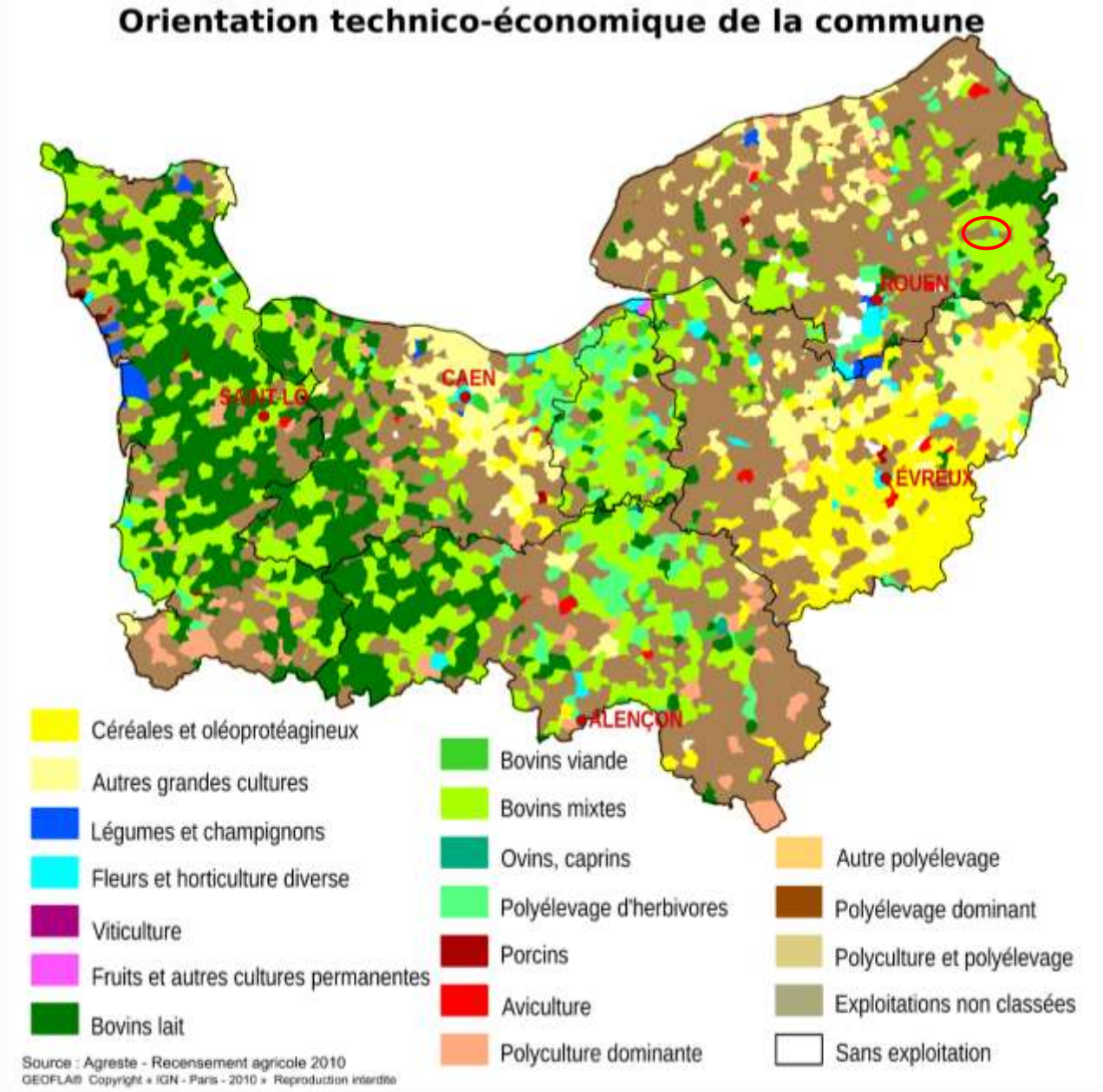

Qualité des sols

La commune de Serqueux est située en plein cœur du Pays de Bray, plus précisément dans la boutonnière du Pays de Bray. La commune se caractérise par une grande variabilité des sols. Une majeure partie du territoire communal est constituée de sols de sables hydromorphes. Ces terrains sont principalement occupés par des prairies, le caractère hydromorphe des sols limitant la mise en cultures.

Occupation des sols

L'occupation des sols révèle plutôt un système agricole d'élevage.

En effet, le territoire est majoritairement occupé par des prairies et fourrage, elles représentent près 60% des surfaces agricoles.
Tandis que les terres cultivées, 40% de la SAU, s'orientent principalement vers le Blé et le Maïs grain (nécessaire à l'élevage).

En 2016, l'occupation de la SAU était la suivante sur la commune :

Type de culture	***Culture***	***Surface dédiée (en hectares)***
Céréales	Blé tendre	94,24
	Mais grain ensilage	84,29
	Orge	15,16
Prairies	Prairies permanentes	273,49
	Prairies temporaires	6,21
	Fourrage	11,23
Autres		2,47
TOTAL		487,1

Surfaces agricoles en 2016 RGP

Evolution des exploitations agricoles

Le constat de l'agriculture de Serqueux, à partir des RGA 1988, 2000 et 2010 est le suivant :

- En 2010, il existait 13 exploitations sur la commune contre 11 exploitations en 2000 et 10 exploitations en 1988.
- La surface agricole utilisée totale par ces exploitations représente 303 hectares en 2010 (augmentation de 15% par rapport à 1988) ;
- La superficie toujours en herbe exploitée par les exploitants de la commune est de 230 ha en 2010 contre 209 ha en 1988 +10%)
- Le cheptel est composé de 603 unités de gros bétail en 2010 (599 en 1988)
- Le travail dans les exploitations représente 9 unités de travail annuel en 2010 (12 en 2000 et 17 en 1988).
- L'orientation technico-économique de la commune est Bovin mixte en 2010 alors qu'en 2000 c'était Bovin lait.

L'enquête agricole

En 2024, la mise à jour de l'enquête agricole initiale de 2019 a mis en évidence les évolutions suivantes.
Il ne reste que 5 sièges d'exploitations professionnelles sur le territoire communal dont 2 centres équestres.

D'après l'enquête initiale en 2019, l'ensemble des exploitations ont une orientation économique tournée vers l'élevage. La moyenne d'âge des exploitants agricoles est de 51 ans. Par ailleurs, aucune exploitation n'a indiqué avoir des problématiques de reprise d'activité, ce qui indique que les exploitations en activité actuelles sont pérennes.

Aujourd'hui, 5 exploitations agricoles sont recensées sur le territoire communal dont 5 ont leur siège social sur Serqueux. Au moins 4 exploitations ont une activité pérenne (elles n'ont pas de cessation d'activité projetée dans les 10 prochaines années).
Concernant l'élevage, on note : 3 élevages bovins, 1 atelier laitier. 2 élevages ou pension équine.
La commune comporte également plusieurs anciens corps de ferme qui ne sont plus en activité.

➲ Les exploitations sont reportées sur le plan suivant :

- **Exploitation n°1 : "ferme des Ruisseaux :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin (lait 50 têtes). 50 à 100 ha.
Céréales (blé, escourgeon, maïs), Betteraves, Prairies permanentes
Cette exploitation est isolée au lieu-dit les Ruisseaux. Elle est soumise au RSD (distance de 50 m de recul). Son activité est pérenne du fait de l'âge des exploitants et de son cadre sociétaire. Mise en conformité réalisée. Pas de projet de développement (diversification, construction ou extension de bâtiment).

- **Exploitation n°2 : " ferme du Plix :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin (viande et allaitantes 100 têtes).
Céréales, Prairies permanentes.
Cette exploitation se situe au hameau du Plix, en limite Sud. Elle est classée ICPE (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de l'âge des exploitants et de son cadre sociétaire. Mise en conformité réalisée. Pas de projet de développement (diversification, construction ou extension de bâtiment).
Un corps de ferme annexe se situe en limite Sud-Est du territoire aux Tendrelets. Seuls les bâtiments sont utilisés comme stockage.

- **Exploitation n°3 : " ferme de la Maille au Gros – centre équestre :**

Type d'agriculture : chevaux en pension. Prairies permanentes
Cette exploitation est isolée au lieu-dit La Maille au Gros, à proximité de ligne de chemin de fer. Elle est soumise au RSD (distance de 50 m de recul). Cette exploitation est en cessation d'activité prochainement. Mise en conformité réalisée. Pas de projet de développement (diversification, construction ou extension de bâtiment).

- **Exploitation n°4 : " ferme du Bosc Mesnil :**

Type d'agriculture : polyculture céréalière + élevage bovin (viande et allaitantes +100 têtes). 50 à 100 ha.
Céréales (blé, orge, maïs), Betteraves, Prairies permanentes
Cette exploitation est isolée au lieu-dit Bosc Mesnil à proximité et au Sud de la RD83. Elle est classée ICPE (distance de 100 m de recul). Son activité est pérenne du fait de l'âge des exploitants et de son cadre sociétaire. Mise en conformité réalisée. Projet de développement (construction ou extension de bâtiment).

- **Exploitation n°5 : " ferme des Hauts Chênes – centre équestre :**

Type d'agriculture : chevaux. Prairies permanentes. Moins de 50 ha.
Cette exploitation se situe au hameau des Hauts Chênes, en limite Est, séparée du reste des habitations par la RD13. Elle est soumise au RSD (distance de 50 m de recul). Son activité est pérenne du fait de l'âge des exploitants ou de son cadre sociétaire. Mise en conformité en cours. Projet de développement (diversification, construction ou extension de bâtiment).

- **Exploitation n°6 : "ferme de la Hétraie Nord :**

Cette exploitation est isolée au Sud-Ouest du territoire. ***Elle n'est plus en activité.***

- **Exploitation n°6 : "ferme de la Hétraie Sud :**

Cette exploitation est isolée au Sud-Ouest du territoire. ***Elle n'est plus en activité.***

Les produits labellisés

Les producteurs situés sur la commune Serqueux peuvent produire les produits labélisés IGP-AOC ci-dessous :

- Calvados
- Cidre de Normandie ou Cidre Normand
- Neufchâtel
- Pommeau de Normandie
- Porc de Normandie
- Volailles de Normandie.

- *Le principe de réciprocité*

L'analyse du diagnostic agricole met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur le territoire communal de Serqueux.
Compte tenu des orientations technico-économiques des différentes exploitations agricoles, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- qu'en continuité de zone déjà urbanisée.

Rappelons qu'un élevage relève de l'un des trois régimes suivants en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- Règlement Sanitaire Départemental (RSD)
- Régime de Déclaration dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement
- Régime d'Autorisation dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les élevages soumis au RSD relèvent de l'Agence Régionale de Santé (ARS, ex-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) tandis que les élevages soumis à Déclaration ou Autorisation relèvent de la Direction des Services Vétérinaires (DSV).

La règle de la réciprocité *(article L.111-3 du code rural)* instaurée par l'article 204 de loi S.R.U. stipule que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou à usage professionnel nécessitant une autorisation administrative de construire.* »

La distance d'éloignement entre un bâtiment d'élevage et une habitation est définie de pignon à pignon. Elle est de :

1. 50m pour les sièges d'exploitation agricole soumis au Règlement Sanitaire Départemental
2. 100m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation pour la protection de l'environnement

L'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de porcs et de volaille et/ou de gibier à plumes relevant du régime de la déclaration des ICPE abaisse ces distances règlementaires dans certains cas :

- A 50 m pour les bâtiments des élevages de bovins sur litière accumulée (dérogation accordée uniquement aux élevages constituant des ICPE soumises à déclaration)
- A 50 m pour les bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande (dérogation accordée uniquement aux élevages constituant des ICPE soumises à déclaration)
- A 15 m pour les bâtiments de stockage de paille et de fourrage et avec prévention du risque incendie

A noter toutefois, qu'exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations aux règles de distance peuvent être envisagées après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de

l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable sans vocation agricole et qu'il ne contribue pas à l'étalement urbain.

- *Les enjeux par rapport à l'urbanisation*

Conditions d'exploitation

« Les systèmes polyculture, polyculture élevage, pratiqués par les exploitations présentes sur la commune, génèrent de très nombreux déplacements de matériel entre les corps de ferme et les parcelles des exploitations, parfois relativement éloignées et qu'il convient d'assurer. Il s'agit notamment des déplacements liés :

- aux façons culturales, fertilisation, traitements…,
- aux transports, déplacements, surveillance des animaux,
- à l'épandage des effluents d'élevage (fumiers, lisiers),
- à l'engrangement des récoltes, foin, paille, lin, pommes de terre…,
- aux ensilages des cultures fourragères (ray-grass, maïs).

Selon les calendriers culturaux, ces déplacements peuvent être concentrés sur de courtes périodes.
Les déplacements d'engins agricoles se font également en direction des lieux d'approvisionnement ou de livraison de récolte, ainsi que des centres de réparation et d'entretien des machines.
Les conditions de circulation des engins agricoles ou forestiers sont définies par un arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers qui précise que les convois agricoles autorisés, sans pour autant être considérés comme des convois exceptionnels dont la circulation est réglementée par ailleurs, peuvent avoir une largeur comprise entre 2,55 mètres et 4,5 mètres, leur longueur ne devant pas excéder 25 mètres. Par ailleurs, les hauteurs des transports de lin, de fourrages et de paille atteignent 4,80 mètres et nécessitent un tirant d'air de 5 mètres. »

Conclusion

« Le maintien et le développement des exploitations agricoles sur Saussay sont conditionnés :

- au respect de marges de recul par rapport aux sites d'exploitation de la commune dont la vocation d'élevage est bien marquée,
- à la protection des terrains attenants aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,
- à l'absence de création de nouvelles habitations à proximité des corps de ferme existants dans la mesure où elles créent des contraintes supplémentaires préjudiciables au maintien et au développement de l'activité agricole. Elles sont source de conflits de voisinage entre les résidents et les exploitants,
- au développement de la commune prioritairement en continuité des zones déjà urbanisées,
- à la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles. »

D'après l'enquête, deux exploitations sont soumises au régime des ICPE (la n°4 et la n°2), les autres sont soumises au règlement sanitaire départemental.

Les exploitations étant situées à distance des secteurs urbains, les périmètres de réciprocité ne génèrent pas de contraintes majeures en matière de développement urbain pour la commune. Par ailleurs cette dissociation permet un développement plus facile des exploitations agricole.

3. 2. 2. Activités industrielles et artisanales

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen a recensé 6 entreprises ayant leur siège sur le territoire communal dont :

- 5 artisans
- 1 industrie (Nexira)

Nexira :

L'établissement, situé ROUTE DE NEUFCHATEL à SERQUEUX (76440), est un établissement secondaire de l'entreprise NEXIRA. La société produit de la gomme arabique, produit dont il est le leader sur le marché mondial.

Le site de Serqueux est stratégique pour le groupe. Avec 28 000 tonnes traitées chaque année de gomme arabique et 25 000 tonnes de produits finis, l'usine brayonne est la plus importante au monde en matière d'extraction de la gomme d'acacia. L'usine fonctionne toute l'année, 7 jours sur 7, grâce à ses 85 employés.

Cette activité est enregistrée aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3. 2. 3. Activités commerciales et de service

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen a recensé 28 entreprises ayant leur siège sur le territoire communal dont :

- 18 commerces
- 3 commerces de gros
- 7 services

Ces activités se localisent principalement le long de la départementale 1314, ainsi que dans la zone commerciale du Sud.
L'ensemble de ces commerces confère à Serqueux un statut de pôle de proximité. En effet, on note la présence de l'ensemble des services de proximité nécessaire à la population (alimentation, habillement, santé).

La zone commerciale de Serqueux :
Une zone commerciale se situe au Sud du territoire de Serqueux. Elle s'étend sur la commune de Forges les Eaux.
Elle comporte un supermarché, une pharmacie et l'espace Emeraude qui est un fournisseur de matériel agricole. Par ailleurs, le supermarché dispose d'une galerie commerciale, comportant certains services notamment dans les domaines de la beauté ou de l'habillement.

Le tourisme, les loisirs et la culture
● Les constructions remarquables
- ♦ L'Eglise Saint-Martin

● Les activités touristique, sportives, de loisirs et culturelles
Les activités tourisme, sports, loisirs et culture sont un peu développées sur la commune grâce aux équipements suivants : 1 stade de football, 1 city stade, 1 accueil de loisirs, 1 bibliothèque, 1 salle polyvalente, 2 centres équestres, une salle de réception « le Pavillon » route du Thil, chemins de randonnée.

Aucune capacité d'hébergement des touristes.

4. EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

4. 1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS GENERAUX

La commune dispose de quelques équipements de proximité qui permettent de répondre aux besoins des habitants. Par ailleurs, la commune se trouve en continuité du pôle de Forges les Eaux. La commune dispose d'équipements administratifs, scolaires, et sportifs :

- **La Mairie :** échelon de base d'accès aux services publics
- **L'église :** échelon de base d'accès aux services publics
- **Le système scolaire :** L'école Jean Jaurès est située au même niveau que la mairie. Elle accueille des enfants de la maternelle au CM2. 104 élèves à la rentrée 2023, chiffre en légère hausse depuis 10 ans avec l'ouverture d'une 5ème classe en 2020. Le site actuel permet un bon accueil des enfants. Cependant, la commune souhaite retirer les classes mobiles et créer sur la partie Nord du site une extension du bâtiment pour 2 classes, une salle de motricité et une cantine qui se fera en régie.
- **Le cimetière :** Situé à quelques centaines de mètres du centre bourg, le cimetière dispose d'une capacité d'accueil suffisante. Une procédure de reprise a au lien en 2012. Par ailleurs, la commune étant propriétaire de la parcelle située en continuité, sa future extension sera possible.
- **La salle communale :** La commune dispose d'une salle communale à proximité de la mairie et de l'école. Celle-ci vient d'être réhabilitée et elle permet l'accueil de festivités, d'activités sportives, de loisirs ou en lien avec l'école.
- **Le terrain de sport :** La commune dispose de deux terrains de football et d'un vestiaire.
- **La déchetterie**
- **La Gare ferroviaire**

4. 2. LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

4. 2. 1. Points de captage d'eau

Il n'y a pas de point de captage sur le territoire communal, ni de périmètre de protection d'un captage voisin.

4. 2. 2. Réseau d'eau potable

La production le transport et la distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEPA de la région de SIGY en Bray. La commune est alimentée par le captage présent sur la commune de SIGY en Bray. Le volume prélevé est de 1800 m^3/j. Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

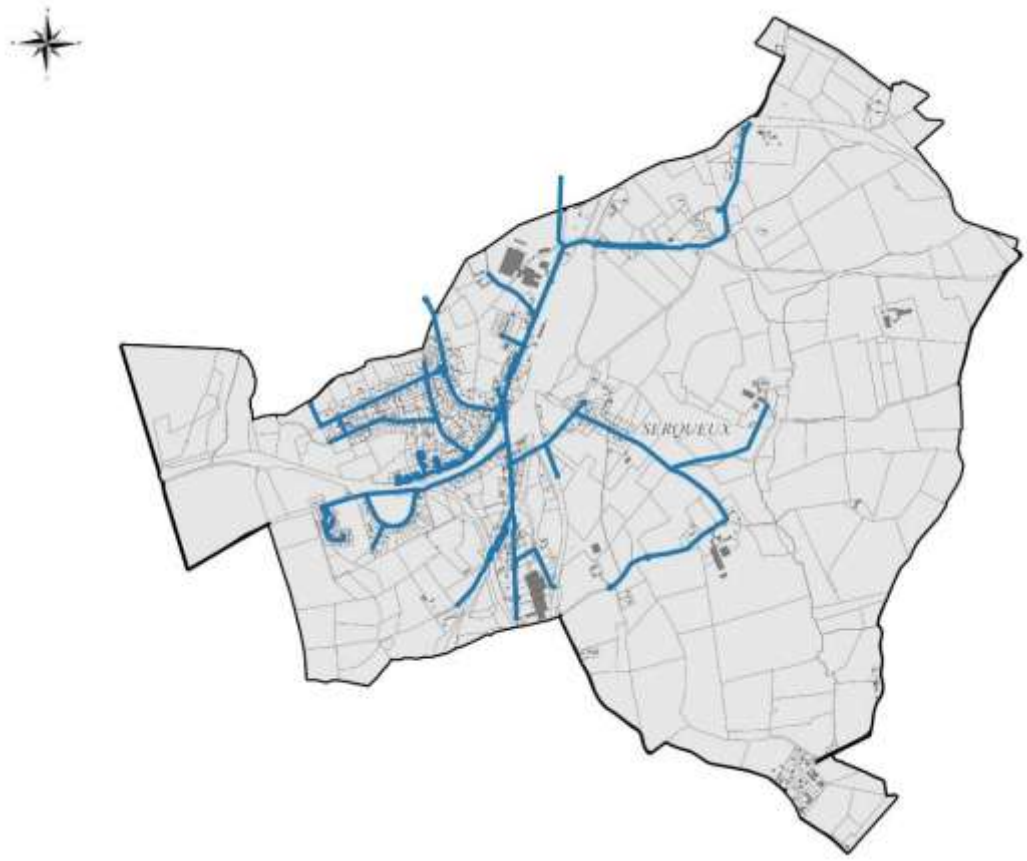

4. 2. 3. Réseau d'assainissement des eaux usés et station d'épuration

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées qui dessert l'ensemble des constructions du centre-bourg. Les effluents sont traités par la station d'épuration située sur la commune de Forges les Eaux.

La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 15 800 EH. La charge entrante maximale en 2021 était de 3 884 EH. Soit une capacité de traitement restante de 75%.

La station dispose donc de capacités suffisantes pour un développement de la commune de Serqueux. Toute la partie Est du territoire n'est pas desservi, notamment les secteurs de la Cité de Fos et le hameau du Plix.

4. 2. 4. Réseau d'assainissement des eaux pluviales

Serqueux dispose d'un réseau d'assainissement pluvial structuré avec regards de visite pour le centre-bourg. Les autres secteurs sont assainis par des fossés, buses sous voiries et des petits tronçons de réseaux pluviaux sans regards

Le lotissement des Bruyères dispose d'un réseau pluvial structuré. La partie Nord est dirigée vers un fond naturel en limite communale avec Beaubec-la-Rosière. Ce fond rejoint rapidement l'Andelle en amont de la voie ferrée. La partie sud rejoint une branche pluviale le long de la RD141 avant rejet à l'Andelle.

(sources : SYMAC - étude hydraulique des sous bassins versants des sources de l'Andelle et du Bois de Rouvray – SOGETI 2012).

LEGENDE

- Zone d'étude
- Sous bassin versant
- Cours d'eau
- Etang
- Axe de thalweg principal
- Axe de thalweg secondaire
- Secteur d'expansion des ruissellements
- Fossé enherbé
- Buse sous voirie
- Réseau pluvial enterré avec regards de visite
- Avaloir/Grille
- Mare
- Source

Le réseau eaux pluviales se constitue de canalisations avec regards de visite, de buses sous voirie, d'avaloir de grilles et de fossés comme le montre la carte ci-après.

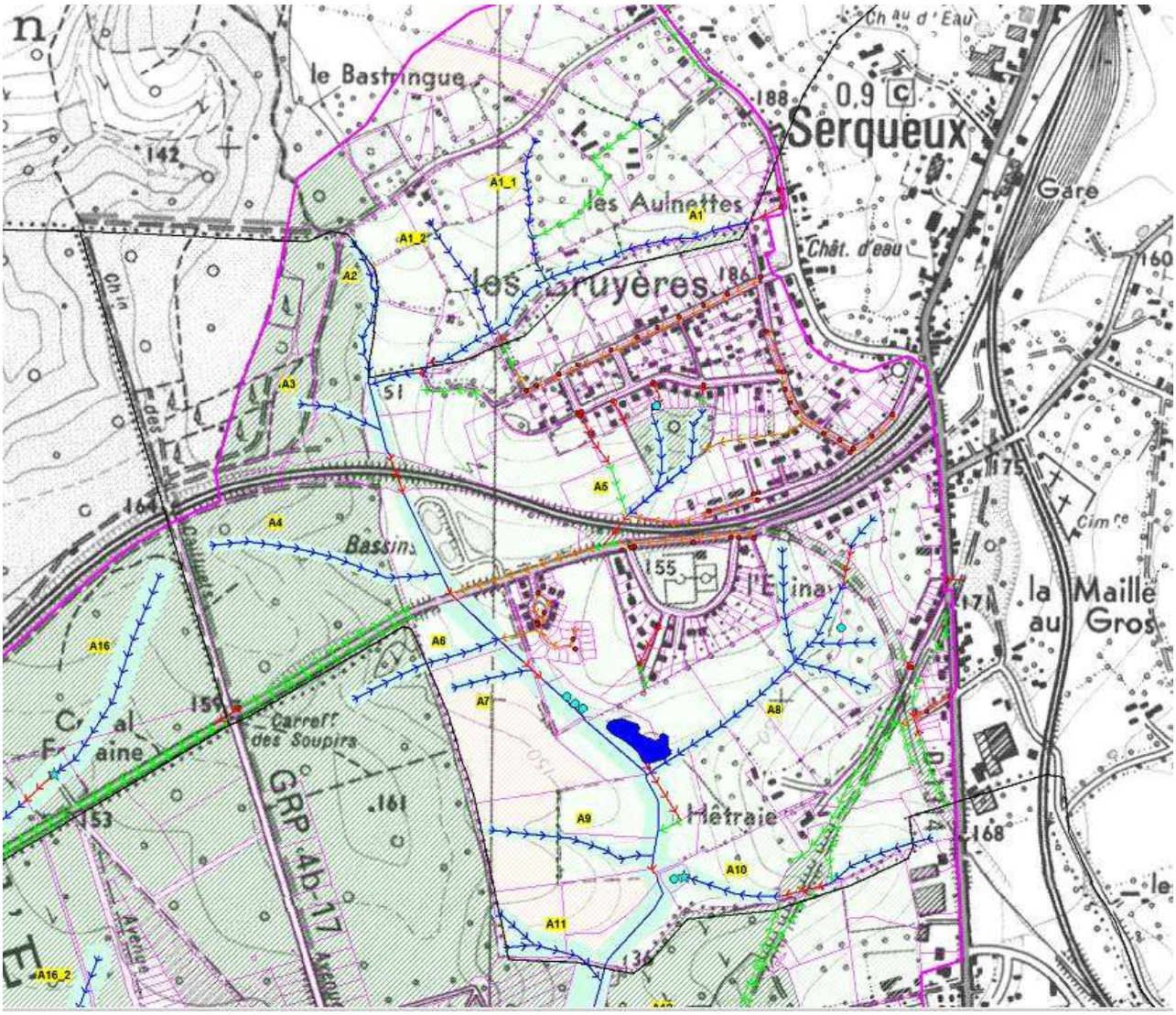

4. 2. 5. Réseau de téléphonie et de nouvelles technologies

La commune de Serqueux est peu desservie par le réseau ADSL. Les secteurs en bleus disposent d'un débit inférieur à 3mbps, ce qui n'est pas compatible avec un usage actuel du numérique (téléphone, internet, télévision) qui nécessite 8 mbps. Cette faible connectivité du tissu urbain n'est pas un atout pour l'attractivité du territoire.

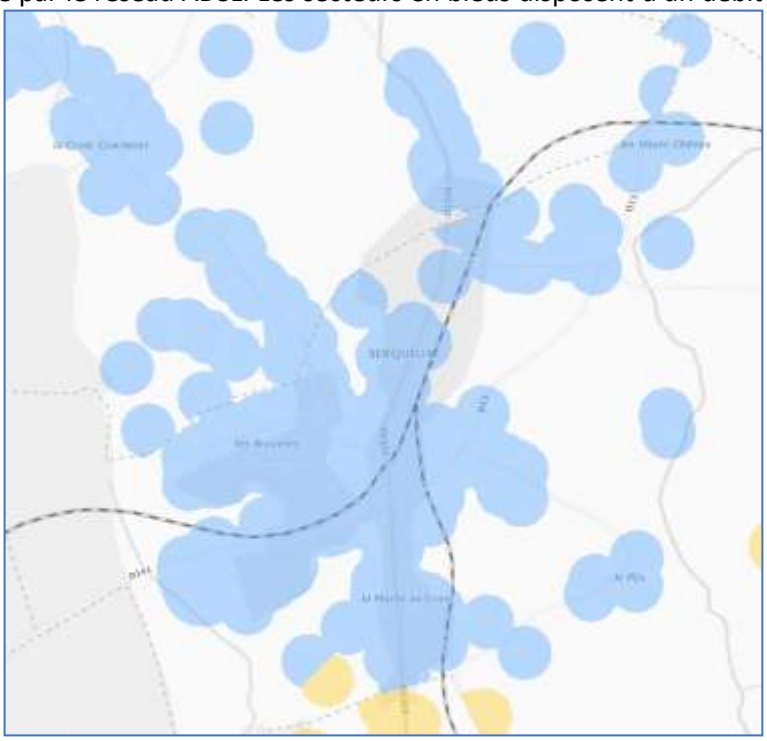

Les débits disponibles sur la commune de Serqueux

Selon l'ARCEP en 2018, la commune est complément couverte en 4G. La connexion 4G permet d'accéder aux contenus numériques avec une rapidité adapté aux nouveaux usages du numérique.

4. 2. 5. Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères (bacs verts) sont ramassées une fois tous les quinze jours, le mercredi (semaine impaire). Les recyclables (bacs jaunes) sont ramassés une fois tous les 15 jours, le jeudi (semaine paire).
Le verre doit être apporté aux points d'apport volontaire de la commune ou en déchetterie.
Une déchetterie est accessible sur la commune de Serqueux, elle est située route du Thil.

5. LE TERRITOIRE COMMUNAL DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE

5.1. LES POSSIBILITES DE DEPLACEMENTS ET LES PRINCIPALES LIAISONS

Les infrastructures routières

La commune bénéficie d'une bonne situation géographique avec de nombreuses infrastructures de transport proches : A28 à 16 km, A29 à 20 km, RD915 à 2 km, RD919 à 2 km, RD930 à 22 km.

La commune de Serqueux s'établit au carrefour de nombreuses voies de communication :

- la RD1314 reliant Neufchâtel en Bray à Forges les Eaux ;
- la RD141,
- la RD83,
- la RD13,
- la RD15.

L'ensemble des voies forme un réseau très hiérarchisé qui permet d'assurer à la fois les dessertes du village et les liaisons avec des communes proches comme Forges les Eaux, Neufchâtel en Bray, Gournay en Bray ou encore Rouen ou Dieppe.
Les routes les plus importantes traversent le village. D'autres, plus étroites, permettent la desserte des hameaux et des fermes isolées.

Réseau viaire de la commune de Serqueux

Sources : Orthophotoplan IGN -Région Normandie- Open street map

Les transports collectifs routiers

A la gare de Serqueux, des Bus Région assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe.
Les habitants ont également la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui passent à proximité avec la ligne n°71 Buchy – Rouen avec son arrêt à Buchy à 15 km.

Le transport collectif scolaire

La commune est également desservie par un service de ramassage scolaire composé de 4 lignes départementales desservent le collège et lycée de Forges les Eaux, les collège et lycées de Neufchâtel en Bray, les collège et lycée de Mesnières en Bray.
3 arrêts sont présents sur la commune de Serqueux : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

Le transport ferroviaire

La commune de Serqueux est traversée par une ligne de chemin de fer permettant les liaisons Rouen-Amiens, Le Havre-Amiens ou encore Dieppe-Cergy Pontoise.
Grâce à la gare de Serqueux, la commune est un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens Rouen et Paris-Saint-Lazare—Dieppe.

La gare de Serqueux

Historique

La station de Serqueux est mise en service le 18 avril 1867 par la Compagnie des chemins de fer du Nord, lors de l'ouverture de l'exploitation voyageurs de la ligne d'Amiens à Rouen. L'ouverture du service des marchandises a lieu le 26 avril.
Durant les deux guerres mondiales, Serqueux a constitué un nœud ferroviaire stratégique. Lors de la première, après la bataille de la Somme, un raccordement direct à double voie, dit de Serqueux-Nord, construit en urgence en 1916, a permis aux trains de munitions en provenance d'un immense dépôt situé près de Dieppe de rejoindre la ligne d'Amiens sans rebroussement afin d'accélérer l'approvisionnement du front.
Lors de la seconde, le triage et ses abords seront bombardés plus d'une trentaine de fois entre 1940 et 1944. L'église et une partie du bourg seront détruits mais la gare à l'architecture typique de la Compagnie du Nord ne sera pas touchée. Le 13 septembre 1942, le régime de Vichy et les autorités d'occupation organiseront de concert en gare une cérémonie grandiose pour l'arrivée d'un train de prisonniers de la région de Dieppe libérés par l'Allemagne.

En 2006, le Conseil d'État, par sa décision n° 241137 du 4 août 2006 a annulé le décret de retranchement du réseau ferré national de la section de Serqueux à Arques-la-Bataille de la ligne de Saint-Denis à Dieppe, mais RFF avait déjà fait procéder à la dépose des installations. La plate-forme a été transformée en *avenue verte* entre Beaubec-la-Rosière et Saint-Aubin-le-Cauf.

La desserte

La gare de Serqueux est située sur la ligne ferroviaire Rouen-Amiens-Lille et est également le point de départ de la ligne ferroviaire allant en direction de Gisors. Elle est actuellement desservie par les trains de voyageurs (TER) des régions de Normandie et de Picardie et par le fret.

Sur la ligne Rouen-Amiens-Lille, la cadence journalière, en semaine et hors périodes de vacances scolaires, est de :

- 8 trains par jour en direction d'Amiens (3 le matin, 2 le midi, 1 en fin d'après-midi et 1 le soir) ;
- 8 trains par jour en direction de Rouen (3 le matin, 2 le midi, 3 le soir).

Il est également possible de prendre des trains en direction d'Eu et du Tréport grâce à la gare de bifurcation d'Abancourt. La cadence journalière des trains en direction d'Eu et du Tréport, en semaine et hors périodes de vacances scolaires, est de 3 trains par jour (1 le matin, 1 en début d'après-midi et 1 en fin de soirée).

Sur la ligne Serqueux-Gisors, la fréquence journalière a été fixée par l'autorité organisatrice des transports, le Conseil régional de Normandie, à 4 allers-retours (deux le matin et deux le soir) entre Serqueux et Gisors, avec arrêts aux haltes de Gournay-en-Bray et Sérifontaine. L'itinéraire Serqueux-Gisors peut aussi être utilisé comme itinéraire de secours pour les trains de fret en cas de graves perturbations sur l'axe Rouen-Mantes.

La ligne Serqueux-Gisors a été remise en état en 2013 et continue de faire l'objet de travaux de modernisation. Ces travaux doivent permettre d'électrifier l'ensemble de la ligne, de mettre en place un nouveau système de télécommunication (GSM-R) entre le train et le sol, d'installer un nouveau système de signalisation (BAPR : Block Automatique à Permissivité Restreinte) et de réaliser un raccordement direct au sud de Serqueux pour que les trains de fret n'aient pas à effectuer un retournement en gare de Serqueux. Ces travaux de modernisation visent à créer un nouvel itinéraire pour les trains de marchandises entre Le Havre et la Région Parisienne. L'enjeu est de soulager le trafic sur la ligne historique Paris- Rouen-Le Havre où le transport de voyageurs augmente et de continuer d'offrir une desserte ferroviaire de qualité aux ports du Havre et de Rouen.

Le trafic

En 2014, la SNCF estime la fréquentation annuelle de la gare à 77 247 passagers cependant, ce chiffre est en diminution sur les trois dernières années, la fréquentation de la gare a diminué de 5,2% selon la SNCF.

Le covoiturage

En mai 2011, les départements de Seine-Maritime et de l'Eure ont mis en place une plate-forme commune pour le covoiturage afin d'organiser la mise en relation des personnes intéressées par ce nouveau mode de déplacement.

Il faut aller sur internet sur les sites www.*covoiturage27.net* *ou* *www.covoiturage76.net*.

Ce dispositif est mis en valeur par ces deux départements pour diminuer les gaz à effet de serre économiser en partageant les coûts de déplacement entre covoitureurs, ceux d'aménagement des routes, pour diminuer les embouteillages et le besoin en stationnement, et pour accroitre la sociabilité entre les habitants d'un même territoire qui se côtoient plus qu'ils ne se connaissent.

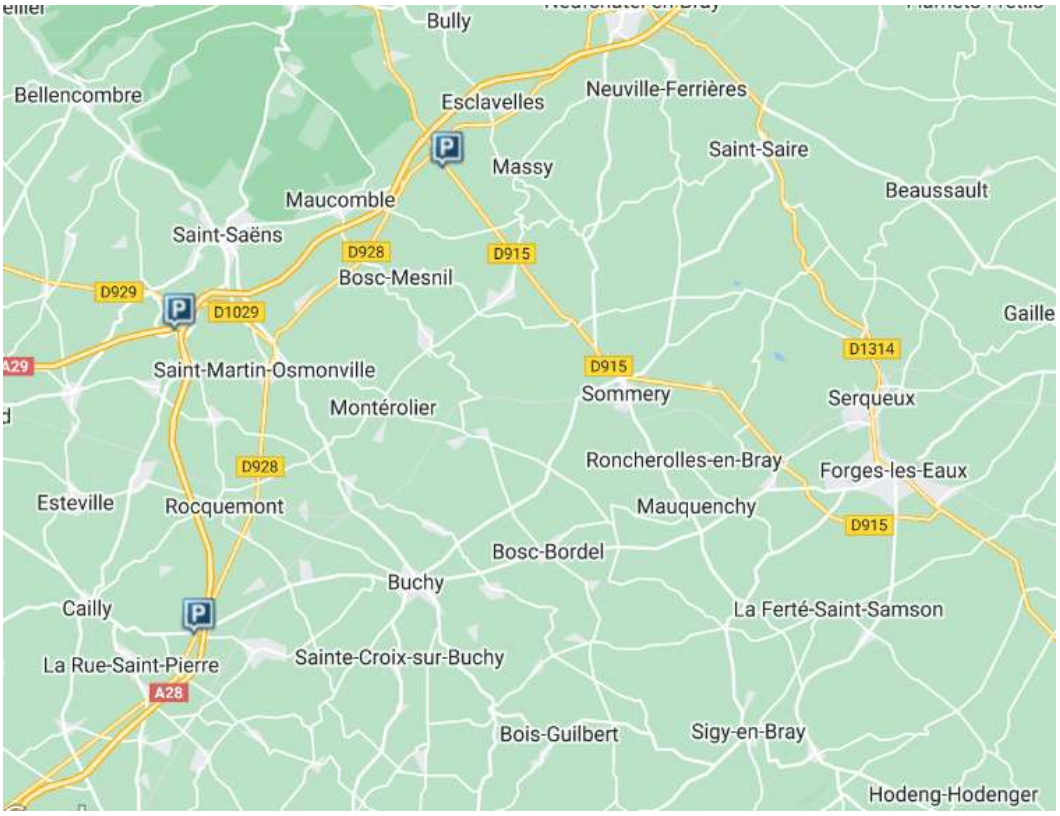

Plusieurs aires de covoiturage se situent à proximité de Serqueux aux bords des autoroutes :

- celle de La Rue Saint Pierre aménagée à 8 km au bord de l'autoroute A28 ;
- celle de Saint-Saëns aménagée dernièrement à 8 km au bord de l'autoroute A29 ;
- celle de Neufchâtel en Bray à 8 km au bord de l'autoroute A28.

Les modes doux

La commune est traversée par l'avenue verte du Pays de Bray. L'avenue verte constitue un itinéraire de promenade qui sert également comme voie de circulation douce. L'avenue verte correspond à une partie de l'ancienne ligne ferroviaire reliant Dieppe à Serqueux qui a été réaménagée entre Saint Aubin le Cauf (à 5 km de Dieppe) et Serqueux (à 4 km de Forges les Eaux) pour les balades à pied ou à vélo.
Elle a été prolongée en 2006 au sud jusqu'à Forges-les-Eaux (+5 km), au nord en 2009 jusqu'à Arques-la-Bataille (3km), et il manque encore 2km pour que la voie verte commence à Dieppe.
Cette avenue verte est d'une grande qualité technique : son revêtement large est un enrobé parfait qui convient à toutes les catégories d'usagers : tous les cyclistes, même ceux qui sont équipés de vélos de route ou de course, les pratiquants du roller-skating, les personnes en fauteuils, les piétons et joggeurs.
Les cavaliers sont aussi admis, mais sur de belles allées en herbe parallèles au ruban revêtu. Grâce à ce choix d'aménagement, la sécurité des usagers est assurée, et les chevaux n'abîment pas la voie réservée aux autres usagers.
Le parcours, assez bien ombragé, serpente et offre de beaux paysages de la campagne normande.

De nombreux circuits en boucles sont possibles à partir de la voie verte, grâce à des chemins balisés ou de petites routes. Un SIVU assure l'animation. Sur la commune de Serqueux, cette voie verte permet d'accéder au secteur commercial, et est à proximité du hameau du Plix.

L'artère principale de la commune est la D1314. Elle relie l'ensemble des secteurs bâtis, les équipements et le secteur commercial et le secteur d'activité au Nord. C'est également cette voie qui permet de rejoindre le pôle de Forges les Eaux. Cette voie comporte des trottoirs du Nord au Sud. Cependant, elle ne comporte pas d'espace réservé aux cyclistes.
La commune souhaiterait pouvoir réfléchir à la requalification de la traversée de la commune, afin d'améliorer le paysage urbain et délimiter les espaces dédiés à la circulation, au stationnement, etc...

Enfin les espaces agricoles de la commune sont parcourus par de nombreux chemins, principalement utilisés par l'activité agricole. Ils permettent également la pratique de loisirs comme la randonnée afin de profiter des paysages uniques de la boutonnière du Pays de Bray.

Fonctionnement des mobilités

Le vélo route et les voies vertes

Le Schéma Départemental des Véloroutes et voies vertes a été adopté par l'Assemblée départementale en 2005. Plusieurs axes de développement sont inscrits au schéma :

- La véloroute du littorale et la voie verte Côte d'Albâtre. Cet axe est un fort potentiel pour le développement touristique et les déplacements locaux. Elle est actuellement jalonnée par le Département, entre Le Tréport et Le Havre (itinéraire empruntant essentiellement des routes existantes)
- La voie verte Fécamp à Dieppe (itinéraire alternatif à la véloroute du littoral – liaison complémentaire d'intérêt départemental) en grand partie sur l'emprise de la voie ferrée désaffectée. Un nouvel aménagement est en cours d'étude entre Saint-Vaast-Dieppedalle et Saint-Pierre-le-Viger. Ce tronçon est actuellement utilisé par la sucrerie SAFBA, à Fontaine-le- Dun.
- L'avenue verte Forges les Eaux – Dieppe : un véritable atout touristique.

Le Département 76 cherche à déployer le réseau de voies vertes départementales en :

- assurant le prolongement de l'Avenue verte par la réalisation de la dernière section entre Dieppe et Saint-Aubin-le-Cauf, soit une distance totale de 7 km. Il sera alors possible pour les usagers de relier la partie anglaise de la voie Paris-Londres, par les ferries transmanche.
- Réalisant la Voie verte Côte d'Albâtre-Pays de Caux, parallèle au littoral et reliant Dieppe à Fécamp par l'arrière-pays cauchois. Situé sur un tracé d'une ancienne voie ferrée, elle devrait être rapidement mise en place et rendue accessible aux promeneurs et aux cyclistes

5.2. AIRES URBAINES, AIRES D'INFLUENCE ET POLES D'EMPLOI

La commune appartient au bassin d'emploi de Rouen, premier bassin d'emploi du département 76 et de la région. La population active travaille essentiellement sur l'agglomération rouennaise.
Toutefois, la commune se situe au Nord-Est de ce bassin d'emploi. Les principaux pôles d'emploi secondaires pour les habitants sont alors l'agglomération dieppoise, et aussi les zones d'activités situées à proximité : Forges les Eaux (à 1 km), Neufchâtel en Bray (à 17 km), Gournay en Bray (21 km).

5.3. L'INSCRIPTION DU TERRITOIRE DANS UN ENVIRONNEMENT PLUS LARGE

➲ Les projets de territoire : le Pays de Bray »

Territoire caractérisé par une cohésion géographique, économique et culturelle notamment, le Pays est un lieu d'actions collectives qui fédère les communes, des groupements de communes et la société civile autour d'un projet global de développement (Charte de territoire). Il permet aux acteurs du Pays de se concerter et de mutualiser leurs moyens à une échelle adaptée aux enjeux du développement local.

En 1995, la loi Pasqua instaure la notion de Pays. Quatre ans plus tard, la loi Voynet créé un cadre juridique d'intervention.

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray intervient sur un périmètre couvrant trois communautés de communes : la communauté de communes de Londinières (en vert sur la carte), la communauté Bray Eawy (en jaune) et la communauté de communes des Quatre Rivières (en bleu).

Ses actions sont déclinées en fonction de la Charte de territoire. À partir de ce document qui détermine la stratégie du Pays, le PETR oriente ses actions autour de trois axes : la contribution au développement de l'économie locale et de l'emploi, la valorisation de l'espace et la préservation de l'environnement.

➲ L'intercommunalité de projet : la Communauté de Communes des Quatre Rivières

La commune de Serqueux fait partie de la Communauté de Communes des 4 Rivières.
La Communauté de Communes des 4 Rivières a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté inter préfectoral du 1er décembre 2016. Elle est formée par fusion de trois communautés de communes : la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, la communauté de communes des Monts et de l'Andelle et la communauté de communes du Bray-Normand.
Le nom de l'intercommunalité fait référence aux sources de quatre rivières : l'Andelle, l'Epte, la Béthune et le Thérain. La communauté de communes comprend 53 communes.

Serqueux au sein de la Communauté de communes des 4 Rivières

Les compétences
La Communauté de Communes des 4 Rivières exerce différentes compétences qui se distinguent en trois catégories :

- les compétences obligatoires
- les compétences optionnelles
- les compétences facultatives

Les compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lei et carte communale,

. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme,
. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Les compétences optionnelles

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :

Politique du logement et du cadre de vie :

. Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme Intérêt Général (PIG) ou de toute autre opération similaire en faveur de l'habitat ancien sur le territoire communautaire.
. réalisation d'un nouveau casernement pour la brigade de gendarmerie

Action sociale d'intérêt communautaire :

. Construction et gestion d'une crèche/halte-garderie communautaire (en liaison avec les différents partenaires, privés et publics associés à cette action) ;
. Soutien au fonctionnement de la Banque Alimentaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer
. Construction et gestion du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) communautaire destiné aux enfants de 3 ans au CM2
. Gestion et développement de l'action « téléalarme » existante

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :

Création, aménagement et entretien de la voirie :

. Voiries desservant les zones d'activités économiques
. Aménagements de carrefours giratoires d'intérêt communautaire : gestion de l'éclairage public et entretien des espaces verts, aménagements paysagers et/ou architecturaux. Sont considérés d'intérêt communautaire les carrefours giratoires réalisés par le Conseil Départemental de Seine-Maritime, ceux-ci faisant l'objet d'une convention de remise d'ouvrage entre le Conseil Départemental et la communauté de communes.

Action sociale d'intérêt communautaire :

. Participation financière aux associations et organisme de développement des actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées ou exerçant dans le domaine social
. Portage des repas à domicile
. PASS foncier : subventions aux particuliers permettant la réalisation d'opérations d'accessions sociales sur le territoire communautaire
. Création d'une maison de santé pluridisciplinaire sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux

Au titre de compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts de l'Andelle :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs existants et à venir. Sont d'intérêt communautaire : vestiaire de football, ASCA
. Aide au fonctionnement des associations sportives à rayonnement communautaire en excluant les associations sportives et culturelles à fonctionnement strictement local
. Participation à des manifestations culturelles d'intérêt communautaire
. Aide à l'organisation d'animations dans les collèges sur le territoire de la communauté de communes
. Aide à l'organisation de manifestations culturelles
. Action sociale d'intérêt communautaire
. Participation et aide aux associations d'intérêt communautaire :
  - le centre d'Animation Rurale des Monts et de l'Andelle
  - Les associations pour personnes âgées, pour les familles et pour l'enfance
  - Les missions locales œuvrant pour les jeunes (le Talou)
  - L'organisation annuelle du repas des anciens ou autres manifestations d'ordre communautaire

Les compétences facultatives

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du Bray Normand :

. Aménagement numérique et déploiement du très haut débit : Adhésion au syndicat mixte « Seine-Maritime Numérique » sur délibération du conseil communautaire
. Constitution d'une réserve foncière : exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant des compétences de la communauté de communes
. Actions en faveur de l'aménagement du territoire communautaire :
  - Pérennisation de l'ancienne gare de Ferrières en partenariat avec la Région Normandie pour la création, l'aménagement et l'entretien du pôle d'échange multimodal de l'ancienne gare
. Etude d'un projet de compétence santé sur le territoire communautaire
. Participation à la mise en place et au fonctionnement d'un service mobile d'urgence médicale sur le territoire communautaire
. Initiation et soutien des formations aux gestes de premiers secours en partenariat avec l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
. Action culturelle et sportive
  - Participation à la mise en place de l'activité LUDISPORT sur le territoire communautaire ou tout autre dispositif pouvant s'y substituer
  - Participation au fonctionnement de l'Ecole de Musique communautaire
  - Mise en œuvre d'actions favorisant l'accès à la culture de la population communautaire : ces actions doivent se dérouler sur le territoire d'au moins 2 communes membres de la communauté
  - Soutien à l'action « lecture pour tous »
  - Entretien des chemins de randonnées pédestres communautaires
. Engagements contractuels :

La communauté de communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération seront fixées par convention. Elle pourra éventuellement intervenir comme mandataire et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commandes

La communauté pourra apporter son soutien technique aux communes membres si celles-ci en font la demande

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux :

Culture-Animation

. Aide à la création : elle doit se dérouler sur le territoire de la communauté de communes et être portée par une association locale ou extérieure au territoire
. Aide aux petits projets associatifs à vocation culturelle
. Organisation de manifestations culturelles d'intérêt communautaire

  Sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté de communes soit par des tiers avec un soutien financier de la communauté de communes
. Etudes de faisabilité du projet de construction, extension, aménagement, entretien et gestion d'une médiathèque d'intérêt communautaire intégrant les bibliothèques existantes

Jeunesse et sport

. Mise en œuvre du dispositif Ludisports 76 :
  - Activités sportives proposées durant l'année scolaire, sur le temps périscolaire et sur le temps extrascolaire
  - Une convention de partenariat signée entre la communauté de communes et le Conseil Départementale définira les obligations respectives de chacune des parties
  - Acquisition, entretien et mise en commun de matériel d'intérêt communautaire
  - Prise en charge des intervenants sportifs
. Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire ainsi que la coordination d'actions en faveur des jeunes de la communauté de communes
  - Sont d'intérêt communautaire : les manifestations susceptibles d'intéresser et de drainer les habitants d'une communauté et organisées soit par la communauté de communes soit par des tiers avec un soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs
. Animation et soutien aux activités sportives éducatives et/ou de loisirs
. Soutien financier aux formations d'animateurs (session de perfectionnement)

Equipements communautaires :

. Acquisition de terrain, construction, entretien des locaux administratifs des forces publiques concourant à la sécurité des biens, des personnes et des logements y afférents
. Est considérée comme d'intérêt communautaire la caserne de gendarmerie

Fonds de concours :

. La communauté de communes accorde des fonds de concours qui sont déterminés au vu d'un règlement intérieur et attribués par une délégation du conseil communautaire à une commission permanente constituée par les membres du bureau

Accessibilité aux bâtiments publics

. Etudes de faisabilité intéressant l'ensemble des bâtiments publics du territoire de la communauté de communes – accessibilité à tout public

Pôle d'échange de la gare SNCF de Serqueux :

. Acquisition de terrains et maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des aménagements intermodaux extérieurs de la gare

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit

Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux

. Convention avec un société protectrice des animaux et/ou avec une pension privée

Au titre des compétences précédemment exercées par la communauté de communes des Monts et de l'Andelle :

Aménagement et entretient des parties non revêtues des chemins de randonnée pédestre, équestre et cycliste faisant partie exclusivement du réseau des 18 boucles d'intérêt communautaire qui ont été aménagées :

Les 9 boucles hors O.N.F

N°1	La Mésange	Mésangeville	5,5 km
N°2	La Roulée	Argueil	6 km
N°3	Des Monts	Sigy-en-Bray	5 km
N°4	La Papillonnerie	La Hallotière	5 km
N°7	Des Maréchaux	Hodeng-Hodenger	8,5 km
N°10	De Montagny	Nolléval	4 km
N°12	L'Andellix	Morville-sur-Andelle	8,5 km
N°13	La Vallée du Tôt	Le Héron	9 km
N°14	Saint-Rémy	Croisy-sur-Andelle	11 km

Les 9 boucles de la forêt domaniale

N°5	Les Houx	Mesnil-Lieubray	15,5 km
N° 6	Le Bièvredent	Fry	14 km
N° 8	Les Acres	Beauvoir	8 km
N° 9	Les Grands Genets	La Feuillie	19 km
N° 11	La Verrerie de Caqueray	Nolléval	7,5 km
N° 15	Le Chevreuil	La Haye	5,5 km
N° 16	Les Orchidées	La Feuillie	14,5 km
N° 17	La Vallée du Tôt	La Feuillie	9 km
N° 18	La Chèvre d'Or	La Feuillie	10,5 km

Equipements communautaire

Construction, entretien des locaux administratifs et des logements y afférents : construction existante la Trésorerie

Technologies nouvelles

NTIC (Numériques, Technique, Informatique et communication)

Aménagement numérique et déploiement du très haut débit.

6. BILAN DE L'URBANISATION ET CAPACITES DE DENSIFICATION

6. 1. BILAN DE L'URBANISATION

6.1.1. Consommation des espaces

A - Analyse quantitative

Entre 2014 et 2023, 21 autorisations d'urbanisme ont été délivrées et se décomposent comme suit :

- 10 PC pour créer 14 logements ;
- 1 CUb pour détacher 2 lots à bâtir (soit 2 futurs logements)
- 2 PC pour des bâtiments agricoles ;
- 4 PC pour des équipements et services publics ;
- 4 PC pour des activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux.

Ces 21 autorisations d'urbanisme ont consommé 2,79 ha au total répartis comme suit :

Affectation des superficies consommées

Habitat	Equipements publics	Activités agricoles	Autres activités	**TOTAL**
1,37 ha	0,26 ha	0,10 ha	1,06 ha	**2,79 ha**

1. L'habitat

⌦ Sur 52 ans (1968-2020) (données INSEE)
Le nombre de logement a augmenté de 56,1% en 52 ans, passant de 301 en 1968 à 470 en 2020.
Cela correspond à une hausse de 3,25 logements par an.
Le nombre de logements construits ou réhabilités depuis plus de 52 ans sur la commune a connu une croissance quasi continue à un rythme qui diminue ces dernières années :

- 1 logement par an dans les années 70 ;
- 3,5 logements par an dans les années 80 ;
- 6,2 logements par an dans les années 90 ;
- 6,3 logements par an dans les années 2000 ;
- 0,73 logements par an entre 2009 et 2020.

⌦ Sur les 10 dernières années (2014-2023)
Sur la période 2014-2023, 11 permis de construire ont été délivrés et ont permis la réalisation de 14 logements, soit 1,4 logements par an.
Ces 14 logements se décomposent comme suit :

- Construction de 10 maisons individuelles ;
- 4 logements créés par changement de destination : un bâtiment agricole transformé en maison d'habitation, ancienne boucherie transformée en 3 logements.

Les logements locatifs construits en 10 ans :
Un logement locatif a été construit entre 2014 et 2023.

L'habitat et sa consommation d'espace en 10 ans :

Depuis 2014, il a été consommé 1,37 ha au sein du territoire communal pour accueillir 16 nouveaux logements.

4 logements n'ont pas consommé d'espaces car ils proviennent de changement de destination.
12 logements ont donc consommé de l'espace sur 1,37 ha
La consommation moyenne est donc de 1141 m² par logement et se traduit par une densité de 8,8 logements à l'hectare.

A noter également qu'un Certificat d'Urbanisme opérationnel a été délivré le 29 juin 2021 pour autoriser deux lots à bâtir de 2200 m² chacun. On le considère en cours d'urbanisation.

2. ***Les activités***

Quatre constructions à vocation d'activités économiques ont été réalisées sur la période 2014-2023 pour une consommation de 1,06 ha : extension de bâtiment et nouveau bâtiment chez Nexira, bureaux, extension de la surface commerciale Super U.

3. ***Les équipements publics***

Quatre équipements publics ont été créés entre 2014 et 2023 pour une consommation de 2600 m² : poste aiguillage SNCF, mairie, MAM, pôle culturel. La consommation est faible car deux équipements ont été créés par changement de destination : MAM et pôle culturel réalisés dans une partie de la gare.

B - Analyse qualitative

Localisation des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Superficie consommée au sein de la trame bâtie : 1,25 ha d'espaces artificialisés
Superficie consommée en dehors de la trame bâtie = en extension : 1,44 ha d'espaces agricoles et naturels.

Nature des terrains consommés par l'habitat, les équipements publics et les activités (hors agricole) :

Espaces déjà artificialisés (fonds d'unité foncière, jardins privatifs, …..)	Espaces naturels	Espaces agricoles	Espaces forestiers	TOTAL
0,73 ha habitat 0,26 ha activités 0,26 ha éq. publics	0,80 ha activités	0,64 ha habitat	0 ha	**1,37 ha habitat** **1,06 ha activités** **0,26 ha éq. publics**
1,25 ha	**0,80 ha**	**0,64 ha**	**0 ha**	**2,69 ha**

Hors constructions agricoles, la consommation d'espace a été de 2,69 ha dont **1,44 ha sur les ENAF.**

Pour l'habitat
Les 1,37 ha d'espaces consommés se répartissent principalement à 47% (soit 0,64 ha) en extension de la trame bâtie et pour 53% au sein des espaces déjà bâtis (0,73 ha).
La nature des terrains consommés provient principalement d'espaces agricoles (à 47%, soit 0,64 ha), puis de terrains déjà artificialisés ou lots restants (53%, soit 0,73 ha).

L'urbanisation s'est réalisée au coup par coup et on peut la décomposer en quatre cas :
- Sur des parcelles existantes ou, autrement dit, sur terrains nus,
- Par divisions de propriétés déjà bâties,
- Au sein de lot restant dans un lotissement.

A noter également qu'un Certificat d'Urbanisme opérationnel a été délivré le 29 juin 2021 pour autoriser deux lots à bâtir de 2200 m² chacun.

Pour les équipements publics
Les 0,26 ha d'espaces consommés se situent au sein de la trame bâtie pour deux constructions : mairie et poste d'aiguillage SNCF.

Pour les activités
Les 1,06 ha d'espaces consommés se situent :
- au sein de la trame bâtie pour trois constructions et 0,26 ha : extension de bâtiment pour Nexira et Super U, bureaux construits sur un ancien parking ;
- en extension pour une construction et 0,80 ha (bâtiment Nexira).

6.1.2. Dysfonctionnements constatés

Lors de l'urbanisation des dix dernières années, il n'y a pas eu de problème à signaler concernant notamment :
- les réseaux. Aucune extension ni renforcement réalisé ;
- les accès. Aucune création ou renforcement de voirie ;
- l'impact sur les paysages. L'urbanisation s'est réalisée à l'intérieur du tissu bâti généralement.

Il n'y a pas eu de difficulté rencontrée lors de l'instruction des permis de construire.

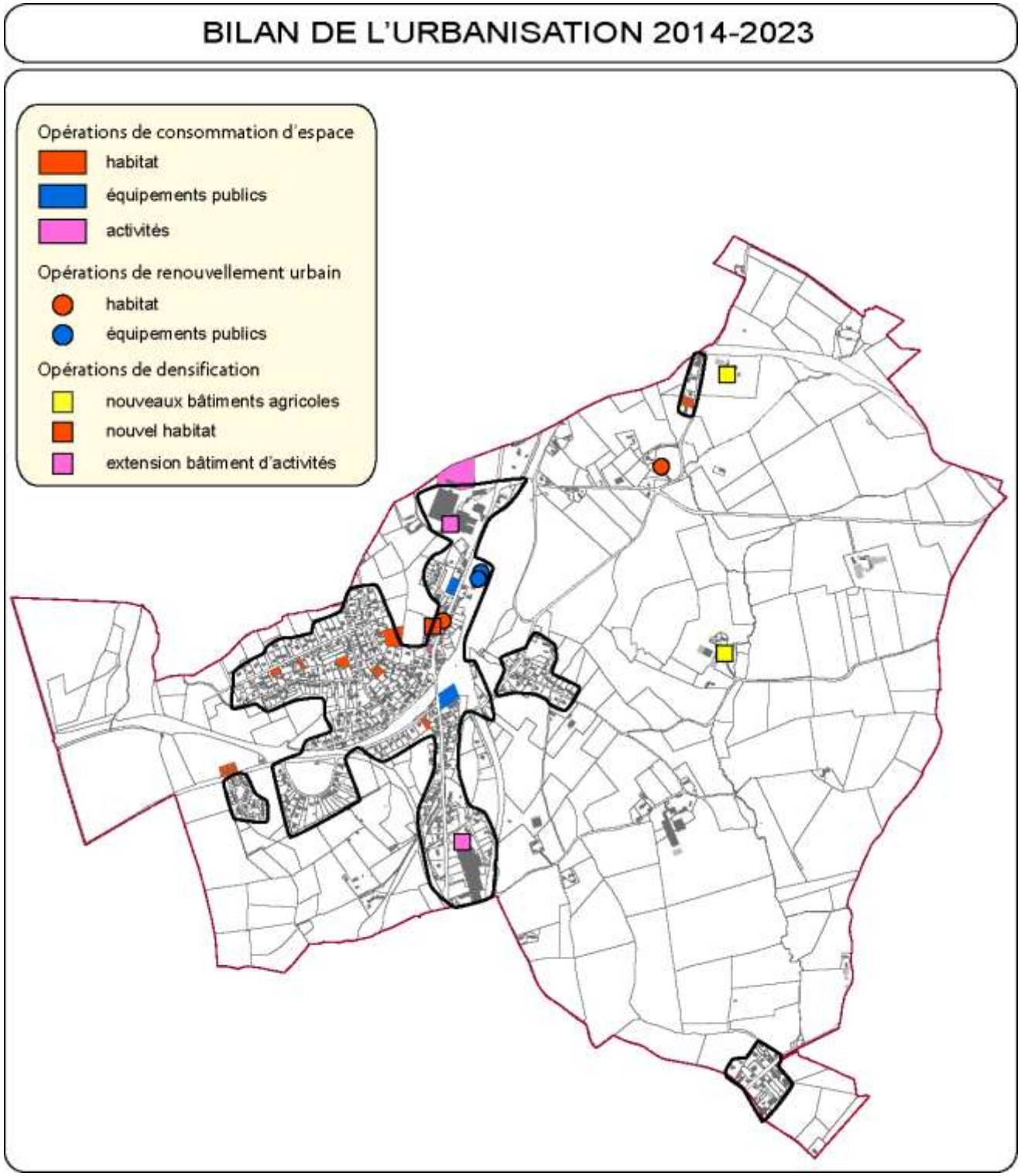

6. 2. CAPACITES DE DENSIFICATION ET ESPACES MUTABLES

Les capacités de densification s'entendent au sein du PAU, périmètre actuellement urbanisé. Elles peuvent revêtir trois principales formes :

- l'urbanisation de terrains nus situés dans le périmètre actuellement urbanisé de la commune, autrement dénommés « dents creuses »,
- l'urbanisation de terrains déjà bâtis en permettant leur densification par division de propriétés et création de plusieurs lots,
- les opérations de renouvellement urbain : requalification de friches industrielles, reconstruction-agrandissement-réhabilitation-divisions en plusieurs logements de constructions existantes, changement de destination de constructions existantes : « espaces mutables ».

Les capacités pour l'habitat

A l'intérieur du PAU, ***les capacités de densification brutes*** donnent un potentiel de **15 logements sur 1,20 ha** répartis sur 12 terrains.

Ces capacités se répartissent quasi exclusivement en centre-bourg. Le hameau des Hauts Chênes comportant juste une possibilité de densification.

Capacités de densification nettes

parcelle	Nature	Secteurs	Superficie en m²	Nombre de logements	Rétention foncière	Potentiel net	Observations contraintes
AD 250	Terrain nu	Centre-bourg	710	1	20%	1	
AB 169	Terrain nu	Centre-bourg	1000	1	20%	1	Lot restant dans un lotissement
AD 289	Terrain divisible	Centre-bourg	1600	2	50%	1	
AD 270	Terrain nu	Centre-bourg	870	1	20%	1	
AD 269	Terrain nu	Centre-bourg	970	1	20%	1	
AC 65 66 67	Terrains nus	Centre-bourg	1700	2	80%	0	Parcelles enclavées sans accès direct sur la voie
AC 451	Terrain nu	Centre-bourg	650	1	20%	1	
AC 452	Terrain nu	Centre-bourg	830	1	20%	1	
AL 39	Terrain divisible	Cité de Fos	800	1	50%	0,5	Assainissement individuel
AL 153	Terrain nu	Centre-bourg	1000	1	20%	1	Assainissement individuel
AL 205	Terrain divisible	Centre-bourg	1300	2	50%	1	Assainissement individuel
AH 136	Terrain divisible	Les Hauts Chênes	600	1	50%	0,5	Assainissement individuel
		TOTAL brut	**1.20 ha**	**15**			
		TOTAL net	**0,88 ha**			**10**	

Les capacités de densification nettes tiennent compte de la rétention foncière et des difficultés à densifier certains terrains déjà urbanisés.

33% (4 sur 12) des terrains ne sont mobilisables qu'après division de propriété. Ces terrains sont donc moins facilement mobilisables à court (2 à 5 ans) ou moyen terme (5 à 10 ans). On pourrait donc retenir sur ces terrains un coefficient de rétention foncière de 50% à l'échéance de cette carte communale (10 ans). Un secteur composé de trois parcelles est enclavé car ne possédant pas d'accès sur la voie. On retiendra une rétention foncière de 80%.

Les capacités de densification nettes donnent alors un potentiel de **10 logements sur 0,88 ha**.

Aucun espace mutable n'a été identifié.

CAPACITES DE DENSIFICATION NETTES EN 2024

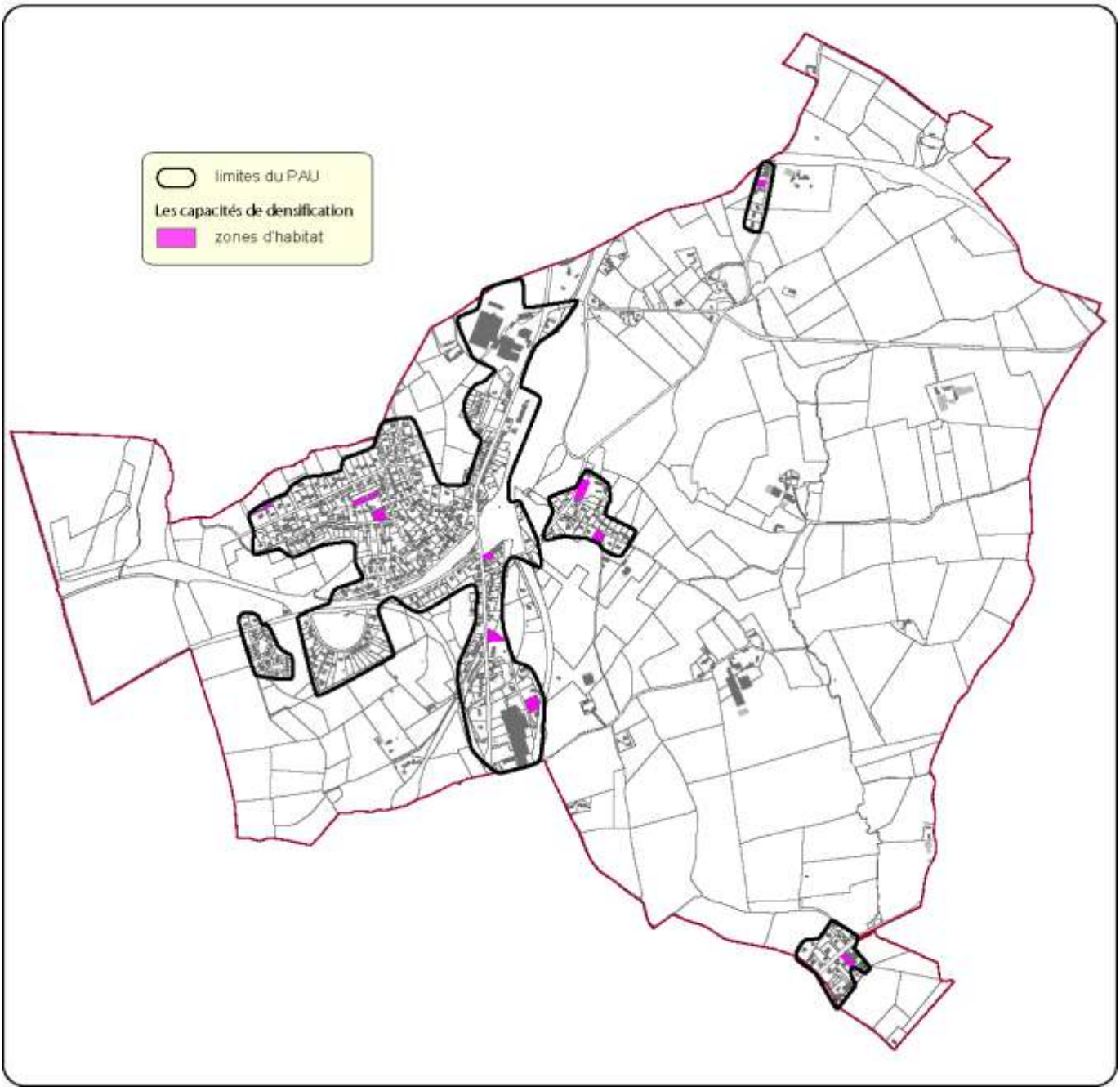

Chapitre 2

Etat initial du site et de l'environnement

1. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

1. 1. LE CLIMAT

La commune de Serqueux est située à l'Ouest du bassin parisien. Elle bénéficie, comme la majeure partie de la Seine-Maritime, d'un climat type océanique tempéré qui se caractérise par des températures modérées et par une pluviométrie annuelle élevée.

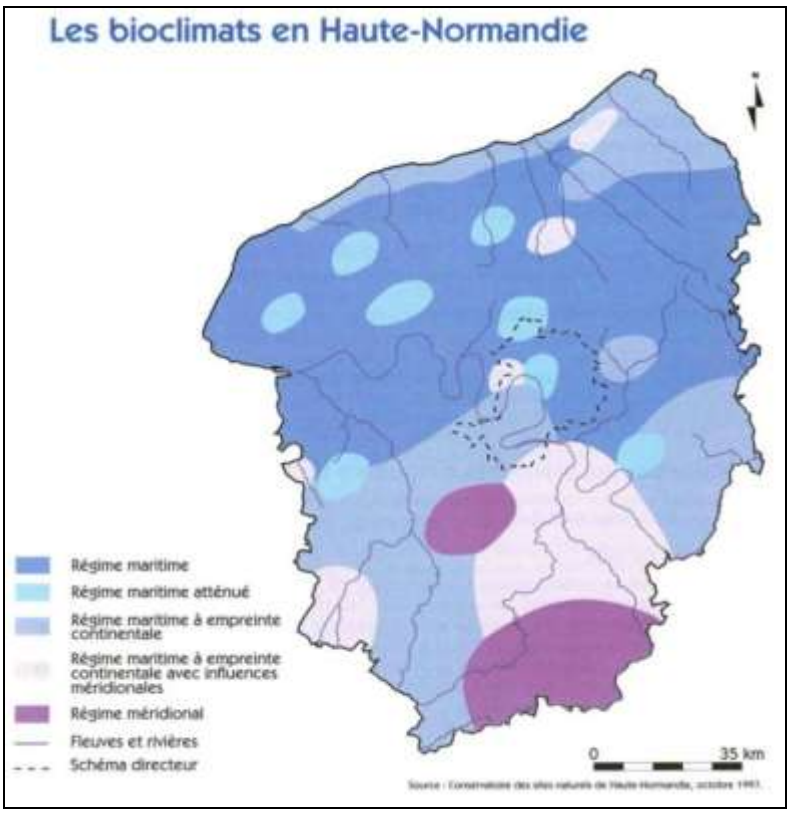

Dans ce climat, les températures peuvent être qualifiées de relativement clémentes avec des amplitudes saisonnières assez faibles. D'après le poste de Météo France de Rouen-Boos, la température moyenne annuelle se situe entre 10 et 11 °C, Janvier étant le mois le plus froid (4 à 5 °C de moyenne) et Août étant le mois le plus chaud (17 à 18 °C de moyenne).

Normales de températures et de précipitations à Rouen-Boos

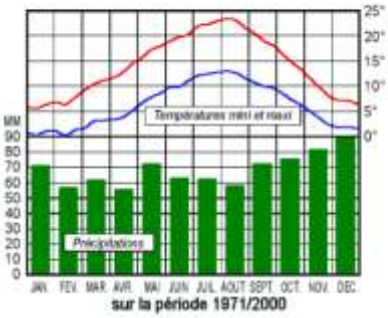

sur la période 1971/2000

Quelques records depuis 1968 à Rouen-Boos

Température la plus basse	-17,1 °C
Jour le plus froid	17/01/1985
Épaisseur maximale de la neige	24 cm
Température la plus élevée	35,4 °C
Jour le plus chaud	03/08/1990
Vitesse maximale du vent	140 km/h
Hauteur maximale de pluie en 24h	81,3 mm
Jour le plus pluvieux	10/08/1983
Année la plus sèche	1976
Année la plus pluvieuse	2000

Données climatiques pour la station de Rouen-Boos (Source : Météo France)

Des gelées sous abri peuvent se produire dès le début du mois d'Octobre ; elles se terminent au plus tard au mois de Mai. En moyenne, 51 jours de gelées sous abri sont observés par an à la station météorologique de Rouen-Boos. Les températures extrêmes peuvent très rarement descendre en dessous de -15°C (seulement 2 jours observés à Rouen-Boos depuis 1968) ou bien dépasser +35°C (1 jour observé à Rouen-Boos depuis 1968).

La durée d'ensoleillement est peu élevée : en moyenne 1630 heures par an sur la région rouennaise.

Les brouillards sont fréquents : 85 jours par an, en moyenne, à Rouen-Boos. Les mois d'hiver d'Octobre à Janvier sont plus propices à leur formation. Ces brouillards peuvent être localement denses avec des visibilités horizontales réduites à moins de 200 mètres.

La neige tombe essentiellement entre Novembre et Mars, même si quelques flocons peuvent encore voltiger en Avril et plus rarement en Mai. Cette neige peut tenir au sol pendant les mois les plus froids et former des congères sous l'effet du vent.

La moyenne de ces précipitations est d'environ 900 à 1000 millimètres par an. Celles-ci sont relativement stables d'une année sur l'autre l'année (plus de 50 mm tombés chaque mois). Les précipitations sont significatives en toute saison, bien que plus prononcées (en quantité et durée) en automne et en hiver, tandis que le printemps et le début d'été sont sujets à de nombreux orages, parfois violents. On observe en moyenne 16 jours d'orage par an. Ils se produisent essentiellement au printemps et surtout en été : en moyenne 3 jours par mois en Mai, Juin et Juillet, et 2 jours par mois en Août et Septembre. Certains orages s'accompagnent de grêle, environ 5 jours par an.

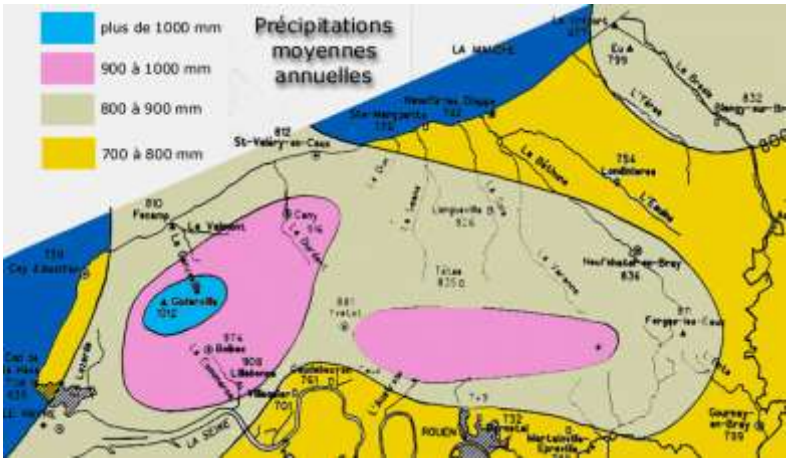

Précipitations moyennes mensuelles (source : université Le Havre)

Les vents ont une dominance de secteur Ouest. Les plus violents viennent du Sud-Ouest, principalement durant les mois de décembre à mars. Le vent peut rester fort durant plusieurs jours, et au passage des perturbations, les changements de direction sont souvent brutaux.

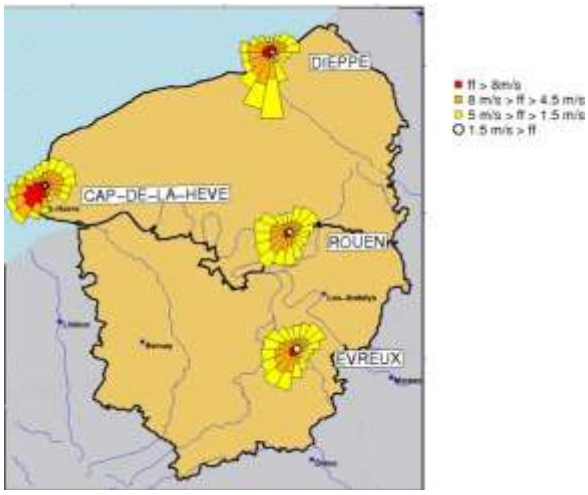

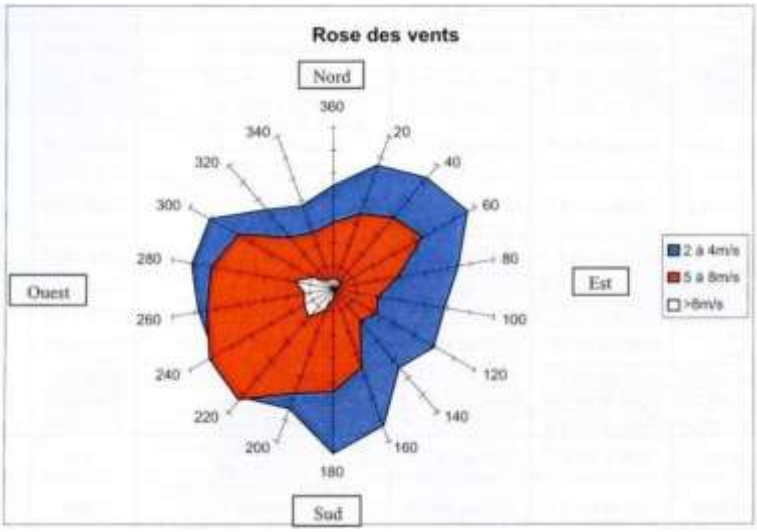

Rose des vents à la station Rouen-Boos (Source : Météo France)

1. 2. LE CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

Globalement, le relief est peu marqué, puisqu'il oscille en +140 mètres et + 175 mètres. Cependant, cette amplitude maximale est suffisante pour générer des talwegs et des axes de ruissellement.
La commune dispose d'un relief marqué par l'hydrographie. Il est marqué par deux dépressions, celle de l'Epte au Sud-Ouest du territoire, et celle de la vallée de l'Andelle. Le bourg de Serqueux se situe sur le point culminant de la commune (+ de 175 NGF).

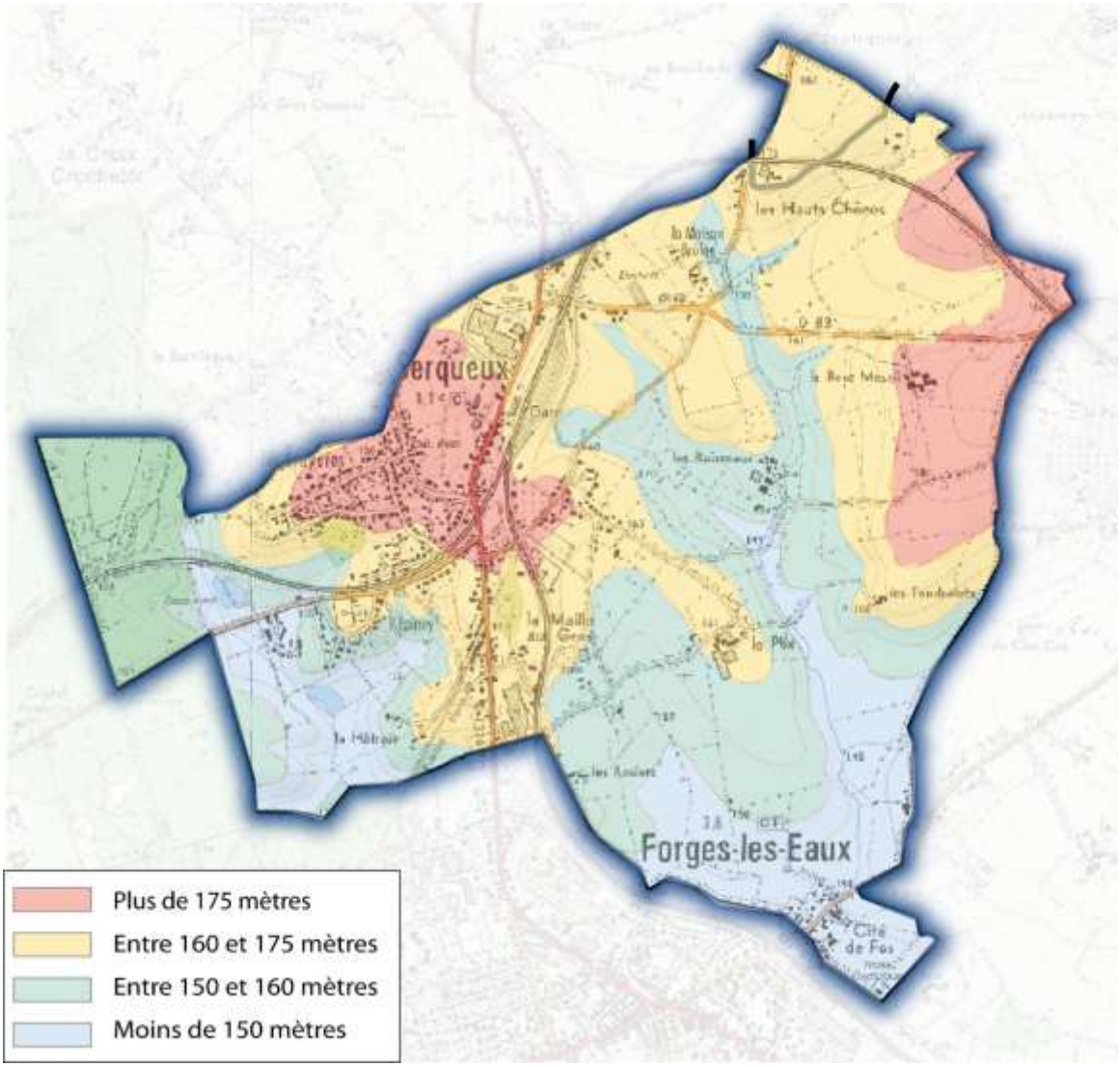

Source : Scan 25 IGN

1. 3. LA GEOLOGIE

Dans le détail, les formations en présence sont les suivantes :

- **Les formations jurassiques datant de -200 à -145 millions d'années (en bleues, en vert) :**

Ces formations misent à nue par l'érosion affleurent dans la Boutonnière du Pays de Bray. On distingue ainsi :

1. Le Portlandien (j9) avec de bas en haut :

- le Portlandien inférieur (j9a) constitué de calcaires lithographiques qui était auparavant exploité pour l'empierrement ;
- le Portlandien moyen (j9b) constitué de sables, d'argiles, de calcaires et de grès. Certains bancs calcaires de cet étage étaient utilisés comme pierre de seuil et d'autres comme moellons. Ils ont également été utilisés comme ballast dans le cadre de la construction de la voie ferrée Paris-Dieppe ;
- le Portlandien supérieur (j9c) constitué d'argiles, sables et grés ferrugineux.

2. Le Wealdien n1-3 est constitué de sables, argiles et grès. Les formations sableuses, souvent épaisses, ont fait l'objet d'une exploitation intense, soit par le biais de carrières, soit par simple emprunt. Les formations argileuses de cet étage ont également été exploitées comme terre réfractaire.

- **Les formations crayeuses du Crétacé datant de -145 à -65 millions d'années :**

Elles sont totalement absentes sur le territoire de Serqueux. Elles n'apparaissent qu'un peu plus à l'ouest à hauteur de Sommery et Roncherolles-en-Bray.

- **Les colluvions :**

Ce sont des formations argilo-sableuses issues de la solifluxion, c'est-à-dire de la migration des formations du Portlandien vers les fonds de vallées.

- **Les alluvions récentes FZ :**

Ce sont des formations limono-tourbeuses tapissant le fond des vallées humides.

A la lecture du contexte géologique, les carrières pouvant potentiellement être rencontrées sur la commune de Serqueux seront liées à l'extraction de sables, de calcaires indurés ou encore d'argiles.

L'absence de formations crayeuses exclut de fait l'existence de marnières sur la commune ainsi que de réseaux karstiques crayeux. Ces éléments d'informations sont importants car ils mettent en évidence que les contraintes d'aménagements liées aux risques d'effon drement de cavités souterraines sont nulles.

Extrait de la carte géologique imprimée au 1 : 50 000 (BRGM) *Sources : BRGM- Infoterre*

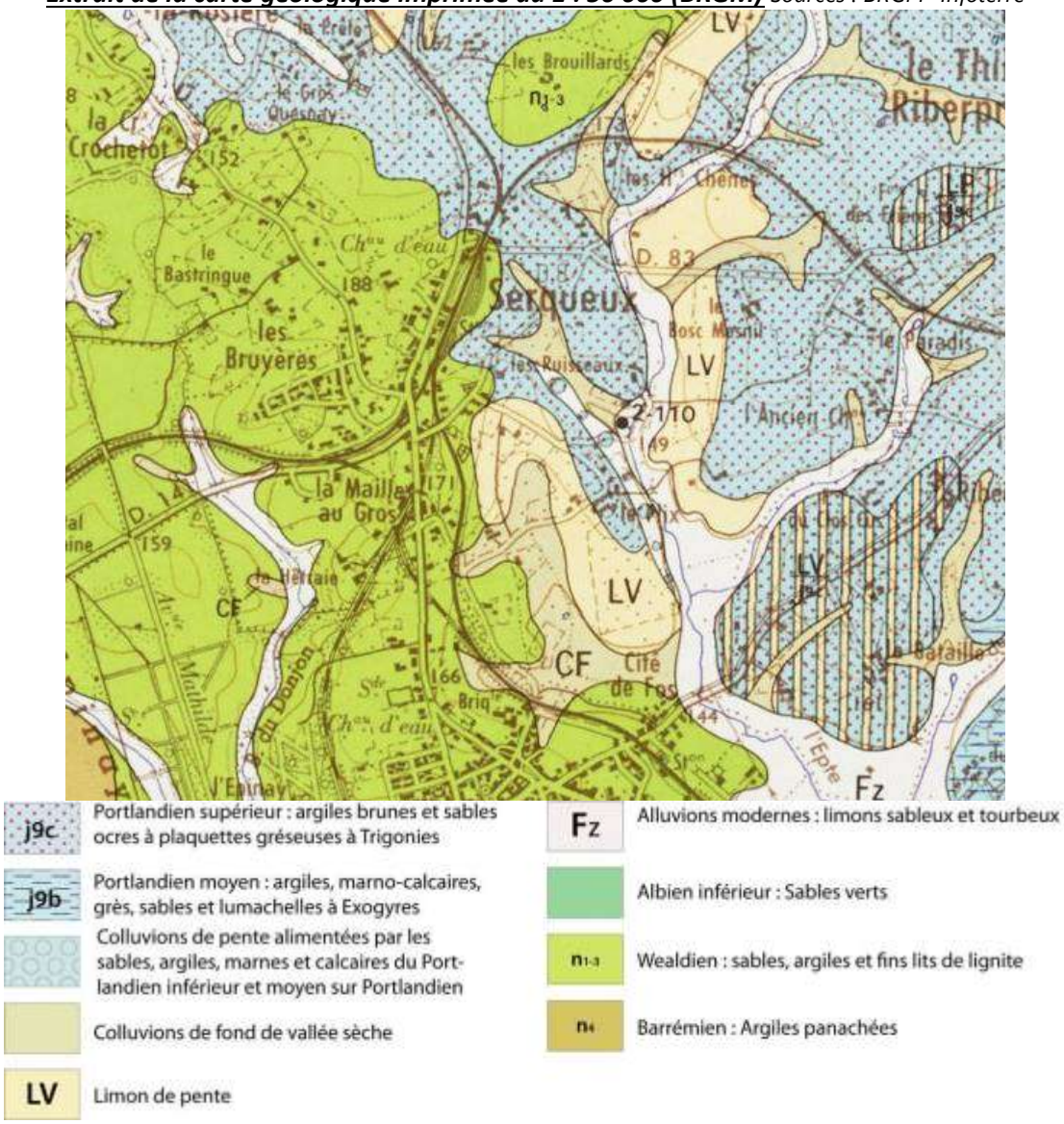

1.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Hydrologie

La géologie du plateau engendre un réseau hydrographique superficiel quasi inexistant. L'hydrogéologie du plateau de Caux se caractérise par une importante nappe phréatique localisée dans les assises crayeuses (de 50 à 70 mètres de profondeur) et en surface un désert hydrographique ; l'essentiel des précipitations étant absorbé par les failles de la craie appelées bétoires et les vallées sèches organisant un drainage souterrain des terrains.

Hydrogéologie

Extrait du Schéma d'Assainissement des Eaux Usées réalisé par le BET SOGETI.

« L'aquifère profond se situe dans la craie du Crétacé supérieur, il constitue le réservoir principal de la région et se situe à environ 60 m de la surface du plateau en période de hautes eaux. Au niveau des vallons, l'aquifère est plus proche.

La protection de l'aquifère contre d'éventuelles pollutions par infiltration est assurée par l'écran imperméable d'argile à silex et l'épaisseur de limons.

La présence de nombreux trous, bétoires ou marnières sont autant de points de vulnérabilité de l'aquifère pour tout rejet des eaux épurées dans des points d'engouffrements rapides des eaux superficielles (circulations karstiques). La présence de l'aquifère entraîne certaines contraintes dans cette étude en vue de protéger les ressources en eau destinée à l'alimentation humaine. »

1.5. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

La commune étant sur plusieurs unités hydrographiques, elle est concernée par plusieurs syndicats de bassins versants :

- **Le Syndicat de l'Andelle**
- **Le Syndicat de l'Epte**
- **Le Syndicat de l'Arques (Béthune)**

Les bassins versants sur la commune de Serqueux

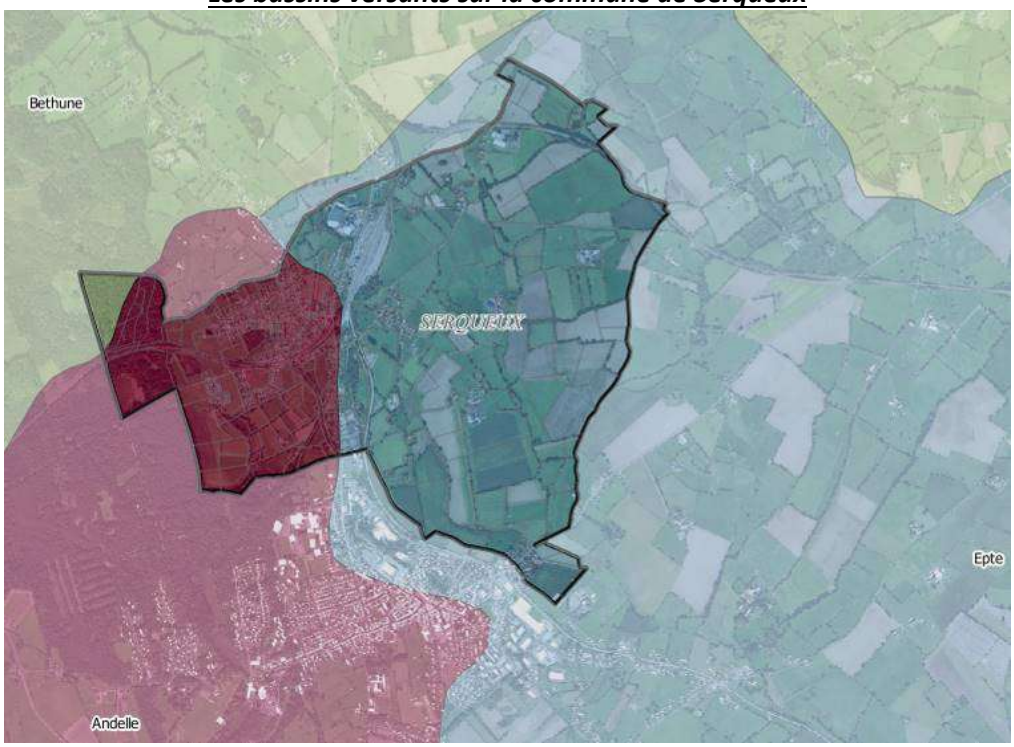

Le territoire concerné par le Syndicat de l'Arques est uniquement composé d'espaces boisés.

L'ensemble de la partie ouest de la commune est concernée par le bassin de l'Andelle, alors que l'ensemble de la partie Est est concernée par celui de l'Epte. On peut noter que c'est presque l'axe de la départementale qui joue le rôle de ligne de séparation des eaux sur la commune.
Les cours d'eau présents sur la commune
La commune compte trois cours d'eau :

- **L'Andelle :** en effet elle prend sa source sur la commune de Serqueux L'Andelle coule dans une vallée aux versants abrupts, où affleure la craie, et entaille le Vexin normand, avant de rejoindre la Seine dans la boucle de Poses (département de l'Eure). Elle conflue après avoir parcouru 56,8 kilomètres depuis sa source à une altitude de 5 mètres sur la commune de Pîtres.
- **L'Epte : elle prend sa source sur la commune voisine de Compainville.** La rivière marque la limite entre la Normandie et l'Île-de-France ; cette situation géographique a marqué profondément son histoire au Moyen Âge, avec la construction de toute une série de places fortes sur chacune de ses rives.
- **Le ruisseau des Burettes :** c'est un affluent de l'Epte.

Les cours d'eau de la commune sont relativement éloignés des secteurs bâtis de Serqueux. En effet, la source de l'Andelle se situe au niveau des bois à l'ouest de la commune. L'Epte lui travers la commune selon un axe Nord Sud, dans le secteur de bocage de la commune. Il longe différents corps de ferme. Le ruisseau des Burettes le rejoint au sud de la commune.

Les cours d'eau sur Serqueux

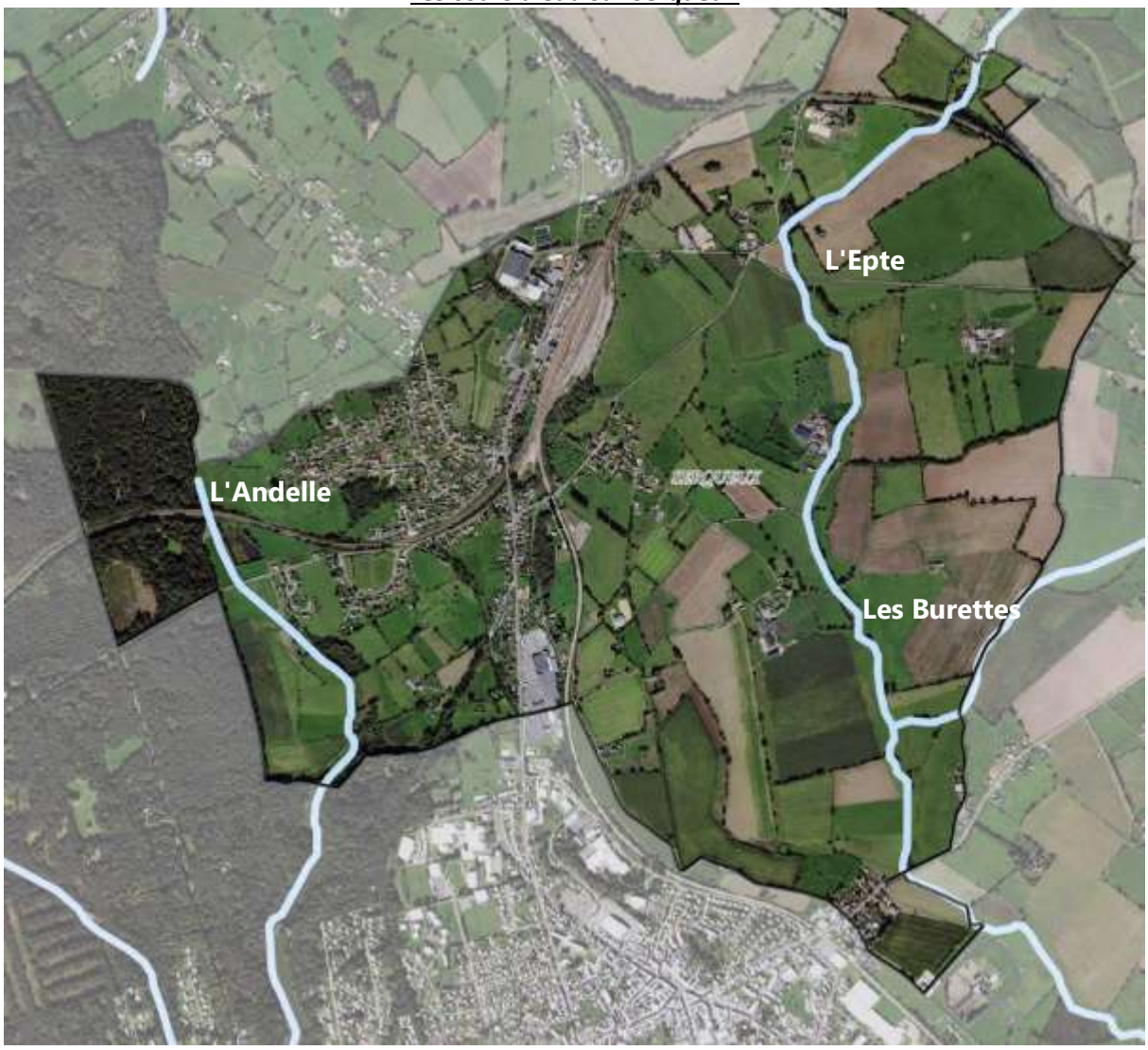

Les mares et les étendues d'eau présentes sur la commune

Il existe plusieurs étendues d'eau sur la commune, Il s'agit soit de bassin jouant un rôle hydraulique, soit des mares présentant des intérêt écologiques, hydrauliques et / ou fonctionnels dans les exploitations agricoles.

Localisation des mares et des ouvrages sur la commune de Serqueux

1.6. CONTEXTE PEDOLOGIQUE

La commune de Serqueux est située en plein cœur du Pays de Bray, plus précisément dans la boutonnière du Pays de Bray. La commune se caractérise par une grande variabilité des sols. Une majeure partie du territoire communal est constituée de sols de sables hydromorphes. Ces terrains sont principalement occupés par des prairies, le caractère hydromorphe des sols limitant la mise en cultures.

Pédologie du bassin Seine-Normandie (AESN, 1974)

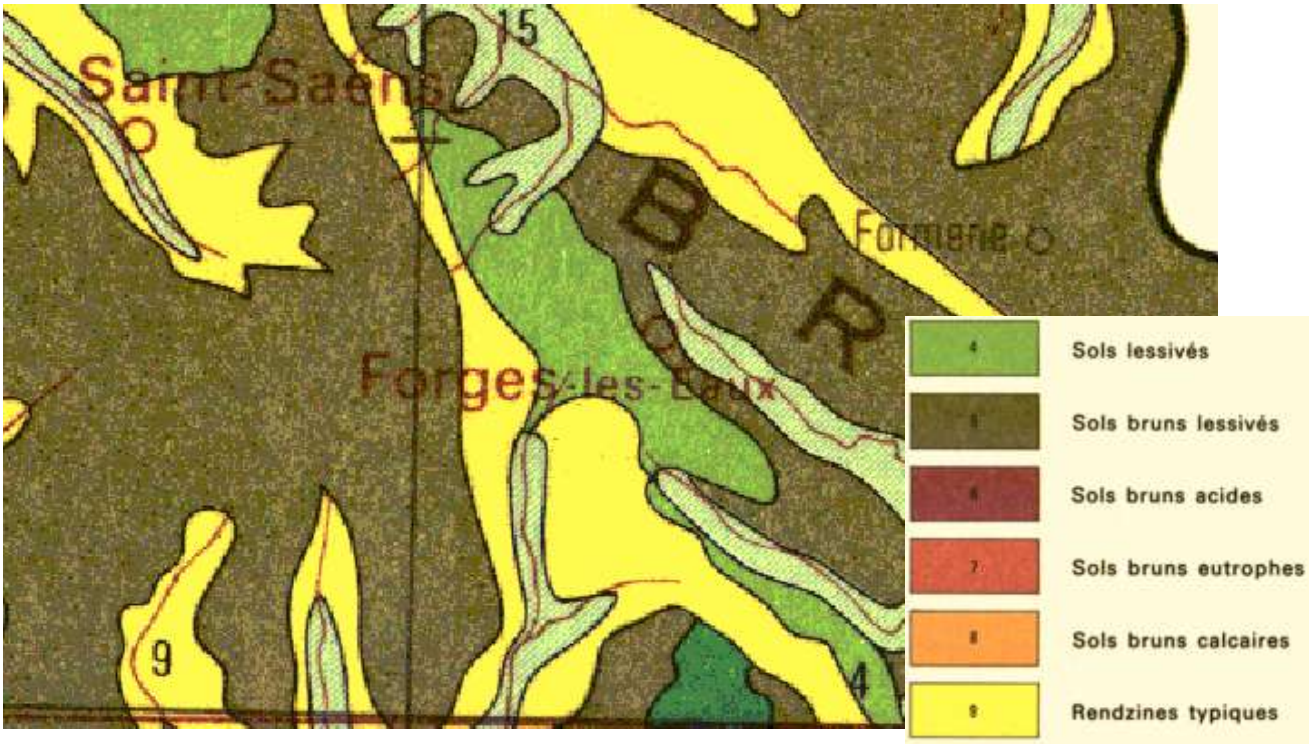

2. LES MILIEUX NATURELS

2. 1 – LES SITES NATURA 2000

La commune de Serqueux est concernée par un site Natura 2000 : le site Natura 2000 « Pays de Bray Humide » (code FR 2300131) enregistré Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 14 juin 2011.

Informations suivantes extraites du Docob Pays de Bray humide tome 1 validé le 15 septembre 2017 :
Le site du Pays de Bray humide a été retenu comme proposition de site d'intérêt communautaire (pSIC) en mars 1999. Son périmètre a été arrêté par la Commission Européenne le 7 décembre 2004 lors du séminaire biogéographique pour la région atlantique. Cette décision a transformé le pSIC en SIC. Le site Natura 2000 du Pays de Bray humide a été défini en ZSC par arrêté ministériel le 14 juin 2011.

Le site du Pays de Bray humide couvre 3 332 hectares. Son éligibilité au titre de la Directive Habitats repose sur trois éléments principaux :
- La présence de tourbières exceptionnelles (Bois de l'Abbaye, Bois de Léon, Bois de l'Epinay et Forêt de Bray notamment). Ces tourbières abritent plusieurs habitats prioritaires de l'annexe I de la Directive et de nombreuses espèces protégées. Certaines présentent un intérêt biogéographique en tant que reliques paléoglaciaires.
- La présence de prairies humides oligotrophes, habitats de l'annexe I de la Directive.
- Une importante population de tritons crêtés, espèce inscrite à l'annexe II de la Directive. Le site compte de nombreuses mares réparties dans un bocage humide de qualité. Il réunit ainsi les conditions de vie favorables au maintien de l'espèce.

La présence du Triton crêté justifie l'étendue du zonage retenu. Sa préservation dépend notamment des possibilités de connexion entre populations. Sa gestion doit être envisagée à l'échelle de la métapopulation du Pays de Bray. Elle doit contribuer à réduire les risques de fragmentation et d'isolement progressif des populations.
Sur proposition du Préfet de région, la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime avait été désignée opérateur du site lors du premier Comité de pilotage, le 16 juin 2000. En 2011, le Préfet a désigné le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray (anciennement SMAD du Pays de Bray) comme opérateur du site Natura 2000 Pays de Bray humide

Périmètre du site Natura 2000

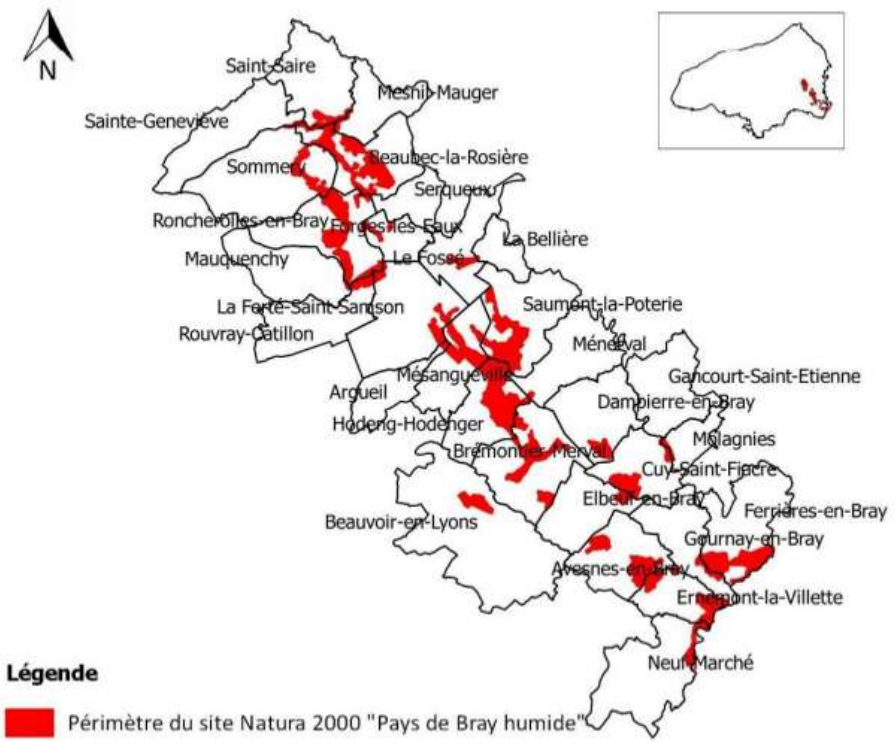

Périmètre du site Natura 2000 secteur Nord, près de Serqueux

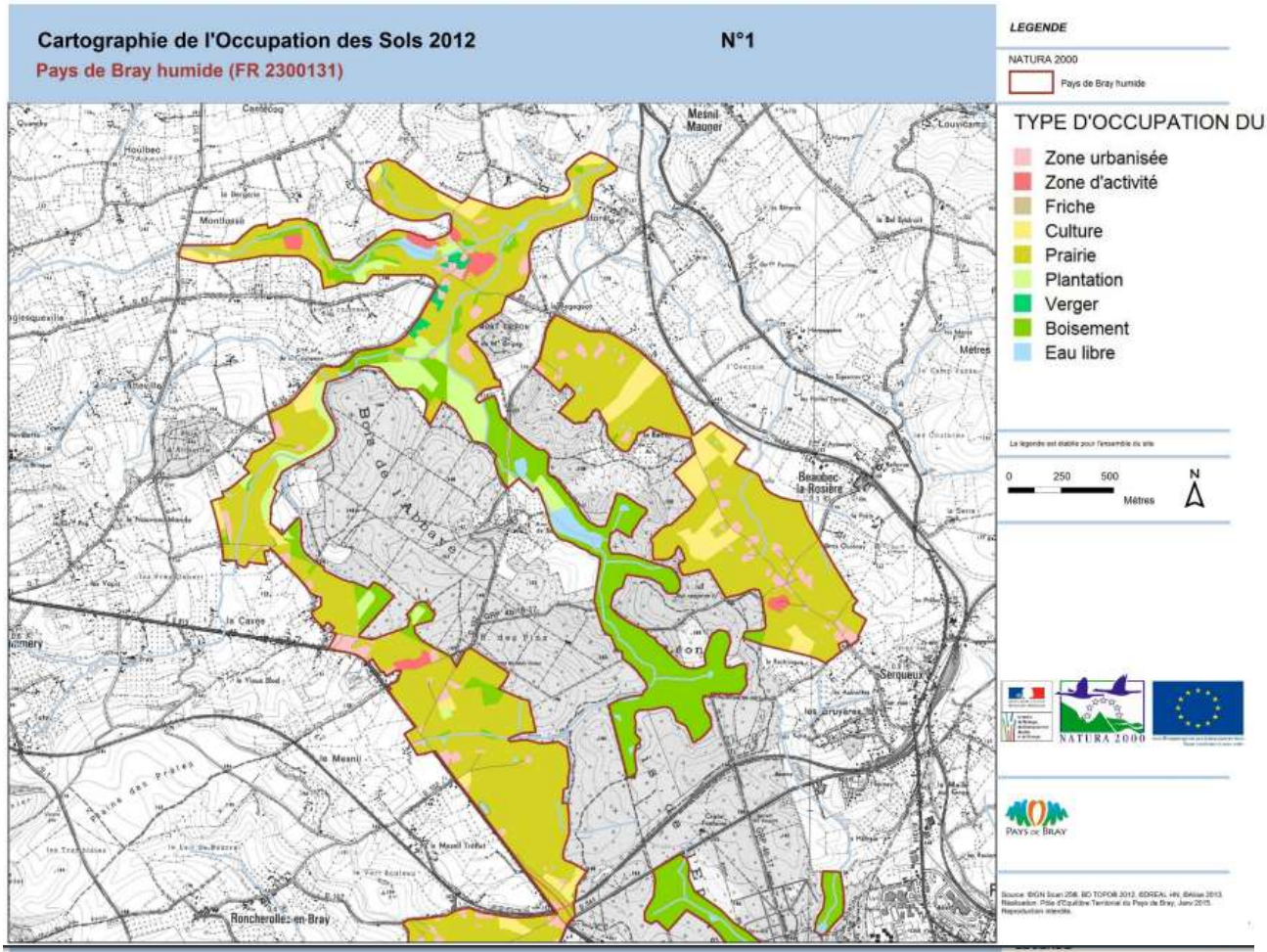

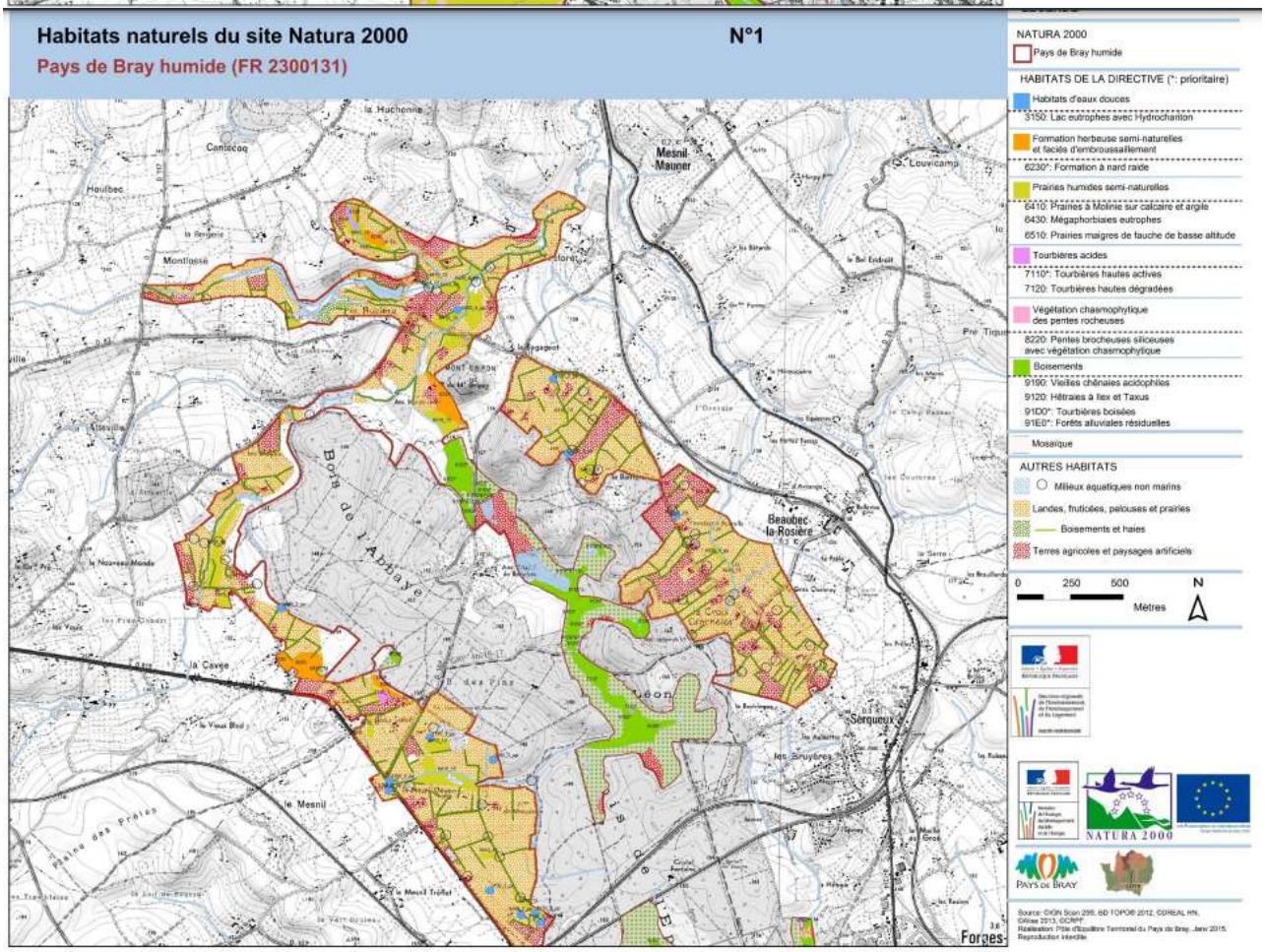

Le secteur de la commune de Serqueux concerné par le site Natura 2000 se compose de boisements.
Ce secteur, situé en limite Sud-Ouest de Serqueux, comporte un habitat d'intérêt communautaire dénommé « *Forêt alluviale résiduelle – Aulnaie à hautes herbes* »

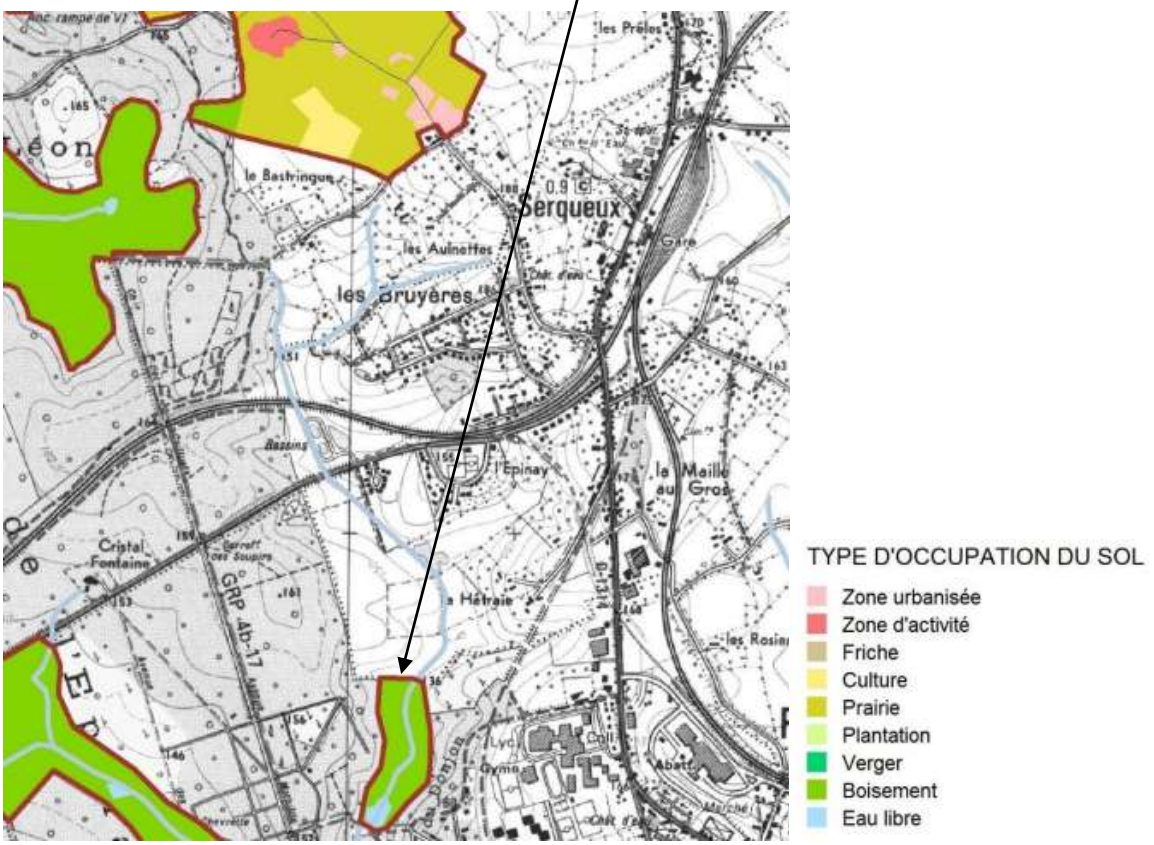

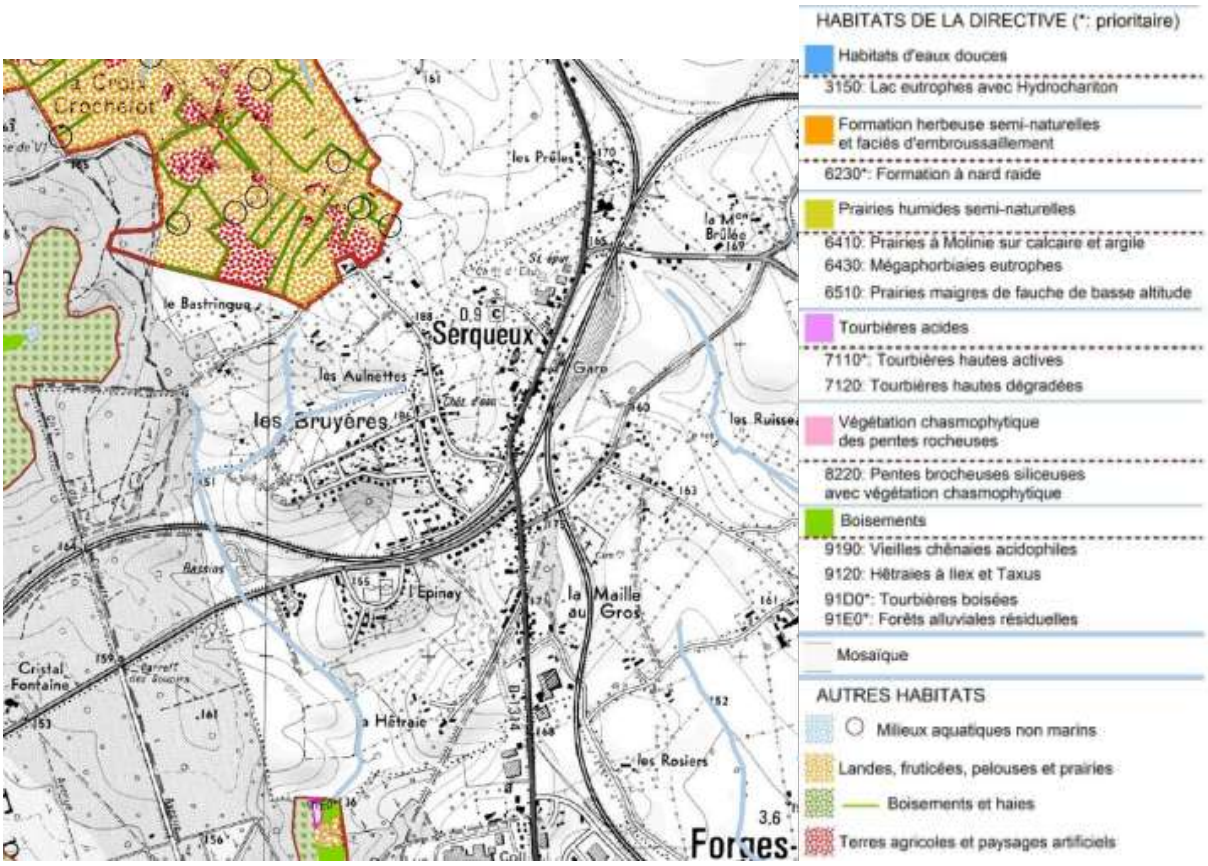

Le site du Pays de Bray humide occupe le fond de la boutonnière du Pays de Bray entre Sainte-Geneviève-en Bray au nord-ouest et Neuf-Marché au sud-est. Le site couvre 3 332 hectares et concerne 30 communes de Seine-Maritime et 5 communautés de communes situées sur les 2 cantons de Neufchâtel-en-Bray et de Gournay-en-Bray. Toutes ces communes sont incluses dans le périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Bray, structure animatrice du site depuis septembre 2011.

Le périmètre du site a été défini en 1998 sur la base des inventaires écologiques existants, d'une évaluation du Muséum d'histoire naturelle, de réunions de concertation et d'une étude écologique complémentaire.

Sur la commune de Serqueux, un secteur de moins de 1 ha (2 100 m²) est concerné par le site Natura 2000 du Pays de Bray Humide. Il s'agit d'une bande boisée située au Sud-Ouest du territoire.

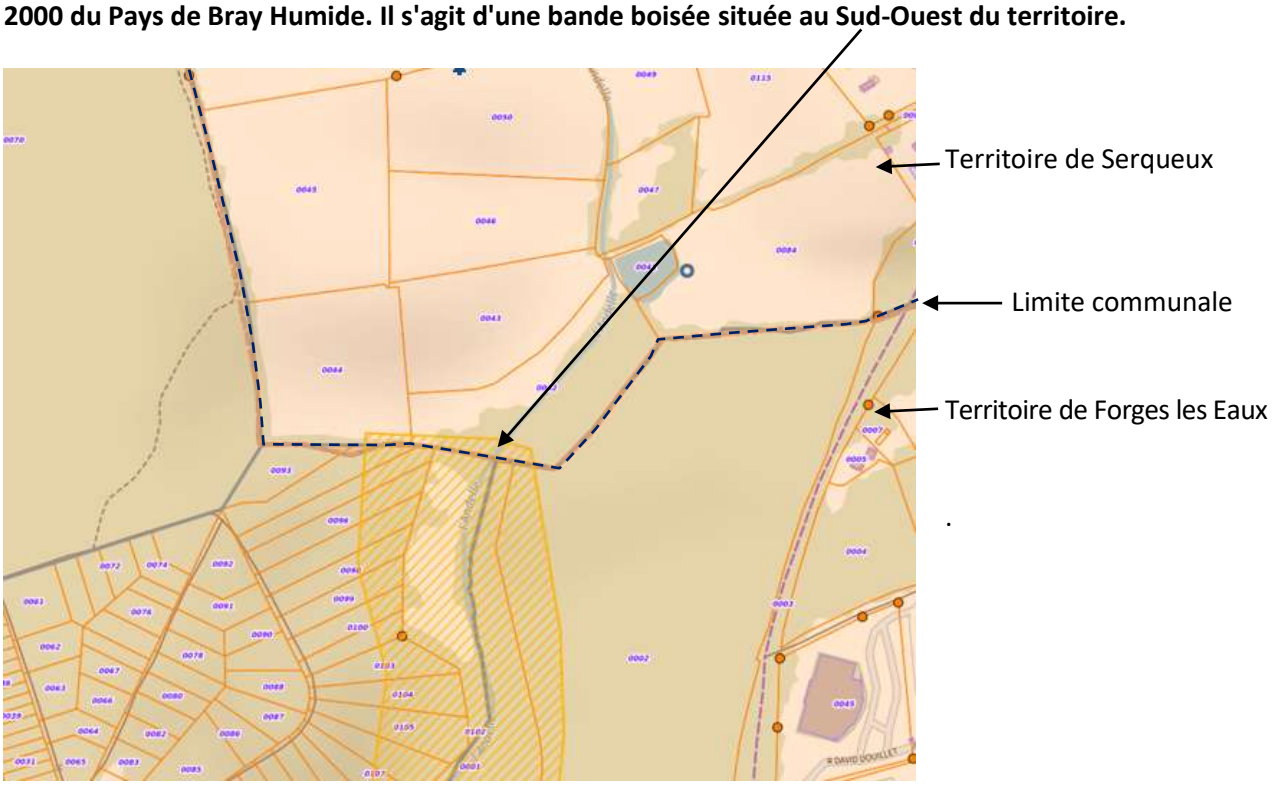

Le site Natura 2000 habitat « *Forêt alluviale résiduelle – Aulnaie à hautes herbes* » se situe essentiellement sur la commune de Forges les Eaux mais déborde un peu au-dessus de sa limite Nord

Les habitats d'intérêt communautaire

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 compte 21 habitats d'intérêt communautaire (justifiant la désignation du site) :

Habitats	Surface couverte (ha)	% sur la surface du site
3150-2 : Plans d'eau eutrophe avec dominance de macrophytes libres submergés	0,001	0
3150-3 : Plans d'eau eutrophes avec dominance de macrophytes libres flottant à la surface de l'eau	4,70	0,14
3150-4 : Rivières, canaux et fossés eutrophes des marais naturels	0,24	0,01
Habitats aquatiques	**4,94**	**0,15**
6230*: Formation herbeuse à nardus dégradée	17,86	0,54
4010-1 : Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à quatre angles	0,20	0,01
6410-13 : Prairies à molinie sur calcaire et argile – prés humides, bas-marais et moliniaies landicoles acidiphiles atlantiques	108,51	3,27
6430 : Mégaphorbiaies mésotrophes colinéennes	6,18	0,19
6430 : Mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces	4,30	0,13
6510-4 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes mésohygrophiles	101,87	3,06
6510-7 : Prairies fauchées collinéennes à submontagnardes eutrophiques	2,37	0,07
7110*-1 : Végétation des tourbières hautes actives	1,59	0,05
7120-1 : Végétation dégradée des tourbières hautes actives susceptibles de restauration	1,34	0,04
8220-13 : Falaises eu-atlantiques siliceuses	0,77	0,02
Habitats des secteurs agro-pastoraux	**244,99**	**7,38**
7110* : Tourbières hautes actives – tourbières acides à Sphaignes	0,55	0,02
7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	2,68	0,08
91D0*&7110* : Mosaïque de tourbières boisées et de tourbières hautes actives	13,04	0,39
91D0*&7120 : Mosaïque de tourbières boisées et de tourbières hautes dégradées par assèchement	64,36	1,93
91D0* : Tourbières boisées – boulaies pubescentes tourbeuses de plaine	24,86	0,75
91E0* : Forêts alluviales résiduelles – Aulnaies à hautes herbes	23,35	0,70
9120 : Hêtraie-Chênaie collinéenne à Houx	1,99	0,06
9190 : Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* – chênaies pédonculées à molinie bleue	2,14	0,06
Habitats des secteurs forestiers	**132,97**	**3,99**
TOTAL	**382,9**	**11,5**

Sur Serqueux, on trouve 1 habitat d'intérêt communautaire sur les 21 que compte le site Natura 2000 du pays de Bray Humide : 91E0* : forêts alluviales résiduelles « **Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior »**. La superficie de ce milieu est de 0,21 ha.

Il s'agit principalement de forêts alluviales (riveraines de cours d'eau) résiduelles d'Aulne glutineux à hautes herbes. Ces aulnaies à hautes herbes constituent un habitat prioritaire de la directive car elles ont fortement régressé du fait des pratiques anthropiques.

→ L'habitat 91E0* : forêts alluviales résiduelles- Aulnaies à hautes herbes

Les forêts alluviales sont des formations dominées par l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa), installées sur des sols très riches en humus. L'habitat de forêts alluviales résiduelles est un habitat prioritaire de la directive. Sur le site du Pays de Bray humide, les Aulnaies à hautes herbes sont localisées en bordure de cours d'eau ou de plans d'eau, dans des secteurs inondables, au niveau des sources, en fond de vallon ou en bas de versants. Les Aulnaies à hautes herbes correspondent à l'un des habitats forestiers les mieux représentés sur le site en occupant une surface totale d'environ 23 hectares. Il faut toutefois noter que l'habitat est morcelé sur l'ensemble des secteurs forestiers.
Les strates arborescentes et arbustives sont dominées par l'Aulne glutineux (Alnus glutinosa), le Bouleau pubescent (Betula pubescens), la Bourdaine (Frangula alnus), le Groseiller rouge (Ribes rubrum) et le Saule cendré (Salix cinerea). La strate herbacée est dominée par les Laîches (Carex acutiformis et Carex paniculata), ce qui constitue un facteur limitant à la diversification de l'habitat. Plus localement, on trouve l'Eupatoire chanvrine (Eupatorium cannabinum), la Reine des prés (Filipendula ulmaria), la Morelle douce-amère (Solanum dulcamara), l'Angélique des bois (Angelica sylvestris)...

Photographie : Aulnaies à hautes herbes en bon état de conservation dans le bois de l'abbaye (CRPFN)

Etat de conservation : A l'échelle du site, cet habitat est majoritairement dans un bon état de conservation.
Dynamique de la végétation : Cette formation correspond au dernier stade de la dynamique spontanée de certains fonds de vallons hygrophiles.

Orientation de gestion :
Actions à proscrire :
• Les transformations des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat • Le drainage qui entrainerait des modifications du régime hydrique et une transformation des sols par minéralisation de l'horizon tourbeux • Le travail des sols qui pourrait entrainer des particules vers la rivière (augmentation de la turbidité) • La pollution et l'eutrophisation des eaux par utilisation de produits agropharmaceutiques, amendements calcaires ou magnésiens sur des peuplements à proximité des zones tourbeuses…

Gestion du couvert forestier :
• Privilégier la régénération naturelle par ouverture des peuplements pour favoriser la venue des semis d'Aulne (espèce héliophile) • Pratiquer des enrichissements par plantation d'essences adaptées à la station si la régénération naturelle est difficile à obtenir • Désigner les brins d'avenir sur les cépées afin de compenser éventuellement le manque de régénération naturelle • Maintenir les essences spontanées: Aulne glutineux, Frêne commun, Chêne pédonculé • Utiliser des engins équipés adaptés aux sols ayant peu de portance (pneux basse pression ou câble-treuil par exemple) • Appliquer des coupes d'éclaircies suffisantes afin de maintenir un bon éclairement au sol

Gestion des cours d'eau :
• Préserver le cours d'eau et sa dynamique • Assurer un minimum d'entretien obligatoire (coupe des arbres de berges menaçant de tomber et recépage par exemple) • Maintenir les modes actuels d'exploitation permettant d'obtenir un éclairement adapté du cours d'eau • Eviter la traversée des cours d'eau par des engins ou prévoir un aménagement préalable • Limiter les rémanents (risques d'embacles) • Limiter les pollutions

Etat de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 « Pays de Bray Humide »

Habitats	Surface en 2005 (ha)	Surface en 2015 (ha)	Etat de conservation en 2005	Etat de conservation en 2015
3110 : Eaux oligotrophes peu minéralisées – eaux stagnantes à végétation oligotrophique des régions atlantiques	3,13	-	bon	-
3140 : Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Characées	0,03	-	-	-
3150 : Plans d'eau eutrophes avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrochariton	-	5		bon
Habitats aquatiques	**3,16**	**5**		
4010 : Landes humides atlantiques septentrionales à Bruyère à quatre angles	-	0,20	-	bon
6230*: Formation herbeuse à nardus dégradée	-	17,86	mauvais	Très mauvais
6410&4010 : Mosaïque de landes humides atlantiques septentrionales à *Erica Tetralix* et de prairies à molinie et tourbières hautes actives	2,76	-	bon	-
6410 : Prairies à molinie sur calcaire et argile – prés humides, bas-marais et moliniaies landicoles acidiphiles atlantiques (variante optimale)	61,18	108,51	bon	moyen à bon
6430 : Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard alpin	-	10,48	-	bon
6510 : Prairies maigres de fauche de basse altitude à *Alopecurus pratensis*	6,42	104,24	bon	moyen à bon
7110* : Tourbières hautes actives – tourbières acides à Sphaignes	2,17	1,59	bon	moyen
7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération	2,56	1,34	bon	mauvais
8220 : Végétation chasmophytique des pentes rocheuses – sous-types silicicoles	0,54	0,77	bon	bon
Habitats des secteurs agro-pastoraux en état de conservation optimal	**75,64**	**245,07**		
7110* : Tourbières hautes actives – tourbières acides à Sphaignes	3,91	0,55	-	moyen à excellent
7120 : Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle	-	2,68	-	mauvais à moyen
91D0*&7110* : Mosaïque de tourbières boisées et de tourbières hautes actives	14,89	13,04	-	moyen à bon
91D0*&7120 : Mosaïque de tourbières boisées et de tourbières hautes dégradées par assèchement	62,55	64,36	-	mauvais à bon
91D0* : Tourbières boisées – boulaies pubescentes tourbeuses de plaine	24,19	24,86	-	moyen à excellent
91E0* : Forêts alluviales résiduelles – Aulnaies à hautes herbes	33,05	23,35	-	moyen à bon
9120 : Hêtraie-Chênaie collinéenne à Houx	1,99	1,99	-	bon
9190 : Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur* – chênaies pédonculées à molinie bleue	2,14	2,14	-	moyen
Habitats des secteurs forestiers	**142,71**	**132,97**		
(6230) : Formation herbeuse à nardus dégradée	18,96	-		-
(6410) : Prairies à molinie sur calcaire et argile – prés humides, bas-marais et moliniaies landicoles acidiphiles atlantiques (variante appauvrie)	53,26	-	moyen	-
(6410)&(6430) : Mosaïque de prairies à molinie appauvries et de mégaphorbiaies	32,71	-	-	-
(6520) : Prairies maigres de fauche de basse altitude (variante appauvrie)	14,46	-	mauvais	-
(6510) : Prairies méso-hygrophile pâturée à orge faux-seigle	39,03	-	mauvais	-
Habitats des secteurs agro-pastoraux en état de conservation dégradé possédant des potentialités de restauration	**158,42**	**-**	**-**	**-**
Mégaphorbiaies et magnocariçaies	54,27	-	-	-
Prairies à molinie sur calcaire et argile – prés humides, bas-marais et moliniaies landicoles acidiphiles atlantiques (variante dégradée)	378,85	-	-	-
Habitats des secteurs agro-pastoraux en état de conservation très dégradé possédant des potentialités de restauration aléatoires (ces habitats ne sont pas considérés comme éligibles et ne sont pas représentés sur les cartes)	**433,12**	**-**	**-**	**-**
TOTAL	**813,05**			

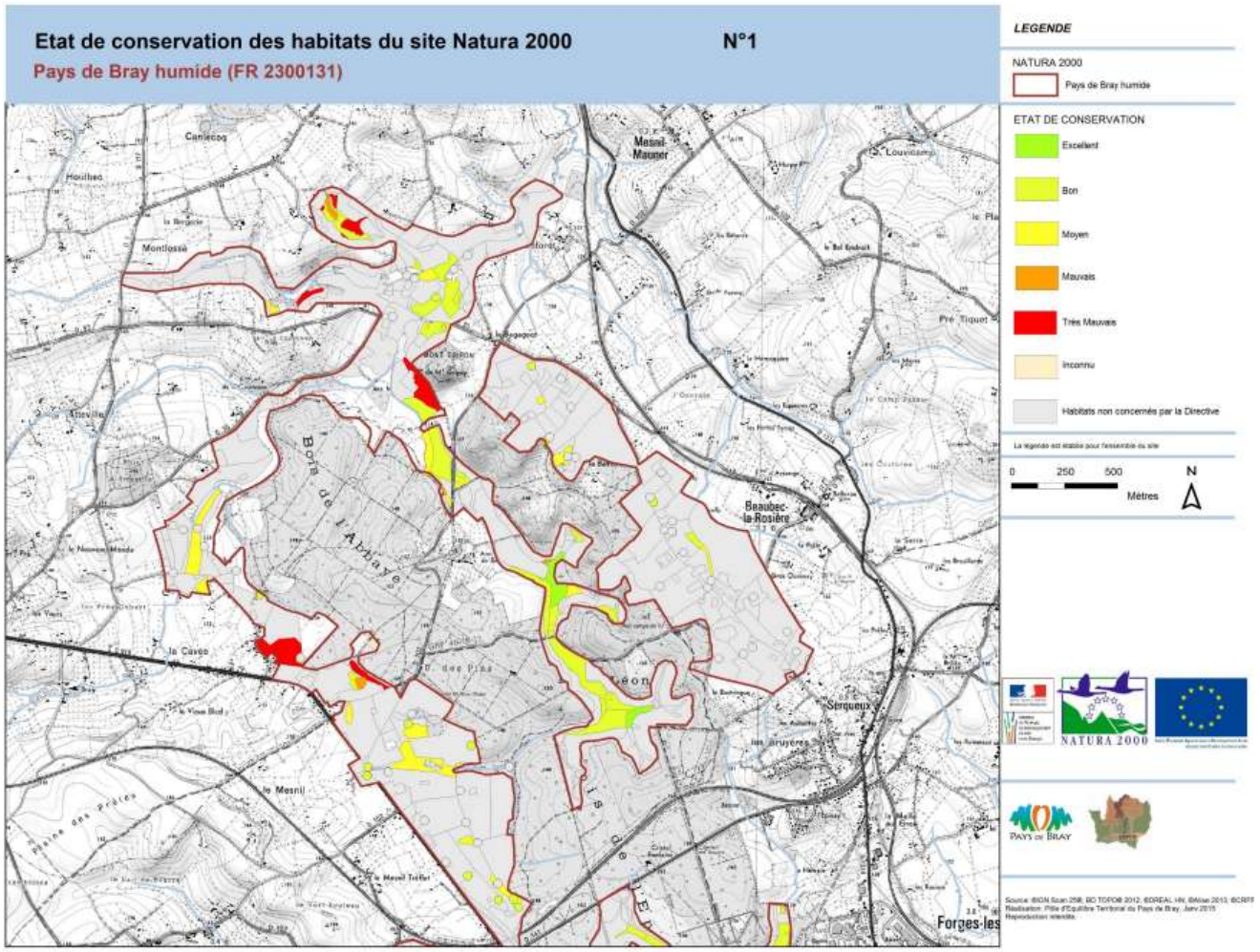

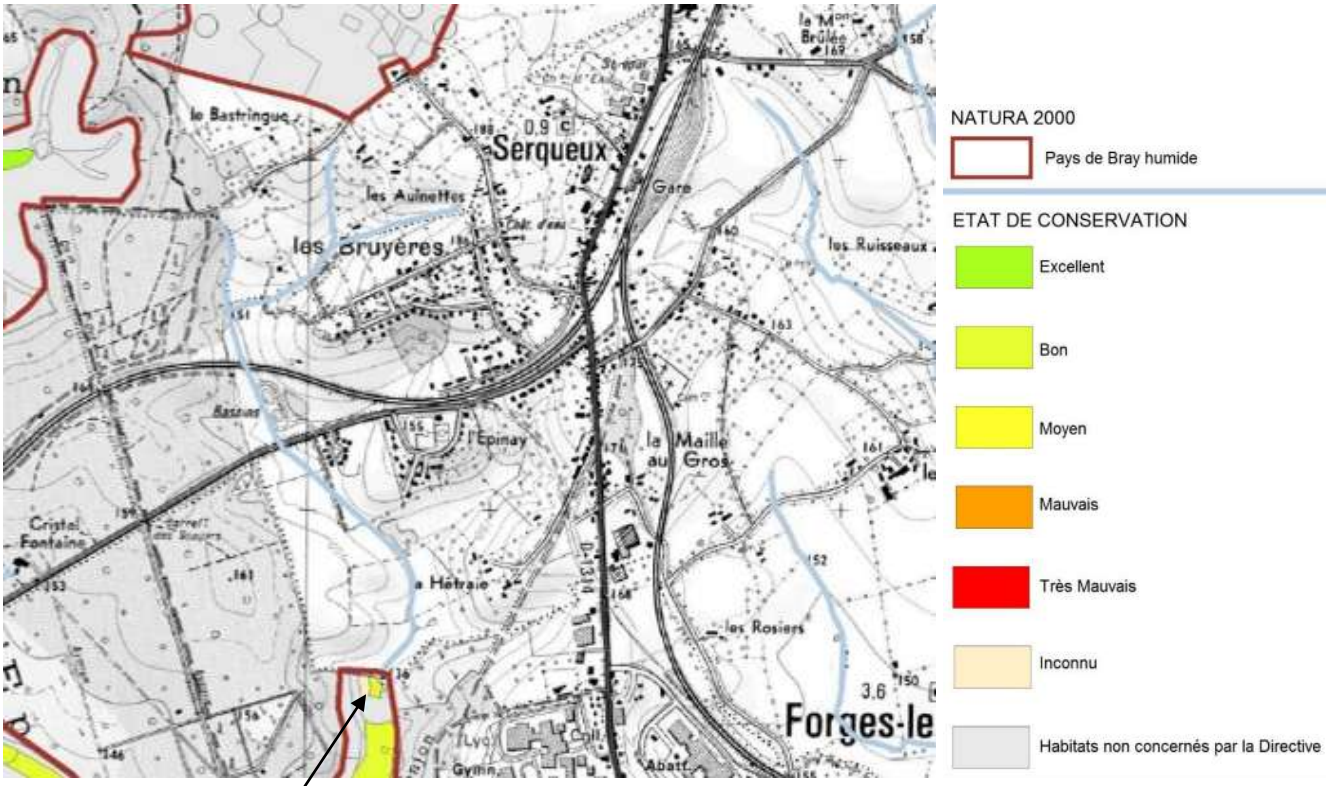

Sur Serqueux, ces aulnaies à herbes hautes sont dans un bon état de conservation.

Espèces d'intérêt communautaire

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes dans les 21 milieux naturels recensés sur l'ensemble du site Natura 2000 du pays de Bray Humide. Le DOCOB en donne la liste ci-après :

Type d'espèce	Code	Nom scientifique	Nom commun	Intérêt du site
Amphibiens	1166	Triturus cristatus	Triton crêté	Fort
Poissons	1163	Cottus gobio	Chabot	Modéré
	1096	Lampetra planeri	Lamproie de Planer	Modéré
Crustacés	1092	Austropotamobius pallipes	Ecrevisse à pattes blanches	Modéré
Mammifères	1324	Myotis myotis	Grand Murin	Modéré
	1321	Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	Faible
Insectes	1083	Lucanus cervus	Lucane cerf-volant	Modéré

Relevés d'espèces d'intérêt communautaire secteur Nord

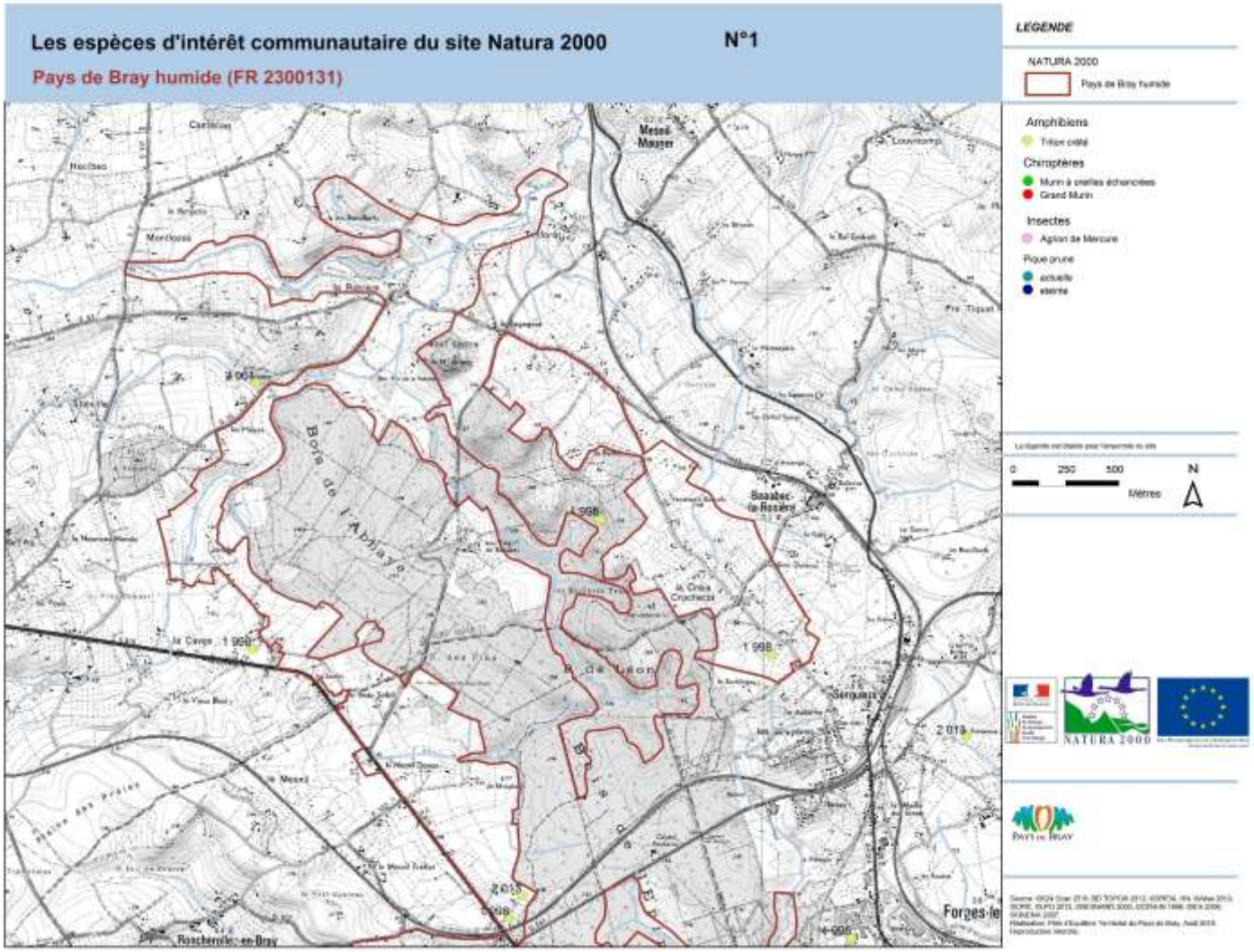

Relevés d'espèces d'intérêt communautaire sur Serqueux

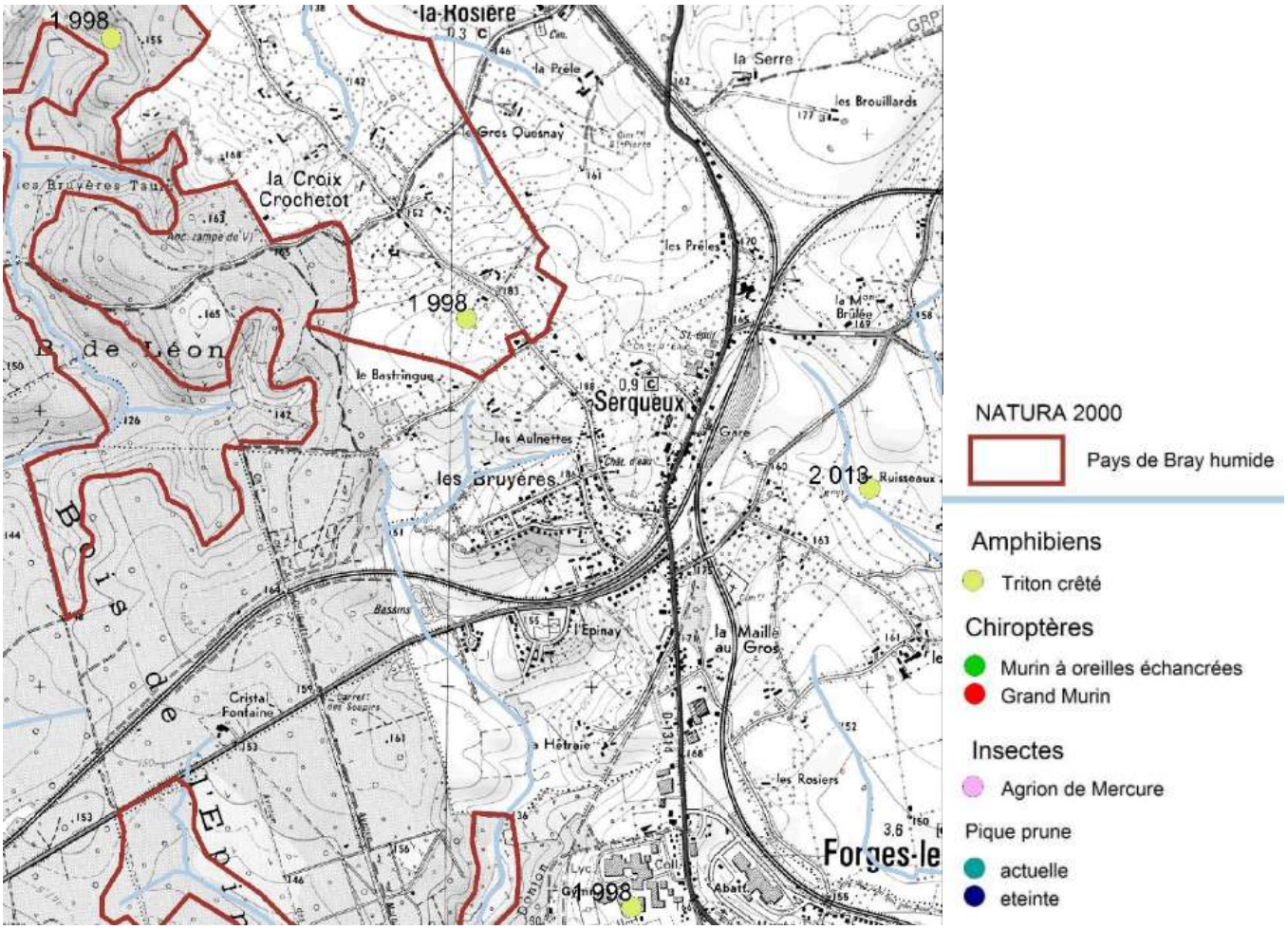

Autour de Serqueux, il a été relevé la présence de Triton Crêté en 1998 sur et à proximité du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide (sur Beaubec la Rosière et Forges les Eaux).

Sur Serqueux, il a été relevé la présence de Triton Crêté en 2013 en dehors du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide mais à proximité, au niveau du hameau du Ruisseau.
Aucune des 6 autres espèces n'a été identifiée sur Serqueux ou à proximité.

→ L'espèce : triton crêté - Triturus Crisatus

Amphibiens, Urodèles, Salamandridés

Description de l'espèce

Le Triton crêté est un amphibien d'assez grande taille (13 à 17 cm de longueur totale). Il est de couleur brun/gris et sa face ventrale et jaune à orangé avec de grandes taches noires plus ou moins accolées. Ces doigts et orteils sont annelés de noir et de jaune et la partie latérale de la tête et les flancs sont piquetés de blanc. Seul le mâle présente une crête dentée et développée en période nuptiale. Un prolongement de la couleur jaune orangé du ventre sur la bordure inférieure de la queue sous forme de liseré est observé chez la femelle.

Photographie 32 : Triton crêté à Fontaine-en-Bray

Les larves de l'espèce, de couleur jaunâtre avec quelques taches noires, peuvent atteindre jusqu'à 10cm de longueur suivant le stade de développement.

Caractères biologiques

→ Reproduction

Le Triton crêté se reproduit dans l'eau de février à mai. La femelle effectue une seule ponte par an de 200 à 300 œufs qu'elle cache un par an sous des feuilles repliées de plantes aquatiques. Après la ponte, le développement embryonnaire dure 15 jours abandonnés sous l'eau. Après l'éclosion, les larves se métamorphosent entre 3 et 4 mois selon la température. L'adulte devient mature entre 2 et 3 ans et pourra commencer à se reproduire.

→ Activité

C'est un amphibien diurne à l'état larvaire et devient nocturne une fois adulte. Sa période d'activité commence pour les plus précoces en février mais ce n'est pas avant mi-mars pour les autres individus. Elle se termine en octobre suivant les températures avant d'hiverner. Durant la période d'hivernation, les jeunes et adultes sont en vie ralentie dans des galeries du sol, sous des pierres ou des souches et ne se nourrissent pas. Alors que les larves sont aquatiques, les adultes mènent principalement une vie terrestre et ne retournent dans l'eau qu'au moment de la reproduction (3-4 mois dans l'année). La biologie du Triton crêté comprend deux migrations (prénuptiale et postnuptiale) entre février et mai de chaque année. Elles ont lieu sur une courte distance entre deux mares (quelques centaines de mètres environ) : la mare de reproduction et la mare d'hivernage. L'espèce a une longévité d'environ 10 ans.

→ Régime alimentaire

Il se nourrit au départ de planctons à l'étape larvaire avant de se nourrir de larves d'insectes, de vers et petits mollusques une fois l'âge adulte arrivé.

Caractères écologiques

L'habitat du Triton crêté associe des abris et sites de chasse terrestres, des points d'eau pour la reproduction et des corridors assurant le lien entre les deux.

Le Triton crêté est une espèce de paysages ouverts et plats. On le trouve principalement dans des zones bocagères où sont mêlés des prairies permanentes et des bosquets mais il est également possible de le retrouver en milieu forestier. Il semble davantage présent dans les terrains sédimentaires (marnes, argiles, sables) que sur les massifs anciens.

Son habitat aquatique sur le site est assez divers : mares, ornières, fossés ou même petits bassins. Les mares sont tout de même son habitat de prédilection. Sur le site Pays de Bray humide, celles-ci sont généralement assez grandes (au moins 150 m2), toujours en eau, avec un recouvrement d'au moins 25% de végétaux aquatiques et un ombrage faible.

Les prédateurs de l'espèce sont nombreux : poissons carnivores en milieu aquatique, corvidés, Héron cendré et reptiles en milieu terrestre.

Statuts de l'espèce

Directive « Habitats-Faune-Flore » : annexes II et IV

Convention de Bern : annexe II

Espèce d'amphibien protégée au niveau national en France (art. 1er)

Cotation UICN : Monde : faible risque ; France : vulnérable

Évolution des populations sur le site

Les populations de Triton crêté du site Natura 2000 et plus globalement du Pays de Bray sont en net déclin, si l'on compare les données actuelles aux données issues d'études antérieures.

Certaines mares ont été identifiées comme étant « potentielles » pour le Triton crêté au regard de leurs caractéristiques. Elles représentent 47 % des mares inventoriées dans le cadre de l'étude de 2012 sur les populations de Triton crêté sur le site, ce qui laisse apparaitre que plus de la moitié ne sont a priori que très peu favorable à l'espèce. La mise en place d'un plan d'actions sur la restauration des habitats du Triton crêté semble donc indispensable. Ces actions seront à mener en priorité sur des mares les plus proches de mares où l'espèce a été identifiée.

Menaces potentielles sur le site

Même si le site est moins concerné que le reste du territoire du Pays de Bray, la menace principale pour l'espèce est la disparition de ses habitats aquatiques et terrestres (comblement de mares, retournement de prairie, arrachage de haies…). L'espèce est également menacée par diverses pollutions (usages de phytosanitaires, eutrophisation…) et par des interventions sur les mares ou fossés pendant la période de reproduction pouvant causer la destruction des larves notamment.

Propositions de gestion sur le site

La préservation ou la création de réseaux de mares ou autres points d'eau nécessaires à sa reproduction est indispensable au maintien de l'espèce sur le site. En effet, un maillage de mares, distantes de quelques centaines de mètres, permet les échanges inter populationnels favorables à l'espèce. L'enjeu principal sur le site est donc d'éviter le comblement de mares mais également de maintenir les connexions entre elles (maintien des haies, prairies, bandes enherbées…).

Afin d'éviter leur comblement naturel, les mares doivent être régulièrement entretenues (élimination des excès de végétaux, curage si nécessaire en dehors de la période de reproduction. Dans le cas d'une création ou d'une restauration, la mare pourra être prévu une taille et d'une profondeur suffisantes pour accueillir l'espèce, un ensoleillement sur une partie importante de sa surface, l'aménagement de berges en pentes douces… Il sera également nécessaire d'éviter toutes pollutions et toute introduction de poisson ou espèces exogènes.

La présence de tas de pierre, de bois, des bosquets ou de haies à proximité de l'habitat de reproduction est également favorable à la préservation de l'espèce.

Répartition des mares et triton crêté secteur Nord

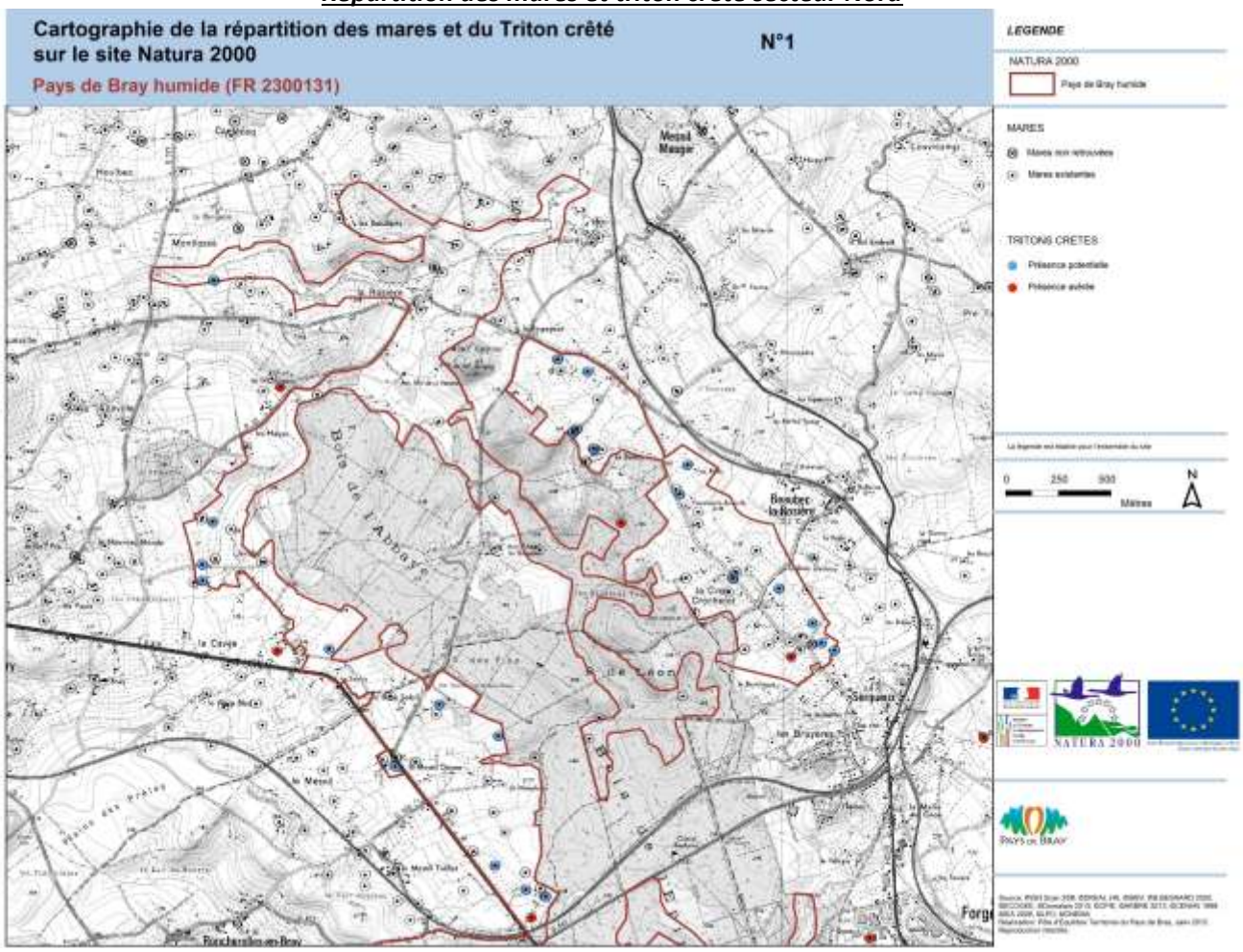

Répartition des mares et triton crêté sur Serqueux

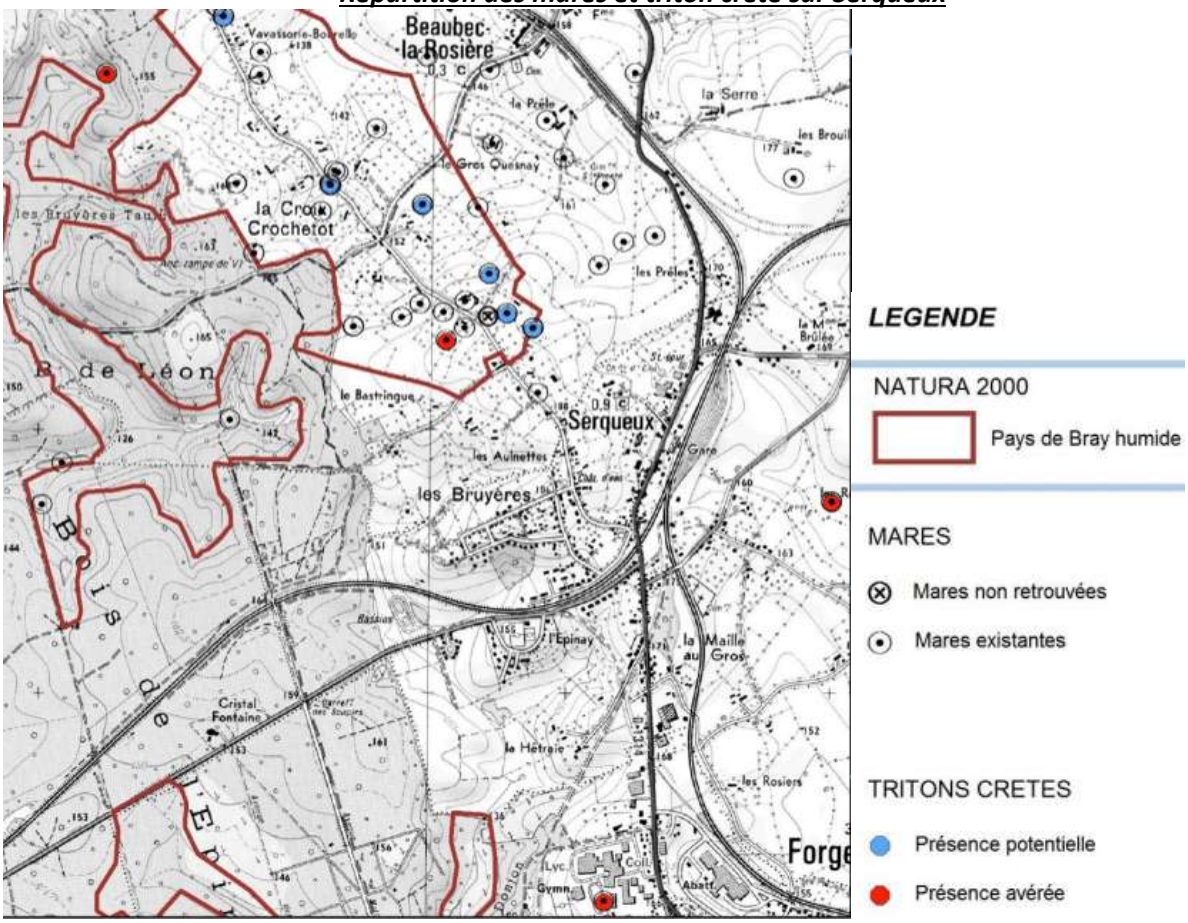

Autour de Serqueux, il a été cartographié la présence de plusieurs mares sur et à proximité du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide (sur Beaubec la Rosière).

Autour de Serqueux, il a été cartographié la présence potentielle et avérée de Tritons Crêtés sur et à proximité du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide : une présence avérée et plusieurs présences potentielles sur Beaubec la Rosière et une présence avérée sur Forges les Eaux.

Sur Serqueux, il a été cartographié la présence d'une mare située en dehors du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide.
Sur Serqueux, il a été cartographié la présence avérée de Triton Crêté au niveau d'une mare située en dehors du site Natura 2000 du Pays de Bray Humide, au niveau d'une mare située à l'Ouest du petit hameau des Ruisseaux.

AUTRES ESPECES FAUNISTIQUES REMARQUABLES

→ **Les oiseaux**
On peut signaler la présence sur le site Natura 2000 d'espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux :

- la Pie-Grièche écorcheur (Lanius collurio)
- le Martin pêcheur (Alcedo atthis)
- le Busart Saint-Martin (Circus cyaneus)
- la Bondrée apivore (Pernis apivorus)
- la Cigogne blanche (Ciconia ciconia)
- le Pic mar (Dendrocopos medius)

A noter également que certaines espèces non nicheuses d'intérêt communautaire ont été recensées sur le territoire : la Cigogne noire (Ciconia nigra), la Grande Aigrette (Ardea alba) et le Milan royal (Milvus milvus).

Le site abrite également :

- le Hibou moyen-duc (Asio otus)
- le Tarier des prés (Saxicola rubetra L.) : espèce rare dans la région et inscrite sur la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs en catégorie « en danger »
- la Bécasse des bois (Scolopax rusticola) : espèce « en danger » sur la liste rouge régionale
- le Rougequeue à front blanc (Phoenicurus phoenicurus) : espèce considérée comme peu commune et « quasi menacée » dans la liste rouge régionale
- le Bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus) : espèce considérée comme peu commune et « quasi menacée » dans la liste rouge régionale
- Le Faucon crécerelle (Falco tinnunculus) : espèce considérée comme peu commune et « quasi menacée » dans la liste rouge régionale
- la Locustelle tachetée (Locustella naevia) : espèce considérée comme peu commune et « quasi menacée » dans la liste rouge régionale

→ **Les amphibiens et reptiles**
La très grande majorité des amphibiens est strictement protégée au niveau national. Leur destruction, leur capture, leur transport et leur commerce sont interdits. En effet, les amphibiens font partie des animaux les plus menacés au niveau français ou européen. Ils sont donc un élément important et particulièrement fragile de notre patrimoine naturel collectif. Sur le site, plusieurs espèces d'amphibiens sont présentes : la Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), le Triton palmé (Triturus helveticus), le Triton ponctué (Triturus vulgaris), le Triton alpestre (Triturus alpestris), le Crapaud commun (Bufo bufo), l'Alyte accoucheur (Alytes obstetricans) inscrit à l'Annexe IV de la Directive Habitat, la Rainette verte (Hyla arborea) inscrite à l'Annexe IV de la Directive Habitat, la Grenouille verte (Rana.kl. esculenta), la Grenouille agile (Rana dalmatina), la Grenouille rousse (Rana temporaria).
Peu de données ont été répertoriées concernant la présence de reptiles sur le site. Lors d'inventaires sur la commune de Ferrières-en-Bray, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie a observé deux espèces strictement protégées à l'échelon national : la Couleuvre à collier (Natrix natrix), le Lézard vivipare (Zootoca vivipara) classé dans la catégorie « quasi-menacé » sur la liste rouge régionale.

→ **Les insectes**
Le Criquet ensanglanté (Stethophyma grossum), espèce classée comme « quasi-menacée » en Haute-Normandie a été observée sur le site par Alise Environnement en 2012.
Le Nacré de la Canneberge avait été observé historiquement sur le site mais aucun individu n'a été retrouvé à l'heure actuelle.
Lors de prospections à Ferrières-en-Bray, le CENHN a observé plusieurs espèces d'insectes patrimoniales :
→ le Criquet palustre (Chorthippus montanus Charpentier), espèce très rare et considérée comme « en danger » sur la région, est hautement patrimoniale sur le territoire
→ le Tétrix des vasières (Tetrix ceperoi Bolivar), espèce peu commune en Haute-Normandie
→ le Conocéphale des Roseaux (Conocephalus dorsalis Latreille), espèce quasi-menacée sur la HauteNormandie
→ la Libellule fauve (Libellula fulva Müller) et la Libellule à quatre taches (Libbellula quadrimaculata L.), espèces peu communes et quasi menacées en Haute Normandie
→ l'Orthétrum bleuissant (Orthetrum coerulescens Fabricius), espèce assez rare et vulnérable en Haute-Normandie
→ la Plusie de la Fétuque (Plusia festucae l.), espèce assez rare en haute-Normandie
→ la Turquoise (Adscita statices L.), espèce rare pour la Haute-Normandie et hautement patrimoniale

De plus, dans le cadre d'un article sur la contribution à la connaissance des Coléoptères aquatiques des tourbières du Pays de Bray, Jean-François ELDER et Jean-Bernard AUBOURG indique que des coléoptères rares pour la Haute-Normandie ont été repérés sur la commune de Mésangueville : Hydroporus sp., Agabus sp. Ilylius sp.

AUTRES ESPECES FLORISTIQUES REMARQUABLES

D'après le DOCOB du Pays de Bray humide, ont été recensées sur l'ensemble du site Natura 2000 « Pays de Bray humide » :

- 2 espèces protégées au niveau national : la Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia) et la Drosera intermédiaire (Drosera intermedia Hayne) ;
- 103 espèces déterminantes de ZNIEFF ;
- 62 espèces sont considérées comme rares en Haute-Normandie ;
- 43 espèces sont considérées comme menacées en Haute-Normandie.

LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le site Pays de Bray humide n'est pas très fortement touché par la problématique des espèces exotiques envahissantes.

→ **La flore exotique envahissante**

Liste des espèces exotiques envahissantes	
Nom commun	Nom vernaculaire
Espèces avérées envahissantes	
Renouée du Japon	*Fallopia japonica (Houtt.) Ronse Decraene*
Robinier faux-acacia	*Robinia pseudoacacia L.*
Lentille minuscule	*Lemna minuta Humb., Bonpl. et Kunth*
Solidage glabre	*Solidago gigantea Ait.*
Elodée de Nutall	*Elodea nuttallii (Planch.) St John*
Espèces potentiellement envahissantes	
Rhododendron pontique	*Rhododendron ponticum L.*
Epervière orangée	*Hieracium aurantiacum L.*
Conyze de Sumatra	*Conyza sumatrensis (Retz.) E. Walker*
Vigne vierge commune	*Parthenocissus inserta (A. Kerner) Fritsch*

→ **La faune exotique envahissante**
Deux espèces de mammifères considérées comme nuisibles ont été recensées sur les communes concernées par le site Pays de Bray humide. Il s'agit du Rat musqué (Ondatra zibethicus) et du Ragondin (Myocastor coypus). Ces espèces sont liées à la présence de cours d'eau ou de plans d'eau et causent de nombreux dommages tels que la destruction des berges. Elles sont

également porteuses de maladies transmissibles à l'homme et aux autres animaux comme la leptospirose notamment. Afin de lutter contre leur prolifération, un arrêté préfectoral fixe les modalités de destruction de ces espèces. Ainsi en Seine-Maritime, le ragondin (Myocastor coypus) et le rat musqué (Ondatra zibethicus) peuvent, toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir, déterrés, avec ou sans chien.

Source : Photographies de l'INPN

Les objectifs de développement durable du site

Enjeux de conservation (écologiques)	Objectifs de développement durable
Les habitats et espèces d'intérêt communautaire	• Améliorer le ratio prairies/cultures en augmentant la proportion de prairies • Maintenir et restaurer les habitats d'intérêt communautaire • Maintenir et restaurer les habitats des espèces d'intérêt communautaire • Maintenir et restaurer une continuité écologique notamment par le maintien d'un maillage de haies et de mares • Améliorer les connaissances sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire • Assurer un suivi des habitats et espèces d'intérêt communautaire • Eviter, surveiller et contenir les espèces invasives • Limiter au maximum l'utilisation de phytosanitaires et intrants

Enjeux socio-économiques	Objectifs de développement durable
Démographie et occupation du sol	• Maintenir l'élevage et les surfaces en herbe permanente • Favoriser la réduction des intrants • Favoriser des systèmes d'exploitation extensifs et durables dans le respect des potentiels des terroirs • Conforter et développer des pratiques permettant le maintien des habitats et espèces d'intérêt communautaire • Favoriser la mise en place de plans de gestion sur les zones humides du site • Préserver les habitats naturels du site de toute urbanisation et de toute gestion inadaptée • Maitriser l'urbanisation sur et à proximité du site en favorisant la préservation des milieux naturels dans les documents d'urbanisme • Assurer la cohérence entre le Docob, les documents d'urbanisme et autres documents de référence pour l'aménagement du territoire • Favoriser la mise en place de documents de gestion durable pour les boisements du site • Informer/sensibiliser les usagers sur les enjeux relatifs au site et poursuivre la mise en place d'outils pédagogiques • Concilier le développement des activités et les aménagements avec la préservation de la biodiversité
Aménagement et urbanisme	
Emploi	
Activité agricole	
Activité forestière	
Activité cynégétique	
Activité piscicole	
Industrie, artisanat et carrières	
Tourisme et activités de loisirs et de découverte	
Autres activités	

Enjeux et objectifs (source : Fiche d'identité du site Natura 2000 « PAYS DE BRAY HUMIDE »)

Le site du Pays de Bray humide a été défini pour la conservation de différents milieux humides d'intérêt écologique européen, et d'une importante population de Triton crêté, espèce fragile de batraciens, en forte régression.

Il compte de nombreuses mares, habitats de reproduction des tritons, réparties dans un bocage humide de qualité comportant des prairies humides, des fossés, des mégaphorbiaies (milieu constitué de grandes herbes sur sol humide), des haies, des ripisylves (boisement ou alignement d'arbres le long des rivières et des ruisseaux), habitats terrestres et corridors écologiques pour ces animaux. Ce bocage réunit ainsi les conditions de vie nécessaires au maintien de l'espèce.

La Zone Spéciale de Conservation intègre donc des milieux remarquables, ainsi que des espaces caractérisés par des prairies à la flore plutôt commune, mais comportant de nombreuses mares.

La préservation du Triton crêté dépend étroitement des possibilités de connexion entre les populations. Ce vaste réseau de mares bien connectées par des haies, des fossés et des prairies humides, permettra les échanges indispensables entre les individus et le maintien d'une grande population viable à l'échelle du site.

Les objectifs de gestion durable des habitats humides éligibles visent leur préservation dans un bon état écologique et la restauration des milieux appauvris voire dégradés. Cela passe par le maintien ou le retour des conditions hydriques, des conditions trophiques (richesse ou pauvreté en nutriments dans l'eau et le sol) leur correspondant, ainsi que de la structure ouverte ou boisée, selon les habitats, afin de conserver les conditions écologiques favorables aux espèces végétales et animales de ces milieux.

Objectifs par type de milieux ou d'activités (source : Fiche d'identité du site Natura 2000 « PAYS DE BRAY HUMIDE »)

	Habitat / Secteur / Activité	Objectifs définis dans le DOCOB
Agriculture	Mares & fossés	- Maintien du fonctionnement de l'hydrosystème - Maintien éventuel des variations saisonnières du niveau d'eau - Maintien et gestion adaptée de l'écosystème, site de reproduction du Triton crêté - Restauration de façon douce - Renforcement du réseau par création de mares en prairie mésophile (conservation des prairies - humides)
	Haies	- Maintien et gestion adaptée de l'écosystème, habitat terrestre et corridor écologique du Triton crêté - Renforcement du réseau par plantation
	Prairies de fauche et pâtures	- Maintien du régime hydrique et des conditions trophiques nécessaires - Maintien du milieu ouvert, par pâturage extensif ou fauche tardive - Restauration des conditions trophiques favorables par suppression ou réduction de la fertilisation - Restauration par débroussaillage, fauche, étrépage
	Tourbière ouverte et Lande humide	- Maintien du régime hydrique et des conditions trophiques nécessaires - Maintien du milieu ouvert, par pâturage extensif - Restauration par déboisement (bétulaie pionnière), fauche, étrépage
Autres activités	Chemin	- Maintien des conditions trophiques et d'ouverture favorables à la végétation rocheuse remarquable (notamment à Nombril de Vénus) par fauche régulière

	Urbanisation	- Conservation et intégration des milieux naturels (mares, fossés, haies, alignements d'arbres, verger, berges naturelles, talus herbeux…). Respect de leur qualité (de l'eau, de la nature du sol, des formations végétales, des populations animales…). - A l'occasion de leur révision ou de leur élaboration, les documents d'urbanisme doivent tenir compte des enjeux liés à la préservation des milieux (délimitation en zone constructible ou non).
	Carrières	- Préservation des conditions hydriques et trophiques des habitats d'intérêt communautaire adjacents des zones envisagées pour des argilières, briqueterie ou sablières. - Conservation des formations végétales pionnières internes aux zones en cours d'exploitation, favorables aux espèces remarquables, par une gestion douce (étrépage des sables par exemple)
Sylviculture	Tourbières ouvertes et boisées	- Maintien du régime hydrique et des conditions trophiques nécessaires - Maintien des mosaïques comprenant des zones ouvertes - Restauration des tourbières hautes dégradées (déboisement, étrépage) - Maintien de l'état boisé sous forme d'un peuplement clair
	Autres habitats forestiers	- Maintien du régime hydrique et des conditions trophiques nécessaires - Maintien de la gestion sylvicole hors enrésinement - Maintien de l'état boisé sous forme d'un peuplement clair à base d'aulnes prépondérants

Impact des actions sur les habitats ou les espèces (source : Fiche d'identité du site Natura 2000 «PAYS DE BRAY HUMIDE »)

Type de milieu ou d'espèce	Principales actions favorables à la préservation, voire la restauration du milieu / de l'espèce	Principales actions défavorables, voire incompatibles avec la préservation du milieu / de l'espèce
Mares, fossés, Triton crêté	Maintien en zone ouverte et claire	Remblaiement, comblement de déchets, introduction directe ou indirecte de polluants, création d'étangs
	Surveillance et lutte contre l'envasement	Abandon, atterrissement, embroussaillement, boisement
	Surveillance et lutte contre les espèces indésirables (envahissantes, exogènes, invasives)	Plantation d'arbres en rive
	Curage doux, partiel	Utilisation de produits phytosanitaires et d'amendements fertilisants à proximité
	Aménagements pour protéger les berges du piétinement et l'abreuvement du bétail	Introduction d'espèces indésirables (plantes exogènes ou envahissantes, poissons rouges...)
	Aménagements de berges naturelles et en pente douce favorables à la végétation de rive	Surpiétinement, abreuvement non canalisé
	Maintien d'un réseau (ensemble de mares, de fossés, de haies, connectés)	Tontes répétitives en bordure
	Aménagements connexes pour relier la mare aux habitats terrestres, par bande enherbée et haie	
	Privilégier la période automnale pour les	

	interventions	
Haies	Conservation de la continuité du linéaire	Défrichement
	Plantation de diverses espèces et uniquement des espèces indigènes	Abandon, embroussaillement
	Maintien de quelques souches, arbres creux	Utilisation de produits phytosanitaires au pied
	Taille douce et en têtard à privilégier pour les essences adéquates (Saule blanc, Frêne, Charme, Erable champêtre...)	Plantation d'espèces exogènes (ex : Thuya) ou invasives (ex : Robinier)
Prairies humides et tourbière ouverte	Limiter le chargement moyen annuel	Retournement, abandon, embroussaillement, boisement
	Privilégier la fauche tardive pour l'habitat prairie maigre de fauche n°6510 et exporter les produits coupés	Intensification, fertilisation, traitement phytosanitaire
	Raisonner l'utilisation des produits agropharmaceutiques	Drainage, assèchement y compris par les plantations (peupleraie, résineux...)
	Maintenir les conditions hydriques et trophiques	Creusement de mares ou d'étangs
	Maintenir les petites dépressions en eau, les gouilles...	Surpiétinement
	Surveiller la progression des ligneux et la supprimer, le cas échéant	
	Favoriser les modes de gestion mixte associant pâturage et fauche	
	Surveiller la progression des espèces indésirables ou envahissantes (ex : ronces, Fougère aigle...)	
Tourbières boisées, mosaïque de tourbières ouvertes et fermées et autres habitats forestiers	Maintenir les milieux ouverts existants en surveillant la progression des ligneux ou des espèces envahissantes (Fougère aigle....)	Drainage, assèchement y compris par les plantations (peupleraie, résineux...)
	Maintenir l'alimentation en eau	Creusement d'étangs
	Maintenir les petites dépressions en eau, gouilles...	Plantations monospécifiques (une seule essence)
	Restauration par déboisement et étrépage des zones à ré-ouvrir	Utilisation de produits phytosanitaires
	Privilégier l'automne pour les interventions	
	Privilégier les méthodes de débardage adaptées aux sols sensibles	
	Si nouvelle plantation, favoriser les essences du cortège de l'habitat	
Végétation rocheuse à Nombril de Vénus	Maintenir les talus du chemin ouverts en fauchant tardivement	Abandon, embroussaillement
	Surveiller la progression des ronces et de la Fougère aigle	Utilisation de produits phytosanitaires à proscrire

Objectifs opérationnels pour le Triton Crêté

Vulnérabilité des populations de Tritons crêtés

La vulnérabilité de l'espèce est essentiellement liée aux menaces pesant sur ses habitats, sans qu'il soit réellement possible de les hiérarchiser :

→ **Les habitats de reproduction :** de mars à août, le Triton crêté utilise les mares ainsi que tous les micro-habitats aquatiques disponibles (fossés, ruisseaux, gouilles, ornières forestières, fonds de prairies longuement inondés). Le Triton crêté est menacé par la destruction de ces habitats : assèchement des zones humides surtout lorsqu'il ne dispose pas de mare de substitution pour se reproduire, comblement des mares... Le Triton crêté est également sensible à la diminution de ses ressources alimentaires ainsi qu'à la concurrence interspécifique liée à l'introduction de poissons ou d'espèces exotiques.

→ **Les habitats terrestres :** Pendant sa phase de vie terrestre, le Triton crêté a besoin d'abris pour protéger sa peau du vent et du soleil et conserver son humidité permanente. Il vit essentiellement dans les haies et les espaces boisés, ce qui le rend sensible à toute destruction des haies ou enrésinement forestier (le Triton crêté est mal adapté à la litière de ce type de peuplement...). Il est également sensible à l'emploi de produits phytosanitaires qui sont la cause de problèmes de stérilité de l'espèce. En outre, les insecticides ont un effet négatif important sur sa ressource alimentaire. En revanche, il semble peu sensible au mode de gestion des herbages (pression de pâturage, fertilisation).

→ **Les corridors de déplacement :** Les haies sont les corridors biologiques privilégiés du Triton crêté lorsqu'il migre des habitats terrestres vers les sites de reproduction et réciproquement. La destruction des haies, l'aménagement d'infrastructures, voire la mise en culture de prairies sont autant d'obstacles susceptibles de limiter ses déplacements et les échanges entre populations. Or, le maintien des échanges génétiques entre les petites populations du site Pays de Bray humide et avec les populations des entités naturelles voisines est indispensable à la survie de la population brayonne (l'espèce étant particulièrement sensible à la consanguinité).

Objectifs de gestion durable des populations de Tritons crêtés

Il s'agira de préserver la population brayonne de Tritons crêtés en préservant à la fois ses habitats de reproduction, ses milieux de vie terrestres et ses corridors de déplacement. Il s'agit de l'ensemble des secteurs prairiaux et forestiers non répertoriés comme habitats naturels éligibles en tant que tels.

Enjeux de conservation (écologiques)	Objectifs opérationnels
Triton crêté	Maintenir, restaurer et gérer les habitats de l'espèce (mares, haies et prairies)
	Renforcer le réseau de haies par plantation dans les zones prioritaires
	Renforcer le réseau de sites de reproduction par création de mares
	Proscrire l'empoissonnement des mares
	Informer et sensibiliser les propriétaires et exploitants
	Compléter la cartographie des mares et des populations
	Assurer un suivi des populations de Triton crêté

Objectifs opérationnels pour les forêts alluviales

Vulnérabilité des habitats forestiers

L'habitat de « Hêtraie-Chênaie collinéenne à Houx » est stable et en bon état de conservation sur le site. La gestion actuelle permet le maintien de cet habitat et doit donc être poursuivie.

L'habitat « Vielles chênaies acidiphiles » occupe une surface très réduite mais qui peut être considérée comme stable. Sa vulnérabilité est essentiellement liée à la modification du peuplement par enrésinement. L'habitat est également sensible aux modifications de régime hydrique.

Les forêts alluviales résiduelles sont des habitats peu fréquents. Elles occupent, généralement, des petites surfaces. Leur vulnérabilité dépend notamment de la nature du sol (tourbeux ou non). Sur le site, on rencontre essentiellement des Aulnaies à hautes herbes sur tourbe, particulièrement sensibles aux modifications du régime hydrique et aux transformations des peuplements avec des essences autres que celles du cortège de l'habitat. En outre, cet habitat peut être localisé à proximité des cours d'eau dont la gestion doit être adaptée.

Il s'agit de préserver la nature des peuplements et la gestion actuelle des habitats forestiers en évitant notamment l'enrésinement.

Pour les sites forestiers humides (Aulnaies et tourbières boisées) il s'agit également de veiller à maintenir le régime hydrique.

Objectifs de gestion durable des habitats forestiers

Enjeux de conservation (écologiques)	Etat de conservation	Objectifs opérationnels
9120 Hêtraie-Chênaie collinéenne à Houx - env. 2ha	Bon	Maintenir la gestion actuelle
9190 Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sabloneuses à *Quercus robur* - env. 2 ha	Moyen	Maintenir le régime hydrique
		Maintenir la gestion actuelle
91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* - env. 33 ha	Moyen à bon	Maintenir le régime hydrique
		Maintenir une vocation feuillue
		Maintenir un peuplement clair à base d'aulnes et de frênes
91D0* Tourbières boisées – env. 24 ha	Moyen à excellent	Maintenir le régime hydrique et des conditions trophiques
		Maintenir l'état boisé sous forme d'un peuplement clair
		Restaurer les zones dégradées

2. 2 – LES ZONES HUMIDES

L'article L 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi E.N.E du 12 juillet 2010, prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Cela consiste notamment en la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides.
On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Problématique, situation en France

Les principales zones humides françaises métropolitaines (hors vasières, milieux marins, cours d'eau et grands lacs) représentent environ 1,5 millions d'hectares, soit 3% du territoire métropolitain. Plus de 50 % des espèces d'oiseaux dépendent des zones humides et 30 % des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.
Leur rôle multifonctionnel et leur interdépendance sont essentiels. Ainsi, les problèmes socio-économiques et écologiques provoqués par la disparition ou la dégradation des zones humides peuvent concerner l'amplification catastrophique des crues ou l'érosion accélérée du littoral ou des berges, en passant par l'altération de la qualité de l'eau.
Il est estimé que les deux tiers de la superficie des zones humides originelles françaises ont été détruits. Les actions humaines influençant la destruction et la dégradation des zones humides (drainages, remblaiements, plantations...) sont diverses (résultant d'une initiative privée : drainage d'un marais par un agriculteur, remblaiement d'un terrain par un industriel… ou procédant de la mise en œuvre d'une politique publique : creusement d'un canal par l'État, développement d'équipements portuaires…).
Malgré ces fonctions importantes, la méconnaissance et la mauvaise réputation des zones humides ont conduit à la disparition de la moitié des zones humides en France ces 30 dernières années.

Rôles des zones humides

- Les fonctions hydrologiques

Les zones humides constituent avant tout un des éléments importants de la gestion qualitative et quantitative sur le moyen terme de la ressource en eau grâce à leurs fonctions hydrologiques.
Elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur :

- filtre physique, car elles favorisent les dépôts de sédiments y compris le piégeage d'éléments toxiques tels que les métaux lourds, la rétention des matières en suspension...;
- filtre biologique, car elles sont aussi le siège privilégié de dégradations biochimiques (grâce notamment aux bactéries), de désinfection par destruction des gènes pathogènes grâce aux ultraviolets, d'absorption et de stockage par les végétaux, de substances indésirables ou polluantes tels que les nitrates et les phosphates à l'origine de l'eutrophisation des milieux aquatiques, de certains pesticides et métaux...)

Elles agissent comme des pièges favorisant l'absorption des éléments toxiques. La végétation intervient en assimilant, et donc en mobilisant pendant des temps plus ou moins longs, une partie des éléments (azote, phosphore, métaux). Ainsi, les zones humides peuvent éliminer par voie microbienne tout ou une partie des éléments piégés :
Aussi, les zones humides ont des facultés d'auto-épuration importantes et contribuent à améliorer la qualité de l'eau des rivières et des nappes phréatiques.
Elles ont également un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques à l'échelle des bassins versants. Ainsi, lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.
Aussi, elles diminuent l'intensité des crues et soutiennent les débits des cours d'eau en période d'étiage (basses eaux). Certaines d'entre elles participent à l'alimentation en eau des nappes phréatiques superficielles.
Leurs fonctions hydrologiques contribuent également à la prévention contre les inondations. Ainsi, en période de crue, les zones humides des plaines inondables jouent le rôle de réservoir naturel. Les zones humides sont assimilables à de gigantesques éponges se gonflant en période de pluie pour stocker les trop-pleins des précipitations (c'est le rôle écrêteur de crue). De plus, elles barrent efficacement la route aux

débordements des rivières et ruisseaux, diminuant du même coup les risques d'inondations. En période de sécheresse, elles restituent l'eau aux rivières évitant leur mise à sec (c'est le soutien du débit d'étiage). De plus, l'intensité des sécheresses est atténuée par une restitution à l'atmosphère de l'eau stockée via l'évaporation et l'évapotranspiration de la végétation. Enfin, la végétation des zones humides adaptée à ce type de milieu fixe les berges, les rivages, et participe ainsi à la protection des terres contre l'érosion. D'où une triple action :

- Action tampon vis-à-vis des crues, de régulation du débit des cours d'eau,
- Action de stockage des eaux et de recharge des nappes phréatiques,
- Action de stabilisation et de protection des sols.

- Les fonctions biologiques

En France, 30 % des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les zones humides ; environ 50 % des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones et les 2/3 des poissons consommés s'y reproduisent ou s'y développent. Les zones humides assument dans leur globalité les différentes fonctions essentielles à la vie des organismes qui y sont inféodés (fonction d'alimentation découlant de la richesse et de la concentration en éléments nutritifs, fonction de reproduction par la présence de ressources alimentaires variées et la diversité des habitats constituant des éléments essentiels conditionnant la reproduction des organismes vivants, fonction d'abri, de refuge et de repos). Ces fonctions biologiques confèrent aux zones humides une extraordinaire capacité à produire de la matière vivante ; elles se caractérisent ainsi par une productivité biologique nettement plus élevée que les autres milieux.
Aussi, les zones humides constituent un réservoir de biodiversité ou diversité biologique.

- Les fonctions climatiques

Les zones humides participent aussi à la régulation des microclimats. Les précipitations et la température atmosphérique peuvent être influencées localement par les phénomènes d'évaporation intense d'eau au travers des terrains et de la végétation (évapotranspiration) qui caractérisent les zones humides. Elles peuvent ainsi tamponner les effets des sécheresses au bénéfice de certaines activités agricoles.
Le rôle de réservoir et l'influence des zones humides sur le microclimat permettent de limiter l'intensité des effets de sécheresses prononcées (soutien des débits d'étiage, augmentation de l'humidité atmosphérique).
Sans qu'elles ne soient développées dans le présent PAC, il est également à noter les valeurs culturelles et touristiques, éducatives, scientifiques et patrimoniales des zones humides
En application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement, les zones humides doivent être délimitées et protégées.
Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L.211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.
En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.
La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.
L'arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture du 1 octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008, précise les modalités d'application de l'article R 211-108 et établit notamment les listes des types de sols et de plantes mentionnés au I de cet article.
Ces dispositions de l'article R 211-108 ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.
Le SDAGE approuvé le 20 novembre 2009 prévoit notamment de mettre fin à la disparition, la dégradation de ces zones humides qui sont caractérisées sur le territoire communal et de s'opposer à leur destruction (orientation N°19).

La commune est concernée par des zones humides.

Les zones humides effectives (règlementaire ou inventaire terrain)

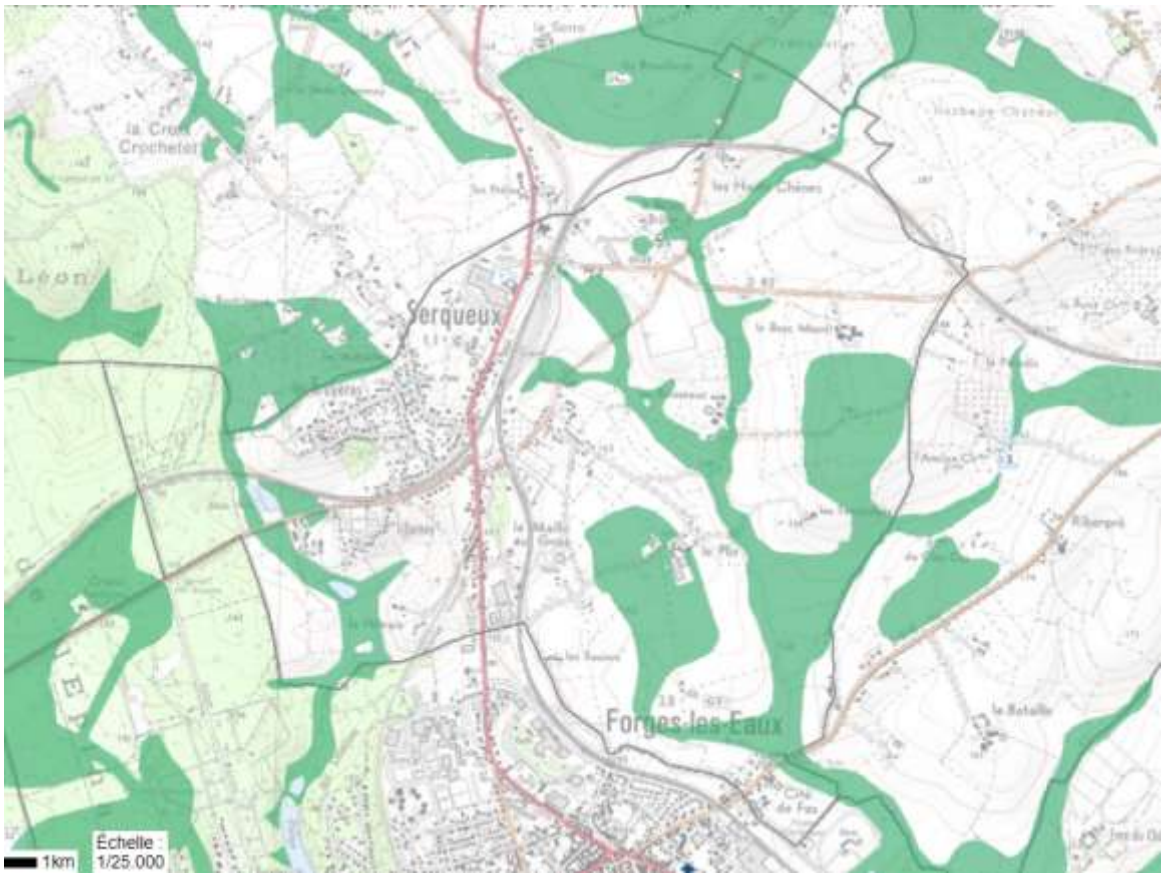

Sources carto Carmen DREAL Normandie - 2025

2.3 - LES ZNIEFF : ZONE D'INTERET ECOLOGIQUE, FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

L'article 23 de la loi « paysage » dispose que « l'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique ».

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, les intérêts scientifiques qu'il recense constituent un enjeu d'environnement de niveau supra communal qui doit être pris en compte dans les plans locaux d'urbanisme.

Les ZNIEFF de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.

Les ZNIEFF de type II sont des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.
Cette notion d'équilibre n'exclut pas que, dans une ZNIEFF de type II, des terrains puissent être classés dans des zones où des constructions ou des installations sont permises sous réserve du respect des écosystèmes.

La commune de Serqueux n'est pas concernée par des ZNIEFF de type 1 mais uniquement par une ZNIEFF de type 2 intitulée « Le Pays de Bray Humide ». Elle couvre toute la commune à l'exception des espaces urbanisés.

Sources : carto carmen Normandie 2023

2. 4 – LA PRISE EN COMPTE DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

L'objectif du Schéma Régional de Cohérence Ecologique est de contribuer à préserver la biodiversité en essayant d'identifier et de préserver les principaux milieux réservoirs et des corridors biologiques suffisants à l'échelle de la région, pour les différentes espèces de la flore et la faune. Il doit définir les conditions nécessaires au maintien, voire au rétablissement des continuités biologiques au niveau régional.

Définition et rôle de la biodiversité :

La biodiversité est définie comme « la variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes. » (Article. 2 de la Convention sur la diversité biologique, 1992). La biodiversité est ainsi organisée autour de trois niveaux : la diversité génétique, la diversité spécifique ou des espèces et la diversité des écosystèmes.

La diversité génétique : matière première de la biodiversité

La diversité génétique est constituée de la variabilité des gènes au sein d'une même espèce ou d'une population. Il s'agit de la « matière première » de l'évolution et des capacités d'adaptation des espèces et des écosystèmes. Plus une population ou une espèce est diversifiée sur le plan des gènes, plus elle a de chances que certains de ses membres arrivent à s'adapter aux modifications survenant dans l'environnement.

La diversité des espèces

La diversité des espèces est la plus perceptible des composantes de la biodiversité bien que nous en ayons le plus souvent une image très décalée par rapport à sa réalité. En effet on identifie assez facilement certains groupes faunistiques (les oiseaux, les mammifères, les papillons diurnes, les poissons…) ou floristiques (les fougères, plantes à

fleurs, arbres et arbustes). On s'intéresse peu à d'autres groupes qui pourtant représentent en termes de fonction dans l'écosystème des éléments essentiels (algues marines, petites faunes des sédiments marins, petites faunes des milieux aquatiques d'eau douce, petites faunes et micro organismes du sol, mousses, lichens, parasites…).

La biodiversité écosystémique
La biodiversité écosystémique correspond à la diversité des milieux, des habitats naturels.

Pourquoi protéger la biodiversité ?

La biodiversité connaît actuellement une régression très importante, à l'échelle de la région comme à l'échelle nationale et internationale.
Les grandes causes de dégradations de la biodiversité sont:

- la destruction et la modification des habitats liées à certaines activités humaines,
- la destruction des espèces
- la pollution
- la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques,
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

A ces causes principales s'ajoute le changement climatique dont la rapidité empêche l'adaptation des espèces, tandis que la fragmentation des milieux limite leur capacité à remonter vers le Nord.

A titre d'exemple, en Haute Normandie, 169 espèces végétales ont disparu depuis un siècle.

Or la biodiversité présente un grand nombre d'intérêts. Intérêt patrimonial lié à la rareté, à la spécificité ou encore à la beauté des espèces et des milieux. C'est souvent cet aspect qui est mis en avant par les protecteurs de la nature, mais la biodiversité a surtout un intérêt fonctionnel essentiel, par le rôle et les fonctions qu'elle réalise, notamment pour l'humanité, en termes de nourriture, d'économie, de pharmacopée, de stabilité des milieux, de préservation des ressources naturelles, d'adaptabilités aux changements extérieurs, ... Chaque milieu, chaque espèce est ainsi pourvoyeur de « services écosystémiques », connus ou non, qui participent à l'équilibre des cycles naturels. Les populations humaines se sont développées en fonction de ces cycles et en sont dépendantes. En ce sens, le maintien de la biodiversité constitue une assurance vie pour l'humanité.

L'objectif du SRCE

Une des principales causes de la régression de la biodiversité est la fragmentation des milieux et la rupture des continuités écologiques. En effet une population animale, végétale ou humaine ne peut se maintenir qu'à condition de posséder un nombre suffisant d'individus qui la protège des dérives génétiques liées à la consanguinité. De même les équilibres biologiques ne peuvent être que dynamiques et nécessitent donc des échanges en continu. Le maintien de la vie passe donc par le maintien des échanges entre populations et écosystèmes.
Or ces échanges dépendent de la capacité de déplacement des espèces concernées et des éléments de fragmentation qu'elles rencontrent. Si une autoroute peut être franchie facilement par un oiseau, elle constituera une barrière définitive pour une grenouille ou un lézard. De même si certains insectes sont capables de se déplacer sur des centaines de kilomètres, d'autres ne peuvent aller au delà d'une centaine de mètres. Pour ces derniers, une parcelle de culture intensive de plusieurs hectares d'un seul tenant constitue un élément aussi fragmentant que l'autoroute pour la grenouille.
Il est donc nécessaire pour préserver la biodiversité dans toutes ces composantes de préserver des milieux naturels de surface suffisante - milieux réservoirs -et de permettre les échanges entre milieux naturels par le biais de "corridors biologiques". L'ensemble réservoirs et corridors constituant une trame. L'exemple de la grenouille et des insectes cités précédemment met en évidence que la trame fonctionnelle d'une espèce ne sera pas forcément fonctionnelle pour une autre espèce. Il convient donc de prendre en compte ces différences d'exigences biologiques entre les espèces.

A. Les principes d'un réseau écologique (Source : comité opérationnel « Trame verte et bleue »)

Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Pour une population donnée, le territoire utilisé comporte des zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle de vie (station floristique, site de reproduction, d'alimentation, de repos, d'hibernation…). Ces zones vitales peuvent être proches ou éloignées.
Pour les amphibiens, les mares de pontes sont éloignées de quelques centaines de mètres des sites d'hivernage. Pour les canards hivernants, les sites d'alimentation peuvent se trouver à plus d'une dizaine de kilomètres des sites de repos.
Pour les migrateurs au long cours (Cigogne blanche…), les haltes migratoires sont distantes de plusieurs centaines de kilomètres. Dans ce cas, la continuité de circulation ne correspond pas à une continuité spatiale.

Un réseau écologique n'implique donc pas automatiquement une continuité territoriale.

La continuité écologique est considérée comme étant constituée de trois éléments principaux baptisés, par souci de simplicité : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques s'appliquant plus particulièrement aux milieux terrestres mais aussi humides, et enfin les cours d'eau.

Réservoirs de biodiversité :
Ce sont dans ces espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche et/ou la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement sont réunies.
Ce sont des espaces où les espèces peuvent y exercer tout ou partie de leur cycle de vie : alimentation, reproduction, repos.
Ce sont des espaces où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Ce sont soit des réservoirs à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt.
Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des « espaces protégés et les espaces naturels et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité » au sens des articles L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

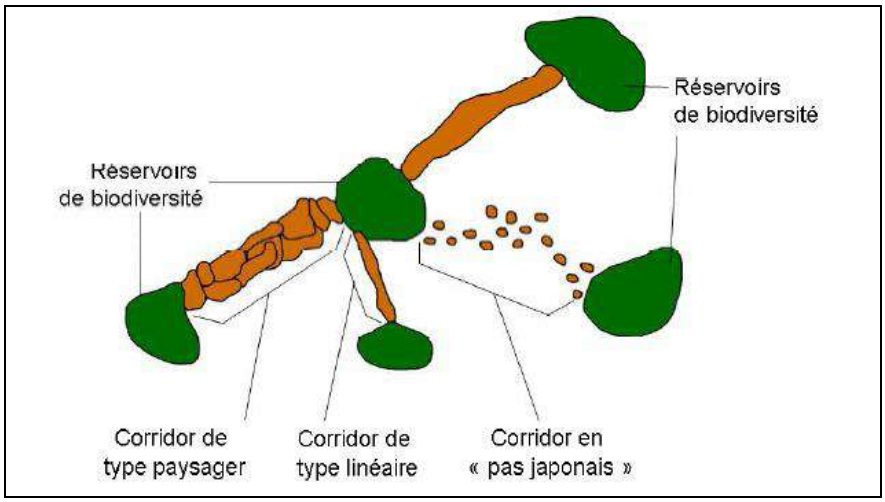

Corridor écologique :
Voie de déplacement empruntée par la faune et la flore, qui relie les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permet sa dispersion et sa migration, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du code de l'environnement).

Ce terme désigne des éléments paysagers plus ou moins continus, on les classe en trois types principaux :
- structures linéaires : alignements d'arbres, haies, chemins et bords de chemins, ripisylves, etc. ;
- structures en « pas japonais » : ponctuation d'espaces-relais, d'îlots-refuges (mares, bosquets, etc.) ;

- matrices paysagères : type de milieu paysager, artificialisé, agricole, etc.

Le corridor écologique représente souvent le point faible du réseau écologique.

- **Cours d'eau et zones humides**

Les cours d'eau constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors auxquels s'appliquent déjà, à la fois des règles de protection en tant que milieux naturels et des obligations de restauration de la continuité écologique.
Les zones humides constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement,

Continuités écologiques :

Éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutif d'un réseau écologique. C'est l'association de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du code de l'environnement, et par là même du présent guide, cette expression correspond à l'ensemble des "réservoirs de biodiversité", des "corridors écologiques" et les cours d'eau et canaux.
La continuité écologique pour les cours d'eau se définit comme la libre circulation des espèces biologiques et leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri et le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que les connexions notamment latérales avec les réservoirs biologiques.

La continuité écologique s'oppose à la fragmentation des habitats, importante cause de l'érosion de la biodiversité. Le SRCE vise à instaurer une continuité régionale, puis inter-régionale, en préservant notamment les milieux interfaces.

Ces écotones, espaces de transition entre deux écosystèmes distincts, sont en effet indispensables au maintien d'échanges génétiques entre les différentes populations, sources de stabilité des espèces. L'isolement de métapopulations introduit en effet à terme des problèmes de consanguinité synonymes d'adaptativité faible face aux différents aléas du milieu. Les corridors permettent de contourner ce problème en élargissant la recherche de partenaire sexuel pour les espèces animales, en autorisant la dissémination des graines par zoochorie, via le déplacement d'animaux, … Par ailleurs, certaines espèces ont des cycles de vie complexes, comme les odonates, les salmonidés ou les chiroptères, qui nécessitent plusieurs habitats. Une connexion entre ces derniers leur est alors indispensable pour l'accomplissement du cycle de vie complet.
D'autre part, les milieux ont une certaine capacité d'accueil des différentes espèces selon, entre autres, l'offre en nourriture et en protection qu'ils proposent. Outre leur rôle dans le brassage génétique, les écotones et interfaces permettent ainsi d'augmenter la capacité d'accueil des milieux en les reliant entre eux mais également en répondant à la demande des cycles biologiques des espèces présentes. Ils participent à la complexification des chaînes trophiques, source de stabilité des écosystèmes.

La préservation des continuités écologiques a pour objectif premier de contribuer à enrayer la perte de biodiversité, en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.
Elle tient compte des activités humaines et présente une dimension multifonctionnelle dans la mesure où elle fournit, de manière directe, indirecte voire diffuse, les ressources et les services écologiques indispensables aux acteurs présents sur le territoire. De même elle tiendra compte des actions de réhabilitation et de restauration de ces mêmes acteurs.
La préservation, la gestion et la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques impliquent des contributions multiples :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages

B. La nature multidimensionnelle d'un réseau écologique

Un réseau écologique comporte deux dimensions principales :

- celle liée aux différents types de milieux abritant des habitats naturels et des espèces sauvages plus ou moins inféodées à ceux-ci,
- celle liée aux différentes échelles territoriales de mise en œuvre.

1) La prise en compte des différents milieux naturels

La première dimension est liée à la diversité des milieux présents sur le territoire étudié. À chaque type de milieu correspond en effet une sous-trame. On distinguera par exemple une sous-trame forestière, une sous-trame des zones humides, une sous-trame aquatique (eaux courantes), une sous-trame des milieux agricoles extensifs… C'est l'ensemble de ces sous-trames qui forme le réseau écologique global du territoire ainsi que l'analyse des relations entre sous-trames.

La définition des sous-trames nécessite une adaptation aux caractéristiques et enjeux du territoire.

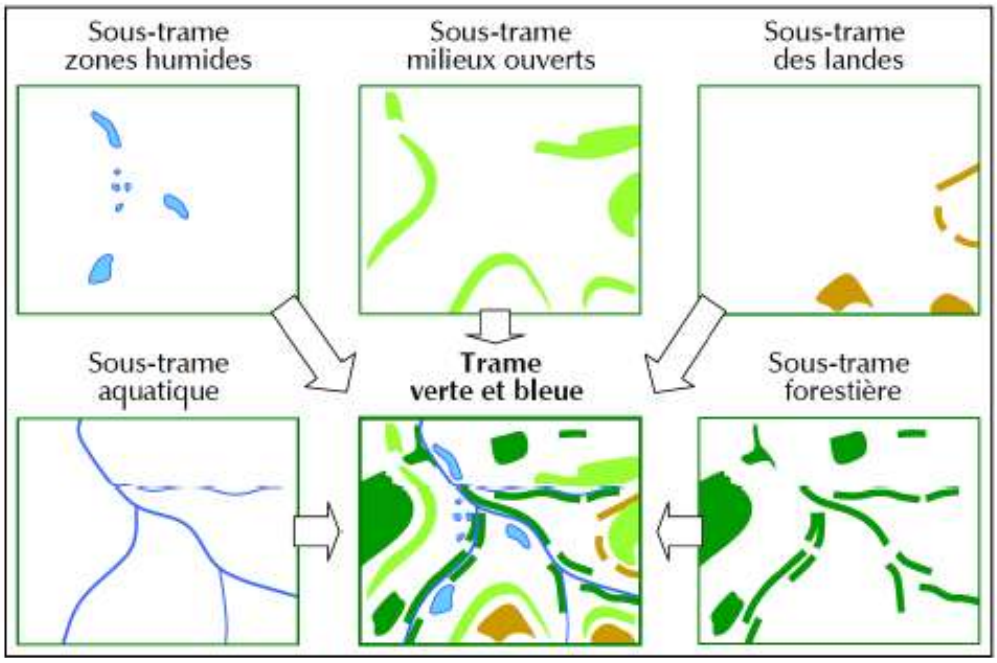

<u>Application locale :</u>

Sans attendre, les PLU peuvent d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

En application de l'article R. 123-11 i du Code de l'urbanisme, le PLU pourra faire apparaître dans ses documents graphiques, les « espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue

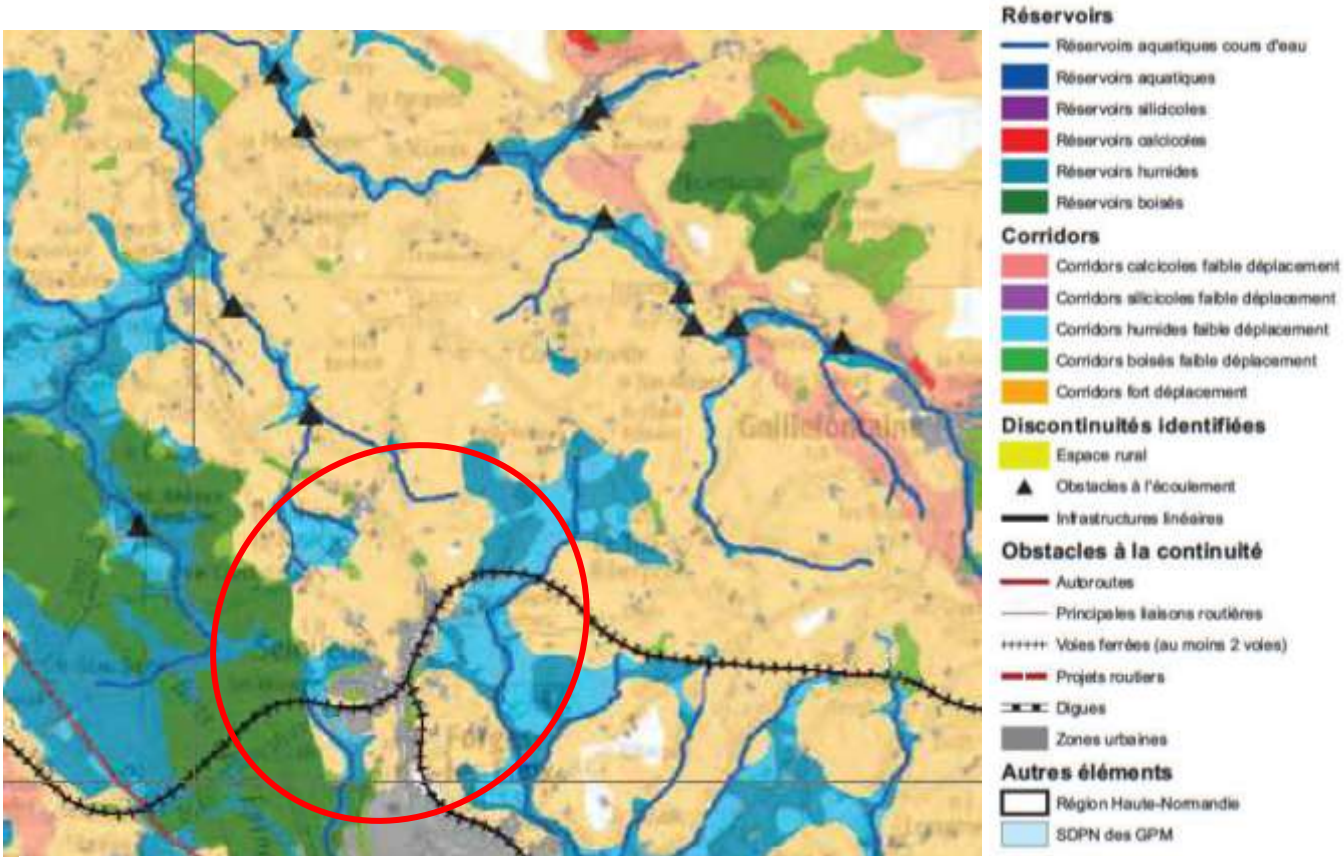

Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie identifie sur le territoire communal :
- des réservoirs aquatiques (bleu foncé) (rivières, …),
- des réservoirs boisés (vert foncé) (insectes, reptiles, amphibiens, …),
- des réservoirs humides (bleu foncé),

- des corridors :
    - humides (bleu clair),
    - boisés faible déplacement (vert clair),
    - pour les espèces à fort déplacement (orange) (mammifères) reliant les différents réservoirs.

Le schéma régional de cohérence écologique et Haute-Normandie identifie également trois types de discontinuités qui viennent couper toute continuité écologique de ces milieux :
    - des voies ferrées,
    - des zones urbaines (gris),
    - des liaisons routières.

Sur le territoire communal, on peut distinguer deux continuités écologiques qu'il conviendrait de préserver :
- **une continuité « trame verte » située en partie Ouest du territoire ;**
- **une continuité trame bleue constituée de petits cours d'eau et de leur zone humide proche**.

Le zonage N (naturel) ou A (agricole) pourra permettre d'acter la prise en compte de la trame verte et bleue.
Des inscriptions graphiques, tels les EBC (espaces boisés classés, art L. 113-1 du CU), les mares, les haies ou arbres remarquables à protéger au titre de la loi Paysage (L. 151-23 du CU) peuvent contribuer à accentuer cette prise en compte dans le futur PLU.

◘ *Les « Cœurs de nature » de la Haute-Normandie*

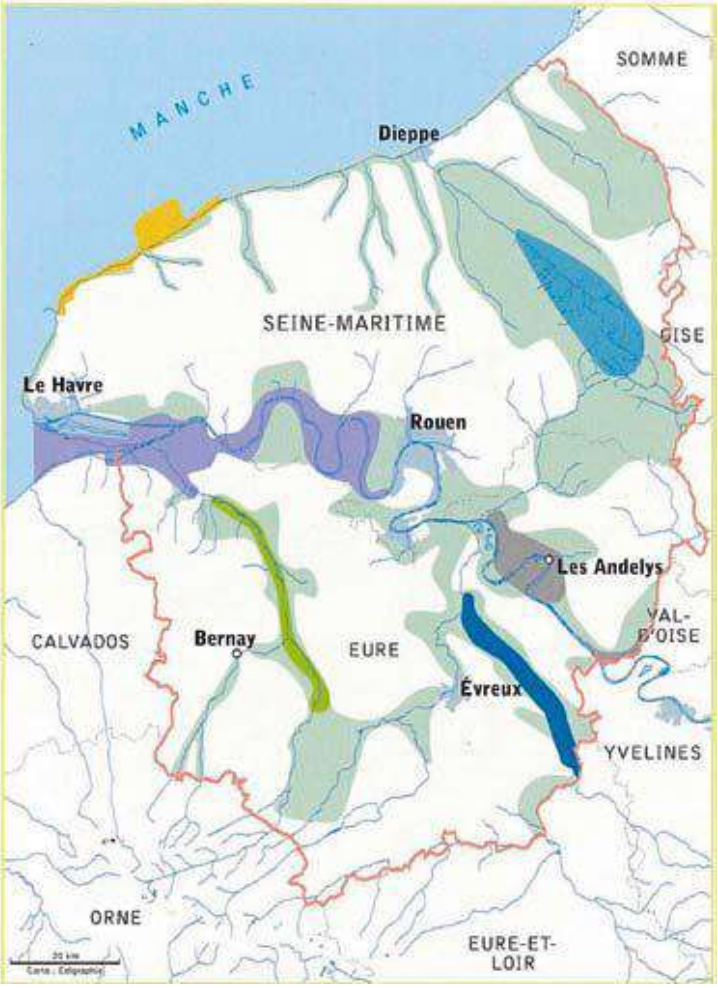

La Haute-Normandie est une région littorale composée de plateaux entrecoupés de vallées et de vallons « secs » (sans cours d'eau au fond). Cette géographie particulière définit un certain nombre de grandes continuités écologiques.
Les zones urbaines dessinent en creux des « ceintures vertes ». Elles sont traversées par quelques « pénétrantes vertes et bleues », notamment au niveau des cours d'eau.
La matrice servant de toile de fond aux continuités écologiques est constituée par les surfaces agricoles, composée majoritairement de cultures annuelles et d'herbages, et les surfaces urbanisées.
Le pays de Bray (qui s'allonge depuis Dieppe en Seine-Maritime jusqu'à Noailles dans l'Oise) et la vallée de la Seine constituent les « cœurs de nature » les plus étendus. La Haute-Normandie possède quelques atouts en matière de continuités écologiques :

Les « cœurs de nature » sont organisés en grands corridors (cf. carte).
Les villes sont souvent au contact direct des forêts, des cours d'eau et des coteaux crayeux.
Les rebords des plateaux sont le plus souvent occupés par les forêts.
Les villages bénéficient encore d'une trame bocagère

2. 5 – LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

L'augmentation des zones urbanisées et le développement des infrastructures de transport conduisent à la réduction des surfaces d'espaces naturels mais aussi à leur isolement et contribuent ainsi à une dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à la disparition de certaines espèces.
Selon les scientifiques, la moitié des espèces vivantes pourrait disparaître d'ici un siècle compte tenu du rythme actuel de disparition qui est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction.
Or, pour survivre et résister aux agressions (épidémies, prédations, morts accidentelles…), la population d'une espèce doit notamment avoir un effectif suffisant et disposer d'un territoire dont la taille lui permet de réaliser la totalité de son cycle vital (alimentation ici, nidification là, repos ailleurs), ce qui peut nécessiter de se déplacer entre plusieurs milieux.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologiques lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité "extraordinaire" identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF, ...) que la biodiversité ordinaire.

Définitions de la Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire.

La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle s'étend jusqu'à la laisse de basse mer et dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Objectifs de la TVB : Niveau 1

La TVB est un engagement fort du Grenelle de l'environnement qui a pour ambition de concilier la préservation de la nature et le développement des activités humaines, en améliorant le fonctionnement écologique de notre territoire.
En identifiant un réseau de continuités écologiques à préserver ou remettre en bon état dans les milieux terrestres (**trame verte**), aquatiques et humides (**trame bleue**), la démarche de la TVB va permettre de :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats qui représente l'une des premières causes d'érosion de la biodiversité, et ce avant la pollution, le changement climatique ou encore le développement des espèces exotiques envahissantes ;
- préparer l'adaptation au changement climatique et préserver les services rendus par la biodiversité (fertilisation des sols par la micro-faune, limitation des risques d'inondation, maintien de la qualité de l'eau, pollinisation par les insectes, atténuation de la chaleur, diminution de la pollution de l'air …).

La TVB est un nouvel outil d'aménagement durable du territoire à mobiliser et intégrer par les collectivités et professionnels de l'aménagement dans leurs plans et projets**.** En particulier, la TVB vise à :

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ainsi que le cadre de vie (préservation des paysages, développement de la nature en ville …)
- prendre en compte les activités économiques et maintenir des activités adaptées (agriculture, sylviculture…) ; maîtriser le développement urbain et lutter contre l'artificialisation des sols liée à l'urbanisation croissante, qui grignote chaque année environ 70 000 ha de terres naturelles ou agricoles.

Objectifs de la TVB : Niveau 2

Les objectifs de la TVB figurent explicitement dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (cf extrait du décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 => cf a). Ce document cadre préconise par ailleurs, 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (=> cf b).

Extrait du document-cadre : objectifs de la TVB (a)

« La TVB a pour objectif de contribuer à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques afin d'enrayer la perte de biodiversité. Elle vise à favoriser la libre expression des capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, en prenant en compte les effets positifs des activités humaines et en limitant ou en supprimant les freins et barrières d'origine humaine.
La TVB doit permettre d'appréhender chaque territoire dans une échelle plus large, d'identifier et favoriser la solidarité entre territoires et, afin de répondre aux objectifs qui lui ont été assignés par les dispositions du I de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, elle doit également permettre :

- *de conserver et d'améliorer la qualité écologique des milieux et de garantir la libre circulation des espèces de faune et de flore sauvages*
- *d'accompagner les évolutions du climat en permettant à une majorité d'espèces et d'habitats de s'adapter aux variations climatiques*
- *d'assurer la fourniture des services écologiques*
- *de favoriser des activités durables, notamment agricoles et forestières*
- *de maîtriser l'urbanisation et l'implantation des infrastructures et d'améliorer la perméabilité des infrastructures existantes. »*

Extrait du document cadre : 10 lignes directrices pour la mise en œuvre de la TVB (b)

- *« La TVB contribue à stopper la perte de biodiversité et à restaurer et maintenir ses capacités d'évolution ;*

• La TVB est un outil d'aménagement durable des territoires
• La TVB tient compte des activités humaines et intègre les enjeux socioéconomiques
• La TVB respecte le principe de subsidiarité et s'appuie sur une gouvernance partagée, à l'échelle des territoires
• La TVB s'appuie sur des enjeux de cohérence nationale
• La TVB implique une cohérence entre toutes les politiques publiques
• La gestion de la TVB repose sur une mobilisation de tous les outils et sur une maîtrise d'ouvrage adaptée
• La TVB se traduit dans les documents d'urbanisme
• La TVB se traduit dans la gestion des infrastructures existantes et dans l'analyse des projets d'infrastructures
• La TVB nécessite de mobiliser les connaissances et d'organiser le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre »

Application locale :
Sans attendre, les PLU et cartes communales peuvent d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, la carte communale de Saussay pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.
En application des articles R.421-23 alinéas h et i et R.421-28 du code de l'urbanisme, la carte communale pourra classer ces continuités écologiques comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur.

D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie, la trame verte et bleue de Serqueux est composée des éléments suivants :

- Une trame aquatique : les réservoirs aquatiques identifiés par la SRCE correspondent aux cours d'eau permanents présents sur la commune de Serqueux et leurs affluents permanents). Les sources temporaires ne figurent pas parmi ces réservoirs aquatiques.
- Une trame boisée : les réservoirs boisés identifiés par le SRCE de Haute-Normandie correspondent à une partie des espaces boisés.
- Une trame humide : les réservoirs et corridors humides identifiés par le SRCE de Haute-Normandie correspondent à une partie des zones humides effectives identifiées par le DREAL de Haute-Normandie selon les critères du décret de 2009.

Le reste du territoire communal est repéré comme corridor pour les espèces à fort déplacement et comme corridor sylvo arboré à faible déplacement. La commune ne comporte aucune trame calcicole ou silicicole.

Sur le territoire communal, on distingue deux continuités écologiques :

- Une trame bleue, située sur la partie Est du territoire, dans un axe Nord-Sud et formée par les cours d'eau et les zones humides,
- Une trame verte formée par les espaces boisés, dans un axe Nord-Sud.

Sur le territoire communal, on distingue trois discontinuités écologiques :

- Les zones urbaines,
- Une principale liaison routière,
- Une voie ferrée

Ces discontinuités se situent entre les deux continuités, dans un axe Nord-Sud. La voie ferrée quant à elle vient aussi rompre les deux continuités écologiques dans un axe Est-Ouest.

SRCE Haute-Normandie : éléments de la trame verte et bleue

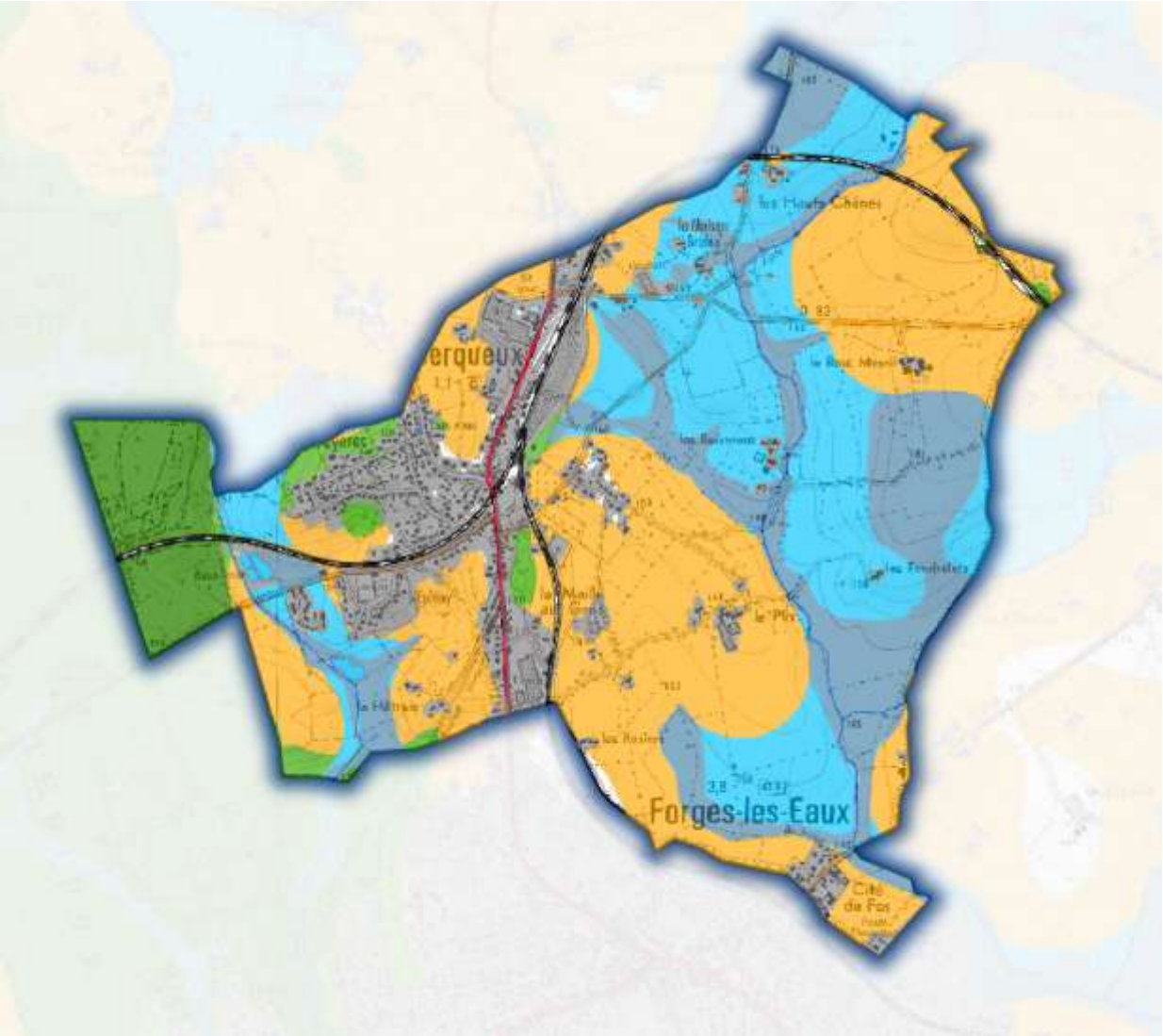

2. 6 – LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE

La définition de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune s'appuie sur la cartographie du SRCE de Haute-Normandie qu'elle précise en repérant localement les milieux physiques naturels ou semi-naturels que les espèces peuvent utiliser pour se déplacer.
Ainsi, les trames boisée et humide ont été complétées de la façon suivante :

- La trame boisée a été complétée par l'identification des bosquets, des haies et des vergers qui abritent la flore et la faune typique de ces milieux et qui participent très activement à leur possibilité de déplacement.
- La trame humide a été complétée par l'identification des mares et des prairies humides permanentes (elles servent de support de vie pour de nombreuses espèces animales en tant que source de nourriture ou zones de transit).

Trame verte et bleue sur Serqueux

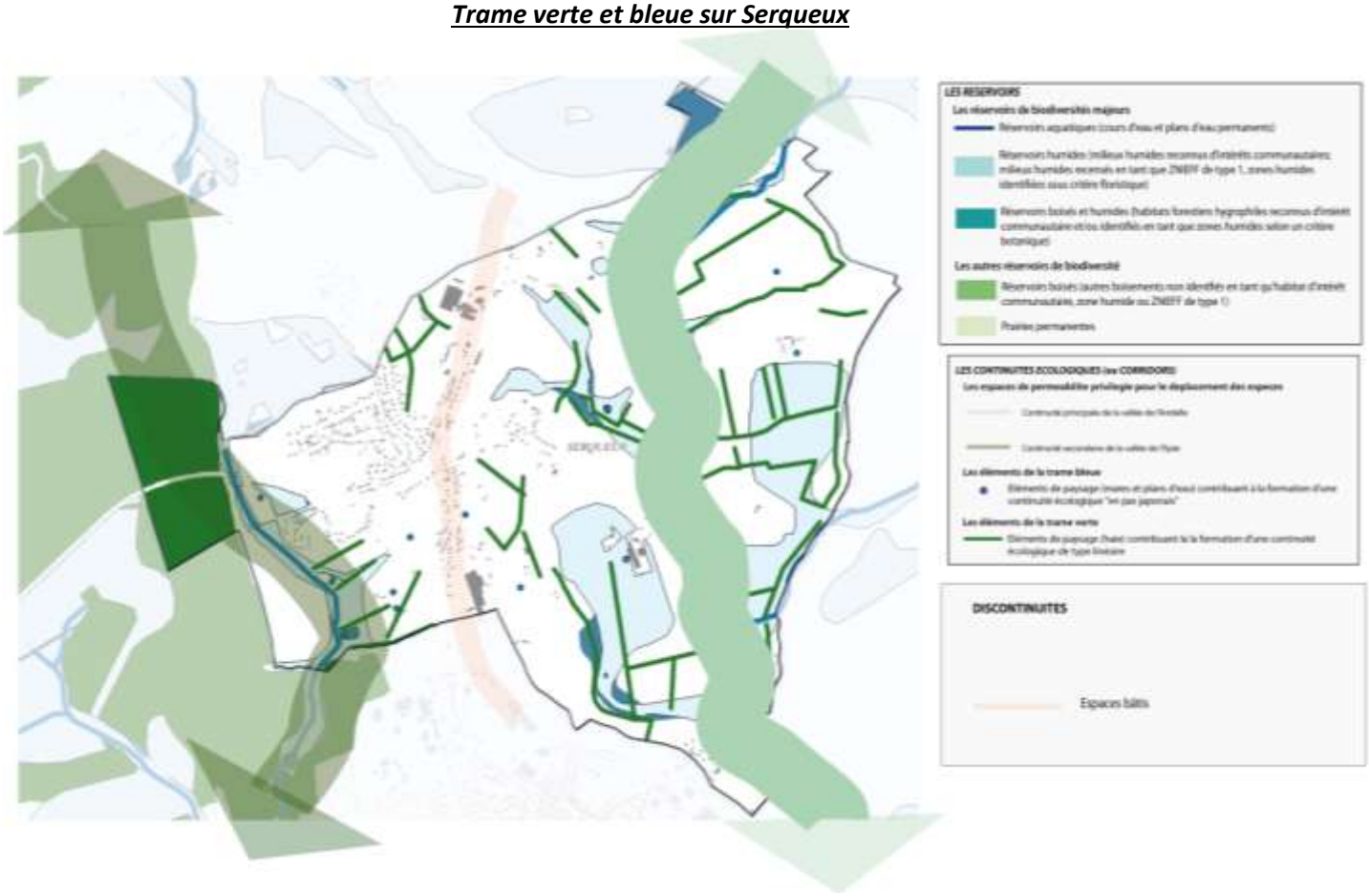

Sources : Orthophotoplan IGN - DDTM 76 - DGFiP

La trame verte et bleue de la commune est composée d'une multitude de composantes, qui forment deux principaux corridors :

- Celui de la vallée de l'Andelle
- Celui de la Vallée de l'Epte

Ces deux espaces sont principalement occupés par l'activité agricole d'élevage.

3. LA RESSOURCE EN EAU

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

3. 1 – LES SDAGE ET SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vise à la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral.
Ce document supra-communal concerne l'ensemble du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui récupère et draine les eaux souterraines et superficielles déversées dans la Seine ou dans ses affluents (l'Oise, la Marne et l'Yonne). Ce territoire comprend aussi les rivières normandes et les anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers (car ils se jettent dans la Manche).
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vise à la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral.

Le SDAGE Seine-Normandie établi pour la période 2022-2027 a été adopté par le Comité de bassin le 23 mars 2022. Ainsi, les orientations fondamentales suivantes sont issues du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 :

- ✓ Orientation fondamentale N°1 – Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une bonne biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- ✓ Orientation fondamentale N°2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- ✓ Orientation fondamentale N°3 – Pour un territoire sain, réduire les pressions ponctuelles ;
- ✓ Orientation fondamentale N°4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- ✓ Orientation fondamentale N°5 – Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

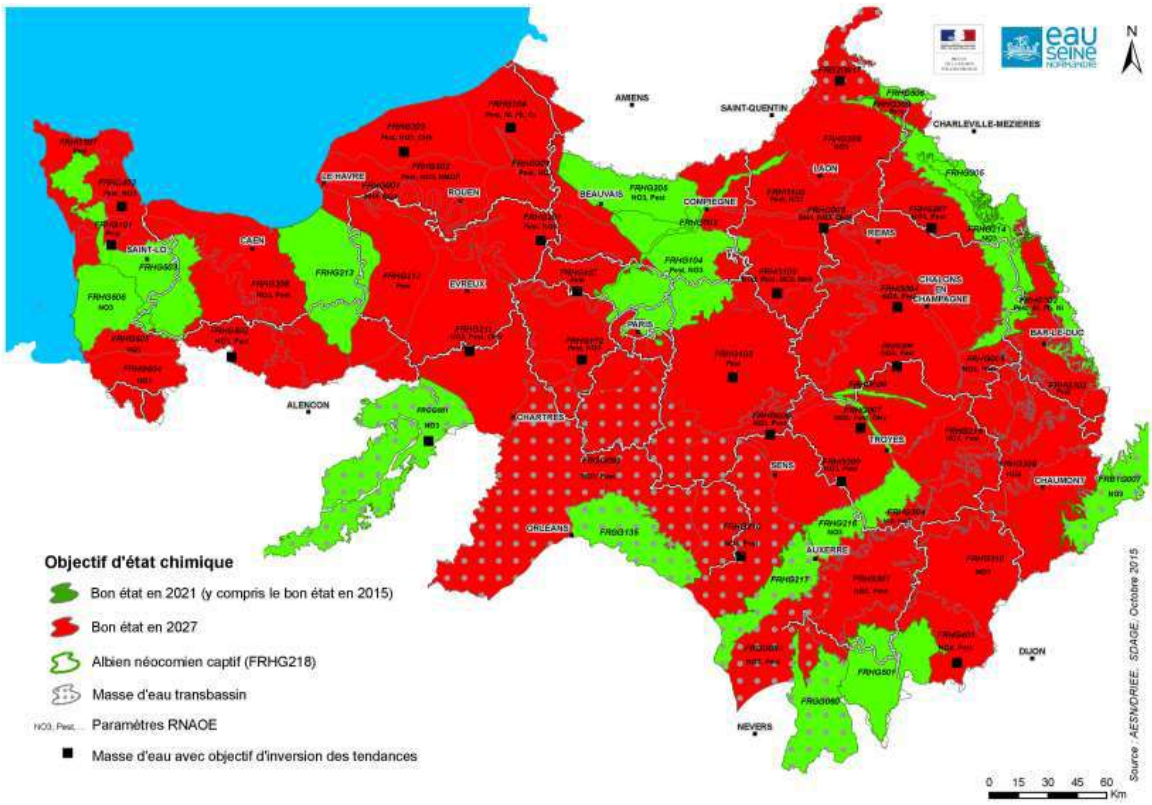

Le SDAGE de Seine-Normandie compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour huit défis et deux leviers d'actions :

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral
Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau
Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Parmi les 191 dispositions du SDAGE, plusieurs concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et notamment :

La disposition D1.8 « Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme » :
Le SDAGE rappelle que les PLU ont l'obligation de déterminer des conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme) et que leurs règlements peuvent délimiter les zones relatives à l'eau pluviale telles que prévues à l'article L.2224-10 du CGCT (article L. L151-24 DU Code de l'Urbanisme). En complément de ces exigences réglementaires, il recommande que :

- le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques (règlement, annexes) du PLU,
- les argumentaires des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des PLU,
- les orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoient des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité
- les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

D'une manière générale et à titre préventif, le SDAGE Seine-Normandie recommande à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales.

La disposition D1.9 « Réduire les volumes collectés par temps de pluie »
Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, a minima pour les pluies de retour de quelques mois. Pour ce faire, les auteurs de PLU veilleront à fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou en faisant du bâti un support pour la végétalisation.

La disposition D2.18 Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique

aménagées. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également la création de nouveaux éléments fixes du paysage.

La disposition D2.20 « Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques »
Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire…) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage…) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;
- l'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.

La disposition D5.59 « Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable »
L'autorité administrative veille à la prise en compte des eaux de ruissellement dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral »
Les documents d'urbanisme veillent au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.65 Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères
Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à ce que les documents d'urbanisme préservent par des règles et zonages adaptés :

- les bandes inconstructibles le long des cours d'eau ;
- les boisements d'accompagnement des cours d'eau.

La disposition D6.67 « Identifier et protéger les forêts alluviales »
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »
Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

- la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;
- l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- l'intégration de la cartographie de pré-localisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision;

- à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

La disposition D6.87 Préserver la fonctionnalité des zones humides

La disposition D8.139 Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)…

La disposition D8.142 « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets »

La disposition D8.143 « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée »
Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU.

Disposition L2.168 Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE
Pour que les PLU soient compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, il convient les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE

⇨ ***Serqueux appartient à trois unités hydrographiques « Arques », « Andelle » et « Epte ».***

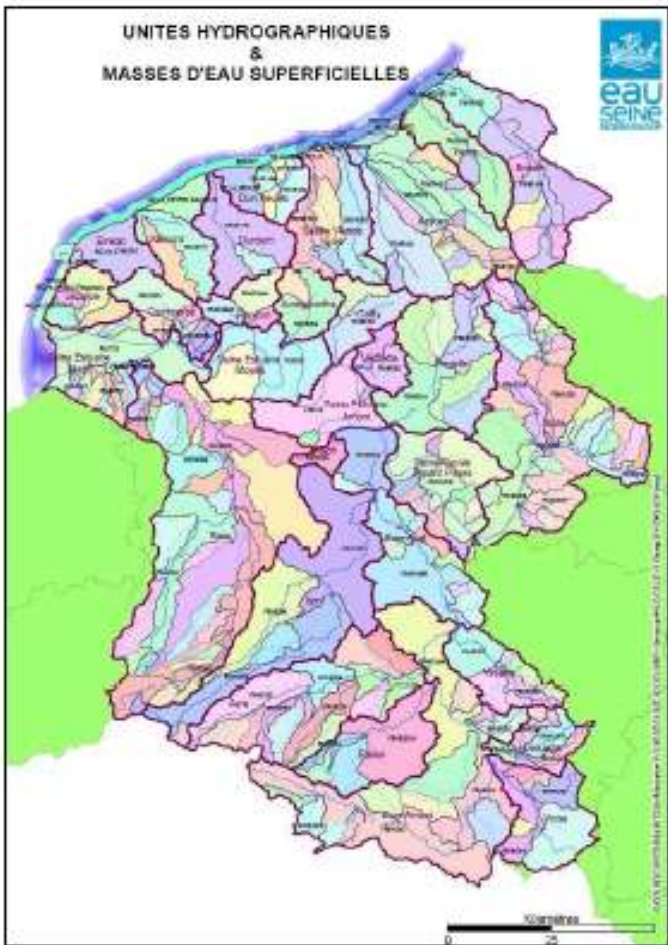

⇨ ***Ci-après, les fiches issues du SDAGE 2016-2021.***

L'unité « Arques »

Sav.2	Unité hydrographique	ARQUES
92 000 habitants	1 063 km²	214 km de cours d'eau

Cette unité hydrographique est composée de 3 affluents (Eaulne, Béthune, Varenne) qui se rejoignent pour former l'Arques. Elle se jette en mer au niveau du port de Dieppe.
Les trois enjeux principaux sont :

- La maîtrise des phénomènes de ruissellement et d'érosion dans les zones agricoles, historiquement de type polyculture élevage, mais où les prairies continuent de disparaitre (- 25 % en 30 ans). Il s'agit ici de préserver le bon état de l'Arques et ses affluents dans un contexte de mutation agricole, mais aussi de protéger ce territoire contre les risques d'inondation.
- La restauration de la continuité écologique sur l'Eaulne, la Béthune et la Varenne, pour permettre aux poissons migrateurs (notamment saumons, truites de mer, lamproies) qui colonisent l'Arques de remonter dans ses affluents. L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur ce territoire.
- Les pressions ponctuelles concentrées à l'exutoire du bassin (agglomération de Dieppe, industries et activités portuaires) entrainent une artificialisation de l'Arques au niveau de l'embouchure, et le déclassement de son état chimique par le trichlorométhane (OHV).

La masse d'eau souterraine 3204 est en mauvais état chimique, contaminée par les pesticides, les OHV et les métaux mais présente un bon état quantitatif.

La masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18) offre plusieurs zones de baignades et de pêche à pied. Ses eaux sont globalement de bonne qualité bien qu'impactées par le panache de la Seine et des cours d'eau côtiers voisins, qui provoquent des pollutions chimiques à l'occasion des épisodes pluvieux (déclassements ponctuels de TBT et DEHP), et des risques d'eutrophisation par les nitrates.

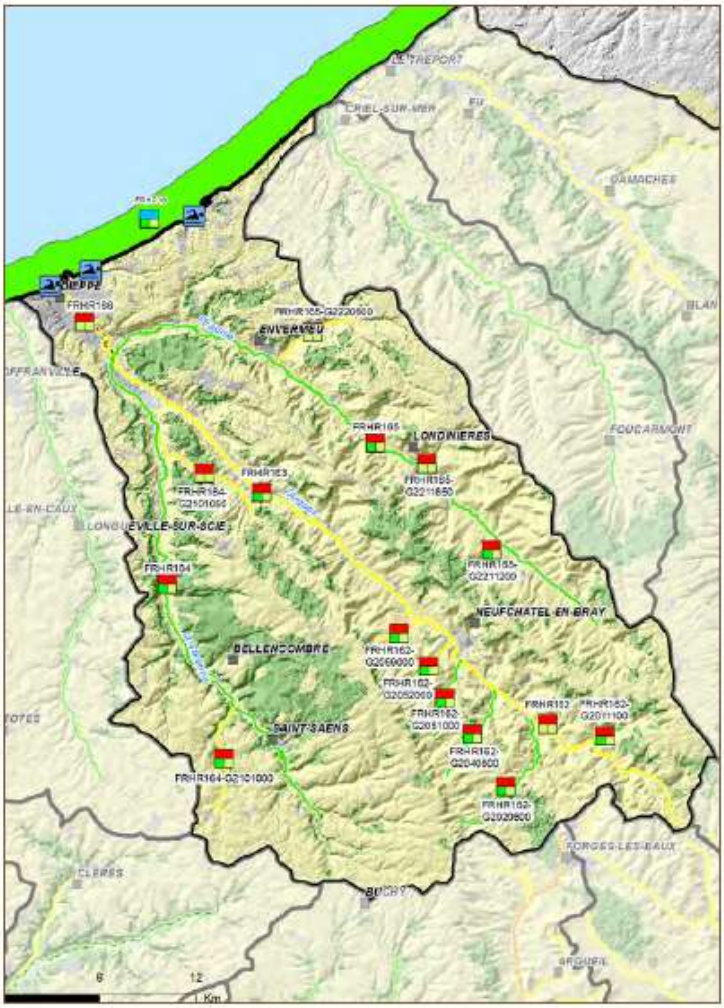

masses d'eau superficielles	
16	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
1	côtières

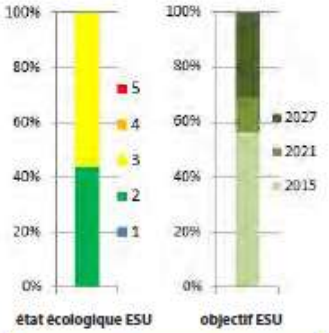

masses d'eau souterraines

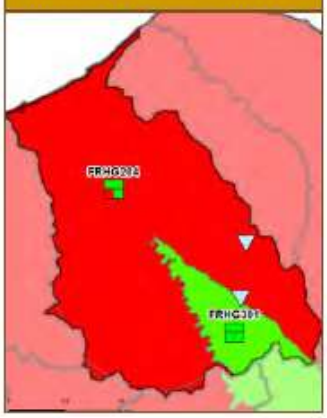

Cette unité hydrographique est caractérisée par une agriculture de type polyculture élevage. La problématique érosion et ruissellements devient importante sur les sous-bassins de la Béthune, la Varenne

et l'Eaulne. Ce phénomène est accentué par la diminution des prairies qui se poursuit (- 25 % en 30 ans). L'Arques, l'Eaulne, la Varenne et la Béthune sont classées au titre du L432-6 pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

L'Arques au niveau de l'embouchure (R166) est fortement modifiée du fait de l'artificialisation de son lit majeur (agglomération dieppoise). Sur **l'Eaulne (R165), la Varenne (R164) et la Béthune amont (R162)**, le bon état écologique doit être atteint en 2015, sous réserve cependant d'une restauration de la continuité écologique. La qualité écologique de certains petits affluents est bonne et doit être préservée. Sur **la Béthune aval (R163)**, l'atteinte du bon état écologique dépend d'actions renforcées sur les problématiques morphologie (ouvrages transverses, déconnexion des zones d'expansion de crues) et pollutions ponctuelles (matières organiques et oxydables, azotées et phosphorées). L'existence de trois zones protégées au titre de Natura 2000 (bassin de l'Arques sur 305 km de cours d'eau, Pays de Bray Humide sur l'amont de la Béthune, littoral cauchois) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides. L'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles (R162, R163, R164, R165, R166) est déclassé par les HAP.

Les masses d'eau souterraines 3301 et 3204 sont de bonne qualité chimique et en équilibre du point de vue quantitatif.

Sur **la masse d'eau côtière Pays de Caux Nord (C18)**, la qualité chimique et écologique n'est pas bonne (blooms de phytoplanctons toxiques, prolifération d'algues vertes) et certains compartiments restent mal connus (benthos). Les eaux de baignade sont globalement de qualité moyenne et restent soumises aux événements pluvieux (dysfonctionnement de certains systèmes d'assainissement) et aux apports des cours d'eau côtiers (y compris des bassins voisins, comme la Scie).

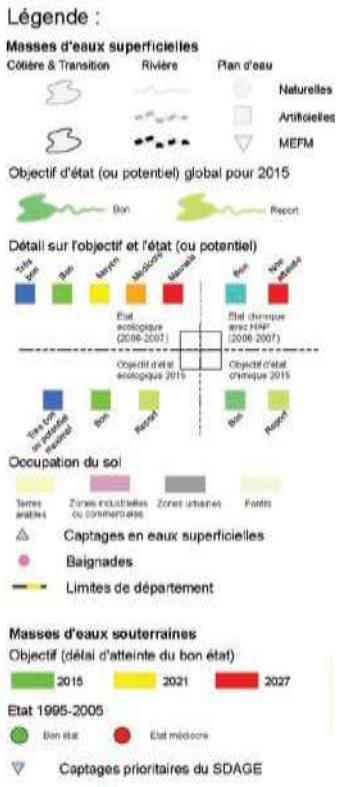

L'unité « Andelle »

Sav.1	Unité hydrographique	ANDELLE
53 000 habitants	756 km²	132 km de cours d'eau

L'Andelle se jette dans la partie amont de l'estuaire de la Seine, à l'aval du barrage de Poses.
Cette unité hydrographique est caractérisée par de l'élevage en amont dans le Pays de Bray, de la polyculture élevage sur l'aval et les affluents en rive droite, davantage de grandes cultures dans le Vexin normand (rive gauche). La diminution de la surface des prairies (-50% en 30 ans) se poursuit. Près d'un tiers du bassin est très sensible à l'érosion. Des inondations répétitives liées aux ruissellements touchent les secteurs médian et aval.
L'Andelle permet la reproduction des poissons migrateurs (saumon, truite de mer, lamproie notamment) de la Seine. L'enjeu est de poursuivre la restauration de la continuité écologique sur le cours de l'Andelle et ses affluents.
Sur l'aval de l'Andelle , la qualité écologique est bonne. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides. Sur l'amont de l'Andelle, la qualité écologique n'est pas bonne, en raison des altérations morphologiques dues à la présence de nombreux ouvrages transverses, ruissellements - érosion et pollutions diffuses, pollutions ponctuelles (matières azotées et phosphorées). La préservation des zones humides est un enjeu fort pour la protection de la ressource en eau souterraine du secteur.

La masse d'eau souterraine 3201 n'est pas en bon état chimique du fait de sa contamination par les nitrates et par les pesticides. Son état quantitatif est bon mais des conflits d'usages ponctuels peuvent exister entre l'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides, notamment en basse vallée et sur les affluents (Fouillebroc). L'état chimique et l'état quantitatif de la masse d'eau souterraine 3301 sont bons.

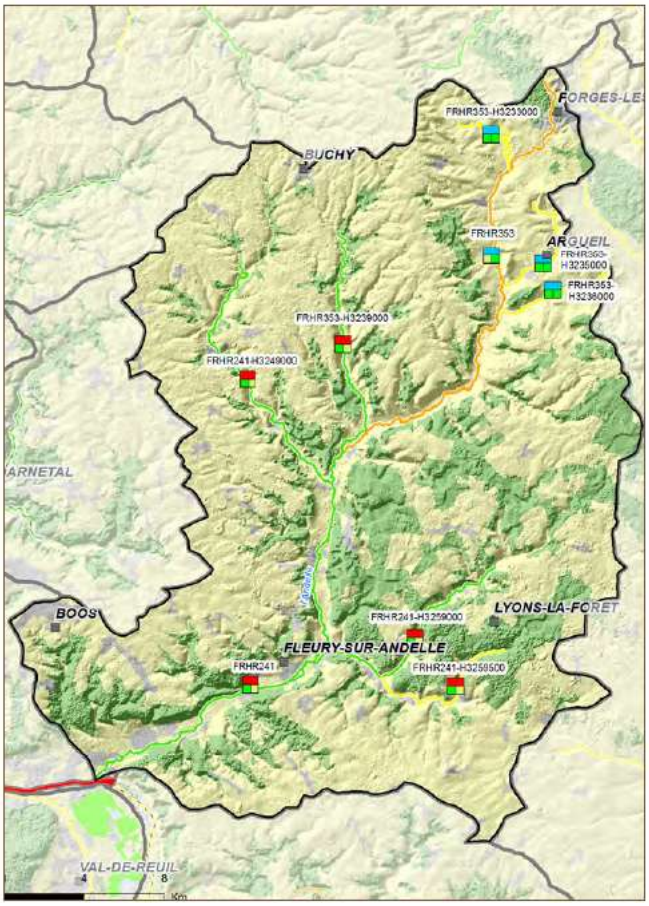

masses d'eau superficielles	
9	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
0	côtières

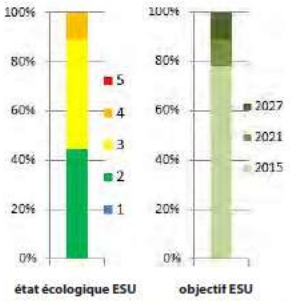

masses d'eau souterraines

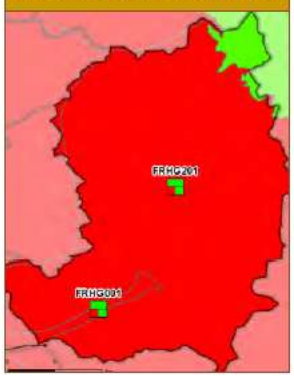

Cette unité hydrographique se caractérise par de l'élevage en amont dans le Pays de Bray, de la polyculture élevage sur l'aval et les affluents en rive droite, et davantage de grandes cultures dans le Vexin normand (rive gauche).
La diminution de la surface des prairies (-50% en 30 ans) se poursuit. Près d'un tiers du bassin est très sensible à l'érosion. Des inondations répétitives liées aux ruissellements touchent les secteurs médians et aval. L'activité industrielle et la population se concentrent dans les vallées et sur l'aval du bassin versant.

L'Andelle et ses affluents sont classés au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, mais l'arrêté de désignation des espèces n'est toujours pas pris dans le département de Seine-Maritime.

Sur l'aval de l'Andelle (R241), la qualité écologique est bonne mais on observe un déclassement de l'état chimique par les HAP. L'existence d'une zone protégée au titre de Natura 2000 (lit mineur et berges du Fouillebroc) renforce l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides sur cet affluent.

Sur l'amont de l'Andelle (R353), la qualité écologique n'est pas bonne, en raison des enjeux suivants : altérations morphologiques dues à la présence de nombreux ouvrages transverses, ruissellements – érosion et pollutions diffuses, pollutions ponctuelles (matières azotées, matières phosphorées). La préservation des zones humides est un enjeu fort pour la protection de la ressource souterraine du secteur. Le développement de l'activité canoë-kayak existante est possible, sous réserve du respect du fonctionnement écologique des rivières.

La masse d'eau souterraine 3201 n'est pas en bon état chimique du fait de sa contamination par les nitrates et par les pesticides. Son état quantitatif est bon mais des conflits d'usages ponctuels peuvent exister entre l'utilisation de la ressource pour l'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides, notamment en basse vallée et sur les affluents (Fouillebroc). Les états chimique et quantitatif de **la masse d'eau souterraine 3301** sont bons. L'ensemble du bassin est considéré comme un réservoir d'eau potable à préserver pour l'avenir.

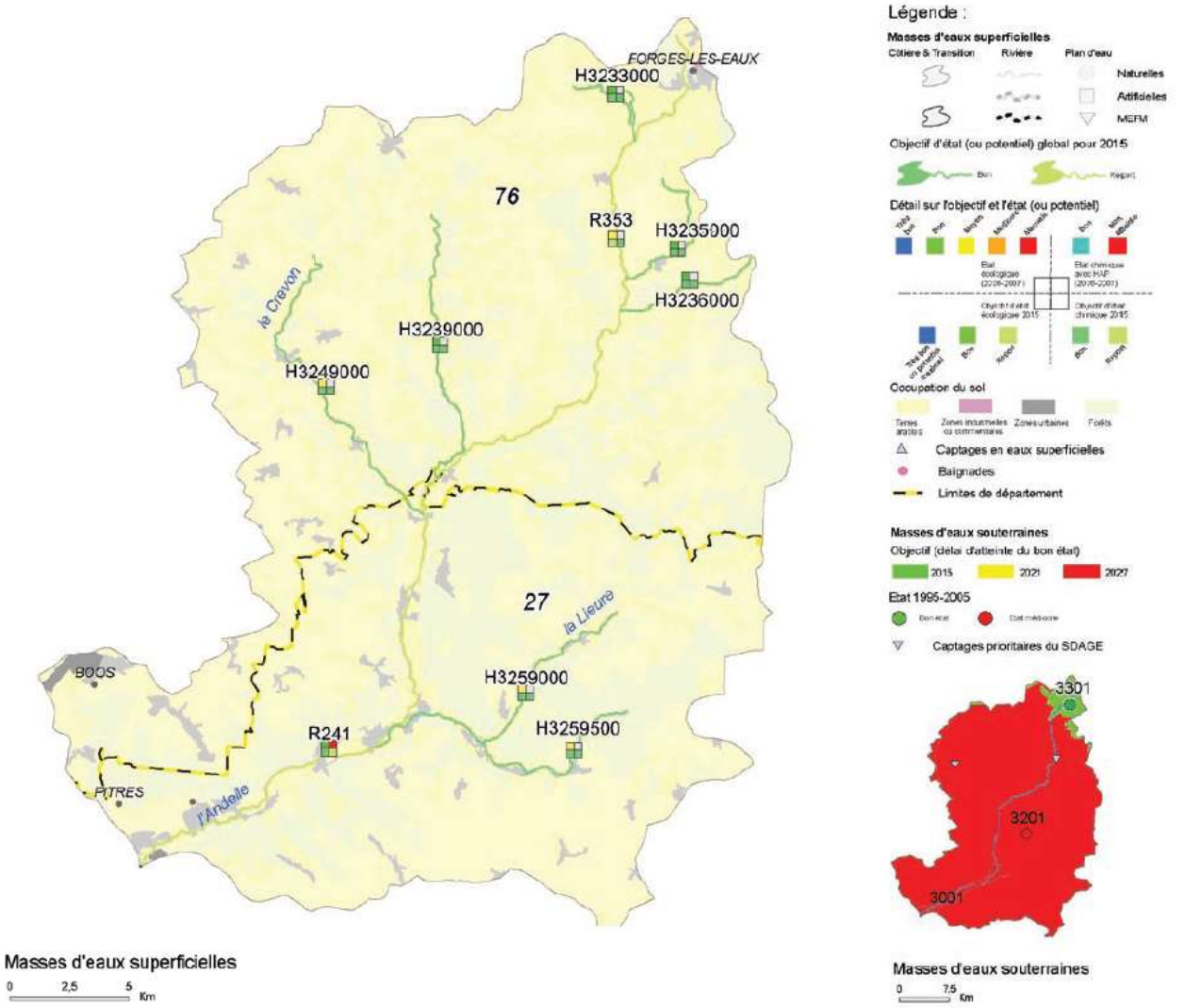

L'unité « Epte »

Sav.13	Unité hydrographique	EPTE
109 000 habitants	1 473 km²	331 km de cours d'eau

L'Epte prend ses sources dans le pays de Bray et se jette dans la Seine au niveau de Giverny.
La partie amont de l'unité hydrographique, localisée sur le pays de Bray, est majoritairement occupée par des activités agricoles de type polyculture-élevage. L'aval est majoritairement couvert par les grandes cultures dominantes.

L'Epte, en tant qu'affluent de l'aval de la Seine, possède un potentiel important pour les poissons migrateurs, mais qui est très peu exploité en raison de la présence d'ouvrages dès la confluence avec la Seine. Actuellement seules les anguilles et les lamproies marines colonisent ce cours d'eau. L'enjeu est de restaurer la continuité écologique sur l'Epte aval et la Lévrière.

La majorité des masses d'eau de l'UH est déclassée par des pollutions diffuses et par des rejets ponctuels d'industries et de collectivités. La reconquête du bon état passe par la maîtrise de ces pressions et la restauration de l'hydromorphologie.

Trois Zones Natura 2000 renforcent l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides : celle de la vallée de l'Epte sur l'aval (R235, R237, R239), Vallée de l'Epte Francilienne (R240) et celle du pays de Bray Humide sur l'Epte amont (R234).
Ces parties des masses d'eau souterraines 3107 (22% de la surface de l'UH) et 3201 (60%) sont contaminées par les nitrates et les pesticides, mais ne présentent aucun déséquilibre quantitatif. La qualité chimique et l'équilibre quantitatif de la masse d'eau souterraine 3301 sont bons.

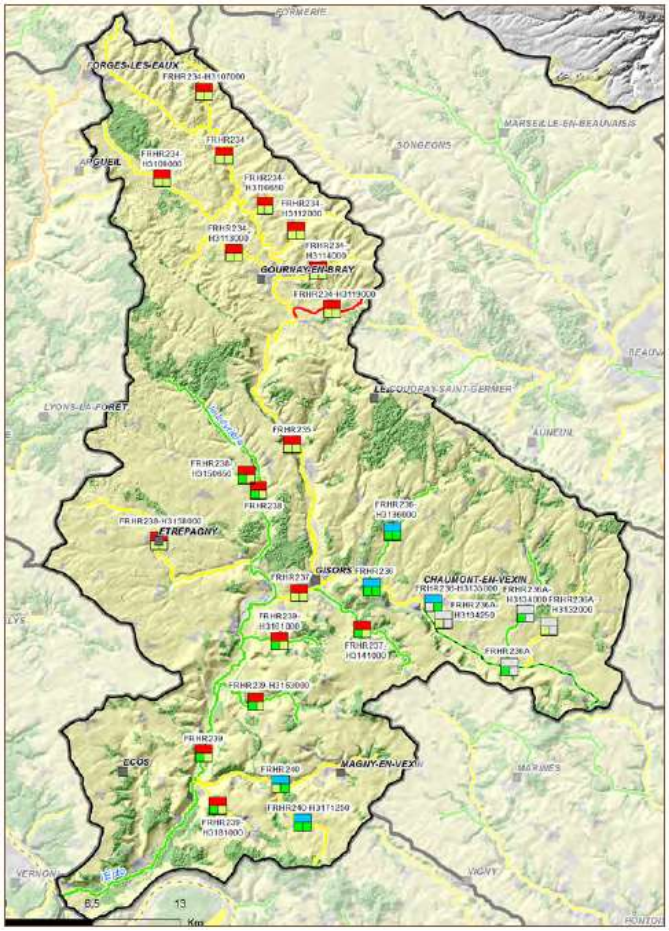

masses d'eau superficielles	
27	rivières et canaux
0	lac
0	transitions
0	côtières

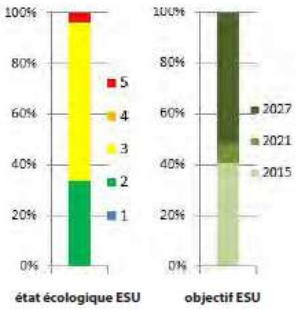

masses d'eau souterraines

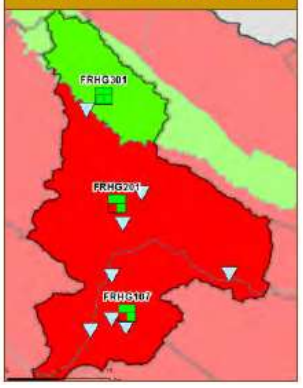

Ce bassin versant est majoritairement couvert par l'agriculture : grandes cultures dominantes avec peu d'herbages, sauf sur le Pays de Bray (au nord) où l'activité d'élevage prédominante permet de conserver la moitié de la SAU toujours en herbe (mais cette surface tend à reculer avec le retournement des prairies).
Le bon état écologique est actuellement compromis sur toutes les grandes masses d'eau superficielles : du fait d'un enjeu morphologie sur la **Troesne (R236)** ; sur **l'Epte amont (R234)** en raison de pollutions

ponctuelles liées aux rejets de Forges-Serqueux par temps de pluie et à l'industrialisation de la tête de bassin. Sur **l'Epte aval (R237 et R239)**, **la Lévrière (R238)** et **l'Aubette (R240)**, les enjeux identifiés concernent la morphologie (ouvrages transverses, fixation du lit par d'anciens travaux d'hydraulique agricole, amont de l'Aubette urbanisé et recalibré), les pollutions diffuses et les pollutions ponctuelles sur la Lévrière et l'Aubette. L'état chimique est dégradé par les HAP sur toutes ces masses d'eau, ainsi que par les pesticides sur la Troesne (R236), l'Epte aval (R239) et l'Aubette (R240). Deux Zones Natura 2000 renforcent l'enjeu de préservation des milieux aquatiques et humides : celle de la vallée de l'Epte sur l'aval **(R235, R237, R239)**, et celle du pays de Bray Humide sur l'Epte amont **(R234)**.

Les **masses d'eau souterraines 3107** (22% de la surface de l'UH) et **3201** (60%) sont contaminées par les nitrates et les pesticides, mais ne présentent aucun déséquilibre quantitatif. La qualité chimique et l'équilibre quantitatif de la **masse d'eau souterraine 3301** sont bons.

3. 2 – LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

La protection des captages s'articule autour des périmètres de protection réglementaire qui permettent de protéger prioritairement les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles et de diluer les pollutions en amont, dont les pollutions diffuses du bassin d'alimentation de captage (BAC).

Ces périmètres sont définis réglementairement autour des points de prélèvement après une étude hydrogéologique et entérinés par une déclaration d'utilité publique (DUP). Ils sont le préalable à la protection du captage, mais ne constituent qu'une étape.

Les périmètres de protection réglementaire (source : Eau Seine-Normande)

• Le périmètre de protection immédiate

C'est la parcelle d'implantation du captage, Il vise à éliminer tout risque de contamination directe de l'eau captée. Acquis en pleine propriété par le propriétaire du captage, il doit être clôturé. Toute activité y est interdite.

• Le périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de protéger le captage vis-à-vis des migrations de substances polluantes et est défini en fonction des caractéristiques hydro géologiques du secteur, de la vulnérabilité de la nappe et des risques de pollution.
Les activités, constructions ou stockages à risques pouvant nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux y sont règlementés, voire interdits. Les terrains compris dans ce périmètre font l'objet de servitudes contraignantes pour les usagers des parcelles.

• Le périmètre de protection éloignée

Si la définition de ce périmètre n'est pas obligatoire, il peut renforcer la protection notamment vis-à-vis de substances chimiques. Les activités ou stockages à risques y sont plus strictement réglementés.

La superficie de ces périmètres de protection est généralement de quelques dizaines d'hectares et ne couvre que rarement l'ensemble du bassin d'alimentation du captage.

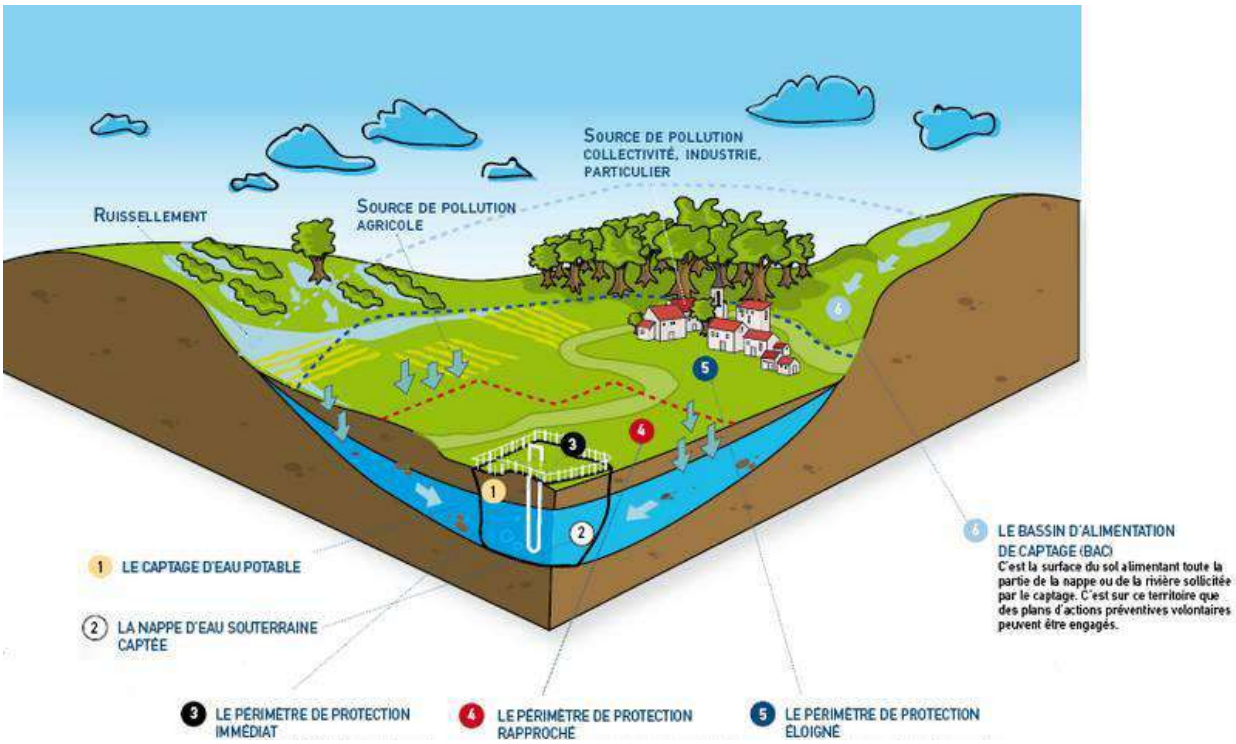

La commune de Serqueux n'est pas concernée par un point de captage AEP, ni par un périmètre de protection rapproché ou éloigné issu d'un captage voisin.

3. 3 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

La production le transport et la distribution de l'eau potable est assurée par le SIAEPA de la région de SIGY en Bray. La commune est alimentée par le captage présent sur la commune de SIGY en Bray. Le réseau d'eau potable dessert l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune.

La commune possède un réseau collectif d'eau potable qui couvre la totalité du territoire. Elle est correctement desservie. Il n'y a pas de problème de pression.
Les conclusions sanitaires sur la conformité de l'eau sont (source ARS bilan annuel 2023) : « la présence d'un produit de dégradation de pesticide dans la ressource a entrainé un dépassement ponctuel de la valeur réglementaire dans l'eau distribuée, sans risque pour la santé. Cette eau est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous. »

Défense incendie

22 ouvrages (21 poteaux, une réserve enterrée) constituent le maillage de défense incendie sur lequel aucun problème n'est recensé. Le réseau public est complété par des ouvrages privés au nombre de 4 au sein de sites d'activités.
Sources : contrôle Lhotelier novembre 2020.

Carte des DECI d'après le SDIS76

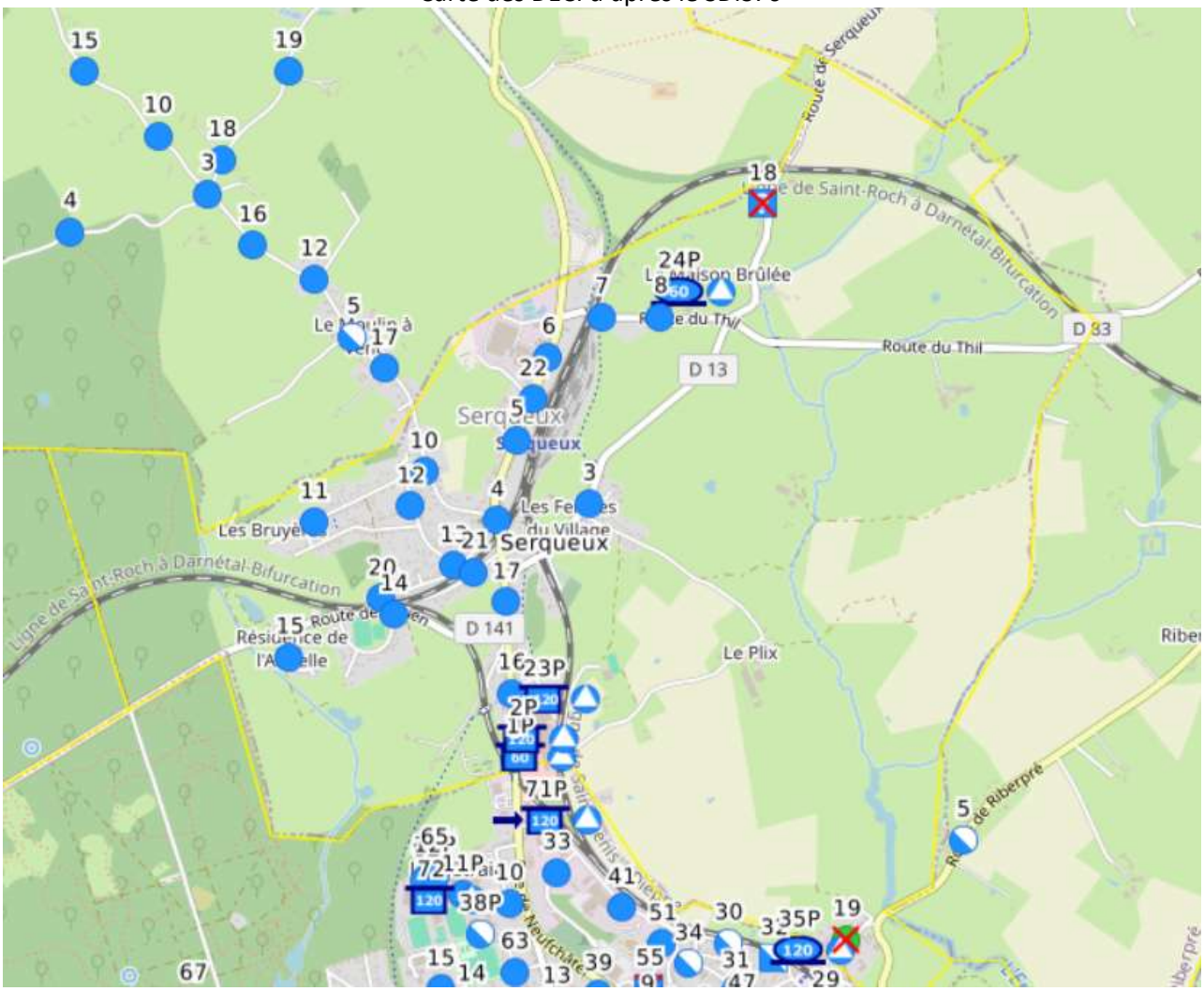

3. 4 – L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

A. Secteurs en assainissement collectif

La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées qui dessert l'ensemble des constructions du centre bourg.

Pour le centre-bourg, les effluents sont traités par la station d'épuration située sur la commune de Forges les Eaux. La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 15 800 EH. La charge entrante maximale en 2022 est de 5 574 EH. Soit une capacité de traitement restante de 64,7%. La station dispose donc de capacités suffisantes pour un développement modéré de la commune de Serqueux.

Visite n°76 du 24/06/2024

1 Descriptif de la station d'épuration

Commune d'implantation :	Forges-les-Eaux
Code national (SANDRE) :	037653501000
Date de mise en service de la station :	janvier 2002
Capacité constructeur :	15 800 EH (948 Kg DBO_5)
Débit nominal (de temps sec) :	1988 m^3/j
Date de l'arrêté préfectoral ou du récépissé :	19/09/2023
Maître d'ouvrage :	Commune de FORGES LES EAUX
Exploitant :	Commune de FORGES LES EAUX
Maître d'œuvre :	DDE (76)
Constructeur :	SAUR Centre Normandie Ouest
Type d'épuration :	Boues activées
Filières eau :	Prétraitements, boues activées-aération prolongée, procédé de déphosphatation physico-chimique, clarification, décantation lamellaire
Filières boues :	Déshydratation mécanique, Stockage
Type de réseau :	Séparatif
Industries raccordées :	Aucune
Nombre de branchements :	2949 (bilan annuel 2022), 1,89 personne/ménage (donnée INSEE 2019) soit **5574 Equivalent - Habitants**
Nom du milieu récepteur :	Entité hydrographique : l'Andelle

Localisation du réseau d'assainissement collectif (Véolia 2019)

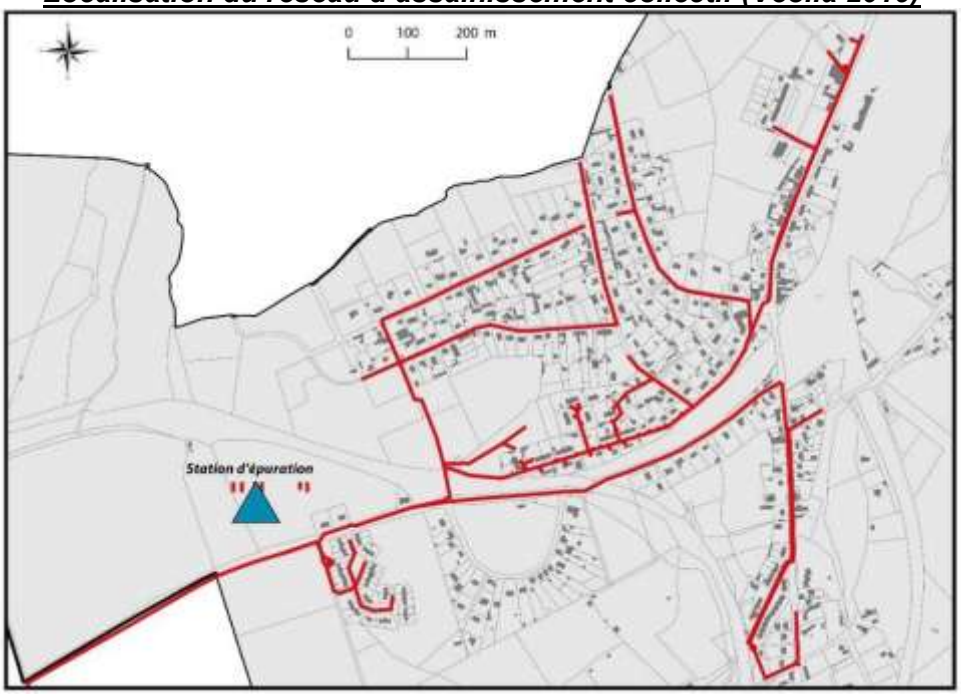

Extrait du RPQS 2021 :

Estimation de la population desservie

Les systèmes de collecte de Forges-les-Eaux, de Serqueux et de Beaubec-La-Rosière sont raccordés à la station d'épuration de Forges-les-Eaux (15 800 EH), tandis que le hameau du Fossé dispose d'une lagune naturelle.
La commune de Serqueux a été raccordée à la station d'épuration de Forges-les-Eaux en 2007. Elle dispose d'un réseau d'assainissement séparatif pour les eaux usées et d'un réseau de transfert (via un poste et une canalisation de refoulement) jusqu'au réseau de collecte (avenue Mathilde à Forges) et la station d'épuration de Forges-les-Eaux.
Seul le bourg de la commune de Beaubec-La-Rosière est desservi par un réseau séparatif totalement gravitaire. Les eaux usées collectées sont transférées sur la station d'épuration de Forges-les-Eaux via le réseau de Serqueux depuis 2021.
Le Fossé dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif pour les eaux usées d'environ 2 km et d'une lagune naturelle pour un rejet dans l'Epte. Le système est équipé de 3 postes de relevage d'un linéaire de refoulement total de 1.5 km.

Au total, 3 884 habitants desservis par le service d'assainissement collectif au 31/12/2021.

Tableau 1 : Evolution de la population communale de Forges-Les-Eaux (source ville-data.com)

Localisation	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ancien périmètre de Forges-Les-Eaux (1)	3 001	2 994	3 407	3 357	3 306	3 307	3 268	3 231	2 893	2 893
Ancienne commune du Fossé (2)	498	498	498	498	498	498	498	498	498	498
Sous-Total FLE : (1)+(2)	**3 499**	**3 492**	**3 905**	**3 855**	**3 804**	**3 805**	**3 766**	**3 729**	**3 391**	**3 391**
Serqueux (3)	1 000	1 000	1 012	1 005	991	991	991	991	991	991
Beaubec-La-Rosière (4)	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Total desservi : (1)+(2)+(3)+(4)	**4 001**	**3 994**	**4 419**	**4 362**	**4 297**	**4 298**	**4 259**	**4 222**	**3 884**	**3 884**

Linéaire de réseaux de collecte

Le linéaire du réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif desservant la commune de Forges-Les-Eaux est **41 600 ml** (EU : 24 900 ml ; EP : 16 700 ml) répartis ainsi :

- Canalisations gravitaires (ml) : **38 950**
  - dont eaux usées (séparatif) : 21 750
  - dont unitaires : 500
  - dont pluviales (séparatif) : 16 700
- Canalisations de refoulement (ml) : **2 650**
  - dont eaux usées (séparatif) : 2 650
  - dont unitaires : 0
  - dont pluviales (séparatif) : 0

Le réseau de collecte est équipé de 7 postes de relèvement/refoulement, tous équipés d'un trop-plein et raccordés à la télésurveillance :

- PR ABATTOIR, 100 m³/h
- PR Route de Gaillefontaine 20 m³/h + 39 m³/h
- PR Rue Marette 16 m³/h
- PR rue AGM 5 m³/h+ 21 m³/h
- PR Mare de Torquesne 25 m³/h
- PR Nicolas Tiercé 41 m³/h + 47 m³/h
- PR le Lac 30 m³/h + 34 m³/h

Un nouveau poste de relevage a été mis en service au niveau du terrain des gens du voyage.
Les réseaux de collecte ne sont dotés d'aucun déversoir d'orage (absence de déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie via les réseaux).

Descriptif de la station d'épuration :

Tableau 11 : Caractéristiques et normes de rejet de la STEU de Forges-Les-Eaux (Code Sandre : 037620102000)

Caractéristiques générales	
Filière de traitement (cf. annexe)	Boues activées aération prolongée (très faible charge)
Date de mise en service	01/01/02
Commune d'implantation	RONCHEROLLES-EN-BRAY (76535)
Lieu-dit	/
Capacité nominale STEU en EH [1]	**15 800**
Capacité nominale STEU en kg/j de DBO_5	**578**
Capacité nominale STEU en kg/j de DCO	**1 199**
Capacité nominale STEU en kg/j de MES	**701**
Capacité nominale STEU en kg/j de NTK	**132**
Capacité nominale STEU en kg/j de Pt	**33**
Nombre d'abonnés raccordés	**2 479**
Nombre d'habitants raccordés	**3 567**
Débit de référence journalier admissible en m^3/j	Moyenne annuelle : 9 600 m^3/j Pointe temps sec : 15 800 m^3/j Temps de pluie : 10 500 m^3/j

Prescriptions de rejet				
Soumise à	Autorisation en date du 13 novembre 2000 ~~Déclaration en date du~~			
Milieu récepteur du rejet	Type de milieu récepteur	Eau douce de surface		
	Nom du milieu récepteur	Andelle		
Polluant autorisé	Concentration au rejet (mg/l)	et / ou		Rendement (%)
DBO_5	**15**	et	ou	**29,82**
DCO	**50**	et	ou	**99,4**
MES	**20**	et	ou	**39,76**
NGL	**10**	et	ou	**19,88**
NTK	**5**	et	ou	**9,94**
pH	-	et	ou	-
NH_4^+	-	et	ou	-
Pt	**1**	et	ou	**1,99**

L'évaluation de la conformité du fonctionnement de la STEU prend en compte le déversoir en tête de station :

- La concentration en sortie est calculée à partir de la sortie générale (A4), des by-pass (A5) et du déversoir en tête de station (A2),
- Pour le rendement l'entrée est calculée à partir de l'entrée de station (A3), des apports extérieurs (A7) et du déversoir en tête de station (A2).

Le tableau ci-après récapitule les résultats des bilans 24 heures réalisés sur la STEU de Forges-Les-Eaux (Code Sandre : 037620102000) :

Tableau 12 : Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement de la STEU FLE en 2021

Date	Confor-mité	Volume		DCO		DBO5		MES		NTK		Pt	
		brut	traité	Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend	Conc	Rend
		m3/j	m3/j	mg/l	%	mg/l	%	mg/l	%	mg/l	%	mg/l	%
04/01/21	Oui	1 441	1 464	16	92.3%			1.0	98.6%				
20/01/21	Oui	2 163	2 208	12	95.8%	2	98.3%	4.0	98.2%	0.7	97.2%	0.20	93.9%
01/02/21	Oui	3 999	3 919	15	90.3%			1.0	98.0%				
16/02/21	Oui	1 294	1 282	15	97.6%	3	98.6%	1.0	99.8%	3.4	90.9%	0.54	86.2%
02/03/21	Oui	1 016	1 038	23	93.9%			5.2	96.8%				
14/03/21	Oui	1 567	1 563	17	95.4%	2	98.6%	1.0	99.6%	0.5	98.4%	0.19	94.3%
07/04/21	Oui	976	991	20	95.4%			2.1	99.1%				
19/04/21	Oui	974	980	5	99.0%	2	97.9%	2.8	98.8%	0.7	98.7%	0.47	90.5%
05/05/21	Oui	984	1 016	24	95.2%			3.8	98.4%				
27/05/21	Oui	1 252	1 226	11	96.4%	1	98.5%	3.6	98.2%	0.4	99.0%	0.70	83.9%
10/06/21	Oui	999	910	11	97.7%			2.9	98.5%				
22/06/21	Oui	2 564	2 551	13	94.4%	1	98.9%	1.0	99.0%	0.6	98.0%	0.46	86.6%
06/07/21	Oui	1 593	1 484	11	96.3%			**1.0**	99.7%				
22/07/21	Oui	908	843	15	96.5%	1	99.4%	1.0	99.5%	1.4	97.6%	0.90	86.7%
04/08/21	Oui	920	877	14	96.7%			1.0	99.6%				
23/08/21	Oui	911	846	13	97.5%	2	98.9%	2.3	99.0%	1.3	98.0%	0.57	95.5%
07/09/21	Oui	859	853	5	98.9%								
19/09/21	Oui	846	816	11	97.4%	2	99.2%	7.4	98.3%	1.0	98.3%	0.35	94.8%
01/01/21	Oui	1 642	1 671	12	97.3%			1.0	99.5%				
19/10/21	Oui	1 537	1 482	18	96.9%	1	99.5%	1.0	99.2%	1.0	97.7%	0.42	90.8%
07/11/21	Oui	1 179	1 159	16	97.4%			3.5	99.2%				
22/11/21	Oui	1 033	1 062	14	98.0%	2	99.2%	5.0	99.1%	1.5	97.2%	0.44	92.2%
06/12/21	Oui	3 556	3 536	5	98.4%			1.0	99.3%				
22/12/21	Oui	1 185	1 283	14	96.2%	1	99.2%	2.9	97.9%	1.7	95.8%	0.85	79.0%
2021		**35 398**	**35 060**	**13.1**	**96.4%**	**1.7**	**98.9%**	**2.1**	**99.0%**	**1.1**	**97.2%**	**0.5**	**90.3%**

Les résultats d'analyses en 2021 attestent d'un fonctionnement satisfaisant du dispositif de traitement, répondant aux normes de l'autorisation préfectorale de rejet pour tous les paramètres.

Arrivée d'eaux claires parasites par temps de pluie. Une étude diagnostique de réseau est en cours de réalisation.

La demande de renouvellement d'autorisation de rejet de la station d'épuration a été transmise à la police de l'eau en 2016.

L'entretien et l'exploitation de la station d'épuration étaient rigoureux.

La station a fait l'objet d'un suivi COVID depuis Aout 2020 afin d'alimenter la base Obépine.

B. Secteurs en assainissement non collectif

Toute la partie Est de la commune (à l'Est de la voie ferrée) est gérée en assainissement autonome. Sont inclus les secteurs de la Cité de Fos et du hameau du Plix

Selon la nature du sol, le minimum parcellaire pourra osciller entre 1000 et 1500 m². Ces minimums parcellaires sont totalement arbitraires. Il sera nécessaire pour chaque autorisation de construire, de procéder à une étude pédologique afin de déterminer la filière d'assainissement à mettre en place.

Dans ces conditions, la commune a généralement l'habitude de demander un minimum parcellaire de 1000 à 1200 m² pour les demandes d'autorisation d'urbanisme, voire 1500 m² dans certains cas.

Secteurs en assainissement individuel des eaux usées

4. LA GESTION DES RESSOURCES NATURELLES

4. 1 – LE POTENTIEL SOLAIRE

En Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le gisement solaire est l'un des plus faibles de France. Dans la région l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an). Le gisement solaire est d'environ 1000 kWh/an/kWc installés.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc)

Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (1968 heures/ an), la récupération de l'énergie solaire (photovoltaïque ou thermique) reste exploitable sur le territoire

4. 2 – LE POTENTIEL EOLIEN

La Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.
Le schéma régional éolien terrestre de la Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.
La commune de SERQUEUX se situe dans une zone non propice à l'implantation de parcs éoliens.

Extrait du Schéma Eolien Haut Normand

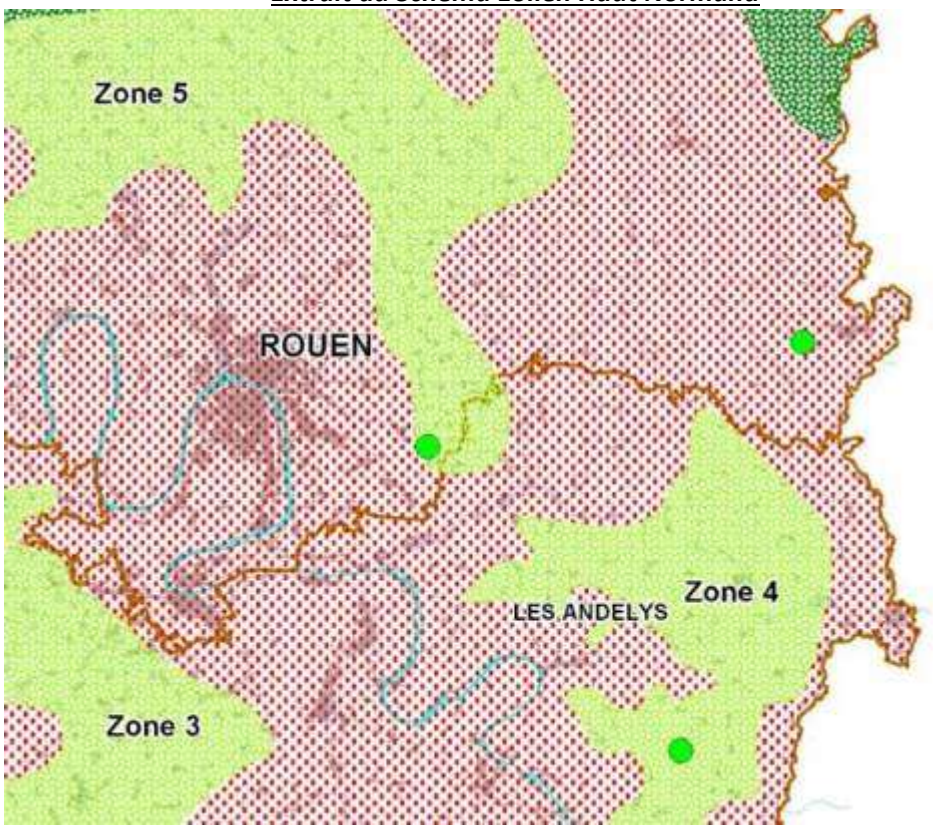

4. 3 – LE POTENTIEL GEOTHERMIQUE

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site www.geothermie-perspectives.fr.
Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.
L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).
Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.
Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

1. **Les pompes à chaleur sur eau souterraine :**

Elles sollicitent l'eau présente dans le sous-sol par l'intermédiaire d'un doublet géothermique constitué de deux forages, l'un servant au pompage des eaux souterraines et l'autre à leur rejet dans la nappe. L'eau pompée circule jusqu'à la pompe à chaleur qui récupère les calories nécessaires au chauffage et est réinjectée dans la nappe souterraine, avec une température plus basse en cas de chauffage et plus élevée en cas de refroidissement.
La mise en place d'ouvrages de géothermie sur nappe nécessite l'acquisition préalable de diverses données importantes :

- la nature des terrains rencontrés afin de définir les profondeurs de forage et d'identifier les risques géologiques éventuels (fracturation...) ;
- le sens d'écoulement des eaux souterraines afin de localiser les puits de pompage et de rejet (ce dernier devant être situé à l'aval hydraulique) ;
- le niveau d'eau souterraine et ses variations afin de préciser la hauteur crépinée nécessaire ;
- les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère afin de calculer la baisse du niveau d'eau attendue dans le puits de pompage (rabattement) et la remontée du niveau d'eau dans le puits de rejet.
- la qualité de l'eau afin d'estimer les risques de colmatage, voir la nécessité de prévoir des filtres

- l'existence de puits voisins doit être vérifiée afin de s'assurer de l'absence d'incidence du projet sur ces utilisations

Pour les opérations recensées en Haute Normandie, la profondeur moyenne des forages est de 30 mètres, et la distance moyenne entre les deux ouvrages est d'une centaine de mètres.

Dans le pays de Bray, deux nappes d'eau souterraines existent :

- une nappe captive contenue dans la formation géologique des sables de l'Albien. Cette nappe constitue une ressource d'eau potable aujourd'hui préservée. Le SDAGE de Seine Normandie l'identifie comme une ressource d'importance stratégique pour l'alimentation de secours en eau potable de l'Ile-de-France. Trois captages, d'une profondeur de 82 à 110 mètres, sont recensés (01482X0001, 01511X0187 et 12511X0190) avec des débits pratiqués qui varient de 25 à 50 m^3/h. Sur la base des transmissivités disponibles, les épaisseurs mouillées minimales nécessaires pour obtenir au moins 10m^3/h sont de 6 à 12 mètres. L'exploitation géothermique de cette nappe apparait limitée compte tenu de sa profondeur généralement importante et de sa protection spécifique pour l'alimentation en eau potable.
- une nappe libre ou semi-captive dans les zones d'affleurement où l'on rencontre à faible profondeur des terrains du Jurassique supérieur. Cette nappe n'est pas exploitée dans le secteur pour l'alimentation en eau potable compte tenu de sa faible productivité. Leur exploitation géothermique peut s'envisager mais leur productivité reste généralement limitée.

2. <u>Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale</u>

Les Sondes Géothermiques Verticales permettent d'exploiter la chaleur des terrains superficiels sans mobiliser l'eau souterraine. Ce sont des échangeurs thermiques verticaux constitués de deux tubes de polyéthylène en U, installés dans un forage et scellés dans celui-ci par une cimentation. On y fait circuler en circuit fermé un fluide caloporteur (mélange eau + glycol, mono propylène Glycol) au travers duquel l'énergie se transmet. Elle est ensuite extraite de ce liquide par la pompe à chaleur.

La mise en place de sondes géothermiques verticales nécessite l'acquisition préalable de diverses données importantes :

- la nature des terrains rencontrés afin de préciser la méthode de forage utilisée et d'identifier les risques géologiques éventuels (fracturation...) ;
- les caractéristiques géothermiques des terrains afin de dimensionner au mieux le champ de sondes verticales à mettre en place et à définir l'espace annulaire du forage nécessaire pour que le terrain retrouve son équilibre thermique.
- la présence d'eau et sa circulation.

D'une manière générale, la région de Haute-Normandie est très propice au développement des opérations sur champs de sondes géothermiques pour les raisons suivantes :

- présence de niveau d'eau très proche de la surface sur quasiment toute la région, ce qui favorise la recharge thermique naturelle des sondes, y compris lorsque la productivité est insuffisante pour une exploitation sur nappe ;
- bonne conductivité thermique des sols de la région : craie, silts de la Seine pour la région du Havre, limons des plateaux sur le pays de Caux.

3. <u>Les captages sur géostructures</u>

Pour des projets de construction où des fondations profondes sont nécessaires, il est possible de disposer des échangeurs de chaleur au sein même de ces ouvrages. Les fondations profondes deviennent des géo structures énergétiques qui permettent de fournir chaleur en hiver et froid en été.

Les géo structures ou fondations profondes énergétiques demeurent une technique non courante en France.

4. <u>Les captages sur réseaux d'eaux usées</u>

L'eau usée est une source d'énergie qui peut être utilisée pour chauffer les bâtiments à l'aide d'une pompe à chaleur. Les effluents circulant dans les réseaux d'assainissement ont une température variant entre 13°C et 20°C (selon la région et les saisons). Issues de nos cuisines, salles de bain, lave-linge et lave-vaisselle, ces effluents représentent une source d'énergie gratuite et renouvelable pouvant être utilisée pour chauffer l'eau ou l'air ambiant des habitations situées à proximité. Partant de cette constatation, la récupération de l'énergie des eaux usées peut être envisagée par un procédé similaire à celui utilisé en géothermie. On distingue trois systèmes de récupération de chaleur sur eaux usées :

. Récupération de chaleur sur eaux usées des bâtiments ;

- Récupération de chaleur sur réseaux d'eaux usées utilisant des échangeurs intégrés aux canalisations transportant les eaux usées ;
- Récupération de chaleur sur eaux usées clarifiées en sortie de station d'épuration avant rejet au milieu naturel.

5. **Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer**

L'eau de mer est une excellente source de chaleur sous certaines conditions et peut être principalement utilisée pour des projets de moyenne à grande importance. A une profondeur de 25 à 50 m, la température de l'eau de mer est constante et proche en moyenne de 8°C sur le littoral de la Manche pour la période hivernale. Cette technologie est encore peu répandue et en tout cas applicable à des projets de 3 à 5 MW minimum, en raison des coûts d'installation (génie civil, équipements de traitement d'eau) et de maintenance.

En Haute-Normandie, on recense plusieurs aquifères (couche de terrain ou roche suffisamment poreuse et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine) favorables à l'exploitation de la géothermie sur nappe. Concernant le sous-sol, la région possède un potentiel géothermique très basse température équivalent à celui de la région parisienne notamment pour les nappes de la craie.

Ce potentiel est évalué à plus de 2 000 MW. Au moins la moitié de cette capacité concerne la craie qui couvre plus de 50 % du territoire.

4. 4 – L'AIR

Serqueux est desservie par les transports en commun et possède la gare de Serqueux où les habitants peuvent attraper des trains pour Rouen ou Amiens et où ils peuvent également prendre un Bus Région pour rejoindre Dieppe ou Gisors. Enfin, les habitants peuvent toujours faire appel aux services de transport à la demande mis en place par le département.
Les émissions de dioxyde de carbone et de dioxyde soufre relevée par l'association Air Normand sur la commune proviennent des maisons anciennes nombreuses sur la commune.
Les chiffres fournis par Air Normand ont été complétés comme suit afin de permettre les comparaisons :

Données sur les substances relatives à l'accroissement de l'effet de serre

Les émissions des substances émises par la CC du canton de Forges-les-Eaux, le département de la Seine-Maritime et la Région Haute-Normandie sont des données 2008 fournies par Air Normand. Les émissions de la France sont des données 2008 fournies par le Citepa.

Emissions de CO2	C02 en 2008(t/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de CO2 émises par habitant en 2008 (t/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	81438	10980	7,4
Département de la Seine-Maritime	26 053 300	1 250 120	20,8
Région Haute-Normandie	31 027 361	1 832 942	16,9
France métropolitaine	383 000 000	64 304 500	6,0

Emissions de CH4	CH4 en 2008(TeqCO2/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de CH4 émises par habitant en 2008 (TeqCO2/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	51822	10980	4,7
Département de la Seine-Maritime	1 119 259	1 250 120	0,9
Région Haute-	1600076	1 832 942	0,9

Normandie			
France métropolitaine	63 000 000	64 304 500	1,0

Emissions de N2O	N2Oen 2008(TeqCO2/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de N2O émises par habitant en 2008 (TeqCO2/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	32640	10980	3,0
Département de la Seine-Maritime	2757956	1 250 120	2,2
Région Haute-Normandie	3702589	1 832 942	2,0
France métropolitaine	66 000 000	64 304 500	1,0

En comparant les émissions de gaz à effet de serre émises par habitant à chaque échelon de territoire, on constate que la région Haute-Normandie émet une quantité importante de GES en comparaison de la moyenne nationale. Cela s'explique par l'importance de l'industrie manufacturière et des raffineries dans la région.
La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux contribue à cette émission de gaz à effet de serre non pas par l'émission de dioxyde de carbone (CO2), qui reste proche de la moyenne nationale, mais par l'émission de méthane (CH4) et de protoxyde d'azote (N2O).
La communauté de communes compte peu d'entreprises industrielles ce qui explique que ses émissions de CO2 par habitant sont moindres que celles du département ou de la région. Ces émissions de CO2 restent toutefois légèrement supérieures à la moyenne nationale du fait de l'importance des transports. En effet, les déplacements automobiles et poids lourds contribuent à 56,7% des émissions de CO2 sur la l'intercommunalité contre seulement 11,6% à l'échelle de la Seine-Maritime et 14,9% à l'échelle de la région Haute-Normandie.
Le méthane et le protoxyde d'azote – deux composés chimique provenant principalement de l'agriculture – sont des sources de gaz à effet de serre plus importants sur la communauté de communes qu'en moyenne sur les échelons territoriaux supérieurs du fait de la prédominance des activités agricoles sur le secteur.

Données sur les substances relatives à l'acidification, l'eutrophisation et à la pollution photochimique

Les émissions des substances émises par la CC du canton de Forges-les-Eaux, le département de la Seine-Maritime et la Région Haute-Normandie sont des données 2008 fournies par Air Normand. Les émissions de la France sont des données 2008 fournies par le Citepa.

Emissions de SO2	SO2 en 2008 (t/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de SO2 émises par habitant en 2008 (kg/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	25	10980	2,3
Département de la Seine-Maritime	61 279	1 250 120	49,0
Région Haute-Normandie	64 084	1 832 942	35,0
France métropolitaine	344 000	64 304 500	5,3

Emissions de NOx	NOx en 2008 (t/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de NOx émises par habitant en 2008 (kg/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	377	10980	34,3

Département de la Seine-Maritime	51 313	1 250 120	41,0
Région Haute-Normandie	65 595	1 832 942	35,8
France métropolitaine	1 194 000	64 304 500	18,6

Emissions de PM10	PM10 en 2008 (t/an)	Population en 2009 (donnée INSEE)	Estimation approximative des émissions de PM10 émises par habitant en 2008 (kg/an/hab.)
CC du Canton de Forges-les-Eaux	131	10980	11,9
Département de la Seine-Maritime	8 363	1 250 120	6,7
Région Haute-Normandie	13874	1 832 942	7,6
France métropolitaine	385 000	64 304 500	6,0

Le dioxyde de soufre (SO2) est emis en quantité plus importante sur la région Haute-Normandie, et plus particulièrement sur le département de la Seine-Maritime, qu'en moyenne à l'échelle de la France. Le SCRCAE de la Haute-Normandie indique que les émissions de SO2 de la région représentent 15% des émissions nationales. Elles proviennent à 90%de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fioul). Le transport fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur avec 7% des émissions en 2005. La communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux émet très peu de dioxyde de soufre.

Les oxydes d'azote (NOx) représentent une source importante de la pollution de l'air sur la région Haute-Normandie, le département de la Seine-Maritime et la CC du canton de Forges-les-Eaux puisqu'ils sont, en quantité par habitant, presque deux fois plus importants qu'en moyenne sur la France. Sur la région Haute-Normandie, ils proviennent de l'industrie manufacturière et énergétique (50%) et du transport routier (40%).

Les émissions de particules en suspension (PM10) apparaissent importantes sur la CC du canton de Forges-les-Eaux en comparaison des celles émises aux échelons territoriaux supérieures. Les principales sources d'émission de particules sont :

- ✓ les labours,
- ✓ les chantiers et BTP (Bâtiments et travaux publics),
- ✓ l'exploitation des carrières,
- ✓ la combustion à partir des combustibles minéraux solides, des combustibles/carburants liquides et de la biomasse.

Les quantités de PM10 relevée sur la CC du canton de Forges-les-Eaux s'expliquent par les activités agricoles (responsables à 40.8% de ces émissions) et par les bâtiments résidentiels (responsables à 38.5%).

5. LA GESTION DES DECHETS

5. 1 – CADRE LEGISLATIF

Le texte de référence concernant la problématique des déchets est la loi de 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Cette loi initie une politique ambitieuse de gestion des déchets ayant pour objectifs :

- la prévention et la gestion des déchets à la source,
- le traitement des déchets en favorisant leur valorisation,
- la limitation en distance du transport des déchets,
- l'information du public,
- la responsabilisation du producteur.

La gestion des déchets a donc été profondément modifiée : le tri et la valorisation ont été rendus obligatoires, le recours systématique à l'enfouissement des déchets a donc été limité, seuls les déchets ultimes seront acceptés en centre d'enfouissement.

Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

« *Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime (PDEDMA), adopté le 30 mars 2013 par délibération du Conseil Général, fixe pour les 10 années à venir, les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés.*

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime sont les suivantes :

- réduire la production des déchets,
- favoriser davantage la valorisation matière et organique,
- améliorer le service en déchetterie,
- créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals,
- organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe,
- réhabiliter les décharges brutes à impact fort. Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets.

Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20kg/hab/an en 2014 et de 60kg/hab/an en 2019.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration. Par délibération du 15 octobre 2018, la Région Normandie a adopté le nouveau plan « le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) » qui s'est substitué au Plan Départemental en vigueur jusqu'alors. Puis par délibération du 22 juin 2020, la Région Normandie a approuvé le SRADDET qui se substitue notamment au PRPGD.

5. 2 – LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES, LES APPORTS VOLANTAIRES, LA DECHETTERIE

Actuellement le ramassage des ordures ménagères est assuré par le Syndicat Intercommunal d'élimination des Ordures Ménagères (SIEOM) du Pays de Bray qui a été intégré depuis janvier 2017 à la Communauté de communes des 4 Rivières. Il en est de même pour les déchets recyclage (emballage carton, boîtes de conserve, bouteilles plastiques) puisque les habitants disposent d'un bac jaune. Le financement de la gestion des déchets **est assuré** par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu aux usagers. Cette modification du financement de la gestion des déchets a été effectuée en 2014.
Les ordures ménagères (bacs verts) sont ramassées une fois tous les quinze jours, le mercredi (semaine impaire). Les recyclables (bacs jaunes) sont ramassés une fois tous les 15 jours, le jeudi (semaine paire).
Le verre doit être apporté aux points d'apport volontaire de la commune ou en déchetterie.
Une déchetterie est accessible sur la commune de Serqueux, elle est située route du Thil.

6. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

6. 1. LES INONDATIONS ET RUISSELLEMENTS

La commune de Serqueux n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques naturels liés aux inondations approuvé.

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

On distingue plusieurs types d'inondation :

1°) Les *inondations de plaine* se produisent lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière occupe son lit moyen et éventuellement son lit majeur.

2°) Les *inondations par remontée de nappe phréatique* : lorsque le sol est saturé d'eau après une ou plusieurs années pluvieuses, la nappe affleure et une inondation spontanée se produit. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés. Sa dynamique lente perdure plusieurs semaines.

3°) La *formation rapide de crues torrentielles consécutives à des averses violentes* : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dans les torrents et les rivières torrentielles. Le lit du cours d'eau est en général rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

4°) Le *ruissellement pluvial* : l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, etc.) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci occasionne souvent la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme :

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme est imposée par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme. Elle a pour but :

- de recenser les secteurs soumis à des risques d'inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement.
- de veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation en concevant un projet d'urbanisme qui :

  1/ respecte le libre écoulement des eaux de pluie et le champ d'expansion des crues,
  2/ protège les éléments naturels intervenant dans la régulation des crues et des eaux de pluie,

Le risque inondation

La commune n'est pas concernée par une zone inondable avérée ou potentiel par débordement de cours d'eau.

Le risque remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont dites ***« libres »*** lorsqu'aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.
Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, qui constituent la zone non saturée (ZNS), elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car : les précipitations sont les plus importantes, la température et l'évaporation sont faibles et la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.
A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle ***« battement de la nappe »*** la variation de son niveau au cours de l'année.
Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation** par remontée de nappe.

Au vu de sa localisation en fond de Vallée, la commune de Serqueux est potentiellement sujette au risque inondation par remontée de nappe.

<u>Secteurs soumis aux risques remontée de nappe</u>

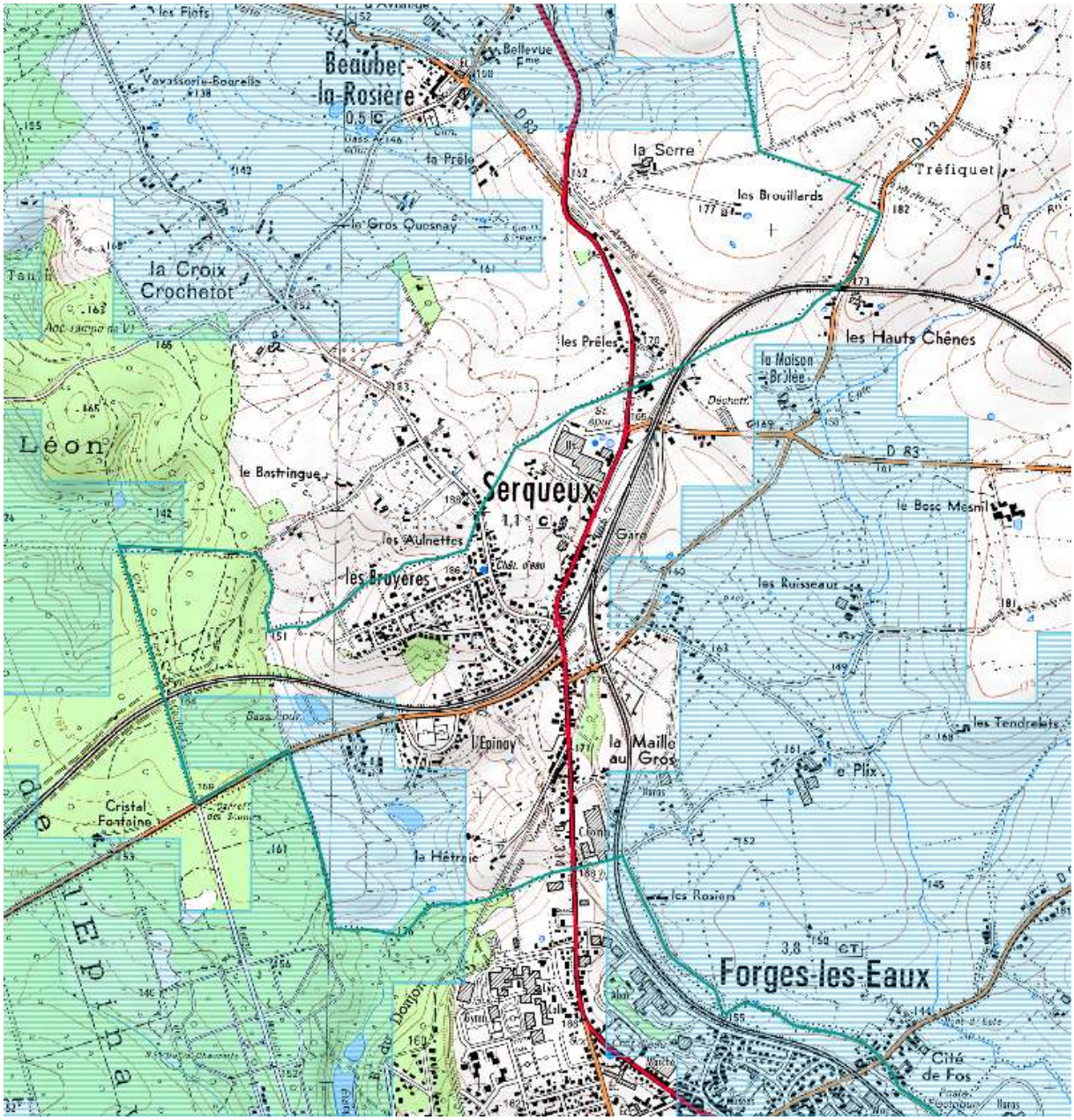

Profondeur de la nappe

Profondeur des nappes de Seine-Maritime

- de 1 à 2.5m
- de 0.5 à 1m
- de 0.1 à 0.5m
- moins de 0.1m

Sources carto Carmen DREAL Normandie – Déc 2025

Le risque ruissellement

La commune se situe à la limite de plusieurs bassins versants et en amont de ceux-ci, L'Andelle, La Béthune, L'Epte. Ce sont des axes mineurs qui naissent sur son territoire. Les structures (Syndicat de Bassin Versants) disposent d'une politique de gestion différente.
Ainsi pour le Syndicat de la Béthune, la partie de ce bassin versant se situe dans les espaces boisés. La Béthune ne comporte aucun enjeu par rapport aux inondations par ruissellement.
Pour le syndicat de l'Epte, il n'existe pas d'études spécifiques à l'échelle du bassin versant et ou de la commune permettant de caractériser le risque inondation sur le secteur de l'Epte (partie Est de la commune).

Le Syndicat de l'Andelle (SYMAC) a réalisé une étude à l'échelle du bassin versant en 2012 intitulée *« étude hydraulique des sous bassins versants des sources de l'Andelle et du Bois de Rouvray »* réalisé par le Bet SOGETI. Serqueux fait partie du sous bassin versant A. Cette étude couvre la partie Ouest de la commune.

En voici des extraits :

RESULTATS ET ANALYSE DES INVESTIGATIONS DE TERRAIN – DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE

Le diagnostic du fonctionnement hydraulique présenté ci-après est basé sur les interviews auprès du syndicat de bassin, des mairies de la zone d'étude (élus et services techniques), et de l'écoute de nombreux riverains, exploitants agricoles et sinistrés.
Des investigations de terrains ont été menées sur l'ensemble de la zone d'étude par un parcours systématique à pied afin de vérifier et de mieux comprendre les désordres hydrauliques connus par les différentes sources d'information.
Ces investigations de terrain ont été réalisées en période pluvieuse durant les mois d'octobre et novembre 2011 ce qui a permis l'observation de nombreuses traces d'écoulement.
Une sortie de terrain spécifique a été réalisée le 16 décembre 2011 suite à une période particulièrement pluvieuse afin d'observer le fonctionnement de l'Andelle et de ses affluents en crue.

Le bassin versant A

Le bassin versant A draine l'extrême amont du bassin versant d'étude et comprend la source de l'Andelle. Il correspond à la zone la plus densément urbanisée du bassin versant d'étude regroupant les communes de Serqueux et Forges-les-Eaux. Son exutoire est l'Andelle au droit de la station d'épuration.
L'IGN fait démarrer la source de l'Andelle en limite de commune entre Beaubec-la-Rosière et Serqueux à une altitude de 151 m. L'Andelle est alimentée dès l'amont par des ruissellements en provenance de plusieurs thalwegs : A1, A2 et A3.
L'axe A1 reprend une partie des eaux de la rue du Moulin à Vent par l'intermédiaire de trois avaloirs et d'un busage 300 mm en direction du fond naturel. Plus à l'aval, il constitue également l'exutoire du réseau pluvial nord du lotissement des Bruyères (diamètre 400 mm à l'exutoire). L'axe A2 s'écoule en limite du Bois de l'Epinay. L'axe A3 issu du Bois de l'Epinay rejoint l'Andelle juste après sa source.
Après jonction de ces thalwegs, l'Andelle passe sous la voie ferrée par un ouvrage voûte 1,8x2 m. A l'aval de la voie ferrée, sont situés les bassins de lagunage de la commune de Serqueux en rive gauche de l'Andelle. Ces derniers sont susceptibles d'apporter de la pollution au cours d'eau. La mairie indique un projet de réhabilitation de ces bassins. L'Andelle est ensuite rejoint par l'axe A4 issu du Bois de l'Epinay avant de passer sous la RD141 par l'intermédiaire d'un busage 1200 mm. En amont du busage sous la RD141 se situe l'exutoire en 300 mm du réseau pluvial sud du lotissement des Bruyères qui draine l'axe A5 et la partie sud du lotissement des Bruyères. Ce réseau reprend également une partie des eaux de la RD141. Une centaine de mètres en aval de la RD141, l'Andelle est rejoint par l'axe A6. A peu près au même niveau se situe l'exutoire en 300 mm du réseau pluvial d'un petit lotissement situé en rive gauche de l'Andelle. L'Andelle passe ensuite sous un chemin par l'intermédiaire d'une buse 500 mm. A ce niveau se situe la jonction de l'axe A7. Elle longe ensuite plusieurs mares avant de passer en bordure de l'Etang de M. Lesueur. Ce dernier a été réalisé il y a environ une quinzaine d'année indique M. Lesueur en respectant les prescriptions de la police de l'eau qui interdit toute connexion avec l'Andelle. Il dispose uniquement d'un trop plein en diamètre 200 mm qui se rejette dans l'Andelle environ 160 m en aval.

Mare de 1500 m³ exutoire de l'axe A10

A l'aval de l'étang, s'effectue la jonction de l'axe A8 avec l'Andelle. Cet axe prend naissance dans une parcelle de prairie en aval immédiat des habitations situées le long de la RD141 au lieu-dit l'Epinay. Il franchit la voie verte par l'intermédiaire d'une buse 500 mm qui était aux ¾ bouchée lors de nos investigations de terrain. L'axe A8 s'coule ensuite à travers des parcelles de prairie ou il est rejoint par trois petits axes avant de rejoindre l'Andelle à l'aval de l'étang de M. Lesueur. Environ 150 m après la jonction de l'axe A8, l'Andelle est rejoint par l'axe A9 qui prend naissance dans une parcelle cultivée avant de s'écouler dans une parcelle de prairie. L'Andelle franchit alors un chemin par un ouvrage voûte 1x1,2 m. A ce niveau, s'effectue la jonction de l'axe A10 qui prend naissance dans une parcelle de prairie à proximité de la RD1314. Cet axe franchit la voie verte par un ouvrage cadre 1x1,5 m. L'axe A10 se rejette dans une mare d'environ 1500 m3 située au niveau d'une source en bordure de l'Andelle. Aucune connexion de cette mare avec l'Andelle n'a pu être identifiée sur le terrain.
L'Andelle s'écoule ensuite sur environ 230 m avant d'être rejointe par l'axe A11 qui draine une parcelle récemment cultivée en maïs. L'Andelle pénètre alors dans le Bois de l'Epinay ou les terrains sont particulièrement humides

Environ 160 m après jonction de l'axe A11, l'Andelle est rejoint par l'axe A12 puis s'écoule sur environ 210 m avant de rejoindre l'étang du Donjon classé en ZNIEFF de type 1.

SYNTHESE

Ce diagnostic fait ressortir plusieurs dysfonctionnements hydrauliques : **inondations de maisons, de voiries et de parcelles agricoles**.
Ces dysfonctionnements sont repris sur les **planches A0**.
L'objectif d'un tel diagnostic est de connaître le fonctionnement global de l'ensemble de la zone d'étude pour ensuite entamer des investigations complémentaires.
La **phase 2** de la présente étude s'attachera à réaliser une **étude hydrologique** afin d'estimer les **volumes et débits ruisselés** à l'exutoire de chaque sous bassin versant et aux nœuds hydrauliques, dans la situation d'une pluie d'hiver et d'une pluie d'orage pour les périodes de retour 10 ans, 50 ans et 100 ans.
Une **modélisation hydraulique** de l'Andelle sera également réalisée qui permettra la définition des zones inondables pour la crue période de retour cent ans et servira d'outil pour le dimensionnement de zones d'expansion des crues contrôlées.
Ces calculs permettront à terme de dimensionner les ouvrages hydrauliques à créer lors de la phase 3 de propositions d'aménagement.

Le risque ruissellement sur le bassin de l'Andelle – sous bassin versant A

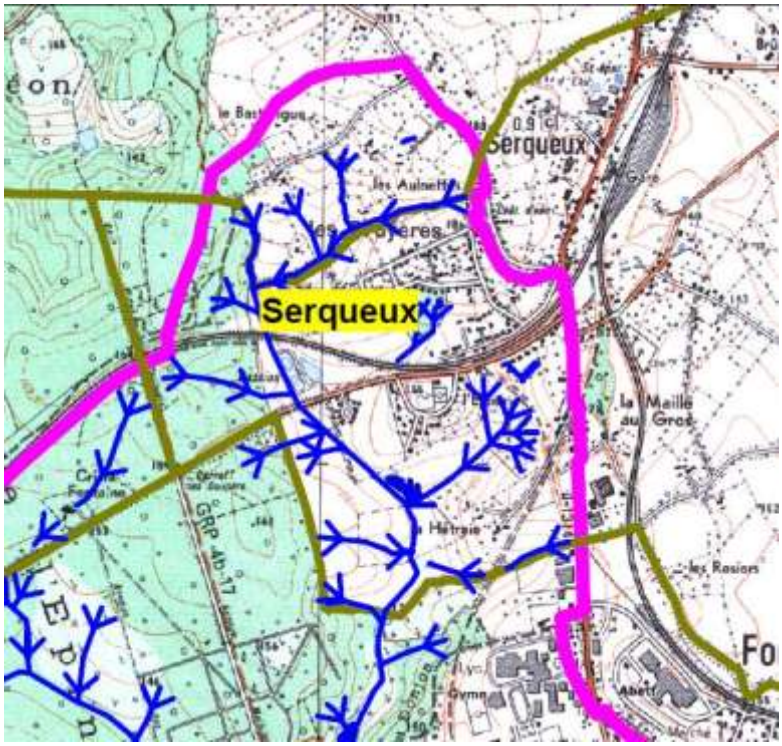

Phase 1 Diagnostic de l'état initial - Planche A0 Nord-Est

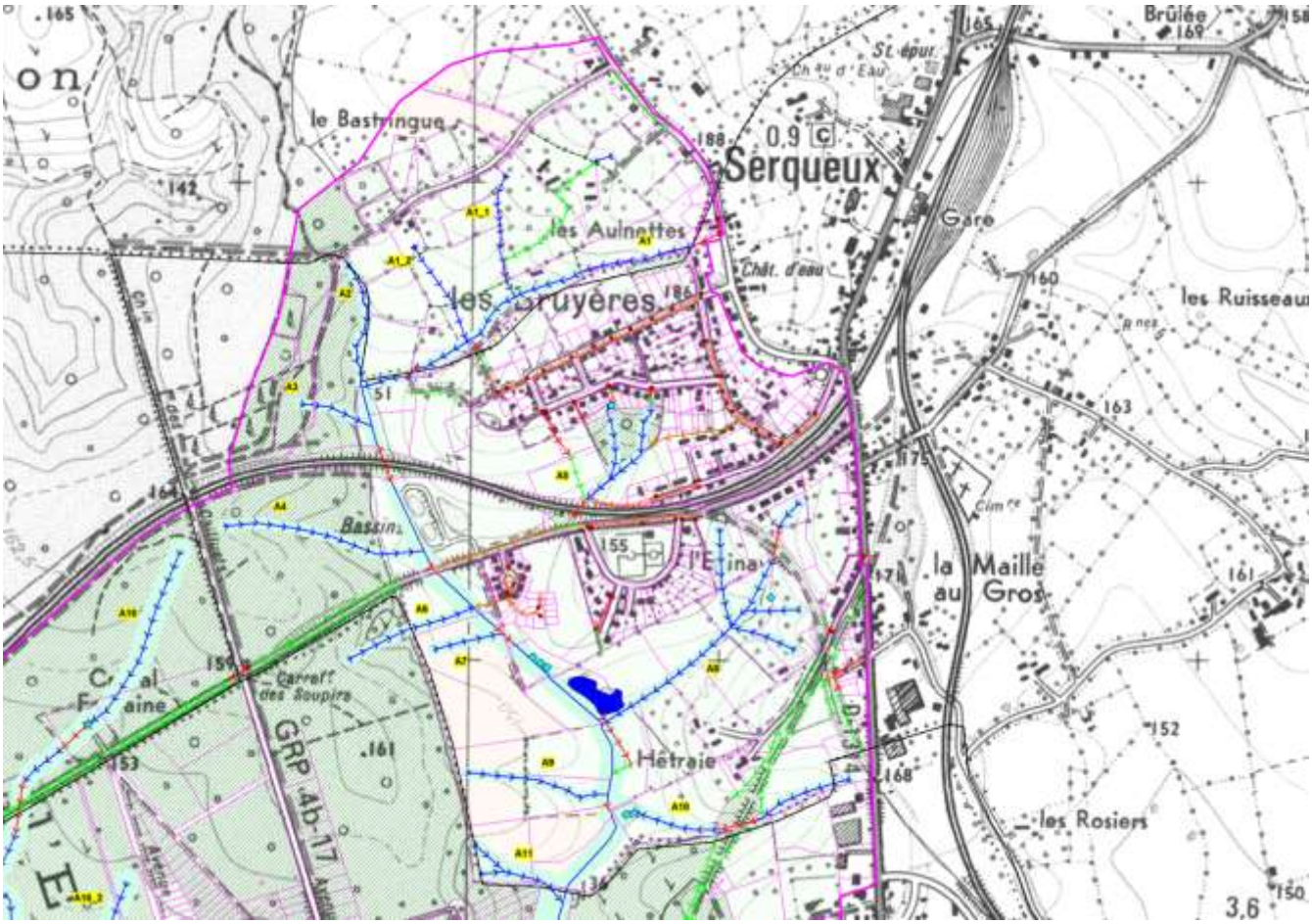

LEGENDE

- Zone d'étude
- Sous bassin versant
- Cours d'eau
- Etang
- Axe de thalweg principal
- Axe de thalweg secondaire
- Secteur d'expansion des ruissellements
- Fossé enherbé
- Buse sous voirie
- Réseau pluvial enterré avec regards de visite
- Avaloir/Grille
- Mare
- Source
- Captage exploité
- Bassin pluvial à ciel ouvert
- Bassin pluvial enterré Nidagreen
- Seuil en bois réalisé par le SYMAC
- Dépôt d'ordures
- Ouvrage hydraulique des étangs de Forges-les-Eaux
- Talus
- Haie
- Dépression du terrain
- Zone ayant connu des inondations
- RO_1 Numéro d'inondation
- A16 Numérotation des thalwegs

Occupation des sols

- Terre labourable
- Prairie
- Forêt

Janvier 2012 — Echelle : 1/5000 — N:\LFICSOG\SEINEMAR\31225\SIG\Phase1_A0_Nord-est.wor

Pour la commune de Serqueux, aucun désordre (inondation) n'a été repéré comme le montre la carte ci-dessus.

DEFINITION DES SECTEURS D'EXPANSION

par le Bet SOGETI.

En milieu naturel, les axes d'écoulement sont cartographiés sur 25 à 50 mètres de large, selon la morphologie locale. L'observation hydrologique étant réalisée en l'absence de levés topographiques, cette largeur maximale est donnée à titre indicatif, elle doit permettre d'intégrer les divagations possibles des ruissellements concentrés.

En milieu urbanisé, la présente étude reprend la localisation des réseaux pluviaux et autres ouvrages hydrauliques sur la cartographie.

Pour représenter les secteurs d'expansions des ruissellements établis à l'œil nu, sans levés topographiques, correspondants aux secteurs inondables lors de forts épisodes pluvieux, 3 types de largeurs ont été attribués aux axes de thalwegs :

_ La largeur de la route soit environ **10 m** (c'est-à-dire 5m de part et d'autre de l'axe) est donnée lorsque les eaux pluviales empruntent un tracé routier et que les ruissellements ne sont pas susceptibles de s'étendre dans les parcelles longeant la voirie.

_ Une largeur moyenne de **25 m** (soit 12,5m de part et d'autre de l'axe) est attribuée aux axes suffisamment marqués, lorsque le relief permet de les discerner avec une relative précision.
_ Enfin, une largeur de **50 m** (soit 25m de part et d'autre) est donnée aux axes peu marqués, lorsqu'il est difficile de les localiser géographiquement. Cette largeur est également attribuée quand il existe des incertitudes quant au report cartographique de l'axe de thalweg à l'échelle parcellaire.
Ces largeurs ont parfois été ajustées au cas par cas en fonction des particularités locales (présence d'un talus faisant obstacle aux écoulements par exemple

En conséquence, les secteurs d'expansion des ruissellements concentrés sont déterminés sur le terrain (à l'œil nu et sans levé topographique) et d'après les informations recueillies auprès des élus et des sinistrés. Ils sont alors définis à titre indicatif et leur largeur peut diverger des expansions réelles de ruissellement.
Dans le cas de secteurs sensibles à enjeux, seuls des relevés topographiques couplés à une modélisation hydraulique peuvent définir de façon précise ces secteurs d'expansion des ruissellements. En cas de litige, ces secteurs indicatifs ne pourront engager la responsabilité de SOGETI INGENIERIE.

6. 2. LES CAVITES SOUTERRAINES

La loi du 31/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels demande à ce que « les communes élaborent en tant que besoin des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (article 563-6 alinéa 1 code de l'environnement).
Cette obligation complète ainsi les principes définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui impose aux documents d'urbanisme une prévention des risques naturels prévisibles.
Le département est soumis à des risques liés à la présence de nombreuses cavités souterraines correspondant à des phénomènes naturels ou à des exploitations humaines.

Un schéma explicatif relatif aux différents types de cavités souterraines susceptibles d'être présents sur le territoire de la commune de Serqueux est reproduit ci-dessous.

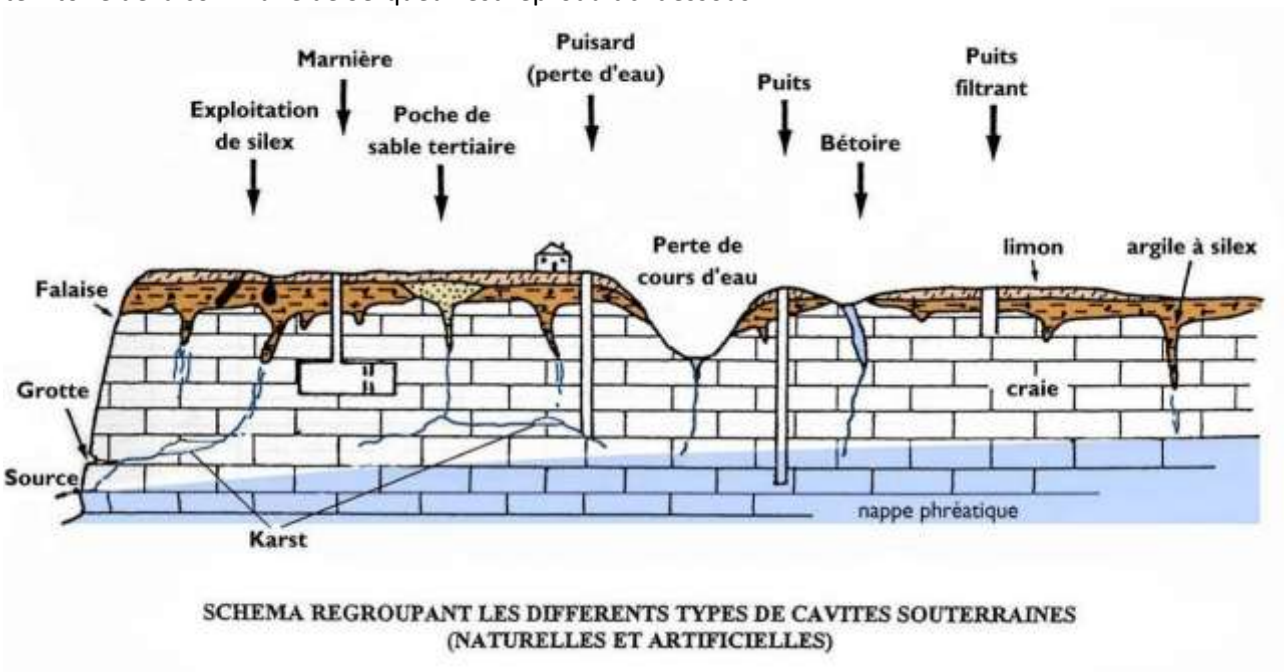

SCHEMA REGROUPANT LES DIFFERENTS TYPES DE CAVITES SOUTERRAINES
(NATURELLES ET ARTIFICIELLES)

Les cavités naturelles sont, dans la plupart des cas d'origine karstique (dissolution de la craie). Ces vides évoluent en taille et provoquent alors le « soutirage » des formations superficielles (argile à silex, limons …) en profondeur et donc des perturbations en surface.

L'absorption ponctuelle ou pérenne des eaux de ruissellement permet de suspecter la présence de karts, il se forme alors des bétoires nommées également « bétues » ou « bois-tout ».

Les cavités artificielles creusées par l'homme peuvent être des marnières, des cailloutières, des sablières ou des argilières :

- Le terme « générique » de marnière est utilisé dans le Bassin Parisien pour désigner les exploitations de craie marneuse destinée au marnage des champs. La grande majorité de ces exploitations a été ouverte aux 18ème et 19ème siècles. L'accès à des chambres creusées dans la craie se fait depuis le plateau par un puits creusé à la verticale du secteur à amender. Autrefois, ces exploitations étaient effectuées sur le plateau, à partir de puits verticaux profonds de 15 à 35 m suivant des chambres d'exploitations horizontales ;
- Les calloutières, sablières, argilières sont creusées dans un sous-sol afin d'extraire respectivement du caillou, du sable, de l'argile. Elles étaient, elles aussi, implantées à proximité de l'endroit d'utilisation des matériaux (villages, routes, fermes). Elles sont soit à ciel ouvert (rare), soit creusées en profondeur mais généralement moins profond que les marnières (plus fréquent).

Le département de SEINE-MARITIME se caractérise par la présence de nombreuses marnières ou bétoires dans son sous-sol qui représentent un risque d'effondrement.
L'enquête générale menée auprès des communes en 1995 par la Direction Départementale de l'Equipement, ainsi que des recherches systématiques effectuées aux archives départementales font état de la présence ou de la présomption de ces cavités. Leur nombre peut être estimé à 80 000 dans le département de SEINE-MARITIME.

En 1997, une analyse statistique menée sur 62 marnières dans le département de la Seine-Maritime menée par le BRGM (Bureau de Recherche Géologique Minière) sous l'autorité de la Préfecture a permis d'identifier que dans 98 % des cas leur dimension maximale était inférieure ou égale à 55 m. Une étude réalisée en 2001 par le Centre d'Études Techniques de l'Equipement (CETE) a confirmé ce chiffre.

La loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit dans son article 159 que les communes élaborent en tant que de besoin des cartes définissant les sites concernés par les cavités souterraines et les marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol. La prise en compte de ce risque « cavités souterraines » dans les documents d'urbanisme représente un enjeu fort, compte tenu de son importance. Néanmoins, cette prise en compte est particulièrement délicate.

Les informations dont dispose l'Etat proviennent des recensements ou déclarations correspondants à des indices de surfaces (puits, accès, affaissements, effondrement, informations locales).

Par ailleurs, les déclarations d'ouverture de marnière enregistrées aux archives communales ou départementales depuis 1853 (notamment les registres déclaratifs entre 1888 et 1935) constituent des sources pour la localisation des marnières.

La commune de Serqueux n'a pas connaissance d'indice de cavités souterraines sur son territoire

Elle a consulté ses archives communales et n'a pas trouvé de déclaration d'ouverture de cavité souterraine. Le site Géorisques a été consulté et n'a pas révélé d'indice sur la commune.

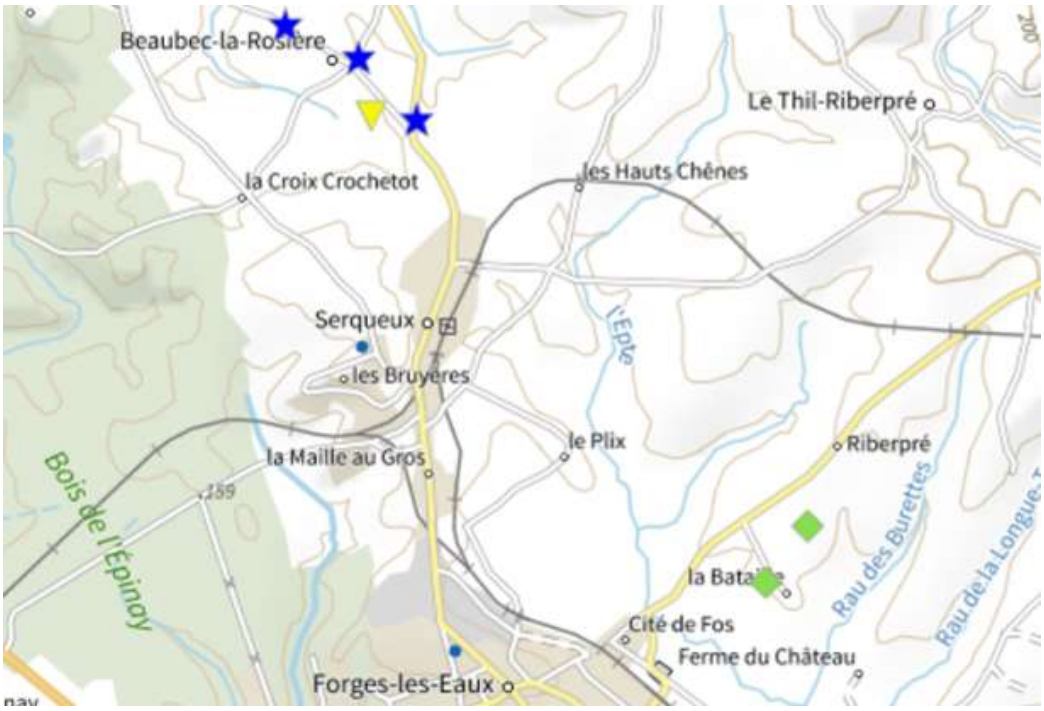

Sources : site Géorisques juillet 2024

Incidences sur la constructibilité

Au regard du droit de l'urbanisme, si une cavité souterraine était découverte sur Serqueux, un périmètre de sécurité, dit non-aedificandi, lui serait affecté en prévention du risque prévisible pour les biens et les personnes. Par conséquent, un plan des zones à risques avec les périmètres inconstructibles sera réalisé et annexé aux documents de la carte communale.
D'une manière générale, le périmètre de sécurité inconstructible dépend de la nature, de la profondeur de la cavité souterraine et des dimensions de ses galeries.

Les périmètres de sécurité associés aux indices
Sur la base du document précédent, les périmètres de sécurité inconstructibles sont définis conformément aux prescriptions de la Doctrine départementale imposée par la Préfecture de Seine-Maritime et relayée par la DDTM. A savoir :

- rayon de 60 mètres autour des indices de marnières ou d'origine indéterminée y compris les indices localisés à la parcelle ;
- rayon de 35 mètres autour des indices de bétoires, argilières, et sablières souterraines ;
- rayon de 15 mètres autour des cailloutières souterraines ;
- Pas de périmètre autour des puits et puisards sauf prescriptions contraires, et des exploitations à ciel ouvert si l'on est certain de l'absence de zone remblayée.

Cette doctrine a fait l'objet d'adaptations applicables depuis le 1er mai 2010.
La modification majeure concerne les accès en zone à risque. Pour un projet d'habitation, le pétitionnaire ne sera désormais plus obligé de lever le risque sur son accès privatif, cependant la prescription suivante accompagnera la délivrance de son permis de construire : « Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité de l'accès : notamment par la réalisation de travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées. ».
On notera toutefois que si l'accès est au droit d'une marnière avérée ou à moins de 60 m d'un puits de marnière débouché, le projet sera refusé (par conséquent cette mesure d'adaptation est principalement applicable au cas où les accès sont situés dans des périmètres de sécurité liés à des parcelles napoléoniennes).
La seconde modification importante est la levée de risque obligatoire pour les parkings ou espaces récréatifs des Etablissements Recevant du Public (ERP).
Enfin, en ce qui concerne les documents d'urbanisme, des périmètres de risque de 35 m pourront être appliqués autour d'**ouvrages militaires enterrés non visitables** (au cas par cas).

Sur avis d'expert géologue, par l'intermédiaire d'études complémentaires, ces périmètres de sécurité sont

susceptibles d'être modifiés.

Pour information, les éléments suivants sont précisés :

✓ La levée des risques et les périmètres de protection

Les différents périmètres entraînent l'inconstructibilité des zones. Par contre, en cas d'études de sol (sondages, décapages, ou toutes autres techniques) et finalement rebouchage quand l'indice a été retrouvé, le périmètre de risque pourra être réduit ou supprimé et le terrain devient constructible.

✓ La gestion de l'existant dans les secteurs de risques

Toutefois, dans les espaces concernés par des périmètres de protection, le règlement autorise :

- Les extensions mesurées des constructions existantes (à l'exclusion des ERP) pour l'amélioration du confort des habitations, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements ainsi que leurs annexes de faible emprise, jointives ou non. En zone agricole, l'évolution des constructions existantes est réservée à celles qui sont liées à l'exploitation agricole,
- La mise en conformité des installations agricoles,
- Les reconstructions après sinistre sauf si ce sinistre est lié à un effondrement du sol,
- Les aménagements ayant pour objet de vérifier ou supprimer les risques,
- Les voiries ou ouvrages techniques,

✓ La gestion du risque en cas de découverte d'un nouvel indice

Il est possible que de nouveaux indices soient découverts après l'approbation du plan local d'urbanisme. Dans ce cas, l'article L.563-6 II du code de l'environnement fait obligation au maire de communiquer sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil général les éléments dont il dispose à ce sujet. Les permis de construire sont alors instruits sur la base de ces nouveaux éléments et il sera opposé un refus en application de l'article R111-2 si la construction projetée est "de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". Concrètement, le périmètre de protection habituel (rayon de 60 m en cas de suspicion de marnière) sera inconstructible. Parallèlement, le plan local d'urbanisme ne pourra le prendre en compte que lors de sa prochaine révision (pas de mise à jour possible).
Il est donc important de rappeler que le recensement qui est intégré dans le plan local d'urbanisme fait état de la connaissance du risque au moment de l'approbation du PLU, cette connaissance étant susceptible d'évoluer alors que le document reste figé jusqu'à une prochaine révision. En tout état de cause, c'est bien la connaissance du risque actualisée qui sera prise en compte pour les autorisations d'urbanisme, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

6.3 - LE RISQUE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de documents de référence permettant une information préventive, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire a demandé au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) de réaliser une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le département de Seine-Maritime, dans le but de définir les zones les plus exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

La carte d'aléa a été établie à partir de la carte synthétique des formations argileuses et marneuses, après hiérarchisation de celles-ci en tenant compte de la susceptibilité des formations identifiées et de la probabilité d'occurrence du phénomène.
Sur cette carte, les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléas (faible, moyen et fort), qui ont été déterminées par comparaison avec les cartes établies dans d'autres départements avec la même approche et les mêmes critères.

L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) fait évoluer la prévention des risques de mouvement de terrain liés au retrait-gonflement des argiles lors de la construction d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation (ou à usage professionnel et d'habitation) ne comportant pas plus de deux logements.

Les zones qui sont considérées comme exposées au phénomène sont celles dont l'exposition est identifiée comme moyenne ou forte.

Dans les zones identifiées comme moyenne ou forte, une règlementation s'impose au vendeur, au maître d'ouvrage, au constructeur.

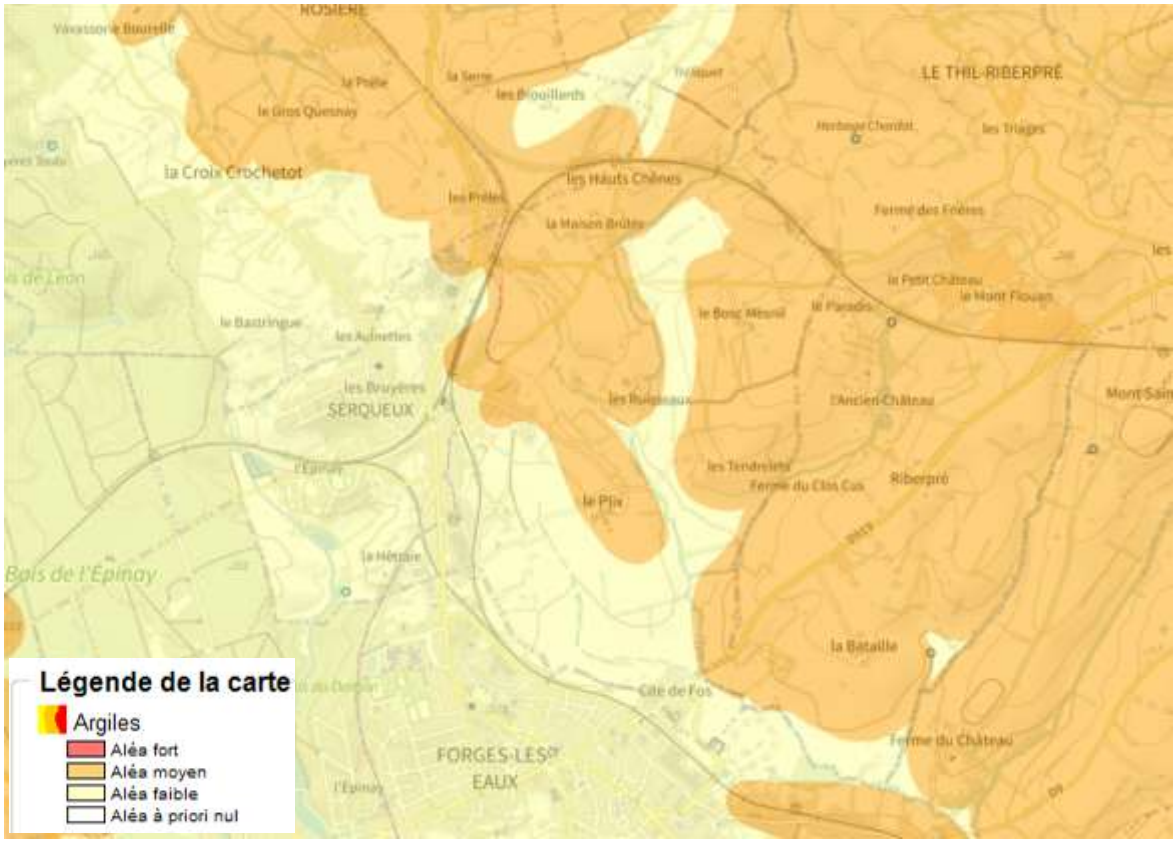

(source : BRGM Site internet - 2025)

La commune de Serqueux est concernée par le phénomène de retrait gonflement des sols argileux. Sa partie Est du territoire est en effet en aléa moyen tandis que le reste du territoire se situe en aléa faible.

6.4 – LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Il provient de la fracturation des roches en profondeur ; celle-ci est due à l'accumulation d'une grande énergie qui se libère, créant des failles, au moment où le seuil de rupture mécanique des roches est atteint. Les dégâts observés en surface sont fonction de l'amplitude, la fréquence et la durée des vibrations.

En application de l'article R. 563-5 du Code de l'environnement, les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par l'Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Ce nouvel arrêté découle des décrets suivants :

- ✓ Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- ✓ Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Pour chaque commune, il est défini cinq zones de sismicité croissante selon l'aléa sismique :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

Selon les données disponibles sur la base de données Géorisques, le territoire de Serqueux est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque sismique est très faible.

6.5 - LE RISQUE INDUSTRIEL

Le risque industriel

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un accident industriel majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.
Le risque industriel peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Ce risque peut présenter trois manifestations principales :

- Risque toxique : propagation dans l'eau, l'air ou les sols de produits toxiques par inhalation, ingestion ou contact cutané ;
- Risque incendie : inflammation des produits solides, liquides ou gazeux et propagation ;
- Risque explosion : inflammation violente de gaz ou de poussières avec effet mécanique de souffle.

Les risques industriels répondent à deux régimes distincts :

- Le régime établi par la directive européenne SEVESO II ;
- Le régime des installations classées.

L'entreprise industrielle Nexira est présente sur la commune de Serqueux.

Le risque industriel SEVESO II

La directive européenne du 9 décembre 1996, dite **directive SEVESO II** et traduite en droit interne par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, concerne la prévention des risques d'accidents technologiques majeurs. Elle vise l'intégralité des établissements où sont présentes certaines substances dangereuses. Deux catégories sont distinguées suivant les quantités de substances dangereuses présentes : les établissements dits "seuil haut" et les établissements dits "seuils bas". La liste des installations soumises au "seuil haut" de la directive SEVESO II est étendue à certains dépôts de liquides inflammables (D.L.I.).

Le site SIKA France, situé sur la Zone Industrielle de l'Europe (Gournay-en-Bray), constituait un ancien site classé SEVESO proche de la commune (environ 25 km). Cependant, la partie de l'activité considérée comme dangereuse pour l'environnement a été mise à l'arrêt. A ce jour, aucun établissement SEVESO II n'est recensé à proximité ou sur le territoire de Serqueux.

Les installations classées pour l'environnement

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.
Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :
- **Déclaration:** pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire

- **Enregistrement :** conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- **Autorisation:** pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.
La législation des installations classées est indépendante du code de l'urbanisme et l'instruction des autorisations reste de la compétence de l'Etat. Cependant, les installations classées constituent un mode particulier d'affectation des sols et peuvent, à ce titre, être règlementées par le PLU.

L'identification des établissements soumis à la législation des installations classées est fournie par :
- la base de données du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour tous les établissements en activité soumis aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement (mise à disposition du public sur le site "www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr")
- la Préfecture de la Seine-Maritime (Direction de la Coordination des Politiques de l'État – Bureau des Politiques Publiques) pour tous les établissements en activité soumis au régime de la déclaration.

Selon le site de Géorisques, au moins une ICPE est recensée sur la commune, l'entreprise Nexira.

Etablissement classé ICPE – NEXIRA

Selon la DREAL Normandie, aucun PPRT de Seine-Maritime ne concerne la commune de Serqueux.

6.6 - LE RISQUE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le risque de transport de matières dangereuses, ou risque **TMD**, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.
"On peut observer trois types d'effets, qui peuvent être associés :
- ***Une explosion*** *peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres ;*
- ***Un incendie*** *peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques*
- ***Un dégagement de nuage toxique*** *peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des*

atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre."

Sources : géorisques.fr

Le risque de transport de matière dangereuses (TMD)

Source : Dossier Départementale sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime, 2014

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

Les mesures de prévention

De nombreux textes réglementaires (arrêtés, règlements et accords), spécifiques aux différents vecteurs de transport, régissent les TMD au niveau local, national ou international. Ils ont pour but d'organiser un dispositif de mesures préventives le plus complet possible :

La formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers de TMD, les conducteurs de bateaux fluviaux, etc.,

- Des spécificités techniques précises imposées dans la fabrication et la vérification des récipients (étanchéité, résistance à la chute, au gerbage ou aux fortes pressions),
- Des contrôles techniques réguliers des équipements de sécurité, des moyens de transport et des tests de résistance et d'étanchéité,
- Des procédures d'agrément spécifiques des emballages et conditionnements selon la nature des substances transportées,
- Une réglementation particulière pour la circulation et le stationnement des véhicules,
- Une réglementation spécifique aux canalisations enterrées qui prévoit certaines distances d'isolement et des contrôles réguliers.

La commune de Serqueux est concernée par le risque transport de matière dangereuse par voie ferrée et par voie routière (RD1314).

6.7 – LE RISQUE NUCLEAIRE

Le risque nucléaire majeur provient principalement des installations génératrices d'électricité (centrales électronucléaires) et des usines ou installations destinées à fournir le combustible de ces centrales ou à retraiter ce combustible et à conditionner et stocker les déchets. D'autres activités peuvent être génératrices d'accidents graves (transports d'éléments radioactifs, utilisation de radioéléments (industries, usage médical).

La distance géographique d'une centrale nucléaire n'est pas un indicateur pertinent de l'exposition au risque. En effet, cette dernière dépend de nombreux autres facteurs comme la topographie, l'orientation des vents dominants, les précipitations, etc. Ainsi, une ville située à 80 km d'un site nucléaire, mais dans le sens du vent, est plus exposée qu'une autre située à 30 km de la même installation.

Il est donc très difficile de déterminer le niveau de risque nucléaire d'une zone géographique.

Bien que la commune de Serqueux soit située à environ 45 km de la centrale de Penly et à 70 km de la centrale de Paluel (distances à vol d'oiseau), le risque nucléaire ne peut donc être exclu.

6. 8 L'INSECURITE ROUTIERE, LES TRAFICS ROUTIERS

6.8.1. L'insécurité routière

L'observatoire départemental de sécurité routière de la Direction Départementale de l'équipement établit chaque année la liste des points noirs et zones d'accumulation d'accidents pour une période de cinq ans.
Un point noir est défini par une longueur de chaussée de 850 mètres sur laquelle 10 accidents ayant causé au moins 10 victimes graves (tués et blessés graves) ont eu lieu.
Une zone d'accumulation d'accidents est définie par une longueur de chaussée d'environ 400 mètres sur laquelle ont eu lieu au minimum 5 accidents corporels.

La commune n'est pas concernée par les points noirs et les zones d'accumulation d'accidents.

Sur les 10 dernières années, la commune indique 3 accidents (2018, 2021, 2023) qui se sont produits dont un mortel sur la RD1314 (sources communales).

6.8.2. Les trafics routiers

Les questions de sécurité routière sont directement liées au trafic.
L'axe routier le plus emprunté est la RD1314 avec un trafic quotidien de 4933 véhicules dont 350 poids lourds (7,1%) en 2011.
La RD919 empruntent une petite partie du territoire de Serqueux au Sud-Est. Son trafic annuel est de 3265 véhicules dont 222 poids lourds (6,8%) en 2012.
La RD 141 est le troisième axe le plus emprunté avec 1735 véhicules dont 113 poids lourds (6,5%) en 2012.

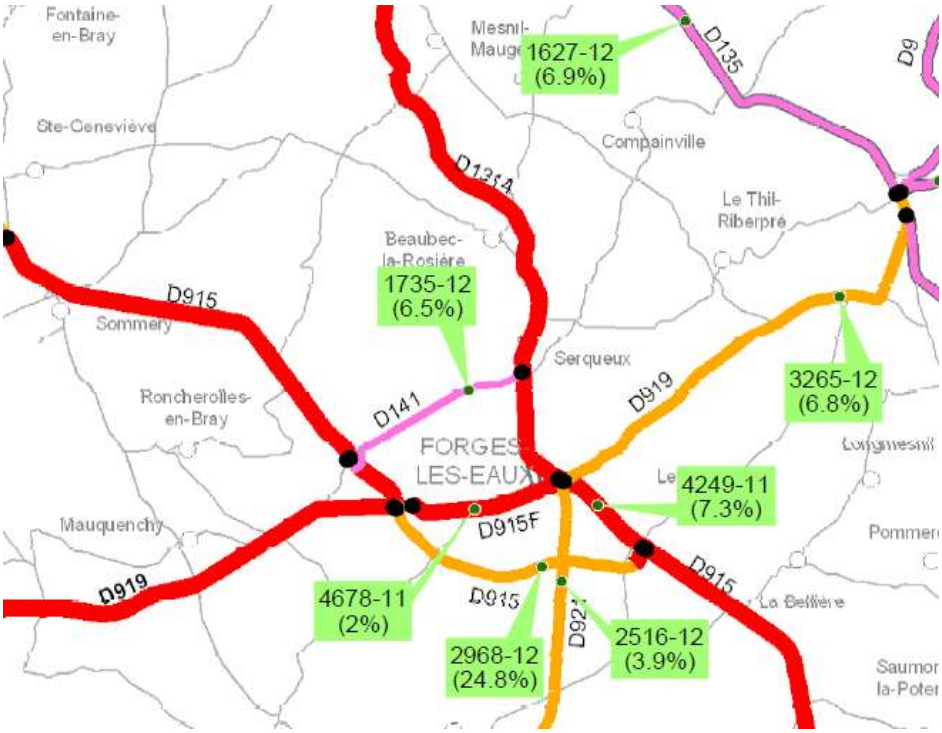

7. LES POLLUTIONS ET NUISANCES

7. 1. LES SOLS POLLUES ET LES SITES INDUSTRIELS

Conformément à l'article L. 125-6 du code de l'environnement, L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision.
Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.
Deux types d'inventaires ont été mis en place et désormais accessibles sur Internet.

La base de données BASOL dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

La base de données BASIAS recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement.

S'agissant des sites potentiellement pollués référencés dans BASIAS, il conviendra de les lister dans le rapport de présentation et le cas échéant de localiser les sites pour ceux qui peuvent l'être.

Aucun site BASOL n'a été répertorié sur le territoire de la commune Serqueux.

Il existe 6 sites inscrits dans la base BASIAS à Serqueux :

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
HNO7601722	POISSON B.		Route nationale 314	SERQUEUX	G47.30Z	Ne sait pas	Inventorié
HNO7601723	GDF	EDF/ GDF		SERQUEUX	V89.03Z	En activité	Inventorié
HNO7601724	CNI TECHNOLOGIES / ex Valle Picault= Sauval-Ygou		Route de neufchatel (RN 314)	SERQUEUX	C10.5 V89.03Z C20.17Z	En activité	Inventorié
HNO7601725	SPADO-LASSAILLY SA / ex SA LA CIRE LAQUEE, ancienne Coopérative Meunière		Route nationale 139	SERQUEUX	C20.41Z V89.03Z	Activité terminée	Inventorié
HNO7601726	CALVI GIUSEPPE ET CIE			SERQUEUX	C10.1	Ne sait pas	Inventorié
HNO7605002	SAVADIM		Route Neufchatel de	SERQUEUX		En activité	Inventorié

Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas

d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il reviendrait de prendre les dispositions techniques et / ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient de vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

Il est également utile de rappeler qu'avant toute nouvelle utilisation d'un site répertorié dans BASIAS, notamment pour un usage sensible, il convient d'en vérifier le niveau de pollution et qu'en cas de pollution avérée, il faudra rendre ce site compatible avec l'usage prévu.

7. 2. LES NUISANCES SONORES

Source : DDTM de Seine-Maritime
La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports
Vers une meilleure protection
Les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995)
Les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996)
La prise en compte du bruit des transports dans la construction des bâtiments
L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :
Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. La largeur maximale de ces secteurs dépend de la catégorie.
La catégorie 1 qui est la plus bruyante engendre un secteur d'une largeur maximale de 300 m de part et d'autre du bord, de la chaussée pour une route, ou du rail extérieur pour une voie ferrée.
En catégorie 2, cette largeur passe à 250 m.
En catégorie 3, elle passe à 100 m.
En catégorie 4, elle passe à 30 m.
En catégorie 5, elle passe à 10 m.
Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

La commune de Serqueux est concernée par le classement de voies bruyantes au titre des arrêtés préfectoraux suivants :

- Routes nationales, autoroutes et voies ferrées, arrêté du 28/02/2001,
- Routes départementales, arrêté du 28/05/2002,
- Routes communales et le reste de la voirie départementale, 13 arrêtés du 25/03/2003.

- **la RD 1314 est classée en catégorie 4 en agglomération et 3 hors agglomération,**
- **la ligne de chemin de fer est classée en catégorie 2 en agglomération et 1 hors agglomération.**

Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Secteurs des nuisances sonores sur la commune de SERQUEUX

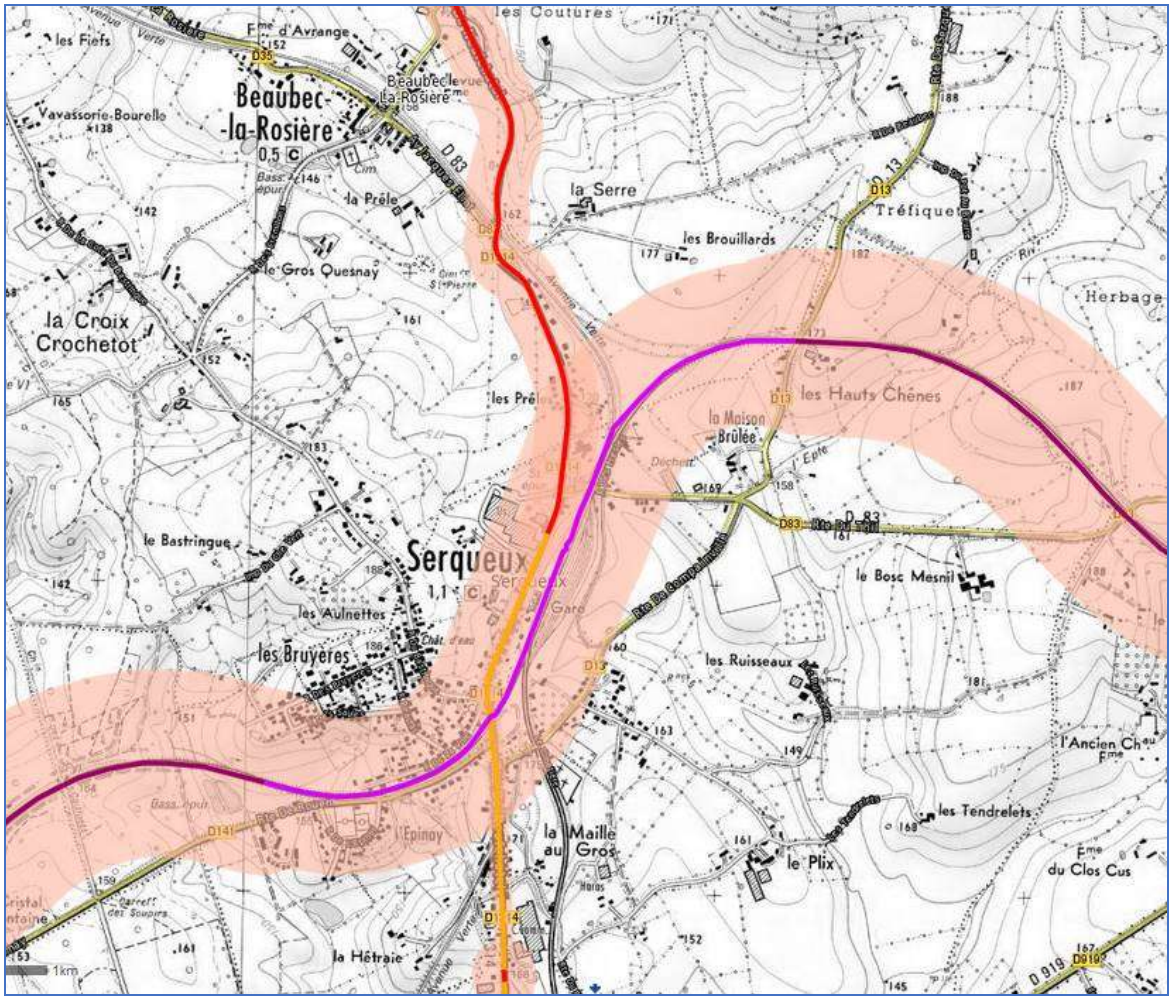

Sources : DDTM 76

8. ANALYSE DU PATRIMOINE PAYSAGER

8. 1. LES PAYSAGES

8. 1. 1. La commune de Serqueux dans le grand paysage

Les paysages haut-normands s'organisent en grands ensembles et se subdivisent en unités qui prennent chacune leur propre personnalité. Sept grands ensembles de paysages se dégagent pour la Haute-Normandie :

1 - la vallée de la Seine
2 - le pays de Caux
3 - le Petit Caux
4 - le pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin
5 - le Vexin Normand
6 - le plateau de l'Eure
7 - les pays de l'ouest de l'Eure

A l'intérieur de chaque grand ensemble, des différences marquantes permettent de distinguer plus précisément les unités de paysage. Il existe ainsi 44 unités de paysage.

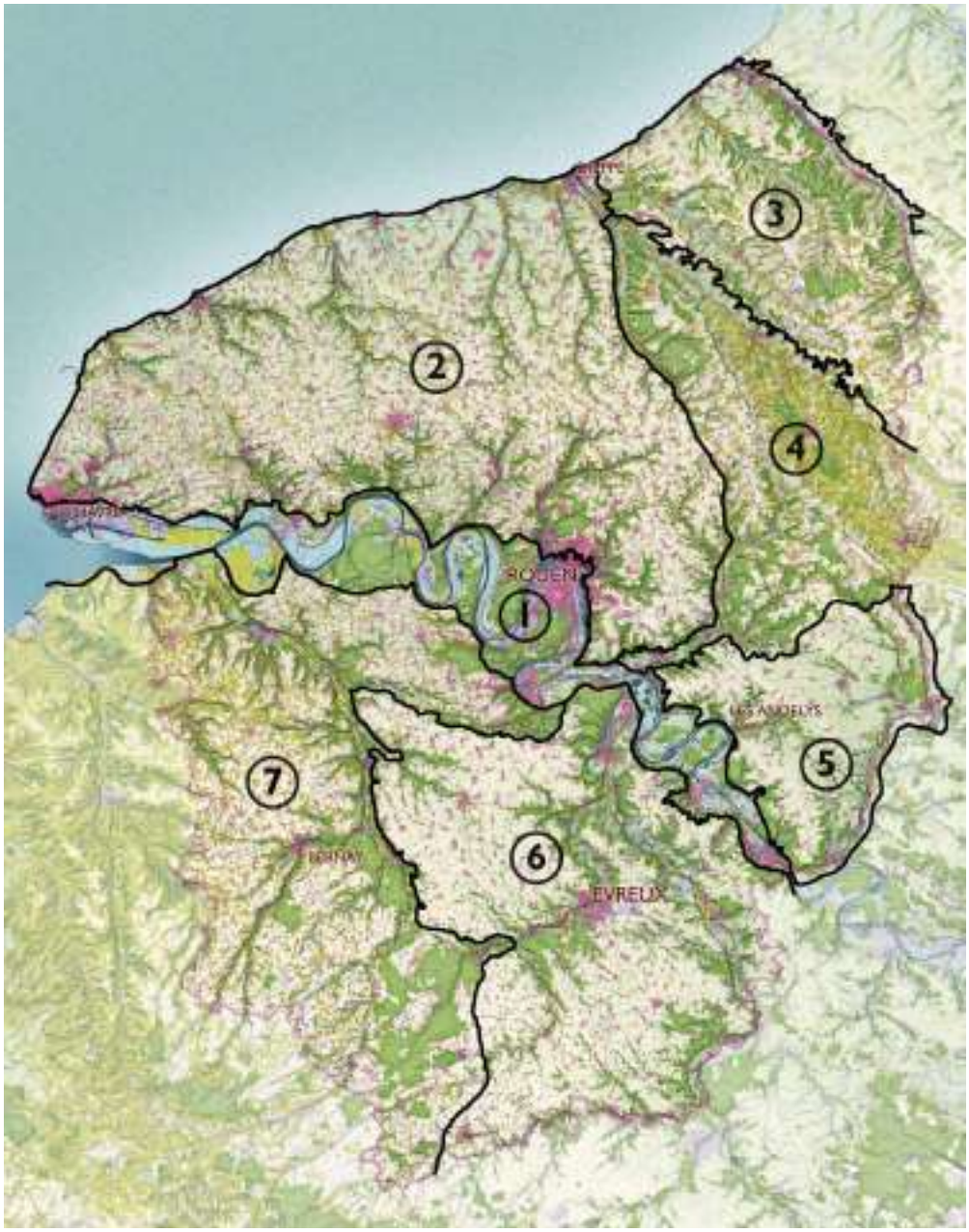

La commune de SERQUEUX est située dans le pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin.

Le pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin

Regroupant des paysages singuliers, ce grand ensemble forme un territoire moins unitaire que les autres. Pays de collines, pays de forêts, il se trouve à l'interface des plateaux du Petit Caux au nord, du plateau de Caux à l'ouest et du Vexin normand au sud. Par ses paysages de collines, son bocage dense et ses rebords facilement repérables, la boutonnière du pays de Bray s'individualise aisément au coeur de ces plateaux.

La vallée de la Varenne dessine la limite entre le pays de Caux et le pays de Bray. Profonde et boisée sur ses rebords, elle se distingue par ses paysages intimes et son habitat linéaire.

Entre le pays de Bray et la Varenne, la forêt d'Eawy occupe un plateau étroit et peu habité. Avec ses hêtres majestueux, ses grandes allées cavalières, la forêt représente à elle seule un paysage unique en Haute-Normandie.

Au sud, le pays de Lyons dont la forêt est plus étendue mais plus morcelée, se distingue par des paysages plus complexes, associant de grands massifs forestiers et des clairières habitées.

A la limite du pays de Caux et du Vexin normand, la vallée de l'Andelle marque une rupture forte entre les deux plateaux. Très boisée sur ses versants et plus habitée, elle prolonge le pays de Lyons pour rejoindre la vallée de la Seine.

Au final, 5 unités de paysage composent l'ensemble pays de Bray et le territoire entre Caux et Vexin :
- la boutonnière du pays de Bray
- la vallée de la Varenne
- la forêt d'Eawy et son plateau
- le pays de Lyons
- la vallée de l'Andelle

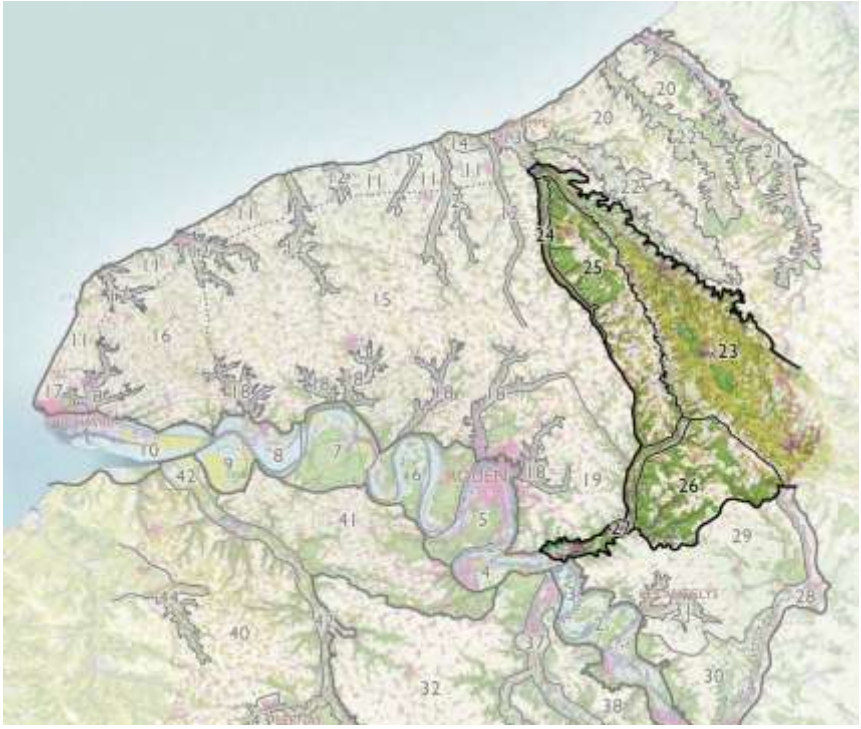

La commune de SERQUEUX est située dans l'unité paysagère « boutonnière du pays de Bray ».

La boutonnière du Pays de Bray, échancrure en forme d'amande parsemée de petits reliefs, constitue une entité géographique qui se prolonge au sud en Picardie. Elle s'étire entre Beauvais et Dieppe dans une orientation nord-est/sud-ouest, sur 60 km de long environ dont 40 km en Haute-Normandie, pour 2 à 20 km au plus de large. En creux par rapport aux plateaux voisins, elle est entourée par le plateau picard, le pays de Lyons, le pays de Caux et le Petit Caux. Véritable château d'eau de la Seine-Maritime, la boutonnière est à l'origine de très nombreuses sources, qui se rejoignant, forment les vallées de l'Epte et de l'Andelle au sud-ouest vers la Seine, la vallée du Thérain au sud vers l'Oise et la vallée de la Béthune au nord en direction de la Manche.

Caractéristiques paysagères

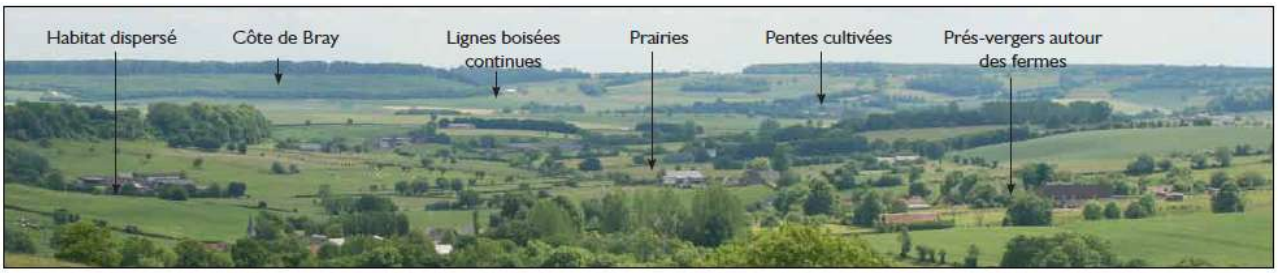

Vue de la Boutonnière de Bray depuis la Ferté-Saint-Samson. Un paysage composé et extrêmement varié. (2009)

Une exception géologique et géomorphologique, source de diversité paysagère

Par leurs particularités géologiques et géomorphologiques évoqués dans la partie «fondements de paysages», le territoire de la boutonnière forment un ensemble unique et clos, dont les limites sont définies par une cuesta festonnée et dont les horizons boisés sont perceptibles en tout point depuis l'intérieur de la boutonnière.

Dans cette dépression fermée, les exutoires des rivières forment les seules sorties naturelles. En prolongement de la boutonnière, la Béthune et le Thérain se transforment doucement en vallée, tandis que l'Epte et l'Andelle entaillent fortement le coteau pour s'écouler vers la Seine. Ces passages en force dans la côte sud du Bray dessinent des portes spectaculaires, surtout depuis les vallées vers la boutonnière, où les coteaux raides signalent le franchissement d'un paysage à l'autre. Au cœur de la dépression, on retrouve plusieurs nuances de reliefs qui forment chacune des paysages originaux :

- au centre de la boutonnière, «le fond du Bray» est une zone relativement plate, très humide formant une langue irrégulière de marais et de prairies bocagères humides qui s'étend de Gournay à Forges-les-Eaux,
- au nord-est, le «Haut-Bray» est un secteur de collines et de vallons de l'ère jurassique, composés d'un bocage à mailles larges, localement ouvert, avec des herbages, des cultures, et ponctuellement quelques marais. L'habitat y est dispersé avec de nombreuses fermes et des petits hameaux,
- au sud-ouest, les «Terrasses du Bray», versants à pente très douce, situés à 100-120 mètres d'altitude. Ces terrasses sont ponctuées autour d'Argueil par des monts crayeux, (Ferté Saint-Samson, Sigy- en-Bray), paysage typique de buttes en larges dômes, cultivées ou boisées, qui dominent un paysage de cultures en grandes parcelles sur de faibles ondulations du relief,
- de part et d'autre, «les côtes de Bray», secteur de coteaux et de vallonnements, très ouverts avec de grandes parcelles de cultures, accueillant également quelques bourgs groupés sur le bas des pentes et les reliefs.

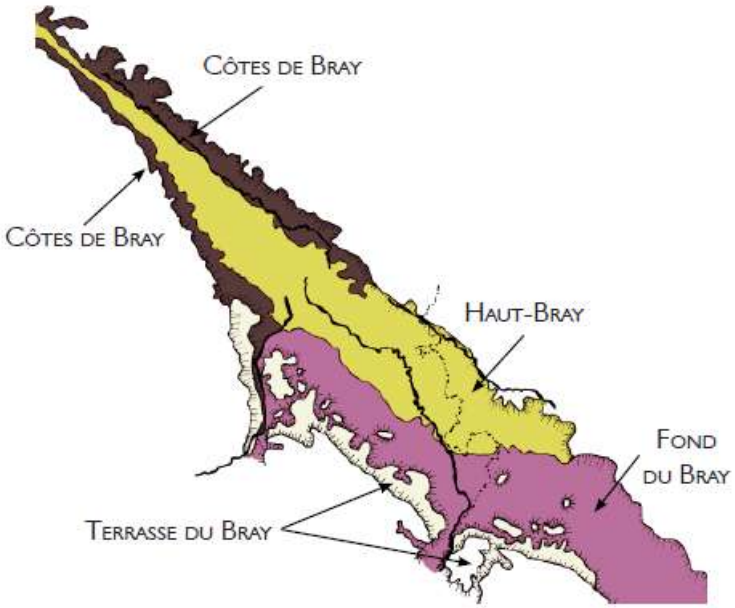

Principaux éléments de paysage de l'unité

- *une exception géologique et morphologique*
- *un paysage de bocage d'élevage*
- *des espaces naturels préservés*
- *un habitat dispersé sur le territoire*
- *trois villes, trois urbanités*

L'unité paysagère du pays de Bray se caractérise par :

- **la géologie particulière de la « Boutonnière du Pays de Bray » :** la boutonnière du pays de Bray est une dépression formée au sein du plateau de craie. Au centre de la dépression, des argiles et des sables acides affleurent et contrastent fortement avec la craie des plateaux environnants. Cette dépression est naturellement mal drainée d'où la présence de nombreux ruisseaux et points d'eaux. A Serqueux, plusieurs cours d'eau s'inscrivent dans le territoire communal (l'Andelle et l'Epte). Au cœur de la dépression, on retrouve plusieurs nuances de reliefs.
- **Un paysage de bocage d'élevage :** l'espace agricole de la Boutonnière du pays de Bray est dominé par les prairies même si les cultures céréalières ne sont pas absentes. Il est parcouru par un réseau de haies qui délimitent aussi bien les prairies, les vergers et les champs cultivés. Les haies bordent aussi les routes, les sentiers et les habitations.
- **Des espaces naturels préservés :** la Boutonnière du Pays de Bray possède des milieux particulièrement humides aux caractéristiques bien spécifiques : sols hydromorphes, marais, forêt humides, landes, prairies humides, mégaphorbiaies, roselières et tourbières. La forêt de Forges

couvre en partie la commune de Serqueux. Il s'agit de la principale forêt de la boutonnière du pays de Bray. Elle est principalement constituée de futaies de feuillus.

- **Un habitat dispersé sur le territoire :** l'habitat traditionnel dans la Boutonnière est spontanément dispersé. Cette dispersion a été favorisée par l'accès facile à l'eau. Chaque ferme se fond dans le paysage, dissimulé dans le bocage et si tout le territoire est habité, il semble peu construit tant la végétation est dense. Les constructions traditionnelles sont distantes les unes des autres, enveloppées de jardins et de pré-vergers. Elles utilisent prioritairement la brique et associent ponctuellement la brique à d'autres matériaux locaux comme le calcaire ou le grès ferrugineux.

L'Atlas des Paysages de la Haute-Normandie met en avant les éléments de paysage qui ont une valeur identitaire importante et qu'il convient d'identifier et de décrire plus précisément à l'échelle de la commune. Parmi ces éléments à forte valeur paysagère, on retrouve :

- Les formes de relief typiques de la Boutonnière du pays de Bray (les buttes),
- La forêt de Forges,
- Les haies bocagères - Les mares et marais,
- Les prairies humides,
- Les pré-vergers,
- L'architecture traditionnelle brayonne.

8. 1. 2. L'analyse paysagère communale

Une carte d'analyse des paysages a été établie à l'échelle communale afin de mettre en évidence les points de vue majeurs et les espaces sensibles du paysage, ainsi que les relations de co-visiblité entre espaces bâtis. En raison du milieu naturel plusieurs types paysage se dessinent sur le territoire communal :

-au niveau du bourg ; des espaces urbanisés
-espace plus vallonné, à l'Est du territoire, ponctué par des haies, des bosquets, des masses boisées.
- des espaces boisés

Le relief plus marqué ainsi que la végétation imposante et omniprésente ferment le paysage.

Carte d'analyse paysagère du territoire communal

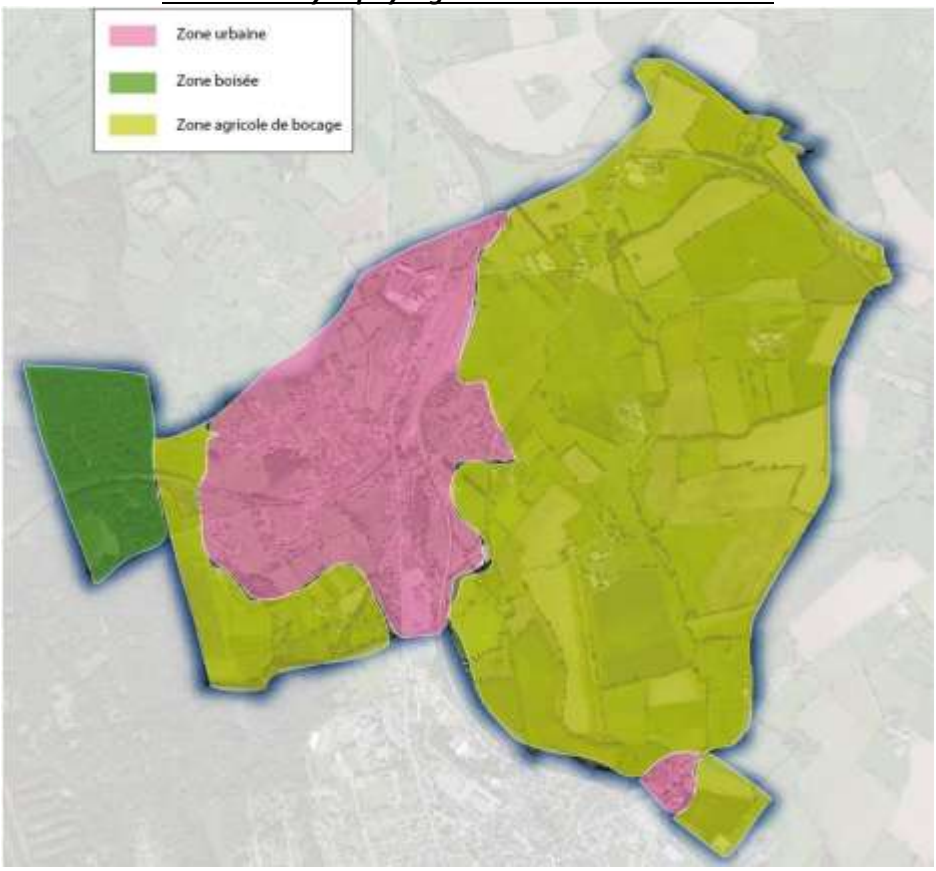

Les points de vue ont été repérés aux endroits facilement accessibles de la commune, le plus souvent en hauteur et le long de voies de circulation. Les chemins de randonnées et l'avenue verte constituent des itinéraires à enjeux puisqu'ils offrent au regard du plus grand nombre des portions du territoire communal.
Les zones urbanisées présentent un aspect plus fermé dû à la présence de végétaux (dans les terrains construits) qui les cachent de la vue. Le paysage communal se compose de champs, pâtures, bois, végétation)
Le bourg de Serqueux se structure autour de la départementale, on retrouve donc une « commune rue ».
Les secteurs urbains comportent une végétation plus fournie.

Le bourg

La côte du Bastringue

Plusieurs hameaux et écarts restent dissimulés dans le paysage, soit du fait de leur situation en creux de collines, soit du fait du maillage des haies bocagères.

Le hameau de la route du Plix

Route de Compainville

La forêt de Forges couvre Ouest du territoire communal et borne l'horizon. Il s'agit de la principale forêt de la boutonnière du pays de Bray. Elle est principalement constituée de futaies de feuillus.

Les espaces de forêt

Les espaces agricoles sont, hétérogènes, on retrouve des espaces de cultures de plateau, mais aussi des espaces de prairies plus ou moins importantes. Ces espaces de prairies sont typiques des secteurs de bocage qui résultent de la structure géologique de la commune. Au sein de ces espaces, on peut également tomber sur le réseau hydrographique.

Espaces de cultures

Espaces de prairies

L'Epte sur Serqueux

Quelques points noirs du paysage ont été repérés, notamment l'entreprise Nexira à l'entrée Nord du bourg.

Site de l'entreprise Nexira

* * * * * * * * * * * *

Il conviendrait de protéger les structures végétales essentielles par leur classement comme éléments du paysage. Mais aussi et surtout de sensibiliser les habitations et les agriculteurs par le biais des organisations professionnelles.

8. 1. 3. L'élément eau

Il y a des cours d'eau permanents sur le territoire communal. La présence de source d'eau permanente l'est aussi sous la forme de la mare.

Les mares de la commune sont souvent implantées au sein des clos-masures ou à proximité immédiate d'une exploitation agricole. Elles constituaient autrefois le seul approvisionnement en eau de ces exploitations. Elles font partie du paysage rural traditionnel, donc du patrimoine qui mérite d'être conservé et valorisé.
Aujourd'hui, ces mares ont perdu une grande partie de leur valeur d'usage agricole, mais servaient de collecteurs et de réserves pour des usages multiples :

- la régulation des eaux de ruissellement ;
- embellissement du cadre de vie ;
- épuration des eaux usées par lagunage ;
- elles concourent à la diversité biologique des écosystèmes…

Le territoire communal comprend une quinzaine de mares qui constituent une des caractéristiques du paysage brayon. Certaines d'entre elles bénéficient d'une image naturelle et attractive, intéressante. Il serait intéressant de les protéger leur inscription comme élément du paysage à protéger.

L'Epte sur Serqueux au niveau de la RD919

L'Andelle sur Serqueux au niveau de la RD141

8. 1. 4. Les vues paysagères offertes

Le paysage est « un morceau de territoire vu par un observateur ». La prise en compte des lieux, des angles de perception, est indispensable. On peut observer que l'occupation des zones construites sur le territoire (fronts bâtis implantés unilatéralement le long des axes de circulation, hameaux répartis en maillage) a favorisé la formation de nombreuses fenêtres ouvertes sur la campagne environnante.

De par le relief et la configuration de SERQUEUX, des vues lointaines, des panoramas et de vastes paysages existent.

Ici, vue vers la vallée de l'Andelle depuis la déviation

9. L'ORGANISATION URBAINE DU TERRITOIRE

9. 1. LA COMPOSITION URBAINE DU TERRITOIRE – LES DYNAMIQUES D'URBANISATION

Les entités bâties se composent :

- d'un centre-bourg ;
- de secteurs d'habitat isolés : hameaux ou écarts.

Pendant très longtemps (jusqu'à la fin du XXème), Serqueux ne sera qu'un petit village rural, situé à proximité de Forges-les-Eaux. Les espaces agricoles, notamment les vergers, couvrent une grande partie de la commune de Serqueux.
En 1947, le bourg de Serqueux est structuré autour du nœud ferroviaire. L'urbanisation est discontinue entre FLE est Serqueux. La tache bâtie de la commune est peu étendue. On constate également que la trame agricole est composée de prairies et de vergers.

Prise de vue aérienne 1947 (IGN)

Sources : Orthophotoplan IGN -

A partir de la fin 1973, la commune tend à se développer. D'abord au niveau du bourg où on voit de nouvelles constructions le long de la rue des Bruyères, et autour du terrain de sport. On observe également le développement d'activité économique au nord du bourg. La superficie des vergers commence à diminuer. La discontinuité entre FLE et Serqueux commence doucement à se réduire.

Durant les années 80 et 90, Serqueux continue son développement. Les secteurs d'habitat se densifient, et quelques opérations en extensions du tissu bâti apparaissent comme la résidence de l'Andelle. Au niveau de la trame agricole et du paysage, la quasi-totalité des vergers a disparu. Au sud de la commune, on observe l'émergence du secteur commercial occupé par la grande distribution.
Deux facteurs expliquent cette extension spatiale du développement urbain : la saturation des espaces centraux (épuisement des réserves foncières) et les nouvelles aspirations résidentielles des ménages

français (désireux d'accéder à un logement individuel) encouragées par la réforme de l'Aide à la pierre de 1977 (notamment création du Prêt d'Accession à la Propriété – PAP).

Serqueux en 1973

Sources : Orthophotoplan IGN –

Serqueux en 1994

Sources : Orthophotoplan IGN -

Durand la période 1995-2015, la commune a connu un développement par densification ou légère extension des secteurs d'habitat et d'activité. La commune n'a donc pas connu de changement majeur durant les vingt dernières années.

Sergueux en 2003

Sources : Orthophotoplan IGN –

Sergueux en 2015

Sources : Orthophotoplan IGN -et la Région Normandie

Synthèse du développement urbain de Serqueux entre 1947 et 2015

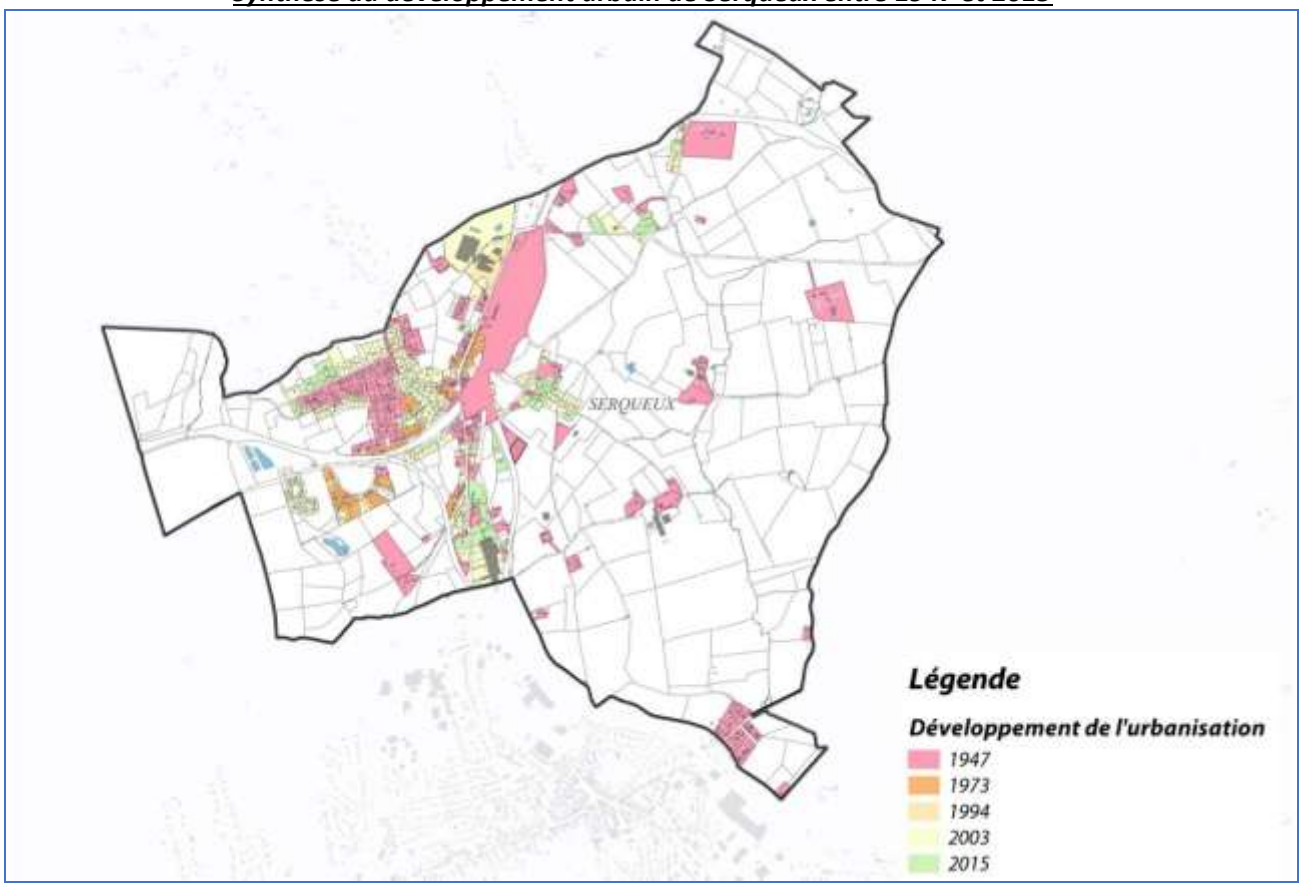

9. 2. LA MORPHOLOGIE URBAINE

L'analyse de la morphologie urbaine consiste à caractériser les principes de construction qui font les ambiances de chaque quartier. L'histoire de Serqueux se lit clairement dans le paysage bâti.

Aujourd'hui, plusieurs entités correspondant à des formes urbaines et vocations très différentes se distinguent nettement. Ces entités ont été dégagées en fonction de leurs caractéristiques (ancienneté du bâti, hauteur de bâti, emprise au sol, implantation par rapport au domaine public et aux limites séparatives...) :

- On peut évoquer un noyau ancien qui a structuré le centre-bourg,
- Les secteurs urbains plus récents correspondant à l'extension du centre-bourg sous forme pavillonnaire,
- les secteurs d'habitat isolés ;
- les deux secteurs d'activités : zone commerciale au Sud, gare Nexira au Nord.

9.2.1. Le noyau ancien

Le centre bourg ancien de Serqueux s'organise le long de la D1314 et de la voie ferrée. Les équipements publics, commerces de proximité, sont tous localisés le long de la RD1314 (route de Neufchâtel). Alors que les secteurs résidentiels sont situés à l'Est de la départementale.
Les constructions sont majoritairement parallèles à la voirie et relativement proche de l'alignement. Dans le tissu ancien, on retrouve également beaucoup de constructions implantées sur limites séparatives ou jumelées.

Sources : extrait cadastral et Orthophotoplan IGN -Région Normandie

9.2.2. Les secteurs pavillonnaires

La principale extension de l'urbanisation de Serqueux se trouve à l'Ouest de la commune. Ce développement a principalement eu lieu au Nord de la voie ferrée, même si l'on retrouve des secteurs au Sud de la voie.

Le secteur pavillonnaire s'organise autour de 5 rues : La rue du Bastingue, La rue des Bruyères, La rue Beaufils, la Rue des Saules et la Rue de la Voie. Le développement pavillonnaire s'est réalisé au coup par coup, il n'y a donc pas d'organisation urbaine (espace publique, stationnement organisé, ...). Les constructions y sont relativement hétérogènes, même si l'on retrouve des caractéristiques communes à ce type d'extension. Ainsi, les constructions se situent principalement en milieu de parcelle, et légèrement plus éloigné de l'emprise publique que dans le centre ancien. On retrouve également un sens de faîtage des constructions parallèle aux voies. Cependant les matériaux utilisés, les toitures, les clôtures, ... sont de factures plus récentes.

9.2.3. Les secteurs d'habitat isolés : hameaux et écarts

On retrouve plusieurs secteurs d'habitats isolés sur la commune notamment :

- Le Bosc Mesnil
- Les Ruisseaux
- Les Tendrelets
- Le Plix
- Les Hauts Chênes
- La Maison Brûlée
- La cité de Fos

Ces secteurs sont le plus souvent des sièges d'activités agricoles encore en activité. Cette configuration est caractéristique des secteurs de bocage. Le hameau le plus constitué est situé rue du Plix, il comporte une vingtaine de constructions.
Le deuxième secteur particulier est celui de la cité de Fos, puisque cette partie de la commune est éloignée des autres secteurs de Serqueux tout en étant en continuité du tissu urbain de Forges les Eaux.
L'ensemble de ces écarts et hameaux, se compose d'un habitat individuel mixte entre constructions anciennes et constructions du type pavillonnaire, on y retrouve parfois également quelques bâtiments de gabarit plus important (hangar de stockage, atelier, …)

Le hameau constitué du Plix

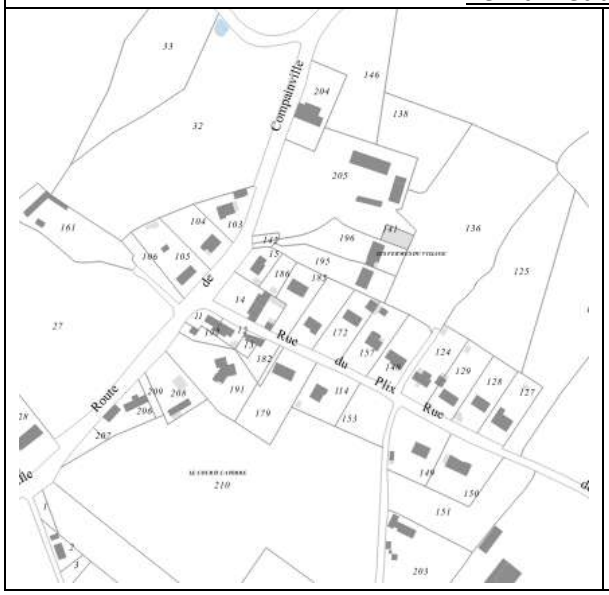

La cité de Fos

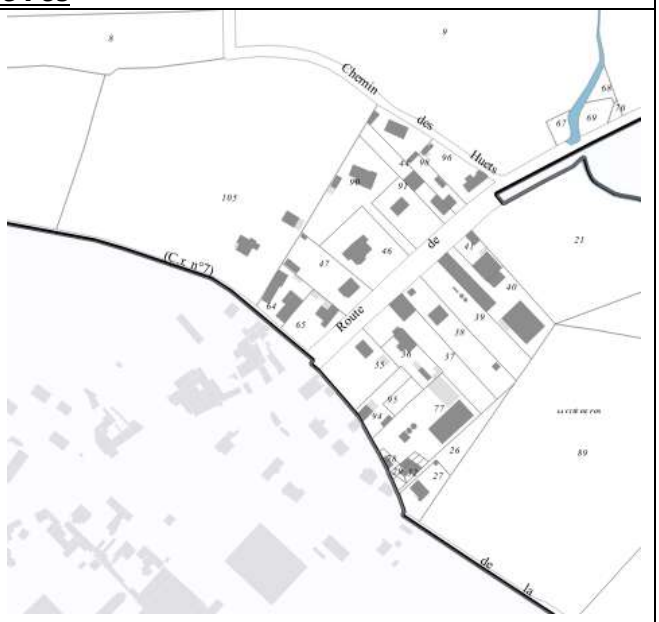

Ecart des Chênes

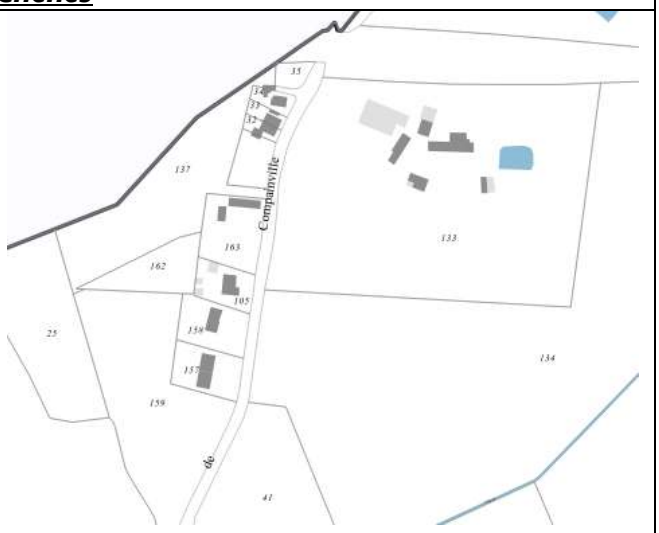

Sources : extrait cadastral et Orthophotoplan IGN -Région Normandie

9.2.4. Les secteurs d'activités

Deux secteurs d'activités ont été identifiés le long de la RD1314 :

- Gare – Nexira au Nord,
- Zone commerciale au Sud.

Ces zones comportent de grands bâtiments et sont assez minérales mais l'élément arboré reste présent pour la zone du Nord.

La zone commerciale s'étire au Sud sur la commune de Gorges les Eaux.

Gare SNCF

Nexira

Zone commerciale

10. LE PATRIMOINE BATI

10. 1 – TYPOLOGIES ARCHITECTURALES

L'habitat rural offre une certaine diversité d'architecture : on peut distinguer plusieurs catégories aux caractéristiques propres. Comprendre ces particularités permet, tout comme la compréhension des principes constructifs, de mieux respecter le caractère d'un bâtiment lors de sa restauration et son réaménagement.

1) Habitation haute (2 étages sur rez-de-chaussée)

Localisation : centre ancien et rares maisons de maître au sein de corps de ferme
Implantation : en alignement de voies, parfois d'une limite séparative à une autre, parfois en retrait de voie
Gabarit : R+1+comble aménagé ou pas
Matériaux : briques, enduit, moellons
Toiture : deux ou quatre pentes, en ardoises ou tuiles

Centre-bourg

Ferme de Riberpré

2) Maison rurale du 19ème 20ème siècle

Localisation : un peu en centre-bourg et surtout dans les hameaux et écarts
Implantation : en retrait de la voie 5 à 30 mètres, parfois avec jardin en façade
Gabarit : R+ comble aménagé ou pas
Matériaux : briques, enduit, pierres, voire en pans de bois avec remplissage d'enduit ou torchis
Toiture : deux pentes et quarte pentes, ardoises, tuiles plates petit moule
Comble aménagé : lucarnes à croupe, pendante, fenêtre de toit

Les façades sont en général très ordonnancées et assez densément ouvertes.

Ces constructions conservent la forme de longère, avec un rapport entre la façade et le pignon plus élevé. S'organisant par une succession de pièces qui ne communiquent pas forcément entre elles.
On retrouve la plupart des maisons de ferme.

On trouve à la fois des constructions anciennes 19ème comme des plus récentes qui ont été conçues pour s'harmoniser avec ces premières.

3) *Maison pavillonnaire 20ème à 21ème siècle*

Localisation :
- centre-bourg :
- hameaux de manière éparse :

Implantation : en retrait de la voie, environ 5 -30 mètres, souvent avec jardin en façade
Gabarit : bloc rectangulaire ou carré, R+ comble aménagé ou non, rares R+1
Matériaux : parpaings ou préfabriqué recouvert d'enduit
Toiture : deux pentes ou quatre pentes, tuiles mécaniques, tuiles plates, ardoises, parfois sans débords de toiture
Comble aménagé : lucarnes à deux pans, à croupe, pignon, en trapèze, relevé de toiture, outeau, fenêtre de toit
Façade présentant peu de signe distinctif ou de décoration particulière

ici, petit collectif

L'organisation intérieure est souvent privilégiée au détriment de l'aspect extérieur : le pignon est élargi, conditionnant un volume différent au volume traditionnel, l'esprit « longère » ne se retrouve plus.

10. 2 – LE PATRIMOINE BATI REMARQUABLE ET INVENTORIE

10.2.1. Les monuments historiques

La commune de SERQUEUX ne possède pas d'édifice classé Monument Historique.

10.2.2. Les éléments remarquables du patrimoine bâti

Quelques bâtiments sont remarquables en raison de leur caractère architectural, historique, esthétique :

- maisons en pierres, briques ou briques et silex
- maisons de maître
- maisons à pans de bois

Ces constructions sont réalisées généralement en briques, avec parfois des moellons, silex, pierres et, très rarement, en pans de bois.

Il faut noter également le caractère remarquable de certains bâtiments agricoles anciens réalisés en général en matériaux nobles : ardoises, pans de bois, enduit, soubassement briques ou moellons.

10.2.3. Les éléments remarquables du patrimoine bâti inventoriés

Le service régional de l'inventaire général du patrimoine culturel possède des dossiers concernant des éléments architecturaux présents sur les communes.
Le service régional de l'inventaire général indique les édifices, maisons et fermes repérés et sélectionnés dans le cadre de ses études dans le cadre de ses études en 1969 – 74.

Les notices descriptives établies sur chaque édifice étudié sont accessibles sur la base de données Mérimée, à l'adresse Internet suivante : http://www.culture.gouv.fr/documentation/merimee/
N.B : la ressource n'existe pas sur le serveur.

Des informations peuvent être également collectées sur le site Internet suivant : http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/ à la rubrique « accès géographique ».
N.B : aucun élément n'est disponible pas sur le serveur pour le Département 76.

Il est à noter une architecture contemporaines remarquable :

1/ L'église Saint-Martin, du 20ème siècle (construite en 1956) – architecte Michel Percheron

Description historique

L'église paroissiale du village, datant du XVIe siècle, est détruite par un bombardement en décembre 1943. Les plans d'un nouvel édifice sont commandés à l'architecte Michel Percheron. La première pierre est posée en octobre 1956. La nouvelle église est inaugurée le 25 octobre 1959. La construction, réalisée dans l'urgence avec des matériaux peu onéreux, présente aujourd'hui d'importants désordres dus aux infiltrations. Privé en 2007 de sa cloche dont le poids le fragilisait, le clocher, qui menaçait de s'effondrer, a été démonté en 2016. L'église, fermée au public, est désacralisée depuis 2020.

Commentaire descriptif de l'édifice

Bâtie sur un plan allongé, l'église, construite en béton, comporte une nef unique, dont la voûte parabolique est constituée de fusées céramiques emboîtées les unes dans les autres sous une couverture en plaques métalliques. La nef est éclairée par de petites baies carrées à encadrement de béton. Se dressant près de l'extrémité nord-est de l'église, sur un porche soutenu par de fines colonnes, le clocher, aujourd'hui démonté, était constitué d'une flèche métallique composée de quatre pylônes.

Protection et label

Intérêt œuvre

Cet édifice est le seul exemple en Seine-Maritime, avec l'église Sainte-Bernadette de Grand-Quevilly, détruite en 2014, d'église de forme semi-elliptique caractérisée par sa construction en « fusées » céramiques, renforcées de tiges métalliques, procédé inventé dans les années 1940 pour former l'armature de la voûte. Évoquant certaines réalisations de Jean Prouvé, l''église Saint-Martin illustre, dans le contexte de la reconstruction, les possibilités constructives offertes par l'utilisation de techniques industrielles.

Labellisée Architecture contemporaine remarquable en 2001

10. 3. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

Les sites archéologiques sont protégés par la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 (art 257-1 du code pénal) : « sera puni des peins portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : - soit détruit, abattu, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé .. sites archéologiques sur le territoire de la commune (cf. cartes et listes). En attente PAC.

Cette information ne représente en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont la documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.
Ces découvertes fortuites sont protégées par les articles L.531-14 et suivants du code du patrimoine.

L'article R111-3.2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.* »
Le service régional des affaires culturelles (DRAC) doit être consulté pour tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, ou pour toutes installations et travaux divers affectant les sols[1] (décret n°86.192 du 5 février 1986).
La DRAC souhaite en outre être saisie pour instruction préalable des dossiers concernant les projets de grands travaux de type remembrements ou routes, afin qu'elle puisse effectuer les interventions nécessaires en amont de ces travaux. La liste des sites remarquables de la commune est issue de la documentation archéologique disponible et ne constitue en aucun cas une représentation exhaustive du patrimoine archéologique de la commune.

Chapitre 3

Contexte, enjeux et perspectives d'évolution du territoire

1. DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. 1. LA HIERARCHIE DES NORMES

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.
Il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- **La compatibilité :** cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- **La prise en compte :** Il s'agit d'une obligation de ne pas ignorer.

Les liens de compatibilité ou de prise en compte
En application de l'article L. 131-4 *(version applicable pour les PLU et cartes communales engagés avant le 01/04/2021),* **la carte communale doit être compatible** avec, s'ils existent :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),
- Le schéma de mise en valeur de la mer,
- Le Plan de Mobilité,
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

En application de l'article L.131-5 du Code de l'Urbanisme *(version applicable pour les PLU et cartes communales engagés avant le 01/04/2021),* **la carte communale doit prendre en compte :**

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- Le Schéma Départemental d'Accès aux Ressources Forestière (SDARF).

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme *(version applicable pour les PLU et CC engagés avant le 01/04/2021),* en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, **la carte communale doit être rendue compatible avec les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1** :

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les

orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7.

➢ ***La commune n'est pas concernée par ces dispositions car le SCOT est approuvé*** *(CC engagée avant le 01/04/2021).*

En application de l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme *(version applicable au 31/03/2021),* en l'absence de schéma de cohérence territorial applicable, **la carte communale doit prendre en compte les documents de planification de rang supérieur au SCOT énumérés à l'article L.131-2** :

1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Une fois que le SCOT aura été mis en place et rendu applicable, le PLU doit, si nécessaire, être rendu compatible avec ce document dans un délai d'un an si cette mise en compatibilité implique une simple procédure de modification.

➢ ***La commune n'est pas concernée par ces dispositions car le SCOT est approuvé*** *(CC engagée avant le 01/04/2021).*

1. 2. DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

1. 2. 1. Le Schéma de Cohérence Territorial du Pays de Bray

La carte communale doit être compatible avec les orientations du SCOT approuvé.

Le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme harmonisant les différentes politiques publiques du territoire sur de nombreuses thématiques. Il s'agit d'un document stratégique fixant les orientations du territoire en matière de développement et d'aménagement pour les 20 prochaines années.
La composition du SCoT :

- un diagnostic prospectif et un état initial de l'environnement,
- Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui traduit le projet politique,
- Un document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui constitue le « document » réglementaire du SCoT.

Le 10 juillet 2012, les élus du comité syndical du SMAD (aujourd'hui PETR) ont décidé à l'unanimité d'intégrer l'élaboration, l'animation, le suivi et la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour le Pays de Bray. Le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015. Il regroupe 3 communautés de Communes et 115 communes pour 61 000 habitants :

- Cdc de Londinières,
- Cdc Breay Eawy,
- Cdc de des Quatre Rivières.

Les études d'élaboration ont démarré en octobre 2017 et sont en cours actuellement. Le diagnostic a été réalisé en 2018, le PADD en 2019 et la concertation en 2020. La rédaction du DOO a démarré en 2021. Le calendrier prévisionnel est un arrêt du SCOT à l'automne 2022 et une approbation pour fin 2023.

Le SCOT a été approuvé le 26/03/2024.

⇨ A l'heure actuelle, la commune de Serqueux est couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) applicable.

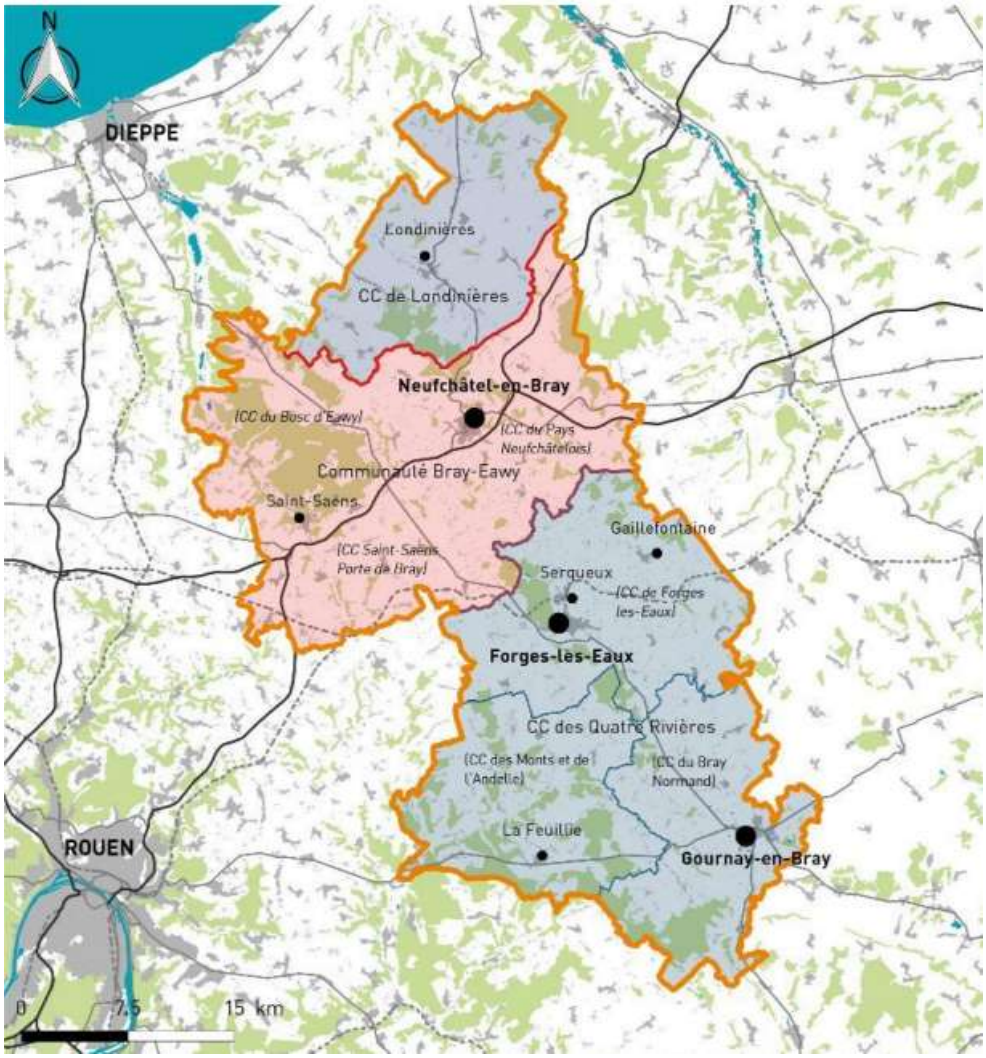

Le PADD s'articule autour de 5 axes, avec en filigrane le projet de Parc Naturel Interrégional du Pays de Bray porté par les élus.

AXE 1 : Organiser un développement équilibré du territoire

Cet axe du SCoT vise à définir l'armature territoriale c'est-à-dire l'identification et la caractérisation des communes au regard de leur population, de leur niveau de services et d'équipements ainsi que des emplois offerts. Ainsi, **4 niveaux de pôles** ont été identifiés :

1) **Deux secteurs** sont qualifiés de premier pôle territorial : les villes de **Neufchâtel-en-Bray** et **Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray**, par leur localisation sur le territoire, garantissant un certain équilibre, à la croisée d'axes stratégiques, Rouen-Amiens pour la première et Dieppe-Beauvais pour le second pôle ;

2) Les villes de **Saint-Saëns, Les Grandes-Ventes, Londinières et Forges-les-Eaux/Serqueux,** centralités d'influence réparties de façon homogène sur le territoire ;

3) Cinq bourgs : **La Feuillie, Argueil, Gaillefontaine, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-Osmonville/ Montérolier (gare),** pour leur place dans le bassin de vie, leur développement ou la particularité en termes de services proposés ;

4) Les villages, participants activement au dynamisme du territoire et à son identité brayonne. Ainsi, le développement résidentiel et économique du territoire sera organisé selon cette « hiérarchisation », dont l'objectif est de conforter les pôles existants, tout en permettant aux villages de poursuivre leur développement en préservant leur caractère et leur identité.

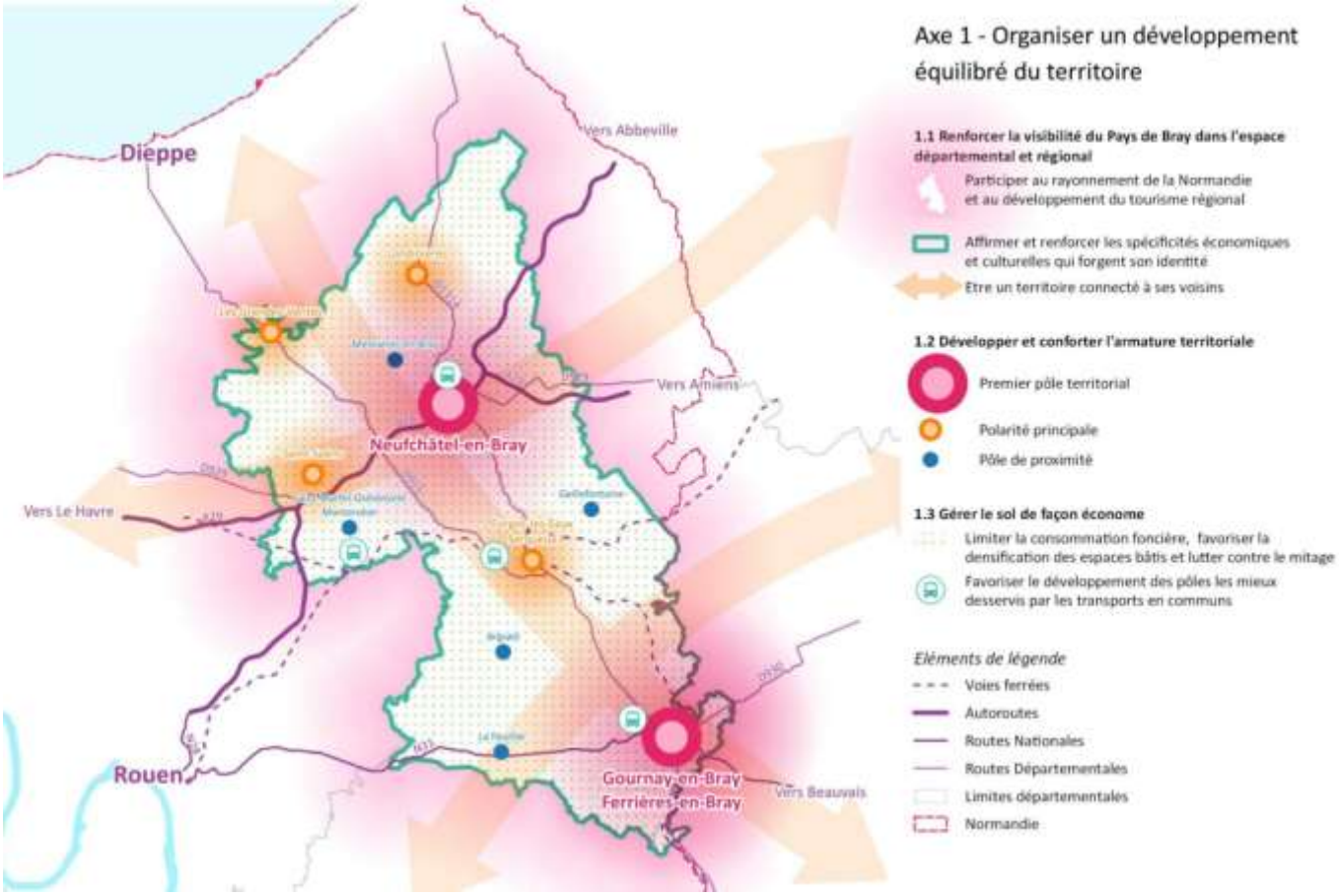
Axe 1 - Organiser un développement équilibré du territoire
1.1 Renforcer la visibilité du Pays de Bray dans l'espace départemental et régional
Participer au rayonnement de la Normandie et au développement du tourisme régional
Affirmer et renforcer les spécificités économiques et culturelles qui forgent son identité
Etre un territoire connecté à ses voisins
1.2 Développer et conforter l'armature territoriale
Premier pôle territorial
Polarité principale
Pôle de proximité
1.3 Gérer le sol de façon économe
Limiter la consommation foncière, favoriser la densification des espaces bâtis et lutter contre le mitage
Favoriser le développement des pôles les mieux desservis par les transports en communs
Eléments de légende
Voies ferrées
Autoroutes
Routes Nationales
Routes Départementales
Limites départementales
Normandie
Dieppe
Vers Abbeville
Vers Amiens
Neufchâtel-en-Bray
Vers Le Havre
Rouen
Gournay-en-Bray
Ferrières-en-Bray
Vers Beauvais

AXE 2 : Renforcer l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux

Le développement économique du Pays de Bray est au cœur des préoccupations des élus brayons. Cet axe cherche à **s'appuyer sur les ressources et les richesses du territoire,** qu'il s'agisse **du commerce de proximité** à soutenir dans les centres-bourgs, mais également à la place importante de l'agriculture et des produits qui en sont issus. En effet, l'agriculture, outre le poids important en matière d'emploi sur le territoire, constitue un secteur économique clé associé au paysage et au tourisme (élevage, fromage de Neufchâtel, produits du terroir…). **Le tourisme** constitue un vecteur de développement important à structurer en Pays de Bray notamment autour de l'Avenue Verte pour générer des retombées économiques pour ses acteurs. Le maillage commercial du Pays de Bray doit être renforcé avec notamment la question de la **revitalisation des centres-bourgs.** La complémentarité entre les zones commerciales souvent périphériques et le maintien des commerces de proximité conditionnant la vie des communes est une des préoccupations des élus au sein du SCoT. **Les zones d'activités** revêtent également un caractère structurant. Le SCoT vise à les conforter et les qualifier, sans toutefois prévoir l'émergence de nouvelles zones.

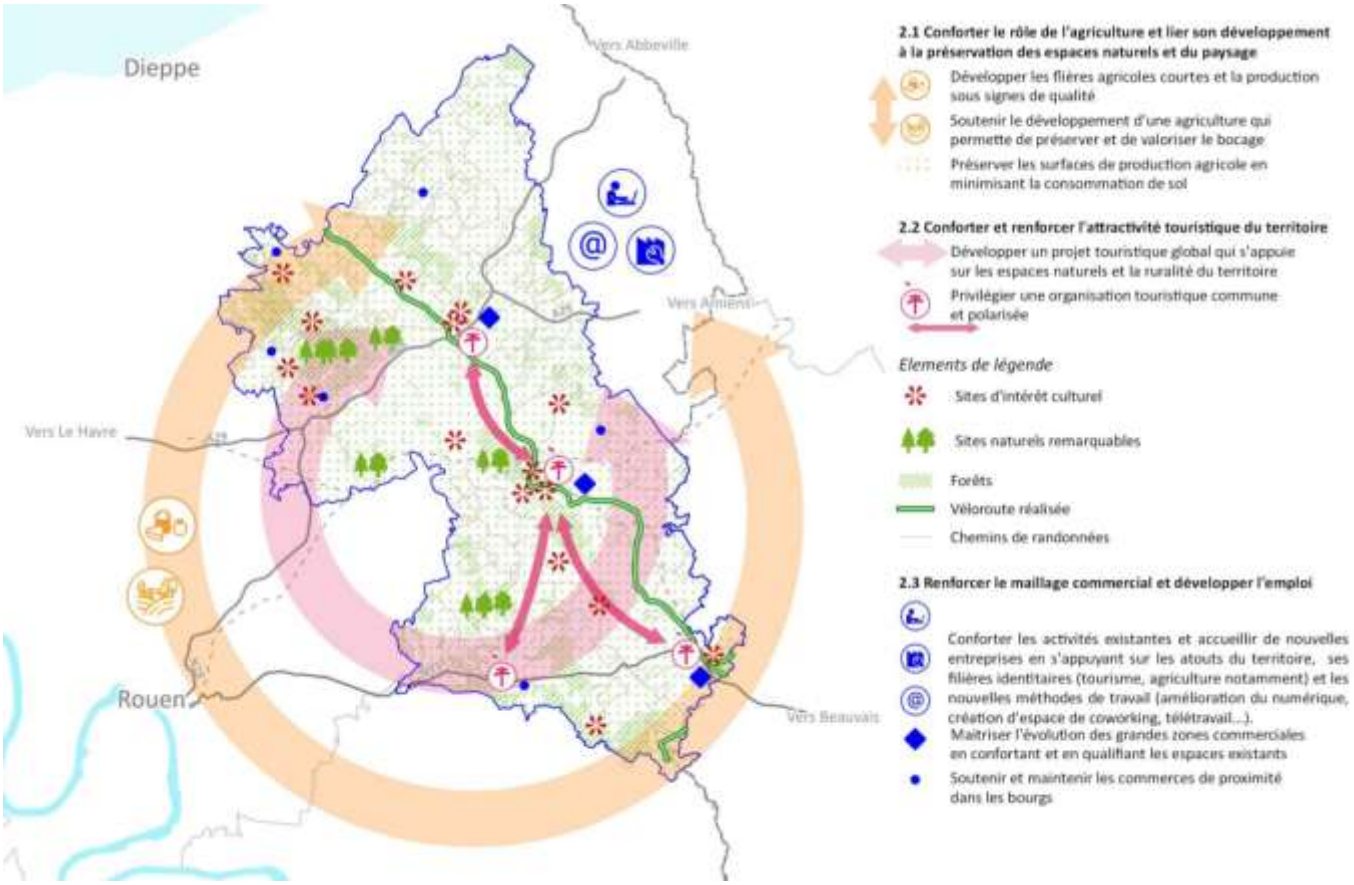

AXE 3 : Promouvoir une démarche brayonne de développement durable

L'axe 3 traite de l'environnement et du développement durable. Selon la volonté des élus du PETR, il ne s'agit pas à travers le SCoT d'ajouter de nouvelles mesures de protection environnementales, mais bien de **prendre en compte les richesses, les risques et les contraintes** de manière centrale dans le projet d'aménagement. Ainsi, le paysage, les continuités écologiques et l'eau sont des éléments à mieux connaître, préserver voire restaurer. Le SCoT s'intéresse aussi à la question de la transition énergétique, en lien avec d'autres axes, comme celui de la mobilité. Le PADD vise également à s'appuyer sur les forces vives du territoire, nombreuses et mobilisées afin de préserver la biodiversité et promouvoir le développement durable

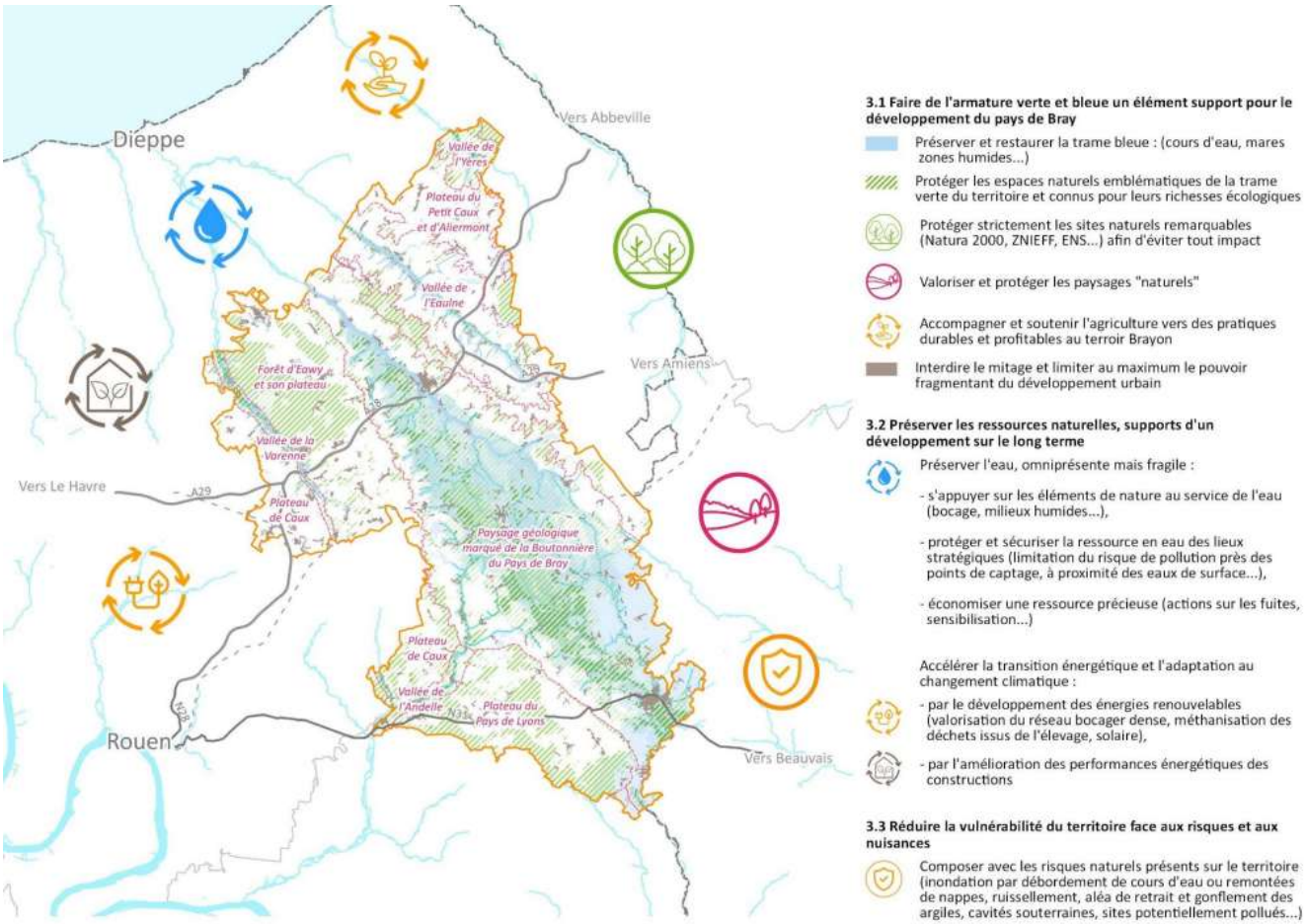

AXE 4 : Maintenir une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement

Cet axe de travail du SCoT définit les conditions générales dans lesquelles le territoire va poursuivre son développement en termes d'accueil de population. Ainsi, face au constat que le Pays de Bray est un territoire attractif pour les populations extérieures, les élus souhaitent se donner l'objectif d'accueillir une population de l'ordre de **69 000 habitants d'ici 2040**, soit environ 350 habitants supplémentaires chaque année. Cette ambition en termes de développement démographique est associée à un objectif de **limitation de la consommation d'espace naturel, agricole et forestier.** Ainsi, l'urbanisation et l'offre de logements pour cette population supplémentaire devra se réaliser en mobilisant prioritairement les « dents creuses » et en densifiant les parcelles au cœur des bourgs, selon de nouvelles formes de densité urbaine notamment dans les villes et les centralités identifiées dans l'axe 1. L'attractivité résidentielle reposera également sur la diversification de l'offre de logements (de différentes tailles par exemple) et d'équipements, notamment selon l'armature définie.

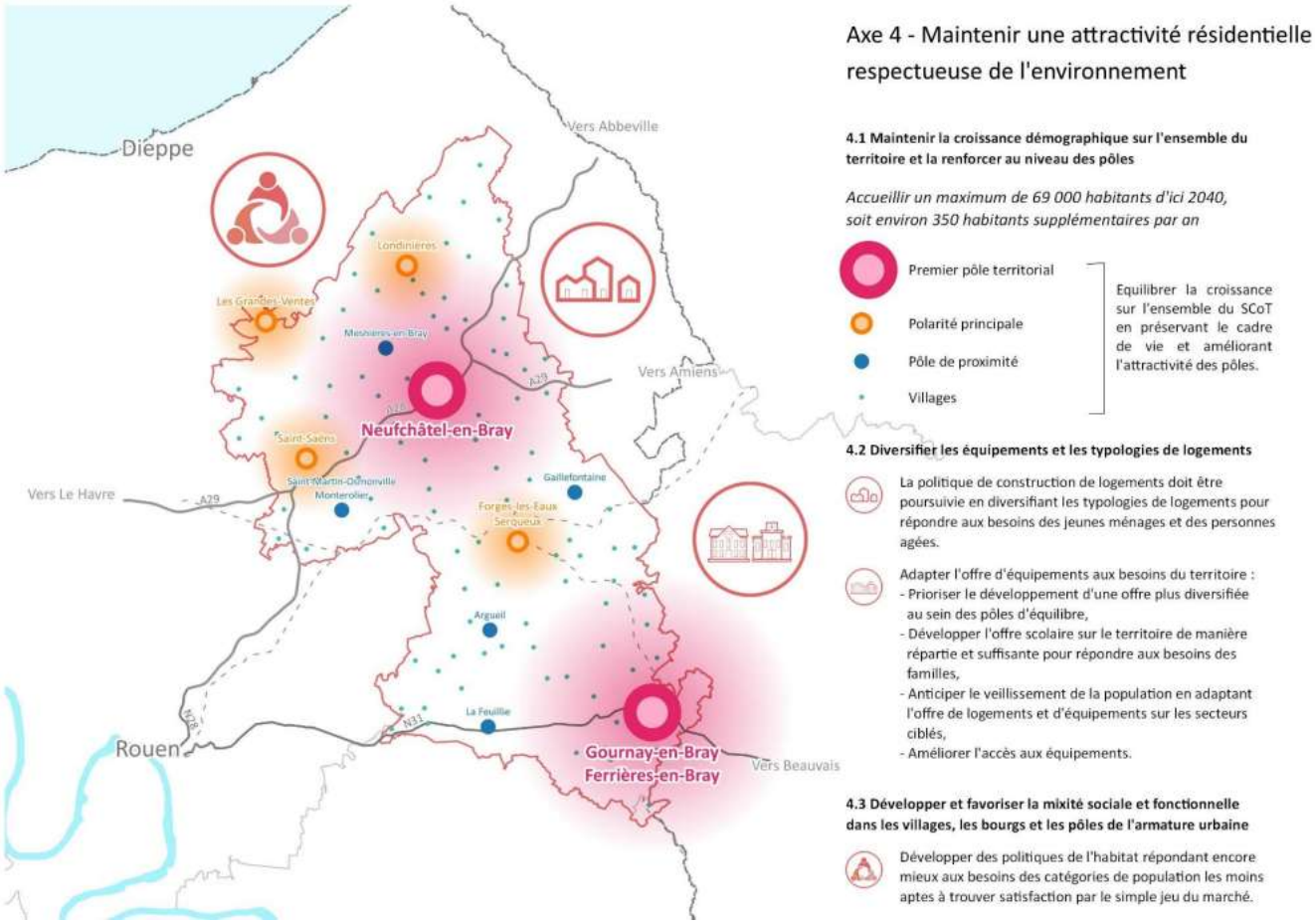

AXE 5 : Structurer une mobilité durable

La mobilité constitue un enjeu répondant à de nombreuses problématiques en Pays de Bray. Les élus, conscients du défi que cette question représente, ont souhaité y consacrer un axe spécifique dans le SCoT. Au-delà des orientations générales que prévoit le PADD, le PETR du Pays de Bray porte un **schéma local de déplacement** (SLD) qui constituera un outil d'échanges et de discussions avec les partenaires directement compétents en matière de transports. Ainsi les éléments portés par les élus au sein de cet axe concernent la **mobilité active** (marché, vélo…) et les **mobilités alternatives** (covoiturage…), le développement ou l'amélioration de l'offre en **transports en commun** (bus, train) ainsi que l'articulation entre l'urbanisation et les besoins de déplacements

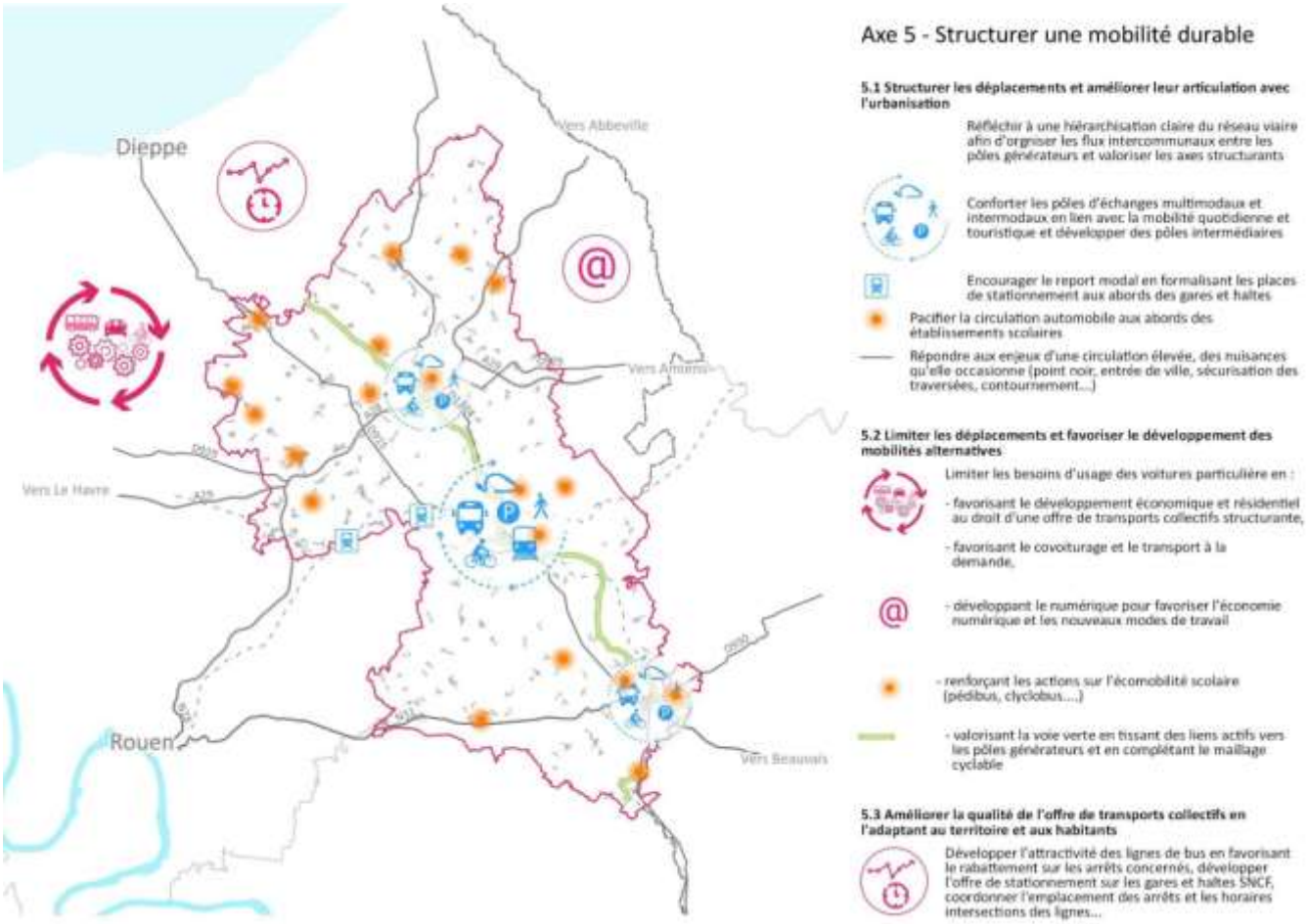

Le DOO définit les grandes orientations d'aménagement pour le territoire en édictant des prescriptions (règles d'urbanisme avec une portée juridique) et des recommandations (sans portée juridique). Ces mesures seront traduites précisément au niveau local dans les Plans Locaux d'Urbanisme (communaux ou intercommunaux) et les cartes communales
La rédaction du DOO a démarré en 2021.

D'une manière globale, les orientations du DOO font écho aux intentions du projet de territoire (formulées dans le PADD) qui visent à :

- la cohérence des politiques publiques entre elles et à l'échelle du territoire du Pays de Bray ;
- la gestion économe et équilibrée de l'espace (naturel, urbanisé, agricole et forestier) ;
- le principe de diversité des fonctions et de mixité sociale ;
- le respect de l'environnement (préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et des écosystèmes...).

Le DOO est un document opposable. Il constitue le volet prescriptif du SCoT qui s'impose notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, Cartes Communales).

Pour faciliter la lecture et la compréhension globale de la stratégie du SCoT du Pays de Bray, le plan de ce DOO reprend celui du PADD qui s'organisait en 5 axes :

AXE 1 – Organiser un développement équilibré du territoire
AXE 2 – Renforcer une attractivité économique en valorisant les atouts locaux
AXE 3 – Promouvoir une démarche brayonne de développement durable
AXE 4 – Maintenir une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement
AXE 5 – Structurer une mobilité durable

Le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) du SCoT (article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objets :
- de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT ;
- de définir, dans le prolongement de la stratégie exprimée par le PADD,
  - ✓ les grands équilibres à respecter en matière d'urbanisation et de restructuration des espaces urbanisés,
  - ✓ les objectifs relatifs notamment à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux,
  - ✓ à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs,
  - ✓ aux localisations préférentielles des commerces et des activités économiques,
  - ✓ à la protection des paysages et à la prévention des risques.

Mode d'emploi du Document d'Orientation et d'Objectifs

Le DOO comporte deux grands types d'orientations :

- Les **prescriptions [P0]** qui sont des **règles d'urbanisme de portée juridique qui s'imposent aux documents d'urbanisme de norme inférieure dont les PLU / PLUi et les cartes communales.**
- Les **recommandations [R0]** qui s'adressent à l'ensemble des communes du SCoT, mais aussi le cas échéant aux opérateurs compétents, et **complètent les orientations par des éléments de conseil qui n'ont pas de portée juridique dans le DOO**, notamment en raison de l'absence d'une compétence directe du SCoT sur le thème concerné (par exemple, dans le domaine des transports collectifs, dans celui de la formation…).
  Les recommandations sont également utilisées pour apporter des éléments d'information supplémentaires (mesures d'accompagnement, outils mobilisables, lieux pour la mise en oeuvre des projets portés par le PADD…).

Partie 1 (= axe 1)
AFFIRMER L'ORGANISATION EQUILIBREE DU TERRITOIRE, « IMAGE DE MARQUE » DU TERRITOIRE

1. Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et interrégional

Prescription [P 1] :	**Recommandation [R 1] :**
Accompagner le maintien voire le développement des gares du territoire (et notamment du pôle gare de Serqueux) en tant que pôle multimodal structurant du territoire avec : - L'amélioration des conditions d'accessibilité en gare ; - Le développement d'une offre en transport collectif déployée autour des pôles gare, notamment pour assurer la connexion entre les gares et les premiers pôles territoriaux/ polarités principales).	- Offrir un service de mise en relation des covoiturers à l'échelle élargie (Inter-SCoT) ; - Développer la communication et la mise en cohérence des réseaux avec les territoires voisins ; - Favoriser la communication pour faire connaître les réseaux et ainsi les valoriser, par exemple la mise en place de panneaux d'affichages ou une signalétique adaptée.

2. L'armature urbaine, support d'une urbanisation cohérente

Afin de garantir un **développement équilibré sur le territoire** et d'apporter au plus près des habitants les différentes fonctions auxquelles ils peuvent aspirer, le SCoT s'affirme à décliner une organisation, structurée en **4 niveaux de polarités** :

• **Premier pôle territorial :**
- *Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray*
- *Neufchâtel-en-Bray*

• **Polarité principale :**
- *Forges-les-Eaux / Serqueux*
- *Les Grandes-Ventes*
- *Londinières*
- *Saint-Saëns*

• **Pôle de proximité :**
- *Argueil*
- *Gaillefontaine*
- *Mesnières- en-Bray*
- *La Feuillie*
- *Saint- Martin-Osmonville/ Montérolier*

• **Villages :** *Ensemble des communes non listées parmi les polarités précédentes.*

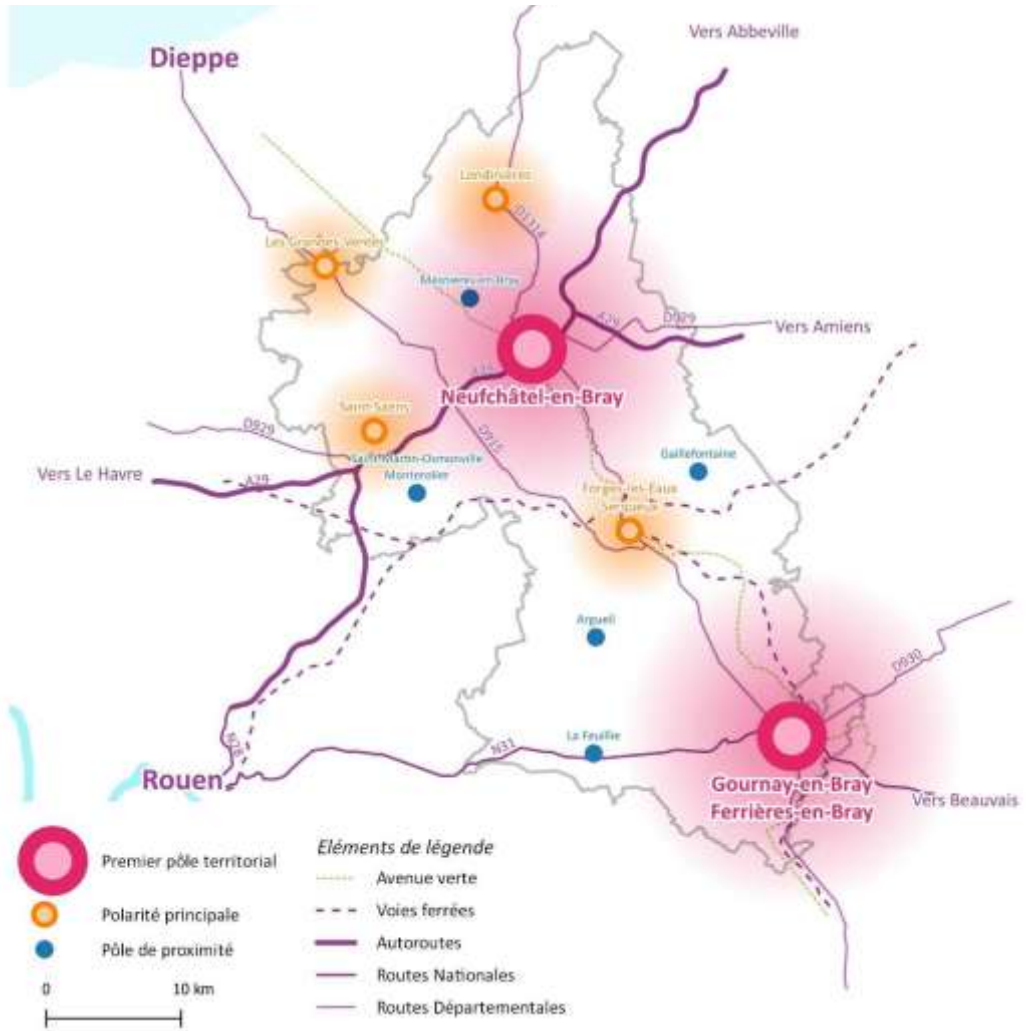

• Premier pôle territorial : Réaffirmer le rôle stratégique des premiers pôles territoriaux

Prescription [P 2]

Leur développement doit être poursuivi, en articulation avec le développement et le renforcement des réseaux de transport collectif. Point de connexion entre différents modes de transports, une attention particulière doit être portée sur les capacités de développement qu'il propose afin de maintenir un lien entre connectivité et développement.
Les principes suivants s'appliquent à cette entité :
• Maintenir, renforcer et développer les équipements existants d'intérêt supra-communal, tels que les administrations, les établissements d'enseignement ou de formation ou encore les lieux culturels ;
• Favoriser l'implantation de nouveaux équipements structurants d'intérêt supra-communal ou la relocalisation d'équipements structurants existants sur des sites desservis par plusieurs modes de transports, y compris les transports en commun ;
• Autoriser la création d'équipements et de services d'intérêt supra-communal tant dans les secteurs d'extension urbaine qu'en centre-ville.

Afin de mieux prendre en compte la mixité sociale et urbaine, les efforts de reconstructions doivent être menés en ce sens :

- Application d'une plus forte densité que sur les autres communes ;
- Production d'habitat social et de logements intermédiaires ;
- Production de logements spécifiques (étudiants, résidence pour personnes âgées) ;
- Production d'espaces d'activités économiques et commerciales de qualité et sans nuisances (sonores, olfactives, etc.)

L'implantation d'activités à fort potentiel d'emplois et d'équipements structurants de toute nature (éducation, santé, culture, …) y sera favorisée, toujours dans un souci d'économie et de maîtrise de l'espace utilisé.
Le rayonnement économique et culturel de ces pôles est nécessaire au développement équilibré et maitrisé du territoire du Pays de Bray.

• Polarité principale : Conforter les polarités principales

Prescription [P 3] :

Ces secteurs ont vocation à remplir les fonctions nécessaires à un bassin de vie élargi, en proposant à leurs habitants une offre complète d'équipements et de services de nature à éviter les déplacements vers les premiers pôles territoriaux pour des besoins courants ou fréquents.
Ces pôles doivent jouer un rôle de développement local et participer à la dynamique globale du Pays de Bray.
Ces secteurs ont également vocation à se densifier et doivent ainsi maximiser prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles.

Conforter le statut et les fonctions urbaines :

- **Développer une offre résidentielle diversifiée en proposant des logements plus « denses » que sur les pôles de proximité et sur les villages afin de permettre l'accueil de populations souhaitant se rapprocher d'un niveau de services supérieur.**

- **Conforter et développer l'offre de services à la population en place et à venir comme l'accompagnement de la petite-enfance, les services médicaux de « proximité », etc.**

- **Constituer des relais stratégiques en matière de transports en commun : desserte vers les gares, vers les premiers pôles territoriaux et les autres pôles, organisation des rabattements depuis les secteurs périphériques…**

L'implantation d'équipements structurants est possible au même titre que sur les premiers pôles territoriaux. Cependant, cette possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité, de bonne desserte par les réseaux.

• Pôle de proximité : Affirmer le développement des pôles de proximité

Prescription [P 4] :

Les pôles de proximité regroupent les communes de Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-Osmonville/Montérolier, Gaillefontaine, Argueil et La Feuillie.
Ces pôles constituent le premier niveau de proximité pour les bassins de villages. Ils doivent ainsi pouvoir se développer et se renforcer pour accroître leur capacité à fixer la population et le développement économique et de services. Leur capacité de développement résidentiel est renforcée par rapport aux villages afin de confirmer leur rôle de pôle « relais ».
Dans cette optique ils sont également dotés de capacités de développement économique limitées mais supérieures à celles des villages. Les efforts en matière de diversification du parc de logement et de densité doivent être supérieurs à ceux attendus pour les villages.

• Villages : Intégrer l'ensemble des villages à la dynamique de développement

Les communes rurales représentent l'ensemble des villages qui maillent l'espace rural mais qui ne remplissent pas les conditions pour être un pôle (accessibilité, localisation, taille, services, équipements, emplois, …).
Ces secteurs qui sont aujourd'hui peu développés **permettent un développement équilibré du territoire et une répartition de la croissance économique et résidentielle. Ils confèrent aussi au territoire une identité rurale forte.**

Prescription [P 5] :

Le maintien d'un rythme de croissance démographique adapté pouvant faire vivre les services d'usage quotidien et les équipements est primordial. L'implantation de nouveaux services et de commerces de proximité est permise lorsque ceux-ci :

- répondent à des usages quotidiens,
- limitent les déplacements motorisés de courtes distances,
- n'existent pas au sein des communes alentours,
- ne font pas concurrence aux activités déjà existantes.

La **mutualisation des équipements et services** à la personne (périscolaire, petite enfance, personnes âgées, culture, loisirs, transports, …) entre les villages constituant le bassin de vie ou avec le pôle le plus proche est à rechercher et à conforter. La densification des tissus existants (par réemploi du bâti en place et remplissage des interstices non bâtis) doit être la priorité et clairement privilégiée dans les choix d'urbanisme et d'aménagement.
Toutefois, la densification ne devra pas être perturbatrice de l'image des villages et sera en ce sens moindre que celle attendue sur les communes pôles. Les éventuelles extensions urbaines nouvelles (lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour satisfaire à l'orientation ci-dessus) sont spatialement limitées et privilégient les sites les moins sensibles sur le plan environnemental, paysager et agricole.
Les exigences en matière de diversification du parc de logements et de densité sont moindres sur ces communes par rapport aux autres pôles du territoire.

Maîtriser le développement des hameaux

On appelle hameau tout ensemble isolé (à savoir déconnecté du centre-bourg) d'au moins 20 habitations, avec un noyau ancien souvent d'origine agricole, présentant une organisation groupée de l'habitat éventuellement structurée autour d'espaces collectifs publics (mais avec peu ou pas d'équipements).
Le territoire du SCoT est marqué par la présence de nombreux hameaux. Ces hameaux se caractérisent par une séparation nette avec le centre-bourg. Cette rupture leur confère une identité propre au sein du paysage. Dans les hameaux, ne sont autorisés par les documents d'urbanisme que l'évolution du bâti existant (changement de destination, extension mesurée (inférieure à 50%) et annexes.

Prescription [P 6] :

Il s'agira lors de l'élaboration de documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU/ PLUi par exemple) d'identifier les hameaux structurants sur lesquels il sera possible d'envisager des constructions et

le développement. Etant entendu dans le SCoT qu'un hameau structurant est un groupe d'au moins 20 habitations.
Il s'agit donc d'une entité qui n'est pas le centre bourg, avec une intensification plus forte de la trame urbaine et qui pourrait avoir la possibilité de s'étendre (zonage AU, développement du hameau structurant plutôt que du centre bourg) des conditions renforcées explicitées (forme urbaine organisée, relative compacité).
La juxtaposition d'habitations isolées récentes ayant abouti à une urbanisation linéaire et non constituée n'est pas considérée comme un hameau. Les groupements bâtis composés de moins de 20 entités bâties ne pourront être retenues comme étant des « hameaux structurants ». Par ailleurs, la présence d'une école et/ou de gare/arrêt à moins de 3kms du groupement bâti participe au classement du hameau. Enfin, la capacité des réseaux en place mais également l'accessibilité (dimensionnement /sécurité des voiries) dot être pris en compte dans l'identification des hameaux structurants. Ainsi, il n'est par exemple pas pertinent d'aller densifier un "hameau structurant" dont la desserte est sous dimensionnée et où des problématiques d'accessibilité sont déjà connues.
Les critères évoqués précédemment pour identifier les « hameaux structurants » dans les documents d'urbanisme de type PLU/PLUi sont cumulatifs.
Des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités pourront être déterminés de manière exceptionnelle par les documents d'urbanisme, afin de permettre l'accueil de constructions neuves dans les « dents creuses» identifiées ou sur les parcelles issues du découpage de parcelles déjà partiellement bâties. L'objectif principal est de prévoir à court, moyen et long terme l'évolution du territoire bâti de chaque commune en prenant en compte la présence des hameaux comme élément fort marquant le paysage. Pour cela, il s'agit de :
-Préserver et valoriser les éléments naturels identitaires (arbres remarquables, mares ...).
- Prendre en compte l'identité architecturale du hameau lors de toutes nouvelles constructions.

Ainsi, les hameaux ne disposent d'aucune extension spatiale hormis pour les communes rencontrant des difficultés avérées de développement de leur centre- bourg (lié à l'agriculture, aux risques, à la préservation de l'environnement ou des paysages, ...)

PARTIE 2 :
LES GRANDS EQUILIBRES DE L'URBANISATION

AXE 1 – Organiser un développement équilibré du territoire
AXE 2 – Renforcer l'**attractivité économique en valorisant les atouts locaux**
AXE 5 – Structurer une mobilité durable

Chapitre 1 : Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux
Chapitre 2 : Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale
Chapitre 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire
Chapitre 4 : Rendre possible les grands projets d'équipement et de services
Chapitre 5 : Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements
Chapitre 6 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat
Chapitre 7 : Maintenir une agriculture durable

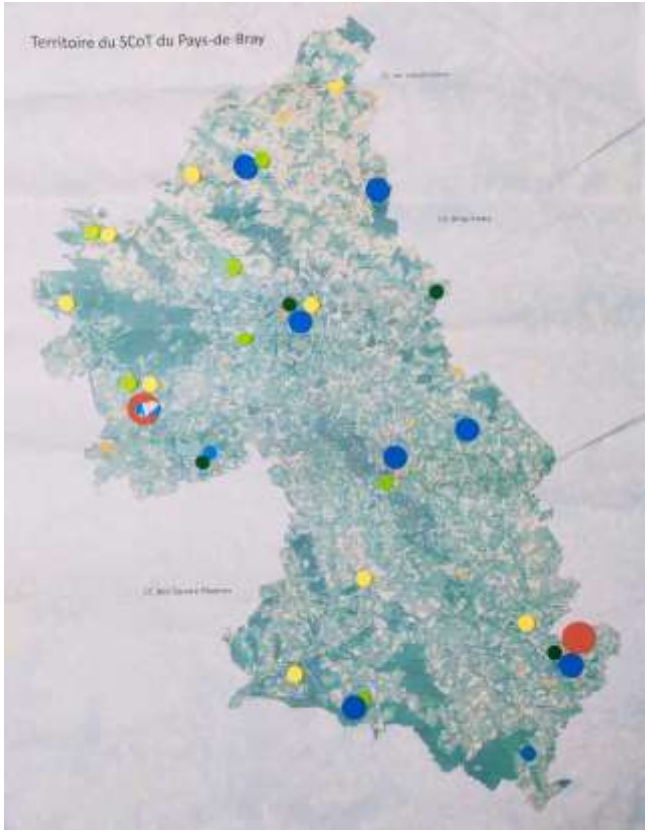

Chapitre 1 : Favoriser un développement économique en valorisant les atouts locaux

1.1 Prioriser le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés

Prescription [P 7] :

L'implantation des nouvelles activités économiques et le développement des entreprises déjà existantes sont à privilégier dans la mesure du possible dans le tissu urbain actuel ou en extension de celui-ci lorsqu'il fait l'objet d'un projet d'aménagement multifonctionnel (logement et/ou équipement, services, activité…) et dans la mesure où les nuisances générées par l'activité économique exercée auprès des autres fonctionnalités présentes sont maîtrisées (nuisances sonores, condition d'accessibilité et impact en matière de trafic routier, émissions de polluants, …).
Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, les communes du SCoT devront être vigilantes quant à la définition des règles qui s'imposent aux nouvelles constructions et aux programmes de réhabilitation (règles non-contradictoires pour l'implantation de RDC commerciaux/ d'activités).

1.2 Encadrer le développement économique au sein des Zones d'Activités et Economiques (ZAE) et des espaces économiques diffus

Prescription [P 8] :

ZONE DE TYPE 1

Les ZAE de type 1 sont les zones prioritaires pour l'implantation d'entreprises locomotives. Ces zones sont considérées comme étant des produits d'appel en matière d'attractivité avec l'implantation d'entreprises de fort rayonnement (dépassant les limites administratives du SCoT) ou à forte valeur ajoutée et destinées à accueillir un nombre d'emplois important.

ZONE	Commune d'implantation
ZAE du Pucheuil	Saint-Saëns

Afin de garantir un degré d'attractivité élevé, les zones de type 1 répondent à des exigences qualitatives de haut niveau. La qualité s'exprime en termes :
- **D'accessibilité multimodale,**
- **De proximité des services aux entreprises,**
- **D'accès optimal au haut débit en Technologie d'Information et de Communication (TIC),**
- **D'une qualité architecturale et paysagère particulièrement soignée,**
- **De limitation de l'impact environnemental : prise en compte de la problématique énergétique, valorisation des déchets, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation, prise en compte des continuités écologiques…**

Ces différents éléments doivent être pris en compte lors de l'aménagement des zones et de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux.
Le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles zones de type 1.

ZONE DE TYPE 2

Les ZAE de type 2 sont destinées principalement à l'accueil d'activités de rayonnement intercommunal, diversifiées et créatrices d'emplois : tertiaire, petite industrie, transformation, ...

ZONE	Commune d'implantation
ZAE de Callengeville	Callengeville
ZAE des Hayons	Esclavelles
ZAE des Grandes Ventes	Les Grandes-Ventes
ZAE de Mesnières	Mesnières-en-Bray
ZAE Sainte Radegonde	Neufchâtel-en-Bray

ZAE des Aulnaies	Saint-Saëns
ZAC de la Garenne	Gournay-en-Bray
ZAC de l'Europe	Gournay-en-Bray
ZAC des Potiers	Forges-les-Eaux
ZAE de La Feuillie	La Feuillie
ZAE de Gaillefontaine	Gaillefontaine
ZAE de Serqueux	Serqueux
Londinières	Londinières

Le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles zones de type 2.

ZONE DE TYPE 3

Il s'agit des zones d'activités permettant d'accueillir des entreprises d'un rayonnement local, favorisant ou encourageant un développement de proximité. Elles ont vocation à accompagner le rééquilibrage territorial en assurant le développement économique à proximité des lieux de développement urbain, actuels et futurs.

ZONE	Commune d'implantation	Vocation préférentielle
ZAC Beauregard	Ferrières-en-Bray	
ZAE d'Orival	Les Grandes-Ventes	

Le SCoT ne prévoit pas la création de nouvelles zones de type 3.

ENTREPRISE ISOLEE

Les projets d'extension des entreprises existantes et situées en dehors du tissu urbain et des ZAE identifiées ci-avant, sont possibles sous réserve que :

- La consommation d'espaces fonciers supplémentaires réponde à un besoin de développement de l'activité exercée,
- Le développement soit compatible avec l'environnement proche (habitat, exploitation agricole, …),
- Aucune opportunité de relocalisation sur une ZAE ne soit identifiée.

Les documents d'urbanisme locaux sont compatibles avec les vocations préférentielles définies ci-dessus.

1.3 Les conditions de développement et d'aménagement des espaces à vocation économique

Déclinaison des besoins fonciers dans les zones d'activités économiques

Prescription [P 9] :

Le SCoT repose sur des perspectives quantifiées, définies à horizon 20 ans et déclinées par niveaux de zones dans les tableaux ci-dessous.

ZONE DE TYPE 1	Surface totale actuelle	Extension prévue au SCoT	
Zones existantes		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
ZAE du Pucheuil	28 ha	21 ha	15 ha
Zones en projet		*Pas de nouveaux projets*	
TOTAL CONSOMMATION ENAF		21 hectares	15 hectares

ZONE DE TYPE 2	Surface totale actuelle	Extension/création prévue au SCoT	
Zones existantes		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
ZAE de Callengeville	11,2 ha	6,8 ha	0 ha
ZAE des Hayons	10,2 ha	12,1 ha	0 ha
ZAE des Grandes-Ventes	6 ha	0 ha	0 ha
ZAE de Mesnières	3,6 ha	4,2 ha	0 ha
ZAE Sainte Radegonde	27 ha	0 ha	0 ha
ZAE des Aulnaies	9 ha	0 ha	0 ha
ZAC de la Garenne	25 ha	0 ha	0 ha
ZAC de l'Europe	35 ha	0 ha	0 ha
ZAC des Potiers	15 ha	0 ha	0 ha
ZAE de La Feuillie	6,7 ha	0,7 ha	0 ha
ZAE de Gaillefontaine	12,8 ha	2 ha	0 ha
ZAE de Serqueux	4,7 ha	0 ha	0 ha
Londinières	5,8 ha	3,7 ha	0 ha
Zones en projet		*Pas de nouveaux projets*	
TOTAL CONSOMMATION ENAF		29,5 hectares	0 ha

ZONE DE TYPE 3	Surface totale actuelle	Extension/création prévue au SCoT	
Zones existantes		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
ZAC Beauregard	3,5 ha	0 ha	0 ha
ZAE d'Orival	4,3 ha	3 ha	0 ha
Zones en projet		*Pas de nouveaux projets*	
TOTAL CONSOMMATION ENAF		3 hectares	0 hectare

ZAE de type 1-2-3 et entreprises isolées	Surface totale actuelle	Extension/création prévue au SCoT	
Zones existantes		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
TOTAL	193,6 ha	53,5 hectares	15 hectares
Zones en projet		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
TOTAL	*Non concerné*	0 hectare	0 hectare
Enveloppe foncière dédiée aux entreprises isolées		Phase 1 du SCoT (2022-2032)	Phase 2 du SCoT (2032-2042)
TOTAL	*Non concerné*	20 hectares	10 hectares
TOTAL CONSOMMATION ENAF		73,5 hectares	25 hectares

SYNTHESE

Un bilan de la consommation des espaces économiques doit être réalisé au plus tard 6 ans après l'approbation du SCoT. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition des enveloppes foncières à vocation économique au regard de la dynamique économique constatée et d'intégrer de nouveaux projets de développement. La situation de référence pour l'évaluation de la consommation
d'espace à vocation économique au cours des prochaines années est la date d'arrêt du SCoT.

Orientations d'aménagement des zones d'activité économique

Prescription [P 10] :

Afin de garantir un degré d'attractivité élevé, les zones de type 1 répondent à des exigences qualitatives complémentaires de haut niveau. La qualité s'exprime en termes :
- d'accessibilité multimodale adaptée au contexte
- de proximité minimale des services aux entreprises
- d'accès optimal au haut débit en TIC (Technologie de l'Information et de la Communication)
- d'une qualité architecturale et paysagère particulièrement soignée
- de limitation de l'impact environnemental : prise en compte de la problématique énergétique, valorisation des déchets, gestion des eaux pluviales, imperméabilisation …

Il est recommandé aux communes concernées par ces ZAE d'établir des règles d'urbanisme qui incitent à une amélioration de la qualité des aménagements des ZAE au regard des différents critères cités précédemment.

Recommandation [R 2] :

Les zones de type 1 et 2 et les extensions en projets doivent répondre aux exigences de qualité paysagère et environnementale suivantes :
- Nouveaux développements dans une logique de continuité avec les activités existantes
- Rendre possible la densification, limiter le degré d'imperméabilisation
- Adapter le stationnement aux besoins
- Végétalisation des espaces extérieurs et traitement de ces espaces végétalisés
- Traitement prioritaire des espaces libres existants de toute occupation en espace vert, préférentiellement en pleine terre,
- Traitement paysager des infrastructures,
- Mise en place d'équipements spécifiques pour les modes doux : liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatifs et depuis les zones d'habitat, pistes cyclables, accessibilité des personnes à mobilité réduite et amélioration de la desserte en transports en commun,
- Traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc),
- Traitement des façades (palette de couleur, matériaux, position et taille des enseignes)
- Intégration avec du végétal du stockage des matériaux en extérieur le cas échéant…

Les documents d'urbanisme locaux pourront prendre en compte tout ou partie de ces éléments qualitatifs dans les règlements de zones.

Chapitre 2 : **Revitaliser l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale**

2.1 Définition des localisations préférentielles

Prescription [P 11] :

Le SCoT affirme une volonté de limitation de la consommation foncière liée au développement commercial, en favorisant la polarisation de l'offre sur des localisations identifiées.
Ces localisations sont de deux types :
- ***Les centralités urbaines ou centre-bourg***
- ***Les secteurs d'implantation de périphérie***

Les centralités commerciales

Elles correspondent aux secteurs centraux existants caractérisés par un tissu dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat et plusieurs fonctions économiques (commerces, services), plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs (administratives, culturelles, loisirs, …) etc. La centralité d'un lieu lui confère une attractivité vis-à-vis de son environnement plus ou moins grande (flux de personnes qui se rendent dans ce lieu…). Elle correspond aux centres-villes et centres-bourgs du territoire du SCoT.

Les secteurs d'implantation de périphérie

Ce sont des pôles composés de grande(s) surface(s) commerciale(s), souvent organisés autour d'une locomotive alimentaire et localisés principalement à l'extérieur des centralités urbaines. Ces zones sont majoritairement situées en limite de l'enveloppe urbaine (en entrée de ville) et ont un fonctionnement spécifique. Ce sont :

- Des secteurs de ZAE ayant une vocation commerciale affichée dans la partie précédente
- Des zones économiques dédiées à la vocation commerciale (définies dans le présent volet).

Recommandation [R 3] :

En dehors des localisations préférentielles, notamment sur des secteurs accueillant déjà des commerces et plus particulièrement sur les axes de flux, les PLU peuvent déterminer plus précisément des secteurs de développement commercial à maîtriser et séquencer, afin de limiter voire interdire les extensions et créations de commerces.

2.2 Localisation préférentielle et principes associés au commerce d'envergure (> 300 m² de surfaces de ventes)

Prescription [P 12] :

Les nouvelles implantations de commerces d'envergure se localisent de préférence dans les polarités identifiées sur la carte ci-dessus :

- Les centralités urbaines majeures, secondaires et de proximité à l'exception des centralités urbaines des pôles Ressources » identifiés dans l'armature territoriale ;
- Les secteurs d'implantation de périphérie (SIP).

Pour chaque fréquence d'achats, l'aire d'influence des commerces est variable selon le format des activités. Afin de décliner les objectifs du PADD selon l'armature commerciale et urbaine du territoire, chaque polarité a la capacité d'accueillir des commerces répondant à tout ou partie des catégories de besoins.

La localisation préférentielle des commerces de moins de 300 m² de surface de vente vise les centralités urbaines/ commerciales.

ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidiens	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistique
Premiers pôles territoriaux	Neufchâtel-en-Bray	**Centralité**						
		SIP (Danone)						
		SIP (Leclerc)						
		SIP (Sainte- Radegonde)						
	Gournay-en-Bray / Ferrières-en-Bray	**Centralité**						
		SIP (Lidl)						
		SIP (Leclerc Inter Brico/ meubles Gréaume)					Meubles Gréaume	
		SIP (ancien Aldi)						
		SIP (Auchan)						
		SIP (Super U)						
		SIP (Peugeot)						
Polarités principales	Londinières	**Centralité**						
	Les Grandes Ventes	**Centralité**						
		SIP (Lefebvre Matériaux)						
		SIP (Carrefour Contact)						
		SIP (Halles commerciales/ future ZAC)						
	Saint-Saëns	**Centralité**						
		SIP (secteur Aulnaies)						
		SIP (secteur Pucheuil)						
	Forges- les-Eaux/ Serqueux	**Centralité**						
		SIP (secteur Aldi)						
		SIP (secteur Kandy)						
		SIP (secteur Super U)						

ARMATURE	POLARITE	TYPE	Quotidiens	Hebdomadaires	Occasionnels légers	Occasionnels lourds	Exceptionnels	Logistiques
Pôles de proximités	Gaillefontaine	**Centralité**						
		SIP (secteur Mairie)						
	Argueil	**Centralité**						
	La Feuillie	**Centralité**						
		SIP (Intermarché)						
Villages	Argueil	**SIP**						
	Quévreucourt	**SIP**						

Localisation préférentielle pour les nouveaux développements
Localisation préférentielle pour les nouveaux développements sous conditions (contraintes en termes de disponibilité et de mutabilité du foncier rendant impossible l'implantation dans la ou les centralités de la commune concernée)
Localisation non préférentielle pour les nouveaux développements de plus de 300 m² de surface de vente

Les commerces d'envergure existants en dehors de ces localisations préférentielles peuvent bénéficier d'une extension limitée. L'extension limitée s'entend par une ou plusieurs extensions dont le cumul permet de respecter un objectif de création maximale de surface de vente supplémentaire de l'ordre de 20% de la surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Le DOO fixe des dispositions applicables à tous les équipements « d'envergure » en matière d'objectifs qualitatifs :

- **Mettre en place des liaisons douces sécurisées à l'intérieur des espaces privatifs, depuis les zones d'habitat, des pistes cyclables et des arrêts de transports en commun, et permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;**
- **Améliorer la desserte de transports en commun ;**
- **Intégrer une plus forte densité d'aménagement ;**
- **Favoriser une qualité architecturale et paysagère ;**

- **Mutualiser les accès et le stationnement, limiter les surfaces individuelles, encourager d'autres formes (silo, toitures…) ;**
- **Encourager la qualité environnementale, la performance énergétique, la gestion des eaux pluviales, et limiter l'imperméabilisation ;**
- **Soutenir la végétalisation et le traitement des espaces extérieurs.**

Les autorisations délivrées au titre de l'article L752-1 du *Code du commerce*, modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 – art 129 (VD) et les documents d'urbanisme locaux sont compatibles avec ces dispositions.

Déclinaison foncière du projet de développement commercial :
La priorité absolue est de réfléchir au développement/ maintien des structures commerciales existantes que ce soit dans les centralités urbaines ou bien dans les secteurs d'implantation de périphérie.

A noter qu'à l'échelle de l'ensemble du territoire et sur le temps du SCoT (une vingtaine d'années), aucune extension commerciale en secteur d'implantation périphérique n'est rendue possible par le présent document.

Chapitre 3 : Conforter et renforcer l'attractivité touristique du territoire

3.1 Développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique

Prescription [P 13] :

▪ Prescriptions relatives aux hébergements de petite capacité

Le développement des hébergements de faible capacité (gîte rural, chambre d'hôte et hôtel de faible capacité) s'effectue quand cela est possible dans les espaces urbanisés ou urbanisables. La création de nouveaux hébergements de faible capacité peut s'effectuer par changement de destination de bâtiments existants (friches, locaux vacant et locaux à caractère patrimonial), en évitant de porter atteinte au maintien et au développement de l'activité agricole.

▪ Prescriptions relatives aux hébergements « insolites »

Le développement des hébergements insolites s'effectue préférentiellement dans les secteurs à vocation touristique particulière : slow-tourisme, tourisme aventure, ... Toutefois le SCoT autorise la réalisation de ce genre d'hébergement sur l'ensemble du territoire.

▪ Prescriptions relatives aux hébergements de grande capacité

Le SCoT autorise le développement des hébergements de grande capacité sur l'ensemble du territoire, prioritairement dans les centralités urbaines et plus particulièrement dans les premiers pôles territoriaux et/ ou les polarités principales.
Il est par ailleurs souhaité que les hébergements de grande capacité soient réalisés dans le cadre de transformation du bâti existant si la faisabilité technique et économique est pertinente.

3.2 Accueillir et renforcer des équipements de tourisme et de loisirs

Prescription [P 14] :

Le développement d'équipements touristiques et de loisirs est autorisé sur l'ensemble du territoire tout en privilégiant le lien et la proximité avec la Voie Verte comme indiqué au PADD.

Recommandation [R 4] :

Dans une optique de valorisation du patrimoine, de confort pour la clientèle touristique et locale, et conformément au PADD, le SCoT recommande de :

- Améliorer les aménagements et la mise en valeur des sites existants (qualité, visibilité, sécurité…)
- Rendre accessibles des sites et richesses encore inexploités (musée du fromage, édifices religieux…), par leur aménagement et leur valorisation, dans le respect de la protection du patrimoine et de l'environnement
- Améliorer l'accessibilité et la lisibilité de l'offre de sentiers de randonnées et de découvertes

• Diversifier et renforcer l'offre d'hébergement, en adéquation avec l'identité du territoire pour favoriser un tourisme valorisant les cultures et richesses locales

Afin d'assurer un développement touristique cohérent, durable et respectueux, le SCoT identifie des filières touristiques stratégiques à structurer, économiquement et géographiquement :
• Slow-tourisme et aventure : découverte de la faune et la flore, randonnées à pied, vélo ou cheval, recherche d'évasion et de calme, …
• Tourisme culturel et de loisirs : musées, expositions, …
• Tourisme évènementiel : évènements forts, économiques ou institutionnel, …

Chapitre 4 : Rendre possible les grands projets d'équipement et de services

4.1 Conforter et renforcer les équipements majeurs du territoire

Prescription [P 15] :

Maintien et renforcement des grands équipements communautaires gages du rayonnement du territoire

L'implantation d'équipements à rayonnement supra communal (gymnase, collège/ lycée, centre aquatique, …) se fera prioritairement sur les communes pôles du territoire. Toutefois, si des contraintes techniques, environnementales, financières, foncières, …. venaient à remettre en cause la faisabilité du projet il pourrait être entendu d'implanter ce genre d'équipement sur n'importe quelle commune du Pays de Bray.

Maintenir l'offre de santé

Le territoire bénéficie d'une offre diversifiée d'équipements de santé : centres hospitaliers, cabinets médicaux, maisons médicales. En lien avec le vieillissement de la population observé, les équipements en lien avec la santé devront être maintenus voire développés sur l'ensemble du territoire. Les équipements médicaux structurants de type « hôpitaux » / maisons médicales seront prioritairement implantés sur les premiers pôles territoriaux et les polarités principales. En ce qui concerne les maisons de santé ces dernières pourront s'implanter sur l'ensemble du territoire.

Tenir compte de l'accueil des jeunes ménages

Malgré le vieillissement de la population observé il ne faut pas sous-estimer l'accueil de jeunes ménages avec enfants sur le territoire. Afin de permettre le maintien et l'accueil de ce type de population les équipements en lien avec l'accueil des jeunes (crèches, halte- garderie…) devront être développés sur l'ensemble du territoire.

Enveloppe foncière à destination des équipements

La réutilisation des bâtiments existant est prioritaire, quand le projet le permet.
A défaut, le nouvel équipement doit en priorité être intégrée dans les tissus urbains constitués, à proximité des secteurs d'emplois et des secteurs desservis par les transports collectifs, et en articulation avec le déploiement du réseau d'itinéraires cyclables.
Les projets d'équipements et de services doivent, autant que possible, être mutualisés entre communes, communautés de communes mais aussi entre différents types d'activités.
En dernier recours, l'équipement créé pourra se faire dans le cadre d'une extension de l'urbanisation, en respectant les principes de modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), d'aménagement qualitatif, de performances énergétiques et environnementales et d'accessibilité.
L'enveloppe foncière destinée à bâtir des équipements publics et d'intérêt collectif est définie ci-dessous. Elle comprend les équipements de dimension communautaire ainsi qu'une enveloppe mutualisable disponible à l'échelle de chaque communauté de communes. Elle est utilisable en cas de besoins pour des projets d'équipements publics et d'intérêt collectif. Elle est affectée prioritairement aux projets situés à proximité directe des centralités (bourgs) et aux opérations ayant un caractère exemplaire en matière d'aménagement et de développement durable.

	CC Bray Eawy		CC Londinières		CC 4 rivières	
Enveloppe dédiée aux équipements	2022 / 2032	2033 / 2042	2022 / 2032	2033 / 2042	2022 /2032	2033 / 2042
	3 ha	1,5 ha	3 ha	1,5 ha	3 ha	1,5 ha
Total SCoT	2022/2032			9 ha		
	2033/2042			4,5 ha		

Recommandation [R 5] :

Avoir une implantation scolaire adaptée au territoire

Le SCoT n'intervient pas directement sur les implantations des équipements scolaires mais recommande d'avoir une réflexion globale sur le regroupement des de ces derniers sur les pôles et/ou entre plusieurs villages.

4.2 Les infrastructures et équipements dédiés à l'information et à la communication

Prescription [P 16] :

Le SCoT affirme la nécessité d'étendre le Très Haut Débit sur l'ensemble du territoire.
Ainsi :
- Les documents d'urbanisme locaux devront intégrer l'aménagement numérique dans leur diagnostic et comporter au moins un état des lieux de la situation notamment en matière de desserte en Très Haut Débit.
- Tous les travaux, constructions, installations et aménagements qui seront réalisés au sein du territoire intègreront le déploiement de réseaux de communications électroniques et prévoiront les réservations nécessaires en prévision du déploiement des réseaux.

Chapitre 5 :
Développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements

5.1 Amélioration de l'accessibilité aux pôles d'échanges, de services et d'emplois

Assurer le développement et la promotion du covoiturage et de la structuration de Parking Relais à l'échelle du Pays de Bray

Trois aires déjà existantes sont à disposition des actifs sur le territoire, auxquelles pourraient s'ajouter des aires à :
• ***RD 35 – RD83*** *(Secteur Beaubec-la-Rosière)* **:** pour les actifs du sud de Neufchâtel-en-Bray et du nord de Forges-les-Eaux ;
• ***RD 18 – RD 13 – RD 61*** *(Secteur Rouvray-Catillon)* **:** pour les nombreux actifs de l'Ouest de Forges-les-Eaux et ceux de Rouen ;
• **La RD 915** (*Secteur Ménerval)* **:** pour les flux concentrés depuis le nord de Gournay-en-Bray ;
• **N 31** *(Secteur La Feuillie)* **:** pour les actifs de l'Ouest de Gournay-en-Bray et ceux en partant pour Rouen.

Prescription [P 17] :

Augmenter la capacité de l'offre existante en prenant en compte la nécessité de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Aménager de parkings relais en entrée des communes pourvoyeuses d'actifs à destination des pôles d'emplois (Neufchâtel-en-Bray, Gournay-en-Bray, Forges les Eaux, etc..) pour le rabattement vers les transports collectifs urbains, gares ferroviaires et routières, nœuds routiers ;
Développer le jalonnement afin d'orienter les automobilistes vers les emplacements sécurisés.

Recommandation [R 5] :

Faire la promotion de la plate-forme départementale de mise en relation des covoitureurs ;
Renforcer le dialogue avec les entreprises génératrices de flux domicile-travail concernant les Plans de Déplacements Entreprises (PDE).

Améliorer l'intermodalité au niveau des pôles gare

Prescription [P 18] :

Améliorer l'accessibilité et l'attractivité des pôles gare du territoire en particulier pour les déplacements vers Rouen, Amiens, Dieppe, Gisors et Paris ;

Diversifier l'offre de stationnement en développant du stationnement vélo, des espaces dédiés au covoiturage et en prenant en compte la nécessité de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
Assurer l'amélioration des conditions d'accès aux transports en commun (Bus, quai de gare, train).

Recommandation [R 6] :

- Améliorer les correspondances horaires ;
- Mettre à jour la signalétique ;
- Proposer dans le cadre des plans de déplacements entreprises un axe de réflexion sur la flexibilité des horaires de travail en coordination avec l'offre de transport par rail et TC.

5.2 Promouvoir un usage raisonné de la voiture et développer les modes alternatifs

Prescription [P 19] :

Compte tenu de la longueur des déplacements, les transports en commun apparaissent comme une alternative sérieuse à l'automobile. Mais dans un territoire à dominante rurale, il est plus difficile qu'ailleurs à se développer.
Le rapprochement entre fonctions urbaines est relativement aisé entre l'habitat, les commerces, les services et les loisirs, il est par contre plus difficile à obtenir entre le domicile et le travail. Le territoire des courtes distances privilégie les transports collectifs et favorise les circulations douces (vélo, marche à pied) offrant une alternative aux déplacements effectués en voiture individuelle.
Développement autour des transports collectifs Le développement urbain, par extension ou renouvellement, se fait prioritairement dans les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs.

Recommandation [R 7] :

A chacune des échelles du territoire, les secteurs bénéficiant ou pouvant à terme bénéficier aisément (aussi bien techniquement que financièrement) d'une desserte en transports collectifs pourront être privilégiés pour la création de nouvelles zones de développement.
Ainsi le SCoT indique que l'amélioration de l'offre **en transports collectifs** pourra s'appuyer sur :

- l'amélioration de lignes régulières **de bus** (itinéraires, temps de parcours, horaires pour les déplacements domicile/travail).
- l'optimisation de la desserte vers les gares.
- la promotion des services de transport à la demande.

Par ailleurs, une sensibilisation aux pratiques des mobilités déjà mises en œuvre sera proposée dans les différents outils de communication (site internet, journal intercommunal, etc).
Desserte en transport collectif des communes distantes des premiers pôles
Au regard des caractéristiques du territoire et de l'offre de mobilité existante (lignes de transport en commun / itinéraires des bus / transport scolaire, …), il est nécessaire de maintenir et de développer ces différents services pour mieux répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

5.3 Aménagements et projets cyclables

Recommandation [R 8] :

Le SCoT recommande de veiller à ce que les aménagements prévus au niveau des communes (amélioration de l'urbanisation existante et nouveaux quartiers) et des aménagements routiers prennent bien en compte les possibilités de desserte via des liaisons douces, pour favoriser l'utilisation des deux roues (notamment les cycles). Les communications inter-quartiers doivent être également favorisées.
Les documents d'urbanisme encouragent à prévoir un maillage de cheminements doux qui couvre également les zones d'urbanisation futures.

Chapitre 6 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat

6.1 Les principes liés à la restructuration des espaces urbanisés

6.1.1 Prioriser le renouvellement urbain

Prescription [P 20] :

Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée **en priorité.** Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet.
Le recours à des **typologies d'habitat intermédiaire** devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).
Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront, en phase de diagnostic, **effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains** (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, etc …).

6.1.2 Recentrer les extensions de chaque commune

Prescription [P21] :

Les extensions urbaines devront être réalisées **en continuité avec les structures urbaines existantes**, **desservies et équipées.** L'ouverture à l'urbanisation sur d'autres secteurs ne pourra être réalisée que dans le cas où aucune autre solution économiquement viable et techniquement envisageable n'est proposée.
Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes, …) par les réseaux (eau, assainissement …) et pour la collecte des déchets devront être favorisés.
L'urbanisation devra être envisagée **en épaisseur plutôt que linéaire** le long des axes routiers.
L'ensemble des orientations du DOO relatives à la limitation de la consommation foncière et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole.
Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiques supportables.

Recommandation [R 9] :

Les secteurs présentant des facilités de desserte par les transports collectifs pourront être favorisés pour les extensions de l'urbanisation.
Par ailleurs, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux l'**identification des secteurs patrimoniaux à préserver**.

6.1.3 Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

a) Travailler sur la densité

Prescription [P 22] :

• L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes.
• Il s'agira d'aboutir à une **augmentation des densités actuelles et surtout d'éviter le gaspillage d'espace**.
• La densification devra s'effectuer tant sur des espaces à urbaniser que sur des secteurs urbains à restructurer.
• Des **espaces de respiration** devront être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).
NB : Des éléments chiffrés concernant les densités attendues sont reportés à la Prescription 29.

b) Développer une logique de projet urbain maîtrisé

Prescription [P 23] :

• A travers les documents d'urbanisme locaux, les communes doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation (en réfléchissant à l'articulation entre les différents espaces urbanisés, la diversification proposée en termes d'habitat et de mixité des fonctions…).

• Les documents d'urbanisme locaux comportent obligatoirement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Recommandations [R 10] :

Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la qualité attendue est celle d'un projet répondant aux principes suivants :

- La continuité et l'articulation du réseau de voirie avec l'existant.
- L'implantation du bâti en harmonie avec les implantations originelles.
- Un aménagement qualitatif des espaces publics, intégrant des liaisons douces à l'intérieur de l'opération, connectées avec les liaisons extérieures existantes, en projet ou possibles.
- Une gestion des eaux à l'échelle de l'opération, au travers d'espaces fonctionnels et paysagers.
- Une gestion des stationnements à l'échelle du secteur et qui optimise la gestion du foncier.
- L'intégration paysagère et bocagère.
- La mise en valeur des essences locales.

c) Professionnaliser la conception des opérations importantes en densification des tissus existants ou d'extensions urbaines

Recommandations [R 11] :

Encourager la réalisation, par des spécialistes qualifiés (architectes, urbanistes et paysagistes, programmiste) de cahier des charges pour favoriser la diversité des aménagements, et les densités et formes urbaines.

6.1.4 Maintenir des coupures d'urbanisation

Prescription [P 24] :

a) Les objectifs recherchés

Les futurs développements de l'habitat devront respecter les grandes entités paysagères du territoire et les espaces naturels protégés. Aussi, la conservation de coupures d'urbanisation de qualité devra être recherchée.

La préservation de coupures d'urbanisation permettra également de corriger certaines tendances d'évolutions négatives en termes d'occupation des sols dont les extensions urbaines linéaires le long d'axes routiers qui risquent d'entrainer des conurbations (c'est-à-dire le phénomène au cours duquel deux espaces bâtis finissent par se rejoindre) induisant des coûts d'aménagement élevés pour une occupation des sols peu rationnelle même si cela peut aujourd'hui constituer l'une des caractéristiques urbaines du territoire (exemple de la CC de Londinières)..

b) Assurer la fonctionnalité des coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles ni urbanisés ni aménagés, situés entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain et peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement des activités agricoles. Leur objectif principal est de maintenir des espaces ouverts en évitant la constitution d'un front urbain continu.

6.2 Les orientations en matière de logement

6.2.1 Encadrer le développement résidentiel

Programmer une production de logements de l'ordre de 187 logements/an en moyenne

Prescription [P 25] :

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature territoriale définissant un projet de territoire. L'objectif est aujourd'hui de produire environ **187** logements par an en accentuant la production selon le classement des communes dans cette armature territoriale (déclinaison de l'objectif inscrit au PADD débattue). Le rapport de présentation du SCoT évalue une déclinaison territoriale de la production de logements envisagée.

Il est à noter que cette « programmation » ne doit pas être un frein au développement du parc de logements ; en ce sens, si les programmations à venir venaient à dépasser cet objectif cela reviendrait nécessairement à augmenter les densités des constructions.

Déclinaison du nombre de logements potentiellement constructibles avec distinction entre la densification et l'extension de l'urbanisation

	Logts par an estimatif	*Logts sur 10 ans (hors résidence)*	*Dont dans tissu urbain **	*Dont en extension de l'urbanisation*
Premiers pôles territoriaux			*40%*	*60%*
	38	380	152	228
Polarités principales			*40%*	*60%*
	31	310	124	186
Pôles de proximité			*40%*	*60%*
	25	250	100	150
Villages			*30%*	*70%*
	92,5	925	278	648
TOTAL SCoT	*187*	*1865*	*654*	*1212*

4 niveaux de pôles ont été identifiés :

1) **Deux secteurs** sont qualifiés de premier pôle territorial : les villes de **Neufchâtel-en-Bray** et **Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray**,

2) Les villes de **Saint-Saëns, Les Grandes-Ventes, Londinières et Forges-les-Eaux/Serqueux,** centralités d'influence réparties de façon homogène sur le territoire ;

3) Cinq bourgs : **La Feuillie, Argueil, Gaillefontaine, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-Osmonville/ Montérolier (gare),** pour leur place dans le bassin de vie, leur développement ou la particularité en termes de services proposés ;

4) Les villages, participants activement au dynamisme du territoire et à son identité brayonne. Ainsi, le développement résidentiel et économique du territoire sera organisé selon cette « hiérarchisation », dont l'objectif est de conforter les pôles existants, tout en permettant aux villages de poursuivre leur développement en préservant leur caractère et leur identité.

Soit 115 communes – 14 = 101 communes « villages »

a) Diversifier la typologie des nouveaux logements

Prescription [P 26] :

Sur l'ensemble du périmètre du SCoT, la construction de logements devra, en priorité, satisfaire aux objectifs suivants :

• **Améliorer l'offre en logements**, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre…) ; au-delà de la mixité sociale, il s'agit de favoriser la mobilité sociale en permettant à tous un parcours résidentiel varié et en œuvrant en faveur d'une meilleure articulation entre parc privé et parc public,

• **Privilégier la qualité des logements et le cadre de vie**, en encourageant de nouvelles formes d'habitat et des modes constructifs offrant une performance environnementale élevée et une qualité architecturale élevées (cf. le guide réalisé en Pays de Bray) ;

• **Structurer le parc de logements** en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics ;

• **Favoriser le développement des usages** aux nouvelles Technologie d'Information et de Communication (TIC) de l'ensemble des ménages ;

	Typologie en extension		
	Collectif	*Ind. Groupé*	*Individ. Pur*
Premiers pôles territoriaux	*40%*	*20%*	*40%*
Polarités principales	*25%*	*15%*	*60%*
Pôles de proximité	*15%*	*20%*	*65%*
Villages	*10%*		*90%*

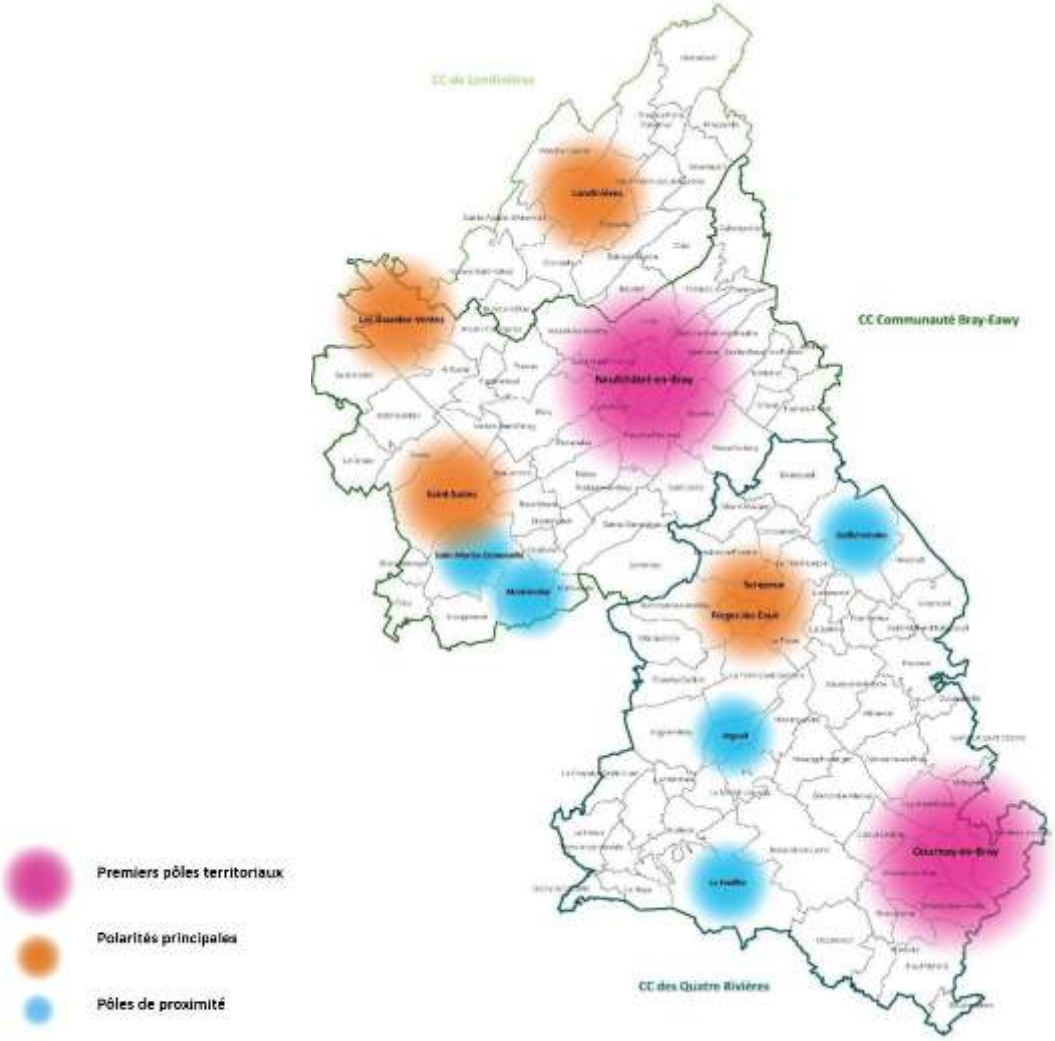

Recommandation [R 12] :

La diversification du parc de logements devra s'appuyer sur des proportions à rechercher dans les différentes formes d'habitat (tenant compte de la place de chaque commune dans l'armature urbaine). Les pourcentages indiqués constituent des minimas recommandés.

b) Renforcer la mixité sociale

Recommandation [R 13] :

Le SCoT apporte les grandes orientations qui doivent permettre de développer, diversifier et améliorer le parc. Le SCoT pourrait trouver un complément dans un Programme Local de l'Habitat (P.L.H) ou un PLUiH destiné à préciser par commune la mise en œuvre de ces objectifs et à traduire les ambitions locales en travaillant notamment à la déclinaison de ces objectifs à l'échelle d'îlots distincts au sein des communes. L'objectif est de rééquilibrer l'offre de logements sociaux entre les quartiers et entre les communes. Au-delà de cet aspect qualifiant, le second objectif à l'échelle du territoire est le renforcement du taux constaté de logements sociaux à la date d'approbation du SCoT et ce dans la production nouvelle de

logements d'ici 10 ans. Ainsi, l'ensemble des communes et notamment les communes de rang supérieur dans l'armature urbaine sont encouragées à réaliser un nombre de logements aidés supérieur aux villages.

c) Répondre aux besoins en logements de populations spécifiques

Recommandation [R 14] :

Répondre aux besoins des personnes âgées et en situation de handicap

Le vieillissement de la population est inéluctable du fait de l'allongement de la durée de vie. A ce titre, les besoins des personnes âgées doivent être pris en compte, et anticipés. Le développement d'une offre spécifique à destination de ce public particulier doit être engagé, pas uniquement sous forme d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD), mais aussi sous formes de petites unités de vie, voire de logements aidés spécifiquement dédiés aux seniors comme la MARPA à Londinières. La localisation de ce type de logements se fait de manière à privilégier leur proximité aux services, équipements et transports en commun, afin de permettre aux personnes âgées de conserver une vie sociale et une autonomie. Par ailleurs le parc de logements privé devra également être, dans la mesure du possible, adapté aux besoins spécifiques des personnes âgées et en situation de handicap.

d) Réinvestir prioritairement les centres-villes

Prescription [P 27] :

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), l'objectif global recherché, à l'échelle du SCoT du Pays de Bray, est la production de **30 à 40% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant** (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches). L'objectif affiché constitue un ordre de grandeur à respecter, qui sera adapté par commune selon les disponibilités identifiées dans les documents d'urbanisme locaux, afin de prendre en compte les situations de blocages en termes d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante.

e) Programmer une offre foncière adaptée aux besoins en logements

Prescription [P 28] :

Optimiser et qualifier les futurs secteurs d'extension urbaine à vocation habitat/ équipements/ commerces

Les secteurs, en interface avec les espaces agricoles, font l'objet de pressions foncières importantes. Or l'empiétement abusif des milieux urbains sur les milieux agricoles peut induire l'extension des surfaces agricoles sur les milieux naturels.

La consommation foncière importante de ces dernières décennies et les contraintes environnementales importantes présentes sur le territoire posent des limites à un mode de développement urbain présentant un rendement foncier faible.

Compte tenu de la priorité donnée à la structuration et la densification du tissu existant, les extensions doivent être limitées et permettre la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante.

De nouveaux modèles urbains moins consommateurs d'espace seront mis en place sur des secteurs de développement privilégiés :

- situés en continuité du bâti déjà existant dans les pôles urbains sauf si cela remet en cause une coupure d'urbanisation, une continuité écologique ou agricole ;
- réglementés par des densités minimales à l'échelle d'un quartier au sein des premiers pôles ;
- articulés à des infrastructures permettant une desserte efficace en transports en commun avec un cadencement attractif pour être une alternative crédible à la voiture particulière ;
- accompagnés de services et d'équipements structurants nécessaires à leur fonctionnement.

Réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers pour la construction de nouveaux logements

Les extensions urbaines sur lesquelles est envisagée en priorité la promotion d'un nouveau modèle urbain sont distinguées en fonction de leur horizon de réalisation (court / moyen terme ou moyen / long terme). Cette recommandation nécessite la distinction dans les PLU entre les zones AU, à urbaniser (court / moyen terme) et 2AU (moyen / long terme).

Le SCoT du Pays de Bray repose sur des besoins en foncier **en extension de l'urbanisation** pour l'accueil de nouveaux logements de **87 hectares maximum** sur les 10 premières années de mise en œuvre du SCoT et tendre vers **43 hectares** maximum sur les 10 dernières années du SCoT, **soit 130 hectares sur une échéance SCoT de 20 années. Il s'agit de valeurs de cadrage à respecter** qui correspondent aux extensions de l'urbanisation maximales autorisées par le SCoT pour l'habitat/équipements.

Un bilan de la consommation et des besoins sera réalisé 6 ans après l'approbation du SCoT. Celui-ci permettra, si besoin, de réajuster la répartition de l'enveloppe foncière à vocation habitat au regard de la dynamique constatée et de faire évoluer cette programmation selon les besoins éventuels.
La difficulté de mobilisation des dents creuses, friches urbaines, … pourra éventuellement pousser les élus à phaser le développement de l'urbanisation. A l'horizon 20 ans, le choix des élus s'est porté sur la déclinaison suivante de zones d'extensions futures venant compléter les « dents creuses ». L'enveloppe urbanisable en extension autorisée ci-dessus ne vient pas s'ajouter aux zones à urbaniser à vocation habitat des documents d'urbanisme locaux. Chaque commune définira, à l'intérieur de la programmation indiquée dans le tableau qui suit, les secteurs à ouvrir à l'urbanisation dans la limite des valeurs de cadrage de la consommation foncière inscrites dans le SCoT.
Les enveloppes foncières attribuées dans les tableaux ci-dessous concernent les zones AU des PLU/ PLUi et/ou les secteurs de densification de plus de 5000 m² inscrits dans les enveloppes urbaines des communes (zone U). Afin de ne pas déstructurer l'armature territoriale définie il s'agira de respecter le % de logements attendus par polarités inscrits dans le tableau ci-dessous.

	Part à respecter de création de nouveaux logements par rapport au total (en %)
Premiers pôles territoriaux	Supérieure à **20%**
Polarités principales	Supérieure à **16,5%**
Pôles de proximité	Supérieure à **13,5 %**
Villages	Inférieure à **50 %**
Total de la programmation logement (187/an en moyenne)	**100 %**

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2022-2032

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour les 10 premières années du SCoT - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	12,5
Polarités principales	12,5
Pôles de proximité	11
Villages	51
TOTAL	87

Déclinaison par EPCI sur la période 2022-2032

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour les 10 premières années du SCoT - en HECTARES // déclinée par EPCI
CC Bray Eawy	37,5
CC Londinières	9
CC des 4 Rivières	40,5
TOTAL	87

Recommandation [R 15] :

Plusieurs incertitudes demeurent sur le temps long de la prospective et encore plus depuis la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience qui se doit d'être mise en application au travers de décrets encore incertains à l'heure de l'écriture du présent document.

Ainsi, conscients (es) des évolutions à venir avec un SRADDET qui devrait être révisé dans un temps court et qui pourrait encourager à une mise en compatibilité du SCoT il a été décidé de recommander les éléments prospectifs ci-dessous afin de tendre vers le « Zéro Artificialisation Nette » qui se doit de trouver une définition dans les mois à venir.

Les éléments indiqués ci-après indiquent un passage vers le ZAN comme le stipule la loi Climat et Résilience à l'horizon 2050 :

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2032-2042

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour la période 2032-2042 - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	6,25
Polarités principales	6,25
Pôles de proximité	5,5
Villages	25,5
TOTAL	43,5

Déclinaison par EPCI sur la période 2032-2042

	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour la période 2032-2042 - en HECTARES // déclinée par EPCI
CC Bray Eawy	18,7
CC Londinières	4,5
CC des 4 Rivières	20,3
TOTAL	43,5

Prescription [P 29] :

A l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation d'une commune :

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités **moyennes minimales** suivantes sont donc à respecter **à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune** dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale
Premiers pôles territoriaux	*~ 18 logements/ha*
Polarités principales	*~ 15 logements/ha*
Pôles de proximité	*~ 14 logements/ha*
Villages	*~ 12 logements/ha*

Ces densités comprennent les voiries et les espaces communs.
Les documents d'urbanisme locaux devront présenter leurs objectifs de densité retenus sur l'ensemble de leurs zones en extension urbaine à caractère résidentiel en veillant au respect des densités indiquées dans le tableau ci-dessus.
Les densités inscrites ci-avant peuvent être adaptées (soit à la baisse soit à la hausse) pour des raisons de contraintes particulières et de spécificités des communes.

En dehors des opérations d'aménagement (développement en diffus) :

Le SCoT ne précisera pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du

foncier afin de rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

f) Favoriser le développement de projets d'urbanisme et d'habitat durables

Recommandation [R 16] :

Les documents d'urbanisme locaux et les projets urbains en renouvellement ou en extension comprenant la construction de logements intègrent les principes de l'habitat durable en matière d'exigence environnementale. Ils étudieront et pourront intégrer les principes suivants afin de tendre vers une exigence environnementale supérieure sans pour autant remettre en cause le cadre paysager préexistant :

- Formes urbaines innovantes,
- Production et utilisation des énergies renouvelables,
- Performance de l'isolation thermique des bâtiments, et optimisation de l'orientation des bâtiments,
- Circulations douces et espaces,
- Intégration environnementale de la gestion des eaux pluviales,
- Gestion et maîtrise de la consommation en eau,
- Gestion des déchets,
- Maîtrise de l'énergie,
- Insertion et intégration au tissu urbain existant,
- Usage de matériaux biosourcés

1.2.1 Consolider la politique foncière engagée

Recommandation [R 17] :

Le SCoT en accompagnant des prescriptions en matière d'urbanisme règlementaire, préconise la mise en place d'une double stratégie, opérationnelle et foncière, afin d'assurer une maîtrise publique plus ou moins affirmée des secteurs de développement du territoire.

<u>Stratégie 1 : Favoriser le recours aux outils préopérationnels</u>

Pour mettre en œuvre les orientations du SCoT sur les secteurs stratégiques de renouvellement urbain ou d'extension de l'urbanisation, les communes devront autant que possible associer des outils pré-opérationnel ainsi que des mesures incitatives et réglementaires notamment sur le patrimoine dégradé ou inutilisé. Les outils de programmation pré-opérationnels aussi bien techniques que financiers sont à mettre en place en parallèle des modifications ou révisions de PLU. Le recours au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) est encouragé.

De même, l'utilisation d'outils de maîtrise foncière des PLU est fortement conseillé :

- Zone d'Aménagement Différé (ZAD),
- Droit de préemption urbain,
- Taxation sur le patrimoine inutilisé,
- Servitude de mixité sociale (Loi ENL),
- Emplacements réservés,
- Orientations particulières d'aménagement définissant les principes de l'occupation future (répartition par type, % de logements sociaux, gradients de hauteur et densité).

Les communes devront développer de nouveaux savoir-faire de façon à ce que le principe de densification ne soit pas synonyme d'entassement dans des lotissements uniformes. A cet effet, les PLU devront prévoir les dispositifs réglementaires par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur certaines zones stratégiques. L'objectif étant de maîtriser le programme des opérations, à la fois leur contenu (mixité urbaine et sociale) et leur contenant (expression urbaine et architecturale), ainsi que les conditions de leur mise en œuvre sur le plan des équipements publics d'infrastructure et de superstructure.

<u>Stratégie 2 : Optimiser les capacités d'accueil en maîtrisant le foncier</u>

Pour aller plus loin dans le contrôle de l'urbanisation, et la gestion des projets à court, moyen ou long terme, les communes doivent s'engager au cœur des opérations en maîtrisant tout ou partie du foncier stratégique. Les PLU doivent viser à prévoir le foncier nécessaire aux équipements structurants indispensables à l'émergence à moyen et long terme de la « ville ». A cet effet, ils réserveront les emprises

nécessaires aux futurs espaces publics, équipements divers, voiries, etc. Seront réservées également les emprises nécessaires aux opérations prévues à court et moyen terme.

Chapitre 7 : maintenir une agriculture durable

Prescription [P 30] :

Les espaces agricoles doivent être maintenus dans leur vocation dès que l'opportunité le permet.
En conséquence, les documents d'urbanisme doivent prévoir un classement approprié ne permettant pas un changement de destination non compatible avec le maintien de leur vocation agricole.
Toutefois, lorsque la qualité agronomique observée de ces espaces se révèle trop faible pour l'exploitation, ils peuvent être reclassés par les documents d'urbanisme :

- soit en espaces naturels et/ou forestiers, s'ils peuvent contribuer à la structuration de la trame verte et bleue régionale ;
- soit en espaces d'activités futures destinés à la production de matériaux. Cette exception est conditionnée à la capacité de desserte par une voie préexistante et au fait que l'activité ne s'opposera pas à la vocation agricole ou naturelle des espaces environnants.

Peuvent être autorisés sous condition de ne pas remettre en cause la pérennité de l'activité agricole :

- l'implantation ou l'extension des installations techniques strictement liées et nécessaires au fonctionnement et au développement de l'activité de l'exploitation agricole, sous réserve que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques impératives et que leur aspect ne dénature pas le caractère des sites et paysages ;
- l'implantation ou l'extension de constructions à usage d'habitation, dans le cas où la présence sur place de l'exploitant est considérée comme strictement nécessaire ;
- les constructions et installations légères de types gîtes ruraux liées à des activités d'accueil touristique à la condition qu'elles soient situées au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (secteurs à définir dans les PLU), et qu'elles soient strictement complémentaires et dans le prolongement de l'activité de l'exploitation agricole qui doit rester l'activité principale ;
- à titre exceptionnel, des ouvrages, installations et équipements publics ou d'intérêt collectif lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés ou urbanisables et sous réserve d'être compatible avec l'exercice d'une activité agricole et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le SCoT prescrit par ailleurs que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer des « objectifs » qualitatifs de préservation des milieux en lien avec des activités agricoles particulières. Ces éléments prescriptifs sont développés dans le volet « environnement » qui suit. Par ailleurs les éléments prescriptifs en termes de densification urbaine et de limitation de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers participent à la préservation de l'activité agricole.
Pour cela, les documents d'urbanisme locaux devront :

- Identifier les éventuels conflits d'usages entre le développement de l'urbanisation et l'exploitation agricole pour les anticiper et les éviter, (maintenir la pérennité économique des exploitations agricoles si possible par rapport à leurs besoins en surface) ;
- Prendre en compte les besoins liés à la circulation agricole afin de ne pas augmenter les obstacles ;
- Permettre et soutenir le développement des circuits-courts pour valoriser les produits locaux ;
- Permettre la diversification des exploitations agricoles (tourisme à la ferme, vente à la ferme, production d'énergies renouvelables, ...) ;
- Favoriser l'exploitation agricole des sites en attente d'urbanisation ;
- Accompagner le monde agricole dans ses évolutions actuelles et à venir (agriculture numérique et innovante, …).

L'Etat et les collectivités territoriales peuvent appuyer cette politique de développement d'une production agricole durable par la protection des espaces agricoles de plusieurs manières et notamment par :

- l'instauration de Zones Agricoles Protégées (ZAP) prévues par l'article L.112-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique ;

• la création d'un outil de portage foncier destiné à accompagner les collectivités territoriales dans leurs projets fonciers ruraux, à faciliter le maintien et l'installation d'exploitants agricoles, et à mieux lutter contre la spéculation foncière ;
• des mesures d'incitation à l'amélioration des rendements agricoles, dans les filières végétales et animales.

Le maintien de l'activité agricole sera recherché sur l'ensemble du territoire. Afin d'intégrer un volet agricole au projet d'urbanisme, le SCoT recommande lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux :

• La réalisation d'un diagnostic agricole en concertation avec le monde agricole.
• La concertation afin d'informer les exploitants agricoles de la commune et de l'intercommunalité lors des phases d'élaboration ou de modification/révision des documents d'urbanisme locaux et intercommunaux.
• Le maintien de l'ensemble des sites d'exploitations agricoles en activité en zone A et/ou N permettant ainsi leur adaptation aux évolutions économiques et réglementaires.
• Le développement de processus de création d'énergies alternatives en lien avec l'agriculture : méthanisation, photovoltaïque sur le toit des bâtiments agricoles, filière bois…
• Le développement d'activités existantes, et notamment agricoles, au sein même du territoire.
• Le soutien de projets innovants, notamment par le développement de formations en lien avec ces filières d'excellence.

PARTIE 3 :
LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES ET NATURELS

AXE 3 – Promouvoir une démarche brayonne de développement durable
AXE 4 – Maintenir une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement

Chapitre 1 : Promouvoir une démarche Brayonne de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire
Chapitre 2 : Préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions
Chapitre 3 : Un rôle majeur du SCoT pour accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique

Chapitre 1 : Promouvoir une démarche Brayonne de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire

1.1 Préserver la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire
1.1.1 S'appuyer sur la démarche TVB pour la traduire dans les documents de planification du Pays de Bray
1.1.2 Poursuivre l'augmentation et l'actualisation des connaissances

Prescription [P 31] :

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux doivent compléter à leur échelle les éléments se rapportant aux sous-trames de l'atlas. C'est le cas pour :

- Les corridors humides identifiés, issus des données de la DREAL selon des approches naturalistes (botanique et pédologie), ou par photo-interprétation.
- - Les pelouses calcicoles, en lien avec le programme régional d'actions en faveur des coteaux et pelouses calcaires (PRACO), en cours,
- - Les mares, issues du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares, en cours ;
- - La TVB à l'intérieur des espaces urbanisés.

Par ailleurs, les dynamiques auxquelles fait face le territoire font que la TVB telle qu'elle peut être définie lors de l'élaboration du SCoT ne sera probablement pas identique lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, notamment en lien avec les facteurs de mutations suivants :

- Retournement de prairies,
- Disparition / dégradation de mares,
- Fermeture de milieux calcicoles sur les coteaux.

1.1.3 Les principes communs de protection / valorisation de la Trame Verte et Bleue en Pays de Bray

a) Protection des réservoirs de biodiversité (espaces naturels reconnus ou remarquables

Prescription [P 32] :

Ces réservoirs sont à préciser et identifier par les documents d'urbanisme locaux et à préserver. Les espaces bâtis compris dans ces réservoirs biologiques n'ont pas vocation à se développer.
Toutefois, la densification et l'extension limitée de l'urbanisation sont possibles sous réserve :
- De ne pas porter atteinte à la fonction écologique des réservoirs (maintien des habitats naturels d'intérêt, maintien de leur perméabilité…)
- D'une justification fournie sur l'absence de mesures alternatives

Les autres formes d'urbanisation sont interdites, à l'exception :
- Des ouvrages ou installations d'intérêt public (infrastructures, gestion des risques, ...) qui ne peuvent s'implanter ailleurs, sous réserve de l'acceptabilité environnementale des projets et des mesures d'évitement, de réduction, ou, en dernier recours, de compensation, qu'ils mettent en œuvre afin de ne pas porter d'atteinte significative à l'intérêt écologique des sites
- Des ouvrages nécessaires à l'entretien des espaces, à leur valorisation, notamment touristique (« tourisme vert »), ou à leur exploitation agricole et forestière, à condition qu'ils soient adaptés à la sensibilité des milieux et ne compromettent pas l'intérêt écologique des sites.

Les différents principes ci-dessus sont à graduer en fonction de l'intérêt du réservoir. **Sur le territoire couvert par le SCoT, les 7 sites Natura 2000 ainsi que les réservoirs calcicoles sont à protéger strictement.**

b) Préservation / consolidation des corridors écologiques

Prescription [P 33] :

De manière générale, les documents d'urbanisme :
- tiennent compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCoT,
- fixent les modalités de préservation des espaces favorables aux connexions écologiques par des orientations d'aménagement ou des règles qui garantissent le maintien des fonctions écologiques en place (cf. partie 1.2 (déclinaison par sous-trame) et sous-partie 1.3.3 (principes d'aménagement en faveur de la TVB).

L'application des dispositions 1.2.1 à 1.2.5 doit trouver une traduction claire dans le zonage des documents d'urbanisme locaux, faisant ressortir les réservoirs à protéger ainsi que les continuités à préserver / restaurer, avec un règlement écrit adapté. Les futurs documents d'urbanisme devront par ailleurs prendre en compte les territoires limitrophes dans la prise en compte de la TVB à l'intérieur de leur périmètre.

c) Vers des choix de développement qui intègrent en amont la préservation de la Trame Verte et bleue

Prescription [P 34] :

<u>Maintien des « coupures vertes »</u>

Les documents d'urbanisme veilleront à limiter le plus possible les extensions urbaines se traduisant par une réduction de la coupure d'urbanisation entre deux espaces urbanisés (entre 2 bourgs, entre un bourg et un hameau, entre 2 hameaux). La constitution de nouvelles continuités urbaines entre 2 entités bâties distincte au moment de l'approbation du SCoT est proscrite. Les extensions linéaires le long des axes de communication sont à éviter. Le cas échéant, elles ne peuvent se réaliser que dans le cadre d'opérations d'ensemble dont la conception intégrera dès l'amont les enjeux de Trame Verte et Bleue.

Nota bene : les dispositions ci-dessus répondent parallèlement aux enjeux paysagers (cf. partie 6.1.4).

Prescription [P 35] :

Préservation des espaces tampon et des transitions avec les espaces agro-naturels

Les opérations en extension, dès lors qu'elles se justifient, doivent conserver un espace tampon par rapport aux réservoirs identifiés dans l'atlas « Trame Verte et Bleue ». Ces espaces tampon doivent être assez larges et/ou conçus de manière à préserver à la fois :

- La qualité et la fonctionnalité du réservoir en question (bois, zone humide, pelouse calcicole…),
- L'effet de lisière favorable à la circulation des espèces en périphérie de ces éléments de paysage (haie, bois…).

En complément, et en fonction des enjeux « Trame Verte et Bleue » ou paysagers, les opérations en extension doivent prévoir une transition paysagère adaptée (végétale) avec l'espace agro-naturel sur lequel elles prennent place.

Prescription [P 36] :

Valorisation / restauration d'espaces dégradés et / ou intégration des éléments de nature

Les nouveaux aménagements prévus dans les documents d'urbanisme locaux devront intégrer dès l'amont une réflexion « Trame Verte et Bleue » pour laisser plus de place à la nature au sein des espaces urbanisés. Il s'agira de :

- Préserver / valoriser les éléments de TVB présents initialement sur site (haies, arbres remarquables, zones humides, cours d'eau…) ;
- Limiter l'imperméabilisation par un juste dimensionnement des routes, parkings, emprises bâties… et par le choix de matériaux filtrants selon l'usage des lieux. Les opérations en renouvellement iront plus loin en cherchant, au cas par cas, à « renaturer » ou désartificialiser au maximum les espaces visés ;
- Rechercher des connexions avec les espaces verts riverains (liaisons douces traitées passagèrement par exemple).

De manière générale, le règlement des documents d'urbanisme locaux devra favoriser le développement d'une biodiversité ordinaire au sein des espaces bâtis. Cela passera par :

- La conservation d'espaces végétalisés de pleine terre sur les espaces publics ou privés,
- Une recherche de diversité dans la conception et la gestion des espaces verts,
- Des dispositions favorables à l'épanouissement de la petite faune :
- La réduction des pollutions lumineuses (conception et gestion de l'éclairage public en lien avec les enjeux énergétiques)
- La limitation des obstacles (perméabilité des clôtures, notamment au contact,
- L'intégration d'habitats à destination des petits animaux (insectes, oiseaux…)

1.2 Prescriptions et recommandations par sous-trame

1.2.1 La sous-trame aquatique

Prescription [P 37] :

Les documents d'urbanisme locaux identifient les cours d'eau et définissent :

- des bandes inconstructibles le long des berges (lorsque ces dernières ne sont pas déjà bâties), choisies au regard d'enjeux de continuité écologique, de qualité de l'eau et de prévention des risques. Des aménagements légers visant à valoriser les abords d'un cours d'eau dans des objectifs de pédagogie à l'environnement ou de loisirs, compatibles avec la sensibilité écologique et paysagère des lieux ne sont toutefois pas proscrits,
- des orientations de nature à éviter la création de nouveaux obstacles à l'écoulement et à la circulation des poissons migrateurs, et à encourager la suppression ou l'adaptation des obstacles existants, tout en préservant l'intérêt patrimonial des édifices recouvrant un enjeu patrimonial/

Prescription [P 38] :

La dynamique de dégradation / disparition des mares invite à une protection générale des mares sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les documents d'urbanisme locaux identifient et protègent les mares à la hauteur de l'enjeu et selon les fonctions qu'elles recouvrent localement :

- Rôle écologique (habitat, relais au sein d'un réseau de mares fonctionnel)

- Rôle d'agrément, de support pédagogique…
- Rôle hydraulique (tampon sur un axe de ruissellement)

La protection stricte des mares pourra se faire sur la base de l'atlas TVB tout en actualisant les inventaires en cohérence avec l'objectif ci-dessus de « poursuivre l'augmentation et l'actualisation des connaissances ».

1.2.2 Identifier et protéger durablement les zones humides

Prescription [P 39] :

Les documents d'urbanisme protègent les réservoirs humides (cf. carte page suivante).
Ils identifient et délimitent les zones humides et prennent les dispositions adaptées pour les préserver. Ils prennent notamment en compte les zones humides considérées comme réservoirs de biodiversité, identifiés dans l'atlas TVB.
La destruction ou les travaux d'aménagement impactant les zones humides doivent rester exceptionnels et ne sont possibles que dans le strict respect des dispositions et règles du SAGE concerné (vallée de l'Yères notamment) et du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers bas-normands.

La protection des zones humides doit ainsi répondre aux objectifs du SDAGE et des SAGE applicables, notamment :

- Interdire les constructions, imperméabilisations, affouillements et exhaussements de sol qui seraient incompatibles avec le fonctionnement et l'intérêt écologique du site ;
- Maintenir les éventuels fossés et rigoles existants lorsqu'ils participent du fonctionnement « naturel » des zones humides ;
- Empêcher l'aménagement des zones humides en plan d'eau ou en ouvrage de gestion des eaux pluviales (ce qui n'interdit pas de valoriser leurs différentes fonctions).

Trame bleue du SCOT du Pays de Bray

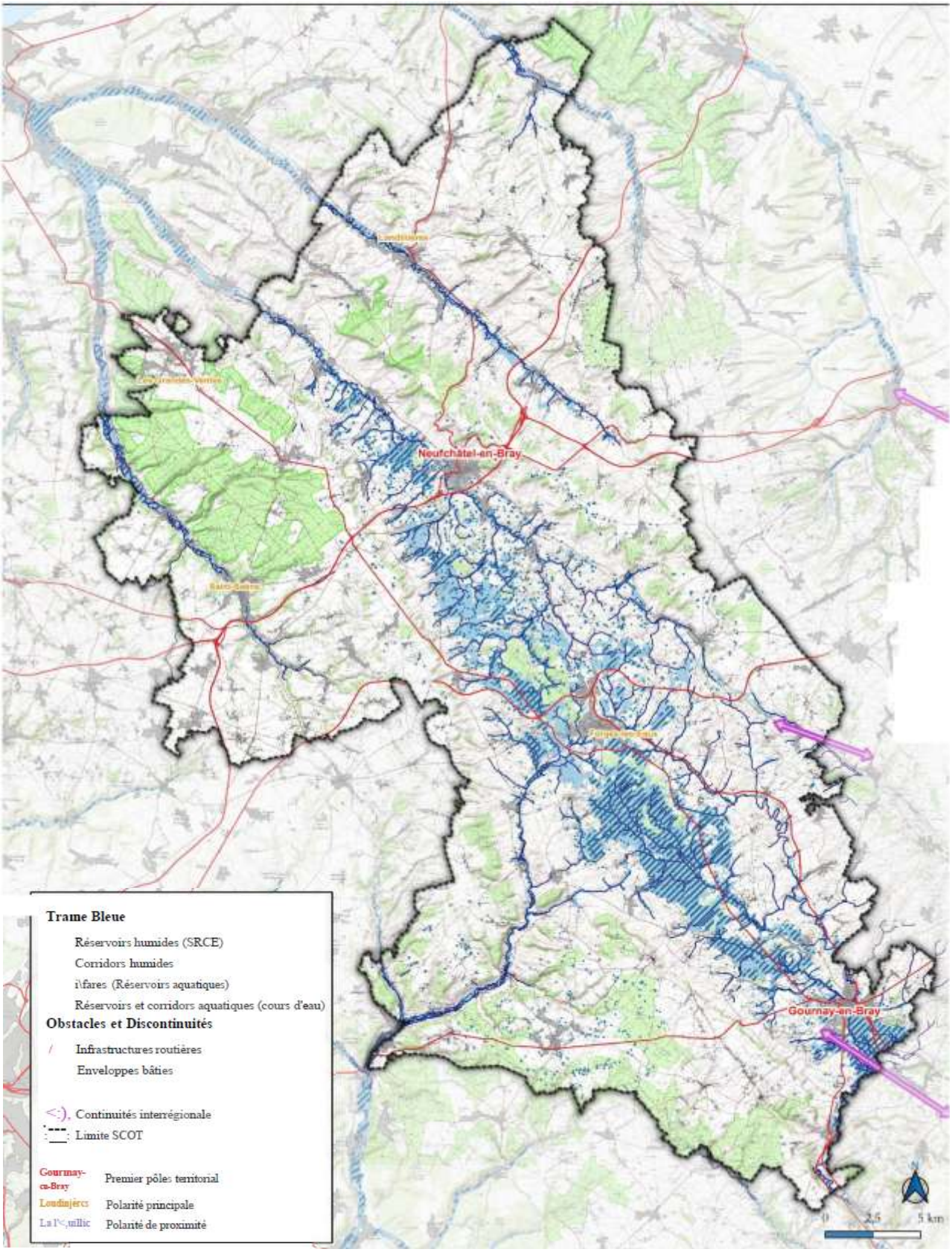

1.2.3 Le bocage Brayon, une identité à conserver

Prescription [P 40] :

Les réservoirs et corridors bocagers de la carte page suivante sont à préciser et à préserver dans le cadre de l'élaboration des futurs documents locaux d'urbanisme.
Les documents d'urbanisme locaux ont pour objectif de préserver, de valoriser et de restaurer (selon l'enjeu) le réseau bocager fonctionnel. Est entendu par « réseau bocager fonctionnel », les linéaires recouvrant une ou plusieurs fonctions parmi les suivantes :

- Rôle écologique (habitat, connexion écologique) ;
- Rôle paysager de structuration du grand paysage, d'intégration de bâtiments isolés, d'accompagnement de chemins ruraux… ;
- Rôle antiérosif de lutte contre le ruissellement et les risques associés (pollutions diffuses, crues turbides…).

Au-delà des enjeux écologiques, et pour préserver la multifonctionnalité du bocage, la protection des haies au sein des documents locaux d'urbanisme devra porter une vigilance particulière sur les espaces suivants :
- Le long des cours d'eau (ripisylve) ;
- Au droit et aux abords des axes de ruissellement, ou sur des secteurs en forte pente ;
- A l'intérieur des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- Sur les lignes de force du paysage et aux pourtours des espaces bâtis et le long des chemins de randonnée.

Faisant partie intégrante de la trame bocagère, les vergers devront aussi faire l'objet d'une protection ciblée au sein des documents d'urbanisme, particulièrement les pré-vergers ou vergers haute-tige répondant parallèlement à un enjeu patrimonial en Pays de Bray.
Selon l'enjeu, les bosquets et petits bois non intégrés dans la trame boisée de l'atlas TVB, sont également à préserver, faisant également partie de la trame bocagère.

Néanmoins, la réglementation relative à la protection du bocage dans les documents d'urbanisme locaux devra permettre une valorisation et une évolution du bocage conciliables avec les autres enjeux (agricoles par exemple) :

- Possibilité d'exploiter durablement le bois de haie comme source d'énergie renouvelable,
- Possibilité de regarnir ou de renouveler un linéaire « vieillissant »,
- Possibilité d'arracher un linéaire de haies sur la base d'une justification poussée (accès à une parcelle, extension d'un bâtiment, motifs de salubrité ou de sécurité…) et dans le cadre de mesures compensatoires proportionnées aux enjeux.

Les mesures compensatoires peuvent notamment venir conforter les corridors bocagers identifiés à une échelle plus précise (cf. page suivante).

Trame verte du SCOT du Pays de Bray

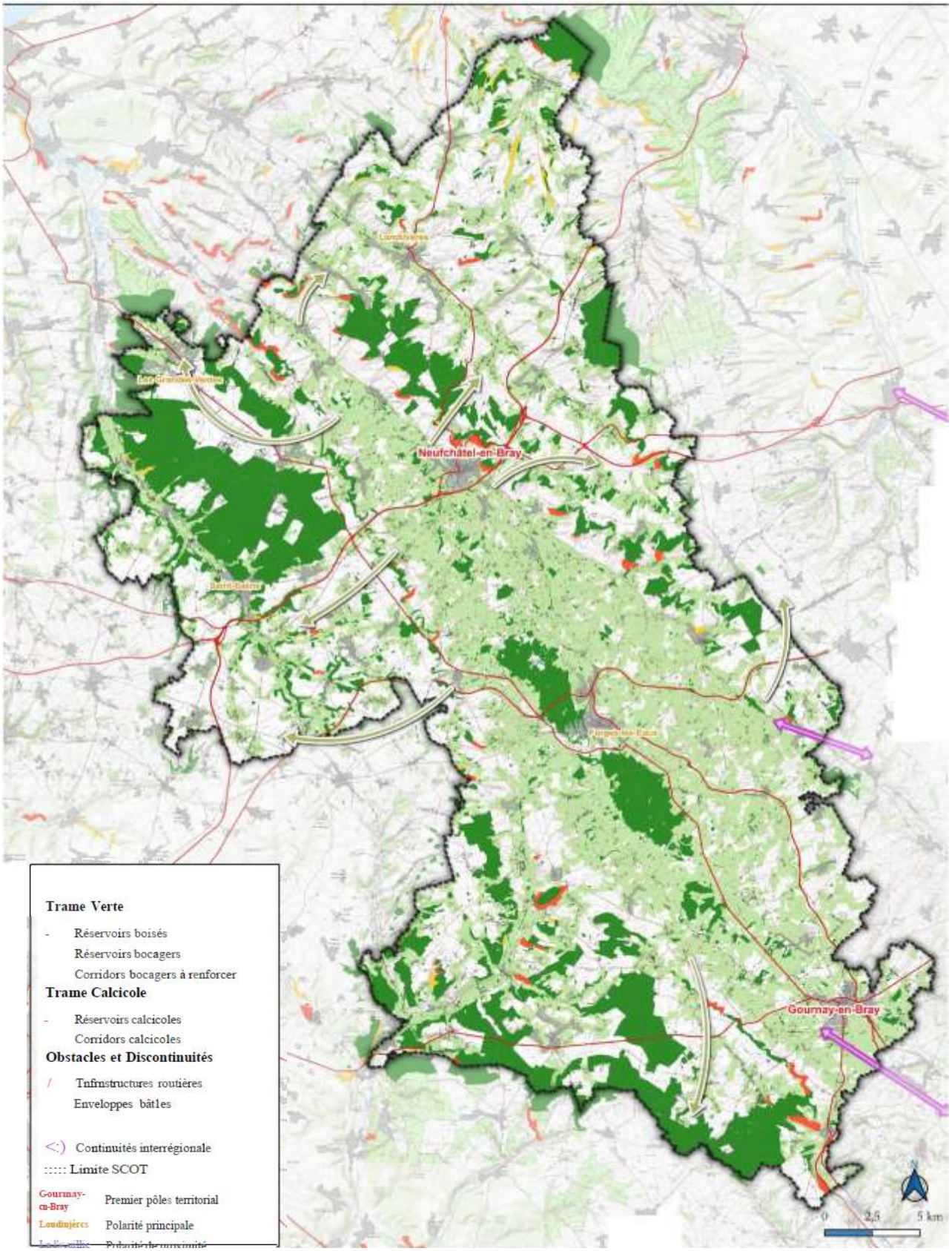

1.2.4 Les boisements et les forêts (trame boisée)

Prescription [P 41] :

Les documents d'urbanisme locaux protègent les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (cf. carte précédente) :

- environnementaux (biodiversité, contribution au rafraichissement lors des périodes de chaleur, paysages). Il s'agit bien de protéger les espaces boisés de qualité et non l'enfrichement lié à la déprise agricole sur des milieux humides et pelouses calcicoles,
- économique (valorisation sylvicole avec le bois d'œuvre, la filière bois énergie),
- d'agrément pour les populations.

À cette fin, les règlements associés aux espaces boisés intègrent les besoins liés aux rôles de ces boisements et à leur gestion. Ils organisent pour cela :

- le maintien des accès aux forêts de production sylvicole. Une attention particulière sera portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre l'abattage, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation ainsi que sur les possibilités pour les camions grumiers de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux ;
- la possibilité d'organiser des espaces spécifiques réservés et nécessaires à l'exploitation du bois (sites de stockage, tri,...) ;
- les possibilités d'aménagements légers pour accueillir le public et offrir des possibilités d'usages sportifs (parcours) et de découverte,
- les chemins d'accès et de traverse des grands espaces forestiers permettant l'accès aux véhicules de secours pour le risque incendie et l'implantation de réserves d'eau en cas de nécessité.

1.2.5 La trame calcicole, une particularité Brayonne encore mal connue et fragile

Prescription [P 42] :

Les documents d'urbanisme locaux :

- Identifient, localisent et protègent les réservoirs et corridors calcicoles sur la base d'une connaissance actualisée (PRACO en cours)
- doivent créer les conditions favorables au maintien de ce type de milieu, notamment :
  - Ne pas favoriser l'enfrichement (pas de création de boisements ou de mesures de protection qui empêchent le défrichement) ;
  - Préserver au maximum les corridors entre les réservoirs calcicoles, par une limitation des obstacles (nouveaux boisements, nouveaux bâtiments)
  – Maintenir l'accessibilité de ces sites pour les agriculteurs.

Chapitre 2 : Préserver durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions

2.1 La ressource en eau, omniprésente dans le Pays de Bray mais fragile

2.1.1. Alimentation en eau potable : la recherche d'un équilibre dans un contexte de raréfaction

Prescription [P 43] :

Les politiques locales d'urbanisme favorisent :

- la poursuite des travaux de modernisation du réseau de distribution, dans le but d'améliorer les rendements et de réduire les pertes,
- la mise en place de systèmes et de pratiques permettant les économies d'eau. Les documents d'urbanisme préconisent l'installation de systèmes de récupération des eaux pluviales pour les nouveaux bâtiments publics, économiques et commerciaux. Ils peuvent également imposer ces systèmes aux constructions neuves d'habitat individuel dans les secteurs en extension urbaine.

Les documents locaux d'urbanisme garantissent l'adéquation entre le développement de l'urbanisation et les ressources en eau disponibles, dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs définis par le SDAGE et les SAGE. Les documents d'urbanisme locaux assurent également la protection des périmètres des captages d'eau potable existants et, le cas échéant, des captages que les efforts de reconquête de la qualité de l'eau permettent de rouvrir, notamment en définissant les modes

d'occupation et d'utilisation des sols compatibles avec l'objectif d'éliminer tout risque de pollution de l'eau.

2.1.2. Assainissement des eaux usées

a) Assainissement collectif

Prescription [P 44] :

Les documents locaux d'urbanisme s'assurent que le développement prévu de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution, et que ce développement ne dépasse pas l'acceptabilité des milieux récepteurs.
Pour ce faire, les collectivités compétentes :

- S'engagent à poursuivre la mise en œuvre des projets de renforcement et de réhabilitation des stations d'épuration (s'ils sont programmés) et/ou à adapter le programme de mise à niveau des installations en fonction des enjeux de développement promus par le SCoT,
- Se mobilisent pour développer l'assainissement collectif ou semi-collectif (nouvelles STEP, extension de réseaux existants) dans les secteurs où l'assainissement non collectif n'est pas efficient,
- Poursuivent la lutte contre les eaux claires parasites dans le réseau d'eaux usées,
- Prévoient ou imposent le prétraitement voire le traitement in situ des eaux usées de certaines activités fortement émettrices.

b) Assainissement autonome

Prescription [P 45] :

En dehors des secteurs desservis par l'assainissement collectif, l'urbanisation n'est possible que si sont prévues des techniques d'assainissement non collectif (ANC) conformes à la réglementation en vigueur. En amont de la définition des secteurs à urbaniser non desservis par des réseaux d'assainissement collectif, les documents d'urbanisme locaux s'assurent de l'aptitude du sol à accueillir des équipements d'ANC sans rejet au milieu superficiel.

c) Gestion des eaux pluviales

Recommandation [R 18] :

Selon l'enjeu, les collectivités prévoient la mise en œuvre de schémas d'eaux pluviales ou a minima de bilans hydrologiques.

Prescription [P 46] :

Sur la base des investigations menées, et en lien avec les Syndicats Mixtes de Bassins Versants (SMBV) concernés, les documents d'urbanisme locaux identifient et réglementent systématiquement les axes de ruissellement conformément à la doctrine départementale relative au risque de ruissellement.

En conséquence, les documents d'urbanisme locaux s'attachent à :

- Interdire tout projet d'aménagement sur et aux abords de ces axes, pouvant conduire à un transfert direct d'eau chargée vers les eaux de surface ou souterraine,
- Porter une attention renforcée sur la protection des ouvrages ou éléments de paysage à vocation hydraulique sur et aux abords des axes de ruissellement.

En secteur bâti, les documents d'urbanisme locaux veillent à une gestion intégrée et en amont des eaux pluviales via deux principaux leviers :

- La préservation ou la création d'espaces perméables végétalisés favorisant l'infiltration des eaux de pluie,
- La mise en œuvre, si possible, de techniques d'hydraulique douce paysagère visant à tamponner et préfiltrer les eaux pluviales tout au long de leur cheminement.

Chapitre 3 : Un rôle majeur du SCoT pour accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique

3.1 Accélérer la transition énergétique, une opportunité pour le Pays de Bray

3.1.1. Réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre

a) Valoriser et rénover le patrimoine bâti existant dans le respect du patrimoine brayon

Prescription [P 47] :

Dans les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux, la priorité sera donnée à rénover le patrimoine bâti existant, énergivore. Cette rénovation devra concilier performance énergétique et adaptation au contexte. Il ne s'agira pas d'appliquer des méthodes standards mais bien de privilégier des solutions adaptées aux caractéristiques architecturales des bâtiments, ceci en privilégiant les savoirs faires et artisans locaux.

b) Penser les nouvelles constructions ou opérations d'aménagement dans un objectif de performance environnementale et énergétique, tout en s'intégrant au contexte brayon

Prescription [P 48] :

Pour ce faire, les nouvelles constructions et opérations d'aménagement devront :

- Intégrer systématiquement une logique bioclimatique visant à optimiser les apports solaires passifs (orientation, prise en compte des masques…), à limiter les déperditions (compacité, isolation…), à optimiser le confort thermique des habitants …,
- Vérifier en amont la possibilité de recourir aux énergies renouvelables et/ou de mutualiser les systèmes de chauffage (réseau de chaleur).

Ainsi, les documents d'urbanisme locaux veilleront à faciliter et à encourager ce type de réflexion par un règlement adapté et une réflexion pré-opérationnelle sur les futurs aménagements.

3.1.2. Miser sur le développement des énergies renouvelables dans une volonté de valorisation durable des ressources naturelles et humaines Brayonnes

a) La filière bois / énergie

Prescription [P 49] :

Les documents d'urbanisme locaux favorisent le développement de la filière locale bois-bocage en :

- Prévoyant des règles de préservation des boisements et du bocage compatibles avec une valorisation énergétique,
- Favorisant l'anticipation des besoins fonciers à destination d'équipements en lien avec la filière (plateformes de séchage, de transformation conditionnement, etc…).

Recommandation [R 19] :

En complément, les collectivités continuent à encourager le recours à cette ressource par :

- Des projets d'équipements ou de bâtiments (nouveaux ou actuels) qui ont recours au bois énergie
- Une mobilisation des acteurs locaux (agriculteurs, propriétaires…), pour la mise en place d'une filière pérenne à différents niveaux (économique, environnemental, social)

Seront notamment recherchées des possibilités pour donner un avantage comparatif au bois bocage par rapport à d'autres ressources (bois de forêt) plus faciles à exploiter et plus rentables.

b) La méthanisation

Prescription [P 50] :

Les documents d'urbanisme locaux permettent donc l'installation de méthaniseurs à partir de la valorisation des déchets locaux, sous couvert de mesures favorisant une acceptabilité sociale (prescription 59) et garantissant une bonne insertion dans le contexte paysager et environnemental

c) Solaire

Prescription [P 51] :

En accord avec le SRADDET, les fermes photovoltaïques sont interdites sur l'espace agricole productif. Elles peuvent être réalisées dans des espaces de friches totalement ou partiellement imperméabilisés n'ayant pas vocation à retourner à l'agriculture et ne présentant pas de potentiel pour une occupation autre (économique et/ou résidentielle).

Recommandation [R 20] :

Au regard du potentiel local, l'installation des panneaux photovoltaïques est fortement encouragée sur les toits, particulièrement sur les bâtiments agricoles et d'activités, mais aussi sur des espaces artificialisés comme des parkings, par la mise en place d'ombrières par exemple

De manière générale, les documents d'urbanisme locaux encouragent l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques sur les toits sous couvert d'une bonne intégration paysagère et architecturale et dès lors que l'implantation de ces panneaux ne contrevient pas à la mise en valeur des sites et patrimoines Brayons, remarquables ou protégés.

d) L'énergie éolienne

Prescription [P 52] :

L'implantation de parcs éoliens est à proscrire :
- au sein de la boutonnière (cf. carte page suivante),
- dans et à proximité immédiate des réservoirs de biodiversité,
- dans les zones humides connues ou inventoriées dans le futur,
- au sein de la trame bocagère sauf si l'implantation et les travaux d'installation garantissent la préservation voire le renforcement du maillage existant.

L'implantation d'éoliennes est également fortement défavorisée :
- Sur les versants et rebords de plateaux encadrant la boutonnière (cf. carte page suivante),
- Sur et à proximité des corridors écologiques à préserver.

Recommandation [R 21] :

En tout état de cause, la création et l'extension des parcs éoliens devront être accompagnées de mesures garantissant une insertion harmonieuse dans le paysage et de mesures visant à éviter les impacts environnementaux associés.

Lorsqu'elles sont envisagées à proximité d'une vallée (vallée de l'Yère, de la Varennes, de l'Andelle, …), la création et/ou l'extension des parcs éoliens devront faire l'objet d'une insertion paysagère tenant compte des co-visibilités induites pour ne pas déqualifier la perception de cette vallée.

Sont également précisés ci-dessous quelques principes d'insertion :

- Privilégier les installations groupées,
- Intégrer les bâtiments, clôtures et chemins d'accès de manière à atténuer leur impact visuel,
- Limiter les terrassements et les aires de montage,
- Privilégier l'intégration des transformateurs dans les mâts.

Pour autant, le recours à ce type d'énergie n'est pas exclu et peut être promu lorsque les conditions s'y prêtent. Ainsi,

Ainsi, l'élaboration des futurs documents d'urbanisme locaux (PLUi notamment) doit constituer un espace de dialogue pour planifier un développement partagé de l'énergie éolienne et affiner les prescriptions du SCoT, dans un rapport de compatibilité.

Les documents d'urbanisme locaux peuvent promouvoir la modernisation et la densification des parcs éoliens existants. Les extensions d'urbanisation et les changements de destination prévus dans les documents locaux d'urbanisme ne doivent pas compromettre le développement des parcs éoliens.

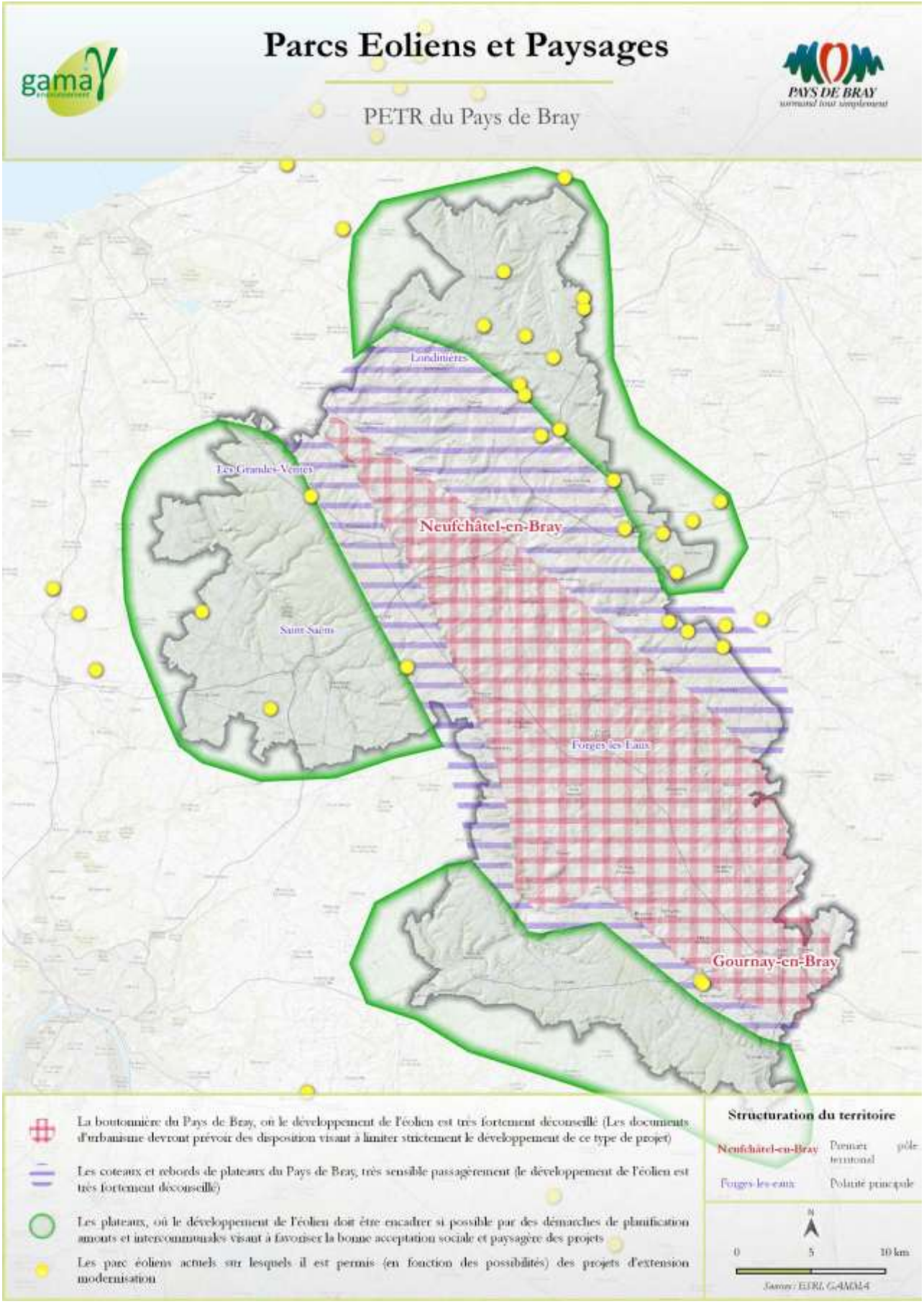
Parcs Eoliens et Paysages
PETR du Pays de Bray
gamaγ
PAYS DE BRAY
normand tout simplement
Londinières
Les Grandes-Ventes
Neufchâtel-en-Bray
Saint Saëns
Forges-les-Eaux
Gournay-en-Bray
La boutonnière du Pays de Bray, où le développement de l'éolien est très fortement déconseillé (Les documents d'urbanisme devront prévoir des disposition visant à limiter strictement le développement de ce type de projet)
Les coteaux et rebords de plateaux du Pays de Bray, très sensible paysagèrement (le développement de l'éolien est très fortement déconseillé)
Les plateaux, où le développement de l'éolien doit être encadrer si possible par des démarches de planification amonts et intercommunales visant à favoriser la bonne acceptation sociale et paysagère des projets
Les parc éoliens actuels sur lesquels il est permis (en fonction des possibilités) des projets d'extension modernisation
Structuration du territoire
Neufchâtel-en-Bray
Premier pôle territorial
Forges-les-eaux
Polarité principale
N
0
5
10 km
Source : ESRI, GAMMA

3.2. Composer avec les risques naturels présents, et à venir…

3.2.1. Une prise en compte des actions et du niveau de connaissance à l'heure de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux

Prescription [P 53] :

La gestion du risque dans les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement devront prendre en compte :
- Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PGRI), sur l'ensemble du territoire
- La Stratégie Locale de Gestion de Risque Inondation (SLGRI), sur le bassin versant de l'Arques
- Le programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI), sur le bassin versant de l'Arques
- L'ensemble des informations connues (DDRM, plans de sauvegarde, SGEP, RICS, diagnostic PPRI)

Pour les collectivités couvertes par un Plan de Prévention des Risques, les documents d'urbanisme locaux seront conformes à ces PPR.

Prescription [P 54] :

Pour les collectivités non couvertes par une servitude ou un plan de gestion des risques qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux, il conviendra d'adapter les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction à un niveau de connaissance suffisant pour répondre aux objectifs ci-dessous :
- qualifier le risque, c'est-à-dire les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa,
- garantir la sécurité des personnes et des biens,
- ne pas accroitre la population exposée en zone d'aléa ou l'aléa en lui-même.

3.2.2. Une actualisation et un complément de connaissance sur les risques en présence

Prescription [P 55] :

Les démarches d'élaboration des documents d'urbanisme locaux seront l'occasion :
- D'actualiser la connaissance du risque si cette dernière est jugée par les partenaires techniques (SMBV) ou institutionnels (DDTM) insuffisante,
- D'engager des inventaires et des études complémentaires (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales, Recensements d'Indices de Cavités Souterraines …) visant sur les secteurs où les enjeux pressentis le nécessitent et où le niveau de connaissance est jugé insuffisant.

3.2.3. Une approche prospective et un suivi régulier pour être adaptable

Prescription [P 56] :

Dans une logique d'adaptation au changement climatique, les documents d'urbanisme locaux devront à la fois :
- Anticiper les risques futurs en s'appuyant les études prospectives disponibles qui dépassent la simple actualisation des connaissances
- Prévoir des modalités de suivi et d'évolution (procédure de modification, de révision simplifiées…) visant à une adaptation régulière du document sur sa durée de vie.

A ce titre, les démarches d'évaluation environnementale menées dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devront prévoir des indicateurs de suivi permettant d'évaluer régulièrement l'opportunité d'une évolution du document d'urbanisme en fonction d'une aggravation des risques.

Prescription [P 57] :

Sur les secteurs bâtis déjà exposés à des risques, les documents d'urbanisme locaux devront penser le règlement de manière à ce que les conditions d'évolution du dit secteur permettent de réduire l'exposition au risque et/ou permettent une plus grande résilience (aux inondations par exemple).

3.2.4. Quelle traduction par type de risque ?

a) Le risque inondation

Prescription [P 58] :

A ce titre, les documents d'urbanisme veillent à :
- Protéger les éléments de paysage (zones humides, mares, haies et boisements) recouvrant une fonction hydraulique de frein au ruissellement ou de tampon de manière à limiter ou ralentir le transfert des eaux de ruissellement vers l'aval. Cette prescription est d'autant plus forte sur et aux abords des axes de ruissellement ;
- Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue (préservation des fonds de vallée et notamment des milieux humides au sein des lits majeurs). L'objectif est ici de se prémunir du risque de débordement de cours d'eau ;
- Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement, ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval ;
- Garantir une gestion des eaux pluviales « là où elles tombent » en secteur urbanisé (cf. partie assainissement).

b) Le risque de mouvements de terrain

Prescription [P 59] :

L'aléa et le risque d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leur échelle.
Conformément aux principes précités, il reviendra aux collectivités, accompagnées par les partenaires techniques et institutionnels, de prévoir les études visant à accroitre la connaissance du risque (RICS) pour adapter sa prise en compte réglementaire, en s'appuyant notamment sur la doctrine départementale en la matière.

3.2.5. Se prémunir des risques technologiques, concilier les usages et assurer les conditions d'un vivre ensemble par une prise en compte des nuisances subies ou ressenties

Prescription [P 60] :

Les documents d'urbanisme locaux :
- appliqueront les distances d'éloignement entre les zones d'habitat et les installations à risques (silos, installation réfrigérée…) éventuellement prévues dans le cadre des législations spécifiques à l'exploitation de ces installations. Il en va de même pour la prise en compte des risques depuis les canalisations transportant des matières dangereuses et depuis les axes routiers sur lesquels s'effectue du transport de matières dangereuses,
- garantiront la compatibilité des usages du sol (habitat, activités, équipements publics, agriculture…) et de la vocation des espaces (touristique, de loisirs, espaces naturels valorisés…) au regard des installations pouvant générer des risques technologiques ou des nuisances. Il s'agira notamment :
    - d'appliquer les contraintes d'urbanisation et d'organisation urbaine aux risques en présence (investigations ou dépollution de sites BASIAS par exemple),
    - de considérer les installations ou extensions potentielles des établissements à risques ou sources potentielles de nuisances (méthaniseur par exemple) au regard des zones d'habitat existantes et projetées.

Au-delà, les démarches d'élaboration des documents de planification locale devront participer activement à un travail de sensibilisation permettant une meilleure compréhension des enjeux et une plus grande acceptabilité des projets.

1. 2. 2. Le Plan de mobilité

La carte communale doit être compatible avec les orientations du Plan de mobilité approuvé.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de Plan de mobilité.

1. 2. 3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La carte communale doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de PLH.

1. 2. 4. Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

La carte communale doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

Le contexte national : la loi de transition énergétique et les SRADDET

Les objectifs nationaux à l'horizon 2030 sont inscrits dans la **Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)** :

•Réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
•Réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
•32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Suivant la logique des lois MAPTAM et NOTRe, l'article 188 de la LTECV a clarifié les compétences des collectivités territoriales en matière d'Énergie-Climat : La Région élabore le Schéma d'Aménagement Régional, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (**SRADDET**), qui remplace le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (**SRCAE**).

Le Plan Climat Air Energie Territorial du PETR Pays de Bray

Les EPCI à fiscalité propre traduisent alors les orientations régionales sur leur territoire par la définition de Plan Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) basé sur 5 axes forts :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- L'adaptation au changement climatique,
- La sobriété énergétique,
- La qualité de l'air,
- Le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de PCAET.

1. 2. 5. Le Schéma Départemental d'accès aux Ressources Forestières (SDARF)

La carte communale doit prendre en compte les dispositions du SDRAF approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

En quelques phrases :

Élaboré chaque année par le Département, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse et inclut les routes territoriales.

A ce jour, le SDARF s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu.

Aucun SDARF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 20/07/2024).

Autre document : Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF), prévu par le code forestier, est établi dans l'objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts. En cohérence avec les documents cadres forestiers en vigueur, il analyse les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définit les actions d'animation et les investissements nécessaires pour une mobilisation supplémentaire de bois.

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.

Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.

Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

1. 2. 6. Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

La carte communale doit être compatible avec les orientations du PRAD approuvé.

Le PRAD doit identifier les priorités de l'action régionale des services de l'État. Porté à la connaissance des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à l'occasion de l'élaboration et de la révision de leur document d'urbanisme, il doit également permettre une meilleure appropriation des enjeux agricoles régionaux.
Le PRAD de Haute Normandie a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 5 avril 2013. Il est applicable pour une durée de 7 ans.
Les orientations stratégiques du PRAD sont les suivantes :
• Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes
• Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
• Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
• Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
• Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation.

1. 3. LES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DU CODE DE L'URBANISME

1. 3. 1. L'évaluation environnementale (article L.121-10 du code de l'urbanisme)

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.
L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- la nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

Font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :
1° (Abrogé) ;
2° **Les cartes communales** qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;
3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;
4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

Selon l'article R.104-14 du code de l'urbanisme, **les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale** à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

En dehors des cas prévus à l'article R. 104-15, **les cartes communales font l'objet d'une évaluation** environnementale à l'occasion de leur élaboration ou révision, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La commune de Serqueux comporte un site Natura 2000 sur son territoire.

L'autorité environnementale a été consultée au cas par cas. Son avis du 14 octobre 2022 indique que la carte communale de Serqueux est soumise à évaluation environnementale au titre du R.104-15 du code de l'urbanisme.
Le rapport de présentation sera alors rédigé sous la forme prévue à l'article R.161-3 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

L'évaluation environnementale est transcrite dans le rapport de présentation avec une forme particulière. Cependant, elle n'entraîne pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement de la carte communale. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire communal et de l'importance des projets envisagés.

1. 3. 2. La consultation de la CDPENAF

L'article 51 de la loi n°201 0-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a créé, dans chaque département, une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA). La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a renforcé le rôle de cette commission et l'a renommé commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Cette commission, présidée par le Préfet, associe des représentants des collectivités territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers, des notaires et des associations agréées de protection de l'environnement.

La CDPENAF émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour rendre son avis. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la commission est réputé favorable.

2. ENJEUX DU TERRITOIRE

Thèmes	Enjeux
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	
Situation territoriale de la commune	- Quels équipements et services seraient à développer par rapport à l'offre existante sur la commune et à sa proximité ? - La situation de l'emploi sur les pôles urbains de Forges-les-Eaux et de Neufchâtel-en-Bray, et plus globalement sur la zone d'emploi de Rouen, est-elle favorable au développement de la commune ?
Accessibilité	- Les bonnes conditions de desserte routière et ferroviaire rendent la commune attractive. Commet gérer cette attractivité ? Comment réfléchir et maîtriser le développement de la commune pour que celui-ci soit respectueux de l'identité rurale de la commune ?
Analyse urbaine	- Limiter le développement linéaire de l'urbanisation le long des voies qui : ▪ prive le piéton et l'automobiliste de vues lointaines sur le bocage brayon et leur fait perdre leurs repères dans le territoire ▪ épuise les capacités des réseaux (électricité notamment) et représente, à terme, un coût important pour la collectivité. ▪ perturbe l'activité agricole par le rapprochement des habitations des sites d'exploitation agricole mais aussi par la disparition de certain accès aux champs et le morcellement des parcelles agricoles issues du détachement des terrains à bâtir. ▪ crée des continuums urbains infranchissables pour les espèces animales et risque ainsi de porter atteinte à la biodiversité. - Sur le bourg, l'enjeu est de penser l'urbanisation future en vue de créer une armature urbaine qui n'enclave plus certains terrains. Il s'agira de travailler avec la proximité des équipements et de la place centrale. - Protéger le patrimoine bâti de la commune - Tenir compte de cadre législatif et réglementaire qui impose à la commune des principes d'économie de l'espace : le projet d'aménagement et développement communal porté par la carte communale devra diminuer les superficies foncières utilisées pour la croissance urbaine.
Equipements	- Mettre en adéquation les équipements et services publics par rapport à la croissance démographique : école, cimetière, …..
Transport et déplacement	- Repenser l'aménagement des abords de la RD 1314 de sorte à sécuriser les déplacements et améliorer les entrées de ville - Aménager les voies communales de sorte à améliorer la circulation - Améliorer l'offre de stationnement à proximité de la mairie, de l'école et de la salle des fêtes - Préserver le réseau de cheminement doux - Préserver les arrêts de cars ⇨ Les bonnes conditions de desserte routière et ferroviaire rendent la commune attractive. Commet gérer cette attractivité ? Comment réfléchir et maîtriser le développement de la commune pour que celui-ci soit respectueux de l'identité rurale de la commune ?
Réseaux techniques	- Penser l'aménagement et le développement du territoire en lien avec les réseaux existants et leurs capacités de charge.
Thèmes	**Enjeux**
DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	
La population	- Une baisse de la population amorcée due à un solde migratoire négatif depuis 2009. - Un vieillissement de la population pose la question du développement d'une offre de services et de logements adaptés à une population en perte d'autonomie.
Les ménages	- Prendre en compte le desserrement des ménages dans l'estimation des besoins en logements sur la commune à l'horizon 2034. - Proposer une offre de logements adaptée à tous les ménages de la commune, et notamment aux personnes seules.

Les logements	- Faciliter la réhabilitation et l'agrandissement des constructions existantes, et notamment du bâti ancien, en vue de stabiliser le taux de vacance. - Intégrer le phénomène de transformation des résidences secondaires en résidences principale dans le calcul des besoins en logements sur les 10 ans à venir. - Diversifier les typologies de logements (en taille et du point de vue des modes d'occupation des logements) en vue de permettre les parcours résidentiels des habitants et de répondre à la demande croissante de logements. - Maintenir la mixité sociale existante en accompagnant le développement urbain par la réalisation de nouveaux logements sociaux.
L'économie et les emplois	- Protéger le cadre paysager et environnementale de la commune qui est le support d'un grand nombre d'activités sur la commune - Envisager un développement urbain qui soit respectueux des activités agricoles existantes (protection des terres agricoles, préservation des terrains attenants aux sites d'exploitation, protection des cheminements agricoles…) - Permettre le développement des activités existantes et futures
Les activités agricoles	- Le maintien des exploitations agricoles sont conditionnés au respect des distances de recul des limites des zones constructibles par rapport aux installations agricoles - Les projets de développement des exploitations ne pourront être assurés qu'en préservant les terrains attenants aux sites d'exploitation ou proches de ces derniers. - Le bon fonctionnement des activités agricoles passe également par la préservation des voies assurant la circulation agricole et la desserte des parcelles.
Thèmes	***Enjeux***
ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	
Environnement physique	- Préserver les alignements d'arbres jouant un rôle de brise-vent (ceux situés perpendiculairement aux vents dominants et donc orientés Nord Est) - Améliorer et préserver la qualité de l'eau en diminuant les sources de pollution : • par l'amélioration du fonctionnement des installations d'assainissement individuel, • par la protection des milieux naturels jouant un rôle d'épuration (mares, prairies, tourbières, ripisylves, etc) - Maîtriser les phénomènes d'érosion et de ruissellement en maintenant les prairies naturelles, en maîtrisant les rejets pluviaux dans le milieu naturel. - Protéger les mares jouant un rôle dans la gestion des eaux pluviales ou présentant un potentiel écologique.
Le milieu naturel, le paysage et la biodiversité	- Préserver les espaces naturels identifiés sur la commune (habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ; zones humides) ainsi que les éléments du patrimoine naturel ordinaire qui participent à la formation de continuité écologique (bois, haies, mares, prairies permanentes). - Penser à l'aménagement et au développement du territoire en tenant compte de ces espaces naturels et des inventaires du patrimoine naturel réalisés sur la commune (ZNIEFF) - Préserver la qualité paysagère et l'ambiance rurale de Serqueux - Maintenir les continuités vertes et les espaces de transition pour éviter les fronts bâtis (rue de la Côte du Bastringue notamment).
Le milieu humain	- Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques : 1) en mettant à distance les projets d'extension urbaine des zones soumises au risque 2) en mettant en place des prescriptions constructives et/ou d'urbanisme de nature à assurer la protection des personnes et des biens, ainsi que la protection de la ressource en eau 3) en protégeant les éléments de paysage jouant un rôle hydraulique (haie, mare) - Interdire les activités nuisibles ou dangereuses à proximité des secteurs d'habitat - Prévoir en accord avec le syndicat de bassin versant des emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrage de lutte contre le ruissellement

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION

3. 1. BESOIN DE LOGEMENTS PAR RAPPORT AU DESSERREMENT DES MENAGES

La taille moyenne des ménages est de 2,24 en 2020.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Taille des ménages	2,91	2,92	2,84	2,84	2,66	2,42	2,32	2,24

La commune de Serqueux est concernée par le phénomène de desserrement des ménages depuis plus de 50 ans. Alors qu'elle était de 2,91 personnes par foyer en 1968, elle passe à 2,24 personnes en 2020. La taille moyenne des ménages diminue ainsi de 0,13 en moyenne tous les 10 ans.

Il est vraisemblable que ce phénomène va continuer pour les 10 prochaines années. A ce rythme récent, la taille moyenne des ménages peut alors être estimée à 2,06 personnes par foyer en 2034 (2.24 - 0,18).

Mode de calcul (chiffres INSEE 2020) :
en 2020, 952 hab./2,24 = 425 logements en résidences principales,
en 2034, 952 hab./2,06 = 462 logements en résidences principales, soit 37 logements supplémentaires.
Aussi, pour conserver une population identique à l'horizon 2034 dans un contexte de desserrement des ménages, il faudrait construire 37 logements supplémentaires.

3. 2. PROJECTIONS ET BESOINS EN TERMES DE POPULATION ET D'HABITAT

Rappels

Sur 52 ans, la population de Serqueux suit une évolution générale à la croissance. Elle passe de 816 habitants en 1968 à 965 habitants en 2020. Cela représente une augmentation de 18,25%, soit une croissance moyenne annuelle de +0,35% équivalent à 2,86 habitants supplémentaires par an.

Cette évolution générale n'a pas été constante dans le temps et a connu 4 phases distinctes.

Après une crise démographique au début des années 70, de l'ordre de -0,85% l'an, soit -7 habitants chaque année, la population a connu une phase de stagnation sur la seconde moitié des années 70.
A partir des années 80, une croissance démographique s'amorce et va continuer jusqu'à 2009, soit pendant près de 30 ans. Elle sera de +1,3% par an équivalent à 9,9 habitants supplémentaires par an.
Enfin, depuis 2009, la population est en crise démographique. Elle diminue de -0,46% par an équivalent à –6 habitants par an.

1968-1975 : Crise démographique de l'ordre de 0,85% l'an, soit -7 habitants chaque année.
1975-1982 : stagnation
1982-2009 : croissance démographique de l'ordre de 1,3% l'an, soit +9,9 habitants chaque année.
2009-2020 : Crise démographique de l'ordre de 0,46% l'an, soit -6 habitants chaque année.

Projections en termes de population

D'après les éléments INSEE 2020, plusieurs scénarii sont envisageables sur la commune à l'horizon 2034 :

1- « la croissance moyenne observée sur 52 ans réapparait »
Ce scénario impliquerait une augmentation de 2,86 habitants par an. La population serait alors estimée à 1005 habitants en 2034, soit 40 habitants supplémentaires.
Le taux de variation annuel serait de 0,29% à partir de 2021.

2- « la croissance soutenue durant les années 80 à 2000 réapparaît »
Ce scénario impliquerait une augmentation de 9,9 habitants par an. La population serait alors estimée à 1104 habitants en 2034, soit 139 habitants supplémentaires.
Le taux de variation annuel serait de 1,03% à partir de 2021.

3- « la stagnation des années 70 réapparait »
Ce scénario impliquerait un maintien de la population au même niveau en 2034 qu'en 2020, soit 965 habitants.

4- « la crise démographique des années 2010 se poursuit »
Ce scénario impliquerait une baisse de 6 habitants par an. La population serait alors estimée à 881 habitants en 2034, soit 84 habitants en moins.
Le taux de variation annuel serait de -0,62% à partir de 2021.

Il est vraisemblable que la vérité démographique se situerait entre le scénario 1 et le scénario 3, entre une croissance moyenne qui est la tendance générale et la stagnation : le document d'urbanisme permettant de relancer la dynamique de constructions.
Ce scénario intermédiaire impliquerait une augmentation de 2,8 habitants par an. La population serait alors estimée à 1004 habitants en 2034, soit 39 habitants supplémentaires. Le taux de variation annuel serait de 0,29% à partir de 2021.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020	2027	2034
Population	816	767	764	853	988	1031	1012	965	985	1004

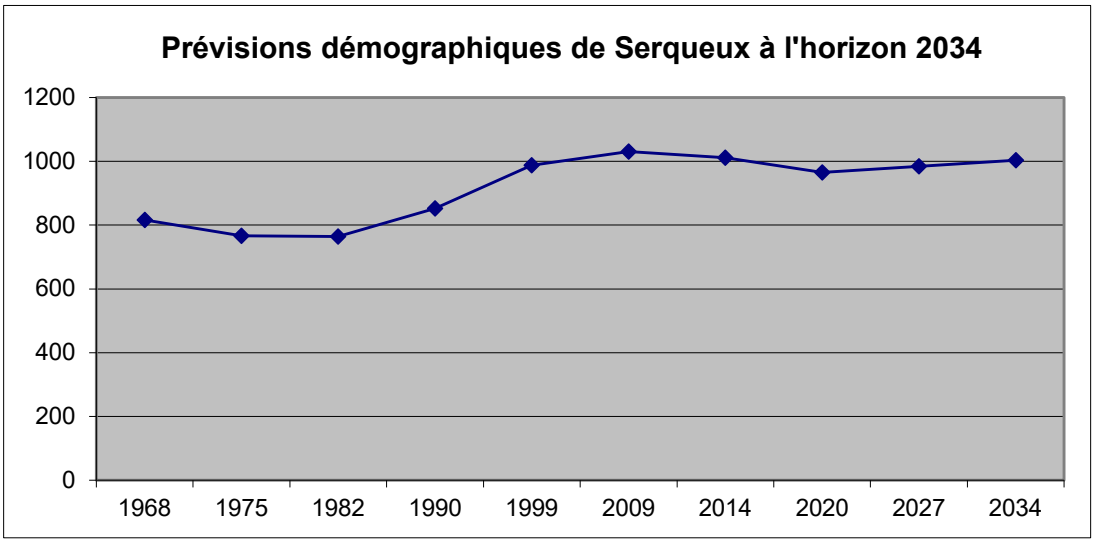

Contexte local et conclusion :
Serqueux bénéficie d'une certaine attractivité du fait de :
- Ses équipements en commerces et services qui lui confèrent avec Forges les Eaux un rôle de polarité principale (villes de rang 2) au sein du SCOT :
  - Serqueux possède des commerces et services dont la gare SNCF,
- sa situation proche de :
  - Forges les Eaux avec ses zones d'activités, commerces et services,
- de son cadre de vie remarquable.

De ce fait, elle peut être amenée à se développer.

Projections et besoins en termes de logements

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique. Toutefois, plusieurs paramètres sont à prendre en compte :

❖ *Le point mort*
Le phénomène de desserrement des ménages implique la construction de logements à population identique à l'horizon 2034. Pour Serqueux, 37 nouveaux logements doivent être construits pour conserver le niveau de population de 2020 (965 habitants).

❖ *Les logements vacants*

Une partie des logements vacants peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements vacants au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 75% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2034. Ce qui donne le calcul suivant :

40 logements vacants en 2020
Logements totaux 470 x 5% = 23,5 logements vacants non réutilisables
40 - 23,5 = 16,5 x 0,75 = 12,37 arrondi à 13 logements réutilisables à l'horizon 2034

❖ *Les résidences secondaires*

Une partie des logements résidences secondaires peut être introduite dans les besoins en logements. Il faut prendre en compte les logements au-delà des 5% du parc immobilier existant et compter que 50% de ces logements pourront être réutilisés dans les besoins en logements à l'horizon 2034. Ce qui donne le calcul suivant :

5 résidences secondaires en 2020
Logements totaux 470x 5% = 23,5 logements secondaires non réutilisables
Le nombre de résidences secondaires étant en-dessous de 5% du parc total de logement, aucune résidence secondaire ne peut être réutilisée dans le développement urbain

Prenant en compte ces trois paramètres, les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante (calculs réalisés avec 965 habitants en 2020) :

Croissance démographique	Population attendue 2021-2034	Apport population	Logements nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logements vacants à réutiliser	Résidences secondaires à réutiliser	Logts à construire 2021-2034
0%	965 hab	0 hab.	0 logt	+ 37 logts	13	0	24 logts
0.2%	992 hab	27 hab	12 logts	+ 37 logts	13	0	36 logts
0.3%	1006 hab	41 hab	18 logts	+ 37 logts	13	0	42 logts
0.33%	1010 hab	45 hab	20 logts	+ 37 logts	13	0	44 logts
0.4% an	1019 hab	54 hab	24 logts	+ 37 logts	13	0	48 logts
0.6% an	1046 hab	81 hab	36 logts	+ 37 logts	13	0	60 logts

N.B. : entre 2021 et 2023, 6 logements ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin à construire des logements entre 2024 et 2034.

3. 3. PROJECTIONS ET BESOINS EN TERMES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Au niveau économique, la commune n'a pas connaissance de projet d'arrivée de nouvelle entreprise et le SCOT ne prévoit pas la création de zone d'activités.

L'activité économique sur le territoire communal est essentiellement tournée vers l'agriculture avec ses 6 exploitations agricoles professionnelles.
Le développement de l'activité économique passe alors par le développement de l'agriculture. On peut supposer que ces exploitations seront encore existantes à l'échelle de cette carte communale, à savoir dans 10 ans, excepté une exploitation qui est en cessation d'activité.
Cette activité n'employant pas une grande quantité de main-d'œuvre, leur développement devrait avoir une faible incidence en termes d'arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal.

Serqueux dispose de deux zones d'activités : une au Nord autour de l'entreprise Nexira et la gare SNCF, l'autre au Sud étant composée d'un centre commercial.
Ces deux zones peuvent être amenées à se développer.
D'ailleurs Nexira, après avoir construit deux nouveaux bâtiments ces dix dernières années, possède un projet pour les années à venir : la construction d'un nouveau bâtiment de stockage en extension Nord de son site actuel. Le terrain prévu se situe sur la commune voisine de Beaubec la Rosière.
Le projet est la création d'une plateforme logistique afin d'internaliser **100% des flux amonts** (réception et pré traitement des matières premières). Ce qui permettrait de sécuriser la capacité de déchargement et de stockage de la matière première afin de réduire la dépendance aux prestataires externes. Ce qui permettrait aussi de simplifier les flux de transport de la matière première. Cette dernière étant traitée à Lillebonne, l'activité de ce site serait rapatriée sur le site Serqueux. La marchandise arriverait alors au Port du Havre puis serait acheminé par voie routière vers Serqueux, plutôt que de transiter jusqu'à Rouen et Lillebonne.
La création de 14 emplois est attendue.

Toutes ces activités pourront avoir des conséquences sur la vie des habitants, sur leurs habitudes et usage du territoire. Elles peuvent avoir un impact pour l'habitat avec le besoin de loger une partie de la main d'œuvre.

Chapitre 4

Explication des choix retenus en matière d'aménagement

1. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1. 1. LES DOCUMENTS D'URBANISME ANTERIEURS

La commune de SERQUEUX possédait un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 9 juin 1983 qui avait fait l'objet de plusieurs modifications. Celui-ci a été caduc au 1er janvier 2017 de par les dispositions de la loi Alur. La commune est donc actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme.

1. 2. LES MOTIVATIONS DE L'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

L'ensemble du territoire communal de Serqueux est concerné par les règles générales d'urbanisme instituées par l'article L111-1 dites « règles nationales d'urbanisme », et le « principe de constructibilité limité » institué par l'article L111-1-2, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut-être refusée ou être accordée.
Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement. Elles permettent de prendre en considération, outre les caractéristiques propres au terrain par rapport à son environnement ou à ses équipements, les caractéristiques propres au projet envisagé : son implantation, sa dimension, son aspect, etc.

Aujourd'hui, la commune, soucieuse de suivre l'évolution et le développement de son territoire, a souhaité engager une procédure d'élaboration de la carte communale par délibération du conseil municipal du 24 mars 2017 afin de préciser les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) sur l'ensemble du territoire communal.

L'objet de la carte communale est de permettre d'accueillir de nouveaux résidents mais de manière maîtrisée afin de ne pas mettre en péril ses équipements publics.

1. 3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT

1. 3. 1. Objectifs de développement

Pour l'élaboration de cette carte communale, prenant en compte le contexte communal et les perspectives d'évolution (prévisions démographiques et économiques, demande foncière actuelle, disponibilités foncières rares, application non aisée du RNU), la commune s'est fixé l'objectif général suivant :

* Développer la commune en répondant favorablement à la demande de construire de nouveaux habitants et par conséquent libérer de nouveaux terrains à la construction ; permettant de renouveler sa population vieillissante et aussi de maintenir les effectifs de l'école.
* Permettre le développement des activités économiques présentes sur la commune ou futures, qu'elles soient insérées au sein du tissu urbain ou qu'elles soient implantées au sein des zones d'activités.

Calculée sur les 52 dernières années (1968-2020), la croissance démographique était en moyenne de l'ordre de 0,35% par an (soit 2,9 habitants supplémentaires par an).

La commune s'est fixé un objectif de développement moyen de l'ordre de 0,2% de croissance annuelle pour la période 2021 à 2034. La population atteindrait alors 992 habitants en 2034, soit 27 habitants supplémentaires entre 2021 et 2034 (2,1 habitants supplémentaires par an en moyenne).

Prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages (2,06 personnes par foyer en 2034 contre 2,24 en 2020), et le potentiel réutilisable de logements vacants ou des résidences secondaires, la commune aurait alors un besoin de 36 nouveaux logements pour loger la population attendue entre 2021 et 2034, soit 2,8 logements par an.

Ce nombre de logements se calcule de la manière suivante :

Croissance démographique	Population attendue 2021-2034	Apport population	Logements nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logements vacants à réutiliser	Résidences secondaires à réutiliser	Logts à construire 2021-2034
0.2%	992 hab	27 hab	12 logts	+ 37 logts	13	0	36 logts

N.B. : entre 2021 et 2023, 6 logements ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin à construire des logements entre 2024 et 2034.

Ainsi, le besoin à construire entre 2024 et 2034 est de : 36 logements – 6 logements = 30 logements.

1. 3. 2. Objectifs d'aménagement

La commune de SERQUEUX consciente de la richesse de son patrimoine naturel et bâti, et de la difficulté à le préserver, ainsi que de la nécessité d'accueillir des populations nouvelles afin de pérenniser les équipements existants et d'assurer le renouvellement de la population, s'est fixé les objectifs suivants :

- **permettre le développement démographique et urbain :**
  - permettre un développement de la commune par une croissance démographique soutenue digne d'une commune constituant la polarité Serqueux-Forges (second rang de polarité sur 4 à l'échelle du SCOT), bénéficiant d'un équipement structurant (gare) et proche de grands axes de communication (A28, A29),
  - préserver l'identité de la commune en conservant un caractère rural ;
  - éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles à l'intérieur et en continuité directe du tissu urbain existant ;
  - garantir un cadre de vie qualitatif à la fois pour une nouvelle population et pour les habitants en place ;
  - conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants ;
  - développer les sites urbains existants suffisamment structurés en permettant l'urbanisation des terrains disponibles au sein de leur enveloppe bâtie ou en continuité directe : centre-bourg, Cité de Fos,
  - prioriser l'accueil de population sur le bourg,

- **favoriser le développement de l'économie locale :**
  - prendre les mesures nécessaires au maintien et au développement des activités économiques et sociales présentes sur la commune ;
  - préserver les espaces agricoles afin de maintenir et permettre le développement de l'activité agricole ; en évitant d'enclaver les corps de ferme existants ;
  - permettre le maintien et le développement des activités présentes actuellement (industrie, artisanat, commerces, services) mais aussi l'arrivée de nouvelles entreprises.

    La commune est concernée par deux zones d'activités sur son territoire :

    - Au Nord avec l'entreprise Nexira,
    - Au Sud avec la zone commerciale.

    Le projet de la commune a pour objectif a minima le maintien de ces espaces en activités et de pouvoir permettre leur développement tout en prenant en compte la problématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles. Par ailleurs, les aménagements en cours sur le réseau ferré, nécessite des espaces temporaires de stockages. Ces espaces sont situés à proximité de la gare. La fin des travaux aura pour conséquence de libérer ces espaces de travaux et donc de générer une friche. La commune souhaite pouvoir développer l'activité économique sur son territoire, et pouvoir profiter de l'opportunité d'un espace libre de construction à proximité de la gare pour mener une réflexion sur le devenir de cet espace.

La commune souhaite donc intégrer dans les secteurs constructibles de sa carte communale une partie de ce terrain.
- permettre le développement des activités de loisirs et touristiques.

- **Prendre en compte et préserver les espaces naturels et agricoles :**
  - protéger les espaces boisés ;
  - préserver les espaces et éléments naturels d'intérêt ou sensibles (rivières, vallons secs, mares, vergers, alignements boisés) ;
  - préserver les espaces naturels et agricoles liés à l'activité agricole ;
  - préserver les hameaux très faiblement développés et les habitats isolés, secteurs à dominante naturelle, agricole et rurale : Les Hauts Chênes,

- **Prendre en compte et gérer les risques et les nuisances :**
  - prendre en compte les risques naturels (remontée de nappe, ruissellements des eaux pluviales et leurs zones d'expansion) et technologiques (entreprise classée ICPE, ligne ferroviaire de transport de marchandises, transports de matières dangereuses sur la RD1314 et voie ferrée), ainsi que les nuisances potentielles (bâtiments d'élevage, nuisances sonores de la RD1314 et de la voie ferrée) ;
  - éviter de développer l'urbanisation sur ces zones ou à proximité de ces zones de risques et de nuisances.

- **Protéger le patrimoine archéologique** par le maintien si possible en zone inconstructible

- **Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager et urbain existant :**
  - préserver les vues sur des bâtiments remarquables (église) ;
  - préserver des coupures d'urbanisation, en particulier en limite Nord rue du Bastringue ;
  - préserver la qualité des paysages et de l'environnement agricole ;
  - préserver les petits massifs boisés et leurs lisières.

- **Améliorer le cadre de vie :**
  - développer l'offre d'équipements et des services publics en lien avec le développement démographique envisagé : extension de la cour de récréation de l'école, … ;
  - maintenir des espaces naturels intermédiaires entre les espaces urbains et les sites ou infrastructures comportant des risques ou nuisances ;
  - permettre et promouvoir l'utilisation des équipements liés à l'utilisation des énergies renouvelables et des matériaux recyclables.

Le développement de la commune doit permettre un juste équilibre entre les zones appelées à être urbanisées et les possibilités de développement de l'agriculture, tout en conservant un cadre paysager et urbain remarquable.

En conclusion, la commune de Serqueux restera une commune faisant partie de la polarité Serqueux Forges où les fonctions résidentielles, d'équipements publics et de développement de l'économie vont être confortées.

.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS EN MATIERE D'AMENAGEMENT

La commune de Serqueux a eu le souci d'élaborer son projet d'aménagement et de développement durables en prenant en compte le diagnostic communal, les enjeux et dysfonctionnements qui en découlent, ses perspectives d'évolution, ses objectifs de développement et d'aménagement, les projets et orientations des documents supra communaux existants, tout en respectant les objectifs et les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme.

2. 1. LES CHOIX EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE ET D'HABITAT

2. 1. **1. Le contexte local : le SCOT du Pays de Bray**

Le SCOT du Pays de Bray identifie le binôme Serqueux-Forges comme une polarité principale, deuxième niveau de polarité sur 4 niveaux au total.
Les prescriptions pour ces polarités principales concernant l'axe 1 « **AFFIRMER L'ORGANISATION EQUILIBREE DU TERRITOIRE »,** sont :

Prescription [P 1] :
Affirmer la place du territoire dans l'espace régional et interrégional
Accompagner le maintien voire le développement des gares du territoire (et notamment du pôle gare de Serqueux) en tant que pôle multimodal structurant du territoire avec :
- L'amélioration des conditions d'accessibilité en gare ;
- Le développement d'une offre en transport collectif déployée autour des pôles gare, notamment pour assurer la connexion entre les gares et les premiers pôles territoriaux/ polarités principales).

Prescription [P 3] :
• Conforter les polarités principales
Ces secteurs ont vocation à remplir les fonctions nécessaires à un bassin de vie élargi, en proposant à leurs habitants une offre complète d'équipements et de services de nature à éviter les déplacements vers les premiers pôles territoriaux pour des besoins courants ou fréquents.
Ces pôles doivent jouer un rôle de développement local et participer à la dynamique globale du Pays de Bray.
Ces secteurs ont également vocation à se densifier et doivent ainsi maximiser prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles.
L'implantation d'équipements structurants est possible au même titre que sur les premiers pôles territoriaux. Cependant, cette possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité, de bonne desserte par les réseaux.

Les prescriptions pour ces polarités principales en matière de politique de l'habitat se retrouvent au sein des axes 2 et 5 « Renforcer l'**attractivité économique en valorisant les atouts locaux –** Structurer une mobilité durable » comme suit :
Chapitre 6 : Définir les objectifs et les principes de la politique de l'habitat
6.1 Les principes liés à la restructuration des espaces urbanisés
6.1.1 Prioriser le renouvellement urbain
Prescription [P 20] :
Lorsque les conditions de faisabilité seront réunies pour engager une opération de renouvellement urbain, celle-ci devra être programmée **en priorité.** Le renouvellement urbain pourra s'appliquer à des terrains bien situés dans les parties actuellement urbanisées, gage d'insertion du projet.
Le recours à des **typologies d'habitat intermédiaire** devra être étudié (habitat groupé, maison de ville, petit collectif).
Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme locaux, les communes devront, en phase de diagnostic, **effectuer un inventaire des disponibilités et potentialités des espaces urbains** (espaces non construits, de faible densité, appelant une requalification, bâtiments désaffectés, reconversion ou réhabilitation d'immeubles anciens, etc …).

De même, afin d'assurer une bonne insertion de ce réinvestissement urbain, les communes devront garantir dans leurs documents d'urbanisme locaux l'**identification des secteurs patrimoniaux à préserver**.

6.1.2 Recentrer les extensions de chaque commune

Prescription [P21] :

Les extensions urbaines devront être réalisées **en continuité avec les structures urbaines existantes**, **desservies et équipées.** L'ouverture à l'urbanisation sur d'autres secteurs ne pourra être réalisée que dans le cas où aucune autre solution économiquement viable et techniquement envisageable n'est proposée.
Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes, …) par les réseaux (eau, assainissement …) et pour la collecte des déchets devront être favorisés.
L'urbanisation devra être envisagée **en épaisseur plutôt que linéaire** le long des axes routiers.
L'ensemble des orientations du DOO relatives à la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et la recherche de densité concourent à la préservation des surfaces de production agricole.
Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiques supportables.

6.1.3 Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

a) Travailler sur la densité

Prescription [P 22] :

• L'exigence de densification concerne l'ensemble des communes.
• Il s'agira d'aboutir à une **augmentation des densités actuelles et surtout d'éviter le gaspillage d'espace**.
• La densification devra s'effectuer tant sur des espaces à urbaniser que sur des secteurs urbains à restructurer.
• Des **espaces de respiration** devront être préservés (espaces verts, espaces publics de qualité).

b) Développer une logique de projet urbain maîtrisé

Prescription [P 23] :

• A travers les documents d'urbanisme locaux, les communes doivent engager une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation (en réfléchissant à l'articulation entre les différents espaces urbanisés, la diversification proposée en termes d'habitat et de mixité des fonctions…).
• Les documents d'urbanisme locaux comportent obligatoirement à cet effet des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

6.1.4 Maintenir des coupures d'urbanisation

Prescription [P 24] :

a) Les objectifs recherchés

Les futurs développements de l'habitat devront respecter les grandes entités paysagères du territoire et les espaces naturels protégés. Aussi, la conservation de coupures d'urbanisation de qualité devra être recherchée.
La préservation de coupures d'urbanisation permettra également de corriger certaines tendances d'évolutions négatives en termes d'occupation des sols dont les extensions urbaines linéaires le long d'axes routiers qui risquent d'entrainer des conurbations (c'est-à-dire le phénomène au cours duquel deux espaces bâtis finissent par se rejoindre) induisant des coûts d'aménagement élevés pour une occupation des sols peu rationnelle même si cela peut aujourd'hui constituer l'une des caractéristiques urbaines du territoire (exemple de la CC de Londinières)..

b) Assurer la fonctionnalité des coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation sont des espaces naturels ou agricoles ni urbanisés ni aménagés, situés entre deux parties urbanisées. L'existence ancienne de constructions isolées ne leur enlève pas le caractère de coupure d'urbanisation.

Elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain et peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement des activités agricoles. Leur objectif principal est de maintenir des espaces ouverts en évitant la constitution d'un front urbain continu.

6.2 Les orientations en matière de logement

6.2.1 Encadrer le développement résidentiel

Programmer une production de logements de l'ordre de 187 logements/an en moyenne

Prescription [P 25] :

La programmation de nouveaux logements s'appuie sur l'armature territoriale définissant un projet de territoire. L'objectif est aujourd'hui de produire environ **187** logements par an en accentuant la production selon le classement des communes dans cette armature territoriale (déclinaison de l'objectif inscrit au PADD débattue). Le rapport de présentation du SCoT évalue une déclinaison territoriale de la production de logements envisagée.

Il est à noter que cette « programmation » ne doit pas être un frein au développement du parc de logements ; en ce sens, si les programmations à venir venaient à dépasser cet objectif cela reviendrait nécessairement à augmenter les densités des constructions.

Déclinaison du nombre de logements potentiellement constructibles avec distinction entre la densification et l'extension de l'urbanisation

	Logts par an estimatif	*Logts sur 10 ans (hors résidence)*	*Dont dans tissu urbain **	*Dont en extension de l'urbanisation*
Premiers pôles territoriaux			*40%*	*60%*
	38	380	152	228
Polarités principales			*40%*	*60%*
	31	310	124	186
Pôles de proximité			*40%*	*60%*
	25	250	100	150
Villages			*30%*	*70%*
	92,5	925	278	648
TOTAL SCoT	*187*	*1865*	*654*	*1212*

4 niveaux de pôles ont été identifiés :

1) **Deux secteurs** sont qualifiés de premier pôle territorial : les villes de **Neufchâtel-en-Bray** et **Gournay-en-Bray/Ferrières-en-Bray**,

2) Les villes de **Saint-Saëns, Les Grandes-Ventes, Londinières et Forges-les-Eaux/Serqueux,** centralités d'influence réparties de façon homogène sur le territoire ;

3) Cinq bourgs : La Feuillie, Argueil, Gaillefontaine, Mesnières-en-Bray, Saint-Martin-Osmonville/ Montérolier (gare), pour leur place dans le bassin de vie, leur développement ou la particularité en termes de services proposés ;

4) Les villages, participants activement au dynamisme du territoire et à son identité brayonne. Ainsi, le développement résidentiel et économique du territoire sera organisé selon cette « hiérarchisation », dont l'objectif est de conforter les pôles existants, tout en permettant aux villages de poursuivre leur développement en préservant leur caractère et leur identité.

Application aux communes faisant partie des 4 « polarités principales » :

Logements sur 10 ans par commune en appliquant une moyenne :
310 : 4 = 77,5 logements par polarité sur 10 ans, soit 7,75 logements par an.
Pour le binôme Serqueux-Forges, cela ferait 77,5 logements sur 10 an, soit 39 logements pour chacune de ces deux communes.

Prescription [P 28] :

Réduire la consommation d'espace ENAF pour la construction de nouveaux logements

Afin de limiter la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), l'objectif global recherché, à l'échelle du SCoT du Pays de Bray, est la production de **30 à 40% de nouveaux logements par densification du tissu urbain existant** (urbanisation des « dents creuses », renouvellement du parc, restructuration de l'ancien, reconquête de la vacance, friches).

Le SCoT du Pays de Bray repose sur des besoins en foncier **en extension de l'urbanisation** pour l'accueil de nouveaux logements de **87 hectares maximum** sur les 10 premières années de mise en œuvre du SCoT et tendre vers **43 hectares** maximum sur les 10 dernières années du SCoT, **soit 130 hectares sur une échéance SCoT de 20 années.**

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2022-2032	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour les 10 premières années du SCoT - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	12,5
Polarités principales	12,5
Pôles de proximité	11
Villages	51
TOTAL	87

Recommandation [R 15] :

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2032-2042	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour la période 2032-2042 - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	6,25
Polarités principales	6,25
Pôles de proximité	5,5
Villages	25,5
TOTAL	43,5

Application aux communes faisant partie des 4 « polarités principales » :

Extensions sur 20 ans (2022-2042) par commune en appliquant une moyenne :
18,75 ha : 4 = 4,69 ha par polarité sur 20 ans.
Pour le binôme Serqueux-Forges, cela ferait 4,69 ha, soit 2,345 ha pour chacune de ces deux communes.

Prescription [P 29] :

Fixer une densité minimale au sein des zones d'extension de l'urbanisation :

Le SCoT fixe comme orientation de renforcer les densités dans les nouvelles opérations de logements. Les densités **moyennes minimales** suivantes sont donc à respecter **à l'échelle de l'ensemble des zones d'extension de l'urbanisation de la commune** dans le cadre de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local :

	Densité brute moyenne minimale déclinée selon l'armature territoriale
Premiers pôles territoriaux	*~ 18 logements/ha*
Polarités principales	*~ 15 logements/ha*
Pôles de proximité	*~ 14 logements/ha*
Villages	*~ 12 logements/ha*

Ces densités comprennent les voiries et les espaces communs. Les documents d'urbanisme locaux devront présenter leurs objectifs de densité retenus sur l'ensemble de leurs zones en extension urbaine à caractère résidentiel en veillant au respect

des densités indiquées dans le tableau ci-dessus.
Les densités inscrites ci-avant peuvent être adaptées (soit à la baisse soit à la hausse) pour des raisons de contraintes particulières et de spécificités des communes.

En dehors des opérations d'aménagement (développement en diffus) :
Le SCoT ne précisera pas de norme quantifiée de densification à appliquer à des opérations individuelles. Cependant, ces opérations doivent être réalisées en tenant compte de l'orientation sur l'économie du foncier afin de rechercher la réalisation d'opérations plus denses lorsque les conditions et l'environnement urbain le permettent.

2. 1. **2. L'objectif communal : un scénario de croissance raisonnée pour atteindre 992 habitants à l'horizon 2034**

Serqueux bénéficie d'une certaine attractivité du fait de :

- Son bon niveau d'équipements en commerces et services qui lui confère avec Forges les eaux un rôle de polarité principale (villes de rang 2) au sein du SCOT :
    - Serqueux possède des commerces et équipements et services dont la gare SNCF,
- sa proximité avec les grands axes de communication : l'A28 et l'A29, la RD915,
- sa proximité avec des pôles urbains :
    - Forges les Eaux avec ses zones d'activités, commerces et services,
    - Neufchâtel en Bray, pôle principale,
- de son cadre de vie remarquable.

De ce fait, elle est amenée à se développer.

La commune de Serqueux, comme de nombreuses communes rurales situées à une demi-heure de route d'une agglomération (30 minutes de Rouen), doit faire face à une demande en permis de construire (PC) de la part de nouveaux arrivants.

On constate une hausse constante de sa population depuis 52 ans (0,35% en moyenne par an, soit +2,9 habitants supplémentaires/an entre 1968 et 2020) et de la demande à construire de nouveaux résidents. La commune a souhaité pouvoir assurer un rythme de croissance démographique de 0,20% par an, soit un rythme légèrement inférieur à cette longue période. Ce qui permettra aussi de relancer une dynamique de croissance démographique et inverser la tendance à la baisse enregistrée ces dix dernières années.

La population peut alors être estimée à 992 habitants en 2034. Ce qui engendre une augmentation de population de 27 habitants entre 2021 et 2034, soit environ 2,1 habitants par an.

2. 1. **3. Les besoins en logements et en foncier**

Les besoins en logements découlent de la croissance démographique de la manière suivante.

Prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages (2,06 personnes par foyer en 2034 contre 2,24 en 2020), et le potentiel réutilisable de logements vacants ou des résidences secondaires, la commune aurait alors un besoin de 36 nouveaux logements pour loger la population attendue entre 2021 et 2034, soit 2,8 logements par an.

Ce nombre de logements se calcul de la manière suivante :

Croissance démographique	Population attendue 2021-2034	Apport population	Logements nécessaires pour la croissance démo	Point mort	Logements vacants à réutiliser	Résidences secondaires à réutiliser	Logts à construire 2021-2034
0.2%	992 hab	27 hab	12 logts	+ 37 logts	13	0	36 logts

Une croissance de 27 habitants correspond à un besoin de 12 logements sur 14 ans entre 2021 et 2034, à raison de 2,24 personnes / ménage. Le phénomène de desserrement des ménages implique un besoin de 37 logements en 2034 à population constante.
Les logements vacants et secondaires sur la commune sont un peu élevés. Une partie peut être réutilisée pour les besoins futurs, soit 13 logements. Le total de logements nécessaires est alors de 36 logements.

Entre 2021 et 2023, 6 logement ont été réalisés. Ils sont à déduire de la colonne de droite pour estimer le besoin à construire des logements entre 2024 et 2034.

De 2024 à 2034, c'est donc 30 logements qu'il faut produire pour accueillir la nouvelle population attendue.

Pour répondre aux objectifs de développement démographique et urbain, la commune souhaite créer de nouveaux secteurs urbanisables pour permettre des constructions neuves. Avec une densité recherchée de 13 logements à l'hectare en général sur l'ensemble du territoire, les surfaces urbanisables nécessaires seraient de 2,30 ha.

(30 logements / 13 logts/ha = 2,30 ha).

Dans le document graphique, **« plan de zonage »,** la superficie totale des secteurs à potentiel d'urbanisation à vocation d'habitation est de l'ordre de **2,28 ha** correspondant à un potentiel constructible d'environ **30 logements.**
Ces valeurs sont en cohérence avec les objectifs de la commune comme estimés précédemment.

2. 2. LES CHOIX EN MATIERE DE DELIMITATION DU SECTEUR CONSTRUCTIBLE

2. 2. **1. Le potentiel constructible**

Le potentiel constructible du projet de zonage est de 30 logements pour 2,28 ha, soit une densité de 13 logements à l'ha, répartis comme suit :
- en densification : 10 logements pour 0,83 ha,
- en extension : 20 logements pour 1,45 ha.

Le potentiel constructible que permet le document graphique « carte des secteurs constructibles » se répartit comme suit :

	CAPACITES D'ACCUEIL		***dont logements en densification***	***dont logements en extension***
Secteurs	***En hectares***	***En nombre de logements***		
Centre-bourg	*2.20*	*29*	*9*	*20*
Cité de Fos	*0.08*	*1*	*1*	
TOTAL	*2.28*	*30*	*10*	*20*

2. 2. **2. Les orientations pour la délimitation du secteur constructible**

Afin de délimiter le secteur constructible, différentes orientations ont été mises en œuvre. Les choix pour la détermination des zones de développement urbain ont été opérés en respectant les principes suivants :

- Permettre un développement démographique et urbain maitrisé.
- Répondre favorablement à la demande de construire sur le territoire communal en libérant de nouveaux espaces constructibles pour l'habitat.
- Conserver le caractère à la fois urbain et rural de la commune et l'identité des hameaux.
- Eviter la dispersion de l'habitat sur le territoire communal en définissant des zones constructibles prioritairement à l'intérieur ou en continuité des secteurs déjà bâtis participant ainsi en la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Eviter la jonction entre les différents secteurs bâtis.
- Stopper la logique de développement linéaire qui a caractérisé certains secteurs bâtis.

- Eviter l'urbanisation linéaire le long des grands axes afin de limiter le risque routier, limiter l'étalement urbain et permettre la recherche d'une forme urbaine cohérente.
- Conforter et structurer les pôles d'urbanisation existants et présentant un niveau d'équipement suffisant : centre-bourg en priorité, puis, Cité de Fos,
- Utiliser en priorité les potentiels des secteurs déjà bâtis : les capacités de densification et les espaces mutables.
- Protéger l'activité agricole, en consommant le minimum d'espaces agricoles et en essayant de ne pas enclaver les corps de ferme.
- Préserver les espaces forestiers et leurs lisières.
- Préserver les sites archéologiques.
- Optimiser les réseaux.
- Eviter l'urbanisation à proximité des activités ou infrastructures nuisantes (corps de ferme, Nexira, ligne de chemin de fer) et évitant ainsi des problèmes de voisinage occasionnés par le bruit ou l'odeur.
- Prendre en compte les risques naturels et éviter les constructions dans les périmètres de ces zones à risques (ruissellements, remontée de nappe).
- Préserver et mettre en valeur les espaces ou sites, qu'ils soient naturels, remarquables ou sensibles (espaces boisés, vallons secs).
- Protéger et mettre en valeur les éléments remarquables et typiques du pays de Bray (mares, haies, alignements d'arbres).

Ainsi, le développement urbain envisagé :

- permet une densification du tissu urbain existant ;
- est centré sur les secteurs bien structurés et bien desservis par des réseaux et voiries afin de réduire les dépenses publiques en termes d'équipements publics ;
- est priorisé sur les secteurs bien desservis par l'assainissement collectif des eaux usées (centre-bourg) ;
- est priorisé sur les secteurs bien équipés en commerces et services afin de limiter les déplacements (centre-bourg) ;
- est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins de contrainte d'un point de vue environnemental : risques naturels, risques technologiques, nuisances d'activités ou infrastructures, pentes, espaces agricoles, espaces boisés, sites protégés ou recensés au titre de l'environnement (ZNIEFF, sites archéologiques, continuité écologique) et les paysages en général ;
- est priorisé sur les secteurs de la commune présentant le moins d'impact sur les paysages en général.

Partant des principes précédents, les choix de développement ont été déclinés ainsi :

□ Un développement urbain priorisé en centre-bourg
Le développement urbain est priorisé en centre-bourg. Ce développement urbain est priorisé à l'intérieur du tissu urbain existant, en utilisant les dents creuses et/ou les friches d'activités existantes. Autrement dit, en utilisant principalement le potentiel de densification et les espaces mutables.
Le développement urbain pourra également être orienté en périphérie du centre-bourg par des extensions urbaines, en continuité directe du tissu urbain existant. Une grande dent creuse en limite Nord fait alors l'objet d'une ouverture à l'urbanisation. Une légère extension à l'Ouest est également opérée.

□ Un développement urbain secondaire et limité à la Cité de Fos
Un développement urbain secondaire est autorisé au sein du hameau « La Cité de Fos ».
Son développement se fera par confortement de son enveloppe bâtie. Autrement dit, l'urbanisation nouvelle se fera par densification, comblement de dents creuses, utilisation d'espaces mutables.

□ Une préservation des petits hameaux et des habitats isolés
Les autres secteurs urbains existants sous formes de petits hameaux et d'habitat isolé (écarts), secteurs qui sont faiblement développés, situés dans des environnements naturels ou agricoles, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, n'ont pas d'objectif de développement.
Ils doivent conserver le caractère naturel de leur site au regard des enjeux agricoles et forestiers, des risques naturels, des paysages naturels et de la protection de l'environnement.

Ces secteurs sont préservés par leur classement en secteur non constructible : La Maison Brulée, Les Hauts Chênes, Les Ruisseaux, Le Bosc Mesnil, Le Plix, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, les habitations isolées.

2. 2. **3. Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espades et de limitation de l'étalement urbain**

Les objectifs de densification, de modération de la consommation des espaces et de limitation de l'étalement urbain se matérialisent par :

- la recherche de densités plus importantes,
- la favorisation de programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des friches,
- la priorisation du potentiel d'urbanisation sur le centre-bourg,
- des possibilités d'extension du tissu urbain existant limitées à des extensions en centre-bourg.

Tous ces choix concourent à une modération de la consommation de l'espace et à une limitation de l'étalement urbain.

Recherche de densités plus importantes

L'urbanisation ces dix dernières années s'est réalisée en consommant des espaces avec une densité moyenne de 8,8 logements par hectare. La commune s'est fixée un objectif de densité de 13 logements par hectare (dont 15 logements à l'ha dans le secteur d'extension Saint-Martin), soit une densité plus élevée que celle observée entre 2014 et 2023.

La carte communale va permettre de consommer moins d'espace car les densités recherchées sont plus importantes.

Rénovation urbaine

Le secteur constructible permettra au sein du tissu urbain existant des programmes de rénovation urbaine, de réhabilitation des friches d'activités. C'est notamment le cas pour le secteur d'activités créé au Nord de la gare.

Priorisation du potentiel de densification

Les capacités de densification et de mutation (10 logements pour 0,83 ha) ont été priorisées et mobilisées dans le projet communal pour être intégrées au secteur constructible, excepté un terrain situé au hameau des Hauts Chênes. Ce terrain devant être issu d'une division présente une faible superficie, se situe dans un hameau faiblement développé et à proximité d'un corps de ferme en activité.

Potentiel centré prioritairement sur le centre-bourg

Les choix se sont également opérés par un centrage du potentiel constructible sur le centre-bourg au détriment des hameaux. Ainsi le centre-bourg comporte 97% du potentiel urbanisable (29 logements) tandis que le hameau Cité de Fos ne dispose que de 3% (1 logement) du potentiel urbanisable.

Des possibilités limitées d'extension

Afin de limiter l'étalement urbain, les choix de développement des secteurs urbanisables se sont opérés en privilégiant les dents creuses ou l'épaississement du tissu urbain.

Le potentiel de densification ne permettant pas de subvenir aux besoins de développement de la commune, il a fallu trouver de nouveaux espaces urbanisables. 2 zones à urbaniser ont été délimitées pour permettre d'atteindre l'objectif de 30 logements à l'horizon 2034.

Une grande dent creuse en limite Nord est ouverte à l'urbanisation et un épaississement en limite Ouest est opéré.

Une première extension a été opérée au cœur du village, dans une enclave. En effet, le village comportait une forme de « U » au Nord avec de l'urbanisation qui s'était organisée de part et d'autre de la rue du Bastringue et la RD1314 qui se joignent au Sud. Il restait alors quelques terrains intermédiaires entre les deux voies. Le projet communal est d'utiliser ces terrains bien desservis et situés à proximité des commerces et services (mairie, école, gare notamment). Ce secteur offre un potentiel de 16 logements pour 1,10 ha.

Une seconde extension a été opérée au sein du grand ensemble pavillonnaire Les Bruyères sur un terrain restant disponible au bout de la rue des Saules, au Sud de celle-ci. Cette rue étant déjà urbanisée de l'autre côté au Nord. Ce secteur offre un potentiel de 4 logements pour 0,35 ha.

2. 3. EXPLICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT AU REGARD DES PREVISIONS ECONOMIQUES

2. 3. **1. Activités agricoles**

La commune rappelle sa volonté de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole, activité qui est dominante sur son territoire, qui modèle son paysage et lui confère son caractère rural.
En ce qui concerne les activités agricoles, on compte 5 exploitations sur le territoire communal. Mise à part une exploitation qui en cessation d'activité et sans savoir s'il y a un repreneur, on peut supposer que ces 5 exploitations seront encore existantes à l'échelle de cette carte communale, à savoir dans 10 ans.

Afin de les protéger de l'urbanisation, de maintenir leur activité et de permettre leur développement, les corps de ferme ainsi que les espaces réservés à l'agriculture ont été classés en secteur non constructible.
Les secteurs constructibles ont été délimités de manière à ne pas enclaver les corps de ferme.

Dans le même but, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'a été définie à proximité de ces corps de ferme.

2. 3. **2. Autres activités économiques**

Les secteurs d'activités secondaire et tertiaire ont quelques perspectives de développement à court et moyen terme. Notamment, il y a lieu de prendre en compte le développement potentiel de la petite zone d'activités commerciales implantée le long de la RD1314.

Par ailleurs, les aménagements en cours sur le réseau ferré, nécessite des espaces temporaires de stockages. Ces espaces sont situés à proximité de la gare. La fin des travaux aura pour conséquence de libérer ces espaces de travaux et donc de générer une friche. La commune souhaite pouvoir développer l'activité économique sur son territoire, et pouvoir profiter de l'opportunité d'un espace libre de construction à proximité de la gare pour mener une réflexion sur le devenir de cet espace.
La commune souhaite donc intégrer dans les secteurs constructibles de sa carte communale une partie de ce terrain.

Ainsi, il a été délimité un secteur réservé à l'implantation d'activités pour :

- l'activité de l'entreprise industrielle Nexira qui tend à se développer ;
- le terrain situé en face de Nexira et au bord de la voie ferrée.

2. 4. EXPLICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Réseaux eau, électricité, DECI

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il a fallu penser à la desserte en réseau eau potable et électricité des futures zones d'urbanisation.
Tous les secteurs de la zone constructible présentent les équipements nécessaires et suffisants pour accueillir de nouvelles constructions. Ils sont desservis par l'eau potable, l'électricité et des ouvrages de défense incendie.

Voirie

Tous les secteurs urbanisables sont desservis en voirie suffisamment dimensionnée pour accueillir cette urbanisation : RD1314, RD141, RD83, RD13, RD15 et les voies communales.
Il n'est donc pas prévu d'extension ou d'élargissement de voirie.

Equipements publics

Les équipements publics sont suffisants pour accueillir la nouvelle population : mairie, école (effectifs stables ne nécessitant pas d'agrandissement), cimetière (capacité à plus de 20 ans).

La comme prévoit l'extension de l'école (2 classes, cantine, salle de motricité) et le retrait des deux classes mobiles sur le Nord du site.
Dans le cadre de l'urbanisation de la zone de la Fontaine Saint-Martin, la commune souhaite agrandir l'aire de stationnement existante au niveau de la salle des fêtes. Cette aire permettant aussi de desservir l'école et la mairie en cas de besoin. Elle souhaite à cet effet instaurer une Droit de Préemption Urbain spécifique sur un terrain qui ne lui appartient pas.

Assainissement des eaux usées
La commune bénéficie d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées pour le centre-bourg pour toute la partie située à l'Ouest de la voie ferrée. Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Forges les Eaux qui possède une capacité de traitement de 15 800 équivalents-habitants (éq.hab). En 2022, la STEP traitait 5 574 éq.hab. Soit une capacité de traitement restante de 64,7%.
Par conséquent, la STEP est en mesure de traiter les eaux usées des 27 habitants attendus à l'horizon 2034.
Toute la partie du territoire situé à l'Est de la voie ferrée est en assainissement individuel et notamment la Cité de Fos. Les sols présentant des contraintes à l'assainissement individuel, les parcelles constructibles ont besoin de superficies suffisantes pour réaliser les dispositifs d'assainissement (en général entre 1000 et 1500 m² pour l'ensemble de la commune. Cette nécessité a été prise en compte dans la carte communale.

Transports collectifs
Les secteurs constructibles sont également desservis par des services de transports collectifs.
La commune est en effet desservie par des services de transport collectif.

A la gare de Serqueux, des Bus Région assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe.
Les habitants ont également la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui passent à proximité avec la ligne n°71 Buchy – Rouen avec son arrêt à Buchy à 15 km.

La commune est également desservie par un service de ramassage scolaire composé de 4 lignes départementales desservent le collège et lycée de Forges les Eaux, les collège et lycées de Neufchâtel en Bray, les collège et lycée de Mesnières en Bray. 3 arrêts sont présents sur la commune de Serqueux : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

La commune de Serqueux est traversée par une ligne de chemin de fer permettant les liaisons Rouen-Amiens, Le Havre-Amiens ou encore Dieppe-Cergy Pontoise. Grâce à la gare de Serqueux, la commune est un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens Rouen et Paris-Saint-Lazare—Dieppe.

2. 5. EXPLICATIONS DES CHOIX D'AMENAGEMENT AU REGARD DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES, ET DES NUISANCES

La commune est concernée par les risques naturels suivants : remontée de nappes, ruissellements des eaux pluviales.
Elle est également concernée par les risques technologiques et nuisances suivantes : activités des entreprises classées ICPE, les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage, transports de matières dangereuses et nuisances sonores sur la RD 1314 et sur la voie ferrée.
Enfin, le trafic routier peut présenter des risques de sécurité routière : RD1314 et RD141.

Tous ces éléments ont été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles. Aucun nouveau secteur constructible n'a été délimité dans ces secteurs à risques et nuisances, ni à proximité immédiate.
Pour les éléments qui sont affectés d'une règlementation au titre de l'urbanisme (axes de ruissellements des eaux pluviales, couloir de nuisances sonores), ils ont été reportés au plan graphique **"1.1. plan des risques et nuisances"** annexé au rapport de présentation.

2.5.1. Risques cavités souterraines
La commune n'est pas soumise au risque d'effondrement de cavité souterraine. Aucune déclaration d'ouverture ne figure en archives communales. Le site Géorisques n'indique pas de cavité sur la commune de Serqueux.

Si une cavité venait à apparaître sur la commune dans le futur, pour les cavités présentant un risque pour les biens et les personnes (cavités souterraines, indices d'origine indéterminé, bétoires), un périmètre de sécurité lui serait attribué.
A l'intérieur des périmètres de sécurité, une règlementation spécifique (doctrine départementale) est mise en place afin de limiter l'urbanisation et les risques pour les biens et les personnes. Ainsi, seules les évolutions des constructions existantes sont autorisées : extensions mesurées, annexes.

2.5.2. Risques inondations ruissellements

La commune n'est pas concernée par une zone inondable mais par le risque ruissellements des eaux pluviales.

Le Syndicat de l'Andelle (SYMAC) a réalisé une étude à l'échelle du bassin versant en 2012 intitulée *« étude hydraulique des sous bassins versants des sources de l'Andelle et du Bois de Rouvray »* réalisé par le Bet SOGETI. Serqueux fait partie du sous bassin versant A. Cette étude couvre la partie Ouest de la commune de Serqueux.

Les axes de ruissellements des eaux pluviales ainsi que leur zone d'expansion ont été reportés au plan graphique **"1.1. plan des risques et nuisances"** annexé au rapport de présentation.

Ces éléments ont été pris en compte dans la délimitation des zones constructibles. Par mesure de précaution, la commune n'a pas ouvert de nouveaux secteurs urbanisables dans ces secteurs et à proximité immédiate de ceux-ci.

2.5.3. Risques technologiques et nuisances

La commune de Serqueux n'est pas concernée par le risque technologique de type industriel SEVESO car aucune installation SEVESO n'est implantée sur son territoire.
Elle est toutefois concernée par les risques technologiques et les nuisances suivantes : activités des entreprises classées ICPE (Nexira notamment), transport de matières dangereuses sur la RD1314 et la voie ferrée, les périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage, les nuisances sonores de la RD1314 et de la voie ferrée.
Enfin, le trafic routier peut présenter des risques de sécurité routière : ***RD1314*** *(4933 véhicules/jour),* ***RD919*** *(3265 véhicules/jour),* ***RD141*** *(1735 véhicules/jour).*

Ces risques et nuisances ont été pris en compte. Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été définie à proximité ou en direction de ces secteurs, excepté deux secteurs déjà urbanisés par des activités qui ont été classés en secteur constructible réservé à l'implantation d'activités (zone d'activités au Nord autour de Nexira et la gare, zone commerciale au Sud).
Toutefois les deux secteurs ouverts à vocation d'habitat n'ont pu éviter la zone de nuisances sonores de la voie ferrée, cette dernière possédant un couloir de nuisances large de 300 m de part et d'autre. Les deux zones d'habitat ne sont pas à proximité immédiate de la voie ferrée mais en recul de 125 m au minimum.

2. 6. EXPLICATION DES CHOIX D'AMENAGEMENT AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT, DU PATRIMOINE PAYSAGER ET BATI

Préserver l'environnement, mettre en valeur les paysages et le patrimoine sont des enjeux essentiels de l'Etat. Ils ne doivent pas être considérés uniquement comme des contraintes à prendre en compte dans le développement de l'urbanisme mais comme une participation à l'amélioration du cadre de vie et au développement durable des territoires.

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés de manière à consommer peu d'espace : en priorisant tout d'abord les espaces disponibles au sein de l'enveloppe bâtie (0,83 ha), puis en définissant des surfaces au plus juste des besoins, soit 1,45 ha nouvellement ouverts à l'urbanisation au plus près de l'enveloppe bâtie, et en continuité directe de celle-ci, afin de réduire l'impact sur les paysages et l'environnement.

Dans cet esprit :

- les développements urbains se font en priorité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie ou en continuité directe de celle-ci, en permettant une densification, en privilégiant les secteurs en assainissement collectifs des eaux usés. Tous ces éléments permettent ainsi de minimiser l'impact sur l'environnement et les paysages ;
- les développements urbains se font de préférence et si possible dans les secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'assainissement des eaux usées. Le choix a été fait de privilégier les secteurs en assainissement collectif : centre-bourg ;
- les développements urbains se font de préférence dans les secteurs présentant le moins de risques et nuisances pour les habitations : à l'écart des bâtiments d'élevage, des industries, des zones d'accumulation des eaux pluviales, des axes de ruissellements des eaux pluviales, des grands axes routiers (RD141, RD1314), des voies bruyantes (RD1314, voie ferrée) ;
- les secteurs peu développés inscrits dans les paysages agricoles ou naturels, qui présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts, sont préservés par leur classement en secteur non constructible. Ces secteurs sont : La Maison Brulée, Les Hauts Chênes, Les Ruisseaux, Le Bosc Mesnil, Le Plix, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, les habitations isolées ;
- les secteurs d'urbanisation future intégreront les aménagements hydrauliques nécessaires à la limitation du ruissellement.

Les choix en matière de développement urbain se sont opérés également de manière à préserver, protéger les secteurs ou éléments présentant un intérêt environnemental, que ce soit d'un point de vue de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau ou comme de l'esthétique, de l'architecture, de l'historique ou des paysages.
Dans ce sens, ces secteurs ont été classés en secteur non constructible afin d'être préservés de l'urbanisation. C'est le cas :

- les espaces boisés et leurs lisières ;
- les coteaux pentus ;
- les vallons secs où serpentent les axes de ruissellements des eaux pluviales ;
- les secteurs de remontée de nappe ;
- les petits éléments du patrimoine naturel : rivières, mares, étangs, alignements d'arbres, bosquets.

Afin de préserver l'environnement et conserver les paysages ruraux, les espaces agricoles ont été classés en secteur non constructible.

Les secteurs de la commune présentant des nuisances ou des risques (corps de ferme et leurs périphéries, axes de ruissellement) ont été classés en secteurs non constructibles afin de ne pas exposer de nouveaux biens et personnes.
Il en est de même pour les voies bruyantes (couloir de nuisances sonores de la RD1314 et de la voie ferrée). Les secteurs non urbanisés le long de ces voies ont été classés en secteurs non constructibles.

Afin de préserver l'environnement et de participer à une gestion économe des espaces, les zones ouvertes à l'urbanisation ont été limitées aux besoins de la commune sur 10 ans, soit sur 2 ha 28, dont 0,83 ha situés au sein du PAU.

Afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages, les nouveaux secteurs constructibles ont été délimités au sein du périmètre actuellement urbanisé, en épaississement ou en continuité directe de celui-ci afin de conforter son enveloppe bâtie.

Les secteurs bâtis dont la commune n'a pas la volonté de les développer ont également été classés en secteur non constructible afin d'être préservés.
Ce sont des secteurs excentrés et peu développés qui se sont généralement urbanisés autour d'anciens corps de fermes et par la réhabilitation de ceux-ci : La Maison Brulée, Les Hauts Chênes, Les Ruisseaux, Le Bosc Mesnil, Le Plix, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, les habitations isolées.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR CONSTRUCTIBLE

La commune de Serqueux souhaite pouvoir assurer un rythme de croissance de 3 constructions par an. Cet accroissement entraîne la construction 30 logements sur une période de 11 ans (2024-2034).
Compte-tenu des risques naturels, des enjeux agricoles, forestiers, du paysage naturel, et des réseaux d'équipements, des secteurs de développement ont été retenus : centre-bourg, Cité de Fos.

Lieux-dits	***Numéro secteur***	***Parcelles***	***Assainissement***	***Superficie en m²***	***Nombre de logements***
Centre-bourg	1	AD 250	collectif	710	1
	2	AB 169	collectif	1 000	1
	3	AD 289	collectif	800	1
	4	AD 270	collectif	870	1
	5	AD 269	collectif	970	1
	6	AC 451	collectif	650	1
	7	AC 452	collectif	830	1
	8	AL 153	individuel	1 000	1
	9	AL 205	collectif	700	1
	10	AE 137 et 189	collectif	11 000	16
	11	AC 46	collectif	3 500	4
			Sous TOTAL 1	***22 000***	***29***
Cité de Fos	5	AL 39	individuel	800	1
			Sous TOTAL 2	***800***	***1***
			TOTAL	***22 800***	***30***

<u>Le zonage du territoire</u>

			CAPACITES D'ACCUEIL	
ZONES	**SUPERFICIES (en hectares)**	**pourcentage**	**En hectares**	**En nombre de logements**
SC	55.05	*9,6%*	2.28	30
Sa	8.20	*1,4%*		
SNC	512.75	*89%*		
TOTAL	576.00	*100%*	2.28	30

SC *Secteur constructible*
Sa *Secteur réservé à l'implantation d'activités*
SNC *Secteur non constructible agricole, naturel et forestier*

3. 1. LE CENTRE-BOURG

Le centre-bourg est de forme assez éclatée. Il s'est organisé historiquement le long de la RD1314 et de la voie ferrée dans un sens Nord-Sud et au carrefour avec la RD141. Puis, il s'est agrandi en périphérie sous forme pavillonnaire, essentiellement vers l'Ouest (Les Bruyères, les Aulnettes). Son tissu urbain en limite Sud forme une quasi continuité avec celui de Forges les Eaux par l'intermédiaire d'une zone d'activités.

Ce secteur est contraint :

- sur sa limite Est par la voie ferrée, puis par des exploitations agricoles un peu plus loin,
- sur sa limite Ouest par des axes de ruissellements des eaux pluviales
- sur sa limite Nord par une activité industrielle (Nexira).

L'objectif d'aménagement a été de conforter l'enveloppe bâtie dans un premier temps, puis de permettre son développement par l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains situés en extension.

Une première extension a été opérée au cœur du village, dans une enclave. En effet, le village comportait une forme de « U » au Nord avec de l'urbanisation qui s'était organisée de part et d'autre de la rue du Bastringue et la RD1314 qui se joignent au Sud. Il restait alors quelques terrains intermédiaires entre les deux voies. Le projet communal est d'utiliser ces terrains bien desservis et situés à proximité des commerces et services (mairie, école, gare notamment).
Une seconde extension a été opérée au sein du grand ensemble pavillonnaire Les Bruyères sur un terrain restant disponible au bout de la rue des Saules, au Sud de celle-ci. Cette rue étant déjà urbanisée de l'autre côté au Nord.

Le secteur constructible du centre-bourg comporte une possibilité de construire pour **29 logements.**

L'urbanisation se fera principalement à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et en continuité directe de celle-ci et n'aura pas ou peu d'impact sur les paysages. La présence de nombreuses haies aidant à fermer ce secteur bâti.

Ce secteur est en assainissement collectif des eaux usées. Les terrains sont desservis directement par des voies et les réseaux. L'urbanisation se fera sans qu'il n'y ait à prévoir de renforcement ou d'extension de réseaux (eau, électricité).

Tous les terrains disponibles ne présentent pas de contraintes à leur urbanisation : aucun risque naturel ; aucune exploitation agricole située à proximité directe ; pas de risque d'insécurité routière ; aucune nuisance d'infrastructure ou d'activité.

L'ensemble du secteur constructible est desservi par des services de transports en commun : gare SNCF, Bus Région qui assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe, 4 lignes départementales de ramassage scolaire avec 3 arrêts présents sur la commune : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

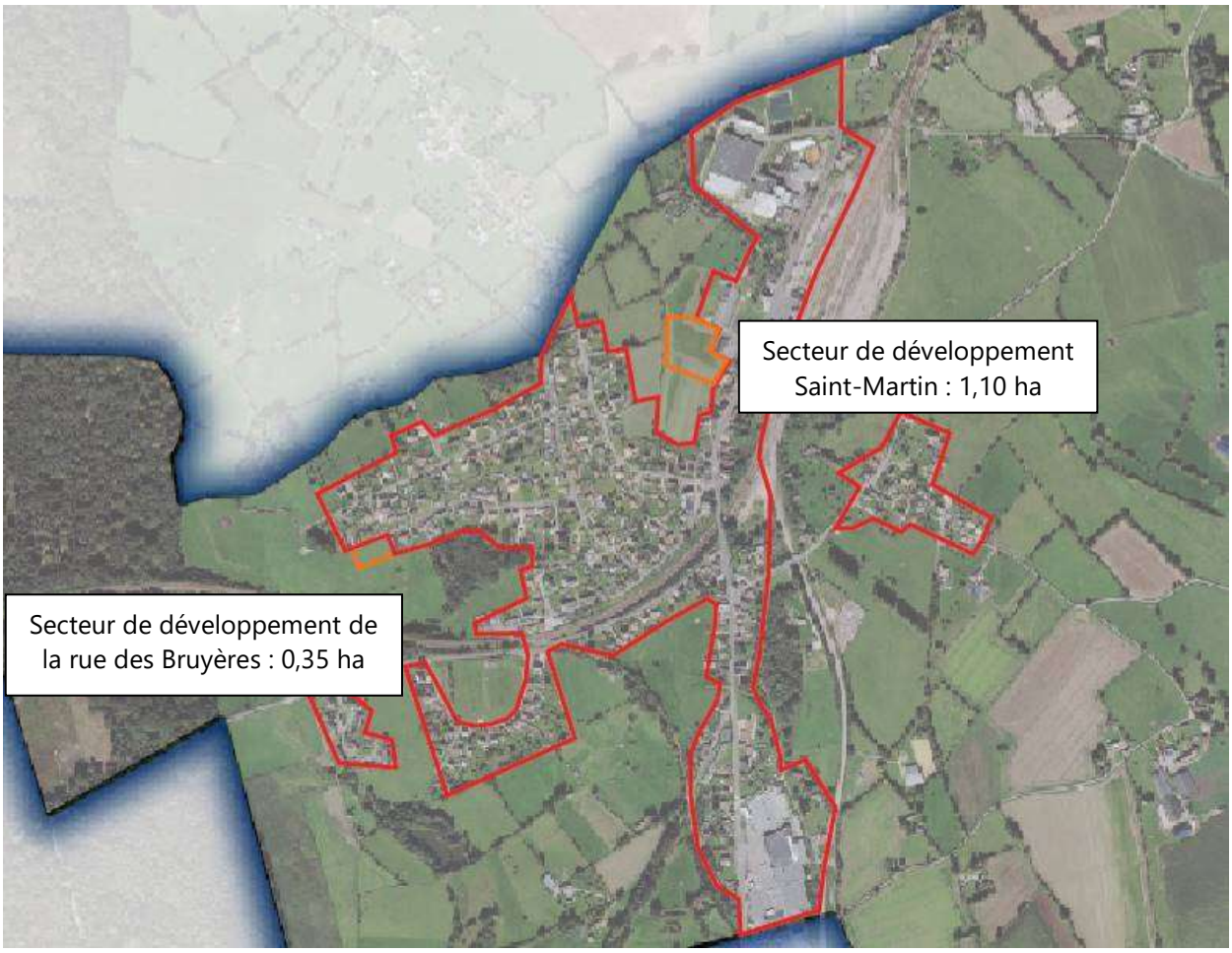
Secteur de développement
Saint-Martin : 1,10 ha
Secteur de développement de
la rue des Bruyères : 0,35 ha

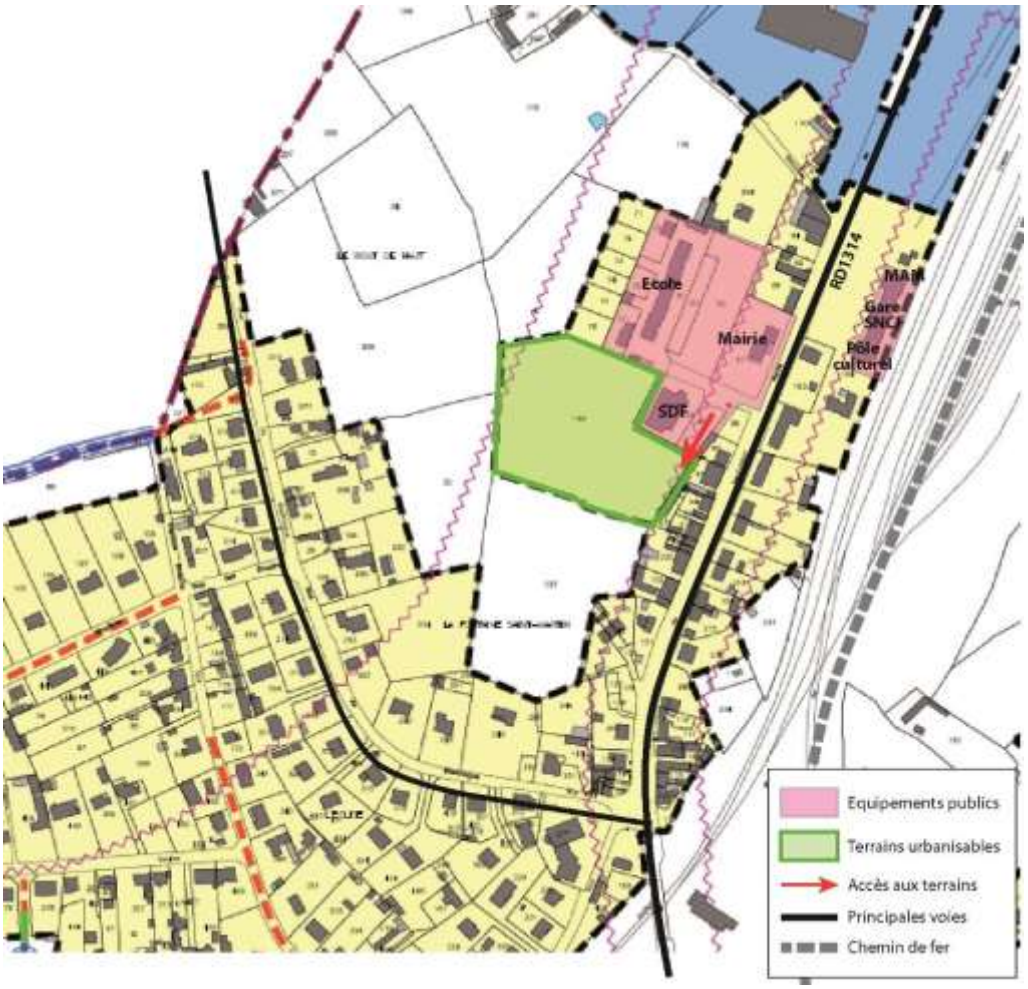
Ecole
Mairie
SDF
RD1314
MAIR
Gare SNCF
Pôle culturel
Equipements publics
Terrains urbanisables
Accès aux terrains
Principales voies
Chemin de fer

3.1.1. L'aménagement de la zone centrale

La commune a souhaité formaliser les conditions d'aménagement et d'urbanisme de la zone d'extension située au cœur du village. Cette enclave se situe à proximité des équipements principaux (mairie, école, salle des fêtes, MAM, gare SNCF) et est desservie par la voie qui mène à l'école. Elle possède un débouché indirect sur la RD1314.

L'aménageur devra suivre les principes d'orientations suivants afin de garantir un aménagement de qualité :

Les conditions d'urbanisation

Les constructions sont autorisées soit lors de la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone. Il convient d'y limiter au maximum la construction diffuse afin de préserver les possibilités d'utilisation future dans le cadre d'opérations concertées.
Le secteur d'habitat à aménager doit permettre d'accueillir une nouvelle offre résidentielle tendant à atteindre une densité de 15 logements à l'hectare. La taille et la typologie (collectif, semi-collectif) pourront être variées et permettant une mixité urbaine et sociale.

Les accès, desserte et équipements internes

Les accès, les liaisons internes
L'accès à la zone se réalisera par l'impasse rue de l'école desservant l'école et la salle polyvalente. Un accès par la rue du Bastringue pourra aussi être réalisée via l'accès réalisé sur le terrain voisin (parcelle n°254) qui est en cours d'urbanisation.
Une desserte interne à double sens et d'une largeur minimale de 5 m devra être réalisée pour desservir l'ensemble de la zone. Elle devra être conçue afin de permettre une future extension par le Nord au-dessus de l'école et par le Sud. La desserte interne comportera un cheminement piéton sécurisé sur un côté au minimum de la voie et les éclairages publics nécessaires.

Les équipements internes
Les équipements internes à la zone (eau, électricité, assainissement collectif des eaux usées, éclairage public) seront réalisés depuis les voies où les réseaux sont présents : rue de l'école et RD1314. Les appareils d'éclairage public devront être à faible consommation électrique ou autonomes en énergie électrique.
Un emplacement sera réservé pour agrandir le parking de la salle polyvalente. Ce parking servant également pour desservir l'école et la mairie. La commune prévoit un Droit de Préemption Urbain spécifique à cette occasion.
En matière de traitement des eaux pluviales, celles-ci seront traitées sur le site. Le dimensionnement des ouvrages devra être spécifié et être en conformité avec le code de l'environnement.

Qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages

Le traitement général de ce secteur, aux niveaux architectural, urbanistique et paysager, permettra d'assurer une insertion de qualité dans le cadre paysager et urbain environnant.
Ce secteur s'inscrivant en continuité du tissu urbain existant, il a été classé en zone constructible. Son urbanisation devra être réalisée afin de s'insérer de manière harmonieuse avec le tissu urbain environnant concernant les implantations, hauteurs, aspects extérieurs des constructions, emprises au sol.

Schéma d'aménagement

Emprise de la zone à aménager

principe d'accès à la zone

principe de liaison interne à créer

principe de future extension à prévoir

principe de liaison piétonne à créer

aire de stationnement à créer

Réalisation : EUCLYD EUROTOP - déc 2025

3.1.2. Le secteur d'activités

Le secteur réservé à l'implantations d'activités se situe au Nord du centre-bourg, légèrement en retrait de celui-ci, une grande partie à l'Ouest de la RD1314 et une petite partie à l'Est de celle-ci.
Il est de forme assez compacte.
Ce secteur comprend :

- une entreprise industrielle classée ICPE qui a un projet de développement de son activité. Celle-ci se situé à l'Ouest de la RD1314.
- Une extension située à l'Est de la RD1314. Elle correspond à un site aménagé dans le cadre des travaux de modernisation de ligne Gisors-Serqueux.

Ce secteur ne présente aucune contrainte à son développement. Les accès sont déjà existants par la RD1314.

L'EXTENSION PROJETEE
L'extension du secteur constructible réservé aux activités est située à proximité de la gare sur un terrain d'environ 1,05 ha.
Les aménagements en cours sur le réseau ferré nécessitent des espaces temporaires de stockages. La fin des travaux aura pour conséquence de libérer ces espaces de travaux et donc de générer une friche. La commune souhaite pouvoir développer l'activité économique sur son territoire, et pouvoir profiter de l'opportunité d'un espace libre de construction à proximité de la gare pour mener une réflexion sur le devenir de cet espace.

3. 2. LE HAMEAU CITE DE FOS

Le hameau Cité de Fos est de forme assez compacte. Ce secteur se situe en continuité agglomérée du centre-bourg de Forges les Eaux, sur sa périphérie Nord-Est et en limite Sud du territoire de Serqueux. Il s'est organisé autour de la RD 919 et de trois voies en impasse.

L'objectif d'aménagement a été de conforter l'enveloppe bâtie.
Le secteur constructible alors délimité comporte une possibilité de construire pour **1 logement.**
L'urbanisation se fera donc à l'intérieur de l'enveloppe bâtie et n'aura pas d'impact sur les paysages. La présence de haies aidant à fermer ce secteur bâti.

Ce secteur est en assainissement autonome des eaux usées. Les terrains sont desservis directement par des voies et les réseaux. Les accès se feront par les voies existantes suffisamment dimensionnées : pour le terrain à potentiel, la RD919. L'urbanisation se fera sans qu'il n'y ait à prévoir de renforcement ou d'extension de réseaux (eau, électricité).

Le terrain disponible ne présente pas de contrainte à son urbanisation : aucun risque naturel ; aucune exploitation agricole située à proximité directe ; pas de risque d'insécurité routière ; aucune nuisance d'infrastructure ou d'activité.

L'ensemble du secteur constructible est desservi par des services de transports en commun : gare SNCF, Bus Région qui assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe, 4 lignes départementales de ramassage scolaire avec 3 arrêts présents sur la commune : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

3. 3. LES HAMEAUX LA MAISON BRULEE, LES HAUTS CHENES, LE PLIX, LES ECARTS ET CONSTRUCTIONS ISOLEES

Ces secteurs sont peu développés, situés à l'écart des autres espaces urbanisés et séparés par des coupures naturelles ou agricoles qu'il convient de préserver dans le cadre de cette carte communale et, parfois, touché par des risques naturels (ruissellements, remontée de nappe) ou situés à proximité d'installations nuisantes (exploitations agricoles, ligne de chemin de fer).

Il s'agit :

- d'écarts et petits hameaux, secteurs à dominante agricole ou se côtoient grande(s) ferme(s) agricole(s) et quelques habitations : Le Plix, Les Ruisseaux, La Maison Brulée, les Hauts Chênes, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, La Hêtraie ;
- d'habitations isolées éparpillés essentiellement sur la partie Est du territoire et un peu à l'Ouest.

Ces secteurs n'ont pas de logique de développement. Ils ont été mis est en-dehors de la zone constructible du fait de leur faible développement, du cadre naturel, agricole et environnemental dans lequel il s'insère, de l'éloignement des voies et réseaux, et du fait de la présence de risques naturels ou de nuisances.
Ils n'offrent par conséquent aucune possibilité d'urbanisation.

L'assainissement sur ces secteurs reste de type individuel selon le schéma d'assainissement.

Dans ces secteurs non constructibles, seuls sont autorisés :

1° l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ainsi que l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
2° Les constructions et installations nécessaires :
a) à des équipements collectifs ;
b) à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
c) à la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

2. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les secteurs constructibles de la carte communale ont été élaborés en prenant en compte les servitudes d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrice des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités s'imposent au document d'urbanisme et doivent être annexées à lui.

Le territoire de la commune est concerné par les servitudes suivantes :

- I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques, aériennes ou souterraines, faisant partie du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique :

- Lignes électriques de distribution

Seul sont reportées au plan des servitudes les lignes de tension supérieure à 63kv.

- PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

- PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

-T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

- Lignes de chemin de fer Motteville/Clères

La servitude T1 vise à protéger le domaine public ferroviaire.

Chapitre 5

Evaluation environnementale

1. ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS

Les dispositions de la carte communale ont été réalisées Les secteurs constructibles ont été délimités en prenant en compte et en cohérence avec les orientations des autres documents d'urbanisme et plans ou programmes mentionnés au L. 131-4 du code de l'urbanisme *(version applicable pour les PLU et cartes communales engagés avant le 01/04/2021),* et au L.131-5 du Code de l'Urbanisme *(version applicable pour les PLU et cartes communales engagés avant le 01/04/2021)* :

- **la carte communale doit être compatible** avec, s'ils existent :

  - ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) : il existe,***
  - Le schéma de mise en valeur de la mer,
  - Le Plan de Mobilité,
  - Le Programme Local de l'Habitat (PLH),
  - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

- La carte communale doit prendre en compte :

  - Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
  - Le Schéma Départemental d'Accès aux Ressources Forestière (SDARF).

1. 1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PAYS DE BRAY

La carte communale doit être compatible avec les orientations du SCOT approuvé.

Le 10 juillet 2012, les élus du comité syndical du SMAD (aujourd'hui PETR) ont décidé à l'unanimité d'intégrer l'élaboration, l'animation, le suivi et la réalisation d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour le Pays de Bray. Le périmètre du SCOT a été défini par arrêté préfectoral du 5 octobre 2015. Il regroupe 3 communautés de Communes et 115 communes pour 61 000 habitants :

- Cdc de Londinières,
- Cdc Breay Eawy,
- Cdc de des Quatre Rivières.

Les études d'élaboration ont démarré en octobre 2017 et sont en cours actuellement. Le diagnostic a été réalisé en 2018, le PADD en 2019 et la concertation en 2020. La rédaction du DOO a démarré en 2021. Le calendrier prévisionnel est un arrêt du SCOT à l'automne 2022 et une approbation pour fin 2023.
Le SCOT a été approuvé le 26/03/2024.

La carte communale, de par ses orientations générales et sa réglementation graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT indiquées au PADD, car elle :

– Organise un développement équilibré du territoire
– Renforce l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux
– Promeut une démarche brayonne de développement durable
– Maintient une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement
– Structure une mobilité durable

La carte communale, de par ses orientations générales et sa réglementation graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT indiquées au DOO, car elle fixe des objectifs :

- ***en matière de développement résidentiel :***
  En termes de logements à produire, le SCOT prescrit 310 logements sur 10 ans pour les polarités dont fait partie Serqueux. Ce qui correspond à 77,5 logements par polarité sur 10 ans.

Pour le binôme Serqueux-Forges, cela ferait 77,5 logements sur 10 an, soit 39 logements en moyenne pour chacune de ces deux communes.

La commune de Serqueux se fixe un objectif de 30 logements sur la période 2024-2034.
Le Plan de Zonage de Serqueux comporte un potentiel de 30 logements sur la période 2024-2034 (11 ans), soit un objectif compatible avec les orientations du SCOT.

Le SCOT prescrit également la maitrise des hameaux. Des STECAL peuvent être déterminés de manière exceptionnelle afin de conforter certains hameaux afin de permettre l'accueil de constructions neuves dans les « dents creuses ».
La carte communale est compatible avec ces orientations car elle :

- oriente les choix des zones constructibles sur le centre-bourg et le secteur de Cité de Fos, secteur aggloméré au centre-bourg de Forges les eaux ;
- ne délimite pas de secteur constructible au sein des hameaux.

- ***en matière de politique de l'habitat :***

La carte communale est compatible avec les orientations du SCOT car elle :

- Priorise le renouvellement urbain.
- Recentre les extensions de chaque commune.
  Les extensions urbaines sont réalisées en continuité avec les structures urbaines existantes, desservies et équipées. Les secteurs présentant des facilités de desserte (investissements moindres, contraintes techniques moins importantes, …) par les réseaux (eau, assainissement …) et pour la collecte des déchets sont favorisés. L'urbanisation est envisagée en épaisseur plutôt que linéaire le long des axes routiers. La délimitation du secteur constructible a été réalisé dans l'objectif de limitation de la consommation foncière et en recherchant des densités supérieures au passé qui concourent à la préservation des surfaces de production agricole. Les extensions urbaines à caractère résidentiel ou économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation (éviter le morcellement et l'enclavement des exploitations agricoles déjà implantées), dans la limite de solutions économiques supportables.
- Recherche une optimisation de l'occupation foncière.
- Travaille sur la densité.
  Le parti d'urbanisme aboutit à une augmentation des densités tant sur les espaces à urbaniser que sur les secteurs urbains à restructurer. Alors que la densité passée était de 8,8 ha sur la dernière décennie, le projet de carte communale aboutit à une densité générale toutes zones (densification, extension) de 13,2 logements à l'hectare. Sur la principale zone d'extension « Saint-Martin », les densités recherchées sont de 15 logements à l'ha.
- Préserve des espaces de respiration (espaces verts, espaces publics de qualité), en particulier rue du Bastringue.
- Développe une logique de projet urbain maîtrisé.
  La commune a engagé une réflexion d'ensemble dans le cadre d'opérations d'aménagement en densification ou en extension de l'urbanisation (en réfléchissant à l'articulation entre les différents espaces urbanisés, la diversification proposée en termes d'habitat et de mixité des fonctions…).
  La carte communale comporte à cet effet une Orientations d'Aménagement sur le secteur d'extension principal du centre-bourg.
- Maintient des coupures d'urbanisation.
- Réinvestit prioritairement le centre-ville.
- Programme une offre foncière adaptée aux besoins en logements
  La priorité est donnée à la structuration et la densification du tissu existant, les extensions sont limitées et permettent la plus grande compacité possible autour de l'urbanisation existante.
  Les secteurs de développement sont :
  - situés en continuité du bâti déjà existant dans les pôles urbains et ne remettent pas en cause une coupure d'urbanisation, une continuité écologique ou agricole ;

• articulés à des infrastructures permettant une desserte efficace en transports en commun avec un cadencement attractif pour être une alternative crédible à la voiture particulière ;
• accompagnés de services et d'équipements structurants nécessaires à leur fonctionnement.

La carte communale permet de diversifier la typologie des nouveaux logements qui vont satisfaire aux objectifs suivants :

• **Améliorer l'offre en logements**, notamment en diversifiant les types de logements développés (collectif, intermédiaire, individuel) et les statuts d'occupation proposés (locatif aidé, locatif privé, accession sociale, accession libre…) ;
• **Privilégier la qualité des logements et le cadre de vie**, en encourageant de nouvelles formes d'habitat et des modes constructifs offrant une performance environnementale élevée et une qualité architecturale élevées (cf. le guide réalisé en Pays de Bray) ;
• **Structurer le parc de logements** en cohérence avec les autres politiques de développement, en particulier en termes de développement économique, de transports collectifs et d'équipements publics ;
• **Favoriser le développement des usages** aux nouvelles Technologie d'Information et de Communication (TIC) de l'ensemble des ménages.

- ***en matière de maîtrise de la consommation foncière :***
  Les orientations du SCOT fixent des objectifs de :
  Réduire la consommation foncière pour la construction de nouveaux logements
  Le SCoT du Pays de Bray repose sur des besoins en foncier **en extension de l'urbanisation** pour l'accueil de nouveaux logements de **87 hectares maximum** sur les 10 premières années de mise en œuvre du SCoT (prescription) et tendre vers **43 hectares** maximum sur les 10 dernières années du SCoT (recommandation), **soit 130 hectares sur une échéance SCoT de 20 années.**

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2022-2032	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour les 10 premières années du SCoT - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	12,5
Polarités principales	12,5
Pôles de proximité	11
Villages	51
TOTAL	87

Déclinaison par polarités inscrites au SCoT sur la période 2032-2042	Enveloppe foncière attribuée pour la réalisation de logements en extension de l'urbanisation (zones AU) pour la période 2032-2042 - en HECTARES
Premiers pôles territoriaux	6,25
Polarités principales	6,25
Pôles de proximité	5,5
Villages	25,5
TOTAL	43,5

↳ **Application aux 4 « polarités » :**
12,5 ha / 4 = 3,125 ha consommés sur 2022-2032 par polarité en extension.
6,25 ha / 4 = 1,5625 ha consommés sur 2032-2042 par polarité en extension

Pour 2024-2032 : 3,125 x 80% = 2,50 ha
Pour 2032-2034 : 1,5625 x 30% = 0,47 ha
Soit pour 2024 -2034 = 2,50 + 0,47 ha = 2,97 ha.

En moyenne par polarité, cela équivaudrait à 2,97 ha pour 11 ans sur 2024-2034.
La polarité de Serqueux se répartit en deux communes, ce qui ferait 1,485 ha par commune.
Les zones d'extension de Serqueux ont un potentiel de 1,45 ha compatible avec les orientations du SCOT.

- ***en matière d'équipements et de services :***
  La commune de Serqueux constitue avec Forges les eaux un pôle d'échange multimodaux et intermodaux grâce à ces équipements et services de transports en commun (gare SNCF, ligne régionale régulière de transport collectif.
  La carte communale est compatible avec les orientations du SCOT car elle :
  - Conforte un pôle d'change multimodaux et intermodaux.
  - Conforte une polarité principale :
  Ces secteurs ont vocation à remplir les fonctions nécessaires à un bassin de vie élargi, en proposant à leurs habitants une offre complète d'équipements et de services de nature à éviter les déplacements vers les premiers pôles territoriaux pour des besoins courants ou fréquents.
  Ces pôles doivent jouer un rôle de développement local et participer à la dynamique globale du Pays de Bray.
  Ces secteurs ont également vocation à se densifier et doivent ainsi maximiser prioritairement les capacités des espaces urbains existants et des friches éventuelles.

  - Permet de conforter le statut et les fonctions urbaines :
  • Conforter et développer l'offre de services à la population en place et à venir comme l'accompagnement de la petite-enfance, les services médicaux de « proximité », etc.
  • Constituer des relais stratégiques en matière de transports en commun : desserte vers les gares, vers les premiers pôles territoriaux et les autres pôles, organisation des rabattements depuis les secteurs périphériques…
  L'implantation d'équipements structurants est possible au même titre que sur les premiers pôles territoriaux. Cependant, cette possibilité est conditionnée par des critères de bonne accessibilité, de bonne desserte par les réseaux.

  - Rend possible les grands projets d'équipement et de services.
  - Permet de développer la mobilité durable en optimisant les infrastructures de transport et les déplacements

- ***en matière de développement économique :***
  La commune de Serqueux n'est pas concernée par des zones d'activités d'importance intercommunale sur son territoire, qu'elles soient existantes ou en projet.
  La carte communale, de par ses orientations générales, sa réglementation graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de développement économique car elle :

  - Favorise un développement économique en valorisant les atouts locaux.
  - Priorise le développement économique dans le tissu urbain existant et sur les espaces libres déjà artificialisés.
  - Revitalise l'appareil commercial en cohérence avec l'armature territoriale.
  - Conforte et renforce l'attractivité touristique du territoire.
  - Les extensions urbaines à caractère économique tiennent compte de la viabilité des espaces agricoles dans leur choix de localisation en privilégiant les secteurs ayant le moins d'impact négatifs sur les conditions d'exploitation. L'extension est réalisée sur une friche.
  - Maintient une agriculture durable.

- ***en matière de protection de l'environnement :***
  La carte communale, de par ses orientations générales, sa réglementation graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de protection de l'environnement car elle fixe des objectifs et prescrit des mesures qui :

- Promeut une démarche brayonne de développement durable : la préservation et la valorisation de l'environnement comme supports du développement futur du territoire
- Préserve la Trame Verte et Bleue (TVB), image de marque et support de services écosystémiques essentiels au devenir du territoire
- S'appuie sur la démarche TVB pour la traduire dans les documents de planification du Pays de Bray.
- Protège les réservoirs de biodiversité.
- Préserve / consolide les corridors écologiques.
- Opère des choix de développement qui intègrent en amont la préservation de la Trame Verte et bleue.
- Identifie et protège durablement les zones humides
- Permet de conserver l'identité du bocage brayon
- Protège les boisements
- Identifie, localise et protège les réservoirs et corridors calcicoles et créer les conditions favorables au maintien de ce type de milieu.
- Préserve durablement les ressources naturelles du territoire face aux pressions et aux pollutions
- S'assure que le développement prévu de l'urbanisation soit en adéquation avec la capacité des réseaux et de la station d'épuration à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution.
- Poursuit l'augmentation et l'actualisation des connaissances
- Maintient une attractivité résidentielle du territoire respectueuse de l'environnement
- Permet d'accélérer la transition énergétique et s'adapter au changement climatique.
- préserve les cours d'eau et leurs abords.

- ***en matière de gestion des risques :***

La carte communale, de par ses orientations générales, sa réglementation graphique, est compatible avec les orientations générales du SCOT en matière de gestion des risques car :

- elle se prémunir des risques technologiques, concilie les usages et assure les conditions d'un vivre ensemble par une prise en compte des nuisances subies ou ressenties,
- pour **le risque « inondations »,** elle identifie systématiquement les axes de ruissellement, elle adapte les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations lui permettant de :
  - qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa,
  - garantir la sécurité des personnes et des biens,
  - ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort,
  - garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue
  - ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.
- pour **le risque « cavités »**, elle prend en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens.
- Pour le risque **« nucléaire »**, la commune n'est pas directement concernée mais elle se situe dans un rayon respectif de 45 km et 70 km autour des sites de Penly et Paluel.
- Pour le risque **« de transports et matières dangereuses »**, la carte communale tient compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
  - ✓ ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque,
  - ✓ limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

1. 2. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE MOBILITE

La carte communale doit être compatible avec les orientations du Plan de mobilité approuvé.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de Plan de mobilité.

1. 3. COMPATIBILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

La carte communale doit être compatible avec les orientations du PLH approuvé.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de PLH.

1. 4. PRISE EN COMPTE DU PCAET

La carte communale doit prendre en compte les dispositions du PCAET approuvé.

A ce jour (20/07/2024), la Communauté de Communes des 4 Rivières ne possède pas de PCAET.

1. 5. PRISE EN COMPTE DU SDARF

La carte communale doit prendre en compte les dispositions du Schéma Départemental d'Accès aux Ressources Forestières approuvé.

Le SDRAF est un outil de planification qui vise à faciliter l'exploitation forestière.

En quelques phrases :
Élaboré chaque année par le Département, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière (SDARF) prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.
En Corse, le schéma d'accès à la ressource forestière est élaboré par la collectivité territoriale de Corse et inclut les routes territoriales.
A ce jour, le SDARF s'impose aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu.

Aucun SDARF ne figure sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime (au 20/07/2024).

Le Plan Pluriannuel de Développement Forestier

Approuvé par arrêté préfectoral en date 27 mars 2012, le PPRDF de Haute Normandie dresse d'abord un état des lieux complet des caractéristiques de la forêt et de son positionnement dans le territoire. Il fait le point sur la gestion forestière actuelle et sur la récolte des bois.
Trois territoires forestiers sont définis et étudiés avec analyse cartographique selon différents thèmes : sols et climat, caractéristiques des forêts et sylviculture, conditions économiques de l'exploitation forestière et de la première transformation, enjeux environnementaux, accueil du public.
Un potentiel de mobilisation supplémentaire de bois est identifié et des actions prioritaires sont proposées pour la période 2012-2016. Un comité de pilotage établit annuellement un bilan de la mise en œuvre de ce plan.

La carte communale de la commune traduit les priorités du PPRDF de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les espaces boisés. Le parti d'urbanisme précise bien que la commune souhaite protéger les espaces boisés existants. Dans le zonage, les espaces boisés sont protégés par leur classement en secteur non constructible. Leur exploitation est possible au sein des zones Naturelles ou Agricoles dans lesquelles ils sont classés.

La carte communale prend en compte les orientations du PPRDF car elle :

- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers.

1. 6. LE SRADDET

En l'absence de SCOT applicable, la carte communale doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET approuvé et doit prendre en compte les objectifs du SRADDET.

Le SRADDET de la région Normandie a été approuvé par délibération du conseil régional le 22 juin 2020 et par arrêté préfectoral du 2 juillet 2020.
Il se substitue aux schémas régionaux existants antérieurs : SRCE, SREolien, SRCAE, SRIT, PRPGDéchets.

Règle applicable à la carte communale de Serqueux au 20/07/2024 :
Pour les PLU et cartes communales engagés avant le 1er avril 2021, en l'absence de SCOT applicable, le document d'urbanisme doit :

- Prendre en compte les objectifs du rapport de présentation,
  - Orientations stratégiques et objectifs transversaux
  - Déclinaison des objectifs régionaux
- Être compatible avec règles générales des fascicules

Au 20 juillet 2024, Serqueux est couverte par un SCOT applicable. Par conséquent, la carte communale n'est pas soumise à l'obligation de compatibilité avec les règles générales des fascicules du SRADDET et à l'obligation de prendre en compte les objectifs du rapport de présentation.

Pour la commune de Serqueux, la carte de synthèse des objectifs du SRADDET indique les orientations suivantes :

- **axe 1 conserver et consolider le maillage territorial au profit de l'ensemble des habitants :**
  - tissu urbain,
  - terres arables
  - prairies en herbe à usage agricole
  - forêts et milieux semi-naturels

Pour la commune de Serqueux située en continuité Sud de Beaubec la Rosière, la carte de synthèse des objectifs du SRADDET indique les orientations suivantes :

- **axe 2 renforcer les axes d'attractivité de la Région :**
  - principal axe de circulation des flux
  - grand projet d'infrastructure en cours

1. 7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN REGIONAL D'AGRICULTURE DURABLE

La carte communale doit être compatible avec les orientations du PRAD approuvé.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 prévoit l'établissement, dans chaque région, d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui doit "fixer les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux". Il est applicable pour une durée de 7 ans.

Pour relever le triple défi alimentaire, environnemental et territorial de l'agriculture, le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) permet de disposer au niveau régional d'une réflexion sur une vision partagée de l'agriculture durable, conciliant efficacité économique et performance écologique.
L'élaboration de ce Plan en Haute - Normandie a mobilisé l'ensemble des acteurs concernés par les secteurs agricoles et agro-alimentaires (professionnels, collectivités, associations) au travers de 3 groupes de travail réunis entre octobre et décembre 2011 sur les thématiques suivantes :

- productions et filières : quel avenir pour la ferme haut - normande ?
- valorisation des territoires ;
- professionnalisation et attractivité du secteur.

A l'issue de ces groupes de travail et avant approbation par le Préfet de région, le projet de PRAD a été présenté à la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural en octobre 2012, puis a fait l'objet durant un mois d'une consultation du public. Début 2013 le Préfet de la Région Haute - Normandie a validé ce document final par arrêté du 5 avril 2013.

A. LES GRANDES PRIORITÉS, LES MESSAGES FORTS DU PRAD HAUT-NORMAND

- ✓ Favoriser la coexistence de divers systèmes de production
- ✓ Promouvoir l'enjeu alimentaire
- ✓ Renouveler la population agricole
- ✓ Prendre en compte les enjeux environnementaux régionaux
- ✓ Favoriser l'ancrage de la production dans son territoire
- ✓ Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage
- ✓ Mettre l'accent sur la formation des actifs agricoles et la recherche d'innovations
- ✓ **ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ACTIONS DU PRAD**
- ✓ Défi n° 1 : Favoriser la coexistence et promouvoir la structuration des filières régionales, pour accroître la valeur ajoutée dégagé e par les productions haut- normandes
- ✓ Défi n° 2 : Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions et par la formation des agriculteurs
- ✓ Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols
- ✓ Défi n° 4 : Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire
- ✓ Défi n° 5 : Se préparer aux changements majeurs qui se dessinent, notamment par la recherche et la formation

La carte communale de la commune traduit les priorités du PRAD de Haute-Normandie. Le diagnostic a identifié les corps de ferme en activité ainsi que les bâtiments d'élevage. Le parti d'urbanisme précise bien que la commune souhaite garantir les activités agricoles présentes. Dans le zonage de la carte communale, l'espace agricole est protégé par un classement en zone Non Constructible sur 89% du territoire communal.
Le règlement graphique a notamment pris en compte les distances de réciprocité des bâtiments d'élevage.

La carte communale est compatible avec les orientations du PRAD car elle :

- a réalisé un diagnostic agricole détaillé de la commune ;
- limite sa consommation d'espace pour le développement de l'urbanisation ;
- privilégie le classement en zone inconstructible des espaces à vocation agricole en tenant compte des besoins de l'agriculture et de son évolution ;
- oriente les choix des zones constructibles sur les terrains dont l'impact sur l'agriculture, la forêt et l'environnement est faible ;
- favorise la gestion et la protection des autres milieux naturels ;
- ne réduit pas les espaces forestiers ;
- Priorise le renouvellement urbain.

2. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR LES ZONES NATURA 2000

2. 1. CARACTERISTIQUES DES SITES NATURA 2000

2.1.1. Le site Natura 2000 « Pays de Bray humide »

Le site est présenté au niveau du chapitre 2 « état initial du site et de l'environnement » page 64 et suivantes du rapport de présentation.

2. 2. INCIDENCES DU PLAN SUR LES SITES NATURA 2000

2.2.1. Généralités

Tout projet situé dans un site NATURA 2000 doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

Tout projet hors site Natura 2000 mais étant susceptible de l'affecter de façon notable (Art R. 414-19) doit également faire l'objet d'une évaluation de ses incidences.

L'analyse des incidences est ciblée sur les enjeux d'intérêt communautaire. L'évaluation porte sur les risques de détérioration des habitats et de perturbation des espèces au regard du projet des zones urbaines (U et AU).

Les habitats et espèces font ici l'objet d'une évaluation des incidences de la zone d'étude sur leur état de conservation. Les incidences sont identifiées sous deux aspects :

_ Impacts permanents (directs et indirects) ;
_ Impacts temporaires (directs et indirects).

Incidences directes
Elles traduisent les effets provoqués par le projet. Elles affectent les habitats et espèces proches du projet. Parmi les incidences directes, on peut distinguer celles dues à la construction même du projet (emprise des constructions, modification du régime hydraulique, …) et celles liées à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement (pollution de l'eau, de l'air et de sols, …).

Incidences indirectes
Elles ont pour cause l'effet d'une incidence directe. Elles peuvent concerner des habitats et espèces plus éloignés du projet ou apparaître dans un délai plus ou moins long, mais leurs conséquences peuvent être aussi importantes que les incidences directes. Elles peuvent concerner un facteur conditionnant l'existence du site qui, par son évolution, peut provoquer la disparition d'habitats ou d'espèces.

Incidences temporaires et permanentes
Les incidences permanentes sont liées au résultat des travaux ou à des incidences fonctionnelles qui se manifestent tout au long de la vie du site. Les incidences temporaires sont limitées dans le temps : soit elles disparaissent immédiatement après cessation de la cause, soit leur intensité s'atténue progressivement jusqu'à disparaître. On identifiera particulièrement les travaux de construction qui entraînent généralement des incidences temporaires, mais significatives.

2.2.2. *Incidences des zones urbaines sur les habitats*

Nous l'avons observé dans le chapitre 2 « état initial du site et de l'environnement », sur les 21 habitats constituant le site Natura 2000, seul un habitat se retrouve sur la commune de Serqueux. Il s'agit de la « *Forêt alluviale résiduelle – Aulnaie à hautes herbes* »
Les 20 autres habitats ne sont pas présents sur la commune, ni à proximité immédiate. Les zones urbaines n'ont donc pas d'incidence notable sur ces types d'habitat.

Par conséquent, l'analyse des incidences des zones urbaines sur le site Natura 2000 va porter essentiellement sur l'habitat « *Forêt alluviale résiduelle – Aulnaie à hautes herbes* » (en violet ci-dessous). Comme le démontre la figure ci-dessous, cet habitat est classé à 100% en zone non constructible.

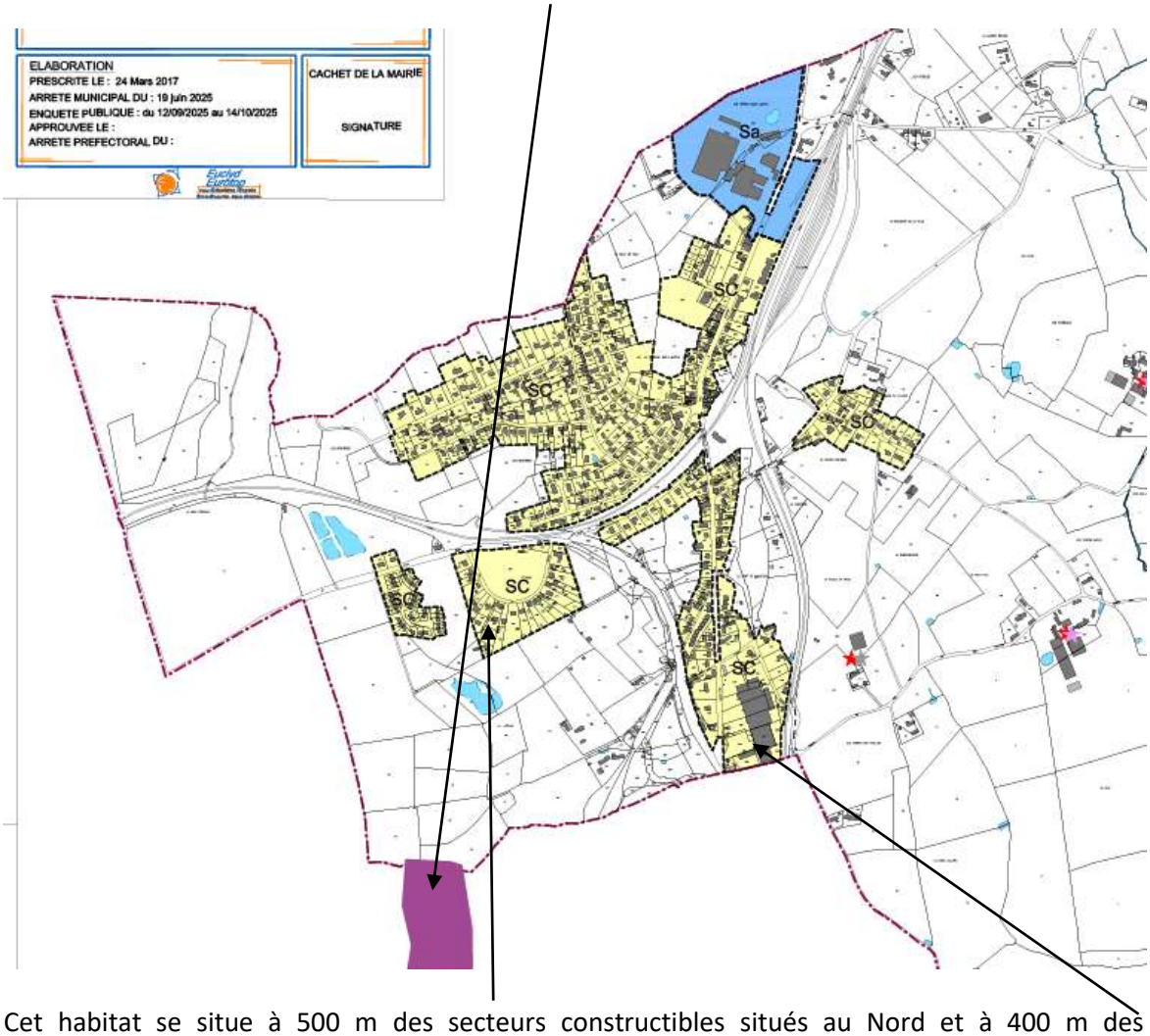

Cet habitat se situe à 500 m des secteurs constructibles situés au Nord et à 400 m des secteurs constructibles situés à l'Est.

Situation au regard du zonage	Incidences potentielles	Incidences directes des projets ou activités	Incidences indirectes des projets ou activités	Incidences permanentes des projets ou activités	Incidences temporaires des projets ou activités	Incidence des zones urbaines	Commentaires
100% de la forêt alluviale résiduelle située en zone naturelle	Destruction ou perturbation de l'habitat	aucune	aucune	aucune	aucune	Nulle	Constructions limitées en secteurs non constructibles (évolutions et annexes), règles de réduction des impacts (emprise très limitée)

Analyse des incidences :

Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été opérée sur ce site Natura 2000 ou à proximité immédiate. Il n'y a donc pas de destruction ou de perturbation de l'habitat.

Synthèse

Les incidences des zones urbaines sur les habitats d'intérêt communautaire

Types d'habitat	Etat de conservation sur le site Natura 2000	Présence sur Serqueux	Incidences potentielles	Incidence des zones urbaines sur les habitats	Commentaires
Milieux aquatiques 3150-2 / 3150-3 Plans d'eau, 3150-4 Rivières, canaux et fossés	Bon	Non présence	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Habitat peu présent sur le site Natura 2000 et absent sur Serqueux
Habitats agro pastoraux 6230 / 4010-1 / 6410-13 / 6430 / 6510-4 / 6510-7 / 7110-1 / 7120-1 / 8220-13	Bon à très mauvais	Non présence	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Habitat bien présent sur le site Natura 2000 et absent sur Serqueux
Forêts 7110 / 7120 / 91DOet7110 / 91DOet7120 / 91DO / 9120 / 9190	Excellent à mauvais	Non présence	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Habitat bien présent sur le site Natura 2000 et absent sur Serqueux. Présence de prairies à proximité à Beaubec la Rosière au Nord
Forêts 91EO Forêt alluviale résiduelle - Aulnaies	Bon à moyen	Présence en limite Sud sur 2100 m²	Destruction ou perturbation de l'habitat	Nulle	Faible superficie sur la commune, en limite de territoire et éloigné des zones bâties

Les zones urbaines n'ont aucune incidence sur le site Natura 2000 sur les 20 habitats de type « milieux aquatiques », habitats agro pastoraux » et « forêts », ces habitats n'étant pas présents sur la commune ou à proximité immédiate.
Il n'y aura pas d'aménagement lié à la carte communale qui engendrera une modification de ces habitats (destruction ou perturbation).

Les zones urbaines n'ont aucune incidence directe ou permanente sur le site Natura 2000 habitat « forêt alluviale résiduelle ». Il n'y aura pas d'aménagement lié à la carte communale qui engendrera une modification de cet habitat (destruction ou perturbation).

2.2.3. *Incidences des zones urbaines sur les espèces*

Nous l'avons observé dans le chapitre 2 « état initial du site et de l'environnement », sur les 7 espèces constituant le site Natura 2000, seule une espèce se retrouve dans le secteur de Serqueux. Plusieurs observations autour de Serqueux (Beaubec la Rosière et Forges les Eaux) et une observation d'un individu sur la commune de Serqueux. Il s'agit du triton crêté. Mais cette espèce qui a été observée sur Serqueux se trouve en dehors du site Natura 2000.

Les 6 autres espèces ne sont pas présentes sur la commune, ni à proximité immédiate. Les zones urbaines n'ont donc pas d'incidence notable sur ces espèces.

Analyse des incidences des zones urbaines sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèces	Incidences potentielles	Présence sur site Natura 2000 secteur « Nord »	Présence sur Serqueux	Incidences directes ou indirectes des projets ou activités	Incidences permanentes ou temporaires des projets ou activités	Commentaires
Triton crêté	Destruction ou perturbation de l'habitat (qualité des eaux, …)	Faible à très faible	Nulle à très faible	Aucune incidence directe. Très faible incidence indirecte de perturbation de l'habitat	Aucune incidence permanente. Très faible incidence temporaire de perturbation de l'habitat	Probabilité de présence faible à nulle sur Serqueux. Une présence en 2018 sur Serqueux sur une mare secteur les Ruisseaux.

<u>Synthèse :</u> incidences des zones urbaines sur les espèces d'intérêt communautaire

Espèces	Etat de conservation sur le site Natura 2000	Présence sur site Natura 2000 secteur « Nord »	Présence sur Serqueux	Incidences potentielles	Incidence des zones urbaines sur l'espèce	Commentaires
Triton crêté	En déclin	Faible à très faible	Nulle à très faible	Aucune	Nulle	Probabilité de présence très faible à nulle sur Serqueux. Une présence en 2018 sur Serqueux sur une mare située hors site Natura 2000.
Chabot	Moyen à bon	Pas présent	Nulle	Aucune	Nulle	Espèce présente sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence nulle sur Serqueux
Lamproie de planer	Perturbé	Pas présente	Nulle	Aucune	Nulle	Espèce présente sur la Béthune et la Varenne. Probabilité de présence nulle sur Serqueux
Ecrevisse à pattes blanches	Dégradé	Pas présente	Nulle	Aucune	Nulle	Espèce présente sur les affluents de la Béthune. Probabilité de présence nulle sur Serqueux
Grand murin	L'espèce est présente sur le site mais aucun suivi ne permet de déterminer l'état de conservation de l'espèce ni l'évolution des populations		Nulle à très faible	Aucune	Nulle	Probabilité de présence très faible à nulle sur Serqueux.
Murin à oreilles échancrées	L'espèce est présente sur le site mais aucun suivi ne permet de déterminer l'état de conservation de l'espèce ni l'évolution des populations		Nulle à très faible	Aucune	Nulle	Habitat pas présent sur Serqueux : vallées alluviales, massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides.
Lucane cerf volant	Aucun suivi ne permet de déterminer l'état de conservation de l'espèce ni l'évolution des populations.	Présence potentielle dans tous les boisements âgés du site	Nulle à très faible	Aucune	Nulle	Espèce identifiée sur 3 communes du site : Saint-Saire, Sommery, Roncherolles). Présence d'un espace boisé sur la partie Ouest de la commune. Probabilité de présence très faible à nulle sur Serqueux.

Les zones urbaines et les projets d'urbanisation n'ont aucune incidence sur les 7 espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et ce, pour plusieurs raisons.

6 espèces n'ont pas été identifiées sur la commune de Serqueux. Leur probabilité de présence sur Serqueux est nulle à très faible.

Une espèce a été localisée en dehors du site Natura 2000 sur la commune de Serqueux, **le triton crêté,** sur un lieu uniquement, sur une mare.

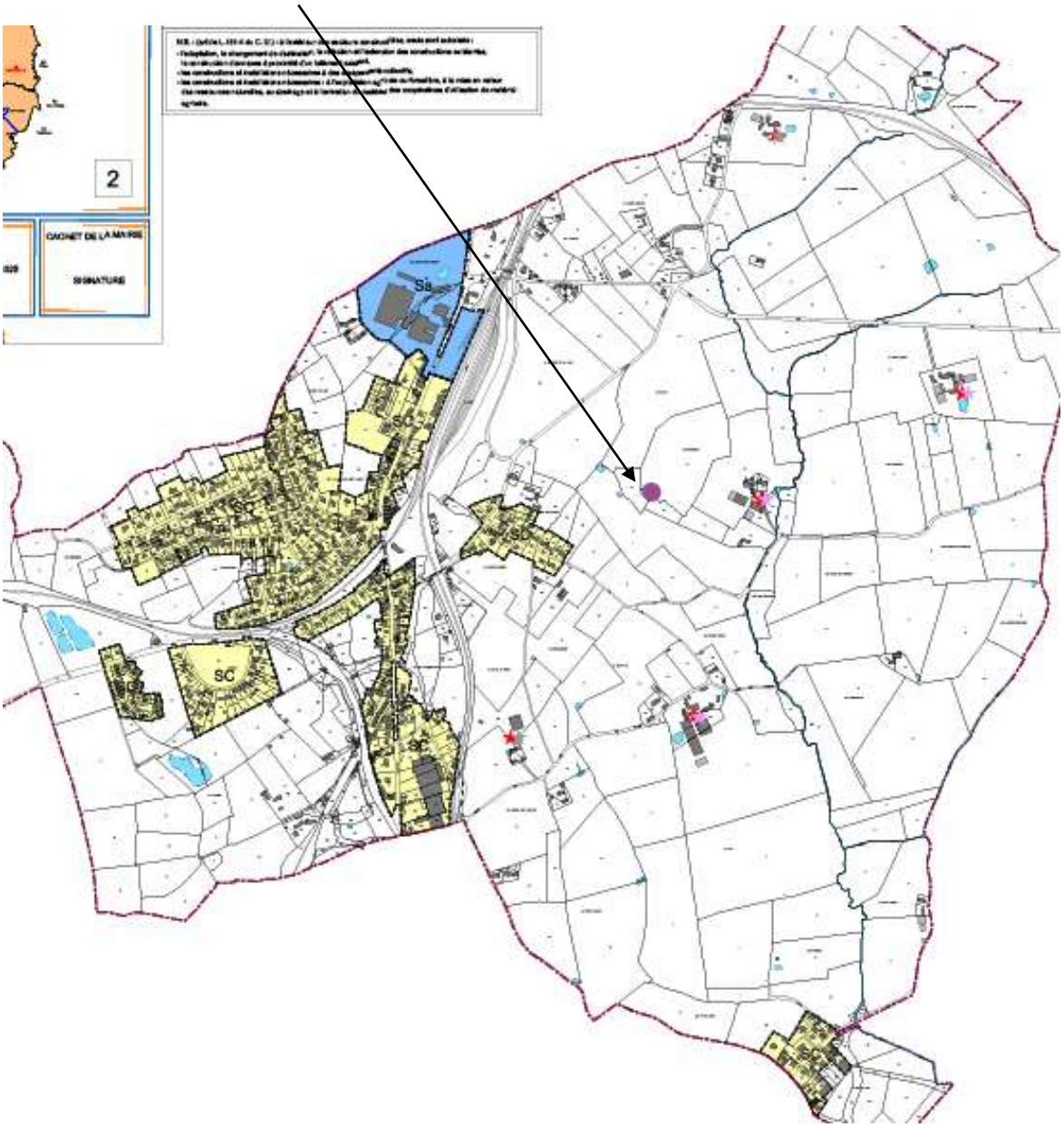

Sa probabilité de présence sur Serqueux reste nulle à très faible. Les zones urbaines n'ont donc aucune incidence directe, indirecte, permanente ou temporaire sur cette espèce.
Les zones urbaines peuvent toutefois avoir une incidence indirecte et/ou temporaire de perturbation de son habitat (mares). Ce qui reste peu probable car aucune zone constructible ne se situe à proximité de ce type d'habitat. La mare ayant fait l'objet d'un relevé d'un triton crêté se situe dans un environnement naturel de prairie, à l'écart des secteurs urbanisés. Les secteurs urbanisés les plus proches sont faiblement développés.

2. CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE

Les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre de la carte communale correspondent aux secteurs à enjeux qui pourraient être touchés par l'urbanisation future ou situés à proximité. Pour chaque secteur, lorsque cela est nécessaire, l'analyse porte sur les différentes contraintes présentes sur le territoire (zones humides, zones de risques, présence de zones d'intérêt environnemental).
Dans le cadre de l'évaluation environnementale, des secteurs à enjeux ont été déterminés.

2. 1. ZONE A ENJEUX LA FONTAINE SAINT-MARTIN

Caractéristiques de la zone à enjeux La Fontaine Saint-Martin

Intitulé de zone	Extrait zonage	Descriptions/explications
SC	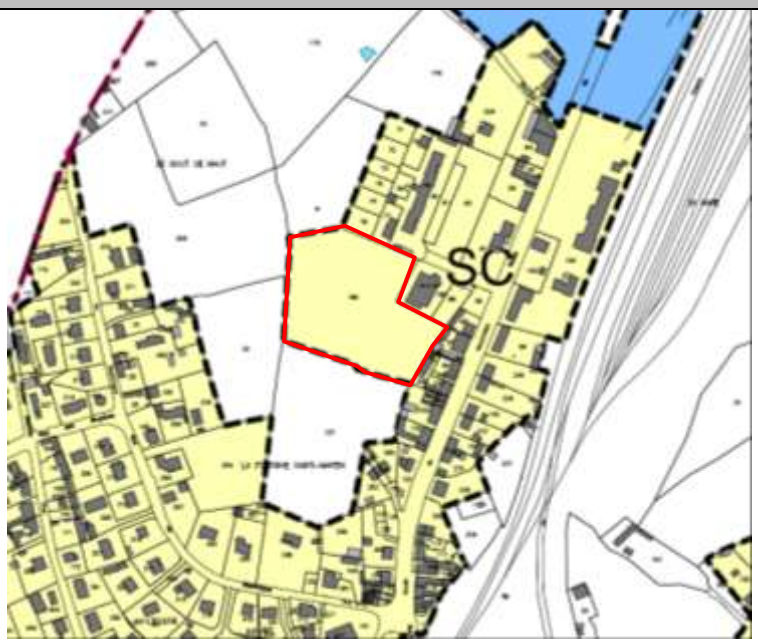	La zone à urbaniser « La Fontaine Saint-Martin » constitue une grande dent creuse donnant sur la rue de l'école (voie communale) qui dessert l'école, la salle polyvalente et la mairie situés en cœur du centre-bourg de Serqueux. La délimitation de la zone SC suit cette logique Le secteur à aménager se localise idéalement en centre bourg. Cette position lui confère un atout pour un développement à vocation résidentielle compte tenu de la proximité des différents équipements publics : mairie, école, salle des fêtes, gare SNCF, médiathèque, MAM. Superficie : environ 11 000 m²

Localisation de la zone à enjeux La Fontaine Saint-Martin

Zone à enjeux

La zone La Fontaine Saint-Martin n'est pas concernée par des protections ou inventaires d'ordre environnemental identifiés sur la commune. Elle se situe en dehors :

- Du site Natura 2000,
- De la ZNIEFF de type 2,
- Des zones humides,
- De la zone de remontée de nappe,
- Des axes de ruissellements des eaux pluviales,

Cette zone se situe dans le couloir de nuisances sonores de la voie ferrée, mais pas à proximité immédiate, en recul de 125 m au minimum.

Synthèse environnementale de la zone à enjeux La Fontaine Saint-Martin

Zone à enjeux

Natura 2000 Directive Habitats ZSC SIC pSIC

ZNIEFF de Type II

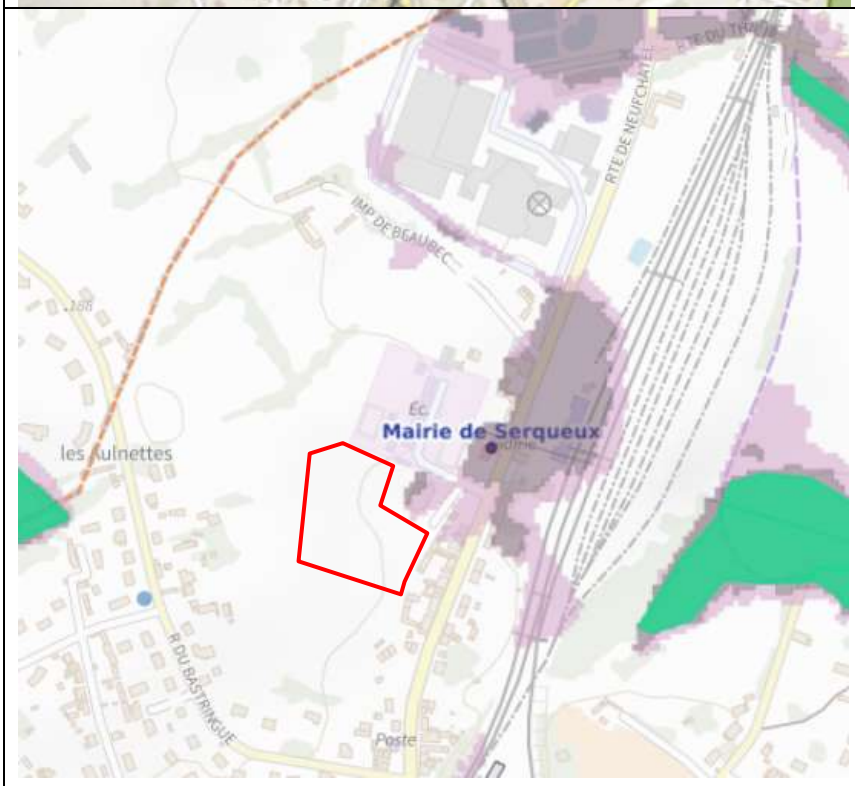

Zone à enjeux

Zones humides

- Inventaire terrain ou réglementaire
- Autres (Photo-interprétation, non défini)
- Zones humides dégradées
- Mares, étangs, lacs

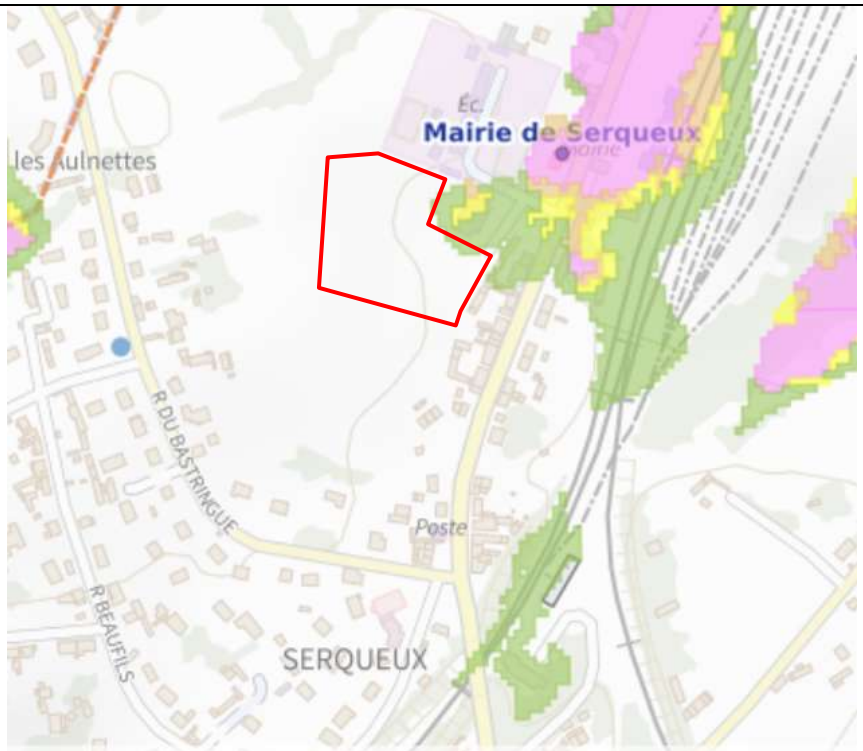

Zone à enjeux

Profondeur des nappes de Seine-Maritime

- de 1 à 2.5m
- de 0.5 à 1m
- de 0.1 à 0.5m
- moins de 0.1m

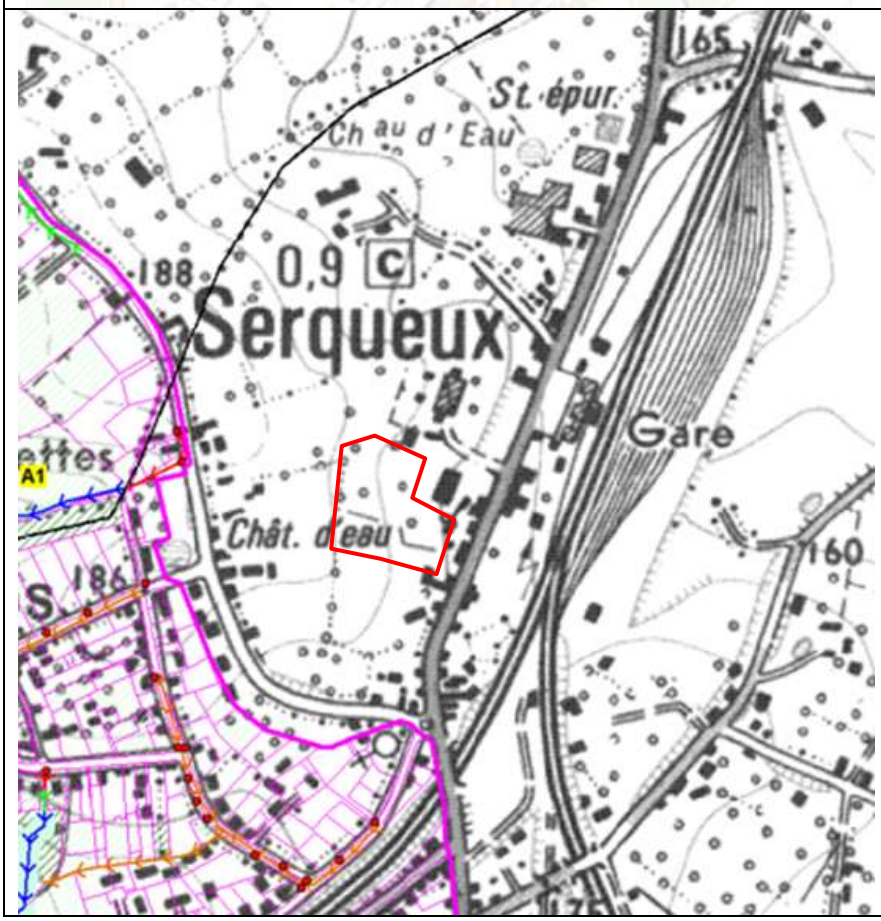

Zone à enjeux

- Axe de thalweg principal
- Axe de thalweg secondaire
- Secteur d'expansion des ruissellements
- Fossé enherbé
- Buse sous voirie
- Réseau pluvial enterré avec regards de visite

2. 2. ZONE A ENJEUX LES BRUYERES

Caractéristiques de la zone à enjeux Les Bruyères

Intitulé de zone	Extrait zonage	Descriptions/explications
SC	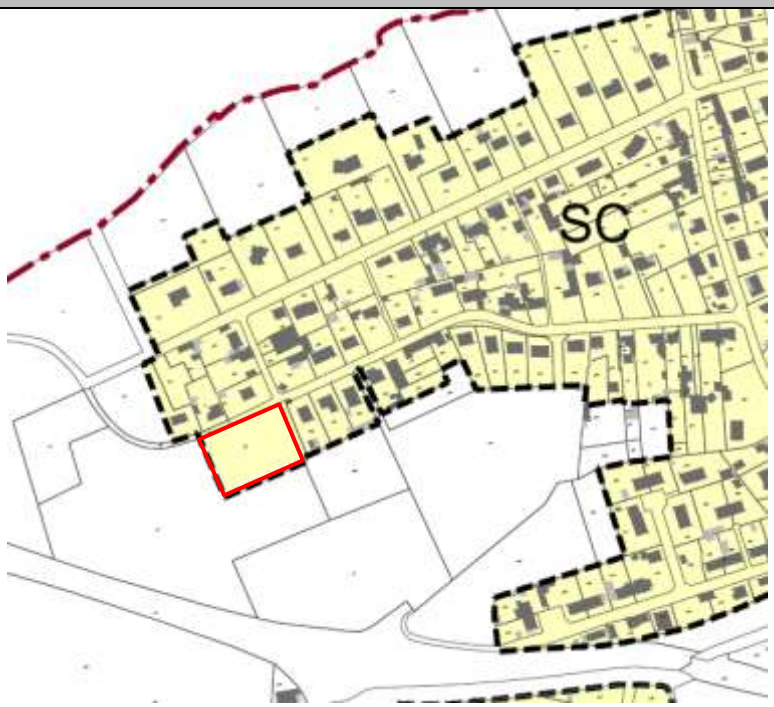	La zone à urbaniser « Les Bruyères » se situe au sein du grand ensemble pavillonnaire Les Bruyères sur un terrain restant disponible au bout de la rue des Saules, au Sud de celle-ci. Cette rue étant déjà urbanisée de l'autre côté au Nord. La délimitation de la zone SC suit cette logique Le secteur à aménager se localise idéalement en centre bourg à proximité des commerces et services. Superficie : environ 3 500 m²

Localisation de la zone à enjeux Les Bruyères

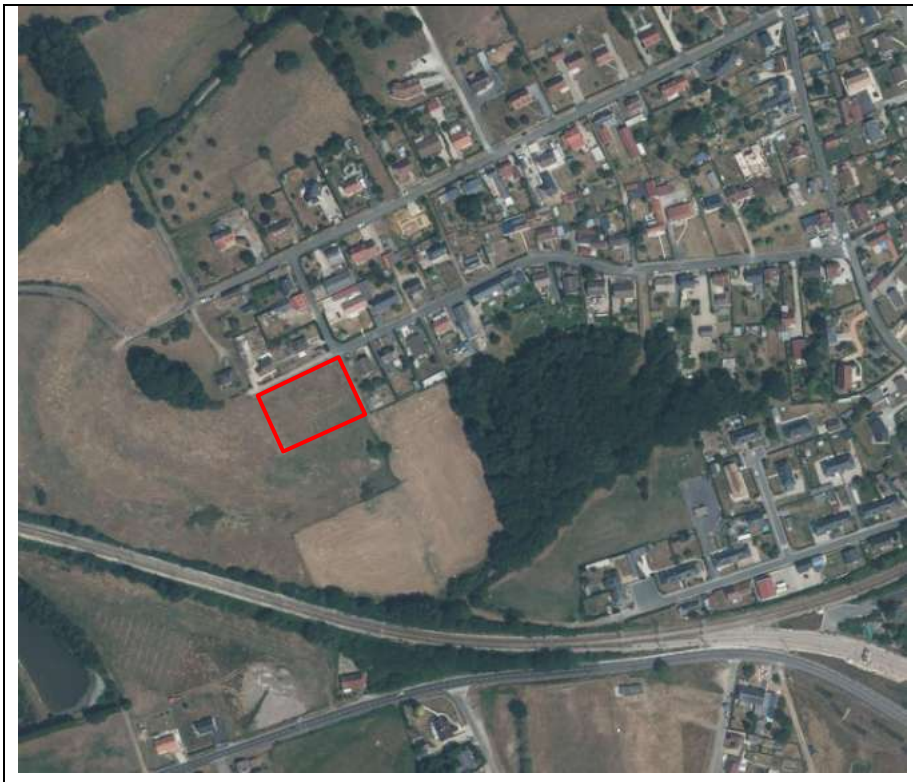

Zone à enjeux

La zone Les Bruyères n'est pas concernée par des protections ou inventaires d'ordre environnemental identifiés sur la commune. Elle se situe en dehors :

- Du site Natura 2000,
- De la ZNIEFF de type 2,
- Des zones humides,
- De la zone de remontée de nappe,
- Des axes de ruissellements des eaux pluviales.

Cette zone se situe dans le couloir de nuisances sonores de la voie ferrée, mais pas à proximité immédiate, en recul de 125 m au minimum.

Synthèse environnementale de la zone à enjeux Les Bruyères

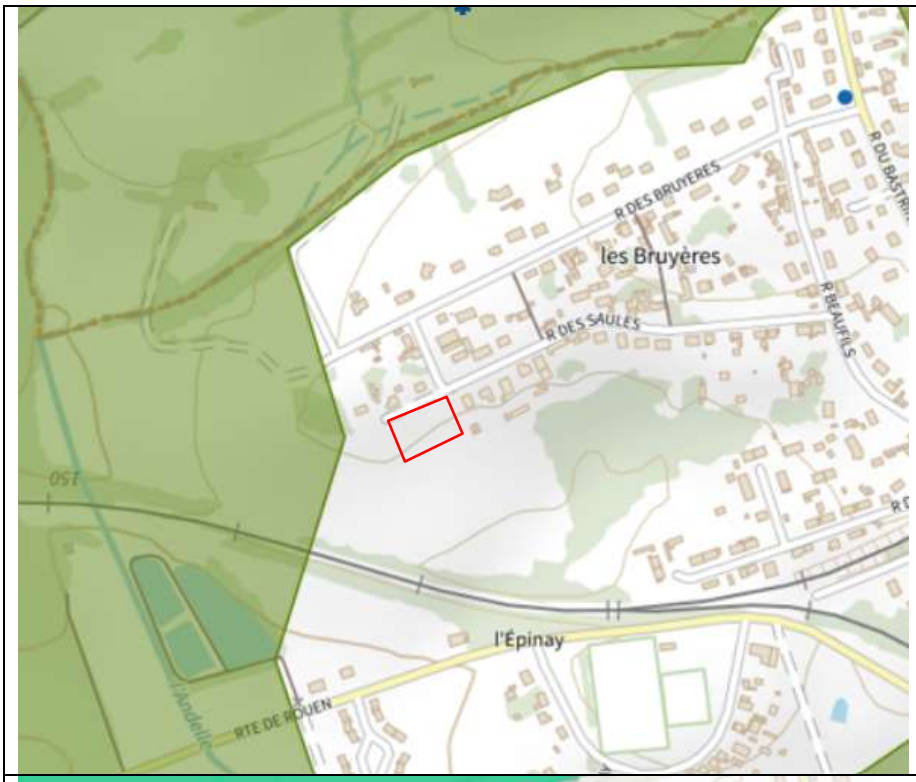

Zone à enjeux

Natura 2000 Directive Habitats ZSC SIC pSIC

ZNIEFF de Type II

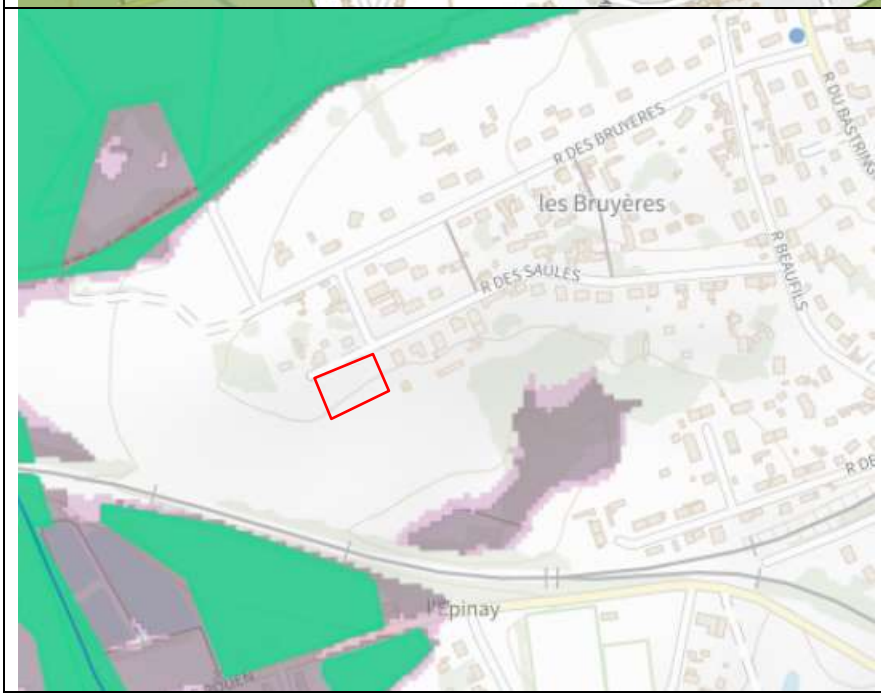

Zone à enjeux

Zones humides

- Inventaire terrain ou réglementaire
- Autres (Photo-interprétation, non défini)
- Zones humides dégradées
- Mares, étangs, lacs

Zone à enjeux

Profondeur des nappes de Seine-Maritime

- de 1 à 2.5m
- de 0.5 à 1m
- de 0.1 à 0.5m
- moins de 0.1m

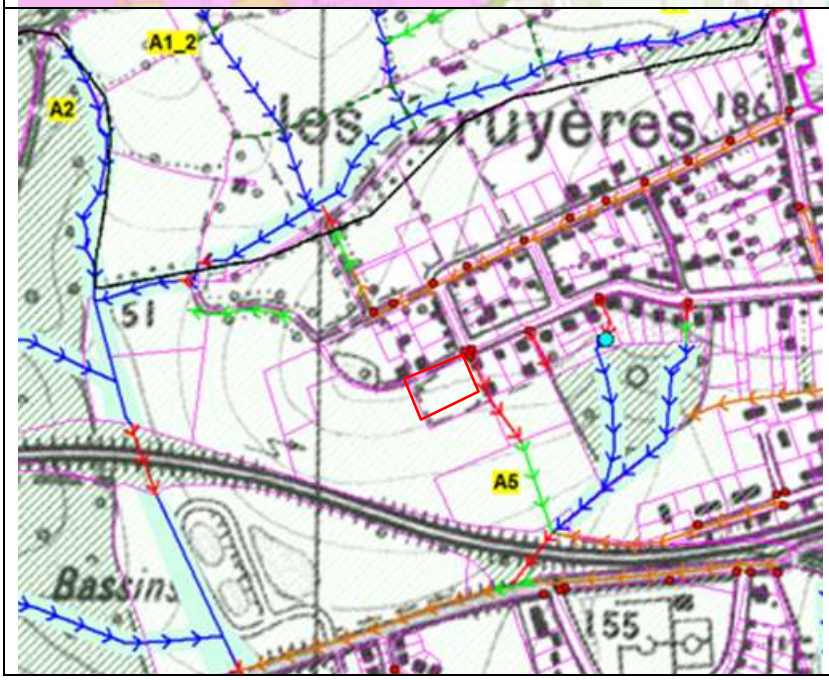

Zone à enjeux

- Axe de thalweg principal
- Axe de thalweg secondaire
- Secteur d'expansion des ruissellements
- Fossé enherbé
- Buse sous voirie
- Réseau pluvial enterré avec regards de visite

2. 3. ZONE A ENJEUX LA GARE

Caractéristiques de la zone à enjeux La Gare

Intitulé de zone	Extrait zonage	Descriptions/explications
Sa	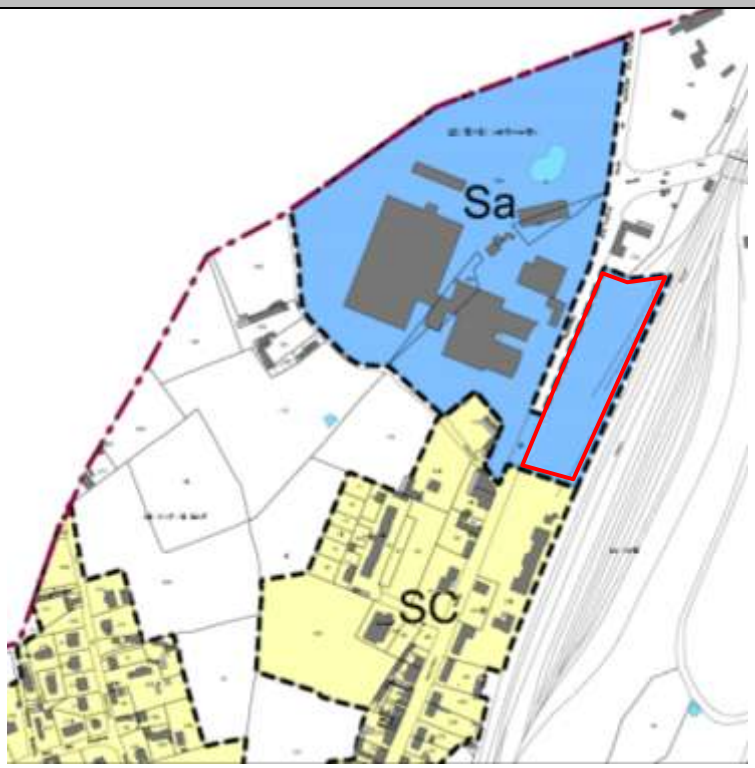	La zone à urbaniser « La Gare » est une friche d'activités. Ce terrain se situe au Nord de la gare SNCF, entre la voie ferrée et la RD1314. Elle constitue une extension de la zone d'activités située de l'autre côté de la RD1314. La délimitation de la zone Sa suit cette logique Superficie : environ 10 500 m²

Localisation de la zone à enjeux La Gare

Zone à enjeux

La zone La Gare n'est pas concernée par des protections ou inventaires d'ordre environnemental identifiés

sur la commune. Elle se situe en dehors :

- Du site Natura 2000,
- De la ZNIEFF de type 2,
- Des zones humides,
- De la zone de remontée de nappe,
- Des axes de ruissellements des eaux pluviales.

Cette zone se situe dans le couloir de nuisances sonores de la voie ferrée et est connectée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées.

Synthèse environnementale de la zone à enjeux La Gare

Zone à enjeux

Natura 2000 Directive Habitats ZSC SIC pSIC

ZNIEFF de Type II

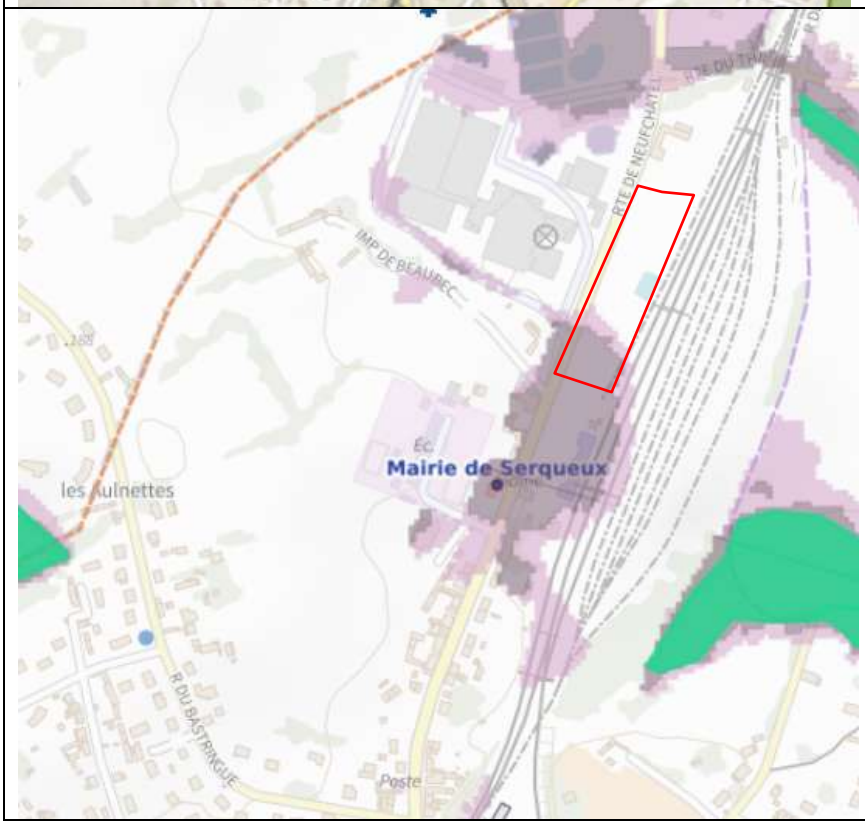

Zone à enjeux

Zones humides

- Inventaire terrain ou réglementaire
- Autres (Photo-interprétation, non défini)
- Zones humides dégradées
- Mares, étangs, lacs

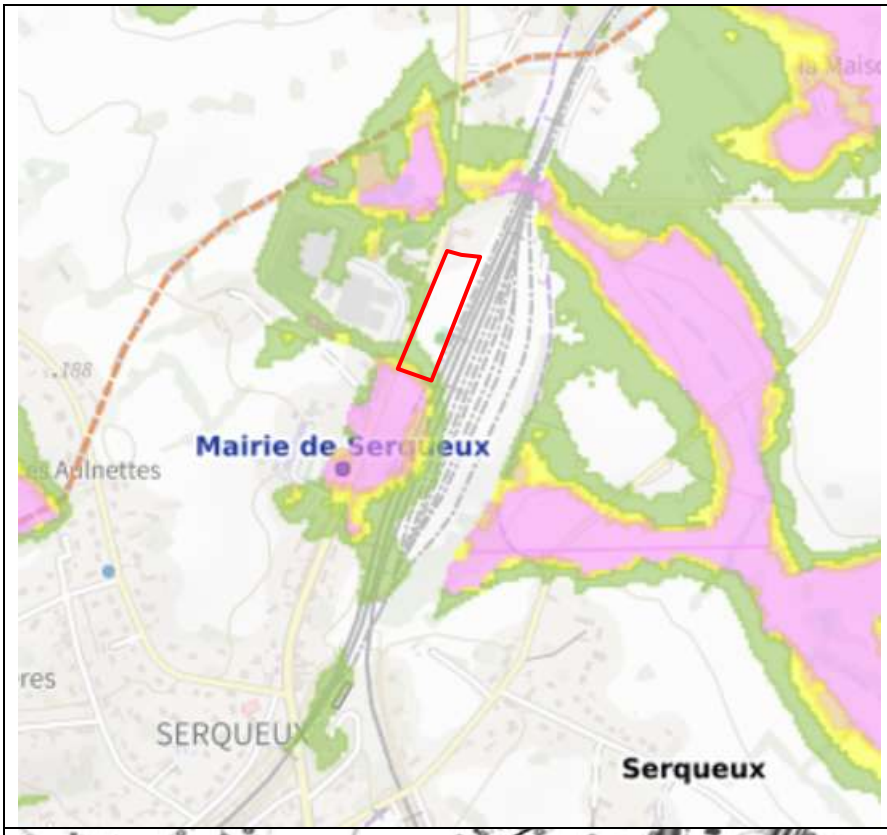

Zone à enjeux

Profondeur des nappes de Seine-Maritime

- de 1 à 2.5m
- de 0.5 à 1m
- de 0.1 à 0.5m
- moins de 0.1m

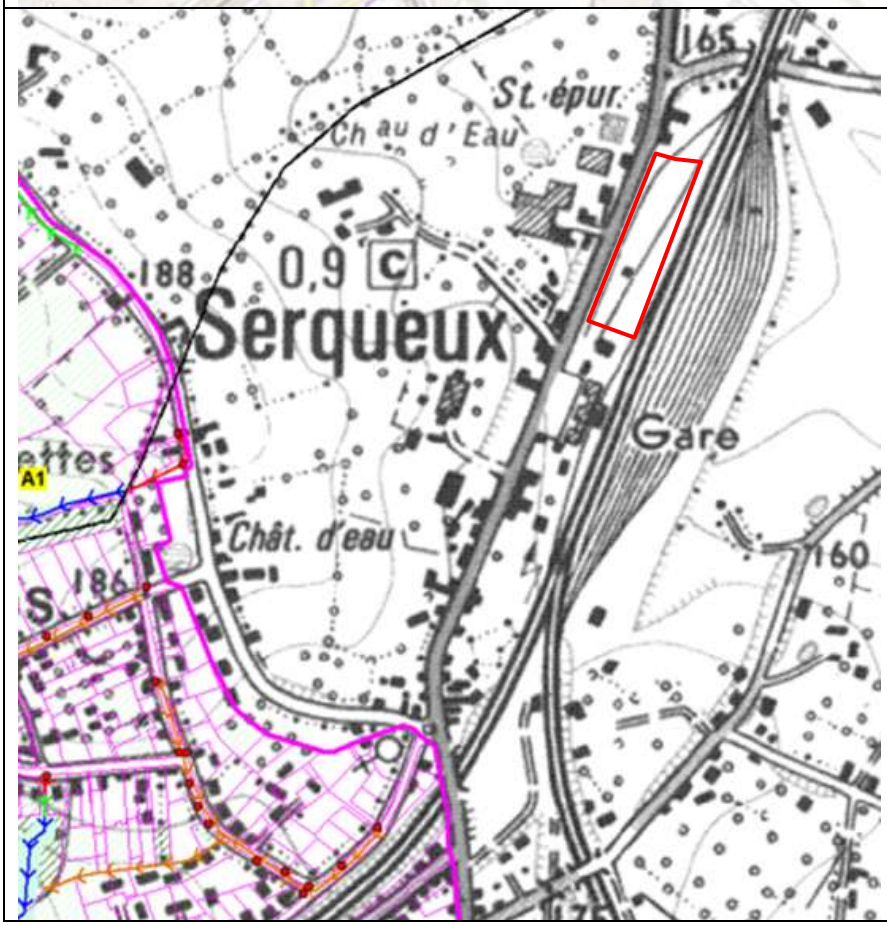

Zone à enjeux

- Axe de thalweg principal
- Axe de thalweg secondaire
- Secteur d'expansion des ruissellements
- Fossé enherbé
- Buse sous voirie
- Réseau pluvial enterré avec regards de visite

3. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

3. 1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, SOUCIS DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Les secteurs constructibles ont été délimités de façon à prendre en compte les éléments sensibles ou remarquables de l'environnement sur l'ensemble du territoire de la commune et à établir des dispositions règlementaires afin de préserver, voire protéger, et mettre en valeur certains éléments de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un site est présent sur la commune et à proximité : « Pays de Bray Humide » (code FR 2300131) enregistré Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel du 14 juin 2011.
  Seul un habitat sur les 21 est présent sur la commune : 91E0* : forêts alluviales résiduelles. Cet habitat représente une petite superficie (mois de 2100 m²) sur la commune de Serqueux. Ce site a été classé en secteur non constructible.

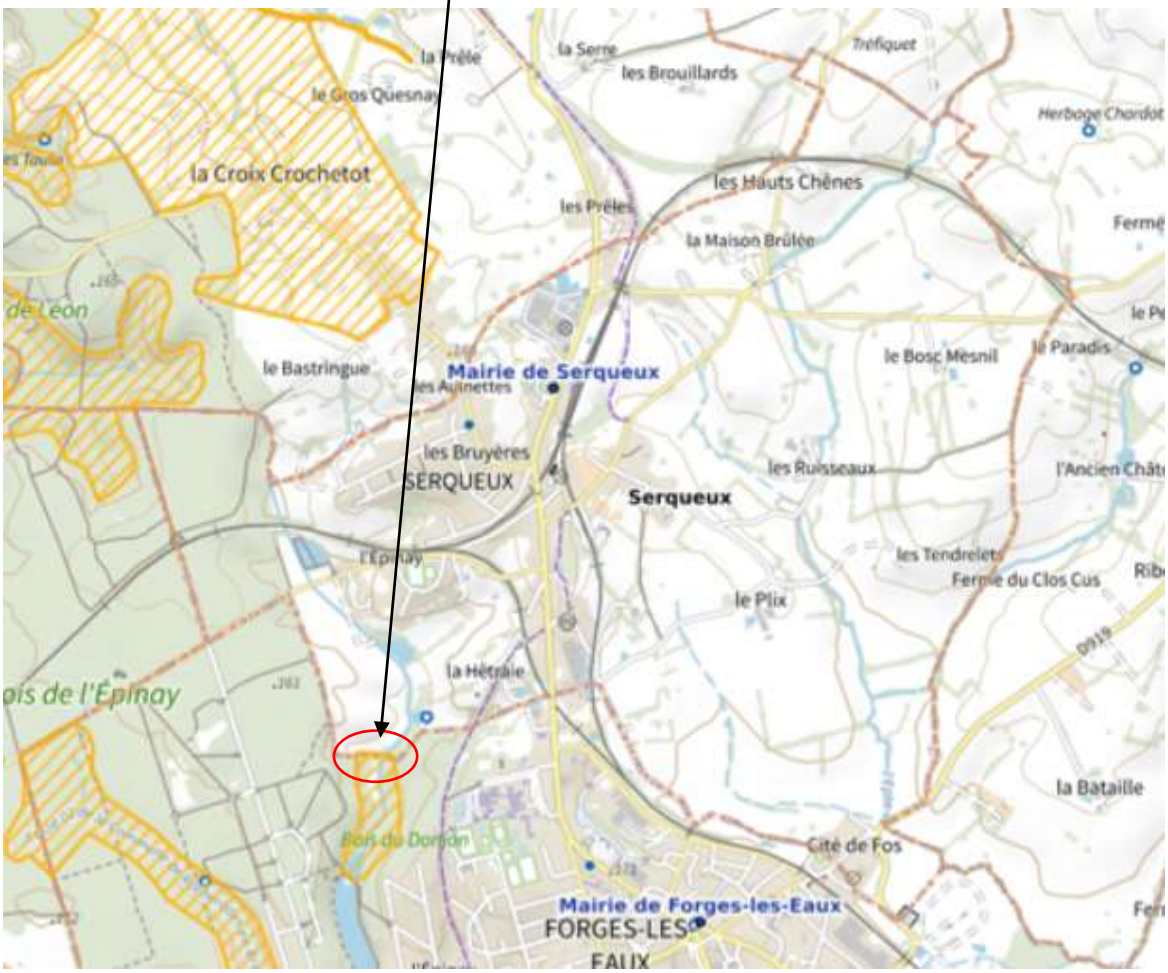

● Les réseaux hydrographiques. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence que deux cours d'eau sont présents sur la commune : l'Epte et l'Andelle. Plusieurs mares ont également été identifiées. Elles se situent généralement en espaces agricole. Elles ont donc été classées pour la plupart en secteur non constructible.

● Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de les reporter sur le territoire communal. ***Sur le territoire communal, on distingue deux continuités écologiques :***

- Une trame bleue, située sur la partie Est du territoire, dans un axe Nord-Sud et formée par les cours d'eau et les zones humides,
- Une trame verte formée par les espaces boisés, dans un axe Nord-Sud.

Elles ont été classées en secteur non constructible.

● Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de démontrer que la commune de Serqueux est concernée par des zones humides. Elles ont été classées en secteur non constructible.

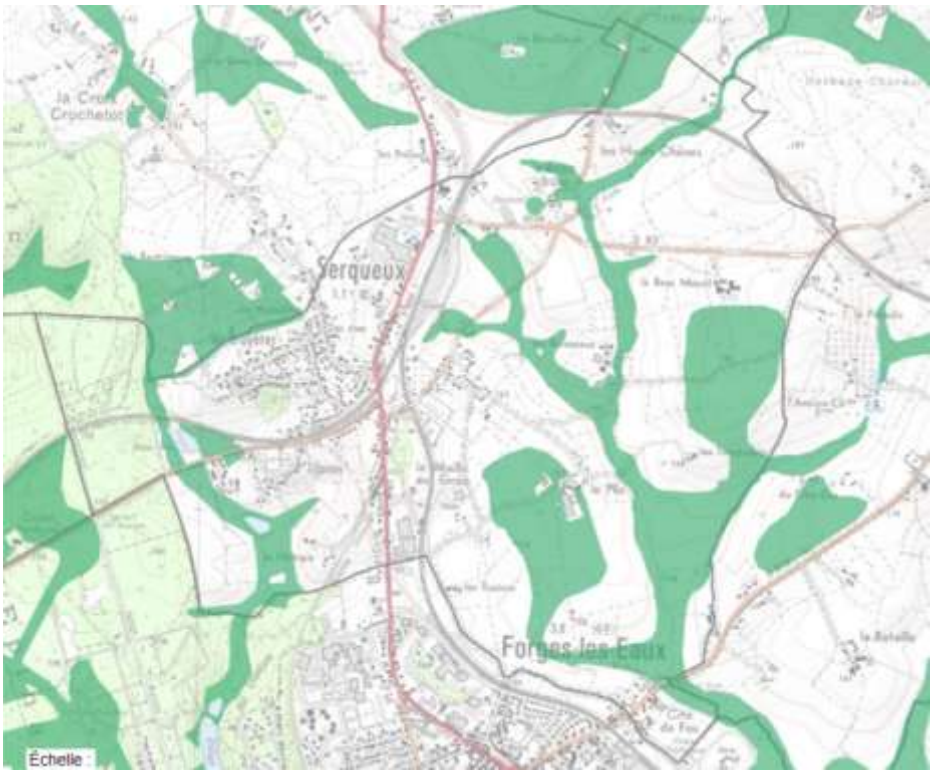

Sources : carto carmen Normandie 2025

● Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de démontrer qu'une ZNIEFF de type 2 est présente sur le territoire communal. Elle a été classée en très grande partie en secteur non constructible.

Sources : carto carmen Normandie 2024

● Les espaces boisés : ils ont été identifiés. Ils sont peu nombreux sur la commune et se situent sur la limite Ouest du territoire. Ils représentent 13% du territoire. Ils ont été classés en secteur non constructible afin d'assurer leur protection.
● Les lisières des massifs boisés (classées en secteur non constructible).
● Les points de captage AEP et leurs périmètres de protection. Ils ont été recherchés. La commune de Serqueux n'est pas concernée par un point de captage AEP, ni par un périmètre de protection issu d'un captage voisin.
● La préservation et la pérennité des activités agricoles (corps de fermes et espaces agricoles).
La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
● La commune a délimité son secteur constructible en prenant en compte les distances d'éloignement imposées autour des bâtiments d'élevage.
La commune a souhaité limiter le développement de l'habitat à proximité ou en direction des corps de ferme afin de maintenir des espaces naturels intermédiaires entre eux et le secteur constructible.
● La prise en compte des risques naturels et technologiques : zone de remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, transport de matières dangereuses.
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune. Lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.
● La prise en compte de la sécurité routière (notamment la RD1314 au niveau des carrefours avec la RD 141, RD83, RD13 et autres voies).
La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune n'a pas permis le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes. Ainsi, aucune nouvelle ouverture à l'urbanisation n'a été réalisée le long de la RD919, RD141 ou la RD134. Seuls deux secteurs d'activités sont présents au bord de la RD1314 et pourront continuer à se développer : zone commerciale au Sud et zone d'activités de Nexira et gare au Nord.
● La prise en compte des nuisances :
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances sonores de la RD1314 et voie ferrée, nuisances potentielles des activités, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.
Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités (corps de ferme) ou infrastructures à nuisances (voie ferrée notamment) ont été recherchées. Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Toutefois les secteurs ouverts n'ont pu éviter la zone de nuisances sonores de la voie ferrée, cette dernière possédant un couloir de nuisances large de 300 m de part et d'autre. Les deux zones d'habitat ne sont pas à proximité immédiate de la voie ferrée mais en recul de 125 m au minimum.

● La préservation des espaces ou éléments naturels sensibles ou remarquables tels que les petits bois, les vallons secs par leur classement en secteur non constructible.
● Les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ou naturelle ont été pris en compte.
Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers.
Ils ont été classés en zone naturelle afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :
Il s'agit :

- d'écarts et petits hameaux, secteurs à dominante agricole ou se côtoient grande(s) ferme(s) agricole(s) et quelques habitations : Le Plix, Les Ruisseaux, La Maison Brulée, les Hauts Chênes, Les Rosiers, La Maille au Gros, Les Tendrelets, La Hêtraie ;
- d'habitations isolées éparpillés essentiellement sur la partie Est du territoire et un peu à l'Ouest.

Les limites des zones constructibles ont également été déterminées au regard des secteurs urbains existants, accès et réseaux existants mais aussi en tenant compte de l'organisation géographique des sites.

La commune a également :

- classé les espaces agricoles ou naturels en secteur non constructible afin de les préserver de toute nouvelle forme d'urbanisation et ainsi conserver le caractère rural de ses paysages ;
- délimité son secteur constructible afin de limiter sa consommation sur les espaces agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces ;
- délimité son secteur constructible afin de limiter l'impact sur les paysages. Les terrains disponibles au sein des enveloppes bâties ont alors été privilégiés.

3. 2. IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3. 2. 1. le climat

Les facteurs susceptibles de changements climatiques sont liés à l'émission de gaz à effets de serre, ou d'agents destructeurs de la couche d'ozone.
La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités. Les déplacements motorisés sont responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre. Le plan peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple en programmant des aménagements qui imposent un défrichement. Des commerces et zones d'emplois sont présents sur la commune.

La carte communale met en œuvre les outils réglementaires pour le maintien de ces services et emplois, favorisant ainsi les faibles déplacements.

La mise en œuvre de la carte communale n'entraîne pas de changements significatifs dans les quantités nuisibles rejetées et n'a donc pas d'effets sur le climat. Elle n'entrainera pas d'incidences significatives au niveau du département ou de la région.

Seule l'augmentation de la circulation pourrait entrainer une augmentation de la pollution par gaz à effet de serre produite pas les véhicules motorisés.

Mesures d'évitement et de réduction :
Toutefois, il faut noter que :

- Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés à proximité d'équipements, commerces et services, favorisant ainsi les déplacements de proximité,
- La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par un service quotidien de transport collectif et de ramassage scolaire, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers et ferroviaires qui desservent les secteurs urbanisés et/ou les communes voisines.

La commune de Serqueux est traversée par une ligne de chemin de fer permettant les liaisons Rouen-Amiens, Le Havre-Amiens ou encore Dieppe-Cergy Pontoise. Grâce à la gare de Serqueux, la commune est un nœud ferroviaire à l'intersection des lignes Amiens Rouen et Paris-Saint-Lazare—Dieppe.

A la gare de Serqueux, des Bus Région assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe.
Les habitants ont également la possibilité d'utiliser les transports en commun routiers qui passent à proximité avec la ligne n°71 Buchy – Rouen avec son arrêt à Buchy à 15 km.

La commune est également desservie par un service de ramassage scolaire composé de 4 lignes départementales desservent le collège et lycée de Forges les Eaux, les collège et lycées de Neufchâtel en Bray, les collège et lycée de Mesnières en Bray. 3 arrêts sont présents sur la commune de Serqueux : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser le covoiturage

Plusieurs aires de covoiturage se situent à proximité de Serqueux aux bords des autoroutes :
- celle de La Rue Saint Pierre aménagée à 8 km au bord de l'autoroute A28 ;
- celle de Saint-Saëns aménagée dernièrement à 8 km au bord de l'autoroute A29 ;
- celle de Neufchâtel en Bray à 8 km au bord de l'autoroute A28.

Les habitants ont la possibilité d'utiliser les modes doux
Dans le bourg, les voies sont bordées de trottoirs. La commune dispose de plusieurs chemins de randonnée, plusieurs chemins ruraux qui permettent les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues. De plus, le territoire communal est desservi par l'Avenue verte, favorisant ainsi les modes de déplacements doux. Les futurs secteurs pouvant accueillir de nouveau logement se situent à proximité de l'Avenue Verte et de la gare de Serqueux.

3. 2. 2. la qualité de l'air

La planification peut avoir une incidence sur le climat en réduisant ou en augmentant les déplacements motorisés imposés par la localisation des commerces, des services ou des zones d'activités. Les déplacements motorisés sont responsables de 15 % des émissions de gaz à effet de serre. Le plan peut aussi affecter le stockage du carbone, par exemple en programmant des aménagements qui imposent un défrichement. Des commerces et zones d'emplois sont présents sur la commune.

Compte tenu de la faible source d'émission atmosphérique et de la présence dominante des espaces naturels ou de plantations, la dégradation de la qualité de l'air est improbable
De plus, la carte communale met en œuvre les outils réglementaires permettant le maintien de ses services et le développement des mobilités douces, favorisant ainsi les faibles déplacements. Le projet permet la mise en place de système d'énergies renouvelables dans les zones urbaines

Toutefois, certaines orientations du plan peuvent être à l'origine de pollutions infimes :
- une augmentation des émissions de gaz d'échappement liées à une circulation croissante des véhicules.

Ces émissions sont difficiles à évaluer mais elles restent mineures et, surtout, à difficiles à dissocier de celles émises par une augmentation générale des trafics ou des émissions diverses étrangères à la commune.

La commune a décidé de privilégier le développement du centre-bourg puisqu'il concentre les équipements publics, les services et les commerces et qu'il bénéficie de services de transports collectifs, d'un réseau de trottoirs, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

La commune a défini des conditions de développement des modes doux, minimisant ainsi l'emploi de la voiture particulière et qui sont sans conséquence sur le climat car n'émettant aucun gaz à effet de serre :

- avec l'obligation dans la zone à urbaniser La Fontaine Saint-Martin de créer un cheminement piéton afin de renforcer le maillage de ces déplacements en modes doux sur l'ensemble de la commune et en particulier en direction des principaux équipements publics : mairie, école, église, salle des fêtes.

3. 2. 3. la topographie

La mise en œuvre des dispositions de la carte communale n'a pas d'effets importants sur la topographie bien particulière du territoire communal.
Généralement, les constructions devront s'adapter au terrain naturel.

3. 2. 4. la géologie

Les principales formations géologiques se trouvant à l'affleurement dans la commune sont assez variées (Deux grands types de formations géologiques : Argiles-sables et limons).

La création de secteur à urbaniser et plus spécifiquement de leurs fondations nécessitera des remaniements locaux de la couche superficielle du sol. Elle pourra dans certains cas atteindre les premiers horizons géologiques.
Le poids final des constructions pourrait provoquer un tassement des premières couches géologiques. Néanmoins, ce compactage des horizons géologiques supérieurs sera limité en profondeur.
Les installations permises par le nouveau zonage de la carte communale devront respecter la réglementation en vigueur afin de ne pas engendrer un risque de pollution du sol.
L'impact sur les formations géologiques sera donc limité.

La mise en œuvre de la carte communale n'a pas d'incidences négatives sur la géologie et la structure générale des sols et sous-sols.
Au contraire, il apporte une meilleure information sur la nature des sols et sur les risques locaux particuliers tels que :

- **les sites concernés pas mouvements de terrains** dans le rapport de présentation.
- **les secteurs concernés par des inondations et des ruissellements des eaux pluviales** dans le rapport de présentation.
- **La cartographie des parcelles utilisées pour les cultures agricoles** reportée dans le présent rapport de présentation et qui a servi de base à la définition du règlement graphique.
- **Le maintien des mares par leur repérage et leur préservation** de manière à réguler l'écoulement des eaux pluviales et à ralentir l'érosion éolienne des sols et leur lessivage.
- **Le maintien des alignements boisés et talus plantés par leur repérage et leur préservation** de manière à réguler l'érosion des sols par les ruissellements des eaux pluviales.

3. 2. 5. l'hydrologie

SERQUEUX comporte trois cours d'eau, des mares et étangs qui structurent le territoire communal mais également des vallons secs.

Leur présence est remarquable à plusieurs titres :

- **sur le plan paysager et patrimonial** : ils participent à la qualité des paysages et aux ambiances paysagères par la faune et la flore qui y sont liées.
- **sur le plan environnemental de la ressource en Eau** : ils constituent les milieux récepteurs naturels des écoulements superficiels.

Dans chacun des deux titres, la carte communale prend en compte les atouts et contraintes de ces cours d'eau :

- par la protection des milieux sensibles hygrophiles et la mise en valeur des fossés existants,
- par la prise en compte du risque d'inondation par accumulation des ruissellements ou remontée de nappe.

3. 2. 6. les ressources des sols et sous-sols

Les exploitations des sols et sous-sols sont possibles sur la commune. Actuellement, il n'y a pas d'extraction pétrolière, ni de carrières souterraines existant sur le territoire.
La richesse des sols et des sous-sols peut être étendue à leurs composants biologique et lithographique : la partie du sol proprement dit qui est utilisée par l'agriculture.
La mise en œuvre de la carte communale n'a pas d'incidences sur ces ressources.

3. 2. 7. la ressource en eau

La protection des ressources en Eau est renforcée sur les milieux récepteurs : limitation de la constructibilité aux abords des ruisseaux et rivières, préservation des espaces naturels paysagers, inconstructibilité des zones inondables et/ou humides, des zones de ruissellements et d'accumulation des eaux pluviales.

Eaux souterraines :
Les risques de pollution des eaux souterraines peuvent provenir :
- de l'infiltration d'eaux superficielles particulièrement chargées en polluants,
- d'accidents technologiques induisant des écoulements et infiltrations de produits pollués.

L'application des règlements sanitaires limitent fortement les risques de pollutions, par des obligations de traitement avant rejet dans le milieu naturel et équipements de traitement adaptés pour les installations à risque (activités, voiries, aires de stationnement…).
Les secteurs constructibles du centre-bourg sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Eaux superficielles :
Les terrains urbanisables sont actuellement des parcelles principalement occupées par des prairies, où l'eau peut s'évacuer par infiltration, mais peut poser des problématiques de ruissellement dans les zones les plus pentues.
L'impact des eaux de ruissellement concernera plus particulièrement les zones à urbaniser et les secteurs pouvant accueillir de nouvelles constructions. L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs va entrainer une augmentation des surfaces imperméabilisées (engendrée par l'implantation des voiries et des habitations) et donnera lieu à une augmentation des débits ruisselés. L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur la qualité et le volume des eaux pluviales.
Afin d'éviter tout problème lié à des écoulements des eaux superficielles, la carte communale et la réglementation générale prévoit de règlementer la gestion des eaux pluviales afin de privilégier une gestion à la parcelle (notamment par infiltration).

Captages d'eau :
La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection d'un captage d'eau présent sur la commune ou une commune voisine. La carte communale est sans incidence sur les périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de captage d'eau potable.
Les secteurs constructibles du centre-bourg sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

Eau potable :
Du fait de l'augmentation relative de consommateurs potentiels (objectif de population de 27 habitants supplémentaires pour atteindre environ 992 habitants au total à l'horizon 2034) la consommation d'eau potable devrait légèrement augmenter : 30 logements x 61,5 m³ par abonné domestique = 1845 m³ par an = 5,05 m^3/jour.
Toutefois, le captage de Sigy en Bray, qui alimente la commune et les communes voisines, peut produire une capacité maximale de prélèvement jusqu'à 1800 m^3/jour et répond sans problème à cette augmentation de la consommation.
Il est à noter que l'évolution des volumes consommés par habitant diminue fortement depuis quelques années et cela compense largement les besoins supplémentaires engendrés par l'urbanisation modérée envisagée par la carte communale.

Eaux usées :
L'ouverture à l'urbanisation liée au projet de carte communale va entrainer une augmentation du nombre d'habitants engendrant une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Une mauvaise gestion de cet aspect peut entrainer une dégradation de la qualité de l'eau tant superficielle que souterraine.

Les secteurs constructibles du centre-bourg sont reliés au réseau collectif d'assainissement des eaux usées et les effluents sont traités par la station d'épuration de Forges les Eaux. Cette dernière dispose d'une capacité nominale de 15 800 EH. La charge entrante maximale en 2022 était de 5 574 EH. Soit une capacité de traitement restante de 64,7%.
La station dispose donc de capacités suffisantes pour le développement de la commune de Serqueux, soit 27 EH.

3. 2.8. les Incidences Natura 2000

Le projet de carte communale n'a pas d'incidence notable sur un site Natura 2000 (Voir chapitre 5 « évaluation environnementale » - paragraphe 2 « analyse des incidences du projet sur les zones Natura 2000 »).
La carte communale est soumise à évaluation environnementale par décision n°2022-4594 de la MRAE en date du 14 octobre 2022)

3. 2.9. les espaces agricoles

La préservation de l'espace agricole par la maîtrise de l'urbanisation principale consommatrice d'espaces et à l'origine de la disparition d'une grande partie des terres agricoles. Sans remettre en cause le développement nécessaire de la commune, l'extension de l'urbanisation doit se faire sur des surfaces qui restent réalistes par rapport à la demande. De même, les extensions de la commune doivent prioritairement consister à la densification des zones déjà urbanisées (en supprimant les dents creuses) et à la réhabilitation du patrimoine bâti existant.

La délimitation du secteur constructible a été définie afin de limiter la consommation sur les espaces naturels ou agricoles, préservant ainsi l'environnement et participant à une gestion économe des espaces. **Les secteurs réservés à l'urbanisation (55,05 ha pour l'habitat) représentent moins de 10% du territoire communal. Les zones nouvelles ouvertes à l'urbanisation (1,45 ha) ne représentent que 0,25% du territoire communal et 0,38% des espaces agricoles.**

Les secteurs ouverts à l'urbanisation ont été prélevés prioritairement sur des dents creuses ou sur des terres à faible valeur agronomique : herbages, jardins privatifs ou terrains laissés en friche. Ainsi, l'activité agricole n'est pas remise en cause.

Les périmètres de réciprocité ont été indiqués. Ce qui est une incidence positive pour l'agriculture.

Alors que les espaces agricoles couvrent 69% du territoire de Serqueux (378, 54 ha), classement de plus de 93% du territoire en zone protégée « non constructible » (512,74 ha sur 576 ha au total). Ce qui n'était pas le cas avant.

3. 2.10. les paysages et le patrimoine

La carte communale préserve et renforce les espaces paysagers dans le sens où elle recense un certain nombre d'éléments qu'elle préserve :

- les espaces boisés et leurs lisières,
- Les sites Natura 2000. Ces sites ont été recherchés sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'un habitat sur les 21 répertoriés se situe sur le territoire communal : « *Forêt alluviale résiduelle – Aulnaie à hautes herbes* »
- La ZNIEFF de type 2 « L pays de Bray humide »,
- les zones humides,
- la zone de remontée de nappe,
- les vallons secs,
- les trois cours d'eau et leurs berges,
- la continuité écologique « trame verte et bleue » que représente l'Epte et les zones humides,
- la continuité écologique « trame verte » pour l'espace boisé à l'Ouest,
- les sites archéologiques,
- Les éléments remarquables du patrimoine et paysage naturel : plans d'eau, haies et alignements d'arbres, bois,
- Les hameaux et les petits secteurs de la commune qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement naturel. Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et/ou isolés dans

des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts,
- L'organisation urbaine et l'aspect extérieur du patrimoine bâti existant,
- Les corps de fermes.

Tous ces éléments ont été pris en compte lors de la délimitation du règlement graphique.
Les limites du secteur constructible ont été déterminées au plus près de l'urbanisation existante afin de limiter l'impact de l'urbanisation sur les paysages, d'éviter le mitage des espaces agricoles et de concourir en la recherche d'une forme urbaine cohérente.

Les zones nouvellement urbanisables du secteur constructible correspondent au comblement de dents creuses, ou sont délimitées en continuité du tissu urbain existant. Elles ont été délimitées dans des secteurs qui ne nuisent pas à la préservation des paysages. L'impact de leur urbanisation sur les paysages reste alors limité.

Les zones ouvertes à l'urbanisation en extension du bourg formeront des nouveaux secteurs urbanisés. Ces zones auront un impact sur les espaces naturels et la biodiversité très faible. En effet, les terrains sont composés de prairies herbagères. Ils ne sont pas inventoriés comme ZNIEFF et aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ces secteurs à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.

Les secteurs habités peu développés et parfois excentrés, situés en zone agricole (anciens corps de ferme ayant perdu leur vocation agricole avec quelques constructions plus récentes), ont été classés en secteur non constructible ne permettant pas ainsi de nouvelles constructions mais juste des évolutions pour les constructions existantes. L'impact de ces secteurs sur les paysages et l'environnement reste donc limité.

Au niveau réglementaire, les constructions nouvelles ou les réhabilitations devront être en conformité avec le code de l'urbanisme afin de préserver l'espace environnant.

3. 2.11. Espaces naturels sensibles et d'intérêt

Pour la définition du secteur constructible, certains périmètres ont été définis comme inconstructibles en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue agronomique, esthétique et/ou écologique à préserver, notamment en ce qui concerne :

- Les espaces agricoles (exploitations, terrains attenant, terres agricoles). La délimitation du secteur constructible évite d'enclaver les corps de ferme existants.
- Les espaces boisés : ils ont été identifiés puis classés en secteur non constructible.

D'une manière générale, la protection des espaces boisés est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » de toutes les parties boisées de la commune ;

- Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 ou 2. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'une ZNIEFF de type 2 figure sur le territoire communal.

La protection de cette ZNIEFF est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;

● Les continuités écologiques. Ces espaces ont été recherchés au sein du SRCE de Normandie et cela a permis de mettre en évidence que deux espaces de ce type figurent sur le territoire communal.

- la continuité écologique « trame verte et bleue » que représente l'Epte et ses zones humides ;
- la continuité écologique « trame verte » pour l'espace boisé à l'Ouest.

La protection de ces continuités est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;

● Le site NATURA 2000 « Pays de Bray humide » ;

La protection de ce site est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;

● Les zones humides. Ces zones ont été recherchées sur le site de la DREAL Normandie et cela a permis de mettre en évidence qu'une zone de ce type figure sur le territoire communal.

La protection de ces zones est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;

● La zone de remontée de nappe. La protection de cette zone est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;

● les cours d'eau. La protection de ces milieux est renforcée avec un repérage et le classement en zone « inconstructible » ;
● les mares et plans d'eau. Ils ont été identifiés puis classés en zone inconstructible ;
● les vallons secs. Ils ont été identifiés puis classés en zone inconstructible ;
● Les points de captage AEP : aucun de figure sur la commune et aucun périmètre de protection.
● Les sites de vestiges archéologiques
● Les petits secteurs que la commune ne souhaite pas développer et qui présentent quelques constructions isolées dans un environnement agricole ont été pris en compte.
Ces secteurs bâtis sont faiblement développés et/ou isolés dans des zones à dominante naturelle, sont plus ou moins éloignés du bourg, et présentent des enjeux environnementaux ou paysagers plus ou moins forts.
Ils ont été classés en zone agricole afin de les préserver de tout développement urbain. Seule la gestion de l'existant est autorisée afin de limiter l'impact sur les paysages et l'environnement :
L'impact de ces secteurs sur l'environnement reste donc limité.

● La prise en compte des risques naturels et technologiques : zone de remontée de nappe, ruissellement des eaux pluviales, entreprises ICPE, sécurité routière, transport matières dangereuses.
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables se trouve généralement en-dehors des risques naturels ou technologiques connus sur la commune et, lorsqu'une zone constructible est concernée par un risque naturel, une réglementation spécifique lui est définie pour prévenir et limiter les risques pour les biens et les personnes.

● La prise en compte des nuisances :
La délimitation des nouveaux secteurs urbanisables a pris en compte les nuisances des activités ou infrastructures existantes sur la commune : nuisances sonores de la RD1314 et voie ferrée, nuisances potentielles des activités, nuisances occasionnées par les bâtiments d'élevage.
Des secteurs naturels intermédiaires entre les zones d'habitat et ces zones d'activités (corps de ferme) ou infrastructures à nuisances (voie ferrée notamment) ont été recherchées. Ainsi, la délimitation des nouveaux secteurs urbanisables ne se trouve pas dans ces zones de nuisances ou à proximité immédiate. Toutefois les secteurs ouverts n'ont pu éviter la zone de nuisances sonores de la voie ferrée, cette dernière possédant un couloir de nuisances large de 300 m de part et d'autre. Les deux zones d'habitat ne sont pas à proximité immédiate de la voie ferrée mais en recul de 125 m au minimum.
● La prise en compte de la sécurité routière. La commune n'est pas concernée par des points noirs ou zones d'accumulation d'accidents. Néanmoins, la commune a limité le développement de l'urbanisation de manière linéaire le long des grands axes (RD1314, RD919, RD141 notamment).

La commune de Serqueux souhaite préserver la qualité environnementale et paysagère du site dans lequel elle s'insère ainsi que sa vocation agricole, tout en permettant l'accueil de nouveaux ménages par la construction de logements sur son territoire.

L'environnement sur le territoire communal comme à la périphérie n'est pas susceptible d'être dégradé par le projet de carte communale.

La commune se situe en dehors de tout périmètre de protection de :

- Réserve naturelle nationale ;
- Réserve naturelle régionale ;
- D'arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- Zone classée Espace Naturel Sensible ;
- Parc national ;
- Parc naturel régional ;
- Zone de Protection Spéciale ;
- Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux ;
- Zone d'application de la convention Ramsar ;
- Réserve de biosphère.

Ces périmètres de protection de l'environnement ne sont pas présents sur le territoire de Serqueux. Par conséquent le projet de carte communale n'est pas susceptible de les dégrader.
Ces sites possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

Des espaces intermédiaires existent entre les espaces naturels sensibles et les zones urbanisables.

Le projet de carte communale n'est pas susceptible de dégrader les sites protégés ou inventoriés.
Par conséquent, ils possèdent alors des perspectives d'évolution positives.

2.12. L'OCCUPATION DES SOLS ET L'URBANISATION

Démographie et habitat
La commune souhaite accueillir sur son territoire communal de nouvelles constructions afin de répondre aux besoins de sa population. Le rythme de constructions envisagées est de 3 habitations par année sur 10 ans, soit un rythme inférieur à ces 50 dernières années (3,25 habitations en moyenne entre 1968 et 2021).
La commune souhaite garder l'image d'une commune rurale et préserver sa qualité environnementale et paysagère.

Economie et emploi
Au niveau économique, la commune n'a pas connaissance de projet d'arrivée de nouvelle entreprise et le SCOT ne prévoit pas la création de zone d'activités.

L'activité économique sur le territoire communal est essentiellement tournée vers l'agriculture avec ses 6 exploitations agricoles professionnelles.
Le développement de l'activité économique passe alors par le développement de l'agriculture. On peut supposer que ces exploitations seront encore existantes à l'échelle de cette carte communale, à savoir dans 10 ans, excepté une exploitation qui est en cessation d'activité.
Cette activité n'employant pas une grande quantité de main-d'œuvre, leur développement devrait avoir une faible incidence en termes d'arrivée de nouveaux résidents sur le territoire communal.

Serqueux dispose de deux zones d'activités : une au Nord autour de l'entreprise Nexira et la gare SNCF, l'autre au Sud étant composée d'un centre commercial.
Ces deux zones peuvent être amenées à se développer.
D'ailleurs Nexira, après avoir construit deux nouveaux bâtiments ces dix dernières années, possède un projet pour les années à venir : la construction d'un nouveau bâtiment de stockage en extension Nord de son site actuel. Le terrain prévu se situe sur la commune voisine de Beaubec la Rosière.
Le projet est la création d'une plateforme logistique afin d'internaliser **100% des flux amonts** (réception et pré traitement des matières premières). Ce qui permettrait de sécuriser la capacité de déchargement et de stockage de la matière première afin de réduire la dépendance aux prestataires externes. Ce qui permettrait aussi de simplifier les flux de transport de la matière première. Cette dernière étant traitée à Lillebonne, l'activité de ce site serait rapatriée sur le site Serqueux. La marchandise arriverait alors au Port du Havre puis serait acheminé par voie routière vers Serqueux, plutôt que de transiter jusqu'à Rouen et Lillebonne.
La création de 14 emplois est attendue.

Toutes ces activités pourront avoir des conséquences sur la vie des habitants, sur leurs habitudes et usage du territoire. Elles peuvent avoir un impact pour l'habitat avec le besoin de loger une partie de la main d'œuvre.

Equipements et services à la population
L'objectif démographique ne devrait pas avoir d'effets sur les capacités des équipements communaux et intercommunaux et pourrait au contraire maintenir leur fréquentation actuelle notamment en ce qui concerne les équipements scolaires et sportifs.

L'urbanisation envisagée peut être supportée par les équipements et services publics existants (voiries, réseau d'eau potable, électricité, école, cimetière, RDECI). L'actuel cimetière est en capacité suffisante pour accueillir les 27 habitants envisagés.
Tous les secteurs urbanisables sont desservis en réseaux et voirie suffisamment dimensionnés pour accueillir cette nouvelle urbanisation. Ceci dans des soucis de ne pas engendrer de coûts élevés pour la collectivité.

Station d'épuration
La station d'épuration a une capacité totale de 15800 équivalents-habitants et traite les communes de Forges les Eaux, Beaubec la Rosière et Serqueux.
La charge entrante maximale en 2022 était de 5 574 EH. Soit une capacité de traitement restante de 64,7%. La station dispose donc de capacités suffisantes pour le développement de la commune de Serqueux, soit 27 EH.

2. 13. LA CIRCULATION ET LES DEPLACEMENTS

La mise en œuvre de la carte communale peut entraîner une augmentation de la circulation.
Toutefois, les voiries existantes sont suffisamment dimensionnées pour accueillir cette nouvelle population (aucune voie nouvelle ou élargissement de voies existantes ne sont prévus) et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par un service quotidien de transports collectifs et de ramassage scolaire, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés.

Les habitants ont également des possibilités d'utiliser des transports en commun proches :
- lignes régulières quotidiennes de train vers Rouen, Dieppe, Le Havre, Paris et Amiens via la gare SNCF de Serqueux,
- à la gare de Serqueux, des Bus Région assurent des liaisons vers Gisors ou Dieppe,
- la ligne n°71 Buchy – Rouen avec son arrêt à Buchy à 15 km.
- aires de covoiturage :
  - celle de La Rue Saint Pierre aménagée à 8 km au bord de l'autoroute A28 ;
  - celle de Saint-Saëns aménagée dernièrement à 8 km au bord de l'autoroute A29 ;
  - celle de Neufchâtel en Bray à 8 km au bord de l'autoroute A28.
- service de ramassage scolaire composé de 4 lignes départementales desservent le collège et lycée de Forges les Eaux, les collège et lycées de Neufchâtel en Bray, les collège et lycée de Mesnières en Bray. 3 arrêts sont présents sur la commune de Serqueux : secteurs de l'Epinay, le Plix, la gare.

Dans le bourg, les voies sont bordées de trottoirs. La commune dispose de plusieurs chemins de randonnée, plusieurs chemins ruraux qui permettent les déplacements doux pédestre, à cheval et en deux roues. De plus, le territoire communal est desservi par l'Avenue verte, favorisant ainsi les modes de déplacements doux. Les futurs secteurs pouvant accueillir de nouveau logement se situent à proximité de l'Avenue Verte et de la gare de Serqueux.

2. 14. LES RISQUES ET NUISANCES

La commune est concernée par des risques naturels : remontée de nappe, ruissellements des eaux pluviales qui n'ont pas fait l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
La prévention des risques naturels technologiques pour les biens et les personnes est renforcée dans le sens où la carte communale recense et cartographie tous les éléments (inondations-ruissellements, mouvements de terrain).

La RD1314 et la voie ferrée sont classées par arrêté préfectoral comme axe bruyant soumis à la loi sur le Bruit. Les dispositions applicables sont intégrées dans les dispositions réglementaires de la carte communale : une bande de 300 m de part et d'autre du bord extérieur de la voie ferrée et de 30 à 100 m de part et d'autre de la RD134 est affectée par le bruit.

C'est la principale source de nuisances sonores recensée sur le territoire de la commune.

A l'intérieur de cette bande, les constructions ne sont pas interdites mais soumises à des normes d'isolation acoustique.
Les bâtiments à construire dans le secteur affecté par le couloir de bruit doivent s'isoler en fonction de leur exposition sonore. Seuls sont concernés, les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique.
Ces couloirs de nuisances sonores sont reportés sur le plan de zonage et sur le plan des risques aaturels.

2.15. LA REGLEMENTATION

Pour finir, les secteurs constructibles ont été élaborés afin d'être compatible avec les documents supra communaux, les servitudes d'utilité publique et le document de gestion des espaces agricoles et forestiers de Seine-Maritime.

Enfin, il faut ajouter que la délimitation des secteurs constructibles répond aux exigences et objectifs visés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, à savoir assurer :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales

2.16. SYNTHESE

Au regard de l'ensemble des choix qui ont été opérés dans l'élaboration de la carte communale de Serqueux, les incidences de celle-ci sur l'environnement semblent très limitées à nulles.

5. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

5. 1. AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5.1.1. Les zones urbanisables actuelles

Les zones constructibles de la carte communale ne sont pas concernées par les éléments protégés ou inventoriés au titre de l'environnement présents sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Pays de Bray humide),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 1 et de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Zone de remontée de nappe ;
- Périmètre de protection de captage.

Les zones Urbanisables par rapport au site Natura 2000

Site Natura 2000

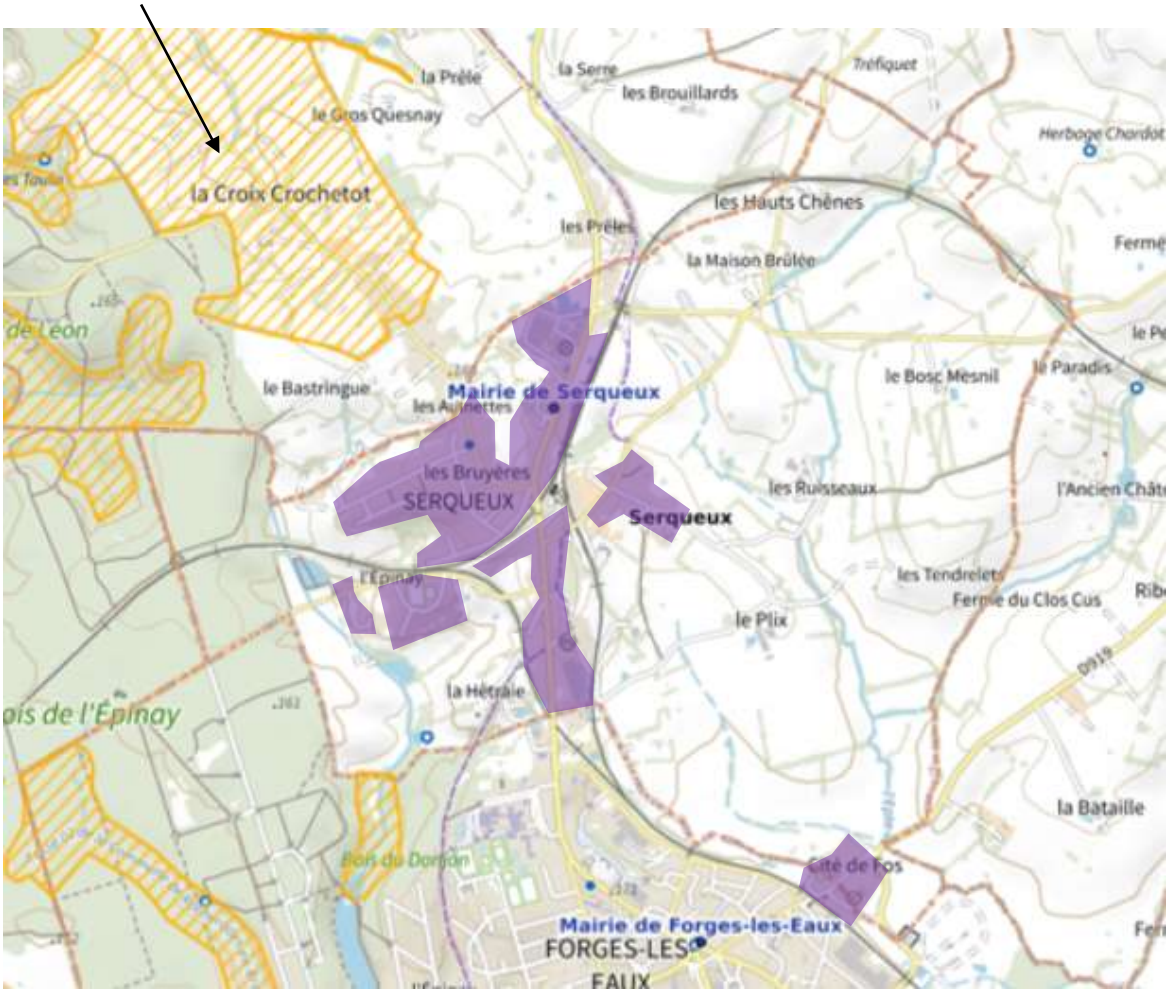

Aucun secteur constructible n'a été défini sur le site Natura 2000 « Pays de Bray humide », ni à proximité.

Les zones Urbanisables par rapport à la zone humide

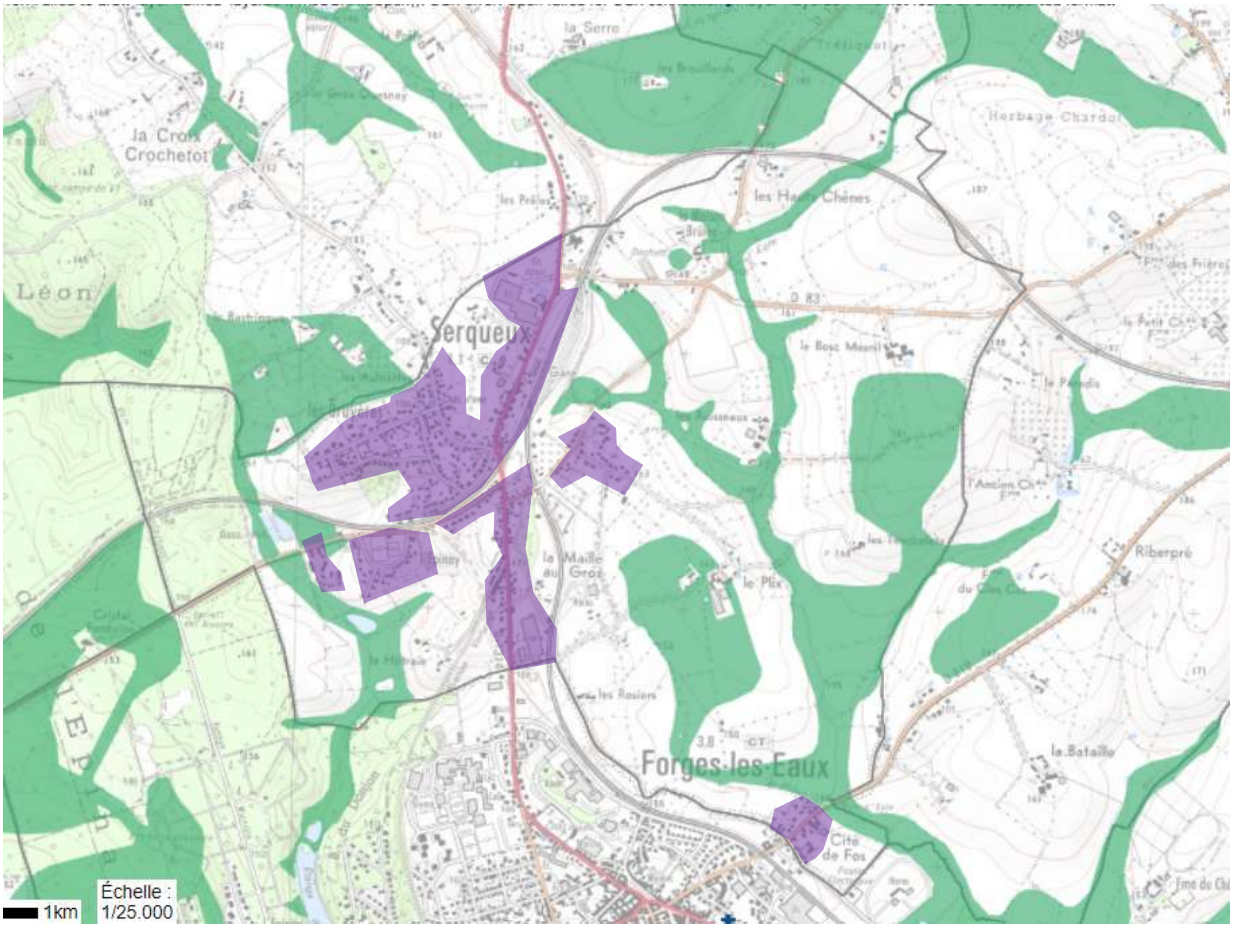

Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été définie sur la zone humide, ni à proximité.

Les secteurs constructibles se situent en général à l'écart des zones humides. Un petit secteur constructible chevauche la zone humide à l'Epinay pour deux habitations existantes.

Les zones Urbanisables par rapport aux continuités écologiques

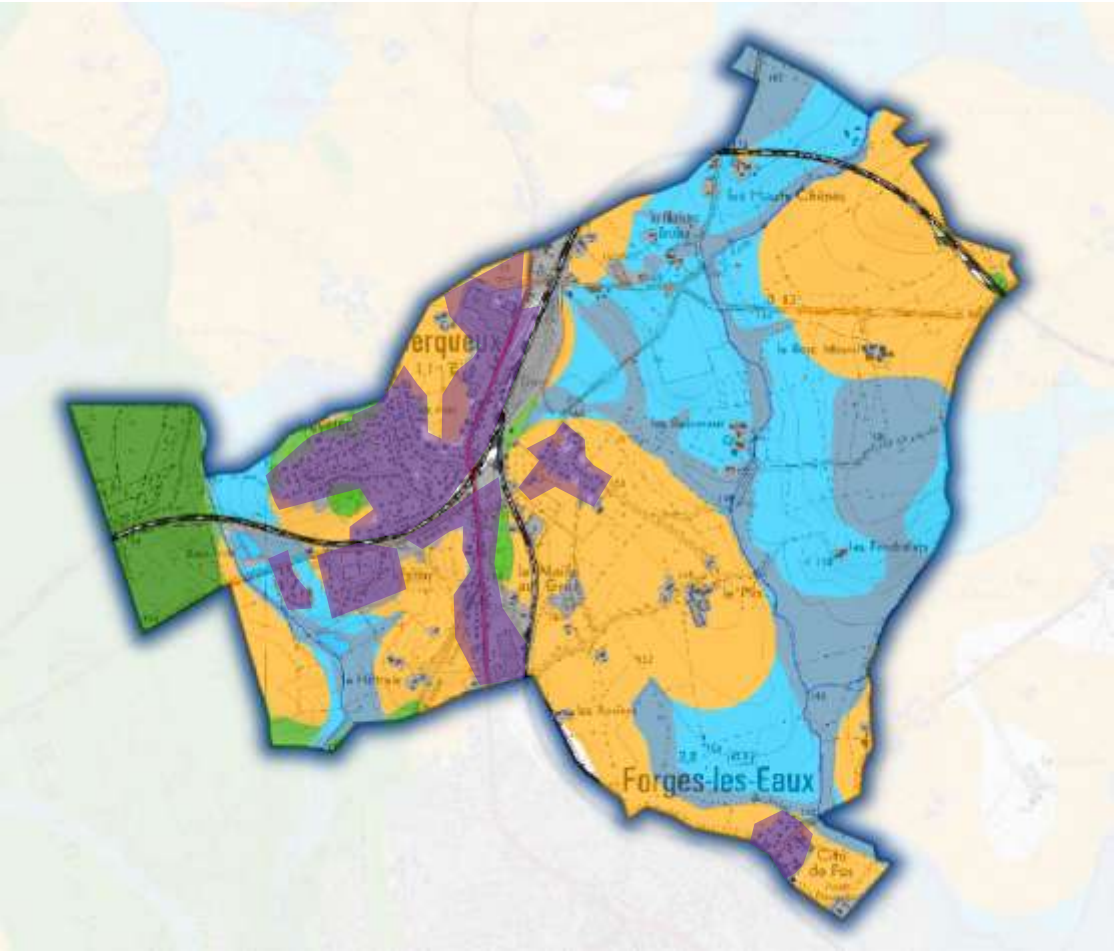

Aucune ouverture à l'urbanisation et aucun secteur constructible n'a été défini sur les espaces boisés qui constituent une continuité écologique « trame verte » à l'Ouest, ni à proximité.

Aucune ouverture à l'urbanisation et aucun secteur constructible n'a été défini sur la continuité écologique trame bleue à l'Est (Epte et ses zones humides), ni à proximité.

Les zones Urbanisables par rapport à la ZNIEFF de type 2

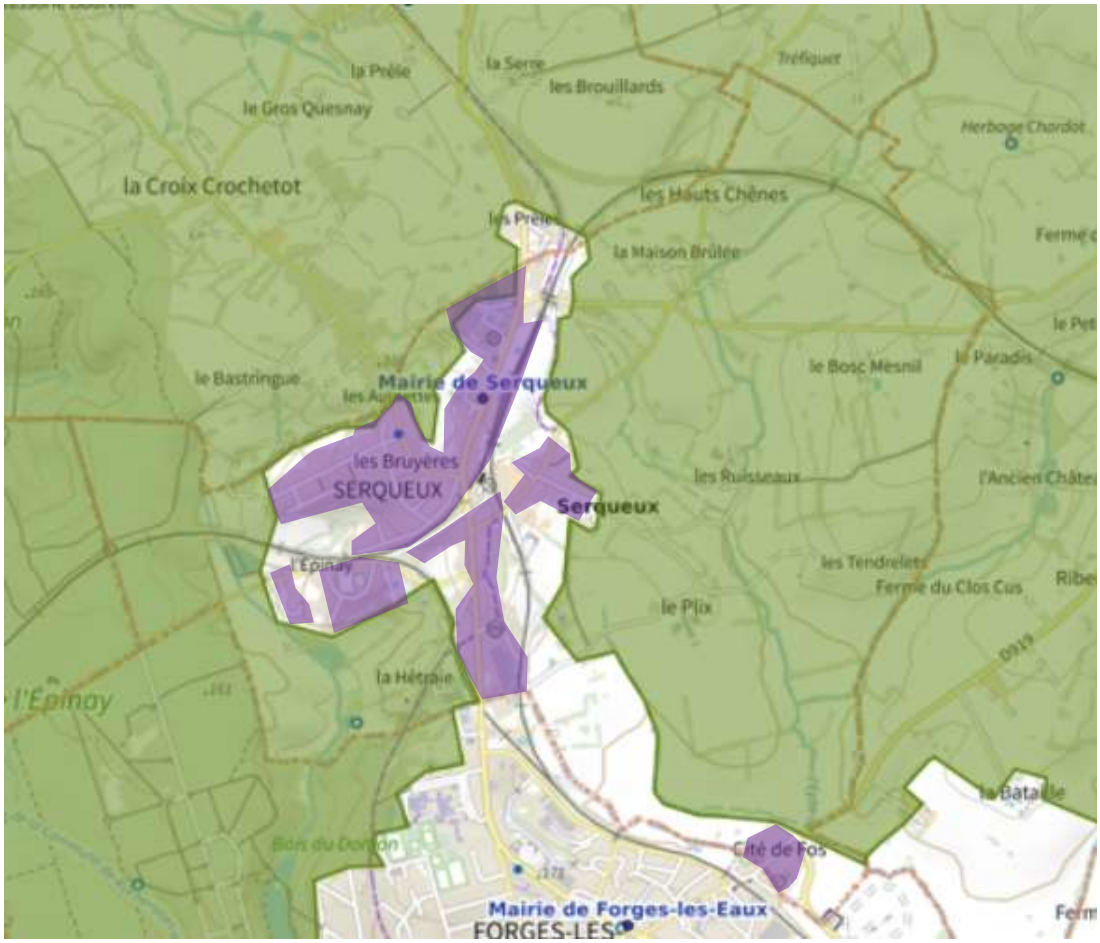

Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été définie au sein de la ZNIEFF de type 2.
Les secteurs constructibles ont été définis en dehors de la ZNIEFF de type 2, hormis un petit secteur déjà urbanisé au Nord (entreprise Nexira).
Il n'y a donc pas de destruction de l'habitat, et les perturbations de ce milieu sont faibles à bulles.

Les zones Urbanisables par rapport à la zone de remontée de nappe

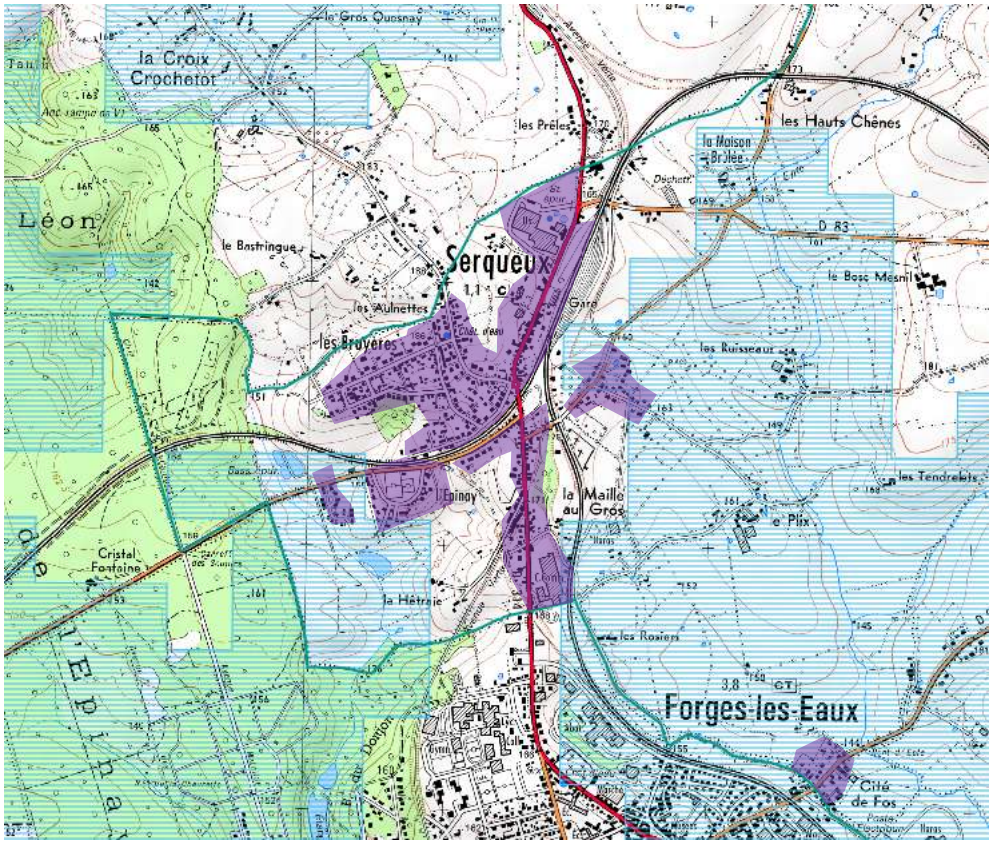

Aucune ouverture à l'urbanisation n'a été définie sur la zone de remontée de nappe, ni à proximité.

Les secteurs constructibles se situent en général à l'écart des zones de remontée de nappe. Des petits secteurs constructibles chevauchent la zone de remontée de nappe à l'Epinay pour quelques habitations existantes, à la Cité de Fos et au secteur bâti situé à l'Est du bourg.
Ces secteurs sont déjà urbanisés et peuvent comporter quelques possibilités de densification.

Les zones Urbanisables par rapport au captage d'eau potable
Aucun secteur constructible n'a été défini au sein de périmètres de protection de captage d'eau potable. La commune n'étant pas concernée par un pont de captage ou des périmètres de protection.
Les secteurs constructibles du centre-bourg sont desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

5.1.2. Les extensions des zones urbanisables

La commune dans son projet a créé trois extensions des zones constructibles. Ces secteurs se situent en dehors de tout élément protégé au titre de l'environnement présent sur le territoire communal :

- site Natura 2000 - milieu naturel sensible (Pays de Bray humide),
- zone humide ;
- ZNIEFF de type 2 ;
- Continuité écologique ;
- Zone de remontée de nappe,
- Périmètre de protection de captage.

Ces nouveaux secteurs constructibles ont été délimités :

- dans des secteurs présentant le moins de contraintes par rapport à l'environnement. Ce ne sont pas des

espaces naturels sensibles. Pour un secteur, il s'agit d'une friche d'activité. Ces secteurs sont situés de manière éloignée à ces différents secteurs de protection au titre de l'environnement. Ils n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 situé à proximité (voir tableau page suivante).

- dans des secteurs présentant le moins de contraintes au niveau paysager. Ces secteurs constituent de grandes dents creuses ou forme une extension limitée du tissu urbain existant. Leur urbanisation aura un impact limité sur les paysages.

- dans des secteurs desservis par le réseau collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

La zone la Fontaine Saint-Martin :
Description : Est encadrée par une voirie au Nord par des herbages, à l'Ouest, l'Est et au Sud par des espaces déjà bâtis. La zone est desservie par une voie communale qui dessert l'école, la salle des fêtes et la mairie et juste à côté par la RD1314. Les parcelles concernées sont constituées de prairies de fauche.
Evolution naturelle : Stable pour ces milieux entretenus.
Habitats et espèces d'intérêts communautaire Aucun habitat ni espèce communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Enjeux Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.
Mesures de réduction des impacts Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.
Conclusion Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.

La zone Les Bruyères :
Description : Est encadrée par une urbanisation existante au Nord et à l'Est, un herbage à l'Ouest et au Sud. Est desservie par la voie des Saules qui dessert tout ce grand ensemble pavillonnaire des Bruyères. La parcelle concernée est constituée d'une prairie herbagère.
Evolution naturelle : Stable pour ces milieux entretenus.
Habitats et espèces d'intérêts communautaire Aucun habitat ni espèce communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Enjeux Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.
Mesures de réduction des impacts Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.
Conclusion Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.

Future Zone
Voirie
Chemin de fer
Prairies
Cultures

La zone La Gare :
Description : Est encadrée par une urbanisation existante au Nord, à l'Ouest et au Sud et par la voie ferrée à l'Est. Est desservie par la RD1314 qu'elle longe et la voie ferrée. La parcelle concernée est constituée d'une friche d'activité.
Evolution naturelle : Stable pour ces milieux artificialisés.
Habitats et espèces d'intérêts communautaire Aucun habitat ni espèce communautaire n'ont été rencontrés sur ce secteur voué à l'urbanisation. En ce qui concerne les potentialités d'accueil, elles sont nulles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Enjeux Aucun enjeu significatif n'a été détecté sur ce secteur à urbaniser, tant en termes d'habitat que d'espèce d'intérêt communautaire.
Mesures de réduction des impacts Aucune mesure de conservation n'est à prévoir.
Conclusion Aucune contrainte n'a été mise en évidence par rapport à l'urbanisation de ce secteur.

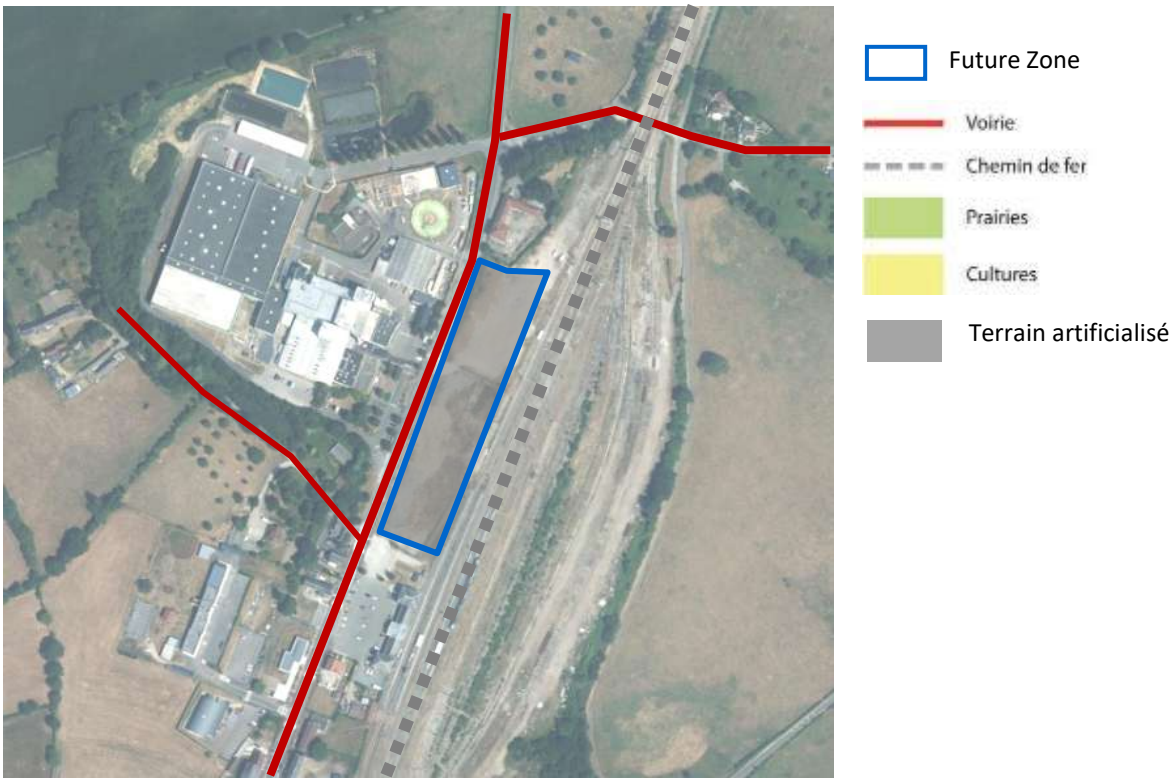

5.1.3. Conclusion

Le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel et environnemental, qu'il soit protégé (site Natura 2000, périmètre de captage AEP) ou non (ZNIEFF, zones humides, espaces boisés, continuités écologiques, remontée de nappe). De même il n'est pas de nature à remettre en cause l'intégrité physique du site Natura 2000. Il n'y aura pas d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent du projet de création de zones urbanisables sur ces sites naturels.
Précisons également qu'il n'y aura pas d'effets de rupture de corridor écologique, de modification du comportement hydrique remettant en cause l'état de conservation du site Natura 2000, tout comme le projet n'engendrera pas de modifications de gestion des habitats consécutifs à sa mise en œuvre.

5. 2. JUSTIFICATION DES CHOIX OPERES PAR RAPPORT AUX AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

Lors de l'élaboration du projet, compte-tenu de la faiblesse des capacités de densification, la question d'étendre les zones constructibles s'est posée, que ce soit vers le Nord, vers l'Ouest, vers le Sud ou encore vers l'Est.

Les extensions vers l'Est ont rapidement été abandonnées à cause de contraintes multiples : voie ferrée, zones humides, cours d'eau (Epte et ses affluents), zone de remontée de nappe, ZNIEFF de type 2, activité agricole, paysages.
Les extensions vers le Sud sont limitées par la frontière avec Forges les Eaux et la présence de la zone de remontée de nappe.

Les extensions ont alors été étudiées vers le Nord et l'Ouest. Les possibilités restent toutefois limitées à cause de contraintes multiples situés de manière plus ou moins éloignée :

- Au Nord : présence éloignée d'une activité ICPE (Nexira), limite de la commune et ZNIEFF de type 2 assez proche,
- A l'Ouest : Site Natura 2000 de manière éloignée, espaces boisés, zones humides assez proches, cours d'eau (Andelle), zone de remontée de nappe, ZNIEFF de type 2 assez proche.

Le projet communal s'est orienté vers deux extensions, une au Nord et une à l'Ouest, sans toutefois consommer les espaces naturels sensibles.

Un petit secteur en épaissement du bourg au niveau de la zone pavillonnaire des Bruyères a été opéré.

Une extension plus importante a été opérée au Nord et donnant sur la rue du Bastringue.
La CDPENAF a rendu le 25 juin 2019 un avis favorable à la carte communale sous réserve de réduire le secteur constructible de la Côte de Bastringue afin de conserver une coupure d'urbanisation avec la commune voisine de de Beaubec la Rosière.

Par décision du 26 août 2019, le Préfet n'a pas accordé l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Côte de Bastringue. Il a alors refusé l'approbation de la carte communale le 23 avril 2020.
Il faut ajouter que le secteur de la Côte du Bastringue se situe en ZNIEFF de type 2.

Projet carte communale 2019

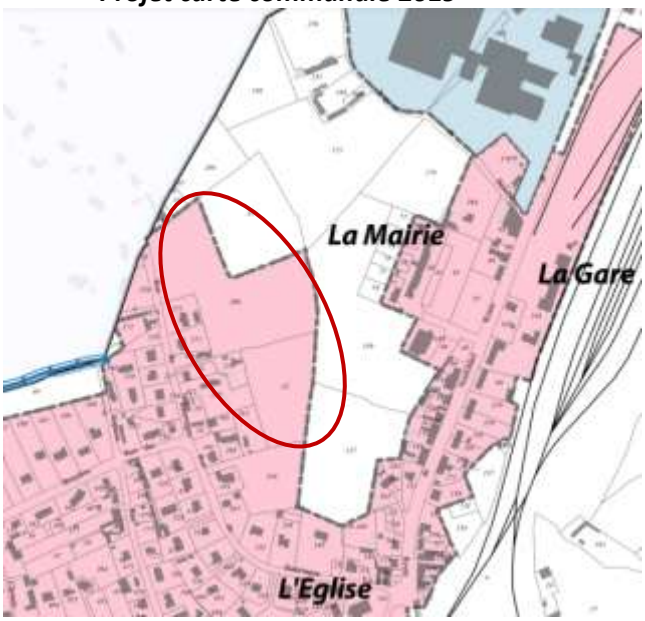

projet carte communale 2024

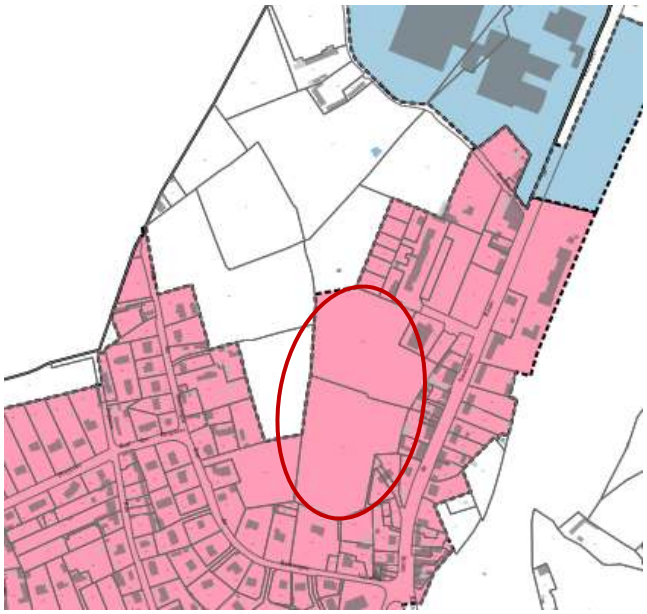

Dans son projet modifié 2024, la commune a redéfini son projet de carte communale et son parti d'urbanisme. L'extension au cœur du village a été opérée à proximité des équipements publics et sera desservie par la RD1314 et non plus la rue du Bastringue.
Cela permet de conserver la coupure d'urbanisation avec la commune voisine de de Beaubec la Rosière et

de ne pas morceler la ZNIEFF de type 2.

Projet carte communale 2025

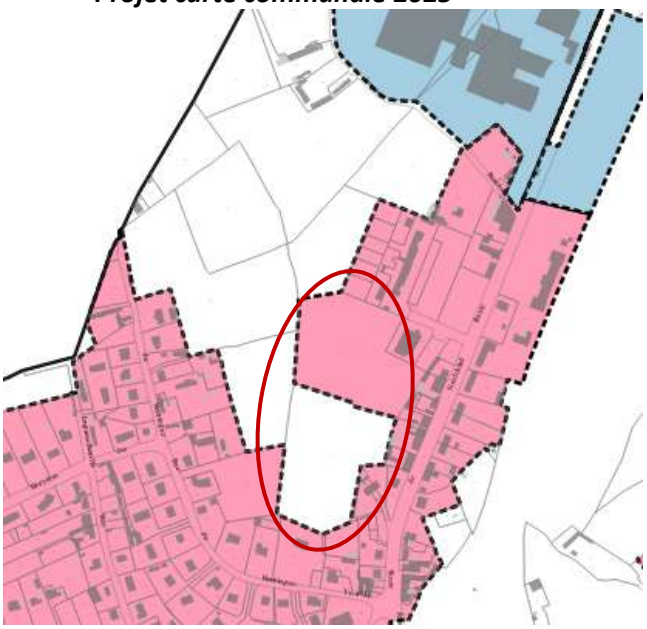

Suite aux avis de la CDPENAF du 19 décembre 2024 et de la MRAE n°2024-5683 du 6 mars 2025, la commune a modifié son projet et a réduit l'ouverture à l'urbanisation.

Avec ce nouveau projet de secteur constructible n'ayant pas d'impact sur l'environnement, il n'y a pas eu lieu d'envisager d'autres solutions au projet de carte communale.

5. 3. COMPATIBILITE AVEC LES DISPOSITIONS DES TEXTES INTERNATIONAUX, EUROPEENS ET NATIONAUX

Il existe de nombreux textes aux niveaux international et communautaire visant la préservation des milieux aquatiques, marins et continentaux. Une liste non exhaustive de ces textes est donnée ci-dessous :

Au niveau international :
Les conventions ayant pour objet la préservation de la diversité biologique :

- Convention de Ramsar
- Convention sur la diversité biologique (mandat de Jakarta)
- Convention pour la conservation de la faune et de la flore en Antarctique
- Convention CITES sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction
- Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)
- Convention alpine et notamment son protocole
- Protection de la nature et entretien des paysages
- Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie
- Barcelone, Carthagène, Nouméa et Nairobi

Au niveau communautaire :
Les conventions ayant pour objet de réduire, voire de supprimer, les apports de pollution dans le milieu marin soit par rejets d'origine tellurique, soit par immersion :

- Convention de Barcelone ou convention sur la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen et ses 4 protocoles ratifiés par la France
- Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, de portée mondiale
- Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son protocole de 1978 (MARPOL)
- Convention de Paris dite OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-est Directive Nitrates du 12 décembre 1991 qui impose la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Directive ERU : directive relative aux eaux résiduaires urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 qui a

pour objectif de faire traiter les eaux de façon à éviter l'altération de l'environnement et en particulier les eaux de surface.

- Directive cadre sur l'eau (directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique commune dans le domaine de l'eau)
- Réseau Natura 2000 (en application des directives 92/43/CEE "Habitats" et 79/409/CEE "Oiseaux")
- La stratégie européenne pour la protection et la conservation de l'environnement marin

Les dispositions de ces textes ont un objectif commun, elles visent l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Les objectifs du PLU sont convergents avec ces engagements internationaux et communautaires.

6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Un certain nombre de choix et modifications ont été réalisés suite au premier avis du préfet rendu le 23 avril 2020 et à l'avis de la MRAE rendu le 19 juillet 2019.

6. 1. MESURES D'EVITEMENT

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, des mesures d'évitement ont été mises en place.
L'extension située côte du Bastringue a été supprimée et reportée plus à l'Est afin de de conserver la coupure d'urbanisation avec la commune voisine de de Beaubec la Rosière et de ne pas morceler la ZNIEFF de type 2.
Les extensions de l'urbanisation ont été opérées de manière à éviter les espaces naturels sensibles : Natura 2000, zones humides, espaces boisés, ZNIEFF de type 2, cours d'eau, axes de ruissellements des eaux pluviales et leur zone d'expansion.
Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés en dehors des axes de ruissellements et de la zone de remontée de nappe afin de ne pas exposer les biens et personnes aux risques.

Le projet de carte communale ne prévoit pas de réduire ce sites protégés ou inventoriés.

6. 2. MESURES DE REDUCTION

La précédente analyse n'a pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et les habitats et espèces justifiant sa désignation, ni d'incidences notables sur l'environnement.

Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés en couloir de nuisances sonores de 300 m de la voie ferré mais ne sont pas situés à proximité immédiate. Ils se situent à plus de 150 m.

Aucune autre mesure de réduction n'est à prévoir.

Des mesures ont été prises mais il s'agit plus de mesures de précaution que de réduction des effets car il n'y a pas d'effet notable envers le site Natura 2000 ou l'environnement :

- Le secteur constructible a été défini prioritairement en centre-bourg qui bénéficie d'équipements, commerces et services, zones d'activités favorisant ainsi les déplacements de proximité,
- Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation sont situés en centre-bourg et donc à proximité d'équipements, commerces et services, zones d'activités favorisant ainsi les déplacements de proximité,
- La population dispose d'offres alternatives à la voiture particulière et la commune a décidé de privilégier le développement des secteurs desservis par un service quotidien de transport collectif et de ramassage scolaire, limitant ainsi l'augmentation des déplacements motorisés,
- Le secteur constructible a été défini prioritairement en centre-bourg qui bénéficie de l'assainissement collectif des eaux usées. Le bon état écologique des masses d'eau souterraines sous-jacentes et des masses d'eau superficielle est donc assuré.

6. 3. MESURES DE COMPENSATION

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale, il n'y a pas eu besoin de mettre en place des mesures de compensation dans le sens où ses orientations et dispositions n'ont pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ZSC « Pays de Bray humide » et ne sont pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
Le projet de carte communale ne prévoit pas de réduire les sites protégés ou inventoriés

7. DESCRIPTIF DE LA METHODE D'EVALUATION EMPLOYEE

L'objet du présent chapitre est d'analyser les méthodes utilisées pour évaluer les incidences potentielles de l'élaboration du PLU sur l'environnement et de décrire les éventuelles difficultés rencontrées pour cela. L'analyse des impacts de l'élaboration du PLU sur l'environnement consiste en leur identification qui doit être la plus exhaustive possible et leur évaluation. Or, il faut garder à l'esprit que les impacts d'un projet ou d'un plan se déroulent en chaîne d'effets directs et indirects.

Un impact direct est la conséquence d'une action qui modifie l'environnement initial. Un impact indirect est une conséquence de cette action qui se produit parce que l'état initial a été modifié par l'impact direct.
Pour évaluer correctement les incidences d'un plan sur l'environnement, il faut considérer non pas l'environnement actuel mais l'état futur dans lequel s'inscrira le plan, ce qui peut parfois être un exercice difficile. Certains domaines sont aujourd'hui bien connus, car ils font l'objet d'une approche systématique et quantifiable, comme par exemple, les impacts sur l'eau (évaluation des rejets, …), le paysage (aménagement du projet), le bruit (estimation des niveaux sonores), etc.
Cependant, si l'espace est bien pris en compte, dans l'analyse de l'état initial de la commune et de son environnement, le traitement des données reste statique. Or la conception dynamique de l'environnement, considéré comme un système complexe dont la structure peut se modifier sous l'effet d'un certain nombre de flux qui la traversent, est fondamentale dans la compréhension des impacts du projet sur l'environnement.
Ainsi, il est nécessaire d'estimer les incidences de l'élaboration du PLU, non pas à partir des données « brutes » de l'état initial correspondant à un « cliché » statique, mais par rapport à l'état futur qu'aurait atteint naturellement le site sans l'intervention du projet. Ainsi, à titre d'exemple, il est indispensable de prendre en compte le projet de création d'une nouvelle route à terme et non pas à considérer uniquement les infrastructures routières existantes.
Tout l'intérêt de l'évaluation environnementale réside dans la mise en évidence de la transformation dynamique existante dans l'appréciation des seuils acceptables des transformations du milieu et les possibilités de correction par la mise en œuvre de mesures adaptées.

Plusieurs cas de figure se présentent :

- **Milieu physique, eaux souterraines et superficielles**

Les données relatives à la topographie et aux conditions d'écoulements superficiels ont été recueillies et analysées à partir des cartes IGN au 1/25 000.
Les données géologiques et hydrogéologiques sont issues des cartes géologiques au 1/50 000 du BRGM ainsi que des données et des cartes du portail national ADES (Accès aux Données sur les Eaux Souterraines).
L'usage de l'eau et notamment la présence de captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable a été vérifié auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les risques sismiques et naturels ont été évalués à partir des données d'Infoterre (données BRGM) et du Ministère chargé de l'environnement (site www.prim.net : prévention des risques majeurs).
Les incidences sur le milieu physique comptent parmi les moins difficiles à estimer. En effet, le milieu physique est un milieu dont la dynamique peut faire l'objet de prévisions quantifiables car il répond à des lois physiques. L'impact d'un projet sur la topographie peut facilement être évalué par des valeurs chiffrées. Les effets sur le sous-sol sont généralement faibles sauf dans le cas de carrières ou d'installations nécessitant d'importantes excavations (centre de stockage de déchets). Mais, là aussi, l'impact est facilement quantifiable. Enfin, les impacts sur le climat sont la plupart du temps insignifiants car ils se limitent au maximum à des effets très localisés (modification de l'écoulement des vents quand il y a défrichement, microclimat lors de la création de plans d'eau). Ce n'est pas le cas dans le projet étudié.
Après avoir défini la sensibilité des milieux aquatiques et des aquifères souterrains face à un risque de pollution, il convient de connaître la nature, les volumes et la provenance des eaux usées et pluviales générées par le projet. Ces données peuvent être facilement obtenues en connaissant suffisamment bien le fonctionnement du projet. Cependant, les impacts des rejets sur le milieu sont plus difficiles à évaluer en raison de la complexité du fonctionnement des milieux aquatiques.

❖ **Paysage**

L'approche générale de cette évaluation est de considérer le développement communal sous l'angle de l'aménagement du territoire. C'est pourquoi l'approche paysagère s'efforce de prendre en compte l'ensemble des enjeux territoriaux, des usages et rechercher le meilleur compromis avec les autres contraintes techniques et environnementales en vue de proposer un projet cohérent.

❖ **Milieu naturel**

Les informations concernant les zonages écologiques existants sur le site d'étude ou à proximité (aire d'étude éloignée) ont été recherchées auprès des bases de données consultables sur le site Internet du Ministère chargé de l'environnement de la DREAL Normandie (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, ZICO, réserves naturelles, sites inscrits et classés, etc.).

Les prospections de terrain consistent en un parcours au sein des différents habitats du site afin d'y recenser les espèces présentes (à vue, au chant, par l'intermédiaire d'indices de présence,…). Compte tenu de la période, l'inventaire de l'avifaune porte essentiellement sur les oiseaux nicheurs et les sédentaires. Une recherche concernant les mammifères terrestres, les amphibiens et les reptiles peut également avoir lieu. Enfin, l'inventaire des lépidoptères rhopalocères, des odonates et des orthoptères se fait en parcourant l'ensemble du site et les individus sont capturés temporairement au filet et identifiés à vue.

❖ **Milieu humain**

Comme dans le cas du milieu naturel, l'estimation de l'impact du milieu humain commence par la définition du degré de sensibilité de la commune. Globalement, l'impact sur le milieu humain se définit par la gêne que le plan est susceptible d'induire sur son environnement.

En règle générale, différentes sources sont utilisées pour réaliser cette évaluation environnementale :

- ✓ Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- ✓ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Bassin de la Seine et cours d'eau côtiers Normands ;
- ✓ Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;
- ✓ Météo France ;
- ✓ Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) ;
- ✓ Bases de données BASOL (Ministère en charge de l'environnement) et BASIAS (Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM) ;
- ✓ Dossier Départemental des Risques Majeurs 50 (DDRM) ;
- ✓ BRGM : Aléas, risques naturels et technologiques ;
- ✓ Directive européenne n°96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses, dite directive SEVESO, transposée notamment par l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs liés aux ICPE ;
- ✓ Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) ;
- ✓ Site internet de la DREAL Normandie

Et, plus particulièrement, les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence du projet ont été :

- la consultation de divers documents relatifs aux habitats et espèces justifiant la désignation du site Natura 2000 : Docob.
- la consultation des pièces du document d'urbanisme en cours d'élaboration.
- Les avis rendus par les services de l'Etat et les personnes publiques associées sur le document d'urbanisme en cours d'élaboration.

Au regard du diagnostic et du projet envisagé, une évaluation des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 a été réalisée.

Les résultats obtenus au niveau de la zone d'étude ont été organisés sous la forme d'une fiche détaillée présentant :

_ une description de l'occupation du sol et des éventuels habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire,
_ l'évolution naturelle des milieux,
_ les habitats et espèces d'intérêt communautaire,
_ les enjeux et impacts prévisibles,
_ les éventuelles mesures de réduction des impacts,
_ une conclusion sur l'intérêt de la zone pour la ZSC « Pays de Bray humide ».

L'analyse n'ayant pas mis en évidence d'impact du projet sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, ni d'incidences notables sur l'environnement, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

8. SUIVI DES EFFETS DU PLAN EN MATIERE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'analyse du projet de la carte communale n'ayant pas mis en évidence d'impact sur le site Natura 2000 et sur les habitats et espèces justifiant sa désignation, et n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il n'y a pas de mesure particulière à prévoir pour suivre les effets du plan.

Toutefois, dans le cadre d'une prochaine révision de son document d'urbanisme, la commune pourra :

- examiner l'évolution du site Natura 2000 situé sur sa limite Sud de territoire, afin d'observer l'absence ou non d'impact direct ou indirect, temporaire ou permanent sur le site Natura 2000, ses habitats et espèces recensés,
- actualiser l'évaluation environnementale réalisée lors de son élaboration initiale.

Le rapport environnemental comprend « la présentation des critères, indicateurs, et modalités » permettant de vérifier « la correcte appréciation des effets défavorables » ainsi que « le caractère adéquat » des mesures « éviter, compenser, réduire », mais également d'identifier « les impacts négatifs imprévus, et de permettre si nécessaire l'intervention de mesures appropriées ».
Les indicateurs retenus pour évaluer les incidences de l'élaboration de la carte communale sont présentés ci-après.

Indicateurs proposés pour le suivi de la carte communale

Thèmes	Objectifs	Impacts suivis	Indicateurs	Fréquences	Sources
Risques et nuisances	Prendre en compte le risque d'inondation dans les réflexions d'aménagement.	Risques d'inondation.	Recensement des incidents liés aux inondations.	Lors de la révision de la carte communale	Commune.
	Prendre en compte le risque de remontées de nappe dans les réflexions d'aménagement.	Risques de remontées de nappe	Recensement des incidents liés aux remontées de nappe	Lors de la révision de la carte communale	Commune.
Patrimoine naturel et paysage	Préserver la trame verte et bleue	Linéaire trame verte Linéaire trame bleue	Linéaire de haies locales plantées Linéaire des cours d'eau	Lors de la révision de la carte communale	Commune.
Déplacement	Favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle	Mode de déplacements doux	Linéaire de voirie douce (trottoirs, pistes cyclables, …) créé	Lors de la révision de la carte communale	Commune.

Les indicateurs ont été sélectionnés en concertation avec les élus de sorte à retenir :

- ✓ Les plus pertinents pour la commune ;
- ✓ Les plus simples à renseigner/utiliser ;
- ✓ Les plus représentatifs des enjeux et problématiques du territoire communal.

Chapitre 6

Suivi du plan et de ses effets

1. GENERALITES

La plupart des initiatives d'élaboration d'indicateurs environnementaux propose une articulation autour du modèle Pression-Etat-Réponse (PER) mis au point par l'OCDE, et reposant sur le principe de causalité :
Les activités humaines et les politiques sectorielles sont des sources de stress pour l'environnement qui se trouve dans un état, dans une situation donnée. Les pressions engendrées par ces différentes sources de stress sous la forme d'émission de polluants, de consommation d'espace ou de ressources, ont des effets, des incidences, des impacts sur le milieu naturel et humain. Des mesures sont alors prises en réponse aux incidences (négatives) causées sur l'environnement.
(Source : Définition d'une méthode pour l'évaluation des SCoT au regard des principes du développement durable et construction d'indicateurs environnementaux, DIREN Languedoc-Roussillon, CETE Méditerranée, CERTU, février 2005.)
On cherche alors à relier les causes de changements environnementaux (pressions) à leurs effets (état), et finalement aux politiques, actions et réactions publiques (réponse) mises en place pour faire face à ces changements.

Les indicateurs d'état ont une fonction essentiellement descriptive rendant compte de l'état de l'environnement. Ils peuvent être comparés à des normes de référence ou un état zéro ou état de référence. Ces indicateurs, comparés à un état de référence, permettent d'apprécier les conséquences d'une action.

Les indicateurs de pression peuvent permettre une évaluation directe de l'efficacité des politiques mises en œuvre (en mesurant l'évolution des constructions de logements individuels ou la répartition modale des déplacements par exemple).

Les indicateurs de réponse évaluent, quant à eux, les efforts de l'autorité compétente, la collectivité dans le cas d'un PLU, pour améliorer l'état de l'environnement ou réduire les sources de dégradation face aux pressions sur l'environnement. L'important n'est pas de décrire parfaitement la situation du territoire, mais de pouvoir décrire précisément l'évolution de ce dernier, en essayant de connaître la part du PLU dans les différentes évolutions qui seront observées.

2. LES INDICATEURS DE SUIVI

2. 1. INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET DE DEVLOPPEMENT URBAIN

2.1.1. Rappel du parti d'urbanisme :

Un scénario de croissance dynamique : 992 habitants à l'horizon 2034

La commune a fait le choix d'une croissance dynamique qui conduirait à atteindre 992 habitants à l'horizon 2034. Ce qui engendre une augmentation de population de 27 habitants entre 2021 et 2034.

Les besoins en logements

Une croissance de 27 habitants correspond à un besoin de 30 logements à l'horizon 2034, prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages et le potentiel utilisable de logements vacants et secondaires, *soit 3 logements par an.*

2.1.2. Les Indicateurs de suivi :

La carte communale ne tenant pas lieu de PLH, le bilan de l'application de la carte communale se fera sur 10 ans.
Avec un objectif de 30 logements en 10 ans, le conseil municipal pourra étudier les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements comme suivant :

- au bout de 3 ans, 9 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 6 ans, 18 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 9 ans, 27 logements pourraient être réalisés ;
- au bout de 10 ans, 30 logements pourraient être réalisés.

En fonction du bilan réalisé ou non au bout de 10 ans d'application de la carte communale, le conseil municipal pourra délibérer sur l'opportunité d'une mise en révision de la carte communale.

2. 2. INDICATEURS DE SUIVI SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES PAYSAGES

2.2.1. Indicateurs de suivi sur la consommation d'espace

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Limiter la consommation d'espaces naturel et agricoles	Nombre de nouveaux logements construits	INSEE 2020 : 470 logements dont 425 résidences principales.	Annuelle
	Superficie annuelle urbanisée (habitat + activités)	2,69 ha consommés sur les 10 dernières années (2014-2023)	Annuelle

2.2.2 Indicateurs de suivi sur l'activité agricole

Plusieurs indicateurs permettront de suivre cette problématique :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Garantir la pérennité des espaces et des activités agricoles	Nombre d'exploitation sur la commune	5	Annuelle
	Superficie des espaces agricoles	378,54 ha	Annuelle

2. 2.3 Indicateurs de suivi sur l'environnement naturel et la biodiversité

Plusieurs indicateurs, de différentes natures, ont été retenus pour suivre les effets du PLU sur l'environnement naturel :

Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Préserver les espaces naturels	Linéaire d'alignements boisés et de haies préservés	A quantifier	Annuelle
	Superficie des espaces boisés	32,07 ha	Annuelle
	Nombre de mares et plans d'eau	12 localisés	Annuelle
	Nombres de continuités écologiques	2	Annuelle
	Nombre de cours d'eau	3	Annuelle

2. 3. INDICATEURS DE SUIVI EN MATIERE DE RISQUES, NUISANCES ET POLLUTION

2.3.1 Indicateurs de suivi sur les risques naturels

Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Limiter l'exposition des biens et des personnes au risque	Nombre de catastrophe naturelle	0 à la date d'approbation de la CC	Annuelle
	Nombre d'habitation touchée par une inondation	0 à la date d'approbation de la CC	Annuelle
	Nombre d'études complémentaires concernant les cavités souterraines	0 à la date d'approbation de la CC	Annuelle

2.3.2 Indicateurs de suivi sur la qualité de l'air

Aucun indicateur ne suivra l'évolution de la qualité de l'air, puisque aucune station de mesure de la qualité de l'air n'existe sur le territoire communal.

2.3.3 Indicateurs de suivi sur les transports et les déplacements

Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Améliorer les déplacements : création de liaisons douces dans les opérations d'aménagement, remise en état et valorisation des itinéraires de randonnée	Nombre de liaisons piétonnes créées dans la durée de la carte communale	0 à la date d'approbation de la CC	A chaque opération d'aménagement
	Nombre d'itinéraires de randonnée créés dans la durée de la carte communale	1 à la date d'approbation de la CC (voie verte)	Annuelle

2.3.4 Indicateurs de suivi sur la gestion des déchets

Les indicateurs

Un indicateur permettra de suivre l'évolution de la problématique déchet :

- Indicateur de pression : Quantité de déchets.

2.3.5 Indicateurs de suivi sur la pollution des sols

Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Nombre de sites pollués	6 à la date d'approbation de la CC	Annuelle

2.3.6 Indicateurs de suivi sur le bruit

Les indicateurs

Deux indicateurs permettront de suivre l'évolution de la problématique sur le bruit :

- Indicateur d'état : suivi des comptages routiers sur les voies départementales
- Indicateur de réponse : Aménagement réalisé le long des voies de circulation principales limitant l'exposition au bruit.

2. 4. INDICATEURS DE SUIVI SUR LES RESSOURCES NATURELLES

2.4.1 Indicateurs de suivi en matière d'énergies renouvelables

Objectifs	Indicateurs de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Aller vers une sobriété énergétique et développer des solutions renouvelables	Nombre d'actions (permis de construire, déclaration de travaux, etc.) engagées en faveur des énergies renouvelables.	0 à la date d'approbation de la CC	Annuelle

2.4.2 Indicateurs de suivi sur l'eau

Objectifs	Indicateur de suivi	Etat dit « Zéro »	Fréquence
Préserver la ressource en eau	Qualité de l'eau distribuée selon l'ARS	L'eau distribuée en 2023 est conforme aux exigences en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (sources : ARS)	Annuelle
	Capacité résiduelle de la station d'épuration	10 226 EqHab en 2022	Annuelle

Les conclusions sanitaires sur la conformité de l'eau sont (source ARS bilan annuel 2023) : « la présence d'un produit de dégradation de pesticide dans la ressource a entrainé un dépassement ponctuel de la valeur réglementaire dans l'eau distribuée, sans risque pour la santé. Cette eau est de bonne qualité pour les autres paramètres. Elle peut être consommée par tous. »

La capacité nominale de la STEP est de 15 800 équivalents-habitants et sa charge est estimée à 35,3% (5574 équivalents-habitants) en 2022. La capacité résiduelle est donc de 10 226 équivalents-habitants.
La STEP est en capacité de traiter les 27 habitants supplémentaires projetés dans la carte communale.